A
000 130 756 0
UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY

THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, *NEGOCIATIONS*, MEMOIRES ET TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *juſqu'au Congrès de* SOISSONS *incluſivement.*

Par Mr. ROUSSET,

TOME IV.

A LA HAYE,
Chez HENRI SCHEURLEER.
M. DCC. XXVIII.

JX
132
R76
V.4

AVERTISSEMENT

TOUCHANT

LE TOME IV.

MOn intention étoit de composer, ce quatrieme Tome, des Pieces, que je n'ai reçues qu'après coup, & lorsque des personnes, avec qui je n'étois pas en liaison, ayant apris par la voix publique, que je travaillois à ce Recueil, me firent la grace de me les communiquer : ainsi, quoique chacun des Volumes precedens traine après soi un Suplement, celui-ci auroit servi de Suplement à ses trois aînez. Je me trouve obligé de changer ce plan, à cause des suites non attendues qu'ont eu les Préliminaires ; ainsi ce Volume sera divisé en six parties, qui contiendront, 1. *les suites des Préliminaires*, 2. *les demêlez des Anglois & des Espagnols touchant les flottes Britannique.* 3. *Les demêlez sur l'arrêt du Duc de Ripperda* 4. *Les Pièces du Congrès de Cambrai.* 5. *Un Suple-*

M232058

ment aux Acceſſions au Traité de Hanovre; & 6. les Pieces qui concernent l'affaire d'Ooſtfriſe.

Cet Avertiſſement pourroit finir ici; & il y finiroit ſans doute, ſi je ne me trouvois obligé de faire l'Apologie des trois premiers Volumes, ou plûtôt la mienne.

J'ai vû avec une ſatisfaction, que l'on peut s'imaginer, l'avidité avec laquelle on a reçû mon Recueil; mais ce plaiſir a été terriblement derangé par l'envie, que certaines perſonnes ont fait paroitre, d'y trouver quelque endroit cenſurable. C'eſt un malheur attaché à ma plume; elle paſſe pour trop veridique; ainſi la moindre choſe qui en ſort, eſt miſe à l'examen avec la derniere ſeverité, tant les hommes haiſſent la verité toute nue, on veut qu'on ne la preſente que deguiſée, ou plutôt cachée ſous un voile, ſouvent impenetrable à la vûe de la plûpart de ceux, à qui il importe de la connoitre. Et lorſque je dis pour ma defenſe, que je n'avance rien que de vrai, on veut me fermer la bouche avec l'impertinent proverbe, *Toute verité n'eſt pas bonne à dire.* Peut-on croire qu'une pareille Maxime ſort de la bouche de Creatures raiſonnables? Qu'on l'aplique, ſi l'on veut, aux veritez morales, j'y conſens, quoiqu'à mon corps defendant, parce que l'on

l'on peut objecter que ces sortes de veritez ne sont pas toûjours demontrées. Mais qu'on applique cette Maxime à des Faits Historiques, à des faits vrais de notorieté publique : c'est ce que je ne puis concevoir, ni concilier avec un grain de bon sens. Un tel Prince a fait un tel Traité, un tel Prince a écrit une telle Lettre, un tel Prince a éxecuté un tel ordre; & si je raporte ce Traité, cette Lettre, cet ordre, on me dit que j'ai tort; je demande aussi-tôt si la chose n'est donc pas vraye; & l'on ne me paye d'autre réponse que d'un *Toute verité n'est pas bonne à dire.*

Je ne trouve rien dans cette replique qui soit fort à la louange des Souverains. Quand on va droitement & rondement en besogne, on ne craint point ce grand jour de la verité, on ne craint point de voir ses actions éclairées. Un Prince, qui sait être Prince, ne fait rien qui puisse craindre la lumiere; c'étoit la pensée d'un fameux Politique *qui magno imperio prediti, in excelso atatem agunt, eorum facta cuncti mortales novere; ita in maximâ fortunâ minima licentia est.*

Ainsi attaqué de ce côté-là, j'ai demandé si j'avois raporté quelques Pieces fausses, quelques faits inventez à plaisir?

On n'a pû m'en montrer un seul de ce mauvais aloi. A-t-on donc conclu ces Traitez, ces Alliances, ces Conventions pour les cacher à toute la terre; c'est ce qu'on ne peut soutenir. Les Traitez, les Conventions, les Alliances ne sont pas faites pour deux ou trois Rois personnellement, ils y sont souvent les moins interessez; les conditions de ces instrumens concernent particulierement leurs Sujets; ainsi c'est entre leurs mains qu'on doit les mettre. Qu'ai-je fait autre chose? Il y auroit de l'imprudence à publier un Traité ou une Resolution huit ou quinze jours après sa conclusion & avant que la ratification en ait été faite; mais quand le Seau de la ratification y a été aposée, c'est une loi de l'Etat, chacun a droit d'en être instruit. C'est ainsi que l'on a vû dans cette Republique le célebre *Aitzema* publier tous les ans un Recueil de qui s'étoit passé, conclu, résolu pendant l'année, dans les Etats Generaux, ou dans ceux des autres Provinces, ou dans les Etats voisins; c'est à cette exactitude que nous devons son excellent Recueil, où l'on a recours tous les jours pour trouver des preuves à des choses, qui sans cela resteroient très-douteuses. J'ai fait ce qu'a fait *Aitzema*: suis-je plus coupable que lui? Mais j'ai un exemple

ple plus moderne. Ai-je fait autre choſe que ce que fait actuellement Mr. *Lamberti* avec tant d'aplaudiſſement ? je ne trouve qu'une difference entre lui & moi; c'eſt qu'ils s'eſt retiré en Suiſſe ſa Patrie, pour de là donner ſon Recueil au Public, & moi je le fais ſous les yeux de ceux qui ont eu tant de part aux Negociations, que je raporte. C'eſt une preuve pour moi, que je ne crains point d'être accuſé de fauſſeté, ni de rien raporter qui puiſſe choquer qui que ce ſoit; cependant je me trouve obligé de faire mon Apologie. Avouons-le, c'eſt moins la mienne que celle de la *Verité*, ce n'eſt pas moi que l'on attaque, c'eſt elle.

J'ai à répondre à trois objections, 1. Que les Pieces que je publie ſont encore de trop fraîche date; 2 Que j'ai trahi la confiance d'un grand Miniſtre; 3. Que je ſuis trop liberal d'Epithetes.

Ad primum. Mon deſſein en general eſt-il bon ou mauvais ? ceux mêmes qui ſe ſont declarés contre moi, n'ont pû le deſa prouver, puiſque d'un côté je leur ai évité la peine de raſſembler des Pieces détachées que l'on trouve avec peine; & qu'en ſecond lieu, j'ai fait un Recueil de toutes celles, qui doivent ſervir à décider les importans Articles qui ſont agitez au Congrès. Or pouvois-je executer ce plan ſans

raporter toutes les pieces qui y ſont relatives ? il doit ſuffire qu'elles ſoient toutes autentiques & veritables. Puiſqu'il s'agit de faits très-modernes, pouvois-je produire que des pieces auſſi modernes ? Enfin j'ai pour moi la conduite d'*Aitzema* qui vivoit dans un tems bien plus critique que celui-ci, & qui n'a jamais été blâmé.

Ad ſecundum. Si parce qu'un ſecret nous a été confié, il nous étoit defendu d'en faire aucun uſage, il vaudroit mieux n'en être jamais dépoſitaire. Les ſecrets ont leur période comme toutes les autres choſes de la vie. Surtout en matiere de Politique : il eſt un tems où il y auroit de l'indiſcretion & du crime à les réveler, mais doivent-ils être enterrés dans un éternel oubli ? que deviendroit la plus belle partie de l'Hiſtoire ?

Ad tertium. J'avoue que cette accuſation m'a parue la plus extraordinaire ; car enfin c'eſt vouloir me mettre dans la néceſſité de ne me ſervir que de ſubſtantifs, & de bannir de ce que j'écrirai les adjectifs & même les adverbes, qui ſont les épithetes des verbes, ce ſeroit m'ôter cette brieveté dans l'expreſſion que j'aime tant, car enfin une épithete bien placée vous peint vivement un homme ou une choſe comme d'un ſeul coup de pinceau.

Sans

Sans doute, c'eſt la vivacité de cette peinture qui déplaît. Je me ſerois imaginé que je n'aurois eu de plaintes à attendre que de ceux qui auroient pû craindre que leur portrait eut été hideux; mais où eſt l'homme qui ſe connoiſſe aſſez pour avoir cette penſée de lui-même, ainſi je ne craignois aucune plainte. Cependant il s'eſt trouvé des gens qui, pour avoir un prétexte de me chagriner, ne pouvant ſe plaindre du preſent, ont porté leurs craintes ſur l'avenir, dans l'aprehenſion de ſe voir peints en grand dans un ouvrage peut-être poſthume que je promets, & où je m'engage de devoiler toute la manœvre des Negociations de mon tems. Les perſonnes, qui craignent mes épithetes pour ce tems-là, ne peuvent-elles point paſſer pour extremement *précautionneuſes*, s'il m'eſt permis de me ſervir de ce terme? qu'elles s'en repoſent ſur mon penchant pour la verité, je leur promets, foi d'honête homme, & j'ai le bonheur de paſſer pour tel, quoiqu'avec un ancien *malim eſſe quam videri*, que je ne metrai point dans leur portrait, ou dans leur caractere un ſeul trait faux, que je ſaurai être tel: & j'examinerai de ſi près ce que j'eſpere avoir le tems de mettre dans cet ouvrage, que je n'y laiſſerai rien que de très veritable.

Tout ce qui précede me regarde ; voici ce qui concerne mon Libraire. Ce Volume-ci étoit neceſſaire pour avoir toutes les pieces préliminaires du Congrès de Soiſſons, pieces ſans leſquelles il ſe trouve pluſieurs choſes dans les Traitez qu'il eſt dificile d'expliquer. Neanmoins nous n'avons pû encore y tout mettre, ſans le rendre d'une groſſeur énorme. Il nous reſte toute l'importante affaire du Mecklenbourg, & celle de la Compagnie-des-Indes Danoiſe établie à Altena ; ſans parler de quelques Traitez ſecrets qui nous manquent encore, & que nous pourons recouvrer. Enſuite viendront les Negociations de *Soiſſons* & de Fontainebleau, & de cette maniere on aura un Ouvrage complet des Negociations de cette Paix : Ouvrage qui ne peut-être que très-imparfait en ne commençant qu'aux preliminaires.

Il eſt des Frelons dans la ſocieté comme dans la Republique des Abeilles, qui ne cherchent qu'à ſe nourrir du travail des autres ; nous ſavons qu'il y a des gens, qui courant ſur nos briſées, ont promis au Public un autre Recueil, ou pour mieux dire, un amas informe des Pieces du Congrès, nous ne leur envions pas le deſſein qu'ils ont d'imprimer de la maculature : le Public a déja décidé entre eux

&

& nous par le jugement qu'il a porté sur les impertinens Avertissemens dont ils l'ont diverti; nous irons notre train, & nous promettons au Public de lui fournir toute la suite de cette importante Negociation jusqu'à la conclusion des Traitez. Nous ne pouvons fixer combien de Volumes suivront celui-ci, cela dependra de l'étendue du Protocole, & de l'abondance des Ecrits que produiront les Puissances par leurs Plenipotentiaires.

TABLE DES PIECES

Contenues dans ce Tome IV.

LEs Preliminaires, en Latin. 2
Difficultez de la Cour d'Eſpagne ſur les Preliminaires.
Lettre de Mr. vander Meer à Mylord Portmore 16
Convention pour une ſuſpenſion d'armes devant Gibraltar. 17
Lettre de Mr. vander Meer au Marquis de la Paz. 19
Memoire du Sr. d'Oliver à Leurs Hautes Puiſſances du 17. Mai 1727. 29
Conference de L. H. P. avec les Miniſtres de France & de la Gr. Bret. ſur l'indult & les piaſtres. 30
Lettre du C. de Rottenbourg au Marq. de la Paz. du 1. Decembre 1727. 34
Lettre du Marquis de la Paz au C. de Rottenbourg du 3. Decembre. 36
Convention du Pardo ſur les Preliminaires. 45
Demêlé entre les Anglois & les Eſpagnols ſur les Flottes de la Gr. Bret.
Lettre du Marquis de la Paz à Mr. Stanhope du 17

17. *Août* 1726. 49
Reponſe de Mr. Stanhope. 50
Lettre du Marq. de la Paz à Mr. Stanhope. 52
Memoires de Mr. Stanhope du 25. *Sept.* 1726. 55
Reponſe du Marquis de la Paz au Memoire precedent. 58
Atteſtations touchant la Flotte Angloiſe devant Porto-Bello. 65

Demêlé ſur l'Arrêt du Duc de Ripperda.

Lettre du Marq. de la Paz au Duc de Ripperda. 69
——— *au Colonel Stanhope.* 70
——— *au même.* 71
——— *au même.* 72
——— *du Colonel Stanhope au Marq. de la Paz.* 74
——— *du Marq. de la Paz au Marquis Pozzo-Buono, du* 25. *Mai* 1726. 75
——— *au même.* 81
Memoire du Colonel Stanhope. 82
Lettre du D. de Newcaſtle au Marq. de Pozzo-Bueno, du 20. *Juin* 1726. 84
——— *juſtificative de Mr. vander Meer au Marq. de la Paz.* 93

Pieces du Congrès de Cambrai.

Traité entre la Gr. Bretagne & l'Eſpagne, conclu à Madrid le 13. *Juin* 1721. 95
——— *d'Alliance defenſive entre la France, l'Eſpagne, & la Gr. Bret. du* 13. *Juin* 1721. 101
Articles & demandes pour le Duc de Parme, 109
Lettres expectatives de l'Inveſtiture éventuelle pour l'Infant Don Carlos. 110
Garantie donnée à l'Empereur ſur la Renonciation du Roi d'Eſpagne. 116
Demandes de l'Empereur. 119
——— *Demandes du Roi d'Eſpagne.* 125
——— *du Roi de Sardaigne.* 130

De-

Demandes du Duc de Parme. 132
Reponſe des Plenipot. de l'Emp. aux Demandes du Duc de Parme. 138
Reflexions des Mediateurs ſur la Reponſe precedente. 141
Lettres des Miniſtres Imp. aux Mediateurs. 143
Protocolle de Cambray. 145
Proteſtation du Gr. Duc de Toſcane. 146
——— *reiterée & confirmée.* 154
Suplement aux Actes & Memoires concernant l'acceſſion an Traité de Hanovre.
Conference entre les Deputez de L. H. P. & les Miniſtres de l'Alliance. 158
Reflexion d'une perſonne deſintereſſée ſur le Memoire de Mr. Pointz. 169
Remarques ſur la diverſité des opinions, au ſujet de l'acceſſion de la Suede au Traité de Hanovre. 196
Memoire de Mr. W'eſtphale à l'Imperat. de Ruſſie. 217
Reponſe au precedent Memoire. 220
Declaration des Miniſtres Ruſſiens contre le Miniſtere Brit. 222
Declaration de la Czaritze en faveur des Negocians Anglois. 223
Lettre de Mr. van Haagen au Secretaire d'Ambaſſ. de Dannem. en Suede. 226
Lettre du Preſident Baſſewitz au General Major Reichel. 227
Acte de Garantie du Roi de France pour Sleſwik en faveur du Roi de Dannemark. 236
Lettre du Roi de Pruſſe au Roi d'Angl. 239
Reponſe. 241
Traité d'Alliance entre les Rois de France, de la Gr. Bret. & de Dannem. 244

Acte

Acte d'Alliance entre le Roi de la Gr. Bret. & le Duc de Brunſwick Wolffenbuttel. 254
Traité de Paix entre L. H. P. & les Algeriens. du 8. Sept. 1726. 260
Traité entre l'Empereur & la Regence de Tripoli en 1726. 270
——— *entre l'Empereur & les Algeriens.* 273

Pieces concernant l'Affaire d'Ooſtfriſe.

Decret Imperial du 18. *Août* 1721. 281
Deduction des preuves du Decret. 289
Factum des Etats d'Ooſtfriſe. 297
Reponſe du Prince au Factum des Etats d'Ooſtfriſe. 335
Art. du Decret qui caſſe le College des Adminiſtrateurs. 380
Acte de Soumiſſion des Adminiſtrateurs. 382
Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 22. *Fevrier* 1725. 384
Lettre de Leurs Hautes Puiſſances au Prince d'Ooſtfriſe. 387
Reſol. du Prince d'Ooſtfriſe aux Communes de Leer. 388
Reponſe des Communes. 390
Reſolution ulterieure du Prince. 393
Declaration des Communes de Leer. 397
Propoſition de Mr. Lewe d Adwart. 404
Reponſe du Prince. du 30. *Avril* 1726. 407
Lettre de Leurs Hautes Puiſſances au Prince d'Ooſtfriſe. 427
Decret de l'Empereur du onzieme Juin 1723. 430
Reponſe du Pr. d'Ooſtfriſe à deux Lettres de Leurs Hautes Puiſſ. du 4. *Juill.* 1726. 437
Reſolut. de Leurs Hautes Puiſſances du 6. *Juillet* 1726. 451

Reponſe de Leurs Hautes Puiſſances à la Lettre du Prince d'Oſtfriſe du quatrieme Juillet. 459

Lettre de Leurs Hautes Puiſſances aux Commiſſaires ſubdeleguez, du 19. *Août.* 462

Lettre de Leurs Hautes Puiſſances du 30. *Août aux mêmes.* 465

Lettre de Leurs Hautes Puiſſances au Magiſtrat d'Embden. 469

Reponſe des Subdeleguez à la Lettre de Leurs Hautes Puiſſances, du 30. 470

Pro memoriâ *du Miniſtre de Dannemarck à Leurs Hautes Puiſſances du* 24. *Septembre.* 478

Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 1. *Octobre ſur le* Pro memoriâ *precedent.* 479

Conſiderations ſur la propoſition des Etats Generaux de terminer les differens d'Ooſtfriſe par un accommodement. 483

Lettre du Roi de Pruſſe aux Etats d'Ooſtfriſe du 10. *Mai* 1727 488

Lettre du Roi de Pruſſe aux Etats Generaux. du 10. *Mai* 1727. 491

Reponſe des Etats Generaux au Roi de Pruſſe. 493

Reponſe de Leurs Hautes Puiſſances aux Deputez d'Embden & des Renitens. 495

Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 9. *Juillet* 1728. *ſur les affaires d'Ooſtfriſe.* 499

Decret de Sa Majeſté Imperiale dans l'affaire d'Ooſtfriſe, du 6. *Sept.* 1729. 509

FIN de la Table des Pieces.

RECUEIL

RECUEIL

HISTORIQUE

D'ACTES, NEGOCIATIONS,

MEMOIRES ET TRAITEZ.

ON a rapporté d'une maniere assez circonstanciée, dans le Tome troisieme, toutes les demarches qui precederent la Signature des 12. Articles preliminaires, qui se trouvent à la page 399. Mais les difficultez qui sont survenuës dans la suite du côté de l'Espagne, quand on en pressé l'éxecution, ont fait connoître la difference de l'Original Latin, qui est la Langue dans laquelle cet Instrument a été signé, d'avec la Traduction Françoise raportée dans l'endroit cité; c'est ce qui nous determine à raporter ici cet Original.

NOtum sit omnibus & singulis, quòd cùm à nonnullo tempore plura successissent, quæ Paci Europæ disturbandæ locum dare potuissent, nisi quàm citius medela allata fuisset, Sua Sacra Cæsarea Regio-Catholica Majestas, Sua Sacra Majestas Christianissima, Sua Sacra Majestas Britannica, & Celsi ac Potentes Domini Status Generales Unitarum Belgii Provinciarum, sese invicem quàm maxime pronos exhibuerint ad omnia ea inquirenda, quæ has omnes simultates componere possent, & ad hunc scopum attingendum, Plenipotentiarum Tabulis muniverint; nempè Sua Sacra Cæsarea Regio Catholica Majestas Dominum Baronem d'Effonseca, Sua Sacra Majestas Christianissima Dominum Comitem à Morville suum Ministrum ac Status Secretarium & Aurei Velleris Equitem, Sua Sacra Majestas Brittannica Dominum Horatium Walpole, itidem Celsi & Potentes Domini status Generales Fœderati Belgii Dominum Guillelmum Boreel, qui omnes post maturam inter se disquisitionem & communicatis invicem Plenipotentiarum Tabulis, quarum copiæ infrà transcriptæ reperientur, vigore earundem Plenipotentiarum super subsequentibus Articulis præliminaribus convenerunt.

ARTICULUS PRIMUS.

Cùm Sua Sacra Cæsarea Regio-Catholica Majestas Commercium Ostendanum apud nonnullos finitimos æmulationem atque etiam sollicitudinem excitasset animadvertat, publicæ Europæ tranquillitatis causa consentit, ut Privilegium, vulgò (Octroy) *Societati Ostendanæ concessum, omne-*

que

que ex Belgio Austriaco in Indias Commercium per spatium septem annorum suspendatur.

II. *Jura aut ea, quæ vi Tractatûs Trajectensis, Badensis Quadruplicis Fœderis, atque etiam eorum Tractatuum & Conventionum, quæ annum* 1725. *præcesserunt, & Imperatorem ac Status Generales Fœderati Belgii non tangunt, à quocunque Contractantium possessa fuere, intacta remanebunt, si quid verò super iis immutatum, vel executioni mandatum non fuisse comperietur, juxtà tenorem eorundem Tractatum ac Conventionum status immutatus aut executioni non datus in futuro Congressu discutietur & decidetur.*

III. *Consequenter cuncta Commerciorum Privilegia, quibus Natio Gallica & Anglica, subdit, que Statuum Generalium Frederati Belgii, antehac vigore Tractatuum cùm in Europâ, tum in Hispaniâ, prout & in Indiis gavisi sunt, ad eum usum & normam revocentur, secundum quam per Tractatus anno millesimo septingentesimo vigesimo quinto anteriores cum singulis conventum fuit.*

IV. *Principes Septentrionis ab eorum respectivè Confœderatis invitabuntur, requirenturque, ut ab omni viâ factimutuò abstineant, quin potiùs omnia media æquobilia conciliandæ mutuò inter se pacificationis amplectantur.*

Partes verò contractantes spondent, usque dum Congressus inchoetur (de quo infrà) in quo Partium intervenientium dissidia amicabiliter discutientur, nec directè nec indirectè quocunque sub colore aut pretextu ad ullam viam facti processuras, quo præsens Septentrionis ac inferioris Germaniæ Status turbari possit, quin seriò promittant omnia se consilia inire velle, quo hostilitates, si quæ fortè intercederent, sopiantur.

V. *Mox à subscriptis præsentibus Articulis, hostilitates, quæcunque, si fortè quæpiam inchoatæ fuissent, cessabunt, & respectu Hispaniæ, octiduum postquam Sua Majestas Catholica hos Articulos subscriptos receperit. Navibus illis quæ ante præfatam cessationem Ostendâ in Indias vela fecerunt, & quorum nomina in Tabellâ quâdam nomine Suæ Majestatis Cæsareæ Regio-Chatholicæ conficiendâ declarabuntur, liber tutusque ex Indiis Ostendam concedetur reditus, & si quæ fortè Naves interceptæ fuissent, eæ una cum bonis ac mercibus eisdem impositis bonâ fide restituerentur. Par æquè tutus navibus illis onerariis (vulgò Galliones dictis) admittetur reditus, in eâ firmâ fiduciâ, Regem Catholicum intuitu oneris seu rerum ac mercium, tam in majori quam in minori illâ Classe Hispaniâ Galliones & Flotilla contentarum, eum ipsum, quo liberioribus anteà semper temporibus usus est, modum esse adhibiturum. Cui consequens est, quod Classis Anglica non solùm à Portubello, omnibusque in America ad Regem Hispaniarum pertinentibus Portubus abscedet, quàm primùm fieri poterit, verùm & ejusdem Classis Præfectus Hozier una cum illa in Europam revertetur, quo subditi Suæ Majestatis Catholicæ in Indiis ab omni ulteriori molestia & sollicitudine liberentur. Commercium ab Anglis in Americam uti de præterito, juxta Tractatus exercebitur. Pariter Classes Gallorum, Anglorum aut Batavorum, quæ fortè circa littora Hispanica, vel etiam circa illa ad Imperatorem pertinentia sese detinere possent, indè omni qua fieri potest majori celeritate, mox à tempore quo isthæc cessatio hostilitatum inchoabit, sese recipient, u Accolæ dictorum littorum ac orarum ab omni dein ceps sollicitudine ac metu tuti ac liberi sint, ni*

hilqu

hilque dictis Navibus contra modò memoratos Portus, sive directè sive indirectè moliri licitum esto.

VI. *Isthæc hostilitatum cessatio tam diu quam diu suspensio Priviligii Societati Ostendanæ concessi, nimirum per septem annos durabit, ut intra hoc temporis spatium jura rationesque reciprocæ commode conciliari, generalisque pacificatio eo solidius stabiliri possit.*

VII. *Si fortè post sub scriptionem istorum Præliminarium inter Principum contractantium subditos, sive in Europâ sive in Indiis turbas sub qualicunque pretextu moveri aut hostilitatis actus exerceri contingeret, ii damna à suis respective subditis perpessa communi ope reparabunt.*

VIII. *Secutâ præcendentium Articulorum acceptatione & subscriptione, Congressus intra spatium quatuor Mensium à die subscriptionis computandorum, Aquisgrani instituetur, intra quorum decursum, jura & prætensiones Principum contractantium, eorumque qui ad dictum Congressum invitati fuerint, examinabuntur, discutientur ac terminabuntur.*

IX. *Plenipotentiarii nominandi non poterunt nisi solos duos Nobiles, duos Ephebos, & sex famulos seu pedissequos in comitatu suo habere, quo promptius se ad iter parare possint, & ut omnis æmulatio, luxus ac sumptus evitentur.*

X. *Ceremoniale nullum observabunt, eamque normam tenebunt quæ in nupero Congressu Cameracensi observata fuit, idque ad declinandas eas difficultates, que circa præcedentiam oriri possent, facultates tamen protestandi cuique pro arbitrio relicta.*

XI. *Principes suis respectivè Plenipotentiariis*

ſeriò demandabunt, ut omnia impedimenta ſeu tricas evitent, quæ protrahere vel turbare Congreſſum ullo modo poſſent.

XII. *Ratificatio horum Articulorum intra ſpatium duorum menſium, aut citius ſi fieri poterit, à die ſubſcriptionis erga ſe invicem extradetur.*

In quorum fidem Nos infraſcripti Miniſtri Plenipotentiarii Suæ Sacræ Cæſareæ Regio Catholicæ Majeſtatis, Suæ Sacræ Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ, Suæ Sacræ Regiæ Majeſtatis Britannicæ, & Celſorum ac Potentium Dominorum Statuum Generalium Unitarum Fœderati Belgii Provinciarum hoſce Articulos manu noſtrâ ſubſcripſimus & ſigillis noſtris communivimus. Actum Pariſiis die ultimâ menſis Maij, anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo vigeſimo ſeptimo.

(Signatum etat)

Marcus Baro de Fonſeca. (L. S.)
Le C. de Morville. (L. S.)
H. Walpole. (L. S.)
W. Boreel. (L. S.)

Plenipotentiarum Tabulæ Suæ Sacræ Cæſareæ Regio-Catholicæ Majeſtatis.

NOs Carolus Sextus Divinâ favente Clementiâ Electus Romanorum Imperator ſemper Auguſtus, ac Germaniæ, Hiſpaniarum, utriuſque Siciliæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæque, &c. Rex, Archidux Auſ-

Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Mantuæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Limburgi, Luxemburgi, Geldriæ, Wurtembergæ, Superioris & inferioris Silesiæ, Calabriæ, Princeps Sueviæ, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, Moraviæ, superioris & inferioris Lusatiæ, Comes Absburgi, Flandriæ, Tyrolis, Ferretii, Kiburgi, Goritiæ & Namurci, Dominus Marchiæ Slavonicæ, Portûs Naonis & Salinarum, &c. Cùm à tempore non multò abhinc certæ simultates nonnullos inter Europæ Principes exortæ sint, quæ propediem in apertum bellum erumpere minabantur, & verò inter Regem Hispaniarum, Regemque Magnæ Britanniæ actu eruperunt, iis verò amicabiliter componendis certi Articuli pro parte Christianissimi Regis ejusque Confœderatorum expositi Nobis fuerint, qui ad præparandum Congressum pro pacificatione generali dissidentium Principum institutum prævie, seu præliminariter subscribi ac signari debeant; hinc est quòd magnifico nostro & Sacri Romani Imperii fideli dilecto N. Baroni d'Effonfeca potestatem plenam fecerimus, prout hisce facimus ut præfatos Articulos præliminares cum Plenipotentiariis Ministris intervenientium Principum, nomini nostro, tanquam Minister noster Plenipotentiarius subscribat & signet; Verbo Cæsareo, Regio & Archiducali promittentes, Nos eos à præfato Plenipotentiario Nostro ita subscriptos & signatos Articulos intra tempus conventum approbaturos & ratificaturos esse. In quorum fidem at robur præsentes manu nostrâ subscriptas, sigillo nostro Imperatorio, Regio Archiducali, firmari jussimus. Datum in Civitate Nostræ Viennæ die duodecimâ Aprilis anno millesimo septingentesimo vigesimo septimo, Regnorum Nostrorum Romani

decimo sexto, Hispaniarum 24., *Hungarici verò & Bohemici itidem* 16.

CAROLUS.

PHILIPPUS LUD. C. A. ZINZENDORFF.

Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestatis proprium,

JOANNES GEORGIUS DE BUOL.

Plein-pouvoir de Sa Majesté Très-Chrêtienne.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces présentes verront, salut Comme il s'est élevé depuis quelque tems des differends qui ont déja donné lieu à plusieurs hostilitez entre quelques Puissances, & qui auroient pu causer un embrasement général dans l'Europe, s'il n'y étoit pourvû sans retardement; ainsi que Nous & Notre très-cher & très-aimé Frere, le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances. Nos très-chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, le desirons avec un égal empressement; Nous avons voulu entrer dans tous les moyens propres à raffermir entierement la tranquilité generale, & Nous confians en la capacité, experience, zéle & fidelité pour Notre service de Notre amé & feal le Sr. Fleuriau Comte de Morville, Notre Ministre & Secretaire d'Etat des affaires étrangeres,

geres, Chevalier de la Toiſon d'Or. Pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce Nous mouvans, nous avons commis, ordonné & deputé, & par ces preſentes ſignées de Notre main, commettons, ordonnons & deputons ledit Sr. Comte de Morville, & lui avons donné & donnons Plein-pouvoir, commiſſion & mandement ſpecial, pour conjointement avec les Miniſtres de Notre dit Frere le Roi de la Grande-Bretagne & des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, convenir en Notre nom, en qualité de Notre Miniſtre Plenipotentiaire avec les Miniſtres Plenipotentiaires de notre très-cher & très-aimé Frere, l'Empereur des Romains, & de Notre très cher & très-aimé Frere & Oncle le Roi d'Eſpagne, pareillement munis de Plein-pouvoirs en bonne forme, arrêter conclure & ſigner avec leſdits Miniſtres enſemble ou ſeparement tels Traitez, Articles & Conventions, que ledit Sr. Comte de Morville adviſera bon être, voulant qu'il agiſſe en cette occaſion avec la même autorité que Nous ferions & pourrions faire, ſi Nous y étions preſens en perſonne, encore qu'il y ait quelque choſe qui requît un Mandement plus ſpecial, non contenu en leſdits Preſens, promettant en foi & parole de Roi, d'avoir agreable, tenir ferme & ſtable, accomplir & executer ponctuellément tout ce que ledit Sr. Comte de Morville aura ſtipulé, promis & ſigné, en vertu du preſent Pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe, ou ſous quelque autre pretexte que ſe puiſſe être, comme auſſi d'en faire expedier Nos Lettres

de Ratification en bonne forme pour être échangée dans le tems dont on sera convenu; car tel est notre plaisir. En temoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces Presentes. Donné à Versailles le 30. Mai l'an de grace 1727., & de notre Regne le 12. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, LE BLANC.

Plenipotentiarum Tabula Suæ Sacræ Majestatis Britannicæ.

GEORGIUS REX.

GEorgius Dei Gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, Dux Brunswici & Luneburgi, Sacri Romani Imperii Archi-Thesaurarius & Princeps Elector, &c. Omnibus & singulis ad quos præsentes hæ Litteræ pervenerint salutem. Quandoquidem ardentissimo flagrantes desiderio, pacem & tranquilitatem totius Europæ communem restituendi conservandique, & bellorum flammas jam erumpentes, & latius in dies sese sparsuras, exstinguendi, Virum quemdam eo negotio parem nominare, atque auctoritate sufficienti instruere duxerimus, qui cum Ministris ex parte Principum Rerumque Publicarum, quorum interesse poterit, ad opus adeò salutare & necessarium Deputatis & instructis conferre, & Tractatus aliave Instrumenta conficere possit; Sciatis igitur; quòd Nos fide, industriâ & in rebus magni momenti tractandis usu & perspicaciâ fidelis & dilecti Nobis Horatii Walpole Armigeri plurimum confisi, eundem nominavimus, fecimus & constituimus,

tuimus, quemadmodum per præsentes nominamus, facimus & constituimus Nostrum verum, certum & indubitatum Commissarium, Procuratorem & Plenipotentiarum; dantes & concedentes eidem omnem & omnimodum potestatem, facultatem, auctoritatemque, nec non mandatum generale pariter ac speciale (ita tamen ut generale speciali non deroget neque contra) cum Ministris quibusvis, à quocumque Principe vel republicâ auctoritate sufficienti instructis, congrediendi, colloquendique, ac Tractatús Conventiones, seu Pacta Conventa, Articulos sive secretos sive separatos, atque instrumentâ demum quæcumque, quæ ad consilium scopumque suprà memoratum facilius efficaciusque assequendum facere possint, per tractandi, peragendi, concluendi, conficiendique, atque ea omnia quæ ita pacta, & conclusa fuerint, pro nobis & nostro nomine signandi, eademque mutuò tradendi, recipiendique, ac generaliter ea omnia præstandi, perficiendique, quæ quovis modo necessaria ad finem salutarem suprà dictum attingendum, vel quomodolibet opportuna esse judicaverit, tam amplis modo & formâ ac vi effectuque pari ac nos ipsi, si interessemus, facere ac præstare possemus, spondentes ac in verbo Regio promittentes, Nos omnia & singula quæcumque à dicto nostro Commissario, Procuratore & Plenipotentiario, vi præsentium transigi, concludi & signari contigerint, grata, rata & accepta, iis prorsus modo & formâ, quibus conventa fuerint, habituros.

In quorum omnium majorem fidem & robur præsentibus manu nostrâ Regiâ signatis, magnum nostrum Magnæ Britanniæ sigillum appendi jussimus, quæ debantur in Palatio nostro Divi Jacobi 25. die mensis Aprilis, anno Dom. 1727. Regnique nostri 13.

Plein-

Plein-pouvoir des Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas. A tous ceux qui ces Presentes verront salut. Comme nous n'avons rien plus à cœur que la conservation de la Paix & de la tranquilité publique, ne souhaitant rien avec plus d'empressement, sinon que les differends, qui agitent presentement l'Europe, & qui la menacent d'une guerre prochaine, puissent être assoupies par une bonne & prompte conciliation, & qu'à cet effet on puisse convenir au plûtôt de quelques Preliminaires pour poser le fondement à une Negociation ulterieure dans un Congrès general, où ces differends pourront être discutez plus amplement, & comme Nous connoissons les mêmes sentimens pacifiques dans Leurs Majestez Très-Chretienne & Britannique Nos Alliez, & que Nous ne doutons point, que Sa Majesté Imperiale, & Sa Majesté le Roi d'Espagne ne soient aussi portez à entrer dans toutes les voyes qui pourront conduire à prevenir la Guerre & à conserver la paix, si est ce que Nous fians entierement à la prudence, fidelité & experience du Sr. Guillaume Boreel, Nous l'avons nommé, élu & constitué, le nommons, l'élisons & constituons Notre Plenipotentiaire, lui donnant par ces presentes Pleinpouvoir & Mandement tant general que special, pour que conjointement avec les Plenipotentiaires de Leurs Majestez Très-Chretienne & Brittanni-

que,

que, il puiſſe conferer & traiter avec celui ou ceux qui aura pareillement Pleinpouvoir de Sa Majeſté Imperiale, & de Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne, ſur les Articles preliminaires qu'on jugera convenables pour reparer un chemin à un Congrès & à une conciliation generale, d'en convenir, d'arrêter, conclure & ſigner tous les Articles dont on ſera convenu, d'en paſſer les Inſtrumens neceſſaires, & de faire à cet égard tout ce que nous pourrions faire ſi Nous étions preſens; promettans ſincerement & de bonne foi, que nous aurons pour agreable, ferme & ſtable tout ce que ledit Sr. Guillaume Boreel, en vertu de ce Nôtre Pouvoir, aura negocié, arrêté, conclu & ſigné, & que nous paſſerons là deſſus Nos Actes d'Aprobation & de Ratification en bonne & duë forme. En foi de quoi Nous avons fait munir ces Preſentes de nôtre grand Sceau, les ſigner par le Preſident de nôtre Aſſemblée, & les ſouſſigner par nôtre Greffier. A la Haye le 6, May 1727. (Etoit ſigné) A VELTERS. vt. Plus bas; par ordonnance des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux. (Signé) F. FAGEL.

Les difficultez de l'Eſpagne roulerent particulierement ſur l'éxecution de l'Article V. Les Eſpagnols avoient arrêté à Vera-Crux, en Amerique un Vaiſſeau de la Compagnie du Sud, dont la charge étoit éſtimée par les Anglois même au de-là de deux millions de Liv. Sterl. Les Eſpagnols pretendirent que la reſtitution de ce Batiment, nommé le Prince *Frederic*, ne pouvoit être exigée par les Anglois en conſequence des Preliminaires; outre cela ils faiſoient difficulté de ſe retirer de devant

Gi-

Gibraltar, que les Anglois n'euſſent envoyé des ordres à leurs Eſcadres de reprendre la route de la grande Bretagne; enfin ils accrochoient aux deux difficultez précedentes la diſtribution des Effets de la Flotille. Ils fondoient le refus de reſtituer le Prince *Frederic* ſur l'Article V. des Preliminaires, ſoutenant que le *Si quæ naves interceptæ fuiſſent*, &c. ne concernoit que la Compagnie d'Oſtende, mais pour rendre ce refus encore plus plauſible, ils ajouterent que le Prince Frederic étoit confiſqué dans les formes, ayant fait un negoce illicite, en ce qu'il ſe trouvoit plus grand que ne portoit ſon Sauf-Conduit, enfin ils ajoutoient qu'ils vouloient retenir ce Vaiſſeau pour s'indemniſer des pertes que leur avoit cauſé le blocus de Porto Bello.

Cette conduite étoit capable de rejetter tout dans le cahos que la ſignature des Preliminaires avoit en quelque maniere éclairci; mais l'Empereur, ſans condamner le Roi Catholique ſon Allié, n'approuva point ces difficultez, & parut prendre parti dans cette diſpute avec les autres Puiſſances de l'Alliance de Hanovre. Ce fut dans cet Eſprit que la Cour Imperiale envoya au Comte de Konigſegg des inſtructions, en conſequence deſquelles ce Miniſtre prêta la main à Mr. *Vander Meer*, Ambaſſadeur des Provinces-Unies, qui, en l'abſence des Miniſtres de France & de la Grande-Bretagne, étoit chargé des interêts de ces deux Couronnes. C'eſt à lui que le Marquis de la *Paz* fit les premieres difficultez, même dès que l'on aprit par des Lettres de Paris, adreſſées au Comte de Konigſegg & à Mr. Vander Meer, que les Preliminaires avoient

avoient été signez. En effet le 12. de Juin ce Ministre de Hollande s'étant rendu chez le Marquis de la *Paz* pour le feliciter sur la conclusion d'une affaire si importante, celui-ci reçut le compliment d'une maniere très-froide, en lui avoüant, *que Sa Majesté Catholique étoit fort étonnée que les Préliminaires fussent signez sans être connus, & qu'ainsi il ne savoit pas s'il devoit recevoir cette felicitation, neanmoins qu'il le felicitoit à son tour de la signature des Preliminaires entre l'Empereur & la Republique.* Ce discours surprit extremement l'Ambassadeur de Hollande, qui ne put s'empêcher de le témoigner au Secretaire d'Etat, en ajoutant qu'*on avoit d'autant plus lieu de ne se pas attendre à ce desaveu de la part de l'Espagne, que l'on étoit persuadé que l'Empereur ne faisoit rien que de concert avec Elle.* Enfin Son Excellence demanda qu'elle étoit l'intention de Sa Majesté Catholique, afin qu'il en put informer Leurs Hautes Puissances ses Maîtres, & les Rois de France & de la Grande-Bretagne, le Secretaire lui repondit, qu'*il tacheroit de porter Sa Maj. à signer les Preliminaires, mais qu'il ne pouvoit repondre de rien, parceque la Dignité du Roi étoit lesée dans toute cette Negotiation.* Ceci donna occasion à l'Ambassadeur de Hollande de repondre, *le Roi voudroit-il donc faire seul la guerre?* Cette Question conduisit la conversation sur differens sujets qui donnerent lieu à bien des vivacitez, qui firent connoitre à Mr. *Vander Meer*, que le Marquis n'étoit pas informé au juste de ce qui s'étoit passé à Paris, c'est pourquoi il lui donna la Relation qu'il en avoit reçu de Mr. Pesters afin qu'il en fit part à Leurs Majestez Catholiques. Cette Let-

tre

tre leva bien des difficultez ; car après plusieurs Conseils & Conferences, où le Comte de Konigsegg fut toujours apellé, Sa Majesté Catholique signa les Preliminaires, & le 19. Mr. *Vander Meer* écrivit la Lettre suivante au C. de *Portmore*, Gouverneur de Gibraltar, en même tems que le Marquis de la *Paz* en écrivit une autre au Comte de *las Torres*, qui commandoit le siege

MYLORD;

„ JE commence par feliciter Votre Excel-
„ lence sur le bon acheminement que je
„ vois pour la Paix, & ai l'honneur de lui
„ dire, que le 31. du mois passé les Prelimi-
„ naires furent signez à Paris, dans la Mai-
„ son de Monsieur Boreel, Ambassadeur de
„ mes Maitres à la Cour de France, par Mrs.
„ Walpole, de Morville, de Fonseca & le
„ susdit Ambassadeur ; mais Sa Majesté Ca-
„ tholique n'ayant point de Ministre à la Cour
„ de France, on depêcha ici pour sçavoir l'in-
„ tention de Sa Majesté Catholique, laquelle
„ a trouvé à propos d'envoyer un Pleinpou-
„ voir à Mr. le Duc de Bournonville, son
„ Ambassadeur à Vienne, afin d'y signer en
„ son nom lesdits Preliminaires ; Mr. Wal-
„ pole ayant pour cet effet signé deux Instru-
„ mens qui ont été envoyez à Vienne, pour
„ que Mr. de Bournonville les signe aussi,
„ avec Mr. le Duc de Richelieu & le Ministre
„ de mes Maitres qui reside à la Cour Impe-
„ riale.

„ C'est de quoi j'ai cru devoir vous faire
„ part, afin que Votre Excellence puisse con-

„ venir

„ venir & prendre les mesures necessaires a-
„ vec Son Excellence le Comte de *las Tor-*
„ *res* pour faire cesser les hostilitez, & em-
„ pêcher une plus grande effusion de sang
„ Chrêtien.

„ J'aurai l'honneur de rendre compte de
„ ceci à Sa Majesté Brittannique par un Cou-
„ rier qui partira aujourd'hui, & suis très-
„ parfaitement, Mylord, de Votre Excellen-
„ ce le très-humble & très-obéïssant servi-
„ teur,

(*Signé*)

VANDER MEER.

„ P. S. J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à
„ Votre Excellence les Preliminaires, tels
„ qu'ils ont été signez à Paris, afin qu'elle
„ soit informée de l'état où sont les choses.

„ Celle-ci vous sera envoyée par Son Ex-
„ cellence le Comte de *las Torres*, auquel
„ Sa Majesté Catholique depêche un Courier,
„ qui porte ma Lettre.

Aussi-tôt que le Comte de *las Torres* eut reçu cet Exprès, il envoya ses depêches au Comte de Portmore, qui de son coté envoya à ce General Espagnol un Colonel & un autre Officier, pour regler la suspension d'armes suivant les ordres portez dans leurs depêches, & dans une Conference on convint des Articles suivans :

I. On est convenu d'une suspension d'armes reciproque entre l'armée Espagnole & la Ville de Gibraltar, jusqu'à ce qu'on ait reçu des avis de la Ratification des Traitez.

II. La Garnison se tiendra dans la Place, sans pouvoir communiquer avec les Troupes

de l'Armée, qui de leur côté demeureront tranquilles dans leurs Tranchées.

III. Le Colonel de Tranchée qui sera de Garde pourra entrer tous les jours dans la Place, pour voir s'il ne se fait aucun travail dans son circuit, & un Officier de la Garnison d'un rang égal pourra faire la même chose en venant au Camp pour reconnoitre les Attaques.

IV. Personne, ni de l'Armée, ni de la Garnison, ne s'aprochera du *Peujel*, sans s'exposer au feu de la Montagne & de la Tranchée.

V. Personne ne pourra non plus s'aprocher de la Langue de Terre, sans un Passeport du General de l'Armée, ou du Gouverneur de la Place, pour entrer ou sortir, le commerce par mer & par terre avec cette Langue de terre restant suspendu.

VI. En consequence de cette Convention toutes hostilitez cesseront dès ce moment de part & de autre.

La Relation, que l'on vient de lire, de la maniere dont la Cour d'Espagne reçut la nouvelle de la signature des Preliminaires, & de la peine que l'on eut à la faire concourir à la conclusion d'une affaire si importante, suffit pour faire juger de quel œil elle les regardoit; aussi dès qu'il s'agit de mettre la main à l'œuvre pour les executer, elle y forma des obstacles, comme nous l'avons insinué ci-dessus; ces difficultez rouloient, comme on a dit; sur trois chefs, dont le Marquis de la *Paz* s'expliqua dans une Lettre à Mr. *Vander Meer*, qui lui fit la reponse suivante.

MON-

MONSIEUR,

COmme vous ne m'avez point envoyé l'ordre pour avoir des chevaux de Poste, ainsi que je vous l'avois demandé, je juge que vous souhaitez, qu'avant l'expedition de mon Courier, je reponde à la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en me marquant les intentions de Sa Majesté Catholique sur le Memoire que je vous ai remis le 1. de ce mois, au sujet de la Disposition faite par Sa Majesté Britannique pour l'entiere cessation des Hostilitez, moyennant le reciproque du côté de Sa Majesté Catholique; & pour y satisfaire, je vois dirai, Monsieur, qu'après les conferences que nous avons eu ensemble, j'avois esperé, qu'on auroit pu d'abord regler les choses d'une maniere que je pusse être en état de vous remettre les Originaux des Ordres à Mylord Portmore, & aux Amiraux Wager & Hozier; mais comme je vois que les dispositions de Sa Majesté Catholique sont fort differentes des idées de l'*Angleterre* & de la *France*, je dois necessairement, avant que d'en venir là, attendre de nouveaux Ordres; & je prevois avec douleur, que les affaires traineront encore bien long-tems, à moins que Sa Majesté Catholique ne veuille bien contribuer à surmonter les Difficultez que l'on fait naître dans l'Execution primitive des Articles Preliminaires, lesquels, selon que je me les represente, paroissent assez clairs, pour ne pas laisser de doute à la question dont il s'agit aujourd'hui.

Je conviens avec vous, que sans chercher

à donner des Interpretations, ou des Extenſions aux Preliminaires, ils doivent ſeulement ſervir dans le ſens litteral à la maniere dont ſe doivent gouverner les Puiſſances contractantes; & il me paroit auſſi, que Sa Majeſté Britannique ne s'éloigne en rien de tout ce qui eſt ſtipulé, & que ſes Ordres ſont entierement conformes au but & à l'idée de ces mêmes Preliminaires.

L'Article V. que vous citez, & où vous remarquez qu'il eſt dit ſi clairement, que les Eſcadres Angloiſes, tant dans les Mers d'Eſpagne qu'aux Indes, auront à ſe retirer après que la ceſſation des Hoſtilitez ſera commencée, emporte, ſelon moi, une entiere levée du Siege de Gibraltar, puiſqu'il n'eſt pas poſſible de regarder les Hoſtilitez ceſſées, tandis qu'une Armée campe devant une Place, & qu'elle a les Batteries toutes pretes à tirer; & je vous demande à vous-même, Monſieur, s'il ſeroit de la prudence de l'*Angleterre*, de s'abandonner entierement à la bonne foi des Traités, en faiſant retirer les Vaiſſeaux qui ſont une partie de la ſureté de leur Place, pendant que du côté de l'*Eſpagne*, on voudroit reſter les armes à la main, & ne les mettre bas qu'après l'éxecution des Points dont on eſt convenu amiablement. Regardons à cette occaſion, quoique dans un ſens un peu different, le Continent d'Eſpagne bloqué par l'Eſcadre Angloiſe: les Preliminaires ne ſont pas plutôt ſignez, qu'elle ſe retire dans ſes Ports, & laiſſe une entiere libertté aux Sujets Eſpagnols de naviguer. N'eſt-il pas du Droit reciproque que l'Armée Eſpagnole, qui aſſiege *Gibraltar*, ſe retire? ainſi qu'a fait l'Amiral

Wa-

Wager, qui en cela a montré l'exemple de la ſincerité des intentions du Roi ſon Maitre. Ce qui ſe paſſe aujourd'hui devant cette Place, ne ſauroit être regardé comme une veritable Ceſſation des Hoſtilitez, mais ſimplement comme une Suſpenſion, *ad interim*, dont les Generaux Commandans ſont convenus reciproquement, dans un tems où celui de la Pace n'avoit pas d'ordre de ſa Cour. Ainſi, il eſt à preſent dans la regularité, que Sa Majeſté Catholique faſſe denoter par des effets réels; qu'effectivement les Hoſtilitez finiſſent entierement, & que pour cela le Siege ſoit levé, afin que Mylord Portmore & l'Amiral Wager ſoient en état d'accomplir leurs ordres, & de renvoyer en *Angleterre* les Vaiſſeaux & le nombre ſuperflu des Troupes qui ſont dans *Gibraltar*. Je ſuis perſuadé, que Sa Majeſté Catholique tiendra exactement les Engagemens qu'Elle a pris en ſignant les Preliminaires, & je ſuis de même du côté de Sa Majeſté Britannique; mais ces deux Puiſſances ſe doivent une confiance reciproque: Si l'*Eſpagne* n'en veut point avoir, comment peut-elle pretendre que l'*Angleterre* en ait.

La reſtitution des Vaiſſeaux ou Effets pris de part & d'autre avant la Signature des Preliminaires; ne devroit pas non plus ſouffrir de difficultez, puiſqu'outre quelle eſt reciproque, c'eſt que la Clauſe eſt inſerée dans le V. Article par ces Paroles: *Et les Vaiſſeaux, qui pourront avoir été pris, ſeront rendus de bonne foi avec leur Cargaiſon*, &c. Et pour ce qui eſt du Vaiſſeau le *Prince Frederic*, apartenant à la Compagnie du *Sud*, c'eſt un pas particulier qui ne ſauroit être équivoque, n'y ſouf-

frir le moindre retardement, puisqu'il est dit dans les Articles II. & III. des Preliminaires: *Que toutes les Possessions & Privileges, tant aux* Indes *qu'en* Espagne, *seront remises sur le pié des Traitez & Conventions faites avant l'année* 1725.: Et par le Traité de l'*Assiento* des Negres, il est stipulé Article XL., *Qu'en cas de Declaration de Guerre entre les deux Couronnes, la Compagnie du* Sud aura un an & demi *pour retirer ses Effets des* Indes *& de l'*Espagne. L'Article est très-positif de toute maniere; & il a même été irregulier, (quoiqu'en Guerre declarée) d'arrêter ou de saisir aucune chose apartenante à ladite Compagnie du *Sud*, laquelle, dans le sens du Traité, ne devroit rien avoir de commun avec les Hostilitez entre les deux Puissances: Ainsi, il est clair qu'il n'y devroit avoir aucune difficulté pour la Restitution non seulement de ce Vaisseau, mais aussi de tous les autres Effets, quels qu'ils puissent être, apartenans à cette Compagnie.

Les choses étant sur ce pié-là, vous voyez bien, Monsieur, que jusqu'à ce que Sa Majesté Catholique ait acquiescé à ce qu'on lui demande, je ne saurois remettre les Ordres de Sa Majesté Britannique pour Mylord Portmore, & pour les Amiraux Wager & Hozier, puisque mes Instructions portent de ne les donner qu'après qu'on m'aura remis les Ordres reciproques de Sa Majesté Catholique. Je suis donc obligé de faire auparavant part à Sa Majesté Britannique & à mes Maîtres, de ce qui se passe, pour qu'ils me fassent savoir leur Volonté: Dans cette intervalle, je ne saurois repondre de ce que feront les susdits Amiraux & Mylord Portmore, & ce sera à eux de se

regler

regler sur les Instructions anterieures qu'ils auront reçûs.

Après avoir parlé des Affaires du Continent d'*Espagne*, vous me dites, que pour ce qui est des *Indes*, Sa Majesté Cath. est prête de donner des ordres, pour que dans le terme de trois Mois, à compter du jour de la Depêche, on y cesse toutes Hostilitez, & qu'on restitue aux Anglois les Prises qu'on leur a faites depuis le jour de la Signature des Preliminaires, Sa Majesté Catholique ne trouvant point à propos, & n'entendant point de faire la même chose pour ce qui aura été pris auparavant, parce, dites-vous, Monsieur, qu'il n'y a rien dans les Preliminaires qui stipule telle chose, & même Sa Majesté Catholique en exclut la Restitution du Vaisseau le *Prince Frederic*, comme une chose a devoir être renvoyée en Discution au futur Congrès, &c. J'ai déja amplement parlé de ce qui regarde ce Vaisseau, & je ne puis que vous reiterer la même chose, en vous priant de vouloir bien encore faire attention, qu'à l'Article V. des Preliminaires, avant que de venir à ce qui regarde la retraite de l'Escadre de Sa Majesté Britannique des *Indes*, il est dit les mots que j'ai ci-devant citez; savoir: *Que les Vaisseaux qui pourront avoir été pris, seront rendus de bonne foi avec leur Cargaison*; & que c'est ensuite de cette Clause qu'il est dit: *Qu'on laissera librement revenir les Gallions.* C'est une Condition, *sine quâ non*, & sans l'execution de la quelle l'Amiral Hozier ne sauroit permettre le depart des Gallions, autant qu'il le pourra empêcher. Cette idée toute naturelle a été saisie également par l'*Angleterre* & par

la *France*, avec la quelle sa Majesté Brittannique a été communicativement dans l'expedition de ses Ordres pour la Cessation des Hostilitez; & je ne comprens pas bien pourquoi on veut donner une Explication contraire au Sens Litteral des Preliminaires, qui n'ont eu pour but que de faire cesser d'abord la Guerre, & de remettre un chacun dans ses Droits, de la même maniere qu'on y étoit avant la Rupture entre Sa Majesté Catholique & Sa Majesté Britannique, afin d'être en état de porter au futur Congrès, non pas les Points clairs & solidement établis par des Traitez autentiques, mais seulement ceux qui sont litigieux, équivoques, ou obscurs: & s'il y a dans le susdit V. Article quelques Paroles qu'on veuille confondre, comme si elles regardoient seulement l'Empereur & les vaisseaux d'*Ostende*, il est aisé de voir, qu'on veut bien se saisir de l'équivoque, & ne point aller au but. Les termes des Preliminaires ont dû être simples & courts, pour ne point traîner les affaires en longueur. Dans l'Article V., les Interêts de Sa Majesté Catholique sont mêlez avec ceux de Sa Majesté Imperiale, avec cependant une distinction, qui marque, *Que du moment que les Articles seront signez, toutes les hostilitez cesseront; & à l'égard de* l'Espagne, *huit jours après que les Preliminaires lui auront été communiquès*; & que les Vaisseaux Ostendois, qui seront partis avant la Cessation, pourront librement revenir: Voilà pour l'Empereur, *Les Vaisseaux qui pourront avoir été pris, seront rendus de bonne foi avec leur Cargaison, & les Gallions pourront librement revenir en* Espagne: Voilà pour l'*Espagne*. Et la con-

conſequence eſt juſte, que c'eſt en vertu de l'un que l'autre doit avoir ſon effet: Tout comme en vertu de la Ceſſation des Hoſtilitez, les Vaiſſeaux Oſtendois pourront revenir chez eux, &c.

J'ai cru devoir réduire tout ceci, le plus ſuccintement qu'il m'a été poſſible, & j'y ajouterai une Reflexion naturelle: c'eſt que ſi dès aujourd'hui, nous trouvons de ſi grandes difficultez ſur de ſimples Preliminaires, que ne devons-nous pas attendre de celles qui ſurviendront au futur Congrès, où, ſans doute, bien loin d'y rien conclure, on ne manquerà pas de tomber dans un cahos, & dans un embarras beaucoup plus grand que celui où l'on eſt aujourd'hui. Mais en attendant que cela arrive, ce que je trouve de plus fâcheux, c'eſt que ſi Sa Majeſté Catholique perſiſte à ne ſe pas relâcher ſur les Points dont il s'agit, je crains que nous ne perdions le fruit des bonnes intentions de ceux qui ont toujours été portez pour la Paix, & que les Soins & le Zéle particulier, avec lequel Monſieur le Cardinal de Fleuri s'eſt employé, pour concilier des Affaires ſi delicates & ſi difficiles, n'ayent pas tout le ſuccès que lui & les Puiſſances reſpectives auroient pû s'en promettre.

Je vous ſupplie, Monſieur, de vouloir bien repreſenter ceci à Sa Majeſté Catholique, & la porter à ſurmonter les Difficultez qu'Elle-même a fait naitre. Il eſt de l'interêt de toutes les Puiſſance de l'*Europe*, de contribuer reſpectivement à faciliter toutes-choſes pour parvenir au Bien general d'une Paix ſi avidemment deſirée. Les Preliminaires en ſont le premier fondement: s'il n'ont pas lieu, dans

quelle

quelle confuſion n'allons-nous pas tomber? Et après avoit ſurmonté des obſtacles qu'on croyoit invincibles, un ſi grand travail ne recevra-t-il qu'un Salaire infructueux? Indepen-damment de l'Interêt general, que toutes les Puiſſances doivent avoir à conſerver l'Union & la Paix, c'eſt en particulier celui de l'*Eſpagne*, de la *France* & de l'*Angleterre*, & de Leurs Hautes Puiſſances mes Maitres, de chercher les moyens d'établir un Equilibre dans l'*Europe*, qui mette en ſureté les Droits & les Poſſeſſions de chaque Potentat. Il n'y a que la prompte tenuë d'un Congrès qui puiſſe mêner, à ce but: Eſt-il poſſible que Sa Majeſté Catholique en voulût retarder l'effet par des longueurs? Je ne ſaurois me le perſuader, & je me flatte encore, qu'après ces juſtes Repreſentations, Sa Majeſté Catholique ayant bien voulu ſouſcrire aux Preliminaires, Elle voudra bien auſſi conſentir à ce qu'on lui demande en conſequence de ſon Acceptation.

Si vous croyez, que Sa Majeſté Catholique, ayant égard à ce que je viens de dire, voulût bien entrer dans mes Raiſons, & expedier des Ordres tels que je les ai demandez, & conformement à ceux de Sa Majeſté Britannique, en ce cas, j'attendrai d'expedier mon Courier; mais ſi Sa Majeſté Catholique perſiſte dans la Reſolution que vous m'avez marquée, je vous prie d'avoir la bonté de m'envoyer une permiſſion pour avoir des Chevaux de Poſte, afin que je le depêche demain, ne m'étant pas poſſible de le retarder plus long-tems.

Je vous ſuplie auſſi, Monſieur, avant de finir

finir ma Lettre, de vouloir bien remarquer, que dans l'Article V. des Preliminaires, il est dit, *Que si depuis leur Signature, il arrivoit des Troubles ou des Hostilitez qui causassent du dommage, les Puissances respectives feroient de concert, reparer les torts & pertes que les Parties auroient souffertes.* Or comme il se pourroit, (ce que je n'espere pourant pas,) que le refus de Sa Majesté Catholique meneroit à de nouvelles Hostilitez, ce ne seroit pas, en ce cas, à l'*Angleterre* qu'on pourroit s'en prendre.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite consideration, &c.

VANDER MEER.

A Madrid le 5, *Juillet* 1727.

La mort du Roi de la Grande-Bretagne *George I.* de glorieuse memoire, qui arriva le 22. de Juin, & qui fut sçue en Espagne peu de tems après, contribua en quelque maniere à rendre la Cour d'Espagne moins maniable sur les difficultez; Elle se flatoit, & c'étoit l'opinion de la plus grande Partie de l'Europe, que la mort inopinée de ce Prince, qui étoit l'ame de toutes les Négociations qui étoient alors sur le tapis, seroit suivie de quelque revolution, au moins dans le Ministere Britannique. Personne n'ignore les suites de ces revolutions: le parti qui reprend le dessus, prend une route contraire à celle des Ministres disgraciez. Cet avenir, que l'on croyoit fort prochain, flatoit agreablement les Ennemis de la Grande-Bretagne & de l'Alliance d'Hanovre, mais le Roi George II. commença son Regne par remporter sur lui-même une vic-

victoire, dont l'Orateur Romain a dit, *Hæc qui faciat non ego tum cum summis Viris compâro sed simillimum Deo judico*; ce Prince avoit de justes sujets de ressentimens contre quelques-uns des Principaux Ministres de feu son Pere, il sacrifia ces ressentimens au bien public, & convaincu de l'habileté de ceux qui l'avoient offensé, il alla au devant de leurs craintes; & à l'imitation d'un grand Monarque, il crut qu'un Roi de la Grande-Bretagne ne devoit pas se souvenir des offenses que le Prince de Galles avoit reçues.

Cette sage conduite de Sa Majesté Britannique releva les esperances de ses Alliez, & ranima le credit de l'Angleterre. Alors l'Espagne ne parla plus si haut, & elle prêta l'oreille aux insinuations de la Cour de France, qui lui declara formellement, que les pretensions de la Grande-Bretagne étoient conformes aux Preliminaires. Neanmoins elle ajouta de nouvelles difficultez aux precedentes; dans la vue de tirer partie de tout.

En consequence des Preliminaires, les Effets de la Flotille, arrivée dans les Ports d'Espagne dès le commencement de Mars, devoient être distribuez aux Interessez. La France & la Republique des Provinces-Unies pouvoient sur tout se flater que les choses se passeroient à cet égard par raport à leurs Sujets sur le même pied qu'avant les démêlez presens, puisque Sa Majesté Catholique avoit declaré que son intention n'étoit pas d'entrer en guerre avec le Roi Très-Chrêtien, ni avec Leurs Hautes Puissances, contre qui elle n'avoit aucun mecontentement, ce qui paroit par le Memoire suivant.

Copie

Copie du Mémoire presenté par le Secretaire d'Espagne aux Etats Generaux, le 17. Mai 1727.

LE Conseiller Secretaire d'Espagne, chargé des affaires de Sa Maj. Catholique auprès de Messieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies. Je me donne l'honneur de dire à Vos Seigneuries, que le Roi a apris par des avis differens, que depuis le siege de Gibraltar, les Sujets de cette Republique doutoient qu'ils puissent continuer leur Commerce avec sureté dans les Ports d'Espagne, quoique Mr. le Marquis de la Paz eut fait connoitre à Mr. l'Ambassadeur Vander Meer, avant & après la Tranchée ouverte, que le Roi ne vouloit pas entrer en guerre avec Sa Majesté Tres-Chrêtienne, ni avec vos Seigneuries, encore bien que Sa Majesté étoit obligée de la faire aux Anglois, pour les motifs que la Cour de Londres lui en avoit donnez, mais qu'Elle en agiroit envers Mrs. les Etats Generaux de la même maniere qu'ils en useroient envers le Roi, & que puisque les Sujets de la Republique offroient d'ignorer les veritables sentimens de Sa Majesté, il sembloit qu'ils leur étoient inconnus.

C'est pour cette raison que le Soussigné a ordre exprès du Roi son Maitre, de reiterer la Declaration faite à Mr. Vander Meer, d'assurer Vos Seigneuries en son nom des intentions pacifiques de Sa Majesté, & de ne vouloir commettre la moindre hostilité contre Messieurs les Etats Generaux aussi long-tems

qu'ils

qu'ils feront disposez à conserver une parfaite harmonie & bonne intelligence, tant avec le Roi qu'avec ses Alliez. Fait à la Haye le 17. Mai 1727.

Nonobstant cette Declaration, il parut que dans la distribution des Effets de la Flotille on vouloit traiter les Sujets de ces deux Etats sur le même pied que s'il y avoit rupture avec l'Espagne. En effet l'Intendant *Patino* ayant reçu ordre de faire des arrangemens pour la distribution des Effets, il fut proposé dans le Conseil du Roi de passer les Piastres qui seroient delivrez aux Interessez à raison de $9\frac{1}{2}$. Reales de Plata, quoique dans l'enregistement elles eussent été chargées & comptées sur le pied de 8 Reales de Plata; le Ministre des Etats Generaux chargé des Interêts de la France & de la Grande-Bretagne informa ces Etats de cette nouvelle pretention de l'Espagne, qui parloit outre cela, d'exiger un indult exorbitant. On tint sur ce sujet une Conference à la Haye entre les Deputez des Etats Generaux, l'Ambassadeur de France, & le Ministre de la Grande-Bretagne.

Les Deputez de Leurs Hautes Puissances communiquerent à ces Ministres la Resolution que leurs Maîtres avoient prise sur ce sujet le jour precedent (20 Juillet) qui portoit, que l'on écriroit à Mr. Vander Meer de representer à Sa Majesté Catholique, „ que „ l'augmentation des Piastres de 8. à $9\frac{1}{2}$. fai„ soit une perte pour les Interessez de 20. „ pour cent, ce qui étoit contraire à ce qui „ étoit stipulé par l'Art. V. des Preliminai„ res, où l'on est convenu qu'on laisseroit re„ venir

„ venir librement les Gallions en Eſpagne,
„ dans la perſuation certaine où l'on étoit,
„ que Sa Majeſté Catholique en uſeroit par ra-
„ port aux effets deſdits Gallions & de la Flo-
„ tille, ainſi qu'il en a toujours été uſé en
„ tems libre; que cette charge étant beau-
„ coup plus conſiderable que celle deſdits
„ tems libre, ne s'accordoit nullement avec
„ ledit Art. V., ce qui ne pouroit être que
„ d'une pernicieuſe conſequence dès le com-
„ mencement on s'éloignoit d'une partie ſi
„ eſſentielle des Preliminaires, &c.

Le Marquis de Fenelon, après la communication de cette Reſolution, demanda quelques Eclairciſſemens ſur cette augmentation des Piaſtres, & de l'indult ordinaire, & fit remarquer qu'il conviendroit, avant d'envoyer des ordres en conformité de cette Reſolution, de ſavoir les ſentimens des Cours de France & de la grande Bretagne ſur ce ſujet, pour faire conjointement quelques repreſentations à l'occaſion des Contreventions aux Articles Preliminaires, en quoi la France, la Grande-Bretagne & l'Etat ſont également intereſſez; Les Deputez repondirent touchant l'éclairciſſement de l'augmentation des Piaſtres & de l'Indulte, qu'ils etoient informez, que, lorſque le Duc de Ripperda étoit dans le Miniſtère d'Eſpagne, les eſpeces y avoient été augmentées, & la Piaſtre de 8. miſe à $9\frac{1}{2}$. Reales de Plata; mais qu'eux Deputez croyoient qu'il ne convenoit pas que cette augmentation fut appliquée aux effets chargez ſur la Flotille ou Gallions pour le compte des particuliers, vu que ces effets apartenoient en eſpece & en nature aux Intereſſez,

reſſez, & ainſi qu'il convenoit, qu'ils leur fuſſent délivrez de même; Que de faire tranſporter leſdit effets à la monoye, & puis les délivrer avec ladite augmentation, n'étoit effectivement qu'une charge indirecte; Que pour ce qui concernoit l'Indult, ils étoient informez qu'encore qu'il eut été augmenté en tems de Guerre, il n'avoit neanmoins été pris en tems de Paix qu'à raiſon de cinq pour cent, ou environ, principalement les dernieres années, ce qui differe conſiderablement de la charge preſente. Que par *les tems libres*, dont l'Art. V. des Preliminaires fait mention, on ne pouvoit entendre d'autres que ceux de la Paix, principalement les dernieres années & que par conſequent l'Indult ne pouvoit pas être plus augmenté que les dernieres années de Paix, ſuivant le bon ſens mentionné dans ledit Article V. Que pour les repreſentations à faire de commun accord ſur ce ſujet, Leurs Hautes Puiſſances avoient communiqué leurs Reſolutions à cette fin aux Srs. Ambaſſadeur & Envoyé Extraordinaire, dans l'eſperance, qu'au moyen de leurs bons offices, l'intention de leurs Hautes Puiſſances ſeroit ſecondée par leurs Majeſté Très-Chrêtienne & Britannique, & quelles ſouhaitoient que pareille repreſentation fut faite de leur part.

Ces ſages repreſentations firent à Londres & à Paris tout l'effet que l'on en pouvoit attendre, & ces trois Puiſſances s'étant expliquées unanimement ſur ce ſujet par leurs Miniſtres à la Cour d'Eſpagne, on gagna l'Article d'être payé ſur le même pied que l'argent avoit été embarqué, mais on ne peut rien obte-

obtenir touchant l'Indult, que le Miniſtre d'Eſpagne fixe à un denier exorbitant.

Mais le reſte des difficultez ne fut point terminé pour cela, la Cour d'Eſpagne ne levà point le ſiege de Gibraltar, elle refuſa abſolument la reſtitution du Prince Frederic, & propoſa des pretenſions contre l'Angleterre, demandant qu'elle abandonnât l'iſle de la Providence, & une Baye ſur la Côte de *Campêche*, & qu'elle fit demolir un Fort qu'elle a ſur le Territoire de la Floride.

Mr. *Vander Meer*, Ambaſſadeur des Etats Generaux, donna avis au Cardinal Fleury de toutes ces difficultez, cette Eminence les refuta l'une après l'autre, & fit voir combien elles étoient contraires à l'eſprit & à la lettre des Preliminaires; la Reponſe de ſon Eminence fut communiquée aux Puiſſances maritimes, qui l'aprouverent ainſi que les Inſtructions données au Comte de *Rottembourg*, que Sa Majeſté Très-Chrêtienne envoya à Madrid ſous pretexte de complimenter Sa Majeſté Catholique ſur la naiſſance de l'Infant Don *Louis*, & du lui porter l'Ordre du Saint Eſprit.

Ce Miniſtre, qui a une longue experience des affaires, & qui ſait conduire adroitement les Negociations les plus difficiles, menagea celle-ci de maniere qu'il conduiſit les Miniſtres Eſpagnols pié à pié juſqu'au point où on les ſouhaitoit. Le premier de Decembre, il eut une Conference avec le Marquis de la *Paz*, à laquelle le Comte de Konigſegg aſſiſta, & comme il ne s'agiſſoit plus que du *quomodo*, on y convint que le Comte de Rot-

tenbourg écriroit au Marquis de la *Paz*, la Lettre suivante.

„ SElon l'Extrait de la Lettre de Mr. de
„ Broglio du 6. de Novembre, écrite à
„ Mr. le Garde des Sceaux, que j'ai eu l'hon-
„ neur de communiquer à Notre Excellence,
„ nous pouvons, sans attendre le retour de
„ mon Courier, accelerer la levée des diffi-
„ cultez, puisque Sa Majesté Brit. promet
„ de donner sans délai ordre à ses Amiraux
„ Hosier & Wager de se retirer des Mers des
„ Indes & d'Espagne, *& de remettre à la de-*
„ *cision du Congrès, qu'en cas que le Vaisseau*
„ *le Prince Frederic ait fait quelque Commerce*
„ *de contrebande, qu'il en sera donné satisfac-*
„ *tion, selon ce qui y sera reglé, de même que*
„ *de toutes les Prises de part & d'autre, &*
„ *indemniser des dommages causez au Commer-*
„ *ce reciproque*, aussi-bien que des Contreven-
„ tions aux Conventions, Traitez & Engage-
„ mens, tant publics que secrets, qui ont pre-
„ cedez l'année 1725. ainsi qu'il est porté par
„ l'Article des Preliminaires.

„ De mon côté je donne parole, au nom
„ du Roi mon Maitre, en vertu de ses or-
„ dres du 3. & du 10. Novembre, & commu-
„ niqué en original à Leurs Majestez Catho-
„ liques, que cette Discussion à faire au Con-
„ grès, s'executera fidelement; que l'échan-
„ ge des Ratifications se fera sans délai, &
„ que le Congrès s'assemblera infailliblement
„ & le plutôt qu'il sera possible, selon que
„ les Ministres des Puissances contractantes,
„ qui se trouveront à Paris, en conviendront,

„ si

„ ſi Sa Majeſté Catholique veut donner ſa „ Parole Royale.

„ 1. De lever inceſſamment le Blocus de „ Gibraltar, en renvoyant les Troupes dans „ leurs Quartiers, faiſant retirer ſon Canon, „ combler les Tranchées, detruire les Ouvra- „ ges faits à l'occaſion de ce ſiege, & remet- „ tant le tout de part & d'autre conforme- „ ment au Traité d'Utrecht.

„ 2. D'envoyer ſans retardement des or- „ dres clairs & precis, pour remettre auſſi- „ tôt le Vaiſſeau le Prince Frederic & ſa Car- „ gaiſon entre les mains des Agens de la „ Compagnie du Sud, qui ſont à la Vera „ Crux, pour le faire paſſer en Europe à leur „ volonté, après en avoir cependant pris In- „ ventaire authentique de part & d'autre, ce „ qui ne pourra cependant pas arrêter la de- „ livraiſon du Vaiſſeau & de ſa charge, laiſ- „ ſant d'ailleurs faire le Commerce aux In- „ des à la Nation Angloiſe, ſelon qu'il eſt „ ſtipulé par le Traité d'Aſſiento, & conve- „ nu par les Articles 2. & 3. des Preliminai- „ res.

„ 3. De faire remettre inceſſamment les Ef- „ fets de la Flotille aux Interreſſez, comme „ en tems libre & en pleine Paix.

„ J'attens ſur tout ceci la reponſe de V. E. „ & ſuis, &c.

Suivant le Reſultat de cette Conference, le Marquis de la *Paz* devoit repondre au Comte de Rottembourg une Lettre d'Office, qui renfermeroit celle de ce Comte, & à laquelle il mettroit un préambule & une fin, qui contiendroient l'aprobation & l'engage-

ment de Sa Majesté Catholique. Voici cette Lettre d'Office.

EXCELLENTISSIMO SENOR.

SEñor mio. Enfecha de hoy 1. *del coriente me hizo V. E. el honor de derigirme para hacerlo presente al Rey un offizio del tenor figuiente.*

Señor mio, Segun el extracto de la carta de Mr. de Broglio de 6. de Noviembre escrita à Mr. el Guarda Sellos, que yo he tenido el honor de communicar à V. Ex. podremos sin esperar la buelta de mi correo acelerar el allanamiento de las difficuldades ; pues que Su Magestad Britanica promete dar sin delazion orden à sus Almirantes Hosier y Wager para retirarse de los Mares de las Indias y de España y que lisa *, yllana-

TRES EXCELLENT SEIGNEUR.

VOtre Excel. m'a fait l'honneur le 1. de ce mois de me charger de faire raport au Roi de votre Lettre de la teneur suivante.

Selon l'extrait de la Lettre de Mr. de Broglio du 6. de Novembre écrite à Mr. le Garde des Seaux que j'ai eu l'honneur de communiquer à V. E. Nous pouvons, sans attendre le retour de mon Courier, accelerer la levée des difficultez, puisque S. M. Britannique promet de donner sans delai ordre à ses Amiraux Hosier & Wager de se retirer des Mers des Indes & d'Espagne. * *Il con-*

* La Cour d'Espagne a mis toute cette Periode à la place de celle ci, qui etoit dans la Lettre du Comte de Rottemburg.

„ Et de remettre à la decision du Congrès, qu'en cas que „ le

namante conviene en-
que des de luego que
sede principio à las
Conferenzias y Ne-
goziaziones del futu-
ro Congresso, hade
ponerse en el Table-
ro por los Plenipo-
tenziarios del Rey Ca-
tholico debatirle y
controvertirse entre
los Ministros de las
Potenzias contratan-
tes y decidirse por las
indiferentes el punto
de si el Navio Princi-
pe Frederico es, ô no
obligado à indemnizar
los perjuizios que ha
causado su Esquadra
con el Bloqueo de
Porto-Bello, y su pre-
senzia y subsistenzia
por tanto tiempo en
las Costas y Mares de
America, y que dar à
satisfazion de todo el-
lo segun lo que fue-
re regulado en dicho
Congresso; como tam-
bien de todas indemni-

convient clairement & sans difficulté, que dès que les Conferences & Négociations du futur Congrès commenceront, les Plenipotentiaires de Sa Majesté Catholique mettront sur le Tapis & discuteront entre les Ministres des Puissances Contractantes, & laisseront decider par les Puissances indifferentes le point, si le Vaisseau le Prince Frederic est, ou n'est pas obligé à indemniser les prejudices qu'à causé son Escadre par le Blocus de Porto-Bello, & par le long sejour que ses Vaisseaux ont fait sur ces Côtes, & dans les Mers de l'Amerique, & que Sa Majesté Britannique donnera satisfaction sur ces points selon qu'il sera reglé dans ledit Congrès, comme aussi sur toutes les

» le Vaisseau le Pr. Frederic ait fait quelque Commerce » de contrebande, il en sera donné satisfaction, selon ce » qui y sera reglé, de même que de toutes les Prises de part » & d'autre, & indemnisation des dommages causez au » Commerce reciproque.

nizaciones de los danos respectivamente causados al Comercio reciproco: *Assi mismo que las contravenziones que podran haver sido hechas à las Convenziones, Tratados, y Empenos assi publicos como secretos, que han precidido al año de* 1726. *segum se contiene en el Arteculo segundo de los Preliminares.*

De mi parte yo doy palabra en nombre del Rey mi Amo en vietud de sus ordénes de 3. *y* 10. *de Noviembre deste anno, y communicadas en original à sus Mag. Catholicas, que esta discusion, que ha de hacerse en el Congresso, se executara fielmente: qui el trueque, ô permeuta de las Ratificaziones se hara sin rétardo, y que el Congresso se juniar à infaliblemente, y lo mas presto que fuere posible, segun lo quo se conveniere sobre esto por los Ministros de las Potenzias contratantes que se hallan en*

les Prises faites de part & d'autre, & de toute indemnité des dommages respectivement causez au Commerce reciproque; aussi-bien que des Contraventions aux Conventions, Traitez & Engagemens tant publics que secrets, qui ont precedez l'année 1725 ainsi qu'il est porté par l'Article II. de Preliminaires.

De mon côté je donne parole au nom du Roi mon Maitre en vertu de ses ordres du 3. & du 10. de Novembre, & communiquez en original à L. M. C. que cette discussion à faire au Congrès s'executera fidelement, que l'échange des Ratifications se fera sans delai, & que le Congrès s'assemblera infailliblement & le plûtôt qu'il sera possible, selon que les Ministres des Puissances Contractantes, qui se trouveront à Paris, en conviendront, si

en Paris, ſi Su Mag. Catholica quiziere dar ſu Palabra Real.

I. De levantar ſin retardo el bloqueo de Gibraltar, embiando de allì jus Tropas à ſus quarteles, haziendo retirar ſu Canen, arraſar las Trincheras, y demolir las otras hechas con la occaſion de eſte ſitto, volviendo à poner el todo de una parte. y de otra, conforme al Tratado de Utrecht.

II. De embiar ſin dilazion ſus ordenos claras y preciſas para que ſe entregue luego el Vagel Principe Federico, y ſu carga, à los Agentes de la Compagnia del Sud. que eſtan en la Vera Cruz, para hacerlo paſar à Europa, como les pareſiere: deſpues no obſtante de haver hecho inventario autentico de dicho Vagel y de ſu carga per Commiſarios de una parte, y de otra, loqual ſin embargo no podra de tenerla entre-

Sa Majeſté Catholique veut donner ſa Parole Royale.

I. De lever inceſſamment le Blocus de Gibraltar, en renvoyant les Troupes dans leurs quartiers, faiſant retirer les Canons, combler les Tranchées, détruire les Ouvrages faits à l'ocaſion de ce ſiege, en remettant le tout de part & d'autre conformement au Traité d'Utrecht.

II. D'envoyer ſans retardement des ordres clairs & precis pour remettre auſſi-tôt le Vaiſſeau le Pr. Frederic & ſa cargaiſon entre les mains des Agens de la Compagnie du Sud, qui ſont à la Vera Crux, pour le faire paſſer en Europe à leur volonté, après en avoir cependant pris Inventaire autentique de part & d'autre, ce qui ne pourra cependant pas arrêter la delivraiſon du Vaiſſeau & de ſa charge, laiſ-

ga del Navio, y de su carga, dejando tambien hacer el Comercio à las Indias à la Nazion Inglesa, segun lo estipulado por el Tratado del Assiento, y convenido por los Articulos segundo y tercero de los Preliminares.

sant d'ailleurs faire le Commerce aux Indes à la Nation Angloise, selon qu'il est stipulé par le Traité d'Assiento, & convenu par les Articles 2. & 3. des Preliminaires.

III. De hacer entregar sin dilazion los effectos de la Flotilla à los interessados, como en tiempo libre, y en plena paz.

III. De faire remettre incessamment les Effets de la Flotille aux Interessez, comme en tems libre & pleine Paix.

Yo espero sobre todo esto la respuesta de V. E. y soy con toda consideration possible, Senor mio, de V. E. el mas rendido obediente servidor, Rottembourg.

J'attens sur tout ceci la reponse de Votre Excellence, & je suis, &c.

Rottembourg.

Y haviendo sin diferirlo dado quenta al Rey de su contenido segun queda expresado, y vistolo S. M. con acceptazion se ha servido resolver en plena inteligenzia de quanto en el propone, ofrece y assegura V. E. como Ministro Plenipotenziario que es de Su Magestad Chris-

En conformité, j'ai rendu au Roi un compte verbal du contenu, & Sa Majesté qui l'a vu avec plaisir, sur la connoissance parfaite qu'elle a de ce que Votre Excellence propose, offre & assure comme Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrê-

Christianissima, y en vertud de sus Reales y expresas ordenes de 3 y 10. de Noviembre, condescender, y convenir en ello en todo, y por todo, y por consequenzia en dar la positiva Real Palabra, que se le pide, mandandome expresamente, que por este mi papel, que en respuesta al suyo derijo à V. E. la de yo sobre la pronta sincera execuzion de los très puntos, que al Rey tocan, de modo, que offerce S. M. expedir luego sus Reales ordenes a la nueva Espanna, y hacer que se dirijan con toda la posible diligenzia, para que el Vagel el Principe Frederico con toda su carga sea entrigado à los Agentes de la Compania Inglesa del Sud, que se hallan en la Vera Cruz con plena livertad para poder sacarlo à navegar luego que se halle en estado, y hacer su viage al instante à Ingle-

Chrêtienne, a bien voulu se resoudre à y condescendre, à en convenir en tout & par tout, & en consequence à donner sa Royale & positive Parole qu'on lui demande. Sa Majesté m'a même commandé expressément qu'en répondant à Votre Excellence je vous donne cette parole en son Nom Royal, comme je vous la donne en effet, vous promettant une promte & sincere execution des 3. points. Ainsi V. E. peut écrire au Roi son Maitre, que S. M. C. offre d'expedier incessamment ses ordres Royaux, pour la Nouvelle Espagne, & d'en presser le voyage avec toute la diligence possible, afin que le Vaisseau le Pr. Frederic avec toute sa cargaison soit livré aux Agens de la Compagnie Angloise du Sud, qui se trouvent à la Vera Crux, avec pleine liberté de

gleterra, permittendo en lo de mas el curso del Comercio à los Ingleses segun lo contenido en el Tratado del Assiento, y enunzivdo por V. E. sobre est particuluar, que assi mismo ordenarà Su Mag. se levante enteramente al sitio de Gibraltar y se execute todo come se especifica en el oficio de V. E. con aquellas reciprocas circonstanzias, y tambien para ique que se entrogen los Caudales, y effectos de la ultima Flota conforme à loque se upre se ha executado en los tiempos libres, y de plena paz, africiende S. M. dar desde à hora para la execuzion de estos dos puntos las disposiziones, y ordenes correspondientes al fin de que luego que el Almirante Wager haya avisado se halla con las ordenes necessarias de Su Mag Brit y en estado de retirarse consu Es-

l'emmener & de partir, dès qu'il sera en état de retourner en Angleterre. Permettant de plus un libre commerce aux Anglois selon le contenu du Traité d'Assiento & l'énoncé de V. E. Outre que S. M. ordonnera aussi de lever entierement le siege de Gibraltar, & que le tout s'éxecute comme il est spécifié dans les ordres de V. E., & avec les circonstances reciproques qui y sont marquées, comme aussi que les Marchandises & effets de la derniere Flotte seront delivrez, conformement à ce qui a toujours été pratiqué dans les tems libres & de pleine paix, offrant S. M. de donner dès à present les ordres necessaires pour l'execution de ces deux derniers points, afin que quand l'Amiral Wager aura reçu de S. M B. les ordres necessaires, & qu'il se trouvera en état de re-

Escadra la bulta de Inglaterra tengan efecto sin dilazion alguna estas seguridades que doy à V. E. en nombre de S. M. y de bajo de suposítiva Real Palabra, ne podiendo en verdad imajinarse una prenda mas segura, ni un instrumento mas autorizado por la buena fee, y religiosa notoria observanzia con que el Rey mi Amo es mas celoso del honor de sus promesas, quedando ya en esta forma este Negocio concluido sin que pueda ofrecerse dificultad, que impidia ulteriormente el cumplimiento de los Preliminares, el curso del Congresse, y el establiciemento de la universal tranquilidad de Europa à que se aspira. Resigno à V. Ex. mi siempre vivo de deseo obedecerle, y derego à Dios gs. à V. E. ms. al como puede. Palazio à 3. de Dizre de 1727. P. L. M. de V. E. Su Mor. Sevidor, El Marques

reprendre la route d'Angleterre avec son Escadre, ou mette sans aucun de lai en execution les suretez que je donne à Votre Excellence au nom de Sa Majesté & sur la foi de sa parole Royale & positive, étant impossible d'imaginer d'assurances plus certaines & d'Instrument plus authentique, que la bonne foi & la religieuse fidelité avec laquelle le Roi mon Maitre a toujours été jaloux de l'honneur de ses promesses. L'affaire demeurant ainsi conclue, sans qu'il puisse naître aucune difficulté qui empêche l'accomplissement des Preliminaires, le cours du Congrès, & l'établissement de la tranquillité universelle de l'Europe, à laquelle on aspire, il ne me reste que d'assurer V. E. de mon ardeur à la servir, & que de prier Dieu qu'il vous conserve longues années, &c.

Le

ques de la Paz. Sennor Conde de Rottembourg.

Le Marquis *de la Paz*; Au Seigneur Comte de *Rottembourg*.

Les Puissances interessées, & sur tout le Roi de la Grande-Bretagne, furent fort étonnée à la vue de cette convention. L'Ambassadeur des Etats Generaux jugea même avant qu'elle fut envoyée, qu'elle ne seroit pas ratifiée; & la cour de France, qui la reçût la premiere, ne pût l'aprouver, & avant d'avoir la Reponse de Sa Majesté Britannique, elle envoya des ordres au Comte de Rottembourg, qui, adroit Politique, travailla avec tant de succès, qu'il engagea Sa Majesté Catholique à signer une autre Convention plus conforme & aux Preliminaires & à ses Instructions; & qui pût éloigner les Sujets de disputes qui pouvoient naitre de la periode telle que la Cour d'Espagne l'avoit changée ci-dessus pag. 37.

La Cour Britannique mecontente de cette Convention, ne repondit à celle de France que pour l'engager à envoyer ordre au Comte de Rottembourg de demander à Sa Majesté Catholique la Signature d'un *Ultimatum* pur & simple, ou de partir de Madrid & rompre la Négociation; & pour donner du poids à ces instances, on fit armer quelques Vaisseaux pour les envoyer renforcer les Escadres. Mais avant que le Comte de Rottembourg eut reçu cet Exprès, la Cour d'Espagne pressée de satisfaire aux empressemens de Sa Majesté Britannique, offrit un *Ultimatum*, qui ne differoit en rien de celui du Roi *George II.*, & qui fut accepté par Mrs. de *Rottembourg*, *Vander Meer*, &

& *Kenne*, & envoyé en toute diligence à Paris, où il fut aprouvé; Sa Majesté Très-Chrêtienne l'envoya à Londres, où il fut accepté avec une petite addition qui fait l'Article IV. de cette Convention, qui fut signée le 6. de Mars telle que la voici.

„ *QUandoquidem difficultates quædam subortæ*
„ *sint super articulis exequendis, qui* Pré-
„ liminaires *vocantur, quique Lutetiæ Pa-*
„ *risiorum die ultimâ mensis Maji, deindeque*
„ *Viennæ die decimâ tertiâ Junii anni* 1727. *à*
„ *Ministris hinc indè potestate sufficienti commu-*
„ *nitis, signati fuêre: Cumque per declaratio-*
„ *nem quandam à Domino Comite de Rottembourg*
„ *factam, atque comprobatam, antedictæ dif-*
„ *ficultates feliciter compositæ fuerint, cujus de-*
„ *clarationis, ejusdemque à Suâ Majestate Catho-*
„ *licâ acceptionis, prout ipsiusmet nomine, &*
„ *mandato à Marchione de la Paz exhibita &*
„ *subscripta fuit, tenor hic sequitur.*

„ D'autant que depuis la Signature des Pre-
„ liminaires, il s'est élevé certaines difficul-
„ tez entre les Parties contractantes par ra-
„ port à la restitution des Prises qui ont été
„ faites de part & d'autre, & nommément
„ celle du Prince Frederic, & de la Cargai-
„ son apartenant à la Compagnie du Sud,
„ saisi & arrêté par les Espagnols à la Vera
„ Crux, lesquelles difficultez ont retardé
„ l'execution des Preliminaires, l'échange
„ des Ratifications avec l'Espagne, & l'ou-
„ verture du Congrès, Sa Majesté Britanni-
„ que, pour faciliter, autant qu'il lui est possi-
„ ble, les choses, & pour lever tous les ob-
„ stacles

„ ſtacles qui s'opoſent à une pacification ge-
„ nerale, a declaré, & a donné ſa Parole
„ Royale au Roi Très-Chrêtien, qu'Elle en-
„ verroit ſans delai des ordres à ſes Amiraux
„ Wager & Hoſier, ou celui qui commande-
„ ra à ſa place, de ſe retirer des Mers des
„ Indes & d'Eſpagne, qu'Elle conſent que
„ l'on diſcuteroit & decideroit dans le Con-
„ grès, les Contrebandes & autres ſujets de
„ plaintes, que les Eſpagnols peuvent avoir par
„ raport au Vaiſſeau le Prince Frederic.

„ Que toutes les pretenſions reſpectives, de
„ part & d'autre, ſeront produites, debatues
„ & decidées au même Congrès : Que l'on
„ y diſcutera & decidera pareillement, ſi les
„ Priſes, qui ont été faites en Mer de part &
„ d'autre, devront être reſtituées, & que Sa
„ Majeſté Brittannique ſe tiendra à ce qui ſera
„ reglé ſur tout cela.

„ De mon côté je donne parole, au nom
„ du Roi mon Maitre, en vertu des ordres
„ & Pleinpouvoirs que j'ai reçu pour ces ef-
„ fet, que cette diſcuſion à faire au Con-
„ grès, s'executera fidelement; Que l'echange
„ des Ratifications ſe fera ſans delai, & que
„ le Congrès s'aſſemblera infailliblement, &
„ le plutôt qu'il ſera poſſible, ſelon que les
„ Miniſtres des Parties contractantes, qui ſe
„ trouveront à Paris, en conviendront, ſi
„ Sa Majeſté Catholique veut donner ſa Pa-
„ role Royale.

„ 1. De lever inceſſamment le Blocus de
„ Gibraltar, en renvoyant les Troupes dans
„ leurs Quartiers, en faiſant retirer ſon Ca-
„ non, combler les Tranchées, & detruire
„ les Ouvrages faits à l'occaſion de ce ſiege,

„ en

„ en remettant le tout de part & d'autre conformement au Traité d'Utrecht.

„ 2. D'envoyer ſans retard des ordres clairs & precis, pour remettre auſſi-tôt le Vaiſſeau le Prince Frederic & ſa Cargaiſon aux Agens de la Compagnie du Sud, qui ſont à la Vera Crux, pour qu'à leur volonté ils le faſſent paſſer en Europe, & pour remettre le Commerce de la Nation Angloiſe aux Indes, ſelon ce qui eſt ſtipulé par le Traité de l'Aſſiento, & convenu par les Articles 2. & 3. des Preliminaires.

„ 3. De faire remettre inceſſemment les Effets de la Flotille aux Intereſſez, & ceux des Gallions, quand ils reviendront, comme en tems libre, & en pleine Paix, conformement à l'Art. 5. des preliminaires.

„ 4. Que Sa Majeſté Catholique s'engage de la même maniere que Sa Majeſté Britannique s'y eſt engagée ci-deſſus, à s'en tenir à tout ce qui ſera reglé par la ſuſdite diſcuſſion & deciſion du Congrès. Fait au Pardo le 4. de Mars 1628.

(*Signé*)

(L. S.) ROTTEMBOURG.

To el infraſcripto Marques de la Paz declare de expreſſa orden en el Real Nombre del Rey Catholico, mi Amo, y en conſequencia de ſu pleno poder, que Su Mageſtad por ſu ſiempre conſtante deſeo de facilitar las Negociationes para una Paz univerſal y permanente ha venido en acceptar, y efectivamente admite y accepta la propoſition ultimamente hecha por el Senor Conde de Rotenbourg, Miniſtro Plenipotentiario de Su Mageſtad Chriſtianiſſima, ſegun queda immediatamente à qui arriva inſerta.

En

En fée de lo qual firmo la presente declaration, y le pengo el Sello de mis Armas, el 5. de Marzo 1728.

(*Signé*)

El Marques DE LA PAZ.

Nos infrascripti Ministri Plenipotentiarii, debità auctoritate sufficienter instructi, quo declaratio superscripta vim vigoremque amplissimum obtinere possit, hoc assensus, confirmationisque speciale Instrumentum, nomine & mandato Dominorum nostrorum respectivè signavimus, eidem Sigilla nostra appositimus. Actum Pardo die 6. mensis Martii, anno Domini 1728.

(*Signatum*)

KONIGSEGG.	KEEN.	ROTEMBOURG.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)
El Marques DE LA PAZ.		F. VANDER MEER.
(L. S.)		(L. S.)

Après cette demarche toutes les difficultez se trouverent levées; & le lieu du Congrès ayant été transferé de Cambrai à *Soissons*, pour la commodité du Cardinal de Fleury, Ministre de Sa Majesté Très-Chrêtienne & son premier Plenipotentiaire tout se disposa pour l'ouverture de cette importante Assemblée, dont nous esperons de donner les Actes dans les Volumes suivans. Voici de suite & dans le meilleur ordre possible les Pieces qui se trouvent manquer dans les trois premiers Volumes.

On

On voit par le contenu des Conventions raportées ci-deſſus, que l'Eſpagne pretend porter au Congrès la queſtion, *Si la Grande-Bretagne doit l'indemniſer du dommage que lui a cauſé le Blocus de Porto-Bello*; voici les Pieces qui ont été écrites de part & d'autre lorſque ce Blocus fut formé: & lorſqu'une Eſquadre Angloiſe parut ſur les Côtes de la Biſcaye, après le bruit qui s'étoit repandu que l'on armoit en Eſpagne pour le Pretendant.

Lettre du Marquis de la Paz *à Monſieur* Stanhope, *de St.* Ildefonſe *le* 17. *Août* 1726.

MONSIEUR,

LE Roi mon Maitre a reçu des avis reiterez depuis le 15. de ce mois que l'Eſcadre Angloiſe, commandée par l'Amiral *Jennings*, avoit viſité les Côtes de *Saint Andero*, & aproché de ce Port, & enſuite entré dans celui de *Santona*; ce que les Commandans de ces lieux lui avoient permis, ſur la foi de l'amitié & bonne correſpondance, qu'ils ſavent qui ſubſiſtent & ſe cultivent de la part du Roi mon Maitre avec Sa Majeſté Britannique, en quoi ils ont auſſi été confirmez par les proteſtations de Paix que l'Amiral *Jennings* leur a faites, & par le pretexte qu'il a pris de faire de l'eau, pour entrer neceſſairement dans ce Port, ce qu'il a executé, ſans qu'on lui ait fait aucune reſiſtance, ni cauſé le moindre dommage de la part des Forts ſur cette Côte.

Mais comme le Roi trouve qu'il est necessaire, pour sa conduite, de savoir incessamment les intentions precises de Sa Majesté Britannique à l'égard de ce mouvement, & les veritables desseins deladite Escadre ; Sa Majesté m'a ordonné, pour ce seul sujet, de depêcher en toute diligence ce Courier à Votre Excellence, & de vous écrire en son nom cette Lettre, afin que par votre reponse, que Sa Majesté attend par le même Courier, Votre Excellence declare sans équivoque, & avec toute la clarté possible, quelles sont les veritables intentions de Sa Majesté Britannique, & les desseins réels de l'Escadre *Angloise*; car, si Votre Excellence ne repond pas d'abord cathegoriquement & sans équivoque, Sa Majesté prendra les mesures, & donnera les ordres qui seront convenables à son service.

Je suis, &c.

DON JEAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

Lettre de Mr. Stanhope *au Marquis de la* Paz, *de* Madrid *le* 17. *Août* 1726.

MONSIEUR,

JE viens de recevoir la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire ce jourd'hui à midi, pour m'aprendre que Sa Majesté Catholique a reçu des avis reiterez depuis le 15. de ce mois, que l'Escadre *Angloise* commandée par l'Amiral *Jennings* avoit reconnu les

Côtes

Côtes de *Saint Andero*, & s'étoit aprochée de ce Port, & étoit ensuite entrée dans celui de *Santona*; ce que les Commandans de ces lieux-là avoient permis, se reposant sur l'amitié & la bonne correspondance qu'ils savent qui subsistent & se cultivent de la part de Sa Majesté Catholique avec le Roi mon Maitre, en quoi les protestations de Paix, faites par l'Amiral *Jennings*, les avoient confirmez; & que sous pretexte de faire de l'eau dans ce Port, cet Amiral y étoit entré sans aucune resistance, ni le moindre dommage de la part des Forts sur les Côtes: Mais que Sa Majesté Catholique, trouvant necessaire pour sa conduite de savoir incessamment les intentions réelles de Sa Majesté Britannique à l'égard de ce mouvement, & les veritables desseins de ladite Escadre, vous avoit ordonné de me depêcher cet Exprès en toute diligence, & de m'écrire ladite Lettre en son nom, afin que dans ma reponse, que Sa Majesté Catholique attend par le même Exprès, je declarasse sans aucune équivoque, & avec toute la clarté possible, les veritables intentions du Roi mon Maitre, & les desseins réels de l'Esquadre *Angloise*; & qu'en cas que je ne repondisse par sur le champ, cathegoriquement & sans équivoque, Sa Majesté Catholique prendroit les mesures necessaires, & donneroit les ordres qui conviendroient à son service.

Sur quoi j'ai l'honneur de vous dire que, n'ayant aucun ordre du Roi mon Maitre, au sujet de la declaration cathegorique que Sa Majesté Catholique me demande, je n'oserois prendre sur moi de la donner, quand même je serois informé des veritables intentions du

Roi touchant l'envoi de cette Escadre; mais, si cela est agreable à Sa Majesté Catholique, je depecherai incessamment un Courier à *Londres* avec votre dite Lettre, afin que, sans perte de tems, je puisse recevoir des ordres de ma Cour sur ce sujet; & jusqu'à ce qu'il soit de retour, Sa Majesté Catholique peut être assurée que ledit Amiral n'auroit osé faire aucune declaration, ou protestation qui ne fût exactement conforme à ses instructions & aux veritables intentions du Roi.

Je vous serai fort obligé, Monsieur, si vous voulez bien ma faire savoir demain, si Sa Majesté Catholique aprouve que je depêche un Courier à ma Cour, comme je viens de le proposer; & en ce cas, vous aurez la bonté de m'envoyer en même tems un ordre pour des chevaux de poste.

Je suis, &c.

GUIL. STANHOPE.

Lettre du Marquis de la Paz *à Mr.* Stanhope, *à St.* Ildefonse *le* 19. *Août* 1726.

MONSIEUR,

LE Roi a lû la Reponse de Votre Excellence à la Lettre que, par son ordre Royal, j'ai eu l'honneur de lui écrire le même jour, pour vous prier de declarer les intentions de Sa Majesté Britannique, & les desseins de l'Escadre *Angloise*, commandée par l'Amiral *Jennings*, qui a paru sur les Côtes de *Saint Andero*,

Andero, & qui eſt enſuite entrée dans le Port *Santona*, ſous pretexte d'y faire de l'eau. Et Sa Majeſté remarque que Votre Excellence n'ayant aucun ordre du Roi ſon Maitre de faire la declaration chathegorique que Sa Majeſté demandoit, elle n'oſoit prendre ſur ſoi de la donner, quand même vous ſeriez informé des veritables intentions de Sa Majeſté Britannique, touchant l'envoi de ladite Eſcadre; mais que Votre Excellence offroit, ſi cela pouvoit être agreable à Sa Majeſté, de depêcher un Courier à *Londres*, avec madite Lettre, afin que vous puiſſiez recevoir de votre Cour, ſans perte de tems, les ordres convenables ſur ce ſujet, & qu'en même tems Sa Majeſté, juſqu'au retour du Courier, pouvoit être aſſurée que ledit Amiral n'auroit pas oſé faire aucune declaration ou proteſtation qui ne fut exactement conforme à ſes inſtructions, & aux veritables intentions de Sa Majeſté Britannique.

Sur cette repreſentation, le Roi aprouve, ſuivant ce que Votre Excellence propoſe, qu'elle depêche un Courier à la Cour de *Londres*; & Sa Majeſté trouve à propos de vous faire connoitre de plus que, comme Elle eſpere de ſavoir diſtinctement les intentions de Sa Majeſté Britannique, touchant la deſtination & les deſſeins de cette Eſcadre, qui eſt commandée par l'Amiral *Jennings*, Elle ſouhaite auſſi de ſavoir les deſſeins de l'autre Eſcadre qui a été envoyée dans les Mers de l'*Amerique*; puiſque ſi, comme on le publie, l'une & l'autre de ces Eſcadres ſont employées à proteger & à aſſurer le Commerce de la Nation Britannique, le Roi n'ayant point juſ-

qu'à preſent interrompu ni troublé celui que font legitiment les Sujets d'*Angleterre* dans tous les Etats de la Domination de Sa Majeſté, & ayant ſeulement pris ſoin d'arrêter le Commerce illicite aux *Indes Occidentales*, lequel eſt defendu à toutes les Nations, par les Loix de ce Royaume & des autres aux *Indes*, & non moins en vertu de ce qui a été ſtipulé & reglé par les Traitez de Paix & de Commerce avec l'*Angleterre*; tout pretexte ceſſe, & Sa Majeſté Britannique peut rapeller ladite Eſcadre qui a été envoyée en *Amerique* pour la ſureté de ſon Commerce, vû que Sa Majeſté juſqu'à preſent ne l'a point troublé, & qu'elle ne l'interrompt ni ne l'Empêche actuellement.

Sur ces deux Points Sa Majeſté attendra une reponſe ſincere & cathegorique de la part de Sa Majeſté Britannique, pour pouvoir y conformer ſes deliberations; & en attendant qu'il vienne une declaration poſitive des deſſeins de chacune de ces Eſcadres, il a plû à Sa Majeſté de prendre aujourd'hui la reſolution d'envoyer des ordres à tous les Commandans des Côtes & Ports de cette Peninſule, pour ne permettre en aucune maniere à ladite Eſcadre entiere, ni à aucun des Vaiſſeaux qui la compoſent, d'aprocher, ni d'entrer dans aucun Port de toute l'*Eſpagne*; & en cas qu'elle veuille avoir des Proviſions, ou faire de l'eau, il lui ſera ſeulement permis de les aller chercher avec un petit nombre de chaloupes mediocres.

Voilà ce que Sa Majeſté m'a ordonné de notifier à Votre Excellence pour votre plus grande inſtruction. Je vous envoye en même

tems

tems l'ordre pour des chevaux de Poſte, afin que l'expedition du Courier ne ſoit point differée.

Je ſuis, &c.

DON JEAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

Memoire de Monſieur Stanhope *au Roi d'*Eſpagne, *du* 25 *Septembre* 1726.

SIRE,

LE ſouſſigné Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté Britannique ayant envoyé a ſa Cour les Lettres dont les copies ſont ci-jointes, que la Marquis de la *Paz* & lui ſe ſont écrites le 17. & le 19. du mois d'Août dernier, au ſujet de l'arrivée de l'Eſcadre Britannique ſur les Côtes d'*Eſpagne*, reçut hier, par un Courier extraordinaire, ordre de repreſenter là-deſſus à Votre Majeſté, que le Roi ſon Maitre a été très ſurpris tant du ſtile, que de la ſubſtance des ſusdites Lettres du Marquis de la Paz, dans leſquelles on s'eſt ſervi d'expreſſions, & on a fait des demandes qui ne ſont point ordinaires entre les Miniſtres de Princes, qui vivent en amitié enſemble, & que le Roi ne peut pas concevoir comment Votre Majeſté a pû s'alarmer de ce que la Flotte du Chevalier *Jennings* a paru ſur les Côtes de *Saint Andero*, puiſque le Marquis de la *Paz* lui même avoue, que l'Amiral, dès qu'il fut arrivé, avoit aſſuré aux Gouverneurs *Eſpagnols*, qu'il n'étoit

point venu dans l'intention de commettre aucune hoſtilité, mais comme un Ami, & dans des diſpoſitions pacifiques, ayant été chaſſé ſur ces Côtes par les vents contraires, & par la neceſſité d'y faire proviſion d'eau.

Que le Roi eſt ſurpris auſſi, que Votre Majeſté puiſſe elle-même ignorer les raiſons, & n'être pas convaincue de la neceſſité qui a obligé Sa Majeſté de faire ces préparatifs de Mer, voyant les engagemens dans leſquels quelques unes des Puiſſances les plus conſiderables de l'*Europe* ſont entrées depuis peu, & dont Sa Majeſté s'eſt plaint tant de fois, & ſi hautement : Les armemens & équipemens de Mer qui ſe ſont faits dans la plûpart des Ports d'*Eſpagne* ; les préparatifs de Guerre, & les mouvemens d'un nombre conſiderable de Troupes *Eſpagnoles* vers l'endroit de leur Côte qui eſt le plus proche, & le plus convenable pour executer quelque entrepriſe ſur les Etats de Sa Majeſté ; les grandes eſperances des Emiſſaires & des Adherens du *Pretendant*, qui ſe ſont vantez publiquement de l'aſſiſtance qu'ils recevroient de ce côté-là ; la confiance qu'ils avoient à cet égard, & qui a clairement paru dans la conduite pernicieuſe & indiſcrete de quelques uns d'entre eux, qui ont été depuis peu reçus & favoriſez à *Madrid* : cela, joint aux intrigues qui ont été formées avec les *Moſcovites*, & les raiſons que Sa Majeſté à de ſoupçonner les mauvais deſſeins que l'on a eus, en envoyant l'année paſſée les trois Vaiſſeaux de *Petersbourg* à *Cadix*, & de là à *St. Andero* ; l'avis qu'eut Sa Majeſté l'Hiver dernier, de l'aveu du Miniſtre d'*Eſpagne*, qu'il y avoit une Alliance offenſive

fenſive entre les Cours de *Madrid* & de *Vienne*, que par un des Articles de cette Alliance; il étoit ſtipulé d'employer la force ouverte pour faire reſtituer *Gibraltar* au Roi d'*Eſpagne*, Place que Sa Majeſté poſſede en vertu d'un Droit ſi legitime : les ſubſides conſiderables qui ont été fournis à la Cour *Imperiale*, & qu'on ne voit point fondez ſur aucune Alliance qui juſqu'ici ait été rendue publique: les infractions notoires que les Gardes-Côtes Eſpagnols ont commiſes depuis long-tems par raport au Commerce & à la Navigation des Sujets de Sa Majeſté aux *Indes Occidentales*, infractions dont on s'eſt ſi ſouvent plaint, ſans aucune aparence de ſatisfaction, ou de reparation : toutes ces choſes reunies ſuffiſent pour faire connoitre clairement les raiſons qui ont porté Sa Majeſté à prendre les meſures qu'Elle a cru convenables, & à équiper les differentes Flotes qui ont été miſes en Mer; & les Sujets de Sa Majeſté auroient en juſte raiſon de ſe plaindre, ſi ont n'avoit pas pris ſoin de la ſureté du Royaume, & de leurs Droits & Proprietez qu'ils voyoient menacez, & en danger. C'eſt pourquoi Sa Majeſté s'attend qu'on laiſſera entrer, & qu'on recevra les Vaiſſeaux de Guerre dans les Ports d'Eſpagne de la maniere, & conformement à ce qui a été reglé par les differens Traitez qui ſubſiſtent actuellement entre les deux Nations.

Ledit Ambaſſadeur a auſſi ordre de ſe ſervir de cette occaſion pour informer Sa Majeſté Catholique de la ſurpriſe où eſt le Roi qu'on n'ait encore offert aucune ſatisfaction ſur la maniere extraordinaire & inſoutenable dont

on agit, lorſqu'on retira par force de ſon Hôtel le Duc de *Ripperda*, procedé dont il ſe plaignit, il y a quelque tems, au nom & par ordre de Sa Majeſté. Enfin il a ordre de dire que le Roi n'eſt pas moins ſurpris de l'affront fait au Conſul de Sa Majeſté réſidant à *Saint Sebaſtien*, que l'on a obligé de quiter ſon poſte, & contraint d'aller à *Salamanque*, contre le Droit des Gens & la teneur des Traitez qui ſubſiſtent entre les deux Couronnes.

Fait à *Madrid* le 25. Septembre 1726.

GUIL. STANHOPE.

Lettre du Marquis de la Paz *à Mr.* Stanhope, *à St.* Ildefonſe *le* 30. *Septembre* 1726.

MONSIEUR,

EN execution de ce que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'inſinuer dans ſa Lettre du 25. de ce mois, j'ai mis d'abord entre les mains du Roi mon Maitre le Memoire que Votre Excellence m'avoit envoyé, adreſſé à Sa Majeſté, comme une reponſe que Votre Excellence, en conſequence des ordres que vous avez reçus de Sa Majeſté Britannique votre Maître, & que vous aporta le 24. de ce mois un Courier depêché de *Londres*, a faite au contenu des deux Lettres que Sa Majeſté m'avoit commandé de vous écrire le 17. & le 19. du mois paſſé, dont les copies avec celle de la reponſe de Votre Excellence du 17. ſont ci-jointes, comme

étant

étant la base & le fondement dudit Memoire, du contenu duquel Sa Majesté a été distinctement informée. Quoique Sa Majesté eût raison de se promettre & d'attendre de la Cour de la *Grande-Bretagne*, une reponse plus claire, plus positive & plus satisfaisante, cependant Elle n'est nullement surprise de voir que le Ministere *Anglois*, continuant dans ses mauvaises dispositions & intentions, que depuis quelque tems il a fait paroitre par son procedé, quoiqu'il tâche de le pallier par des protestations & des expressions amiables qui n'ont point été épargnées dans cette occasion, au lieu de s'ouvrir & de donner une explication sincere & amiable comme on le souhaitoit, sur la destination des Escadres commandées par les Amiraux *Hozier* & *Jennings*, & envoyées dans les Mers des *Indes Occidentales*, & sur les Côtes de ce Royaume, ait trouvé à propos de se servir de nouveaux detours, & de pretexes specieux, pour multiplier des plaintes qui n'ont aucun fondement, & qui sont entierement opposées à la candeur & à la bonne foi que Sa Majesté observe religieusement envers ses Amis & Alliez; mais qui sont convenables au genie du present Ministere *Anglois*, comme il paroit par ces pretextes & ces raisons creuses & exagerées, qu'il a accumulez, pour persuader le Parlement des dangers imaginaires qui menaçoient la Couronne & la Nation *Britannique*, afin de le porter & le determiner à consentir à l'équipement de tant de differentes Escadres, avec des depenses si grandes, & si peu necessaires. Cependant Sa Majesté m'a ordonné de declarer à Votre Excellence ce que la pure force

de

de la verité & ſes droites intentions dictent à ſon cœur Royal, par raport aux ſoupçons que Sa Majeſté Britannique temoigne ſur la conduite de cette Cour.

En premier lieu on allegue que l'on a fait des armemens de Mer & des équipemens dans les Ports d'*Eſpagne*, lorſqu'il eſt certain & notoire à tout le monde, que l'on n'en a point fait d'extraordinaires, ni d'aſſez conſiderables, pour cauſer la moindre aprehenſion à l'*Angleterre*: Quoique les nombreuſes Eſcadres, que l'on équipoit avec tant d'ardeur, d'aplication & de diligence, & que l'on faiſoit ſortir des Ports d'*Angleterre*, donnaſſent lieu & fuſſent des raiſons ſuffiſantes à Sa Majeſté, pour faire les mêmes preparatifs & les mêmes diſpoſitions, ſur tout lorſque, ſuivant les bruits qui s'en rependirent en même tems par toute l'*Europe*, ces preparatifs menaçoïent les Etats & les interêts de Sa Majeſté, tant en *Europe* qu'aux *Indes*; & lorſque ces bruits furent ſortifiez & confirmez par la route que prirent leſdites deux Eſcadres qui parurent devant les Ports des *Indes Occidentales*, & devant ceux de ce Royaume.

On doit dire la même choſe à l'égard des mouvemens d'un nombre conſiderable de Troupes vers les Côtes les plus voiſines de la *Grande-Bretagne*, avec cette difference pourtant, que la plainte du Roi mon Maitre ſur ce ſujet eſt anterieure & ſolidement fondée, puiſque c'eſt l'arrivée de l'Eſcadre Angloiſe à la vûe de *St. Andero*, qui troubla enfin la tranquillité & la bonne foi dans laquelle nous vivions, comme il paroit manifeſtement par le peu de preparatifs qu'on avoit faits de ces

côtez-

côtez-là, où l'on n'entretenoit que les Garnisons qui y étoient absolument necessaires, & que l'on ne peut diminuer en tems de Paix, vû les exemples precedens, pour garantir de surprise & de danger les chantiers faits dans les lieux voisins pour la construction des Vaisseaux.

Pour ce qui regarde l'encouragement qu'on pretend avoir donné au *Pretendant*, il n'est pas possible d'accuser Sa Majesté, avec verité, d'avoir fait aucune demarche en sa faveur, ni écouté aucune proposition de sa part, encore moins de lui avoir donné assistance, pour apuyer ses desseins & ses prétensions à cette Couronne. Au contraire la conduite que l'on a observée à l'égard de ces mêmes Emissaires, dont il est parlé confusement dans le Memoire de Votre Excellence, est réellement un temoignage le plus authentique de la bonne foi de Sa Majesté, & de son amitié religieuse envers Sa Majesté Britannique; mais Sa Majesté ne sauroit repondre, ni se charger des bruits que les Adherens du *Prétendant* ont repandus sur ce sujet, pour s'encourager les uns les autres.

On ne peut pas comprendre non plus, sur quoi sont fondez les soupçons que l'on conçoit de mauvais desseins, ni comment on peut attribuer à des intelligences suspectes l'admission dans les Ports d'*Espagne*, de trois Vaisseaux Marchands de *Moscovie*, qui, suivant la coutume observée envers toutes les Nations, ont eu entrée dans le Port de *Cadix*, & de là sont allez à *St. Andero* pour y trafiquer. Ainsi, il faut avoir en verité un grand pen-

penchant au ſoupçon & à la méfiance, pour en concevoir d'un procedé ſi innocent.

A l'égard de la fauſſe confidence que le Duc de *Ripperda* fit l'Hiver paſſé à Votre Excellence, comme ſi l'on avoit conclu une Alliance offenſive, par laquelle l'Empereur ſe ſeroit expreſſement engagé à recouvrer *Gibraltar*; Sa Majeſté Imperiale a deja ſuffiſamment tâché de detromper Sa Majeſté Britannique à cette occaſion: Le deſſein en tout cela n'a été que de faire reſſouvenir Sa Majeſte Britannique des promeſſes qu'Elle avoit faites ſur ce ſujet, & auxquelles ni Sa Majeſté, ni la Nation Eſpagnole ne peuvent jamais renoncer.

Il eſt notoire que Sa Majeſté Britannique a depenſé & employé depuis peu des ſommes conſiderable en *France*, en *Pruſſe*, en *Suede*, en *Hollande* & ailleurs, pour mieux parvenir à ſes fins & accomplir ſes negociations. Cependant le Roi Catholique mon Maitre n'a jamais eu juſqu'à preſent la curioſité de s'informer des motifs de ces depenſes, & ce qui eſt d'autant plus étrange, c'eſt que Sa Majeſté Britannique s'aviſe de demander les raiſons que Sa Majeſté a eues pour envoyer, ou non, des ſubſides à l'Empereur.

La plainte qui a pour ſujet la conduite des Gardes-Côtes, & qui interprête leurs procedez comme des infractions du Commerce & des Traitez, eſt à tous égards la plus injuſte qu'on puiſſe faire; parceque ces Vaiſſeaux n'ont rien fait autre choſe que de s'acquiter de leur devoir, en empêchant ſeulement, autant qu'il étoit poſſible, le Commerce illicite & clan-

clandestin de toutes les Nations aux *Indes Occidentales*, qui leur est si solemnellement défendu en vertu de plusieurs Traitez reiterez, dont les Articles ont été enfreints jusqu'à present, au prejudice de Sa Majesté & de ses Droits, dont on a entrepris de la frustrer avec tant d'insolence dans ses propres Etats: & il ne paroit pas que du côté de Sa Majesté Britannique on ait employé le moindre remede contre la conduite de ses Sujets, & de ceux des autres Puissances dans ces Quarties-là.

Votre Excellence conclut en déclarant une nouvelle surprise de Sa Majesté Britannique, de ce que l'on n'a encore donné aucune satisfaction sur l'enlevement du Duc de *Ripperda* de la Maison de Votre Excellence: mais comme la resolution que le Roi mon Maitre prit à cette occasion n'étoit pas moins bien pesée, que capable d'être pleinement justifiée devant Dieu & devant les Hommes; qu'elle est si conforme au Droit des Gens, que l'on n'en peut pas conclure qu'on ait aucunement violé le caractere de Votre Excellence, ni la protection de sa Maison distinguée par les Armes de la Grande-Bretagne. Si l'on considere bien les raisons que Sa Majesté a eu la bonté d'exposer au Public dans la Lettre Circulaire qu'elle m'ordonna d'écrire à tous ses Ministres dans les Cours étrangeres, & particulierement à celle de *Londres*, afin que Sa Majesté Britannique pût être informée du fait, aussi bien qu'à ceux des autres Puissances qui residoient en cette Cour. Sa Majesté ne voit aucune raison qui l'oblige à parler de cette affaire, ni à y penser d'avantage, puisqu'il n'y a ni moyens, ni aucune necessi-

té

té d'entrer dans l'accommodement qu'on demande ſur ce ſujet.

Pour mieux juſtifier par des effets la conduite de Sa Majeſté, & afin que par ces effets on puiſſe former un jugement équitable des intentions de Sa Majeſté Britannique, & de l'expedition de ſes Eſcadres, le Roi m'a ordonné d'envoyer à Votre Excellence les Copies ci-jointes d'avis authentique qu'Elle a reçus de la *Havane*, depuis que Votre Excellence a preſenté ſon Memoire; par où l'on verra ſi les operations de l'Amiral *Hozier* & de ſon Eſcadre à *Porto-bello*, ſont dignes d'un Prince qui donne de ſi grandes aſſurances de l'exiſtence de ſon amitié, comme fait Sa Majeſté Britannique, qui ſe plaint ſi fort d'infractions de la part du Roi, ſans être en état de prouver la moindre hoſtilité, le moindre mépris ou aucune action qui ne ſoit conforme à la plus parfaite correſpondance.

Dans la ſupoſition de ce fait, que Sa Majeſté ne peut s'empêcher de regarder comme une violation de la bonne correſpondance reciproque, & de la Paix, tant les hoſtilitez qui ont déja été commiſes en *Amerique*, que celles que l'on y aura continuées depuis; Sa Majeſté ſe verra obligée de prendre les meſures les plus convenables à l'honneur & à la Dignité de ſa Couronne, auſſi-bien qu'à la ſureté de ſes Etats & de ſes Sujets, à moins que Sa Majeſté Britannique, ſans aucun délai, ne ſe diſpoſe & n'ordonne de lui faire une prompte ſatisfaction & reparation.

DON JAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

A St. Ildefonſe le 30 Septembre 1726.

Copie

Copie de la Lettre de Don Diego Ramos, *devant les Juges ordinaires de la Ville de* Trinidad *de* Cuba, *le* 28. *Juillet* 1726.

LEs Juges firent d'abord comparoitre devant eux Don *Diego de Ramos* Habitant de cette Ville, & paſſager dans le Batiment mentionné dans le Procès, & lui defererent le ſerment qu'il prêta ſuivant les Loix au nom de Dieu notre Seigneur & ſur la ſainte Croix; & l'ayant interrogé ſur le ſujet dont il s'agiſſoit, il depoſa ce qui ſuit.

Qu'il étoit à *Portobello* dans le tems qu'on aperçut en Mer douze Vaiſſeaux de Guerre *Anglois*, ce qui ariva le Dimanche de la Sainte Trinité de cette preſente année; que de ces Vaiſſeaux il y en avoit quatre de ligne & huit Fregates; que le même jour le Preſident de *Panama*, qui étoit à *Portobello*, ayant apris qu'ils avoient jetté l'ancre à *Baſtimentos*, y avoit envoyé un Meſſager, pour ſe plaindre au Commandant en chef, & lui demander pourquoi il étoit ſur cette Côte; qu'il lui avoit repondu le lendemain, qu'il étoit venu par ordre de ſon Souverain, pour convoyer le Vaiſſeau Anglois licencié qui étoit avec les Gallions: cette reponſe avoit été apportée par quelques *Anglois* de ladite Eſcadre, parmi leſquels étoit un des Facteurs de *Cartagene*, de l'*Aſſiento* de *Negros*, dans un bateau qui entra dans le Port, & qui en étant requis, declara qu'il n'y avoit point de Guerre entre les deux Couronnes; que le Vaiſſeau *Anglois* licencié & un Paquebot, qui étoient dans le Port,

leur avoient été delivrez, que le Président, voyant qu'ils ne s'en alloient pas, leur envoya demander pourquoi ils restoient à l'ancre sur la Côte; qu'ils lui repondirent qu'ils ne pouvoient partir sans un nouvel ordre de leur Souverain; que quatre de ces douze Vaisseaux faisoient la garde depuis *Bastimentos* jusqu'à *Islafuerte*, sur la Côte de *Cartagene*, hors de la vue de terre; & que les Anglois, toutes les fois qu'il leur plaisoit, alloient à *Portobello* dans leurs chaloupes, & s'y promenoient sans temoigner aucun égard pour le Président, ou le General & l'Amiral des Gallions; & qu'ayant rencontré sur la Côte de *Portobello* une *Belandre* qui venoit de *St. Esprit*, ils l'arrêterent & ouvrirent les Lettres, qu'ils rendirent ensuite toutes ouvertes, & laisserent ensuite aller *la Belandre*, après lui avoir demandé si l'on avoit des nouvelles de Mr. *Castagneta*, & s'il étoit arrivé d'Espagne avec l'Escadre qui étoit attendue dans l'*Amerique Espagnole*, que les provisions manquant à *Portobello* on y avoit tenu un Conseil de guerre, dans lequel il avoit été resolu de demander passage à l'Escadre *Angloise*, pour pouvoir envoyer des Barques *Espagnoles* chercher des provisions a *Cartagene*, & les envoyer à *Portobello*; que le Commandant *Anglois* leur avoit accordé le passage qu'ils demandoient, à condition que ses Barques n'auroient que le lest ordinaire, sans être chargées d'argent ni de fruits; en un mot, que tous les mouvemens de ladite Escadre *Angloise* marquoient la Guerre; que la derniere chose que le deposant vit le même jour qu'il partit de *Portobello* pour cette Ville, en compagnie de douze *Belandres* & de deux Con-

vois *Espagnols*, destinez pour *Chagre*, & chargez de marchandises que l'on avoit debarquées des Gallions, pour être transportées à *Panama*; c'est qu'un des Vaisseaux *Anglois* de ligne, qui étoit le plus en dehors, fit voile vers lesdits Batimens, qui sur cela retournerent promptement à *Portobello*, où la plûpart entrerent, & le reste passa tout près du Vaisseau, qui les laissa poursuivre leur route, après quoi il se mit sous le Canon du Château, d'où ensuite il remit en Mer, que la *Belandre* où le deposant étoit, poursuivit sa route, & qu'il n'en savoit pas davantage: Que tout ce qu'il a declaré est veritable & de notorieté publique, sous un serment dont la sainteté & l'importance pour le service de Sa Majesté lui furent representées, dans le même tems qu'on lui defera ce serment qu'il a prête, declarant qu'il étoit âgé de trente-quatre ans, & il l'a signé avec les Juges, *Bernard Fernandes*, *Diego Romas*, devant moi *Sebastien de Cala* Notaire pulic.

Copie d'une Lettre de Don Antonio Serrano, *Commandeur de l'Escadre, à la* Havane *le* 8. *Août* 1726.

LA nuit du 4 de ce mois le Gouverneur me fit savoir qu'il avoit reçu un Lettre de *Portobello* du 19. Juillet, avec avis que les Gallions y étoient, que douze Vaisseaux *Anglois* étoient à la hauteur de ce Port, qu'ils avoient envoyé demander le Vaisseau licentié; & un Paquebot qui étoit dans ce Port, & qu'on leur avoit delivré: Que quatre Fregates a-

voient été detachées de ces douze Vaisseaux & croisoient sur la Côte depuis ledit Port jusqu'à *Yslafuerte* & *Cartagene:* Qu'une de nos Fregates étant sortie de *Portobello* avec deux *Belandres* destinées pour *Chagre*, un Vaisseau *Anglois* les avoit suivies, & les ayant atteintes, les avoir fait entrer dans ledit Port, sans leur faire aucun autre dommage: Que les chaloupes *Angloises* alloient à *Portobello* & en venoient; que les *Anglois* alloient à terre, & se promenoient où il leur plaisoit; & que le Président de *Panama*, *Alderette*, étoit à *Panama* où Don *Antonio de Castegneta* n'étoit point encore arrivé, & où l'on n'avoit aucune nouvelle de lui.

Par une autre Lettre écrite de *Portobello* à un Homme de cette Ville, on aprend presque la même chose; on y ajoute seulement que le Tresor avoit été tranferé à *Cruzes*, qui est à sept lieues de *Panama.*

On voit par ce qui est dit ci-devant pag. 57. 58. & 63. que la Cour Britannique pretend une *Satisfaction* au sujet de l'enlevement du Duc de Ripperda de l'Hôtel de Mr. Stanhope, Ambassadeur de la Grande Bretagne, cette affaire intereſſe tous les Souverains & tous les Ministres, puisqu'elle concerne la franchise de leurs Hôtels. Voici les Lettres & Memoires qui se sont écrits de part & d'autre sur ce sujet, qui mettront mieux au fait de cette dispute que tout ce que nous pourions en raporter historiquement.

Lettre du Marquis de la Paz *au Duc de* Ripperda.

MONSIEUR,

LE Roi notre Maitre ayant trouvé à propos d'admettre la repreſentation que Votre Excellence lui fit hier, pour vous decharger des Emplois que Sa Majeſté avoit conferez à Votre Excellence, a reſolu de la gratifier d'une penſion de trois mille piſtoles par an, juſqu'a ce qu'à l'avenir Sa Majeſté employe Votre Excellence à ſon ſervice, de la maniere dont il lui paroitra le plus convenable. C'eſt ce que je fais ſavoir à Votre Excellence, par ordre de Sa Majeſté, afin que vous puiſſiez être informé de ſa Reſolution Royale ſur l'une & l'autre affaire

Je ſuis, &c.

JEAN BABTISTE DE ORANDAYN.

Du Palais le 14. *Mai.* 1726.

Le 15. le Duc de Ripperda, après avoir été remercier le Roi, emprunta le Caroſſe de Mr. Vander Meer pour ſe retirer chéz Mr. *Stanhope*, Ambaſſadeur de la Grande-Bretagne, qui le lendemain en alla informer Sa Majeſté Catholique dans une Audience particuliere, & promit à Sa Majeſté de veiller ſur la perſonne du Duc; le lendemain on envoya des gardes aux environs de l'Hôtel de ce Miniſtre, & le Marquis de la Paz lui écrivit la Lettre ſuivante.

Lettre du Marquis de la Paz *à Mr.* Stanhope.

MONSIEUR,

LE Roi eſt parfairement aſſuré de la parole que Votre Excellence a donnée à Sa Majeſté*, pour garder le Duc de *Ripperda* dans ſa Maiſon: mais, comme toutes les précautions que Votre Excellence pourroit prendre ne ſeroient peut être pas ſuffiſantes pour prevenir les folies & le deſordre qu'il eſt capable de commettre, Sa Majeſté, pour plus grande ſureté, a reſolu de faire poſter quelques Soldats dans le voiſinage & les avenues de la Maiſon de Votre Excellence, afin qu'ils veillent à empêcher toutes les irregularitez que ce Duc pourroit entreprendre à l'inſçû de Votre Excellence. Il n'entre dans cette affaire aucune mefiance de la part de Sa Majeſté, pour ce qui regarde Votre Excellence; mais c'eſt ſeulement pour prendre de plus grandes precautions pour ſa ſureté. C'eſt ce que Sa Majeſté m'a ordonné de faire ſavoir à Votre Excellence, afin que vous ne doutez en aucune maniere de ſa confiance Royale.

Je ſuis, &c.

JEAN PABTISTE DE ORANDAYN.

Du Palais 17. *Mai* 1726.

Mr. Stanhope ſe ſcandaliſa fort de l'envoy de ces gardes; & prit des meſures avec les autres

* Dans une Audience qu'il eut le 16.

autres Miniſtres pour les franchiſes, ce qui n'aboutit à rien. Le lendemain il reçut la Lettre ci-jointe.

Lettre du Marquis de la Paz *à Mr.* Stanhope.

MONSIEUR,

LE Roi mon Maître étant informé par ce que le Duc de *Ripperda* lui même à témoigné tant de bouche que par écrit, que le ſeul motif qu'il a eu de ſe retirer dans la Maiſon de Votre Excellence, étoit d'y chercher un azile contre les inſultes qu'il aprehendoit de la part du Peuple de *Madrid*, car il ne pouvoit craindre aucun mal de la part de Sa Majeſté, qui l'avoit éloigné de ſes piez Royaux avec tant de diſtinction & de pietié: Sa Majeſté pour mettre fin au ſcandale que cauſe la retraite du Duc dans la Maiſon de Votre Excellence, a reſolu de prendre des meſures pour ſa ſureté, & de le delivrer de tout ſoupçon & de toute aprehenſion. Dans cette intention Sa Majeſté m'ordonné de dire à Votre Excellence, qu'il lui ſera très-agreable que le Duc ſe retire de la Maiſon de Votre Excellence, & que vous vous ſerviez des moyens & des précautions que Sa Majeſté offre pour ſon entiere ſureté, contre toutes les entrepriſes de la part du Peuple; puiſque ces moyens font ceſſer tous les motifs que le Duc a eus pour reclamer l'immunité de la Maiſon de Votre Excellence: Et Sa Majeſté ſe promet & eſpere de la prudence & de la re-

reflexion de votre Excellence, que vous l'y disposerez incessamment.

Je suis, &c.

JEAN BABTISTE DE ORANDAYN.

Du Palais le 18. *Mai* 1726.

Mr. Stanhope fit réponse au Marquis de la Paz qu'il n'avoit peu rien gagner sur le Duc de *Ripperda*, & qu'il ne pouvoit employer que les raisons les plus fortes pour le persuader: pendant ce tems-là le Conseil suprême fut assemblé, & l'on y prit des resolutions contre le Duc comme on verra ci-après. Le 24. le Marquis écrivit encore à Mr. Stanhope ce qui suit.

Lettre du Marquis de la Paz *à Mr.* Stanhope.

MONSIEUR,

LE Roi mon Maitre connoit l'intelligence de Votre Excellence, & considere qu'Elle est trop bien informée des circonstances du cas present du Duc de *Ripperda*, pour douter qu'elle puisse ignorer les consequences préjudiciables qui resulteroient contre son Autorité Royale sur ses Ministres, si l'on consentoit à la temerité du Duc, & si Sa Majesté vouloit écouter les propositions qu'il voudroit faire; parcequ'il se trouve, comme il le croit, entierement en sureté par l'Immunité de la Maison de Votre Excellence. Quel exemple scandaleux ne seroit ce pas que celui qui autoriseroit tout Ministre de Sa Majesté &

de

de tout autre Souverain, à manquer à ſon devoir, dans l'eſperance de pouvoir enſuite ſe retirer dans la Maiſon d'un Miniſtre Public, & de ſe ſouſtraire à la juriſdiction de ſon Souverain; même dans ſa propre Cour? Cette reflexion, de même que d'autres qui ne ſont pas d'un moindre poids, peuvent porter Votre Excellence à ſolliciter de nouveau le Duc de *Ripperda*, & à lui perſuader de ſe retirer de la Maiſon de Votre Excellence, en ſe ſervant ſeulement de la precaution que Sa Majeſté a offerte pour ſa ſureté contre les inſultes du Peuple de *Madrid*, comme j'ai eu l'honneur d'en informer Votre Excellence, dans ma Lettre du 18. de ce mois, par ordre de ſa Majeſté, qui me commande de declarer de nouveau à Votre Excellence la ſatisfaction particuliere avec laquelle Sa Majeſté louera Votre Excellence, ſi elle veut s'apliquer à mettre le Duc à la raiſon, & lui perſuader d'admettre & d'employer, ſans reſtriction, les precautions que Sa Majeſté veut prendre pour ſa ſureté, dès qu'il voudra quitter la Maiſon de Votre Excellence. Sa Majeſté ſe promet, par la confiance qu'Elle a dans la prudence de Votre Excellence, que vous ferez cette demarche avec toute l'activité convenable, afin qu'elle ſoit une preuve de la ſincerité avec laquelle Votre Excellence aſpire à être delivrée de cet embaras, qui ne peut que lui cauſer beaucoup d'incommodité.

Je ſuis, &c.

JEAN BABTISTE DE ORANDAYN.

Du Palais le 21. *Mai* 1726.

Le 25. à ſix heures du matin le Duc de Ripperda fut enlevé de vive force de l'Hôtel de Monſieur Stanhope & conduit à Segovie. L'Ambaſſadeur, après avoir expedié un Exprès à *Londres*, envoyé la Lettte ſuivante au Marquis de la Paz, pour l'informer des raiſons de ſa retraite, partit pour la Campagne.

MONSIEUR,

J'Ai reçu ce matin la Lettre que vous m'écrivites hier, pour me faire part de la reſolution de Sa Majeſté Catholique, de faire enlever par force Mr. le Duc de Ripperda de l'azile qu'il avoit pris dans ma Maiſon, mais comme l'execution de cette reſolution a été faite en même tems que vous me l'avez fait ſavoir, il ſeroit inutile d'y repondre, ſi ce n'étoit point renouveller la Proteſtation que j'ai déja faite contre une violence ſi contraire au Droit des Gens, & aux immunitez & azile de la Maiſon d'un Ambaſſadeur; dont je vais rendre compte ſur le Champ au Roi mon Maitre, afin que S. M. étant pleinement informée de toute cette Affaire, Elle puiſſe prendre les meſures qu'Elle jugera convenir à ſon honneur & à celui de la Nation Britannique; & en attendant des ordres pour ma conduite, j'eſpere que Sa Majeſté Catholique ne trouvera pas mauvais que je m'abſente de ſa Cour. J'ai l'honneur d'être très-partaitement, &c.

W. STANHOPE.

A Madrid le 25. Mai 1726.

La

La Cour a enſuite publié le Manifeſte ſuivant pour juſtifier ſa conduite dans les Cours de l'Europe.

Lettre du Marquis de la Paz *au Marquis* Pozzo Bueno, *Ambaſſadeur à Londres, du 25. Mai 1726.*

LA Confiance qu'a eue le Roi en la perſonne du Duc de Ripperda, les Honneurs dont il l'a comblé, & les emplois auxquels il a plû à Sa Majeſté de l'élever, ſont connus de toute la terre; & perſonne n'ignore la benignité que Sa Majeſté pratiqua à ſon égard, lors qu'ayant reſolu de le décharger de ſes Emplois. Elle ne laiſſa pas de lui aſſigner pour ſon Entretien une Penſion de 3000. Piſtoles, en attendant que S. M. l'employât convenablement à ſon ſervice.

Cependant par un Excès de temerité ſans exemple, le Duc de Ripperda, après avoir accepté par écrit ladite Penſion, & rendu graces à Sa Majeſté de la faveur ſpeciale dont Elle l'honoroit, en termes très éloignez des ſentimens qu'il avoit aparemment déja conçus, avant que le terme de 24. heures fut expiré, ſe tranſporta à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur d'*Angleterre*, dans le Caroſſe de celui de *Hollande*, qui l'accompagna juſques-là, & dont les Equipages, pendant cette nuit, tranſporterent comme furtivement les effets les plus precieux de ce Duc à l'Hôtel où il s'étoit refugié. C'eſt de ce lieu qu'il m'écrivit, afin que j'informaſſe Sa Majeſté qu'il avoit choiſi

cet

cet Azile contre la Populace de *Madrid*, dont il avoit lieu d'apprehender les insultes.

Je sçai que ces faits sont devenus si publics, qu'il est inutile d'en faire à Votre Excellence un detail plus au long, & plus circonstancié; mais je ne puis me dispenser de vous apprendre plus amplement ce qui c'est passé en particulier, & quelles en ont été les suites, afin que lors que cet Evenement se divulguera dans le monde, vous soyez en état de donner sur ce sujet les éclaircissemens necessaires, comme étant exactement informé des mûres reflexions, des justes considerations, & des pressans motifs qui ont induit & obligé S. M. à prendre la resolution de faire sortir le Duc de Ripperda d'Hôtel de l'Ambassadeur d'*Angleterre* le 25. du courant au matin.

Après que ce Duc eut donné connoissance de sa retraite, & que l'Ambassadeur, qui en avoit fait autant, eut engagé sa parole à S. M. de lui repondre de la personne du Duc de Ripperda, dans une Audience qu'il obtint aussi-tôt qu'il l'eut demandée; le Roi, pour plus grande precaution, & pour empêcher d'autant plus l'évasion de ce Duc, voulut provisionnellement que les avenues de l'Hôtel du susdit Ambassadeur fussent occupées modestement par quelques Soldats de ses Gardes a pié, qui se contenterent de se poster aux environs; & en même tems, S. M. eut l'attention de faire savoir à ce Ministre, que quelque assurée qu'Elle fut de sa parole, dont Elle ne se defioit nullement, elle avoit crû devoir prendre cette precaution, de crainte que celles qu'il pourroit prendre de son côté, ne fussent pas suffisantes contre les tentatives que le Duc de Rip-

Ripperda pourroit faire pour s'évader.

Après cela, le Roi ordonna qu'on employât toute sorte d'honnêtetez & de bons offices, pour engager amiablement cet Ambassadeur à porter le Duc de Ripperda à accepter les offres que S. M. lui faisoit, de le mettre à couvert des insultes de la Populace; faisant entendre à cet Ambassadeur que S. M. desiroit que le Duc sortit de son Hôtel: à quoi le Ministre Britannique repartit, qu'ayant sondé, suivant les intentions de S. M.; le Duc de Ripperda, il en avoit eu pour reponse, qu'effectivement il avoit d'abord écrit à S. M. les raisons de sa retraite telles qu'on les a rapportées, mais que voyant presentement le Roi irrité par la démarche inconsiderée qu'il venoit de faire, & ayant tout lieu de craindre son indignation, il se trouvoit reduit à ne point accepter les offres de S. M., & à se tenir dans l'Azile qu'il avoit choisi pour la sûreté de sa personne,

Cette opiniâtreté si injurieuse à l'Autorité d'un si grand Monarque, qui n'employoit que des moyens si doux & si debonnaires, au lieu du Pouvoir qu'il avoit en main, n'empêcha pas S. M. de faire renouveller les instances auprès de l'Ambassadeur, afin qu'il sollicitât plus fortement le Duc de sortir de son Hôtel, & d'accepter sans aucune restriction les offres de S. M.: Elle fit en même tems representer à cet Ambassadeur, les consequences de cette affaire, & le prejudice qu'en recevroit l'Autorité que le Roi doit avoir sur les Ministres, s'il souffroit impunement la temerité de celui-ci, en le laissant plus long-tems dans un lieu où il s'imaginoit qu'il pouvoit être en sureté. D'ailleurs de quel scandale ne seroit point un

Ex-

Exemple, qui sembleroit autoriser chaque Ministre de S. M. & de tout autre Souverain, à manquer inpunement à son devoir, dans l'esperance de se soustire par une pareille Immunité à la Juridiction de son Maitre, jusques dans sa Cour, & même à sa vûe.

L'Ambassadeur ayant repondu à ses secondes instances, que ses nouvelles sollicitations auprès du Duc avoient été aussi inutiles que les premieres, le Duc se reduisoit à supplier très-respectueusement S. M. de permettre qu'il se transportât pour quelques jours dans un Couvent, pour avoir le tems de manifester l'innocence de sa conduite; ce qui feroit cesser le scandale que pourroit avoir causé sa retraite dans l'Hôtel d'un Ministre Etranger.

Cependant, S. M. ne voulant se servir de son Autorité qu'après les plus serieuses reflexions, se determina à consulter son Conseil Royal, pour savoir si les Griefs qu'il avoit contre le Duc, étoient assez bien fondez pour être en Droit de le faire tirer par force de la Maison d'un Ambassadeur, sans violer le Droit des Gens, ni les Privileges consentis & accordez reciproquement aux Ministres representans.

Pour cet effet, tous ceux qui composent le Conseil Royal de *Castille* s'étant extraordinairement assemblez, après avoir pesé murement le tout, donnerent à S. M. leur avis, par lequel ils reconnoissoient le Delict du Duc pour un crime de Leze-Majesté au premier Chef, y en ayant peu qui l'égalassent dans les circonstances, & dans les suites qu'on pouvoit apprehender avec raison. Et comme il est indubitable que les Criminels de ce genre ne peu-

peuvent jouir d'aucun azile, ſans excepter même celui des Egliſes, il ſe trouveroit par la ſuite des tems, que ſi l'on laiſſoit introduire un Uſage ſi contraire aux Droits des Gens, ce qui a été établi pour une plus étroite correſpondance entre les Souverains, tourneroit à leur ruine, & cauſeroit leur deſtruction; ſur tout s'ils permettoient que les Privileges accordez aux Hôtels des Ambaſſadeurs, par egard pour les Souverains qu'ils repreſentent, en faveur des Delicts communs, (ce qui pourtant ne ſe pratique pas dans toutes les Cours) s'étendiſſent juſqu'en faveur des Vaſſaux depoſitaires des Forces, des Finances, & des Secrets d'un Etat, lors qu'ils viennent à manquer au devoir de leur Miniſtre: ce qui ſeroit l'erreur la plus prejudiciable qui pût entrer dans l'eſprit humain, & le plus generalement contraire à toutes les Puiſſances de la terre; puiſque, ſi cette licence avoit lieu, Elles ſeroient obligées de maintenir, ſouffrir & tolerer dans leur propre Cour tous ceux qui machineroient leur perte.

Il eſt evident que dans le cas dont il s'agit, & dans de ſi énormes circonſtances, le Roi d'*Angleterre* ne ſoutiendra pas ſon Ambaſſadeur, ne fût ce que pour le prejudice que produiroit contre lui même un pareil Exemple, ſi les Criminels de cette eſpece étoient compris parmi ceux qui doivent jouir du Droit des Gens.

C'eſt ſur des fondemens auſſi clairs, auſſi ſolides, & auſſi irreprochables que Sa Majeſté, après l'avis unanime des Directeurs de ſa Conſcience, reſolut que le Duc de Ripperda fût tiré de la maiſon du ſuſdit Ambaſſadeur, pour

être

être transféré au Château de *Segovie*: Elle chargea de l'execution de ſes Ordres, l'Alcalde de la Cour, Don Louis de Cueillar, Chevalier de l'Ordre de *S. Jaques*, ſoutenu par un Detachement des Gardes du Corps, que commandoit le Marechal de Camp, Don Franciſco de Valanza, Grand Commandeur de *Caſtile* dudit Ordre de S. Jaques, & Ajudant-General des mêmes Gardes, leur enjoignant, que le 25. du courant, dès que les Portes de l'Hôtel de l'Ambaſſadeur s'ouvriront ils euſſent à s'y rendre, ſe ſaiſir du Duc de Ripperda, & l'en tirer, pour le mener avec une Eſcorte convenable au Château de *Segovie*, après avoir pris tous les Papiers dont il pouvoit être nanti, & dont il ſeroit faite une exacte perquiſition, ſoit dans ſes coffres, ſoit ailleurs; enjoignant très-expreſſement audit Alcalde, auſſi-bien qu'audit Marechal de Camp, qu'au cas que de la part dudit Ambaſſadeur, ils trouvaſſent qu'elque reſiſtance, avant que de paſſer à l'execution de leurs ordres, ils euſſent à uſer de toute l'attention & de tout le reſpect qu'on doit au Caractere des Ambaſſadeurs, mais que ſi toutes ces marques de conſideration étoient abſolument inutiles, ils euſſent à paſſer dans la Maiſon, à l'aide des Gardes qui les ſuivoient, en évitant tout deſordre, & ſe rendre Maitres du Duc de Ripperda.

Avant toutes choſes, le Roi m'ordonna de prevenir l'Ambaſſadeur de cette reſolution, & qu'il le dechargeoit & relevoit de la parole qu'il lui avoit donnée. Cette declaration fut ſuivie le même matin de la priſe du Duc de Ripperda, laqu'elle s'executa ſans aucun bruit, & ſans aucun ſcandale, par le même Alcalde,

qui

qui assisté du susdit detachement, conduisit le Duc en Caroſſe au Château de *Segovie*, pour y rester en sureté, sans Prison, & sans nulle incommodité, contre des craintes mal fondées, auxquelles il n'avoit pas eu raison de s'abandonner.

Sa Majesté m'a ordonné d'informer distinctement Votre Excellence de toutes les particularitez de cet Evenement, afin qu'étant instruite de la regularité avec laquelle le Roi a voulu que cette affaire fût terminée, aussi-bien que des raisons qui l'ont fait agir, Votre Excellence puisse faire part à Sa Majesté Brittannique & à sa Cour de la verité du fait, & de tout ce qui est arrivé dans cette rencontre.

(*Signé*)

DON JEAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

A Madrid le 27. *Mai* 1726.

Extrait d'une autre Lettre du Marquis de la Paz *au Marquis de* Pozzobueno.

COmme le cas imprevu qui vient d'arriver, uniquement par la temerité & la grande imprudence du Duc de *Ripperda*, a été si contraire à l'inclination du Roi, comme il paroit très clairement par toutes les circonstances qui l'ont accompagné, & que j'ai decrites très amplement dans une autre Lettre à Votre Excellence; & que le desir très sincere du Roi, pour conserver & maintenir l'harmonie & la correspondance la plus étroite & la plus parfaite avec Sa Majesté Britannique, n'en a

point été alteré: Sa Majesté m'a ordonné de notifier à Votre Excellence, que, quand vous rendrez compte à Sa Majesté Britannique de ce qui est arrivé, vous l'assurerez en même tems de l'amitié sincere & inalterable que le Roi de son côté conserve à son égard; & pour lui en donner une preuve, Votre Excellence doit lui representer, le plus clairement qu'il sera possible, les égards que Sa Majesté a eu la bonté de temoigner pour son Ambassadeur & pour sa Maison, ayant differé tant de jours, après que le Duc s'y fut refugié, sa derniere resolution pour l'en tirer, quoiqu'il fut en son pouvoir de le faire dès le moment qu'il s'y étoit rendu; Sa Majesté étant informée que les Privileges des Maisons des Ambassadeurs ne s'étendent pas jusqu'au cas en question. C'est ce que Votre Excellence aura à executer ponctuellement, car telle est la volonté expresse du Roi.

A Madrid le 25. *Mai* 1726.

Memoire de Monsieur Stanhope *au Roi d'*Espagne, *du* 13. *Juillet* 1726.

SIRE,

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique ayant reçu ordre de communiquer à Votre Majesté les sentimens du Roi son Maitre, au sujet du refuge que le Duc de *Ripperda* a pris dans sa Maison à *Madrid*, &

de

de ce qu'il en a été enlevé par force, en vertu des ordres de Votre Majesté; & ayant en même tems reçu la copie d'une Lettre que le Duc de *Newcastle*, Ministre & Secretaire d'Etat, a eu ordre d'écrire à Mr. de *Pozzobueno*, Ministre de Votre Majesté à *Londres*; & dans laquelle il decouvre amplement les sentimens du Roi sur cette Affaire: ledit Ambassadeur juge qu'il ne peut mieux s'acquiter de ce devoir, qu'en remettant à Votre Majesté la copie ci-jointe de ladite Lettre, comme contenant litteralement tout ce qu'il lui a été ordonné de representer à cette occasion, sans y rien ajouter de son chef, sinon de prier très-humblement Votre Majesté de vouloir bien avoir égard aux solides & justes raisons qui y sont alleguées; se promettant de la haute sagesse & justice de Votre Majesté toute la reparation necessaire de la violence faite aux Immunitez des Ministres publics, & de lui faire communiquer la resolution que Votre Majesté trouvera à propos de prendre dans ce cas important, afin qu'il puisse en rendre compte au Roi son Maitre.

Fait à Madrid le 13. *Juillet* 1726.

GUIL. STANHOPE.

Lettre du Duc de Newcastle *au Marquis de* Pozzobueno. *De* Whiteahll *le 20. Juin 1726.*

MONSIEUR,

J'Ai remis au Roi, il y a quelque tems, comme je l'ai deja fait savoir à Votre Excellence le deux Extraits de Lettres que vous m'avez fait l'honneur de me delivrer, l'un concernant le refuge que le Duc de *Ripperda* a pris dans la Maison de l'Ambassadeur du Roi à *Madrid*, & la maniere violente dont il en a été enlevé par ordre de Sa Majesté Catholique; l'autre que vous me donnâtes en même tems, contenant les assurances les plus fortes du desir de Sadite Majesté, pour conserver & entretenir une parfaite harmonie & bonne correspondance avec le Roi mon Maitre. Votre Excellence ne doit pas être surprise de n'avoir pas plutôt reçu une reponse sur une affaire aussi importante que celle dont il s'agit, lorsqu'Elle voudra bien se souvenir que, quoique la premiere Lettre de Mr. *Stanhope* sur ce sujet, fût de la même date que la vôtre, savoir du 25. Mai, elle n'est cependant parvenue au Roi que le 10. Juin au soir; & que la cause de ce retardement a été, que le Courier de l'Ambassadeur, qui ne partit qu'une heure après celui qui avoit été dépêché par votre Cour, a été arrêté sept jours à *Vittoria*: & même cette Lettre, comme il paroit par sa date, ayant été envoyée dans

un tems où il se trouvoit dans une extrême perplexité, au sujet de ce qui venoit de lui être fait, il ne pouvoit qu'écrire en general & confusément dans l'embaras où il étoit, & se referoit pour une relation plus distincte & plus particuliere, à ce qu'il enverroit par une personne qu'il promettoit de depêcher de *Madrid* peu de jours après. Vous concevez facilement, *Monsieur*, que Sa Majesté, avant que d'être exactement & entierement informée du fait dans toutes ses circonstances, ne pouvoit se determiner sur la reponse qu'Elle feroit touchant une affaire si delicate & si importante, qui interesse si fort non seulement la Gloire & la Dignité de cette Couronne, mais aussi celle de tous les Souverains, sans même excepter Sa Majesté Catholique. Cette personne étant depuis arrivée, & le Roi en ayant eu pleine information, j'ai presentement ordre de vous communiquer les sentimens de Sa Majesté sur une affaire aussi desagreable.

Pour venir au fait, je dois commencer par vous dire, que Sa Majesté ne pretend pas que les Ministres publics puissent proteger des personnes qui sont au service de Princes chez qui ils resident, ou qui sont accusées de quelque crime contre eux : & Sa Majesté a remarqué avec plaisir, que son Ambassadeur n'a jamais eu une telle pensée, comme il paroit évidemment par la conduite de Mr. *Stanhope* envers le Duc de *Ripperda*, lorsqu'à son retour de sa Maison de campagne, il le trouva inopinement chez lui, avec l'Ambassadeur de *Hollande*. Son Excellence commença par faire les perquisitions necessaires, pour être par-

parfaitement informée du cas; comme, dans quelle situation il étoit à l'égard de sa Majesté Catholique, & quelles raisons l'avoient porté à chercher cet azile, afin qu'elle pût mieux regler sa conduite à cette occasion, & juger s'il étoit convenable de lui permettre de rester dans sa Maison.

La premiere question que Mr. *Stanhope* lui fit, & qui effectivement étoit la plus essentielle, fut, s'il avoit encore quelque Emploi sous sa Majesté Catholique, ou si en quelque maniere que ce fût, il étoit encore a son service? A quoi le Duc repondit que non; que la veille Sa Majesté, à sa requisition, l'avoit entierement remercié & dechargé de tous ses Emplois. La seconde question que Son Excellence lui fit, fut, s'il avoit quelque lieu de croire qu'il fût en disgrace & mal dans l'esprit du Roi d'Espagne, ou s'il aprehendoit que Sa Majesté Catholique eût dessein de le charger de quelque accusation, & de le faire poursuivre pour quelque crime ou malversation, qu'il auroit commis dans son Ministere; parceque, dans l'un ou l'autre cas, il ne trouveroit aucun encouragement, moins encore aucune protection de la part de Son Excellence? Le Duc lui repondit que, bien loin d'être disgracié, & encore moins soupçonné, ou en danger de se voir accusé d'aucun Crime, le Roi d'Espagne avoit eu la bonté de lui accorder une pension de trois mille Pistoles par an, en recompense de ses services; & s'appercevant que ce qu'il lui avoit dit n'avoit pas fait sur l'esprit de Son Excellence toute l'impression qu'il en esperoit, il lui montra une Lettre originale, dont je joins ici la copie,

&

& par laquelle le Marquis de la *Paz* lui marque au nom de Sa Majesté *Catholique*, que, suivant ce que le Duc lui-même avoit desiré, Sa Majesté consentoit qu'il se démit de ses Emplois, & lui faisoit la faveur de lui accorder une pension de trois mille Pistoles par an, jusqu'à ce qu'Elle l'employât à l'avenir à son service, de la maniere dont cela lui paroitroit le plus convenable. Tout cela n'ayant pas encore satisfait son Excellence, elle voulut savoir les motifs qu'il avoit pour venir lui demander la protection de sa Maison. Le Duc repliqua que ce n'étoit par aucune crainte de quelque violence de la part de Sa Majesté *Catholique*, de qu'il venoit de recevoir une marque aussi évidente de sa faveur & de sa bonté, que la pension qu'Elle lui avoit accordée; mais qu'il craignoit pour sa vie, à cause de la malice inveterée de ses Ennemis, & la rage & la fureur de la Populace qui ce même jour-là avoit insulté ses Domestiques, & declaré publiquement que la nuit elle iroit attaquer sa Maison, & le déchirer en pieces.

Quoique la susdite Lettre du Marquis de la *Paz* fût plus que suffisante pour convaincre Mr. *Stanhope*, que le Duc de *Ripperda* n'étoit ni au service du Roi *Catholique*, ni soupçonné d'aucun crime, mais qu'au contraire Sa Majesté *Catholique* venoit de lui donner des marques toutes recentes de sa bonté; cependant Mr. *Stanhope*, toujours soigneux de ne rien faire qui pût être desagreable au Roi d'*Espagne*, ne voulut point promettre à ce Duc une retraite dans sa Maison, sans en donner auparavant connoissance à Sa Majesté *Catholique*, & sans être informé de ses sentimens sur ce sujet.

Il engagea premierement Mr. de *Ripperda* à envoyer par écrit au Secretaire d'Etat les motifs de ſa retraite, & le lendemain, 16. du même mois, ſon Excellence eut à cette occaſion audience du Roi *Catholique*. Après lui avoir fait un rapport exact & ſincere de tout ce qui s'étoit paſſé entre lui & le Duc, Mr. *Stanhope* fut aſſez heureux d'être aſſuré par la propre bouche de Sa Majeſté *Catholique*, que ſa conduite ne lui avoit point deplu quelque raiſon qu'Elle eût d'être mécontente du Duc de *Ripperda*, pour s'être refugié dans la Maiſon d'un Miniſtre étranger. Le Roi *Catholique* ajouta que le Duc avoit demandé un paſſeport pour pouvoir ſe retirer en *Hollande*; mais qu'il ne pouvoit le lui accorder, juſqu'à ce qu'il lui eût remis divers papiers de conſequence pour ſon ſervice, qu'il avoit entre ſes mains; & Sa Majeſté exigea de Mr. *Stanhope* de lui promettre, qu'il ne permettroit point au Duc de s'échaper de ſa Maiſon, juſqu'à ce qu'Elle eût fait faire une liſte de tous ſes papiers, & qu'Elle les eut envoyé chercher, ce qui devoit ſe faire le lendemain. Mr. *Stanhope* y conſentit, & engagea ſa parole pour garder ſurement la perſonne du Duc de *Ripperda*: C'étoit là tout ce que le Roi d'*Eſpagne* lui avoit demandé. L'approbation de Sa Majeſté *Catholique* à tout ce que Mr. *Stanhope* avoit fait, ne peut-être plus fortement confirmée, que par la Lettre dont je joins ici une copie, que le Marquis de la *Paz* lui écrivit le même jour, & dans laquelle il lui dit, que Sa Majeſté *Catholique* avoit une entiere confiance dans la parole que ſon Excellence lui avoit donné pour garder le Duc de *Ripperda* dans

ſa Maiſon: Et il lui apprend qu'il avoit été reſolu, pour plus grande ſureté, de poſter quelques Soldats dans le voiſinage & les avenues de ſa Maiſon; l'aſſurant en même tems, que dans cette demarche il n'y avoit pas la moindre mefiance de la part de Sa Majeſté, par rapport à ſon Excellence; mais que ce n'étoit uniquement que pour prendre une plus grande precaution contre les entrepriſes que le Duc pourroit faire pour s'échaper.

Mr. *Stanhope* donc, en conſequence de ce que le Roi *Catholique* lui avoit fait l'honneur de lui dire dans l'audience qu'il venoit d'avoir de Sa Majeſté, ayant donné ſa parole au Duc de *Ripperda* qu'il pouvoit reſter dans ſa Maiſon, auſſi long-tems qu'il n'entreprendroit point de s'évader, ne pouvoit retracter cet engagement, que par ordre du Roi ſon Maitre, & nulle autre perſonne au monde n'avoit droit de l'en décharger. Ainſi perſonne ne peut nier, qu'après tout ce qui s'étoit paſſé de part & d'autre, la force dont on s'étoit ſervi pour enlever ce Duc de la Maiſon de Son Excellence, ſans en avoir auparavant obtenu, ou du moins demandé le conſentement de Sa Majeſté *Brittannique*, doit être regardée comme une infraction du Droit des Gens.

Vôtre Excellence verra que vôtre Cour même étoit de cette opinion, par les Lettres du Marquis de la *Paz* à Mr. *Stanhope*, du 18. & 21. du même mois, dont je joins auſſi des copies ici. Il paroit par ces Lettres, quoique le Roi *Catholique* eut commencé à concevoir de l'inquietude du ſejour du Duc de *Ripperda* dans la Maiſon de Son Excellence, que cependant tout ce que Sa Majeſté *Catholique*

avoit requis d'Elle, étoit, d'employer les moyens de la persuasion pour l'engager à en sortir : Et Mr. *Stanhope* de son côté toujours ardemment disposé à faire tout ce qui peut-être agreable au Roi d'*Espagne*, sans prostituer la gloire du Roi son Maitre, & son Caractere d'Ambassadeur, en violant la parole qu'il avoit donnée en consequence de ce que Sa Majesté *Catholique* lui avoit fait l'honneur de lui dire, remua si bien l'esprit du Duc de *Ripperda*, conformement aux insinuations qui lui avoient été faites de la part de Sa Majesté *Catholique*, qu'il le determina à consentir à sortir de sa Maison, pourvu qu'il lui fût permis de se retirer dans un Couvent. Je ne saurois cacher à Votre Excellence, combien le Roi mon Maitre a été surpris de voir qne cette proposition n'ait point été acceptée, ne pouvant concevoir aucune raison solide qui l'ait pu faire rejetter.

Mais ce qui a beaucoup plus surpris le Roi mon Maître, & ce qui rend le traitement fait à son Ambassadeur d'autant plus déraisonnable. c'est qu'il ne paroit pas avant qu'on eût employé la force, après tout ce qui s'étoit passé de part & d'autre, que l'on ait demandé dans les formes à son Ambassadeur de livrer le Duc, ou de lui faire quitter sa Maison ; non pas même après la Resolution prise par le Conseil de *Castille*, par laquelle il étoit declaré coupable du Crime de Leze Majesté. Cette Resolution même, ou ce qu'elle contenoit ne lui fut communiqué que dans le tems qu'un Officier de Justice, accompagné d'un Officier Militaire & de soixante Gardes, étant entré dans la Maison de Son Excellence, avec ordre

dre de la forcer, lui remit une Lettre du Marquis de la *Paz*, dans laquelle il lui signifioit qu'elle étoit dechargée de la parole qu'Elle avoit donnée: & que ces Officiers avoient ordre d'enlever le Duc de sa Maison, & de se saisir de tous les papiers dont il pouvoit être en possession, en faisant une exacte recherche dans ses coffres & ailleurs. Cela fut executé sur le champ, malgré la protestation de l'Ambassadeur qui demanda seulement que l'éxecution fut suspendue, jusqu'à ce qu'il eut fait réponse à la Lettre du Marquis de la *Paz*, ce qui lui fut refusé.

Sa Majesté se persuade que Vôtrê Excellence même, sans decider si Mr. *Stanhope* avoit droit, ou non, de donner sa protection à Mr. de *Ripperda*, avouera qu'après tout ce qui s'étoit passé entre Sa Majesté *Catholique* ses Ministres & Mr. *Stanhope*, il étoit necessaire du moins suivant toutes les regles, avant que d'envoyer des Soldats à sa Maison, que la susdite Resolution du Conseil de *Castille* lui eût été notifié dans les formes, & que Sa Majesté *Catholique*, en consequence de cette Resolution, s'étoit determinée à faire enlever de force le Duc de sa Maison, en cas qu'il ne voulût point le livrer: & qu'on auroit dû attendre, jusqu'à ce qu'on eût vû l'effet que cette notification auroit produit, puisqu'il n'y a qu'une extrême necessité, qui dans un tel cas, auroit pu justifier la violation des Immunitez de la Maison d'un Ambassadeur.

Vous ayant ainsi representé, *Monsieur*, sans aucun deguisement, le fait en question, en reponse aux Extraits de Lettres que vous m'avez donnez, le Roi mon Maitre espere que, cette

cette affaire étant mise dans son veritable jour; Sa Majesté Catholique verra, ou découvrira si clairement combien il est de son propre interêt, comme étant une des Puissances de l'*Europe* les plus respectables, de prevenir les conséquences qu'on pourroit tirer d'un pareil exemple de la violation des Immunitez des Ministres publics, qu'il lui plaira de se charger Elle-même du soin d'ordonner dans cette occasion toute la reparation necessaire qui doit être faite, pour conserver les Privileges qui ont toujours été annexez à ce Caractere. C'est ce que le Roi mon Maitre attend de la sagesse & de la justice de Sa Majesté Catholique, & que par la Elle le mettra en état de répondre d'autant mieux de son côté aux assurances d'une amitié sincere & inviolable, que vous lui avez données de la part de Sa Majesté Catholique, conformement aux ordres contenus dans les susdits extraits. Je suis avec la plus parfaite consideration.

MONSIEUR,

DE VOTRE EXCELLENCE

Le très-humble & très obeissant serviteur,

HOLLES NEWCASTLE.

On a vû ce qui est dit ci-dessus, page 75. la part qu'avoit eu l'Ambassadeur de Hollande à la retraite du Duc de *Ripperda*, comme cela n'étoit pas conforme à la verité, Son Excellence s'en justifia, en écrivant la Lettre suivant au Marquis de la *Paz*.

MON-

MONSIEUR,

JE vous aurois plûtôt accusé la reception du *Factum* que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, touchant l'affaire de Mr. de Ripperda, n'étoit que Mr. le Comte de Konigsegg ayant fait dire à Mr. Stanhope, qu'on convoqueroit une Assemblée de tous les Ministres Etrangers qui sont dans *Madrid*, afin que tous ensemble ils visent ce qu'il y avoit à faire sur la violence qui s'est faite à la Maison de l'Ambassadeur d'*Angleterre*. J'attendois toujours la conclusion & le resultat de cette Assemblée pour vous répondre; mais puisque la chose traine si long-tems, & que Mr. le Comte de Konigsegg a sans doute, je ne sais pourquoi, changé d'avis, je ne puis, *Monsieur*, que vous confirmer en tout ce que je vous ai dit en presence de Mr. Stanhope, puisqu'en qualité d'Ambassadeur, je ne saurois me dispenser de vous dire, qu'il me semble que le Violence faite à cette occasion, est entierement contraire au Droit des Gens & aux Immunitez attachées à la personne & la Maison des Ambassadeurs & de tout autre Ministre public. Je suis d'autant plus fondé dans ma pensée, que par toutes les Lettres que vous avez écrites à Mr. de Stanhope, non-seulement Sa Majesté Catholique ne lui a jamais fait redemander le Duc de Ripperda, mais aussi qu'il n'y étoit accusé d'aucun Crime qui pût empêcher la validité de son Azile; & ce n'est qu'après la Violence faite, que j'ai vû par le *Factum*, qu'il étoit declaré Criminel de Leze-Majesté, quoi qu'en même tems

il

il ne fut pas prisonnier, & qu'il semble que son plus grand Crime ait été son Refuge chez un Ambassadeur.

Je dois aussi après cela me plaindre à vous, *Monsieur*, de ce que ceux qui ont écrit le *Factum*, se sont oubliez dans les mots, (*comme furtivement*) dont ils se sont servis en parlant de mes Equipages; ce qui est un terme fort offensant à l'égard d'un Ministre du premier ordre, & dont il sembleroit qu'un *Factum* devroit s'éloigner, en rapportant seulement les faits dans leur verité, sans envenimer les expressions, n'étant d'ailleurs point veritable, que mes Equipages ayent jamais été nulle part clandestinement, ni comme furtivement. Au reste, *Monsieur*, j'ai envoyé à Leurs Hautes Puissances mes Maîtres, le *Factum*, & leur ai rendu un compte fort exact de toutes ces circonstances, & de celles qui se sont passées dans l'affaire de Mr. de Ripperda: Sur quoi j'attendrai les ordres qu'ils trouveront à propos de me donner.

Je suis, &c.

F. VANDER MEER,

A Madrid ce 29. *Mai.* 1726.

Voilà où en est restée cette affaire; le Duc de *Ripperda* renfermé dans le Château de Segovie, n'a pas été poursuivi par les Cours de justice, pour les Crimes qui avoient été le sujet de son enlevement & le pretexte de la violation des franchises de l'Hôtel d'un Ambassadeur; c'est pourquoi dans toutes les occasions la Cour Britannique a toujours fait des in-

instances pour une reparation de l'insulte reçue à cet égard, & n'a cessée de protester contre la conduite de la Cour d'Espagne dans cette occasion.

Nous retournerons à la suite des Traitez, voici ceux dont nous avons parlé pag. 308. du Tome I. de ce Recueil.

Traité entre la Grande-Bretagne & l'Espagne, conclu à Madrid le 14. *Juin* 1721.

LA Divine Providence ayant bien voulu disposer les cœurs des Sereniſſimes & très-Puissans Princes le Roi George, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, &c. & Philippe V. par la Grace de Dieu, Roi d'Espagne & des Indes, &c. à oublier tous les fondemens de mecontentement & de mesintelligence, qui ont donné occasion d'interrompre pendant quelque tems l'amitié & la bonne correspondance, qui fleurissoient entr'eux auparavant; & Leurs Majestez Britannique & Catholique desirant à present de les renouveller & les retablir par les nœuds les plus forts, ont stipulé & convenu des Articles suivans par leurs Ministres Plenipotentiaires, soussignez, nommez à cette fin.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir il y aura une bonne, ferme & inviolable Paix, une sincere & continuelle ami-

amitié, & un general oubli de tout ce qui s'eſt paſſé des deux côtez, au ſujet de la derniere guerre entre Leurs Majeſtez Britannique & Catholique, leurs Heritiers & Succeſſeurs, auſſi bien qu'entre leurs Royaumes, Terres, Souverainetez, Sujets & leurs Vaſſaux.

II. Les Traitez de Paix & de Commerce, conclus à Utrecht le 13. Juillet & le 9. Decembre 1713., dans leſquels le Traité de Madrid de 1667. & les Articles compris en icelui, ſont contenus, demeureront confirmez & ratifiez par le preſent Traité, à l'exception des III. V. & VIII. Articles dudit Traité de Commerce, qu'on apelle communement *l'explication*, qui ont été annullez du depuis en vertu d'un autre Traité, fait à Madrid le 14. de Decembre 1715. entre les Miniſtres Plenipotentiaires, qui furent nommez à cette fin par Leurs Majeſtez Britannique & Catholique, lequel Traité demeure pareillement confirmé & ratifié, auſſi bien que le Contract particulier, qu'on apelle ordinairement *Aſſiento* pour le tranſport des Eſclaves noirs aux Indes Eſpagnoles; qui fut fait le 26. de Mars de ladite année 1713. en conſequence du XII. Article du Traité de Commerce d'Utrecht: & pareillement le Traité de Declaration touchant celui de l'Aſſiento, qui fut fait le 26. Mai 1716. Tous leſquels Traitez, dont on a fait mention dans cet Article, & leurs Declarations, demeureront dans leur force, teneur, & entiere vigueur, en tout ce en quoi ils ne ſeront pas contraires à celui-ci, & afin qu'ils puiſſent être accomplis & executez, Sa Majeſté Catholique fera depêcher ſes ordres & ſes Lettres à ſes Vice-Rois, Gouverneurs, &

tels

tels autres Miniſtres, à qui il apartiendra, des Ports & des Villes de l'Amerique, afin que les Vaiſſeaux que la Compagnie Royale de la Grande-Bretagne, établie à Londres, employe au Commerce des Noirs, ſoient admis ſans aucun empêchement, à negocier librement & de la même maniere qu'il ſe pratiquoit avant la rupture des deux Couronnes; & les ſuſdites Lettres ſeront delivrées auſſi-tôt qu'on aura fait un échange des Ratifications du preſent Traité: & en même tems Sa Majeſté Catholique donnera ſes ordres au Conſeil des Indes, que la Junta, compoſé des Miniſtres choiſis dans ledit Conſeil, & deſtinez, à l'excluſion de tous autres, à l'examen des affaires, qui regardent ledit aſſiento, puiſſe derechef avoir ſon cours, être reçu & conſulté dans les affaires, ſelon la regle établie dans le tems qu'on le fit. Et quant à ce qui regarde l'obſervation des Traitez de Paix & de Commerce il ſera depêché des ordres circulaires à tous les Gouverneurs d'Eſpagne á cette fin qu'ils les faſſent obſerver & executer ſans aucune de leurs interpretations, comme pareillement il ſera donné de la part de Sa Majeſté Britannique les ordres qui ſeront demandez & jugez neceſſaires pour l'accompliſſement de tout ce qui a été ſtipulé & convenu entre les deux Couronnes dans les Traitez d'Utrecht, ci-deſſus nommez, & particulierement, quant à ce qui peut n'avoir pas été executé des points reglez par les VIII. XI. & XV. Articles du Traité de Paix, qui font mention de laiſſer aux Eſpagnols le libre Commerce & la Navigation des Indes Occidentales & de maintenir les anciennes limites de l'A-

merique, comme ils étoient du tems du Roi Charles II., le libre exercice de la Religion Catholique dans l'Iſle de Minorque, & la Pêche de la Morue dans les Mers de Neufaundland, comme auſſi eu égard à tous les autres Articles qui peuvent n'avoir pas été executez juſques ici de la part de la Grande-Bretagne.

III. Et puiſque par le VIII. Article du Traité de Commerce d'Utrecht, on étoit convenu que tous les effets confiſquez au commencement de la Guerre precedente ſeront reſtituez, eu égard que la confiſcation d'iceux étoit contraire à la teneur du XXXVI. Article du Traité de 1667. Sa Majeſté Catholique ordonnera de la même maniere, que tous les Biens, toutes les Marchandiſes, l'Argent, les Vaiſſeaux & autres effets, qui ont été ſaiſis, ſoit en Europe ou aux Indes, en vertu de ſes ordres du mois de Septembre 1718,, ou en vertu d'autres ordres poſterieurs, qui pouroient avoir été donnez avant ou depuis que la Guerre fut declarée entre les deux Couronnes, ſoient promptement reſtituez dans la même eſpece, quant à ceux qui ſubſiſtent, ou s'ils ne ſubſiſtent pas, leur juſte valeur dans le tems qu'on les a ſaiſis, l'évaluation deſquels ſera reglée, ſi on ne l'avoit pas reglée auparavant, ſoit par omiſſion ou negligence, ſelon les informations autentiques, que ceux qui les reclament produiront par devant les Magiſtrats ordinaires des Villes & Places, dans leſquelles leſdits Effets auront été ſaiſis, & comme il eſt certain que, quoique Sa Majeſté Catholique ait ordonné qu'on feroit, & qu'on tiendroit des

Inven-

Inventaires, & qu'on tiendroit compte de ces Biens & de ces Effets, on n'a pas cependant executé ſes ordres de cette maniere en pluſieurs endroits, il a été convenu, que ſi les Proprietaires font paroitre par de juſtes preuves, informations, & autres temoignages qu'on en a omis aucun dans lesdits Inventaires; Sa Majeſté Catholique donnera des ordres exprès, à ce que la valeur de ces Effets qui auront été omis, ſoit payée par des Treſoriers, ou autres, par la negligence de qui telle omiſſion auroit été faite.

IV. Il eſt auſſi convenu mutuellement que Sa Majeſté Britannique donnera ordre à ſes Gouverneurs, ou autres Officiers & Miniſtres à qui il apartiendra, de faire reſtituer tous les Effets des Sujets de Sa Majeſté Catholique, qu'ils prouveront avoir été ſaiſis & confiſquez dans les Terres de Sa Majeſté Britannique au ſujet de la derniere Guerre, de la même maniere qu'il a été reglé dans l'Article precedént, en faveur des Sujets de Sa Majeſté Britannique.

V. Il eſt auſſi reglé que Sa Maj. Britannique fera reſtituer à Sa Majeſté Catholique tous les Vaiſſeaux de la Flotte d'Eſpagne qui furent pris par celle d'Angleterre à la Bataille Navale qui ſe donna au mois d'Août 1718. dans les Mers de Sicile, avec leur canon, voiles, apareil & autre équipage, dans le même état qu'ils ſont à preſent, ou autrement la valeur de ceux qui peuvent avoir été vendus, au même prix qu'auront donné ceux qui les ont achetez, ſelon les Preuves & les Cautions; & pour l'execution de cette reſtitution Sa Majeſté Britannique fera expedier tous les ordres

neceſſaires immediatement après la Ratification de ce Traité. Il eſt auſſi declaré que l'on traitera au futur Congrès de Cambrai les autres pretenſions qu'il peut y avoir des deux côtez entre les deux Couronnes touchant les affaires qui ne ſont pas expoſées dans le preſent Traité, qui ne ſont pas compriſes dans le II. Article ci-deſſus.

VI. Le preſent Traité aura ſon effet immediatement après qu'on l'aura mutuellement ratifié, & que les Lettres de Ratification auront été échangées ſix ſemaines après la Signature, ou plutôt s'il eſt poſſible, differant la publication d'icelui juſqu'à ce que la Paix generale aura été conclue au Congrès de Cambrai entre toutes les Parties qui y ſont concernées, ou juſqu'à ce que Leurs Majeſtez Britannique & Catholique en auront convenu en particulier.

En temoignage de quoi, nous ſouſſignez Miniſtres Plenipotentiaires de Sa Majeſté Britannique & de Sa Majeſté Catholique, ayant plein-pouvoir qui a été mutuellement communiqué, & dont les Copies ſeront tranſcrites ci-deſſous, avons ſigné le preſent Traité, & y avons mis le Sceau de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

(*Signé*)

WILLIAM STANHOPE. (L.S.)

El Marques GRIMALDO. (L.S.)

Traite

Traité d'Alliance defensive entre la France, l'Espagne, & la Grande-Bretagne, à Madrid le 13. *Juin* 1721.

LEs differens qui sont survenus entre Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne d'une part, & Sa Majesté Catholique de l'autre, n'ayant pas donné peu d'attente à l'amitié qu'ils se sont toujours portez l'un l'autre, ils ont continuellement souhaité avec une pareille ardeur de retablir la bonne correspondence & la sincere amitié qui devroient regner entr'eux, & qui seront toujours les plus fermes suports de la grandeur à laquelle Dieu les a élevez, & les plus surs moyens de conserver la tranquillité publique, aussi bien que le bonheur & les avantages mutuels de leurs Sujets: & c'est en vûe de cimenter & de fortifier encore davantage, s'il est possible, ces dispositions, qui ne sont pas moins propres à la gloire, & à la sûreté mutuelle de leurs Couronnes, qu'elles sont conformes au bien & à la tranquillité de toute l'Europe que leurs Majestez Britannique, Très-Chrétienne & Catholique ont pris la resolution de s'unir d'une maniere si étroite, qu'ils n'agissent dans la suite que comme s'ils n'avoient que la même vûe & le même interêt; & pour cette fin le Sereniſſime Roi de la Grande-Bretagne, &c. ayant donné Pleinpouvoir de traiter en son nom à Mr. Guillaume Stanhope, Colonel d'un Regiment de Dragons, Mem-

bre du Parlement de la Grande-Bretagne, & Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Britannique à la Cour du Roi Catholique; le Sereniſſime Roi Très Chrétien ayant donné Plein-pouvoir par la même fin à Mr. Jean Baptiſte Louis Andrault de Langeron, Marquis de Maulevrier, Lieutenant General de ſes Armées, Commandeur & Grand Croix de l'Ordre Militaire de St. Louis, Son Envoyé Extraordinaire à Sa Majesté Catholique; & le Sereniſſime Roi d'Eſpagne ayant pareillement confié ſon Plein-pouvoir, pour obtenir la même fin, à Mr. Joſeph de Grimaldo, Chevalier de l'Ordre de St. Jaques, Commandeur de Rivera & d'Auzechal, Conſeiller au Conſeil des Indes, & ſon premier Secretaire d'Etat & des Depêches; ils ont convenu entr'eux des Articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dorſenavant & pour toujours une exacte union, & une ſincere & permanente amitié entre le Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne, le Sereniſſime Roi Très-Chrétien, & le Sereniſſime Roi d'Eſpagne, leurs Roiaumes & leurs Sujets, & les Habitans des Pais qui ſont ſous leur Domination, enſorte que les injures, ou les dommages ſoufferts, durant la guerre, laquelle a été terminée par l'acceſſion du Sereniſſime Roi d'Eſpagne aux Traitez de Londres du 2. Août 1718. demeureront dans un oubli éternel, & qu'à l'avenir on prendra le même ſoin, du bon état de la ſureté de l'un & l'autre que du ſien, qu'on n'informera pas ſeulement ſon Allié du dan-

danger qui pourroit le menacer; mais même qu'on s'opoſera de tout ſon pouvoir au tort qui pourroit lui être fait.

II. Afin d'établir fermement cette Union & cette Correſpondance, & de la rendre encore plus profitable aux Couronnes de Leurs Majeſtez Britannique, Très-Chrêtienne & Catholique, ils promettent & s'engagent par le preſent Traité d'Alliance Defenſive, de garantir mutuellement leurs Royaumes, leurs Provinces, leurs Etats, & les Païs qui ſont ſous leur Domination, en quelque Partie du monde qu'ils ſoient ſituez; de ſorte que Leurs Majeſtez étant attaquées contre ce qui a été reſolu aux Traitez d'Utrecht & de Bade, & contre les Traitez de Londres & les Stipulations qui ſe feront à Cambrai, ils ſe ſecourront mutuellement l'un l'autre, juſqu'à ce que le trouble ceſſera, où qu'ils ſeront ſatisfaits de la reparation des dommages qu'ils auront ſoufferts.

III. En conſequence de l'Article precedent, le maintien & l'obſervation des Traitez d'Utrecht, de Bade, de Londres, & de celui qui doit ſe faire à Cambray, pour terminer les differens qui ſont à demêler entre le Sereniſſime Roi d'Eſpagne & l'Empereur, ſeront la principale fin de la preſente Alliance; & pour la fortifier davantage, le Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne, le Sereniſſime Roi Très-Chrêtien & le Sereniſſime Roi d'Eſpagne inviteront de concert les Puiſſances qu'ils jugeront à propos d'entrer dans le preſent Traité, pour l'avantage commun & pour la conſervation de la tranquillité generale.

IV. S'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que contre les ſuſdits Traitez d'Utrecht, de Bade, de Londres, ou de ce qui ſera ſtipulé dans ceux qui ſeront faits à Cambrai, Leurs Majeſtez Britannique, Très-Chrêtienne, & Catholique fuſſent attaquées ou troublées en aucune maniere, dans la poſſeſſion de leurs Royaumes & terres par aucune Puiſſance, ils promettent & s'engagent d'employer leurs bons offices auſſi tôt qu'ils en ſeront requis, pour procurer au parti attaqué la ſatisfaction du tort qui lui ſera fait, & pour empêcher que l'aggreſſeur ne continue ſes hoſtilitez; & s'il arrivoit que ſes bons offices ne fuſſent pas ſuffiſans pour procurer promptement cette reparation, leurs ſuſdites Majeſtez promettent de fournir le ſecours ſuivant conjointement ou ſeparement; ſavoir,

Sa Majeſté Britannique huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavallerie.

Sa Majeſté Très-Chrêtienne huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavallerie.

Sa Majeſté Catholique huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavallerie.

Si la partie attaquée, au lieu de Troupes demande des Vaiſſeaux de Guerre ou de tranſport, ou même des ſubſides en argent comptant; en ce cas là, elle ſera en liberté de choiſir, & ils lui fourniront leſdits vaiſſeaux ou argent, à proportion des depenſes des Troupes; & afin d'éloigner toute occaſion de doute dans le compte deſdits fraix, Leurs Majeſtez conviennent, que mille hommes d'Infanterie ſeront reglez à dix mille florins de Hollande, & mille hommes de Cavallerie à trente mille

par

par mois, gardant la même proportion eu égard aux Vaisseaux; Leursdites Majestez promettant de continuer & maintenir ledit Secours autant que le trouble continuera, & si le Secours n'est pas suffisant pour repousser les attaques de l'ennemi, ils conviendront de l'augmenter; & s'il est necessaire, leurs susdites Majestez s'assisteront mutuellement, même de toutes leurs forces, & declareront la guerre à l'aggresseur.

V. Leurs Majestez Britannique, Très-Chrêtienne & Catholique, étant entierement satisfaites des sentimens que Mr. le Duc de Parme a toujours temoigné à leur égard, & souhaitant de lui donner des marques de l'estime & de l'affection singuliere qu'elles ont pour lui, Elles promettent & s'engagent, en vertu de ce present Traité, de lui accorder une protection particuliere pour la conservation de ses Terres & de ses Droits, & pour le soutien de sa Dignité; de sorte que s'il est troublé, contre les Traitez de Paix & contre ce qui sera stipulé dans ceux qui seront faits à Cambrai, ils uniront leurs bons offices & leurs efforts pour obtenir une juste satisfaction, & si elle est refusée, ils conviendront des mesures pour la lui procurer par tous les autres moyens qui seront en leur pouvoir.

VI. Sa Majesté Catholique desirant donner à Sa Majesté Britannique & à Sa Majesté Très-Chrêtienne une marque particuliere de son amitié, confirme autant qu'il peut y avoir occasion, tous les Avantages & tous les Privileges qui ont été accordez par les Rois ses Predecesseurs à la Nation Angloise

& à la Nation Françoise ; de sorte que les Sujets negocians du Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne, & du Sereniſſime Roi Très-Chrêtien, puiſſent toujours jouir en Eſpagne des mêmes Droits, Prerogatives, Avantages & Privileges pour leurs perſonnes, leur commerce, marchandiſes, bien & effets, dont ils ont joui, ou dont ils devroient avoir joui en vertu des Traitez ou accords, ou en vertu de tous ceux qui ont été ou ſeront accordez en Eſpagne à la Nation la plus favoriſée.

VII. Le preſent Traité ſera ratifié par Leurs Majeſtez Britannique, Très-Chrêtienne, & Catholique ; & les Lettres de Ratification ſeront mutuellement delivrées en bonne forme, & échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la Signature, ou plutôt s'il eſt poſſible.

En temoignage de quoi, Nous ſouſſignez Miniſtres Plenipotentiaires de Sa Majeſté Britannique, de Sa Majeſté Très-Chrêtienne & de Sa Majeſté Catholique, ayant pleins Pouvoirs, qui ont été mutuellement communiqués, & dont Copie a été inſerée, avons ſigné le preſent Traité, & y avons mis les Sceaux de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

(*Signé*,)

Wil. Stanhope.	*Lageron Manlevrier.*	*El Marquis de Grimaldo.*
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

ARTICLE SEPARE'.

Les Miniſtres Plenipotentiaires de Leurs Ma-

Majeſtez Britannique, Très-Chrêtienne & Catholique, ayant ce jourd'hui, en vertu de leurs Pleins-pouvoirs, ſigné un Traité d'Alliance defenſive entre leursdites Majeſtez; ils ont en outre convenu que le Traité particulier, qui a été pareillement ſigné aujourd'hui entre Leurs Majeſtez Britannique & Catholique, dont la teneur s'enſuit, ſera partie dudit Traité d'Alliance Defenſive, conclu entre l'Angleterre, la France & l'Eſpagne.

(*Ici eſt inſeré mot à mot le Traité entre la Grande-Bretagne & l'Eſpagne, conclu à Madrid le* 13. *Juin* 1721. N. St.)

LE ſusdit Traité particulier aura la même force, que s'il étoit inſeré mot pour mot dans le Traité d'Alliance Défenſive, ſigné ce jourd'hui entre les trois Couronnes; & les Lettres de Ratification ſeront échangées à Madrid de la maniere qu'on a accoutumé, dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt s'il eſt poſſible.

En témoignage de quoi nous avons ſigné ces Preſentes en vertu de nos Pleins-pouvoirs & y avons mis les Sceaux de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

(*Signé,*)

Will. Stanhope.	*Langeron Mauleurier.*	*El Marquis de Grimaldo.*
(L.S.)	(L.S.)	(L.S.)

LEs Miniſtres Plenipotentiaires de Leurs Majeſtez Britannique & Très-Chrêtienne, ayant ce jourd'hui ſigné avec les Miniſtres Plenipotentiaires du Roi d'Eſpagne, en vertu

vertu de leurs Plein-pouvoirs particuliers ; un Traité d'Alliance Defenſive ; les ſusdits Miniſtres de Leurs Majeſtez Britannique & Très Chrêtienne ont auſſi convenu entr'eux en vertu du même Pouvoir ; que comme le principal but de cette Alliance eſt de maintenir & de conſerver la paix & la tranquillité de l'Europe, auquel on ne ſauroit douter que les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas ne ſoient diſpoſez de concourir & de donner leur aſſiſtance, de prendre de concert la premiere occaſion convenable pour les y inviter ; & Leursdites Majeſtez Britannique & Très-Chrêtienne promettent & s'engagent en même tems de maintenir le Traité d'Alliance Defenſive fait à la Haye entre le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très-Chrêtien & les Etats Generaux, le 4. Janvier 1717. N. St. & que rien ne ſe fera directement ou indirectement au préjudice d'icelui.

En temoignage de quoi nous avons ſigné ces Preſentes, en vertu de nos Pleins pouvoirs, & y avons fait mettre les Scéaux de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

Signé,

W. STANHOPE. (L.S.)

LANG. MAULEVRIER. (L.S.)

Articles

Articles des Demandes de Mr. le Duc de Parme, que les Puissances Mediatrices de la France & de l'Angleterre sont convenues de soutenir au Congrès de Cambray.

I. NI l'Empereur, ni l'Empire ne doivent exercer les Droits de Superiorité sur les Duchez de Parme & de Plaisance, qui relevent du Pape pendant la ligne masculine de la maison Farnese.

II. Ni l'Empereur, ni l'Empire ne doivent exercer les Droits de Superiorité, que sur les Fiefs qui dependent réellement & indubitablement de l'Empire.

III. Le Duc de Parme ne doit point payer de Contributions à l'Empereur ni en tems de Guerre, ni en tems de Paix, pour les Fiefs qui relevent du Pape, & qui ne dependent pas de l'Empire, de l'aveu même de l'Empereur Leopold dans son Diplome de l'an 1697.

IV, Pour le passage des Troupes par ces Fiefs, l'Empereur ne pourra rien pretendre au delà des Droits de Bon Voisinage, c'est à dire, en faisant la requisition en dûe forme, & en les faisant passer sans causer de pertes & de desordres, & en payant toujours les Etapes, lesquelles doivent être reglées auparavant.

V. Ni la Maison Farnese, ni les Sujets d'icelle ne pourront être citez ni forcez de comparoître devant les Tribunaux de l'Empire à l'égard des Fiefs, qui relevent réellement & indubitablement d'un autre Seigneur suprême.

VI. Pour

VI. Pour ce qui regarde la repartition des innovations faites au Traité de Londres, on inſerera un Article dans le Traité à faire à Cambray, pour redreſſer ces innovations, & elles ſeront redreſſées même avant l'échange des *Ratifications.*

Lettres expectatives de l'Inveſtiture éventuele, pour l'Infant Don Carlos.

CAROLUS SEXTUS Divina favente Clementia Electus Romanorum Imperator, ſemper Auguſtus, ac Germaniæ, Caſtellæ, Aragoniæ, Legionis, utriuſq; Siciliæ, Hieruſalem, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Gallitiæ, Majoricarum, Seviliæ, Sardiniæ, Cordubæ, Coricæ, Murtiæ, Giennis, Algarbiæ, Algeziræ, Gibraltaris, Inſularum Canariæ & Indiarum; ac tertæ firmæ maris Occeani, Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ, Geldriæ, Wirtembergiæ, ſuperioris ac inferioris Sileſiæ, Calabriæ, Athenarum & Neopatriæ, Princeps Sueviæ Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, Moraviæ, ſuperioris & inferioris Luſatiæ, Comes Hapspurgi, Flandriæ, Tirolis, Ferretis, Niburgi, Coritiæ & Artheſiæ, Landgravius Alſatiæ, Marchio Oriſtaniæ, Comes Goziani, Namurci, Roſſilionis & Ceritaniæ, Marchiæ Sclavonicæ, Portus Naonis,

nis, Biſcayæ, Molinæ, Salinarum, Tripolis & Mechlinæ.

Agnoſcimus & notum facimus tenore preſentium univerſis, quod cum tanto ſollicitudinis ſtudio ad hunc promovere, qui Cameraci pendere noſcitur congreſſum feſtinemus quanto amore pacis tractatui quadruplicis fœderis die 8. Auguſti anno Chriſti 1718, inito & ſubſcripto acceſſimus, & cum in ejus articulo quinto conventum fuerit quod ad priſtina ſuperioritatis Imperialis jura, Status ſeu Ducatus à Duce Hetruriæ, Parmæque & Placentiæ Duce modo poſſeſſi futuris in perpetuum temporibus ab omnibus partibus contractantibus agnoſcantur & habeantur pro indubitatis Sacri Romani Imperii feudis maſculinis, & nos quantum in nobis erit ceu caput imperii inſuper conſenſerimus, ut ſi quando caſus aperturæ dictorum contingat, tunc præſentis Sereniſſimæ Principis Dominæ Eliſabethæ Hiſpaniarum Reginæ, natæ Ducis Parmæ & Placentiæ filius primogenitus Sereniſſimus Carolus Hiſpaniarum Infans conſanguineus, & Parens noſter chariſſimus hujuſque deſcendentes Maſculi ex legitimo Matrimonio nati, iiſque deficientibus ſecundo genitus, aut alii poſtgeniti ejuſdem Reginæ filii ſi qui naſcantur, pariter una cum eorum poſteris Maſculis ex legitimo Matrimonio natis in omnibus dictis Provinciis ſuccedant, & quod Nos ſolitum Romani Imperii conſenſum de ſuper requiſituri, eo obtento Litteras expectativæ Inveſtituram eventualem continentes prædictæ Reginæ filio, vel filiis eorumque deſcendentibus maſculis legitimis in debita forma expedire, eaſq;

Regi

Regi Catholico tradi curabimus, absque ullo tamen damno aut præjudicio, salvaque per omnia Principum qui dictos Ducatus in præsens obtinent possessione, & post exhibitum Nobis Sacri Imperii Romano Germanici consensum, cum res in eo sit, ut si nobis nostrisque Successoribus Romanorum Imperatoribus, ac Regibus legitimé intrantibus, dictoq; Romano Imperio præfatus Princeps Carolus, cæteriq; ejus descendentes, aut ipsius fratres, & eorum masculi antedicti, & omnia singula debitè faciant & præstent quæcunq; fideles obedientesq; Principes & Vasallos Italicos de jure aut consuetudine ex antiquis feudorum rationibus sub trono Imperiali constanter & per omnia præstare & facere docet, nos in conformitate præmemorati integri articuli quinti, & non aliter, atq; in sinceram ejusdem executionem gratiæ expectativæ investituram eventualem continentis juxta ritum & stylum Cæsareum Diploma Imperiale, ea qua conventum est lege modo, ac forma eidem Principi Carolo concedere & elargiri possimus & debeamus.

Proinde ex certa nostra scientia animo bene deliberato, ac sano accedente Consilio deque Cæsareæ Nostræ Majestatis protestate nostro, nostrorumq; in Diademate Imperiali legitimorum Successorum Romanorum Imperatorum ac Regum nomine, præfato Principi Carolo, ejusdem descendentibus nec non fratribus ex dicto Matrimonio modernæ Hispaniarum Reginæ, eorumque Posteris uti supra legitimè natis, aut nascituris masculis, harum vigore litterarum benigne concesserimus, ex hoc Decreto atque Diplomate Imperiali expecta-

pectativam vim ac robur eventualis Inveſtituræ continentem clementer élargiti ſumus, ejuſdemque Principem Carolum pro ſe ſuiſque Succeſſoribus maſculis legitimo ex matrimonio deſcendentibus, nec non pro omnibus ac ſingulis ſupra recencitis ipſius fratribus & eorum maſculis ex legitimo matrimonio natis aut naſcituris præfatis de Ducatibus ac Statibus tanquam veris feudis Imperialibus Italicis maſculinis memoratum in eventum aperturæ, & caducitatis, quo ſcilicet præſentes ex Domo Farneſiâ Poſſeſſores, ſine prole legitimâ naturali maſculâ Succeſſionis capace vivere deſierint, de Cæſareâ poteſtatis noſtræ plenitudine juxta expreſſum, legeque Imperiali receptum ordinem primogenituræ abuſivæ infeudaverimus atque inveſtiverimus, quemadmodum tenore præſentium hocce Decreto & Diplomate noſtro Imperiali vim eventualis Inveſtituræ habente de jure, lege aut conſuetudine Imperiali eundem Principem Carolum infeudamus ac inveſtimus.

Noſtris cæteroquin & Sacri Imperii nec non aliorum quibuſcumque juribus ſemper ſalvis, ac nominatim hac diſerta ſub conditione, & in caſu exiſtentis realiter expectare, & quoties ille deinceps caſus evenerit, veram propriamque Inveſtituram à nobis, noſtriſque Succeſſoribus, Romanorum Imperatoribus ac Regibus memoratus Princeps cæterique ut ſuprà ipſimet, ut per legitimos poſt diſpenſationem Imperialem validos & ſufficientes Mandatarios, tempore, loco ſtyloque conſuetis, requirere debitum homagium facere, ac præſtatis quibuſcunque penes Conſilium Aulicum præſtandis coram throno noſ-

tro Cæſareo recipere, & ſolitum deſuper ſubjectionis, & fidelitatis jusjurandum præſtare teneatur teneanturque, prout in feudis ac homagiis Italico-Regiis recepti Cæſarei Romano-Germanici juris & moris eſt. Secus verò in conformitate ejuſdem totius Articuli quinti Fœderis Londinenſis hiſce diſertim & ſub conditione *ſine qua non* declarantes, nos, & Sacrum Romanum Imperium ad permittendam nominatorum Ducatuum & Statuum poſſeſſionem teneri, nec velle nec poſſe.

Salvo porrò, ut præfertur, noſtro & dicto in Fœdere Principum præſentium ac Ducum Hetruriæ, Parmæ, Placentiæque poſſeſſorum omnimodo jure.

Inſuper & reliqua hujuſdem Articuli quinti ſtipulatione per omnia, & ſemper ſalva, quod nempè nullus prædictorum Ducatuum ac Statuum ullo unquam tempore aut caſu à Principe, qui uno tempore Regnum Hiſpaniarum obtinet, poſſideri poſſit aut debeat, & quod nullus unquam Hiſpaniarum Rex tutelam ejuſmodi Principis aſſumere poſſit ac gerere valeat,

Ac propterea mandamus & præcipimus omnibus & ſingulis noſtris ac Imperii Sacri Electoribus, aliiſque Principibus tam Eccleſiaſticis quàm Secularibus, Archiepiſcopis, Epiſcopis, Abbatibus, Ducibus, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, Militibus, Nobilibus, Clientibus, Capitaneis, Vice-Dominis, Locumtenentibus, Gubernatoribus, Præſidentibus, præfectis, Caſtellanis, Rectoribus, Magiſtratibus, Vexilliferis, Proteſtatibus Civium, Magiſtris Conſulibus, Judicibus, ac generaliter omnibus noſtris ac Sacri

cri Romani Imperii Regnorumque ac Provinciarum noſtrarum hæreditariarum Subditis & fidelibus cujuſcunque ſtatûs, gradûs, ordinis, dignitatis aut præeminentiæ fuerint, ut ſæpe nominatum Principem Carolum, vel ejus Succeſſores & Hæredes, aut ex eodem matrimonio fratres, ut ſuprà, quod ad hanc Succeſſionem & gratiam noſtram Imperialem, nullatenus impediant vel turbent, ſed potiùs defendant ac manuteneant, idque etiam ab aliis, quantum in ipſis erit, fieri ſtudeant ac caveant, nec turbari aut impediri ſinant; ſi quis verò Edictum hoc noſtrum ac Diploma Imperiale quondam temerariò tranſgredi vel violare præſumpſerit, is præter graviſſimam noſtram & Sacri Romani Imperii indignationem, mulctam quoque quadringentarum marcarum auri puri pro dimidio, Fiſco Cæſareo noſtro Imperiali, & pro altero dimidio injuriam vel damnum patientibus, toties quoties in contrarium quidquam attentatum factumque fuerit, irremiſſibiliter pendendam noverit.

Harum Teſtimonio Litterarum manu noſtrâ ſubſcriptarum, & Sigilli noſtri Cæſarei appentione munitarum, quæ dabantur in Civitate noſtra Viennæ anno Domini &c.

Garantie donnée à l'Empereur ſur la Renonciation du Roi d'Eſpagne.

CUm in Tractatu Quadruplicis Fœderis die (22 Julii) 2 Aug. anno 1718. Londini concluſi & ſignati pactum conventumque fuerit, ut Sua Majeſtas Cæſarea ex unâ parte omnibus ſuis juribus, & prætentionibus in Coronam Hiſpanicam, ex alterâ verò Rex quoque Hiſpaniarum juribus pariter & prætentionibus quibuſcunque in Regna; Provincias & Dominia, que in Italiâ & Belgio antehac ad Monarchiam Hiſpanicam pertinuerunt, nunc verò à Majeſtate Suâ Cæſareâ poſſidentur, renunciarent, ſolemneſque deſuper Renunciationis Actus in omni meliori formâ expediri. eoſque in Acta loco congruo referri curarent, Inſtrumentum verò Renuntiationis ex parte Majeſtatis Suæ Catholicæ exhibitum, enuntians quidem ac ſtatuens dictam ſuam Renuntiationem vim legis publicæ & ſanctionis pragmaticæ habituram, & ita ab Ordinibus Regni Hiſpaniæ, quos vulgò *las Cortes* appellant, receptum, executionique mandatum iri, in Conſiliis tamen prefatorum Ordinum hactenus acceptatum, & confirmatum non fuerit; quod utique ritè pro more fieri deberi à Majeſtate Suâ Cæſareâ firmiter contenditur, quo minùs igitur iſtius ſolemnitatis defectus futuro quocunque tempore in præjudicium præfatæ Majeſtatis Suæ Cæſareæ, pariterque ne defectus ſolemnitatis cujuſvis, quo ad Renunciationem Majeſtatis Suæ Cæſareæ confirmandam de-

desiderari posset, in præjudicium Majestatis Suæ Catholicæ in posterum vertatur, Majestates Suæ Britannica & Christianissima, quo amicorum communium munus adimpleant scopumque publicæ Europæ tranquillitatis firmando continuò sibi propositum adipiscantur, quoque difficultates quæ prædictorum Renuntiationis Instrumentorum permutationem, ac pacem inter Majestatem Suam Cæsaream & Regem Hispaniarum obstruere aut morari quacunque ratione possent, è medio tollantur; per præsentes sese Majestatibus Suis Cæsareæ & Catholicæ earumque Successoribus in Regnis & Provinciis per prædictas Renunciationes vicissim cessis, obligant, seque erga easdem Sponsores ac Fidejussores, vulgò *Guarants*, constituunt, quod si approbatio & confirmatio Renuntiationis Majestatis Suæ Catholicæ, à dictis Ordinibus Regni Hispaniæ præstanda, pariterque si solemnitatis quæ ad majorem Renunciationis Cæsareæ confirmationem & auctoritatem desiderari possent, non subsequantur, nec Majestas Sua Cæsarea, nec Rex Hispaniæ, nec eorumdem Hæredes aut Successores ullis unquam futuris temporis obtendent objicere, aut allegare nullitatem utriusvis dictarum ex utraque parte Renunciationum ratione, aut prætextus cujuspiam formæ defectus, disertim autem respectu Renunciationis Regis Hispaniarum ex eo, quod à prædictis Ordinibus, sive *las Cortes*, probata, vel confirmata non fuerit, & si quando incontra id, contra omnem expectationem contingeret ad firmiorem cautionem promittunt Suæ Majestates Britan-

nica & Chriſtianiſſima, quod tum præſens hæc Guarantia erga Romanorum Imperatorem, & Regem Hiſpaniarum cujuſcumque rei quæ ad perfectionem dictarum Renunciationum deſiderari poterit, & ſpeciatim deficientis Ordinum Hiſpaniæ approbationis vicem teneret; & quilibet alius dictarum ex utraque parte Renunciationum defectus per prædictam Guarantiam ſuppleri & pro ſuppleto haberi debeat, obligantes ſe vigore præſentium conjunctim & ſeparatim, prout etiam juxta tenorem Quadruplicis Fœderis obſtrictos ſe agnoſcunt, quod in eum caſum manutenere, defendere & guarantigiare velint & debeant Suas Majeſtates Cæſaream & Catholicam, earumque Hæredes, ac in Regnis & Dominiis ſibi invicem ceſſis Succeſſores contra omnem vim & turbationem, quam ipſæ, earumve Succeſſores ſub præfato nullitatis, aut alicujus in dictis Renunciationibus defectu prætextu ſibi alterutrinque inferre aut moliri futuris quandocunque temporibus poſſent aut tentarent.

Præſens hoc Guarantiæ Inſtrumentum in majus robur à Regiâ Suâ Majeſtate Chriſtianiſſima Ratihabitionibus ſuis ritè confirmabitur, Ratihabitionumq; Tabulæ eodem tempore, quo Renunciationum Inſtrumenta Suæ Cæſareæ Majeſtatis & Suæ Regiæ Catholicæ Majeſtatis Londini commutabuntur, ac Miniſtris ibidem Cæſaris & Regis Catholici extradentur.

In cujus rei fidem nos infraſcripti Suæ Regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ, & Suæ Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ Miniſtris ſufficientibus ad id mandatis muniti Inſtrumentum

mentum hoc duplex ſubſcripſimus ac Sigillis noſtris communivimus.

Actum Lutetiæ Pariſiorum die 27. menſis Septembris, anno 1721.

ROBERT SUTTON (L. S.) LE BLANC. (L. S.)

Demandes de l'Empereur delivrées par ſes Ambaſſadeurs Plenipotentiaires au Congrès de Cambrai.

I. UT Tractatus Quadruplicis Fœderis in pacificationem Europæ inter Suam Cæſaream & Catholicam Majeſtatem, Suam Regiam Majeſtatem Magnæ Britanniæ, Suam Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam die 2. Auguſti 1718. Londini ſubſcriptus, cui paulò poſt Sua Regia Majeſtas Sardiniæ pariter Londini die 18. Novembris ejuſdem anni, ac deinde Sua Regia Majeſtas Hiſpaniæ die 17. Februarii 1720. Hagæ Comitum acceptatione, Ratificationeque ſuâ tanquam Partes contractantes acceſſere, ut & ſubſecutæ hunc Tractatum Renunciationis & Guarantiæ, nec non evacuationis & traditionis Regnorum Siciliæ & Sardiniæ inſtrumenta ſublato penitùs in Regnum Siciliæ ante hac pro Rege Sardiniæ Coronæ Hiſpaniæ conceſſo reverſionis jure, ac denique omne quod ſtatutum Regnorum Galliæ & Hiſpaniæ ſeparationem perpetuam amplius corroborare poſſit, denuò per Cameracenſem Tractatum confirmetur, illique omnia præfata Inſtrumenta inſerantur, ceu Pars,

& lex immutabilis duraturæ Pacis, præfatum vero reverſionis Inſtrumentum Suæ Cæſareæ Majeſtatis ad reſcindendum extradatur.

II. Ut intactis per prefatum Fœdus quibuſcunque ſtatim & juxta præmiſſam normam denuò confirmandis; eæ tantùm ſolemni Pacis Tractatui adjiciantur, quæ poſt ſubſecutam jam prædicti Fœderis executionem per Articulum octavum ad hunc Congreſſum cæteroquin definienda tranſmiſſa ſunt.

III. Ut juxta ſtatutam nunc citato Articulo Amniſtiam & reſtitutionem plenariam Subditi & Incolæ tam Regnorum Arragoniæ & Valentiæ, quàm Principatûs Cataloniæ, Inſularumque Majorcæ & Yvicæ, qui ob præcedens bellum, & quod partes Imperatoris Fœderatorumque ſecuti ſunt, privilegiis ſuis exuti fuere, in eadem pariter, ac in bona ſua, quorum partem eſſentialem efficiunt, integrè reſtituantur, (quemadmodum Sua Cæſarea Majeſtas Incolis Regni Siciliæ, licèt ejus Dominatui nuper in bello plerumque reſtitiſſent, ex purâ Cæſarea magnanimitate & proprio motu priſtina jam privilegia reſtituit) iiſdemque privilegiis ſine exceptione eodem modo ac libertate in poſterum tuti gaudeant, quemadmodum illis ante bellum, & tempore obitûs defuncti Regis Caroli II. glorioſæ memoriæ gaviſi ſunt, & prout illis non ſolùm ex pacto præfatæ Amniſtiæ & reſtitutionis generalis, verùm etiam juxta Sponſionem Suæ Cæſareæ Majeſtatis à Suâ Majeſtate Magnæ Britanniæ, & Suâ Majeſtate Chriſtianiſſimâ in Conventione Ultrajectenſi pro evacuatione Cataloniæ die 14 Martii 1713. Art. 9. ſolemniter factam omnimodo gaudere debent, quaprop-

propter restitutio hæc ampliori formâ, & simili modo in futuro Tractatu inseretur, quemadmodum ea Art. 55. antehac in Pace Pyreneâ pari casu definita fuit, ac si qui etiamnum eorum vel in carcere, aut sub custodiâ, ut fertur de Locumtenente Generali adhuc detenti forent, illicò in libertatem restituantur.

IV. Et si jam præfato Articulo octavo Londinensi de reliquis tam Augustissimæ Domûs Austriæ quàm Regis Hispaniæ Subditis, qui per transactum bellum partes alterutrius secuti sunt, aut iis etiamnum adhærent, vel adhærere pergent, non Secularibus modo sed & Ecclesiasticis, circa Amnistiam ac omnimodam omnium pristinorum honorum, bonorum, jurium, dignitatum ac privilegiorum recuperationem generali promissione, nullo excepto, prospectum sit, id tamen in novo etiam Pacis Instrumento, omni, quæ in eorum commodum cedere poterit, meliori formâ, prout illa latius exhibetur, non solùm confirmabitur, verum etiam ex utraque parte Commissarii, qui executioni Invigilent, denominabuntur.

V. Cum inter quosdam Hispaniæ Nationis, qui ad Suæ Cæsareæ Majestatis latus manere cupiunt, huic etiam Reverendus Metropolitanæ Volentinienſis Ecclesiæ Archi-Præsul Antonius Foloh de Cordona adhærere malit, ne tamen Grex suo Pastore careat, sic in arbitrium Suæ Majestatis Hispaniæ reponitur, adjungendi illi de assensu Pontificis, in Archi-Episcopali munere Coadjutoris, qui munia absentis Archi-Præsulis subeat & peragat, fruaturque amplissimis Ecclesiæ reditibus,

bus, reserva à duntaxat præfato Archi-Præsuli pensione quoad vixerit annuâ triginta millium Imperialium, qui summam totidem Realium de à octo conficiunt, quemadmodum id publicis quoque Pacis Tabulis in uberiorem ejus securitatem inseretur.

VI. Titulis Archiducis Austriæ, Comitis Habspurgi & Tirolis, uti nullo jure à Serenissimo Rege Philippo V. & Sereniſſimo Successore ejus Rege Ludovico I. assumptis, prætati Reges eorumque Successores in posterum penitus abstinant, nullisque aliis titulis abhinc utantur quàm eorum duntaxat Regnorum & Provinciarum quas actu possident.

VII. Abstineant pariter in perpetuum à collatione insignis Ordinis Aurei Velleris, utpote cujus hodie Sua Majestas Cæsarea solus supremus Magister & Caput est, omnique id, quod in contrarium actum est, penitus annulletur; cùm nemo sit quem lateat id jus nunquam Regno Hispaniarum, sed ejus Regibus duntaxat, ac Sereniſſimæ Domo Austriacæ, uti hæredibus Ducum Burgundiæ, simul ac possessoribus Brabantiæ & Flandriæ, ubi etiam & in nullo alio loco Hispaniæ Dominationis, Equites hujus Ordinis variis prærogativis & exemptionibus constanter gavisi sunt, nec non Bruggis Ordo hic à Philippo Bono instituto ibidemque constinuò insignia Regulæ & Archiva ejusdem conservata, ac Capitula celebrata fuerunt, usque ad Carolum secundum ultimò defunctum, obvenisse, post ejus obitum verò Imperatori, ut Capiti Austriacæ & Burgundicæ Domûs, ejusdemque per masculinam successionem soli superstiti hæredi deveniſſe, ac id circò supremum hujus Ordinis

dinis Magiſterium unice à Suâ Cæſareâ Majeſtate legitimè exerceri poſſe atque debere.

VIII. Debita à Coronâ Hiſpaniæ, tam antequam tempore occupationis Regis Philippi V. in Belgio Auſtriaco contracta, & in uſum & commodum hujus Regni impenſa tam ærario publico quàm creditoribus particularibus, pariter ac cenſus, quorum omnium tam publicorum quàm privatorum nominum exacta ſpecificationes, & tituli ritè exhibuntur, integrè refundantur, deque ſolutione tam ſortis quam cenſuum Suæ Cæſareæ Majeſtati æquè ac Subditis ſuis ſufficiens cautio præſtetur, Suaque Majeſtas perindè erga Fœderatas Belgii Uniti Provincias à conſtituta illis ob præfata debita in non exiguos fundos Belgii Auſtriaci Hypotheca per Hiſpaniam deliberetur, quemadmodum id ſibi in nupero etiam limitum Tractàtu, vulgò *Barriere* nuncupato, per expreſſam, atque à præfatis Ordinibus acceptatam proteſtatem in cautelam ſuam, proſequendamque actionem ſcriptis reſervavit.

IX. Refundantur pariter Suæ Cæſareæ & Catholicæ Majeſtati à Coronâ Hiſpaniæ annui Reditus, Dotales nuncupati, quorum juxta exhibendam deſuper deſignationem non exigua Summa à tempore ultimò defuncti Regis Caroli II. perſolvenda manet, de eorumque tam circa præteritum quàm futurum tempus exacta ſolutione Imperatori conveniens Hypotheca ſtatuatur.

X. Ædes pro Legatis Hiſpanicis Romæ per Cameram Neopolitanam, & Hagæ Comitum per Belgenſem comparatæ hiſque ærariis adſcriptæ Suæ Cæſareæ Majeſtati reſtituantur aut refundantur.

XI. Res

XI. Res tormentariæ tempore evacuationis Tarragonæ retentæ, juxta Elenchum inter Commiſſarios ex utraque parte deſuper confectum, & pariter exhibendum, penitus reſtituantur.

XII. Cùm denique rationes publicæ, ipſæque mutuæ amicitiæ vices exigant, ut poſtquam Sua Majeſtas Cæſarea ſua Catholica ſuccedendi ordinem in Regnis Hiſpaniarum, Magnæ Britanniæ, Galliarum & Sardiniæ in Tractatu Londinenſi ſtatutum agnovit, verboque ſuo firmavit, hoc idem Suæ Cæſareæ Majeſtati à Coronis Fœderis illius Sociis circa ordinem in Regnis & Provinciis ſuis hæteditariis ſuccedendi ſtabilitum, atque ab univerſis ejus Subditis recognitum, præſtetur, articuluſque deſuper in iſtius Tabulis ſub parili fideijuſſione uberius inſeratur.

XIII. Subditis tam Suæ Cæſareæ Majeſtatis, quàm Suæ Regiæ Majeſtatis Hiſpaniarum indiſtinctè libera alterutrius adeundi, ibique tutò commercandi facultas concedatur, atque amicabiliter, uti cæteræ amicæ Nationes, recipiantur; donec deſuper Suæ Majeſtatis in reciprocum eorum incrementum, circa ulteriorem Commerciorum Tractatum, ſi ita viſum convenerint.

XIV. Quod ultimo Articulo Fœderis Quadruplicis de acceſſione Principum & Statum, de quibus Partes contractantes inter ſe convenient, ſtatutum eſt hujus vigore, Sua Cæſarea Catholica Majeſtas petit ut acceſſio ad hunc Tractatum concedatur Duci Lotharingiæ, utpote Pace Badenſi, quæ hujus Baſis recognita fuit, non tantum nomine tenus comprehenſo, verùm etiam cui plures Fœderatorum

rum verbo ſuo jam dudum aſſeruere. De cæteris ex parte Suæ Cæſareæ Catholicæ Majeſtatis huic Tractatui includendis, reſervant ſibi infraſcripti Suæ Majeſtatis Miniſtri Plenipotentiarii nuncupationem eorum ulterius adjiciendi, ut & præfato omnia uberius deducendi & interpretandi, nec non poſtulata Cæſarea circa Pacem Romani Imperii Dominis Plenipotentiariis Suæ Majeſtatis Hiſpaniæ ſeparatim explicandi.

Actum Cameraci die 25. Aprilis 1728.

LEOPOLDUS Comes a WINDSCHGRATZ. L. B. A PENTENRIEDER.

Les Demandes du Roi d'Eſpagne données par ſes Ambaſſadeurs au Congrès de Cambrai.

IL eſt hors de doute que l'objet de tous les Traitez de Paix eſt toujours de parvenir uniquement à une Paix juſte & durable, & que le Traité de la Quadruple Alliance allant à ce but, toutes les Puiſſances contractantes avoient non-ſeulement eu cette vûe, mais ont entendu de prevenir, & empêcher tous les accidens, qui dans le progrès du tems avoient pu ſurvenir au contraire, & comme le Roi notre Maitre a bien voulu de ſa part, & veut concourir à une fin ſi ſalutaire, ſon intention non ſeulement s'y conforme, mais tenant preſent Sa Majeſté ce que l'experience a fait connoitre dans les autres Traitez, a ſavoir, que les matieres qu'on n'avoit

pas

pas entierement expliquées par des Articles bien clairs, ou ayant été remises après à des Conferences particulieres, ou s'étant trouvées sujettes à differentes interpretations, au lieu d'empêcher les guerres, ont causé plûtôt de nouveaux embaras, sa Royale intention est, que les Articles du present Traité s'expliquent bien, & qu'on ajoute à eux tous les points qu'on reputera necessaires, & pour ce qui regarde la Paix particuliere entre ladite Majesté Imperiale & le Roi notre Maitre, entend que l'on termine ici entierement les choses qui sont encore indecises entre l'une & l'autre Majesté, esperant à cet effet, moyennant la mediation & bons offices de Leurs Majestez les Rois Mediateurs, que le succès sera tel qu'on le desire, & que nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Catholique exposons dans ce Memoire, en vertu dequoi nous presentons à Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires desdites Couronnes Mediateurs les Demandes suivantes.

I. Que suivant le contenu & la Disposition de la Quadruple Alliance Sa Majesté Imperiale ait à posseder la Sicile avec les mêmes conditions qu'on l'a cedé à Monsieur le Duc de Savoye dans le Traité d'Utrecht, excepté le Droit de Reversion, & que cette explication se fasse sur l'Art. VI. dudit Traité de la Quadruple Alliance.

II. Qu'on annulle une Proclamation que fit publier le Duc de Monteleon étant Vice-Roi de Sicile, dans laquelle ce Ministre aboliſſoit les graces faites par Sa Maj. Cath. du tems que ladite Majesté possedoit ledit Royaume,

me, & que cela soit exprimé en consequence de l'Art. VI.

III. Que l'Ordre de la Toison d'Or ait à rester à Sa Majesté Catholique, & qu'en consequence de cela on restitue à Sa Majesté tout ce que l'on apelle Tresor dudit Ordre, consistant en differentes Reliques, Ornemens, Vases, & autres choses de la Chapelle, & l'Archive des papiers originaires & autres concernant ledit Ordre, qui resterent à Bruxelles, & que tout cela soit stipulé dans la Paix particuliere entre sa Maj. Catholique & Sa Maj. Imperiale.

IV, Qu'on restitue à Sa Majesté Catholique le Palais qu'elle tient à Vienne pour l'habitation de ses Ambassadeurs, & que cela soit stipulé aussi dans ladite Paix particuliere.

V. Qu'on restitue à S. M. l'Artillerie qui du tems de la prise de la Sicile se trouva sur le Vaisseau *Santta Rosalia*, qui apartenoit au Roi de Sicile, & qui reste en depôt dans ledit Royaume par un accord fait entre le Marquis de Lede & le Comte de Merci, & que cela soit aussi stipulé dans la Paix particuliere.

VI. Que l'Empereur ne se donne point le Titre de Roi d'Espagne, cela devant s'expliquer en consequence de l'Art. III. de la Quadruple Alliance.

VII Que les Garnisons que l'on doit mettre dans les Places de Toscane, Parme & Plaisance pour la sûreté de la Succession de l'Infant Don Carlos, soient reglées & établies.

VIII. Qu'on conserve à Sa Majesté Catholique le Patronage de Sainte Marie Majeure

jeure à Romane, qui apartient aux Rois d'Eſpagne, & tout ce qui y a raport, ſtipulant cette condition dans la Paix particuliere.

IX. Que toutes les pretenſions & ſûretez apartenantes à Monſieur le Duc de Parme ſoient expliquées & ſtipulées ſuivant l'eſprit de l'Article V. du Traité de la Quadruple Alliance, & cela non ſeulement en vertu de la juſtice, qui milite pour ce Prince; mais parce qu'en conformité de cela, cette Succeſſion doit tomber dans la perſonne de l'Infant Don Carlos.

X. Que ſur l'Art. II. de la Quadruple Alliance on explique & établiſſe les reſtitutions & ſûretez avec les circonſtances les plus claires en faveur du Duc de Guaſtalla, comme Heritier & Succeſſeur du feu Duc de Mantoue Ferdinand Charles qui ſuivit le parti de Sa Majeſté, comme auſſi en faveur de ceux qui ont ſuivi le même parti de Sa Majeſté, à ſavoir le Duc de Mirandole, le Prince de Caſtilhon Gonzague, le Duc de Leſſa, la Marquiſe de Villa Franca, le Duc de Giovenazzo, le Duc d'Atri, & tous les autres qui ſont dans le même cas.

XI. Qu'on declare & ſtipule, que tous les Emplois, Graces, Honneurs, Privileges, que Sa Majeſté a concedé à des Communautez, ou à des perſonnes de quelques Dignitez & de quelques Conditions qu'elles ſoient, dans les Dominations demembrées de la Monarchie d'Eſpagne, & celles que Sa Majeſté Catholique avoit concedés juſqu'au jour de la Ceſſion des Dominations mentionnées, doivent ſubſiſter & être conſervées, & que cela ſoit expliqué ſur l'Art. II. ci-deſſus referé.

XII.

XII. Qu'on reſtitue à la Ville & l'Egliſe de Gironne les Sommes que le Comte de Tatemback, Commandant des Troupes Allemandes dans cette Place-là, tira de l'endroit où leſdites Sommes étoient en dépôt, ce Commandant ayant fait une Obligation par écrit ſur un papier, qui exiſte en original, & que cela ſoit ſtipulé dans la Paix particuliere.

XIII. Qu'on reſtitue au Lieutenant-General Don Lucas Spinola quatre mille Ecus, dont les Commandans Allemands ſe ſaiſirent en Sicile, & que ledit Lieutenant-General avoit tiré de ſes propres rentes, & pour ſon aliment ſur les Fermes des Iſles de Trapani, & que cela pareillement ſe ſtipule dans la Paix particuliere.

XIV. Qu'on reſtitue au Cardinal Aquaviva les Rentes de douze mille Ecus d'une Abbaye qu'il poſſedoit dans ledit Royaume de Sicile, & dont on s'eſt ſaiſi, cette Convention encore devant être ſtipulée dans la Paix particuliere.

XV. Qu'on conſerve au College Imperial des Peres de la Compagnie de Jeſus de Madrid les Rentes & autres interêts qu'ils tiennent dans les Royaumes de Naples, & qu'on leur reſtitue tout ce que les Miniſtres Imp. ont tiré deſdits biens depuis l'année 1706., & que cela ſe ſtipule comme ci-deſſus dans la Paix particuliere.

Sur le contenu de tous ces dits Articles, comme pour tous les autres qui ſe preſenteront dans le Congrès de la preſente Negociation, nous ſouſſignez Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de Sa Majeſté Catholique,

nous nous reſervons la faculté d'augmenter, ſpecifier tout ce que deſſus & davantage, ainſi qu'on trouvera convenable & raiſonnable.

Fait a Cambray le 2. Avril 1724.

(*Signé*)

El Conde de SANT ESTEVAN. El Marquis BERRETTI-LANDI.

Demandes au nom de Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, pour que les Articles en ſoient inſerez dans le Traité de Paix à faire, en dependance de celui de la Quadruple Alliance ſignée à Londres le 2. Août. 1718.

QUe Sa Majeſté Imperiale pour Elle, ſes Heritiers & Succeſſeurs confirmera & ratifiera en faveur de Sa Majeſté le Roi de Sardaigne & de ſes Heritiers & Succeſſeurs mâles à perpetuité, la ceſſion du Royaume de Sardaigne, & de tout ce qui en depend, comme auſſi de tous les Droits qu'Elle y avoit, & de tous ceux que Sa Majeſté le Roi Catholique lui a cedé ſur ledit Royaume.

Que l'Empereur confirmera pour lui & ſes Succeſſeurs, & promettra de donner en toutes occaſions à Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, à ſes Heritiers & Succeſſeurs tous les Honneurs & Titres de la Royauté, de la même maniere que Sa Majeſté Imperiale les accorde

aux

aux autres Rois contractans, & fera rendre aux Miniſtres du Roi de Sardaigne du premier & ſecond ordre tous les honneurs qu'Elle fait rendre aux Miniſtres deſdits Rois contractans ſans aucune difference.

Que Sa Majeſté Imperiale promettra pour Elle, ſes Heritiers & Succeſſeurs, de laiſſer & maintenir le Roi de Sardaigne, ſes Héritiers & Succeſſeurs dans ladite poſſeſſion & jouiſſance du Duché du Montferrat & des Provinces détachées de l'Etat de Milan, qui lui ont été cedées par le feu Empereur Leopold par le Traité du 8. Novembre 1703., promettant en outre Sa Majeſté Imperiale pour Elle, ſes Heritiers & Succeſſeurs, de garantir envers tous, & contre tous, leſdites ceſſions; & de ne point permettre que Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, ſes Heritiers & Succeſſeurs ſoient troublez ni moleſtez dans la poſſeſſion des Etats compris dans leſdites Ceſſions, & fera ceſſer les troubles que l'on aporte à Sa Majeſté le Roi de Sardaigne dans la poſſeſſion de *Campo Maggiore*, *Tore de Tordi*, *Travedo*, *S. Fidele*, qui ſont quatre petits Hameaux de la Lumelline, qui eſt une des Provinces compriſes dans leſdites Ceſſions.

Que Sa Maj. le Roi de Sardaigne ait & porte privativement à tous le titre de Roi de Sardaigne, & que ſi l'Empereur le retient, ou celui de quelques Provinces & Villes dudit Royaume, le Roi de Sardaigne puiſſe prendre le Titre de Roi de Sicile après celui de Sardaigne.

Que Sa Majeſté Imperiale pour Elle, ſes Heritiers & Succeſſeurs confirmera & ratifiera l'Apellation du Roi de Sardaigne & de tous les Heritiers & Succeſſeurs de la Maiſon de

Savoye, à la Succession de la Monarchie d'Espagne & des Indes, ainsi qu'il est porté par le Traité d'Utrecht, & confirmé par celui de la Quadruple Alliance.

Que les Garanties generales & particulieres, qui ont été données à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, tant à l'égard du Royaume de Sardaigne, que de ses anciens Etats & Païs cedez, seront confirmées & ratifiées dans le Traité de Paix à faire.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne se reserve d'expliquer & de specifier plus amplement les susdites Demandes, & de les augmenter selon que la Negociation lui en donnera lieu, & qu'il lui semblera convenir.

A Cambrai le 5. Mai 1724.

(*Signé*,)

Le Comte DE PROVANA.

Demandes pour Son Altesse Serenissime le Duc de Parme.

I. COmme il n'est point moins juste que necessaire d'ôter tout doute & équivoque, qui pourroient naitre au prejudice de S. A. S. le Duc de Parme & de sa Maison par la disposition des Etats de Parme & de Plaisance faite dans les Traitez de la Quadruple Alliance en faveur du Sereniſſime Infant Don Carlos & des autres Fils de Leurs Majestez Catholiques après l'extinction de la Maison Farnese.

Son Altesse Sereniſſime le Duc de Parme demande, que dans les Articles à inserer dans le pro-

prochain Traité de Paix sur ladite disposition, l'on fasse les déclarations suivantes.

Que Sadite Alteſſe & les Princes de ſa Maiſon, qui lui ſuccederont, en devront jouir & les poſſeder avec toute la Souveraineté & étenduë, & avec tous les Droits, Privileges, Honneurs, Prééminences, Uſages & Poſſeſſions, avec leſquels Sadite Alteſſe & chacun de ſes Predeceſſeurs en ont jouis & les ont poſſedez avant les trois dernieres Guerres, de ſorte que ſous quelque titre ou couleur imaginable ils ne puiſſent jamais être troublez dans leſdites poſſeſſions & jouiſſances, ni ſouffrir le moindre prejudice que ce ſoit, qui déroge en quelque façon à leur condition & à celle de leurs Etats, anterieure auxdites Guerres.

Que l'on devra donc ſe deſiſter de toutes innovations contraires faites depuis, & que toutes choſes ſeront remiſes entierement dans le même état & ſur le même pied qu'elles étoient avant leſdites Guerres.

Que ſuivant ce que l'on a toujours pratiqué en cas de Differens & de Controverſes pour Juriſdictions, Confins & autres matieres pendantes entre Sadite Alteſſe & le Prince de Farneſe, leurs Succeſſeurs & leurs Etats d'une part, & les Empereurs & l'Empire, ou autres Souverains, quoique Feudataires & dependans de l'Empire, de l'autre, l'on ne pourra jamais proceder par la voye de fait, mais ſeulement par la voye d'Arbitres, qu'on élira d'un commun conſentement, qu'on ſe ſoumettra entierement à leur deciſion, & que les Empereurs & l'Empire, ou leurs Tribunaux ne pourront jamais s'ingerer dans tels differens, ou pretendre d'en être les Juges.

Qu'en tout tems & occasion sera rejetté, tout recours que qui que ce soit des Sujets & Vassaux des Princes de la Maison Farnese, sans excepter même ceux qui sont & seront revêtus du Titre & Dignité de Prince de l'Empire ou de Grand d'Espagne pourroit avoir contre lesdits Princes, aux Empereurs & à l'Empire, ou à leurs Tribunaux,

De plus que tous les recours qui ont déja été faits, & nommement ceux de la personne, qui recemment a tenté de se soustraire à la Souveraineté de Son Altesse Sereniſſime le Duc de Parme, comme aussi à l'obeissance & au devoir de Vassal, dont il est tenu envers ledit Prince pour le Fief de Soragna, seront abandonnez pour toujours & remis aux Tribunaux de sadite Majesté, envers laquelle chacun de ses Vassaux & Sujets, quoique honorez desdits grades, distinctions & titres, ou de quelque autre que ce soit, devra vivre dans toute subjection, & leur prêter obeissance & fidelité, & ne devra être consideré & traité autrement que comme tout autre Sujet & Vassal.

Que les Etats de Parme & de Plaisance ne pourront jamais à l'avenir, tant en tems de Guerre qu'en tems de Paix, être chargez par les Empereurs, ou par l'Empire, de quartiers excessifs, ou Passages de Troupes, non plus que de Contributions, Subsides & Impositions, soit en argent, soit en autre chose, ni d'aucune autre charge imaginable.

Que pour la plus grande sûreté desdites choses Sa Majesté Imperiale en raportera le consentement & l'aprobation de l'Empire dans deux mois après l'échange des Ratifications

de

de la Paix, & dans le même terme lesdites innovations seront reparées.

2. Comme l'Empereur Leopold, de glorieuse memoire, pleinement convaincu de l'independance des Etats de Parme & de Plaisance, de l'Empereur & de l'Empire, par un effet aussi bien de sa justice que de sa bonté, porta le 27. Juillet 1697. & 16. Juin 1703. deux Decrets, par lesquels il daigna promettre la restitution des Contributions exigées sur les susdits Etats, comme aussi la refection des dommages inferez à ces mêmes Etats par les Troupes Imperiales, pendant le cours des Guerres dernieres; Le Duc de Parme demande, que par un Article à inserer dans le prochain Traité de Paix à faire, Sa Majesté Imperiale s'oblige au payement ou restitution des sommes deja liquidées & arrêtées à Milan avec le Commissoriat Imperial pour les Troupes Imperiales pendant le cours des dernieres Guerres, faites en Italie depuis l'an 1691. jusqu'à present.

3. Son Alteſſe Sereniſſime demande qu'en execution de plusieurs Decrets portez par les Rois Catholique, Predeceſſeurs Sa Majesté Imperiale dans le Royaume de Naples, ſadite Majesté, comme Poſſeſſeur dudit Royaume, veuille ſe charger dans le Traité de Paix, à faire, de lui faire rendre dans deux mois après l'échange des Ratifications de ladite Paix, la Baronnie de Rocca Guglielma, apartenante à la Maiſon de Farneſe, avec les rentes & les refections des dommages & interêts dûs, ſuivant la teneur deſdits Decrets.

En outre, que Sa Majesté Imperiale ait la bonté de s'obliger, que tant pour ladite Ba-

ronnie que pour les autres Fiefs apartenans à ſadite Alteſſe dans le Royaume de Naples ſeront maintenus pour lui & pour ſes Succeſſeurs, & obſervez entierement, exactement & ſans aucune exception, tous les Privileges, Conceſſions, Exemptions & Graces accordées par le paſſé à la Maiſon de Farneſe par les Rois Catholiques, & que dans leſdits mois tout prejudice qui peut avoir été fait là-deſſus dans le cours des Guerres & des tems paſſez, ſera reparé.

4. Le Fiſc, ou Chambre Royale de Naples, étant redevable envers Mr. le Duc de Parme de 1854297. Ducats monnoye de ce Royaume, liquidez dans un jugement rigoureux par ordre du feu Roi Charles II. d'heureuſe memoire, ainſi qu'il paroit par le raport fait aux Juges le trente-unieme Août par le Conſeiller National Farina; Son Alteſſe Sereniſſime demande, que dans les Traitez de Paix à faire, Sa Majeſté Imperiale, comme Poſſeſſeur du Royaume de Naples, veuille bien s'obliger de faire faire le payement de ladite ſomme avec les juſtes interêts, qui ſeront écoulez du jour de ladite liquidation juſqu'à celui du payement effectif ſelon la quantité calculée, dans ledit Raport dudit Conſeiller Farina, & cela dans le même de deux mois après l'échange des Ratifications de ladite Paix.

5. Puiſque par la Paix à faire on va ôter toutes les occaſions & pretextes, par leſquels les Troupes de Sa Majeſté Imperiale s'emparerent dans les dernieres Guerres de l'Iſle de Ponza apartenante en pleine Souveraineté à Son Alteſſe Sereniſſime le Duc de Parme, ſadite Alteſſe demande, que ſuivant ce qu'on a pra-

pratiqué dans la Paix de Ryswick, Sa Majeſte Imperiale s'oblige dans le prochain Traité de Paix, de faire évacuer à ſes Troupes ladite Iſle & le Fort y ſitué immediatement après l'échange des Ratifications dudit Traité de Paix, & de les faire remettre au pouvoir de ſadite Alteſſe avec les Canons, Armes & Munitions & autres choſes qui ſe trouvoient dans ladite Iſle & Fort lorſque les Troupes Imperiales s'en emparerent.

Sadite Alteſſe ſe reſervant la faculté de plus amplement expliquer, ſpecifier, augmenter, & changer ſes demandes, & d'en faire d'autres pendant le cours de ces Negociations, comme il jugera à propos & & convenable.

Fait à Cambray le 14. Mai 1724.

(*Etoit ſigné*)

El Conde DE SANT ESTEVAN. El Marques BERRETTI-LANDI.

Reponse des Plenipotentiaires de l'Empereur à l'Ecrit qui concerne le Duc de Parme.

QUemadmodum nulla excogitari poterit ratio, quâ Dux Parmensis, aut nomine ejus Sereniſſimus Hiſpaniarum Rex, qui virtute Fœderis Londinensis rebus Italiæ ſe immiſcere non poteſt, prætenſam Parmenſem Guarantiam Quadruplici cum Fœdere connectere velit, ſic quoque poſt inſpectam ejus prætentionum enumerationem Legati Plenipotentiarii Suæ Cæſareæ Catholicæ Majeſtatis quidquam non ſolum illuc pertinens verùm omne potiùs ab hac planè alienum, multiſque titulis adverſum reperiere, neque ſatis mirari potuerunt quâ fronte præfatus Dux difformem adeò Libellum conſcribere à Dominis Legatis Hiſpanicis ſuâ manu firmandum, Legatiſque Cæſareis per Dominos Legatos Mediatores præſentandum offerre auſus fuerit, cùm inibi tam contra ipſummet Tractatum Londinenſem Cæſaris & Imperii à cunctis Partibus contractantibus in illos Status recognitum ſupremum Dominium inficiari, quàm etiam debitam tantæ Majeſtati reverentiam ſat immodeſtâ petitione excutere, & ad hoc, titulo præfati Fœderis, cujus ille Princeps nunquam Pars contractans fuit, nec erit cùm Cæſaris & Imperii haud dubiâ indignatione abuti præſumſerit.

Speraviſſent etiam Cæſarei Miniſtri ab amicâ Regum Mediatorum eorumque Legatorum operâ, quod Scriptum tam incongruum, & à rationibus hujus Congreſſûs tam alienum, cùm

cùm ab aliis exhiberi voluiſſet, potius ſupprimere maluiſſent cum ſcopus ad optatum finem pervehendi inde magis propellatur, quàm propinquior reddatur.

Declarant proindè infraſcripti Suæ Cæſareæ Catholicæ Majeſtatis Legati Plenipotentiarii, ſe præfati Ducis adeò frivole compilatarum prætentionum rationum inire nullam poſſe, utpote ad Quadruplex Fœdus nullatenus ſpectantium quinimo infugentium; quapropter etiam ſibi de his, & ſimilibus quidquam de hiſce auſcultandi, multominus deſuper quocunque modo hoc in Congreſſu tractandi fas non eſſe, quin potius illis incumbere ſponſionem ſive Guarantiam Imperatoris à Fœderatis ſuis in Quadruplici Fœdere ſuper jactatis pollicitam contra Ducis Parmenſis auſus reclamare, ut unitis conſiliis inquiet adeò conatus reprimantur, dictuſque Dux de non labefactanda feliciter reſtitutâ tranquillitate publicâ ſeriò admoneatur.

De cætero ſi Princeps hic quædam æquiora habere putaret gravamina, eaque in Aulâ Cæſareâ decenter exhibeat de juſtitiâ Imperiali, ac juxta æquitatem meritâ que cauſâ ſibi ſatisfactum iri non dubitet.

Quod verò Sereniſſimum Infantem Carolum attinet, qui in Articulo IX. Poſtulatorum Hiſpanicorum ad fulciendas has Ducis Parmenſis prætentiones præmaturè nimis allegatur, cum pariter, nullam pariter ex Quadruplici Fœdere in illis partem aſſumere poſſe, ex ipſo Tractatûs Londinienſis Articulique quinti tenore patet eum præter expectativam nihil ſi juris in Status Parmenſes competat, donec caſus modernorum Principum & illo-

illorum deſcendentium maſculorum illi ſucceſſionem aperiat, quemadmodum etiam Diploma deſuper eventualis Inveſtituræ ab Imperatore conſenſu Imperii ſolemniter impertitum cautelam hanc in Quadruplici Fœdere expreſſam diſertis verbis continet, juxta quam Princeps hic ſeſe gerere debet, æquè ac Imperator pactis promiſſis ſuis juxta tenorem Quadruplicis Fœderis intemeratâ fide ſtabit.

Denique Suæ Cæſareæ Catholicæ Majeſtatis Miniſtri Plenipotentiarii & Legati Dominos Legatos Mediatores peramicè obſtentantur, ut præſentem rerum negociationem longo nimium & inutili intervallo ſæpius interruptam, aut rectum in tramitem reducant, & laudabili ſuo zelo & officiis optatum ad finem tandem promoveant, aut ſaltem de finali deſuper Legatorum Plenipotentiariorum Suæ Regiæ Majeſtatis Hiſpaniæ ſenſu infraſcriptos edoceant, ut Imperator de eo certior redditus meliori quo viſum fuerit modo huic Congreſſui finem imponere poſſit, cùm omninò incongruum videatur, tot tantorumque Principum Miniſtros diutius abſque ullo fructu hic permorari, & contra Europæ vota expectationemque rem tam gravis momenti in incerto verſari.

Cameraci die 25. Auguſti 1724.

(*Signatum*)

Comes a Windish-Gratz. L. B. a Penten-Rieder.

Re-

Reflexions des Miniſtres des Rois Mediateurs ſur la Reponſe des Miniſtres de l'Empereur aux Demandes du Duc de Parme.

C'Eſt ſans fondement que Mrs. les Miniſtres de l'Empereur établiſſent, qu'il n'y a aucune des demandes du Duc de Parme qui ſoit relative au Traité de Londres. Mrs. les Miniſtres Mediateurs ſont en état de le faire voir, & de même qu'ils ne voudroient pas inſiſter ſur celles qui y ſont étrangeres, ils croyent auſſi devoir continuer leurs inſtances ſur les autres.

Les termes employez par les Miniſtres de l'Empereur ſont peu decents entre Princes, ils ſemblent même reprocher aux Mediateurs de vouloir ſoutenir un Ecrit contraire à tous les Traitez, & à l'eſprit de Paix. En vain les Miniſtres de l'Empereur voudroient parler du Domaine ſuprême de leur Maitre & de l'Empire, il n'eſt pas moins éventuel que l'Inveſtiture, l'Empereur & l'Empire n'ont & n'auront conformement au Traité de Londres, juſques au cas de l'ouverture des ſucceſſions, aucun Droit actuel ſur les Etats de Toſcane & de Parme.

Les Miniſtres de l'Empereur établiſſent d'une maniere déciſive, que le Duc de Parme ne ſera jamais Partie contractante dans le Traité, ce n'eſt point à eux à decider une pareille queſtion, toutes les Puiſſances, qui for-

forment la Quadruple Alliance, ayant déja contracté pour lui dans ledit Traité.

Si les Mediateurs pouvoient meriter des reproches, ce ne ſeroit qu'en cas qu'ils ſupprimaſſent des Memoires écrits avec meſure lorſqu'ils tendent à demander juſtice pour un Prince lezé.

Les Miniſtres de l'Empereur peuvent bien ne pas écouter les Demandes contraires à l'eſprit & à la lettre des Traitez : toutes celles du Duc de Parme ne ſont point dans ce cas là : les Rois Mediateurs ſeront toujours prêts à effectuer à l'égard de l'Empereur leurs Engagemens & leurs Garanties, mais il ne ſeroit pas équitable de les reclamer pour trouver les moyens de refuſer juſtice à un Prince, qui en la demandant ne trouble point la tranquillité publique.

Independamment de ce que le Duc de Parme eſt bien fondé à demander au Congrès la juſtice qui peut lui être due, il n'a pas fait une aſſez heureuſe experience du ſuccès des repreſentations les plus juſtes que l'on fait à Vienne.

Si l'Infant Don Carlos n'a point acquis des Droits actuels par les Traitez de Londres, au moins eſt-il vrai que le Roi d'Eſpagne peut demander avec raiſon que les pertes que le Duc de Parme pourroit avoir ſouffertes, ſoient reparées, & qu'il peut fonder ſes inſtances ſur le dommage qui en adviendroit au Prince Infant au prejudice des Traitez de Londres; c'eſt une raiſon, dont il n'eſt pas poſſible de conteſter la juſtice & la ſolidité.

Il n'a pas dependu des Miniſtres Mediateurs d'avancer davantage la Negociation, elle a toujours été ſuſpendue par les difficultez continuelles venues des Plenipotentiaires de l'Empereur.

Les Mediateurs ne ſouhaitent rien plus que de n'être pas obligez à diſſoudre infructueuſement une Aſſemblée, dont la durée n'a pas dependu d'eux.

Copie de la Lettre des Miniſtres Imperiaux aux Miniſtres des Rois Mediateurs, à Cambray le 23. Septembre 1724.

MESSIEURS,

COmme la lecture que Vos Excellences nous ont fait hier de leurs Reflexions ſur notre Reponſe aux Demandes du Duc de Parme, ne nous a pas laiſſé le loiſir de conſiderer le contenu avant que de les recevoir, & que les ayant lûes depuis avec plus de loiſir & d'attention, nous y avons trouvé que le contenu s'en adreſſoit de leur part perſonnellement à nous, & cela même avec des reproches, dont non ſeulement nous ne conviendrons jamais, mais ſi nous y repondions du même ton, & les retorquant pour notre décharge du même ſtile, prennions à partie ceux qui nous les font, il n'en pourroit reſulter aucun fruit pour avancer la Negociation entre nos Maîtres, ce qui doit être pourtant le principal

cipal & seul objet des uns & des autres.

Ainsi nous avons cru ne pouvoir mieux manifester notre esprit de paix, ni marquer une consideration plus attentive pour V. E. & un plus grand respect pour les Puissances que vous representez, que de ne pas entrer en detail de vos susdites Reflexions, mais de nous borner simplement pour le present à protester solemnellement contre l'imputation peu meritée qu'on nous fait, comme si nous étions la cause des delais de ce Congrès, dont le Public mieux informé jugera sans doute autrement, n'étant d'ailleurs sujet à la correction de qui que ce soit qu'à celle de l'Empereur notre très-Auguste Maître, à qui seul nous sommes responsables de notre conduite, & nous croyons aussi qu'il nous apartient autant qu'à tout autre Ministre des Puissances Alliées d'établir d'une maniere décisive, si le Duc de Parme est, ou sera Partie contractante du Traité de Londres, ou non.

Au reste, comme ce qui reflechit sur le personnel des Ministres, ne doit pas être confondu avec les matieres dont il s'agit, nous repondrons à celles-ci conformement aux ordres qu'il plaira à l'Empereur nous envoyer sur le compte fidel que nous avons rendu à Sa Majesté des dernieres Conferences, & nous sommes persuadez, que l'Empereur ne souhaite pas moins que les Mediateurs de n'être pas obligé de dissoudre infructueusement une Assemblée, dont le plus prompt succès n'a certainement jamais dependu de ses bonnes intentions, qui

sont

ſont toujours de maintenir religieuſement ſes engagemens.

Nous avons l'honneur d'être parfaitement

DE VOS EXCELLENCES,

Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,

(*Signé,*)

Le Comte de WINDISCHGRATZ. B. DE PENTENRIEDER.

PROTOCOLLE.

L'Empereur a ordonné à ſes Miniſtres de declarer à Mrs. les Miniſtres Mediateurs, que Sa Majeſté leur defend preciſement d'admettre le Memoire de Monſr. le Duc de Parme, ou de traiter à ce Congrès les Demandes y contenues, n'ayant aucun raport à la Quadruple Alliance, ainſi que les Miniſtres de l'Empereur en France & en Angleterre ſont chargez de le repreſenter aux deux Cours plus amplement.

Après quoi Sa Majeſté Imperiale ordonne à ſes Miniſtres de requerir les Miniſtres Mediateurs conformement aux Traitez de Londres; & de ſes Garanties, qu'en écartant d'oreſnavant de cette Négociation, toutes pareilles Demandes point apartenantes à la Quadruple Alliance, & nommement de ceux qui n'ont été ni Parties contractantes, ni Belligerantes, ils veulent faire avoir aux Miniſtres de l'Empereur la reponſe de la Cour d'Eſpagne: & Sa Majeſté eſpere, qu'après

que les Mediateurs les auront conſiderées de part & d'autre avec un eſprit d'équité & d'impartialité, ils voudront propoſer enſuite, en bons Mediateurs, des expediens convenables, & conſeiller les deux Parties, pour conduire par ce moyen ce Congrès ſi long-tems agité, à une heureuſe fin, & rendre à l'Europe ſa tranquillité ſolide & aſſurée, qui eſt tout ce que l'Empereur ſouhaite, à quoi Sa Majeſté ſe prêtera de ſon côté avec toutes les facilitez raiſonnables.

A Cambray le 3. Octobre 1724.

Proteſtatio nomine Regiæ Celſitudinis Magni Ducis Hetruriæ, die 25. Octobris 1725. adverſus Tractatus initos, aut ineundos ſuper prætenſa conceſſione eventualis Inveſtituræ Statûs Florentini.

In Dei æterni nomine, Amen.

INfraſcriptus Ablegatus & Plenipotentiarius Regiæ Celſitudinis Sereniſſimi Magni Ducis Hetruriæ, quum acceſſerit ad preſentem Pacis hac in urbe Cameracenſi Congreſſum, quo plerique Regum, Principum & Potentatuum Europæ ſuos miſerunt Miniſtros ut in tam illuſtri Conventu, præſtantiori modo, Chriſtianæ Reipublicæ conſuluerint, ut pace, durabilis tranquillitas Europæ, & præſertim Italiæ firmaretur, idque ſpeciali cum Mandato curandi omnia & ſingula, quæ ſpectare

tare posſent ad res & jura Regiæ Celſitudinis Domini ſui, ejuſque populorum, ne fortè aliquod Concilium per prædictos Miniſtros iniretur præjudicio & damno ejuſdem Regiæ Celſitudinis, & opportunè efficiantur actus legitimè proſpiciendi juribus Suæ Regiæ Celſitudinis in eum caſum, quo eiſdem non attentis, præjudicium aliquod inferretur, munus ſuum implere neceſſe habet explicandi & aperiendi omnibus & ſingulis quod infraſcriptum, ut videlicet.

Quum proximè elapſis annis publicam in lucem quædam Pacis propoſitiones prodierint per Quadruplicis Fœderis tractantes Potentatus ſub die 2. menſis Auguſti anno 1718. ſubſcriptæ, & in earum quinta continerentur Articuli ſucceſſionis in Statum Hetruriæ, poſt obitum Suæ Regiæ Celſitudinis & Sereniſſimi Magni Principis ejus Filii abſque deſcendentibus maſculis, & quodam hactenus inſolito & inaudito arbitrio infeudandi ſub Sacro Cæſareo Romano Imperio Dominium Florentinum, quumque deinceps publicatæ fuerint aliæ privatæ Conventiones & Articuli inter prædictos Potentatus conventi tanquam partes integrales antedictarum propoſitionum die 2. Aug., & ſub eadem die ſubſcripti, quapropter ex parte Regiæ Suæ Celſitudinis remonſtratum fuit omnibus Aulis Regum. Principum & Potentatuum in dictis Propoſitionibus, Articulis, Conventionibus principaliter intervenientium, ſeu intereſſe habentium omne id, quod ſufficere, imo exuberare debuerat ad eos removendos à propoſito Dignitati ſupremæ quæ Auctoritati Suæ Regiæ Celſitudinis tam injurio, & præterea ad bonum Pacis;

quod erat in eorum mente nihil profectò neceſſario, eò quod ſatis jam omnibus nota atque ſpectata erat rectiſſima mens Suæ Regiæ Celſitudinis, ac Sereniſſimi Magni Principis ejus filii, conferendi omnes vires ſuas operi adeò ſalutari, dummodo eorum ſuprema poteſtas & dignitatis nihil detrimenti caperet & majori ſuorum ſubditorum bono, & felicitati conſuleretur: ſed quum de his, quæ contra a Suâ Regiâ Celſitudine monſtrata fuere, aut ſperare par erat, non fuerat habita ratio, imò aliis in Conventionibus Tractatibuſque peculiaribus inter eosdem tractantes Potentatus magis atque magis Sua Regia Celſitudo fuerit præjudiciis prægravata, coacta fuit ſolemniter per ſuos proteſtari Miniſtros, etſi ſemper reſpectu habito erga adeò Auguſtos Potentatus, apud omnes Actas prædictas ſe nunquam iſtis minimè tolerandis præjudiciis conſenſuram, ſpecialiter ut alii, exceptâ Sua Regiâ Celſitudine, & Sereniſſimo Magno Principe ejus filio, de Succeſſione in Dominium Florentinum diſponerent, & per conſequens annullaretur Actus ſolemnis Succeſſionis editus die 27. Novembris 1723. favore Sereniſſimæ Electricis Viduæ Palatinæ cum ſupremâ atque pleniſſimâ auctoritate Magni Ducis, Magnique Principis unanimi conſenſu Senatûs Florentini, & omnium populorum acclamatione, qui ſolus atque unicus modus eſt, quo ejus imperii Dominium juſtè & legitimè in aliam Familiam poſt Familiæ regnantis extinctionem transferri fas eſt, & denique ſupradictum Dominium Florentinum cogeretur repente evadere feudum Imperii Romano-Cæſarei, quamvis palam ac manifeſtè titulo ſummæ

mæ ac pleniſſimæ libertatis à Republicæ ſuæ tempeſtate, & à regnante Familia uſque ad præſentem ætatem poſſeſſum fuerit, quando, ut ſupra dictum eſt, ad bonum pacis nihilo neceſſarium erat hujus Dominii conditionem in talem formam convertere.

Poſtremò poſt hujus illuſtris Congreſſus apertionem, non prætermiſit Sua Regia Celſitudo tum voce, tum ſcriptis Orbi univerſo perſpicuè palam facere ſuarum proteſtationum juſtitiam & æquitatem, gravitatem offenſionis ſuæ inflictam Dignitati, & novum denique onus quo ejus Populi gravantur, eâ fiduciâ fretus, ut ingentes Potentatus, qui huc negotio interfuerunt, ſeriò perpendentes propriè eorum rectitudine ſingulari manifeſtam rationum evidentiam, ab anticipatis opinionibus recipiſcentes, à quibus ſubrepti eſſe poterant, jus ſuum tandem tribuerint Suæ Regiæ Celſitudinis cauſæ ſuorumque populorum.

Sed quoniam, quamvis juræ Suæ Regiæ Celſitudinis hac in re ſint perſpicua, evidentia, & ſine ullâ conteſtatione, nec per eam ſteterit, quo minus proponerentur in conſpectu Miniſtrorum præſentem Congreſſum conficientium, illis prævaluit ſtudium ſuſtinendi præmemoratam quintam propoſitionem, etiam expoliandi adverſus omnes divinas humanaſque leges, proprium, unicum & abſolutum Dominum, diſpoſitione ejus rei quam ille dumtaxat agnoſcit, adeò & fruſtrando juſtas deliberationes, ab eo interim jam perfectas pro Sereniſſimâ Electrice Palatinâ ultima Principiſſa ſui ſanguinis, ſua unica dilectiſſimaque filia, & ſubjiciendo duræ Vaſſalagii conditioni Statu, populumque libe-

rum atque innoxium, quemque adeò non ſolùm omnes Nationes, verùm etiam iidem tractantes Potentatus in ſupradictis propoſitionibus fatentur fuiſſe hactenus, & nunc eſſe in plenâ poſſeſſione libertatis & omnimodæ independentiæ

Quamobrem ſupradictus Ablegatus & Plenipotentiarius proprio ne deſit officio, aut ea, quæ ad hunc peculiarem effectum in mandatis accepit, prætermittat, ſcilicet conſervandi, tum in præſentia tum in futurum, immunia atque exempta ab omni præjudicio jura & ſupremam poteſtatem Suæ Regiæ Celſitudinis, & Domini Florentini, quod eveniret, ſi propoſitæ Conditiones omnium, ſive alicujus prædictorum Articulorum ad exitum perducerentur, neceſſariò proteſtari debet ſolemniter, quemadmodum re ipſa coram hoc illuſtri Cameracenſi Congreſſu nomine Suæ Regiæ Celſitudinis, & Sereniſſimi Magni Principis filii ſui omni meliori, validiori ſolemniori & efficaciori modo proteſtatur contra plures memoratas propoſitiones & quoſcunque alios Articulos, qui partem conficiunt ipſarum propoſitionum quod dumtaxat id, quod ſpectat ad quamlibet diſpoſitionem circa Succeſſionum in Dominium Florentinum, & feudalitatem, cui quis illud ſubjicere cogitaret, tanquam factum id, confectum, non ſolùm abſque participatione & conſenſu Suæ Regiæ Celſitudinis, & Sereniſſimi Magni Principis filii ſui, ad quos unicè, & non ad alios pertinet iſtiusmodi diſpoſitio, verum etiam ipſis Regiâ Celſitudine & Sereniſſimo filio expreſsè & poſitivè contradicentibus, reſiſtentibusque, tum propter ſeipſos, tum propter

id

id quod æquè ſibi cordi eſt ſpectans ad Sereniſſimam Electricem Palatinam, propriosque Subditos, ita ut quod confectum fuerit in dictis propoſitionibus ſuper his rerum Articulis, aut eorum aliquo ſemper irritum nullumque habeatur, ac ſi nunquam factum fuiſſet, nec ullo unquam tempore illius vi quæri poſſit legitima poſſeſſio, nec jus, nec ratio ulla cuilibet in præjudicium liberæ & abſolutæ Poteſtatis, quam habet Sua Regia Celſitudo & Sereniſſimus Magnus Princeps Filius ejus diſponendi de Dominio Florentino, & in præjudicium legitimæ evacuationis & actus Electionis prænemoratæ Sereniſſimæ Electricis ad ejusdem Dominii Succeſſionem, & in præjudicium omnimodæ independentiæ dicti Dominii Florentini ab aliis quibuscunque terrarum orbis Potentatibus: declarante & proteſtante ſæpè dicto Ablegato & Plenipotentiario pro parte & nomine prædictarum Celſitudinum ipſas, aut quamlibet earum non acquieſcentium, non conſenſum ullum perpetuò præſtituras ſuper eo, quod ſtabilitum remaneret circa ea, quæ ſuperius expoſita ſunt in eisdem propoſitionibus & conventionibus & Articulis, & in omnibus & in ſingulis dictarum propoſitionum, conventionum & articulorum, acceptionibus, approbationibus & confirmationibus quibuscunque hactenus factis aut (quod abſit) ſi quæ in Congreſſu prædicto, & in quocunque Pacificationis Tractatu inde conſecuturo in poſterum fierent ab omnibus & quibuscunque, qui non habuêre, nec potuerunt nec poſſunt, & nunquam poterunt ullam habere quantumvis minimam facultatem, auctoritatemque ea faciendi, &

quod à Regiâ Suâ Celſitudine, & à Senatu Populoque Florentino reputatum, & pro nullo habitum in perpetuum erit, tanquam contrarium omnibus Legibus & rationibus omne id quod relativè ad prædictas Propoſitiones & Articulos, aut in ipſorum, vel alicujus eorum executionem ullo unquam tempore attentaretur. Actum Cameraci die vigeſimâ quintâ menſis Octobris, Anno ſalutis milleſimo ſeptingenteſimo vigeſimo tertio. Subſcriptum eſt,

NEREUS MARCHIO CORSINI.

Ut autem perpetuò innoteſcat atque indubitatum evidensque fiat, Actus præmiſſæ Proteſtationis, quoniam in hoc Cameracenſi Conventu reperitur nemo, qui de more Mediatoris, hujusmodi proteſtationis excipiat, neque Acta publica referat, ego ideo ea ratione, quà preſens temporum conditio ſinit injunctum mihi munus implere ſtudens eundem Actum Proteſtationis manu meâ ſignatum, meoque Sigillo munitum in actum authentici documenti ſpecialis Mandati ob hæc alia ejusmodi peragenda mihi traditi in officio Tabellionatûs Magiſtri de Ligne, Regii Tabellionis, & Actorum Conſervatoris hujus Civitatis Cameracenſis, ita ut ubi perenne talis Actûs monumentum exiſtat, publicique juris fieri ſemper poſſit, atque eſſe interim cenſeatur donec in Actis hujus Conventûs, quantum licebit, ſuis loco & tempore ſolemniter inſcribatur & inferatur, prout dictum Tabellionem enixè rogo. Actum Cameraci die

die vigesimâ quintâ mensis Octobris, Anno millesimo septingentesimo vigesimo tertio.

Subsignatum est, *Nereus Marchio Corsini*, & est appositum Sigillum in cerâ rubrâ.

Aujourd'hui 25. Octobre 1723. par devant nous Tabellion, Gardenotte Royal de cette Ville de Cambray & du Cambresis, residant audit Cambray soussigné, fut present Son Excellence Monseigneur Nerée Marquis Corsini, Gentilhomme de la Chambre de Son Alteſſe Royale le Duc de Toscane, Chevalier Commandeur de son Ordre, ci-devant son Envoyé Extraordinaire à la Cour de France, & présentement son Ministre & Plenipotentiaire au Congrés dudit Cambray; lequel Seigneur comparant, pour plus grande assurance des fonctions de son Ministère a trouvé bon de deposer en notre Greffe, comme en effet il a deposé ce jourd'hui l'Acte de Protestation originelle, signé de sa propre main & cacheté de ses Armes, dont Copie ci-devant transcrite de mot à autre, ensemble la Copie authentique par nous collationnée du Pleinpouvoir de Sadite Alteſſe Royale, étant aussi conforme à l'Original que nous avons rendu, lesquelles Protestations originelles & Copie collationnée dudit Pleinpouvoir, nous avons, à la requisition dudit Seigneur Marquis de Corsini, accepté en depôt, attaché ensemble & rangé dans notre Greffe pour y être conservez, y avoir recours, faire foi à toujours & par nous reproduites en tems & lieu; de quoi nous ayant été requis par ledit Seigneur Marquis

Corsini, lui avons accordé le present Acte à Cambray les jours & ans susdits.

(*Signé*)

DE LIGNE, *Tabellion Gardenotte.*

Confirmatio Protestationis sub die 26. Januarii 1724.

In Dei nomine, Amen.

INfrascriptus Minister Plenipotentiarius Regiæ Celsitudinis Magni Ducis Hetruriæ Joannis Gastonis Primi, infausto nuncio obitus Sereniſſimi Magni Ducis Cosmi Tertii ejus dilectiſſimi Patris accepto novum quoque à Regiâ Celsitudine regnantis Sereniſſimi Magni Ducis Joannis Gastonis Primi Mandatum accepit, quo Sua Regia Celsitudo ipsum renovare jubet ac præcipit in hoc Cameracensi Congressu Protestationem factam die 25. mensis Octobris anno 1723. nomine prædicti Sereniſſimi Cosmi Tertii modo defuncti, atque Regiæ Suæ Celsitudinis tunc filii ejus primogeniti, cujus Protestationis tenor est infrascriptus.

(*Hoc loco inserta est Protestatio.*)

Quapropter in talis Mandati executionem eum præsertim Auguſtiſſimus Romanorum Imperator libertatem Dominii Florentini oppugnare tentaverit expeditione Investituræ favore Sereniſſimi Principis Caroli Hiſpaniarum Infan-

Infantis conceſſæ, atque in hoc Congreſſu Cameracenſi conſignatæ, ideo Miniſter Plenipotentiarius proteſtatus eſt, ac proteſtatur, quidquid in dictâ Proteſtationem jam peractâ & exhibitâ continetur, idque, quatenus opus fuerit, iterum confirmavit, atque confirmat conſtanti animi deliberatione ac propoſito, nunquam à dictâ Proteſtatione recedendi; declarans inſuper ſe proteſtari, prout proteſtatur nomine Regiæ Celſitudinis contra omnes Actus, Conventiones, Articulos & Tractatus, qui tam publicè quam ſecretò poſt talem Proteſtationem in hoc Congreſſu, ſive alio in loco, & qualibet in Aulâ confecti fuerint, vel in poſterum fient aut fieri poſſint, ſine ejus conſenſu, & contra ejus animum expoſitum memoratâ Proteſtatione, quam voluit, ac vult firmam conſiſtere, & quoties oportuerit toties reiteratam cenſeri, adverſus omnem Actum, Conventionem, Articulum ſeu Tractatum qui futuris quibuscunque temporibus fieret aut ſtatueretur.

(*Signatum eſt*)

NEREUS MARCHIO CORSINI.

Ad quorum omnium perpetuam memoriam & evidentiam hunc ſecundum Actum Proteſtationis in primi confirmationem una cum authentico documento mandati ad hæc, & ejuſdem alia gerendum noviter recepi, iiſdem de cauſis, iiſdemque formâ & conditionibus quibus primum Actum conſignavi & depoſui, conſigno & depono in officio Tabellionatus, Magiſtri de Ligne Regii Tabellionis, & Actorum

torum Conſervatoris hujus Civitatis Cameracenſis conſignandum formaliter & ſolemniter deponendumque pro temporis oportunitate quantum fas erit, in Actis hujus Congreſſus Cameracenſis, meâ ut eſt manu ſubſcriptum, meoque ſigillo obſignatum, ita ut interea publici juris eſſe reputetur, & apud dictum Tabellionem ad indicatam uſque formalem ſolemnemque conſignationem & depoſitionem, prout ipſum rogo, ſervetur.

Eſt ſigné & apoſé un Cachet ſur cire noire,

NEREUS MARCHIO CORSINI.

Aujourd'hui 26. du mois de Janvier 1724. par devant nous Tabellion Gardenotte Royal de cette Ville de Cambray & du Cambreſis, reſidant audit Cambray ſouſſigné, fut preſent, Son Excellence Monſeigneur Nerée Marquis Corſini, Gentilhomme de la Chambre de Son Alteſſe Royale le Grand Duc de Toſcane, Chevalier Commandeur de ſon Ordre, ci-devant ſon Envoyé Extraordinaire à la Cour de France, & preſentement ſon Miniſtre & Plenipotentiaire au Congrès dudit Cambray, lequel Seigneur comparant, pour plus grande aſſurance des fonctions de ſon Miniſtère, a trouvé bon de depoſer en notre Greffe, comme en effet il a depoſé ce jourd'hui le ſecond Acte de Proteſtation en original, ſigné de ſa propre main & cacheté de ſes Armes, & dont la Copie ci devant par nous tranſcrite y accorde de mot à autre, enſemble la Copie authenthique par nous collationeée du Plein-pouvoir de Sadite Alteſſe Royale étant auſſi conforme à l'original, que nous avons rendu,

leſ-

lesquelles Protestation originelle & Copie collationnée dudit Plein-pouvoir, nous avons à la Requisition dudit Seigneur Marquis Corsini accepté en depôt, attaché ensemble & rangé dans notre Greffe jointement les premiers Actes de Protestation & Plein-pouvoir dudit Seigneur Marquis du 25. Octobre 1723. pour y être conservées, & y avoir recours, faire foi à toûjours & par nous reproduites en tems & lieu, de quoi nous ayant été requis par ledit Seigneur Marquis de Corsini, lui avons accordé ce present Acte à Cambray le jour & an ci-dessus.

(*Signé,*)

DE LIGNE, *Tabellion Gardenotte.*

SUPLEMENT

AUX

ACTES ET MEMOIRES

QUI CONCERNENT

LES ACCESSIONS AU TRAITE' DE HANOVRE.

ON a vu dans le Tome II. p. 225. & dans le Tome III. pag. 136. de quelle maniere les Puiſſances contractantes de l'Alliance de Hanovre inviterent les Etats Generaux des Provinces-Unies à y acceder, & les objections que leurs Hautes Puiſſances leur propoſerent dans une Conference tenue le 18. Avril : le 30. du même mois le Marquis de *Fenelon* & Mrs. *Finch* & de *Moinhertzhagen* communiquerent à Leurs Hautes Puiſſances les Remarques ſuivantes ſur leurs Objections.

IL eſt dit dans le premier Article, *que l'Alliance ne tend nullement à donner la moindre atteinte à aucun Traité ou Alliance anterieure, contractée, ſoit entre les Hauts Contractans de celle ci ſoit avec d'autres Puiſſances ou Etats.* L'expreſſion ne ſeroit elle pas plus exacte

exacte en mettant : *contractée entre les hauts Contractans de celle-ci, soit par eux ou par l'un d'eux avec d'autres Puissances ou Etats.*

2. Les dernieres lignes du premier Article établissent une distinction pour excepter du cas de la Guarantie generale *les Etats, Pais, Villes, Droits & Privileges sur lesquels il y a des disputes pendantes par devant des Juges competens.* Une pareille distinction ne pourroit être regardée que comme l'effet d'une défiance entre les Alliez, qui en resserrant aujourd'hui les nœuds de l'amitié reciproque ; agissent, au contraire, par le principe d'une mutuelle confiance. Admettre donc cette clause, aussi inutile par elle même, qu'inusitée dans les Traitez d'Alliance, de la nature de celle qu'il s'agit de consommer, feroit autoriser en quelque sorte les siniſtres & injustes impressions que ceux, qui craignent peut-être trop le poids de l'Alliance d'Hanovre, ont cherché à lui donner, comme si elle tendoit à violer les Loix de l'Empire. Le Traité de cette Alliance étant d'ailleurs d'autant moins susceptible d'une pareille precaution qu'aucune expression n'y donne lieu de supposer qu'on ait eu en vue de troubler les Tribunaux de Justice reglée dans le juste exercice de leur Jurisdiction.

On espere donc que cette observation paroitra tellement suffisante que l'on voudra bien ne plus insister sur ce point reconnu inutile à traiter.

3. Les dernieres lignes du second Article établissent en faveur de la Republique une reserve qui exige sans doute quelques elucidations ; en effet, ce qui est dit dans cet endroit

droit, de la necessité d'un *nouveau consentement* pour former quelque sorte d'obligation que ce fut à l'égard de la Republique, au sujet des deux Traités de Westphalie & d'Oliva, impliqueroit manifeste contradiction avec ce que l'on convient également de reconnoître que *le grand but de l'Alliance en question, & l'intention reciproque tend . . . . . à se lier plus étroitement, sans offense de qui que ce soit, pour la garantie, la protection & le maintien, tant des Etats, Païs, &c. que des Droits, Immunitez & Avantages, &c.* Les Possessions, Droits ou Avantages, acquis par les Traitez de Westphalie & d'Oliva, aux Rois contractans, ou à chacun d'eux en particulier, tombent manifestement dans ce qui est ainsi également reconnu pour le cas de la Garantie; en sorte que pour lever la contradiction resultante de cette clause, il semble que l'on pourroit lui substituer un Article separé, si on le veût, necessaire d'ailleurs pour établir l'égalité dans les engagemens, lequel seroit dressé dans l'esprit du Raport du 15. Octobre dernier, où il est dit, au sujet des Garanties des Traitez de Westphalie & d'Oliva: *que la difficulté à cet égard pourroit être écartée, en cas que Leurs Hautes Puissances accedant au Traité de Hanovre, entrassent dans la Guarantie, non pas des Traitez de Westphalie & d'Oliva en general, mais des Droits que les Puissances contractantes, & chacune d'elles en particulier s'étoient acquis par ce Traité: de même que Sa Majesté Très-Chrétienne de son côté garantiroit, non pas le Traité de Munster entre l'Espagne & la Republique, & le Traité de Barriere en general, mais les* Droits *que Leurs Hautes Puissances*

ces se sont acquis par ces Traitez, de maniere qu'il y auroit une égalité entre les obligations dans lesquelles on entreroit de part & d'autre.

Quant la à reserve de la liberté à conserver de la part de la Republique *sur les mesures que les Rois Alliez pourroient trouver necessaires de concerter ensemble sur des points qui auroient pour objet le maintien d'un Equilibre dans l'Europe.* On ne fera nulle difficulté de reconnoitre que l'accession de l'Etat ne le mettant pas dès à present dans l'obligation d'entrer dans les mesures, que les conjonctures pourroient rendre necessaires pour le maintien de ce même Equilibre, qui étant un objet également conforme à ses interêts, ajoute seulement un nouveau degré à la confiance, qui subsiste deja entre les Rois Alliez & lui, & rendant ces interêts communs, met leurs dites Majestez dans l'obligation de se concerter avec la Republique sur toutes ces mêmes mesures, sauf à elle à y prendre telle part qu'elle croira convenable à ses interêts.

4. La stipulation pour regler le secours à donner de la part de la Republique dans les cas de l'Alliance ne fait nulle difficulté.

Quant aux termes dans lesquels on demande que les Hauts Contractans s'obligent de fournir à la Republique le secours stipulé, *sans attendre le succès des offices amiables, ou des instances pour procurer la satisfaction ou reparation requise*, ils semblent peu usitez dans un Traité comme celui, dont il s'agit. Cette clause seroit regrrdée par les autres Puissances comme une declaration de guerre actuelle, ensorte qu'elle sembleroit devoir être plutôt reservée pour le tems des mesures à concerter lors-

que le cas seroit venu d'agir hostilement, soit en vûe de procurer l'effet de l'Alliance qu'il s'agit de consommer, soit en vûe de pourvoir aux dangers des cas prevus dans ladite clause. Enfin elle paroit d'autant plus prematurée que par la situation des Païs, sur tout de la France, le contingent des Troupes à fournir de la part de cette Couronne (si c'est dans cette espece que les Etats Generaux le desireront) sera toujours à portée de la destination qu'ils pourroient souhaiter qui en fut faite: à quoi on doit ajouter que le renvoi d'une pareille clause au tems des mesures susdites à concerter, suit encore necessairement de la sage prevoyance d'une des Remarques communiquées, où il est dit: qu'en consequence de l'entiere & parfaite confiance entre les Hauts Contractans qui doit resulter de l'Alliance, les Alliez se communiqueront reciproquement en toute confiance leurs pensées sur les voyes & moyens, qui en cas de besoin, seront jugez les plus efficaces pour conserver & maintenir les possessions & Droits susmentionnez, tant par raport au Commerce qu'autres, tant au dehors qu'au dedans de l'Europe: une telle remarque soumet manifestement toutes les voyes d'hostilitè au concert à former entre les Parties contractantes pour le cas de besoin.

5. L'Article des bons offices auprès de la Cour de Dannemarck ne demande d'autre observation que celle de se renfermer soigneusement dans des termes qui écartent tellement toute idée de partialité en faveur de la Republique, que les bons offices même ne perdent rien de leur efficacité.

Quelque assuré que je me tienne d'avoir au-

aujourd'hui pleinement satisfait à mes instructions, & à ce que le Roi mon Maitre a bien voulu me confier de ses intentions, je mettrai à profit l'attente où vous êtes à l'égard de deux de vos Provinces, qui ne se sont pas encore éxpliquées, & l'impuissance où cette attente vous met de nous faire regarder encore le plan qui nous a été communiqué, comme une résolution finale. Je profiterai de ce délai nécessaire en instruisant, sans perte de tems, pour le bien de la Cause commune, ma Cour, pour en recevoir de nouveaux ordres; si, contre mon attente, elle trouvoit quelque chose à soupléer dans l'usage que je viens de faire de mes instructions, & de mes pouvoirs de m'en expliquer.

Lorsque le Marquis de Fenelon, qui portoit la parole, en fut à cet endroit, Monsr. de Meinertzhagen se retira après avoir lû la Declaration suivante.

„ Entre les Remarques faites par quelques „ Provinces sur le Traité de Hanovre, & les „ élucidations qu'on souhaite d'y ajouter, „ dont Mrs. les Deputez nous ont bien vou„ lu donner communication dans la Confe„ rence précedente, j'ai examiné celles qui „ m'ont été données par écrit, & qui regar„ dent également les trois Puissances. Et „ comme je trouve parmi les susdites Remar„ ques de certaines restrictions & reserva„ tions, qui ne semblent pas convenir avec „ le Traité de Hanovre, ainsi que Monsr. „ l'Ambassadeur de France & Mr. le Minis„ tre d'Angleterre viennent d'exposer très ju„ dicieusement, je ne doute pas que Mrs. „ les Deputez ne comprennent assez l'impor-

» tance & la solidité des raisons qu'ils ont
» alleguées sur ce sujet, & qu'ils ne desa-
» gréeront non plus, si, en attendant que les
» autres Provinces se déclarent, & que Mrs.
» les Deputez soient en état de nous donner
» une ouverture entiere & finale sur les con-
» siderations que Leurs Hautes Puissances
» pourroient encore avoir par raport à leur
» accession, je profite de ce tems pour ren-
» dre compte au Roi mon Maitre des points
» qu'ils ont bien voulu me communiquer
» provisionellement, afin de recevoir là-dessus
» ses instructions.

» Comme les autres deux points touchant
» le Commerce d'Ostende & la Piraterie des
» Algeriens, dont Mrs les Deputez ont fait
» lecture dans la Conference precedente ne
» regardent pas le Roi mon Maitre, mais
» uniquement les Puissances Maritimes, ma
» presence ne sera pas requise.

Mrs. de Fenelon *&* Finch *continuerent la Conference sur les autres points ainsi qu'il suit.*

6. Il n'y a nulle difficulté au sujet de tout ce qui est dit sur le point principal de l'exclusion de ceux du Païs-Bas Autrichien de la Navigation & du Commerce aux Indes, non plus que sur tout le contenu de la même Remarque au sujet des termes dans lesquels devra être conçu l'Article separé à dresser, tant à cet égard qu'à l'égard des payemens à assurer contre toutes represailles ou voyes de fait pour suspendre ou retenir le payement des Subsides dûs à la Republique pour l'entretien de ses Troupes dans les Places de la Barriere, ou des interêts des Sommes empruntées

&

& hypothequées sur divers fonds assignez par Sa Majesté Imperiale.

On croit seulement, que là où il est dit: *Et qu'on convienne par un Article séparé que, quoiqu'il soit clair & inconteſtable; que Leurs Hautes Puiſſances par le 5. Article du Traité de Munſter &c.* il conviendroit de mettre. *& qu'on en convienne par un Article séparé, que quoique Leurs Hautes Puiſſances reputent clair & inconteſtable, que par les V. & VI. Articles du Traité de Munſter, &c.*

Et que dans un autre endroit du même Article où il est: *Et que ſi à cauſe de l'exercice de ce Droit*, ou à cauſe *de quelque autre Article de cette Alliance il arrivât quelque brouillerie*, il conviendroit encore de mettre, *& que ſi à cauſe de ce Droit, ou en haine de cette Alliance il arrivât quelque brouillerie.*

7. La Remarque concernant l'Empereur de Maroc, la Regence d'Algers, & les autres Gouvernemens d'Afrique, montre sans doute qu'on n'est pas suffisamment instruit de l'état des choses.

L'on se fonde sur ce Dilemme: *que ces peuples, leſquels étant conſiderez, ou comme Pirates doivent être pourſuivis & extirpez par tout où on les peut atteindre, ou, étant conſiderez comme de juſtes ennemis, doivent tomber dans le cas des Alliances, en vertu deſquelles les Alliez ſont en Droit d'exiger reciproquement les ſecours ſtipulez par les Traitez.*

Les Traitez solemnels que la France & l'Angleterre ont avec ces Peuples, ne leur permettent pas de les considerer sous l'idée de Pirates à poursuivre indistinctement par tout & à exterminer.

La Triple Alliance n'oblige pas d'avantage ces deux Couronnes à les considerer comme de juste Ennemis, contre lesquels les secours reciproques à exiger en vertu des Traitez, tombent dans le cas de l'Alliance.

Cette Alliance fut conclue en 1717.; la Guerre que l'Empereur de Maroc & la Regence d'Algers font à la Republique, subsistoit dès lors; & il n'en est fait nulle sorte de mention dans le Traité de cette Alliance, d'où il resulte qu'on ne peut regarder cette Guerre comme un *Casus Fœderis.*

La non mention dans le Traité de la Triple Alliance de cette Guerre allumée précedemment au tems de la conclusion du Traité, & le soin que l'on prend aujourd'hui pour la faire comprendre dans le nouvel engagement qu'il s'agit de conclure, forment une demonstration complette, que là où cette Guerre n'est point nommée, elle ne peut être censée compriſe, ni avoir été supposée compriſe : ce point se trouve par consequent dépourvu de toute ombre de connexion pour authoriſer à la mêler dans l'affaire presente. L'expedient de restraindre l'engagement à ce que la Paix venant à se conclure, elle ne pourroit plus être rompue à l'égard d'aucune des trois Puiſſances, n'en seroit point un vériable.

On en dit autant de ce qui est ajouté au sujet de la Paix, qui subsistant actuellement de la part de ceux de Tunis & de Tripoli avec la Republique, aussi bien qu'avec la France & la Grande-Bretagne, ne pourroit être rompue par ces Regences avec quelqu'une des trois

trois Puissances qu'on ne le reputât pour un *Casus Fœderis.*

Quand on est lié avec quelque Nation que ce soit par des Traitez, qui assurent les interêts des Sujets reciproques, il est sans doute de la plus grande regle, de ne point prendre d'engagement nouveau, qui porte à plomb sur la Nation à l'égard de qui on est ainsi lié, & qui l'intereſſe si essentiellement, sinon de concert avec elle, & après lui avoir fait goûter la chose.

En user autrement, quelque couleur qu'on y donne sous le pretexte specieux qu'il ne s'agit que de Paix à assurer, seroit au moins s'exposer aux reproches d'infidelité déguisée. Leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique, pour donner à la Republique une nouvelle marque de l'étendue de leurs favorables intentions, peuvent donc bien s'engager à employer les demarches les plus pressantes auprès des Gouvernemens d'Afrique avec qui la Republique est en guerre, pour procurer le retablissement de la Paix, mais tout ce qu'on demanderoit au de là ne feroit qu'ôter d'avance à Leurs dites Majestez tous les moyens de favoriser efficacement les interêts des Sujets de la Republique, & de travailler avec succès au retablissement de la Paix à leur procurer; puisque rien ne devroit plus faire perdre à Leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique toute efficacité auprès de ces Peuples, que de leur faire voir une déclaration de guerre contre eux, sans aucun prétexte.

On a déja demontré l'inutilité de l'expedient de reduire l'engagement au cas de la

Paix, qui étant une fois faite, ou qui subsistant déja, ne pourroit plus être rompue à l'égard de l'une des trois Puissances contractantes, que la chose ne fut reputée pour un *Casus Fœderis.* On a vû qu'un tel engagement devroit être préalablement concerté & agréé par la Partie interessée. Il est donc à présumer que la Republique convaincue de la solidité de ces raisons, ne fera point déprendre son accession à un Traité autant accommodé que celui de Hanovre à tous ses interêts les plus essentiels, du succès d'une Négociation aussi étrange à celle qu'il s'agit de consommer, & dont la conclusion est si principalement importante à la Republique.

Et il est bien capital de regarder ce qui vient d'être dit, comme l'*Ultimatum.*

„ Puisque nous sommes ici sur ce qui re-
„ garde une accession au Traité de Hanovre,
„ nous raporterons aussi ce qui manque aux
„ Pieces que nous avons déja données tou-
„ chant l'Accession de la Suede ; on a vû
„ pag. 217. du Tome III. le Mémoire de Mr.
„ Pointz, Ministre d'Angleterre à Stokholm,
„ voici des Reflexions qui furent publiées
„ quelque tems après sur ce Mémoire.

Reflexions d'une Perſonne deſintereſſée ſur le Mémoire que Monſieur Pointz, Envoyé Extraordinaire & Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté Britannique à la Cour de Suede, à preſenté le 4. Juin 1726. pour porter cette Couronne à l'Acceſſion au Traité de la Triple Alliance, conclue à Herrenhauſen le 3. Septembre 1725.

MONSIEUR,

JE ne puis pas deſaprouver l'envie que vous me temoignez, d'être informé exactement de toutes les circonſtances, qui peuvent regarder la fameuſe Triple Alliance ſignée le 3. Septembre 1725, & des vues que chacune des Parties peut avoir eues en la concluant

Cette attention vous eſt commune avec une grande partie de l'Europe, & pour peu qu'on ſoit curieux, de ce qui ſe paſſe dans le monde, on ne peut pas être indifferent à un Traité negocié avec tant d'éclat, prôné dans toutes les Cours avec tant d'Oſtentation, & coloré du pretexte ſpecieux de la conſervation de la tranquilité publique.

Vous ne vous contentez pas, Monſieur, de vous être mis au fait par pluſieurs Pieces ſolides, qui vous ſont tombées entre les mains, de quelle maniere la Cour Imperiale, l'Em-

pire & la Republique des Provinces-Unies regardent cette Triple Alliance, par raport à leurs interêts particuliers; votre curiosité va plus loin, vous voulez savoir, si la Couronne de Suede peut trouver son compte à y acceder, comme la France & l'Angleterre l'en sollicitent si vivement, & c'est là dessus que vous me demandez mes sentimens d'une maniere si obligeante; mais, Monsieur, me croyez vous en état de vous satisfaire pleinement là-dessus? l'avantage d'avoir été employé autrefois dans les affaires me donneroit-il assez de lumiere pour penetrer les secrets & les desseins d'un Conseil aussi sage & aussi éclaire que celui de la Suede? Non, Monsieur, je connois trop mon insuffisance, & ma vue bournée; & malgre l'habitude ou je suis depuis long-tems, de ne vous rien refuser, je l'aurois fait cette fois, si on ne venoit de me communiquer la Copie d'un Mémoire que Mr. Pointz, Ministre de Sa Majesté Britannique à la Cour de Suede, y a presenté le 4. du mois passé, pour porter cette Couronne à acceder au Traité d'Herrenhausen.

Ces sortes de Pieces partant ordinairement de mains de Maitre, les habiles Ministres y detaillent toujours tout leur savoir faire, & deploient tout ce que l'art de persuader a de plus fin. Et effectivement, après la lecture de ce Mémoire, il m'a paru moins difficile de juger du parti que la Suede pourroit prendre, en examinant, si les raisons & argumens qu'on y allegue sont solides & convaincantes. J'ai tâché de le faire avec l'impartialité que

vous

vous me connoissez, dans ces Remarques, dont j'ai cru devoir accompagner le Mémoire en question.

Le Ministre Anglois commence son Mémoire par une protestation, que le Roi son Maitre a toujours été attentif *à conserver le repos du Nord, & à assurer le bonheur de la Suede.*

Il est constant, que la Nation Angloise a un veritable interêt de veiller à la conservation du repos dans le Nord. Elle l'a fait autrefois avec une impartialité & un desintéressement exemplaire; les Traitez de Pinnenberg, de Travendahl, & l'attention qu'elle eut à assoupir le different qui étoit né à l'occasion de l'Evêque de Lubeck, fournissent des exemples édifians du soin avec lequel les Monarques qui occupoint alors le Trône Britannique, observoient les regles de l'équité, à quel point ils avoient égard aux droits incontestables des Parties, avec quelle exactitude ils rempliſſoient leurs engagemens, & combien ils étoient jaloux de la conservation des Traitez solemnels. Mais c'est une autre question, si le Roi d'apresent, & son Ministere sont d'humeur à suivre ces maximes & ces sentimens de la Nation. Il ne sera peut être pas difficile de la decider, si l'on veut faire attention à la conduite passée de ce Prince.

La Suede n'a pas encore oublié, qu'en qualité d'Electeur de Brunswick & Lunebourg, il se mêla de la derniere Guerre, & augmenta le nombre des Ennemis declarez du feu Roi Charles XII. uniquement pour avoir part à ses depouilles, & qu'il fit même servir à ces fins les flottes & les tresors de la Nation, qui

qui selon la teneur du Traité d'Alliance ne devoient être employés que pour la defense de la Suede.

„ Après un tel debut, le Ministre Anglois „ declare que le Roi son Maître a bien vou- „ lu communiquer à la Suede le Traité d'Al- „ liance conclu l'année passée ; & l'inviter „ à y acceder, de la maniere la plus cordiale, „ dans la vue d'assurer le bonheur de ce Ro- „ yaume, contre quelques entreprises, dont „ le Roi d'Angleterre l'a cru & le croit enco- „ re menacé.

Mais quelles sont ces entreprises? La Suede, qui doit être Juge competant de sa situation, n'en connoit, ni n'en craint aucune. Elle vit dans une profonde paix, qu'elle a acheté trop cherement, pour ne pas croire l'avidité de ses voisins entierement assouvie. Elle a conclu une étroite alliance defensive avec la Russie, elle en a une avec l'Angleterre depuis l'année 1720. tous ses Conseils n'ayant d'ailleurs pour but, que la conservation d'une tranquillité qui lui est si necessaire. Elle ne fait pas d'avoir donné le moindre pretexte à qui que ce soit de l'inquieter. Outre cela l'Accession qu'on lui propose, seroit elle capable de la garantir contre quelques dangers, en cas qu'il y en eût à craindre? La Suede envisage avec justice cette alliance, comme une affaire qui ne la regarde en rien. Cela est manifeste, si l'on fait attention à la raison principale qui l'a produite.

On n'ignore pas que c'est la Paix faite entre l'Empereur & l'Espagne, à l'insçu & sans l'intervention du Roi d'Angleterre, & le mauvais succès de la derniere Négociation à Petersbourg,

bourg, qui a fait éclorre le Traité en queſtion. Mais les Puiſſances du Nord n'ont aucun interêt à cette Paix, & au dépit qu'elle a cauſé; il leur importe peu, ſi c'eſt ſous la Mediation de l'Angleterre ou non, que l'Eſpagne s'eſt réconciliée avec l'Empereur, ni la choſe même, ni la maniere dont on l'a menagée, ne peuvent lui donner le moindre ombrage.

Paſſons à la ſuite du Mémoire. Vous vous attendez ſans doute, Monſieur, à voir le Miniſtre Anglois étaler des raiſons qui puiſſent perſuader que la Suede ait quelque interêt à accepter la propoſition qu'on lui fait; mais il faut qu'il n'en ait pas eu, puiſqu'il n'en allegue point. Au lieu de cela, il ſe donne beaucoup de peine à expoſer celles que l'Angleterre a de rechercher la Suede ſi ſoigneuſement: Perſonne ne doute qu'elle n'en ait, & ſon empreſſement ſeul en fait juger.

L'unique choſe qu'il dit, & qui approche tant ſoit peu d'un argument perſuaſif, conſiſte à prôner de nouveau, l'interêt que le Roi ſon Maître prend au bonheur d'une Nation toûjours alliée étroitement avec l'Angleterre.

On avoue de grand cœur en Suede, & je l'ai déja remarqué que l'Angleterre a eu autrefois l'attention dont le Miniſtre fait un merite à ſon Maître; mais c'étoit dans un tems où les vûes du Souverain & de ſon Miniſtere, n'étoient ni differentes, ni contraires à celles de la Nation. Peut-on dire quelle l'ait à preſent, & qu'elle s'intereſſe ſincerement au bonheur de la Suede, lorſqu'elle pretend que cette Couronne entre par pure amitié, & contre ſes veritables interêts dans des affaires qui ne le regardent ni de près, ni de loin; &

qu'elle

qu'elle prenne des engagemens capables de lui attirer toutes sortes d'embarras.

Cependant le Ministre Anglois se plaint amiablement de ce que la conduite de la Suede n'a pas encore répondu aux esperances de son Maître: Mais pourroit-il le faire avec justice, à moins qu'il ne croie, qu'elle soit obligée d'entrer aveuglement dans tous les engagemens que Sa Majesté Britannique trouve bon de lui proposer, sans aucun égard à ce qui lui convient, ou ne lui convient pas. Elle n'entreprent pas de decider, si le Traité en question peut offenser quelqu'un avec raison ou non; il lui suffit que d'autres Puissances, dont elle a grand interêt de conserver l'amitié, y trouvent à redire, & en prennent ombrage. Elle cherche uniquement la Paix, comme je l'ai dit. Pour la conserver, elle évite soigneusement d'épouser les querelles d'autrui Elle a outre cela la satisfaction d'être alliée à l'Angleterre, & ne comprend pas à quoi il serviroit de faire alliance sur alliance: seroit ce qu'on eût l'intention en Angleterre de deroger par une seconde, aux obligations de la premiere, ou se reprocheroit-on tacitement d'avoir mal observé celle de 1720. Sa Majesté Britannique s'y est engagé par le XVI. Article, de ne pas seulement continuer en faveur de la Suede les secours qu'Elle y promet, jusques à ce qu'on ait mis le Commerce de la Mer Baltique sur le même pied où il étoit avant la Guerre, mais encore de porter ses Amis & Aliés, à contribuer par des Subsides & des Troupes auxiliares à réprimer, à dompter le Czar, (*ad coercendum Czarum Russiæ*, comme les termes du Traité le portent.) La Cession des Duchés

chés de Brehmen & de Vehrden fut le prix de cette promesse. Cependant le 5. Novembre (v. st.) de la même année, ce Prince écrivit une Lettre au Roi de Suede, de faire la paix avec la Russie, le mieux qu'il pourroit, se rapportant au reste à ce qu'en exposeroit Mr. Finch alors Ministre de la Cour Britannique. Celui-ci commença par un grand detail des circonstances d'une Ligue qu'il assuroit avoir été faite entre l'Empereur, la Russie & la Pologne contre la Suede, dont l'évenement a montré la fausseté : ce qui devoit servir de preambule à la declaration inopinée & surprenante, qu'il étoit impossible au Roi son Maitre de remplir ses engagemens avec sa Flotte seule.

Après ce bel exemple arrivé dans un temps, où les conjonctures paroissoient bien autrement favorables qu'à present ; doit-on être surpris que la Suede ait differé six mois à se declarer sur l'Accession ; n'auroit on pas plûtôt lieu de l'être, si Elle avoit voulu donner sans examen & tête baissée dans les vûes qui ne tendent qu'à la brouiller avec ses Allies, & lui attirer des facheuses affaires.

On doit être d'ailleurs bien aise en Suede, que le Ministre Anglois reconnoit en quelque façon l'obligation où est l'Angleterre de faire de grandes & onereuses depenses, en cas que la Couronne de Suede fut exposée aux desseins dangereux de ses Voisins. On souhaiteroit seulement qu'elle les eut faites lorsqu'elle y étoit autant obligée qu'à present, & qu'il y avoit apparence que ces depences eussent pû tourner au bien de la Suede, & l'empêcher de devenir la proie de ses Ennemis. Le Roiaume

me se reservera aussi sans doute de les reclamer en cas de besoin, considerant trop un si bon Allié comme le Roi d'Angleterre, pour vouloir l'exposer à de grands fraix, hors de saison & sans necessité.

Le Ministre Anglois ne se contente pas de s'être plaint amiablement du delai qu'on a apporté en Suede à l'Accession, il reproche encore à cette Nation „ d'avoir pris en attendant de nouveaux engagemena avec d'autres „ Puissances, qui, si l'on en devoit juger par „ l'experience des tems passez, n'ont ni les „ mêmes interêts, ni le même pouvoir, ni „ les mêmes inclinations de secourir la Suede, „ ce dont la Couronne de la Grande-Bretagne „ avoit toujours été en possession.

Ce reproche est aussi injuste que mal fondé: La Suede conclut l'année 1724. une Alliance Defensive avec la Russie, si innocente, que la France & l'Angleterre n'y ont jamais eu rien à redire. La premiere fut encore invitée de la part de la Suede & de la Russie, d'y acceder dans le tems que la Suede commençoit à employer conjointement avec Elle ses bons offices, pour menager une reconciliation entre le Roi de la Grande-Bretagne, & le Czar de Russie, afin de mettre par la Sa Majesté Britannique en état d'y acceder ensuite. Celle-ci en parut d'autant plus aise alors, qu'Elle cherchoit, avec empressement par un autre canal de s'allier avec la Russie; dans cette vûe elle accepta l'offre que la Suede venoit de faire de sa Mediation, mais peu de tems après elle en remercia le Roi de Suede, croyant apparemment sa Négociation plus sure de l'autre côté. Cependant Elle manqua son coup, parce que

la Russie ne vouloit pas, au prejudice de son honneur & de ses engagemens, sacrifier les interêts d'un Prince innocent, & qu'elle insistoit sur la restitution de Son Altesse Royale le Duc d'Holstein, plus fortement & plus positivement qu'il ne convenoit aux vûes & aux interêts de l'Electeur de Brunswick, qui craignoit sans doute qu'au bout du compte, il ne fut obligé à contribuer du sien à la satisfaction qui devoit être procurée au Duc, s'étant engagé par son Traité de 1715. avec le Dannemarck, d'en fournir la moitié. La Suede & la Russie inviterent en même tems l'Empereur d'acceder au Traité qui venoit d'être conclu à Stokholm; & l'on en entama la Negociation d'abord à Vienne, qui auroit été terminée il y a long-tems, comme elle vient de l'être, si l'on avoit pû trouver plûtôt un expedient convenable à lever la difficulté, que le Titre de l'Empereur, sur laquelle la Russie insistoit, fit naître.

Par tout ce que je viens de dire, chacun qui veut faire usage de sa raison, peut comprendre avec combien de mauvaise grace le Ministre d'Angleterre donne le nom de *Nouveaux Engagemens* à une Accession qui a été menagée depuis presque trois ans, & qui ne dependoit plus, que de la pure volonté de l'Empereur, puisque la Suede ne pouvoit revoquer son Invitation, il n'auroit dependu non plus, que du Roi d'Angleterre d'en être, si il avoit voulu se montrer moins roide, & plus équitable sur l'article du Duc de Schleswic Holstein. Nôtre Ministre n'a pas moins tort de decider si nettement, que les deux Cours Imperiales n'ont ni le même interêt, ni les

mêmes inclinations que le Roi d'Angleterre à secourir la Suede. L'Experience de temps passé n'est pas tant pour lui qu'il le croit: l'Empereur peut avoir eû autrefos ses raisons à ne pas trop favoriser cette Couronne, tant qu'elle se laissoit entraîner dans des engagemens avec des Puissances, qui pour me servir de l'expression du Ministre Anglois, ne vouloient pas trop de bien à l'Empereur; mais à present qu'elle suit des maximes plus convenables à ses veritables interêts, & sur tout après qu'on a commencé de fouler aux pieds l'autorité Imperiale dans l'Empire, de troubler l'harmonie entre le Chef & ses Membres; harmonie qui a tant couté de sang precieux à la Suede à établir, que les ennemis de cette Couronne ont reduit ses Possessions en Allemagne, à une petite portion de la Pomeranie; Il est évident que l'ancien Systeme est entierement changé, & qu'il importe à l'Empire, & sur tout à la Religion Protestante, que la Suede y conserve cette portion.

Cette Couronne, de son côté comprend fort bien, qu'il lui est impossible d'empêcher que ses voisins ne s'enrichissent encore de ce triste reste, si elle ne se conserve pas l'appui & l'amitié & de l'Empereur.

Pour ce qui est de la Russie, cette Puissance a dans ce temps ici un interêt inconteſtable de contribuer autant qu'il est possible, à la conservation de la Suede & de la forme de son Gouvernement present; & l'on montrera plus bas qu'elle n'a aucune raison de l'inquiéter.

La Suede connoit au reste le grand pouvoir du Roi d'Angleterre: Elle connoit aussi ce que peuvent ses autres Alliez: Elle est seulement

ment fachée de n'avoir pas reſſenti en 1719. & en 1720. les effets de ſes grandes forces, dont on nous donne à preſent une magnifique idée.

Le Miniſtre Anglois voudroit-il avouer que c'étoit faute de bonne volonté, & que le Roi ſon Maitre n'avoit pas alors les bonnes inclinations dont il le dit toûjours en poſſeſſion? Mais le moyen de le nier, puiſqu'il eſt inconteſtable, que les inclinations des grands Princes ſe reglent ſur leurs interêts, & varient ſelon les occaſions. J'ai montré au commencement de ces Remarques, que la conduite du Roi d'Angleterre a confirmé cette maxime.

Le ſecond reproche du Miniſtre Anglois eſt, „ que la Suede a conclu qu'il étoit en„ tré dans les *nouveaux engagemens* avec beau„ coup de facilité & d'empreſſement, ſans „ aucune reſtriction, & ſans inſiſter ſur les „ moindres redreſſemens de Religion au de„ hors & dedans de l'Europe. Mais on ne voit pas comment la concluſion du Traité d'Hanovre, & l'Invitation du Roi de la Grande-Bretagne d'y acceder devroient cauſer quelques difficultez & retardement dans une Negociation anterieure à cette Invitation: Il n'étoit pas beſoin non plus d'apporter la moindre reſtriction à l'Acceſſion de l'Empereur, Sa Majeſté Imperiale accedant purement & ſimplement au Traité de Stokholm, qui dans tous ſes articles & clauſes, ne contient rien qui puiſſe offenſer qui que ce ſoit; du moins on ne ſait pas que l'Angleterre & la France, à qui ils ont été d'abord communiqués, en ayent jamais temoigné le moindre mecontentement

Pour ce qui regarde les Griefs de Religion, jamais reproche ne fut plus affecté. Qu'est-ce que ces Griefs ont de commun avec une Alliance Defensive avec la Russie? Est-ce dans un pareil Traité qu'ils doivent être decidez? Le Ministre vient de dire plus haut, que la Suede a soutenu autrefois avec tant d'éclat & de gloire la cause Protestante dans l'Empire; c'est un aveu que l'évidence & la verité lui ont extorqué, cependant il lui fait à present un crime de la pretendue indifference sur ce point: Le passage même du Traité de 1720. qu'il allegue, fait voir le contraire. La Suede a toujours pris & prendra toujours à cœur les interêts de la cause Protestante dans toutes les occasions, & par tout où il convient de les soutenir. Elle est seulement à plaindre, que ses ennemis, & le Roi d'Angleterre même, l'ayent mis hors d'état de donner aux efforts qu'elle est prête à faire sur cela, un appui proportionné à ses intentions, l'ayant depouillée de la plus grande partie de ses Provinces en Allemagne, & donné aussi atteinte au Traité de Westphalie, qui est l'unique boulevard de la liberté des Etats d'Allemagne & de la Religion dont on fait tant de montre & de bruit. Peut-on reprocher à la Suede, que son Ministre à Ratisbonne se soit jamais separé du Corps Evangelique, en ce qui concerne les interêts sacrez de la Religion? N'a-t-il pas appuyé comme les autres, tout ce qui a été mis en deliberation, & tous les remedes propres qu'on y a pu imaginer, pour mettre fin aux plaintes? Qu'est-ce que le Roi d'Angleterre a fait au delà? L'on a vu plusieurs Ecrits magnifiques,

ques, & des Declarations menaçantes de ſes Miniſtres, mais on attend encore à voir la vigueur avec laquelle on y promet de redreſſer l'affaire de Thorn; que ſait-on ſi les pauvres Proteſtans de Pologne n'auroient pas été beaucoup plus heureux, ſi le Roi d'Angleterre ne ſe fût pas intereſſé pour eux, de la maniere qu'il a fait. Ils ſeroient peut-être abîmes il y a long-tems, malgré les Harangues fieres de Mr. Finch, ſi la Ruſſie ne les protegeoit encore, à cauſe de l'interêt qu'elle y prend, par rapport aux differends de la Religion Grecque. Mais on eſt accoutumé il y a long-tems, à voir le Roi de la Grande-Bretagne ſe ſervir du pretexte de la Religion pour faire ouvrir la bourſe à ſes Sujets, & pour couvrir ſes deſſeins intereſſés. Le Memoire en fournira encore d'autres preuves.

La derniere choſe que nôtre Miniſtre met à charge à la Suede eſt, qu'elle n'ait pas accepté, comme il dit en propres termes, „ les „ ſuites des cas de ſecours qu'elles s'eſt obli„ gé de fournir, qui doivent aller au delà du double de ce que les Commiſſaires ont offert à l'Angleterre, par rapport au Traité d'Hanovre. Outre qu'on ne comprend pas trop bien, ce que le Miniſtre veut dire par ces *ſuites des cas*: quel beſoin, de grace, y a-t-il d'en accepter dans une alliance purement defenſive, qui n'en peut jamais ſuppoſer d'autre, qu'une aggreſſion injuſte contre un des Alliés? S'il prenoit jamais envie à l'Empereur, de donner atteinte à la cauſe Proteſtante, ne deviendroit-il pas aggreſſeur par là, & auroit-il le moindre pretexte de reclamer le ſecours de la Suede en vertu de ſon

Acceſſion au Traité de Stockholm. Outre cela, ſi probablement l'Angleterre n'a jamais beſoin de reclamer l'aſſiſtance de la Suede, comme notre Miniſtre le dit plus bas, pourquoi ſe recrie-t-il ici ſur ce que la Suede s'eſt engagée de fournir des ſecours au double à l'Empereur, contre ce qu'on lui offre? on eſt ordinairement fort indifferent ſur ce dont on croit ſe pouvoir paſſer.

Après les reproches que notre Miniſtre vient de faire à la Suede, le tour vient à ſes Alliez: Il accuſe ces Puiſſances, que ſelon les apparences, & ſelon pluſieurs avis dignes de foi, Elles ne veulent pas trop de bien à la Couronne de la Grande-Bretagne, ni à la Succeſſion Proteſtante; il entend ſans doute les deux Cours Imperiales; & voilà en partie le myſtere du Traité d'Hanovre decouvert. Ne fait-il pas ſentir clairement par-là, que c'eſt proprement contre l'Empereur, & contre la Ruſſie, que cette Alliance eſt conclue? Le Pretendant même doit être mis ici en jeu, pour eblouir les Anglois, & pour couvrir d'autres deſſeins, qu'on a un extrême interêt de derober à leur connoiſſance, & qui revolteroient certainement une Nation, qui de tout tems a obſervé religieuſement les regles de l'honneur & de l'équité; mais on a refuté ſi ſouvent ce pretexte frivole, & l'Imperatrice de Ruſſie vient de lui faire ſans replique, par ſa reponſe à la Lettre du Roi d'Angleterre, que l'Amiral Wager lui a apporté, qu'on a lieu d'être ſurpris que le Miniſtre y ait voulu retoyrner.

Au reſte, que ces pretendus avis ſoient

fon-

fondés ou non, la Suede n'y a aucune part, & Elle sera toûjours en état de satisfaire, quand le cas existera, à la garantie ou Elle s'est obligée par son alliance avec l'Angleterre en 1720.

Ce qu'il dit dans la suite, ne merite pas moins d'attention malgré ces delais, poursuit-il, „ qui eussent pu justement rebuter „ les bonnes intentions de Sa Majesté envers „ la Suede, Elle veut neanmoins bien mon„ trer son exactitude à remplir ses engage„ mens, & son attention à secourir la Suede, „ & à lui faire anticiper les fruits de son „ Accession, en envoyant dans la Mer Bal„ tique une puissante Escadre, sans en avoir „ été requise. A entendre parler le Ministre Anglois, on diroit que le Roi son Maître ne fût pas obligé de secourir la Suede, en vertu de son Traité de 1720. qui n'est pourtant pas encore expiré, & ne le sera qu'en quatre an d'ici. C'est amitié, c'est generosité toute pure, dont la Suede lui doit tenir grand compte. Elle lui en tiendroit certainement, si le danger où le Roi d'Angleterre suppose ce Royaume, étoit réel, ou du moins seulement apparent. Mais d'où peut venir une promptitude si rare, & si peu usitée? D'où vient que le Roi d'Angleterre fait offre & parade de sa Flotte, lorsque l'on n'en a aucun besoin? après qu'on a vu autrefois la même Flotte regarder de sang froid, qu'on brûloit & saccageoit cruellement un Royaume Protestant, toujours allié à l'Angleterre, & dont celle-ci, au dire du Ministre Anglois, a toujours été attentive à conserver le repos. Peut-on nier qu'elle restoit

alors dans cette inaction impitoyable, uniquement pour mettre la couteau à la gorge à la Suede, & pour la contraindre à ceder à l'Electeur de Brunswick & Lunebourg des Duchés fort à sa bienseance ? Mais quelle peut être la raison à present d'une conduite si contraire ? Le Ministre le decouvre assez, lorsqu'il dit, que le Roi d'Angleterre a ordonné à son Amiral de se rendre en Suede en personne, pour assurer Sa Majesté Suedoise, tant par lettre que de bouche, de l'amitié & de la droiture de ses intentions, & en même tems de s'informer si Sa Majesté Suedoise se croyoit en quelque danger immediat par l'armement de ses voisins; dans ce cas-là de concerter des mesures plus precises avec Elle & ses Ministres, pour la defense & l'avantage de la Suede.

Ce pretexte est beau & genereux, mais avoit-on besoin d'un Amiral avec une forte Escadre, pour s'informer si Sa Majesté Suedoise avoit quelque chose à craindre ? Sa Majesté n'auroit-elle pas répondu sur un simple Memoire du Ministre, comme elle vient de repondre à l'Amiral, qu'ayant une alliance defensive avec la Russie, Elle ne se croyoit pas en danger de ce côté là, ou plutôt le bon sens ne dictoit-il pas la même chose ? Outre ce qu'on a dit plus haut des intentions de la Russie à l'égard de la Suede, il est constant, qu'Elle ne peut pas desirer de faire des Conquêtes sur ce Royaume au delà de ce qu'Elle possede deja ; mais lui peut-il tomber dans l'esprit, de faire perdre à son Gendre l'affection de la Nation Suedoise, qu'il menage avec tant de soin, & à laquelle il a

sa-

sacrifié jusques ici tout ce qui a été dans son pouvoir de sacrifier; d'ailleurs, l'Imperatrice est d'un sexe qui affecte rarement ou jamais le nom éclatant de Conquerant. Mais posons le cas, que contre ses interêts, contre ses inclinations, & contre l'amour qu'Elle porte à son Gendre, l'Imperatrice de la Russie eût de mauvais desseins contre la Suede, n'auroit Elle pas accepté les propositions que Mr. de Westphalen, Ministre de Dannemarck lui a faites de la part de son Maître dans une Conference formelle, de s'allier étroitement avec Elle, & de contribuer à faire avoir au Duc la Succession de la Couronne de Suede, pourvû qu'elle veuille à son tour lui garantir la possession du Duché de Schlesvic. Se seroit-Elle employée, comme Elle a fait, à porter le Roi de Prusse de donner satisfaction, sur ce qui s'étoit passé à Berlin, à l'égard du Comte Posse, pendant que les Garants du Traité de Paix entre la Suede & la Russie, les Rois de France & d'Angleterre ne se sont pas donné le moindre mouvement pour terminer ce different? pour jouer à jeu sur, le bon sens ne lui auroit-il pas dicté de profiter de toutes les mauvaises dispositions qu'Elle auroit pu remarquer auprès d'autres Puissances, pour se lier étroitement avec Elles contre la Suede? N'auroit-elle pas moins risqué, en faisant de concert avec d'autres & en bonne compagnie, ce qu'on suppose sans fondement, qu'Elle veut faire seule à present.

Il est donc évident, que l'Escadre Angloise n'est pas venue dans la Mer Baltique, pour garantir la Suede de quelques dangers,

puisque ces dangers sont chimeriques & supposés malicieusement par les amis équivoques de cette Couronne, & par les ennemis de la Russie; par consequent la Suede ne doit en aucun lieu „ tenir compte au Roi d'Angleterre „ de ses offres genereux, de ses grandes & „ onereuses depenses, de ses fruits anticipés „ de l'Accession.

La Protestation que le Ministre ajoute, n'est pas moins étrange que tout le reste de son Memoire. „ Il se promet, dit-il, de „ l'équité de Sa Majesté Suedoise, que si par „ éloignement de la Flotte Brittannique, „ & faute des mesures prises à tems, il „ arrivoit quelque malheur à la Suede, „ l'on ne voudra pas, comme quelques-uns „ ont fait injustement en d'autres conjonctures, „ l'imputer au defaut d'ordres necessaires pour „ l'Amiral, ni au manque de son inclination „ pour executer ses ordres avez fidelité & „ exactitude.

Il auroit certainement agi plus prudemment en ne relevant pas des faits passés, peu propres à faire honneur, & en renouvellant la memoire des grands & memorables Exploits de la Flotte Brittanque pendant les années 1719 & 1720. La Suede n'a pas besoin d'examiner si c'étoit faute d'ordres, ou faute de bonne volonté de la part de l'Amiral de ce tem-là, que les grandes & onereuses depenses que l'Angleterre fit alors pour équiper ses Flottes, lui devinrent inutiles pour sa defense & pour sa conservation. La declaration de Mr. Finch, dont il est fait mention plus haut, & ces mêmes conjonctures dont le Ministre parle, suffisent pour la convaincre, & toute

la

la convaincre & toute la Terre, que les Forces Navales de la Grande-Bretagne, toutes grandes qu'elles puissent être, sont incapables de prevenir les suites fâcheuses auxquelles la Suede seroit exposée, si de gayeté de cœur par les effets d'une amitié sans exemple, & par une complaisance blâmable & imprudente, elle vouloit bien rompre avec la Russie. Il se peut aussi que le Roi d'Angleterre se soucie fort peu de ces suites; pourvû qu'il obtienne son but, de brouiller la Suede avec l'Empereur & avec la Russie, & de rendre ainsi la Possession des Duchez de Brehmen & de Vehrden plus assurée.

Ce qui suit dans le Memoire montre assez, que bongré malgré il faut que la Suede accede, le Ministre presse Sa Majesté Suedoise de lui accorder une reponse finale, puisque la saison & les conjonctures rendent important à Sa Majesté Britannique & à ses Alliez, de savoir au plûtôt à quoi l'on s'en doit tenir. Cela veut dire en bon François, que le Roi d'Angleterre craint, que la saison avancée ne lui ôte les moyens de se servir de sa Flotte pour contraindre la Suede à l'Accession. La Nation d'ailleurs pourroit murmurer, si elle la voyoit s'en retourner comme elle est venue, & l'Alliance de Hanovre perdra beaucoup de son prix, en cas que, malgré les efforts qu'on s'est donné, la Suede n'y accedât pas. Tout cela rend assez vraisemblable ce que le Ministre dit de l'extrême envie qu'a le Roi son Maitre de s'unir étroitement avec la Suede, mais il auroit de la peine à persuader, que ce soit le repos du Nord pour la libre Navigation de la Baltique, pour le bien

de

de la cause Protestante, & pour l'avantage reciproque des deux Royaumes.

La Suede croit qu'elle est aussi étroitement unie avec l'Angleterre qu'on le puisse demander, à moins qu'on ne veuille abolir le Traité de 1720. qui a été veritablement conclu pour le repos du Nord, au lieu que celui d'Hanovre ne tend qu'à troubler celui de toute l'Europe. Elle ne comprend pas l'arrivée de l'Escadre Angloise, ni comment la cause Protestante pourroit souffrir de ce que la Suede n'accede pas audit Traité. Pour ce qui regarde l'avantage dont il est parlé, on convient que le Roi d'Angleterre en trouveroit beaucoup, s'il pouvoit faire entrer la Suede dans ses vûes. Mais le Ministre Anglois a-t-il dit dans son Memoire la moindre chose qui puisse persuader qu'il est reciproque, & que la Suede y trouve son interêt? Au contraire il demande au Roi de Suede qu'il accede par un simple principe d'amitié.

Cependant malgré tout ce qu'on a dit cidessus, le Ministre Anglois s'apuye toujours sur les dangers aparens, qui menacent ces biens inestimables. Il a raison de les apeller aparens, puisqu'ils n'ont aucun autre realité que celle d'avoir été forgez dans le Cabinet du Roi de la Grande-Bretagne. Et c'est là-dessus que le Ministre Anglois fonde le reproche qu'il a fait à Sa Majesté Suedoise, de manquer de prevoyance, & de n'avoir pas voulu prendre ces fausses aparences pour des realitez, & les liaisons necessaires pour s'y opposer. Il en apelle même à Dieu & au monde impartial, si en ce cas là le Roi son Maitre, au lieu d'aller au devant des souhaits, & de la requi-

sition

sition de la Suede, se contente pour l'avenir de remplir ses engagemens envers cette Couronne, dans les propositions & dans les tems marquez par les Traitez.

Selon toutes les aparences la Suede ne voudra jamais demander autre chose à l'Angleterre, elle auroit même lieu de souhaiter, que cette Couronne eut toujours rempli les Conditions des Traitez conclus avec elle dans les propositions & dans les tems y prescrits. Si elle l'avoit fait à l'égard de l'Alliance de 1700. la Suede ne se seroit pas trouvée dans l'état où on l'a vu reduite en 1719. pour n'en alleguer qu'un seul exemple parmi un grand nombre, on se souvient fort bien en Suede, que lorsque pendant la derniere guerre le Ministre de cette Couronne se plaignit au Ministre Anglois, qu'on permettoit aux Sujets de la Grande-Bretagne, de fournir à la Russie, alors ennemis declarée de la Suede, toute sorte de Munitions de guerre, & même des Vaisseaux de Ligne tous équipez & armez contre la teneur precise dudit Traité, qu'il eut la Reponse, qu'on en étoit fort fâché, mais qu'il n'y avoit point d'Acte en Parlement qui les en pût empêcher, une reponse semblable peut encore être apliquée à d'autres cas.

Il menace après que le Roi son Maitre sera obligé à prendre ses mesures ailleurs, ces mesures sont un peu équivoques. S'il entend par là des mesures qui tendent à affermir le repos du Nord, la libre Navigation de la Mer Baltique, le bien de la Cause Protestante & l'avantage reciproque des deux Royaumes, il ne pourroit arriver rien de plus agreable à la

Sue-

Suede, qui de tout tems a eu à cœur ces biens ineſtinables, mais ſi par là on doit comprendre des meſures qui viſent a brouiller l'Europe, à attaquer les Puiſſances, contre qui le Traité d'Hanovre a été principalement conclu, ou à ſe degager de l'obligation où l'on eſt par la premiere Alliance avec la Suede, je crois que cette Couronne ſera bien aiſe de n'avoir aucune part aux premiers points, & qu'elle cherchera les moyens de ſe conſoler du dernier. Elle eſt auſſi perſuadée que le Roi d'Angleterre n'aura aucune peine a juſtifier auprès de ſon grand Conſeil & de la Nation Britannique les moyens dont il pourroit ſe ſervir un jour, pour aſſiſter la Suede en vertu de l'Alliance étroit reconclue en 1720. puiſque la Nation trouvera toujours les grandes & onereuſes depenſes qu'il y faudroit employer, conformes aux principes d'honneur & d'équité qu'elle a fait éclater de tous tems. On voudroit ſeulement, & on l'attend de la Droiture de Sa Majeſté Britannique qu'en juſtifiant auprès de ſon Parlement les fraix de cette année, cauſées par l'envoy de l'Eſcadre Angloiſe dans la Mer Baltique, on ne les mit point ſur le compte de la Suede, qui bien loin de les avoir requis auroit fort ſouhaité, que Sa Majeſté pour cette fois les eut épargnés à ſon Peuple, „ on ſouhaita de même, „ qu'il n'y ait effectivement aucune probabi- „ lité, que l'Angleterre reclame jamais l'aſ- „ ſiſtance de la Suede, comme le Miniſtre le dit, il faut cependant, qu'il n'en ſoit pas trop perſuadé, puiſqu'il ſe donne tant de mouvemens, comme ſi ceux de l'anné 1720. avoient déja trop vieilli, & parce qu'il ſe plaint

tant,

tant, de ce qu'on s'eſt engagé de fournir à l'Empereur des ſecours qui vont au de là du double, de ce que la Suede doit avoir offert par raport au Traité d'Hanovre.

Il le fait encore voir dans la ſuite, lorſqu'il ſe radoucit, en diſant, „ qu'il veut mieux „ eſperer de Sa Majeſté Suedoiſe, & de la „ ſageſſe de ſon Conſeil, & qu'il ſe donne „ beaucoup de peine à refuter & à lever les „ obſtacles qui empêchent la Suede d'acce„ der. Examinons un peu de quelle maniere il s'y prend : Il debute par ſupoſer que le Roi ſon Maitre ne peut pas s'imaginer, que la crainte des dangers puiſſe paſſer pour une raiſon valable, de ne pas s'affermir contre ces dangers. J'ai montré plus haut, & Sa Majeſté Suedoiſe l'a declaré poſitivement à l'Amiral Wager, qu'elle n'a rien à craindre de la Ruſſie, il faut donc la croire, ou ſoutenir, que le Miniſtre d'Angleterre en eſt un Juge plus competant & plus éclairé qu'elle ne l'eſt elle-même. Ainſi ſi la Suede a quelques dangers à aprehender, ce ſeroient uniquement ceux auxquels elle s'expoſeroit, en accedant au Traité d'Hanovre, & en rompant par conſequent avec l'Empereur & avec la Ruſſie. Le Miniſtre lui-même eſt perſuadé du grand riſque que la Suede courroit dans ce cas-là, & l'indique aſſez par les paroles citées. Ce riſque eſt ſi grand, que toutes les forces des Alliez d'Hanovre, toutes grandes & toutes reſpectables qu'elle puiſſent être d'ailleurs, ne ſuffiroient pas pour en mettre la Suede à l'abri : Le Royaume ſeroit peut-être totalement ruiné, ſi non entierement ſubjugué, avant même que ces forces pour-

roient

roient s'assembler, & la Flotte Angloise être à portée pour la secourir. Comment peut-on donc faire passer le Traité d'Hanovre pour un remede des maux qui ne peuvent exister qu'en cas que la Suede y accede? J'avoue que cela s'apelle tirer des conclusions d'une étrange maniere.

Le Ministre Anglois ajoute, qu'il „ ne peut „ pas s'imaginer non plus, que l'esperance „ vague & incertaine de quelque avantage à „ venir, que la Couronne dont on les attend „ n'ose pas avouer puisse être une raison; „ pour rejetter l'amitié des Puissances alliées „ d'Hanovre. On ne comprend pas trop bien ce que le Ministre veut dire ici, & il paroit qu'il a affecté exprès d'être *obscur*. Voudroit-il donner à entendre, que la Russie ait donné quelques esperances de cette nature, comme, par exemple, de vouloir aider la Suede à se rendre Maitresse des Duchez de Brehmen & de Vehden; en ce cas-là, ce seroit lui seul qui le dit, & qui le crût. La Russie n'a promis à la Suede qu'une amitié sincere & constante, son assistance est d'employer ses forces en tout & par tout où la Suede en pourroit avoir besoin, & où il s'agit de ses interêts, cette Couronne ne regarde pas ces promesses comme une esperance vague & incertaine, & comme des promesses imaginaires & insidieuses. Elle sçait que la Russie est en état de bonifier ses engagemens, pour me servir du terme favori du Ministre Anglois, & qu'elle a un interêt, non occasionel mais constant, à lui vouloir du bien, tant que la Suede demeure dans l'union avec elle. Mais puisqu'il a plu au Ministre Anglois de toucher

cher cette corde, il me permettra de lui dire, qu'il seroit toujours infiniment plus aisé à la Suede, assistée de l'Empereur & de la Russie, de recouvrir les Duchez de Bremen & de Vehrden, que de prendre quelque chose sur la Russie, avec le secours de la France & d'Angleterre, en cas que le Ministre Anglois en voulut donner quelque esperance, qu'on peut à plus juste titre apeller vague & incertaine. Les deux Puissances sont trop éloignées pour pouvoir concourir avec la Suede, à faire quelques Conquêtes de ce côté-là. Ce Royaume d'ailleurs n'a aucune intention de rejetter l'amitié de qui que ce soit, moins encore celle des Puissances Alliées d'Hanovre, avec une desquelles elle a un Traité d'Alliance qu'elle observera religieusement de son côté, & ayant toujours vécu en bonne intelligence avec l'autre, elle tâchera toujours de se conserver leur ferme soutien pour ses avantages presens & futurs. Mais j'espere quon lui pardonnera de ne pas vouloir exposer ces avantages à un risque évident, en se mêlant des querelles d'autrui, & en offensant ses autres Alliez, qu'elle ne regarde pas moins que comme son ferme soutien.

Jusqu'ici le Ministre Anglois n'a produit que des insinuations chimeriques, des raisonnemens vagues & peu concluans, des reproches mal fondez, & des declarations hautaines. Voyons si la derniere Piece de son sac, dont il fait une grande parade, merite plus d'attention, il dit: „ que le Roi son Maitre „ ne se peut pas imaginer que des promesses „ imaginaires & peut-être insidieuses puissent „ être mises en balance contre un subside clair

„ de presque cent mille Ducats par mois, que
„ Sa Majesté fera fondée, par l'accession, de
„ reclamer en cas d'attaque avec un secours
„ encore plus considerable, selon l'exigence
„ du danger, & cela promis par des Puissan-
„ ces qui se trouvent en état de bonifier leurs
„ engagemens, sans être obligées de recher-
„ cher leurs ressources ailleurs que chez elles,
„ & qui ont un interêt non occasionnel, mais
„ constant, de vouloir du bien à la Suede.
Ne diroit-on pas que les Alliez d'Hanovre veuillent fournir des Subsides de presque cent mille Ducats par mois à la Suede, dès qu'elle aura accedé, pour la mettre en état de reparer ses forces épuisées par une longue, sanglante & malheureuse Guerre. Cet offre seroit genereux, & auroit de quoi tenter; mais le Ministre ajoute, que ce ne sera qu'en cas d'attaque.

Le correctif gâte tout, car soit que la Suede attaque, ou qu'elle fut attaquée, ces cent mille Ducats lui pourroient devenir de fort tristes Subsides. Dans le premier cas, & dans le second, il s'en faut beaucoup qu'ils ne suffisent pour la tirer d'affaires, & pour la dedommager. Outre cela il n'est pas si clair, qu'il dit: Nos derniers avis de Suede marquent, que la Négotiation s'y est accrochée sur ce que les Ministres Alliez n'ont pas voulu entendre parler des Subsides, après les avoir pourtant fait esperer aux Commissaires Suedois: ainsi Monsieur Pointz, selon toutes les aparences, ne fait que calculer à quoi reviendroient les secours en Troupes & Vaisseaux, que la France & l'Angleterre veulent s'obliger de fournir à la Suede en cas d'at-

d'attaque. Quel droit a-t-il donc de faire paſſer cette Somme pour un Subſide? A-t-il oublié, que la Suede ſe doit engager reciproquement à fournir des Troupes & des Vaiſſeaux toutes les fois qu'il plairoit au Roi d'Angleterre de s'attirer des querelles, ſes Troupes & ſes Vaiſſeaux lui reviendroient ils à moins?

On connoit au reſte en Suede les grands Treſors de la Nation Britannique; & qu'elle n'eſt pas obligée de chercher ſes reſſources ailleurs que chez elle, mais qui voudra repondre, que la Suede peut compter là-deſſus dans tous les évenemens qui peuvent arriver dans le Monde? Ou que la Nation Angloiſe ſera toujours en humeur de prodiguer ſes Treſors, pour ſoutenir les querelles d'Allemagne, & pour favoriſer des vûes particulieres qui ne la touchent pas. Peut-on ſupoſer encore, qu'une Nation ſi éclairée ſe voudra toujours laiſſer mener en aveugle, & qu'elle permettra, que les artifices de deux ou trois Miniſtres lui en impoſent plus long tems?

Voilà, Monſieur, ce que j'ai cru vous devoir expoſer pour ſatisfaire à votre demande. Ceux qui ſont au timon des affaires en Suede, auront ſans doute des raiſons encore plus convaincantes à opoſer au Memoire. Mais comme ces ſortes de raiſons viennent rarement, ou jamais à la connoiſſance des particuliers, j'eſpere que ce que vous venez de lire ſuffira pour vous convaincre, que ſi la Suede n'a pas d'autres motifs, que ceux que Mr. Pointz allegue, elle pourroit bien y penſer plus d'une fois, avant d'acceder au fameux Traité d'Hanovre: c'eſt tout ce que je me ſuis pro-

posé de prouver & de vous assurer, en même tems de l'amitié parfaite avec laquelle je suis, &c.

„ Les longs delais qu'aporterent les Suedois à „ consentir à l'Accession, à laquelle ils avoient „ été invitez, donna le tems à ceux qui la sou- „ haitoient, de publier les Raisons que la Suede „ avoit, selon eux, d'y donner les mains. De „ là la *Lettre sur les Affaires du Nord*, que „ l'on trouve a la pag. 246. du Tome III. Un „ Ministre * celebre par plusieurs Negociations, „ entreprit de refuter cette Lettre, & publia „ la Piece ci jointe.

Remarques sur la diversité des opinions, au sujet de l'Accession de la Suede au Traité d'Hanovre, faites à l'occasion d'une Réponse qu'on a envoyée de Stockholm à la Lettre d'un Ami de Province, & qui a été inserée dans la Suite des Nouvelles d'Amsterdam † du 17 Decembre 1726.

L'Auteur de la Réponse croira, sans doute, s'être fait un merite infini auprès de ceux qui desirent notre Accession au Traité d'Hanovre, d'avoir ramassé & fait publier les pretendues raisons, qui, selon lui, doivent nous y engager. Mais je ne sai point, s'il leur a rendu

* On assure que c'est le Pr. *Boris Kurakin.*
† Les Russiens empêcherent cette publication.

rendu un si bon service d'avoir donné occasion au Public de les examiner & de les aprofondir avec aplication. Peut-être est-il de cette Accession comme d'un Diamant qui paroit beau au premier coup d'œil, mais en qui on trouve cent défauts en le regardant de près.

J'en fais juge quiconque n'y aura d'autre interêt que celui de connoitre & de decouvrir la verité.

Pour mettre cette proposition dans son jour, je ferai preceder l'examen des sentimens de l'Auteur par un petit abregé de plusieurs évenemens qui y peuvent avoir raport, & qui sont arrivez depuis peu d'années en differentes Cours.

Il est assez notoire dans tout le monde, que l'Electeur d'Hanovre n'eut pas plutôt apris notre defaite à Pultava qu'il forma le dessein d'en profiter, & de se rendre maitre des Duchez de Bremen & Vehrden.

Pour y reussir, il fit d'abord insinuer au feu Empereur de Russie, que le Roi de Suede trouveroit toujours des ressouces dans ses Alliez pour seconder sa vangeance & sa valeur, tandis qu'on lui laisseroit des Etats dans l'Empire, qui lui donnoient tant de relief en France & parmi les Princes Protestans; mais que si l'Empereur de Russie vouloit le mettre tout d'un coup hors d'état de soutenir long-tems contre lui la Guerre, il devoit commencer par aider à lui faire enlever la plupart de ces Provinces, & qu'après cela ses anciens Alliez regarderoient son sort avec une éspece d'indifference.

Le feu Empereur de Russie saisi, pour ainsi,

dire, d'admiration pour la valeur inouie de Charles XII., d'incomparable memoire, crut ne pouvoir jamais trop s'en garantir, ni trouver assez d'associez pour la combattre, & dans cette persuasion il prêta d'abord l'oreille aux propositions de la Cour d'Hanovre.

Le Tout-Puissant permit, que ce concert fatal eut beaucoup plus de succès que des violences si injustes ne paroissoient meriter: ouï, la Suede fut dépouillée de ses Provinces d'une maniere qui, en aucun tems, ne fera jamais honneur à leurs Conquerans.

Elle n'essuïa pas seule ce triste sort, on y enveloppa aussi Son Altesse Royale le Duc d'Holstein. Leurs communs Ennemis partagerent, vendirent & troquerent entre eux leurs Etats, & s'en garantirent la possession par une infinité de differens Traitez.

Feu Sa Majesté le Roi de Suede, touché d'un juste depit de se voir si indignement traité par des Princes qui avoient l'obligation de leur principale grandeur, ou à ses ancêtres, ou à lui même, & connoissant d'ailleurs combien il lui étoit necessaire de regagner par le recouvrement de ces Provinces, la consideration qu'il avoit eue dans l'Empire, resolut d'autant plus volontiers d'entrer en Negociation de Paix avec l'Empereur de Russie, & de l'engager dans ses interêts; que, quoiqu'il fut victorieux & le plus redoutable, il lui offrit les Conditions les plus suportables; il ballança les pertes à faire d'un côté ou d'autre contre celles qu'il avoit faites en Allemagne.

Une resolution si salutaire auroit certainement eu des suites heureuses, si le Ciel, par sa Providence incomprehensible, ne nous avoit

avoit enlevé notre grand Roi à la veille de la Conquête de la Norvegue; perte que nul ſiecle ne pouvoit reparer, & qui redoubloit tous les autres malheurs de la Guerre.

Dans les premiers momens de ces grands & inopinez évenemens, le Royaume de Suede fut occupé de bien d'autres ſoins que de ceux de la continuation des Projets formez par le feu Roi.

La premiere attention de la Cour fut de rendre aux Etats le pouvoir abſolu & deſpotique, qu'ils avoient confié à leur Roi; & celle des Etats fut d'établir ſur le Thrône la Princeſſe, à qui ils avoient l'obligation d'une reſolution ſi precieuſe & ſeule capable de les conſoler de toutes les miſeres où de longues & malheureuſes Guerres jettent ordinairement les Sujets.

La Cour d'Hanovre ne negligea point de profiter de ces conjonctures, pour nous detourner du plan du defunt Roi, & pour nous engager à lui ceder les Duchez de Bremen & de Vehrden.

Sans entrer dans le detail des reſſorts ſecrets qu'elle fit jouer, elle nous éblouit ſur tout par les aſſurances que Mylord Carteret donna en plein Senat, de nous aider à obtenir une Paix avantageuſe avec la Ruſſie.

Remplis de cette eſperance, nous fimes la Paix aux conditions que l'Angleterre le ſouhaitoit, mais nous eumes bientôt raiſon de nous repentir de notre credulité.

Il eſt vrai que l'Eſcadre Angloiſe arriva dans la Mer Baltique, mais ſi le temoignage de Mr. le Comte de Galowin, à preſent Mi-

niſtre de la Ruſſie en Suede, n'étoit point ſuſpect, il pourroit nous inſtruire, qu'étant allé dans ce tems-là par l'ordre du feu Empereur; pour apprendre de l'Amiral Anglois l'intention de ſon arrivée, il lui donna des aſſurances poſitives, que ſon inſtruction porteroit, de ne rien entreprendre contre la Flotte de Sa Majeſté Ruſſienne. Mais qu'avons-nous beſoin de ſon temoignage? la conduite de l'Eſcadre Angloiſe prouve aſſez la verité de ce fait.

Nous en fumes ſi bien convaincus, que ne pouvant plus eſperer aucun ſecours effectif & réel, nous nous vimes dans la dure neceſſité, d'accepter de la Ruſſie une Paix beaucoup plus onereuſe que nous ne l'aurions obtenue, ſi nous l'avions conclue avec elle, avant que de la faire avec nos autres Ennemis.

Pour redreſſer tous ces travers, les Etats de Suede jugerent à propos à la derniere Diete, de s'unir étroitement avec la Ruſſie, & de jetter par-là le fondement de certaines meſures; qui vraiſemblablement ne pouvoient jamais manquer de nous procurer un dedommagement parfait de ce que nous avions perdu.

l'Angleterre jalouſe de cette Union, dont elle craignoit les ſuites, engagea la France de travailler, avec plus de chaleur que jamais, à la reconcilier avec la Ruſſie.

Les Negociations furent aſſez avancées à la mort du feu Empereur; mais elles le furent encore davantage, il y a * dix-huit mois. Toutes les Conditions étoient arrêtées entre autres, & ce qui eſt bien à remarquer, la Fran-

* Au milieu de 1725.

France & l'Angleterre offrirent leur Garantie pour les Conquêtes faites sur la Suede ; mais le seul Article touchant la satisfaction de Son Altesse Royale le Duc de Holstein, fit échouer toute l'Alliance. En effet, ces Couronnes lui promirent une indemnité, mais comme Sa Majesté l'Imperatrice ne voulut point acquiescer à une indemnité indeterminée, les Negociations, comme je viens de le dire, furent rompues, & l'Angleterre changea de Baterie, pour venir à son même point de vue. Elle conclut premierement le Traité d'Hanovre, & commença ensuite à faire travailler en Suede, pour l'engager d'y entrer, sans doute dans le dessein, que comme son engagement pris avec la Russie, en faveur de Sa Majesté le Roi, étoit incompatible avec cette Accession, elle romproit par là leur liaison, qui est le principal objet de toutes ses inquietudes, & qui rend ces deux Couronnes voisines & respectables, tandis qu'elle durera.

Voila des faits inconteſtables, & que j'ai cru devoir raporter pour pouvoir juger par la conduite passée du Roi d'Angleterre envers la Suede, & par le motif principal qui l'anime aujourd'hui contre la Russie, & l'engage à nous offrir son Alliance, s'il est bien de notre interêt de l'accepter. En reflechissant sur le passé, nous ne trouvons rien qui ne nous certifie, que de tous nos Ennemis l'Electeur d'Hanovre, Roi d'Angleterre, nous a été le plus fatal : non content d'avoir envahi nos Etats, quand nous le meritions le moins, & quand nous avions avec lui, pour ainsi dire, des Traitez sacrez, il ne

nous a pas seulement engagez par de vaines promesses à les lui ceder ; mais aussi c'est à lui seul a qui le Dannemarc à l'obligation des sacrifices, que nous lui avons faits.

Quand même nous voudrions oublier les torts qu'ils nous a causez, pour satisfaire son ambition, dans le tems d'une Guerre declarée, quoiqu'injuste, pouvons-nous cesser de nous souvenir, qu'après la Paix faite, & après avoir aveuglement rempli tous ses desirs, son amitié ne nous a pas été moins funeste. Sans les amples promesses, qui nous furent faites, n'aurions-nous point prevenu par une prompte Paix avec la Russie, les incendies & les ravages, qui ont manqué d'aneantir tout le Royaume ? Et n'aurions nous pas eu de meilleures conditions ? Personne ne l'ignore, & tout le Monde sçait que le feu Empereur se roidoit, & augmenta ses pretensions, à mesure que nous voulumes marchander.

Les offres faits à la Russie, de garantir la possession de ses Conquêtes, prouvent, que le Roi d'Angleterre n'a point changé de sentiment à notre égard, & qu'autant qu'il depend de lui, il est aussi soigneux de vouloir concerter tout ce qui peut faire continuer notre misere, qu'il a été prompt à prêter les mains à nous y plonger.

Le desir d'avoir les Duchez de Bremen & de Vehrden, retient dans ce Prince les sentimens d'amitié & de reconnoissance qu'il devoit à la Suede, & la crainte de les reperdre, les empêchera éternellement de renaître.

Tout

Tout cela ne doit gueres nous encourager à entrer dans l'Alliance que l'on nous propose; mais nous devons nous en éloigner encore davantage, quand nous remarquons qu'on ne le desire, que pour rendre par là, la satisfaction de Son Alteſſe Royale plus difficile, pour mettre les Duchez de Bremen & de Verhden à couvert des dangers auxquels ils pourroient alors être expoſez; en un mot, pour ſe ſervir de nous-mêmes pour nous barer le chemin qui peut nous conduire à quelque retabliſſement.

En nous ſollicitant d'entrer dans le Traité d'Hanovre, c'eſt nous propoſer indirectement de renoncer de concourir à faire rendre juſtice à Son Alteſſe Royale. C'eſt là le vrai fruit qu'on ſe propoſe de nôtre Acceſſion; car après avoir reçu l'Empereur comme partie Contractante dans nôtre Alliance avec la Ruſſie, on ne compte point ſur nôtre ſecours contre lui, ni contre aucun de leurs autres Ennemis.

Pour prouver cette verité nous n'avons qu'à declarer que nous accederons à leur Traité, à condition qu'ils indemniſeront Son Alteſſe Royale des pertes qu'elle a faites, & qu'ils retabliront par ce ſeul & infaillible moyen la tranquillité dans tout le Nord. Alors on verra, que malgré l'amour qu'ils ſe vantent d'avoir pour la Paix, ils renonceront plutôt à notre acceſſion, comme ils ont fait, pour le même ſujet à l'Alliance de la Ruſſie, que de conſentir à un tel acte de juſtice.

Avant donc de penſer à aucune Acceſſion, nous devons examiner, s'il eſt de notre interêt d'abonner ceux de Son Alteſſe Royale, de faciliter au Dannemarc le moyen de gar-

der

der ſon Duché de Schleſvic, & de renoncer dans les conjonctures preſentes, aux avantages que nous paroiſſons pouvoir eſperer des évenemens qu'elles peuvent nous preparer.

Si les Etats de Suede perſiſtent dans le ſentiment où ils etoient à la derniere Diete, ils ne voudront point favoriſer le Dannemarc, dont jamais les engagemens n'ont été ſinceres, au prejudice d'un Prince qui eſt né de nôtre Sang Royal, qui a été élevé dans nos bras, qui a participé innocemment à nos malheurs, & qui avec le tems peut nous en relever. Il n'eſt pas douteux qu'il paroît de notre devoir de le ſoutenir, d'autant plus, que ſans cela nous nous expoſons pour l'avenir à des interpretations dont les ſuites ſont toujours trés-fâcheuſes.

La France & l'Angleterre conviennent, que l'objet de leus garantie envers le Dannemarc, eſt de l'engager à rendre à la Suede quelques morceaux de la Pomeranie.

Or ſi Son Alteſſe Royale avoit un jour un Succeſſeur moins juſte qu'Elle ne l'eſt, ce Prince, appuyé de quelque grande Puiſſance, ne pourroit-il pas faire valoir que le Duché de Schleſvic a été l'équivalent cedé & garanti au Dannemarc, de la reſtitution faite à la Suede de quelques morceaux de la Pomeranie: Qu'aurions nous à repondre à l'indemnité que ce Prince nous demanderoit? La queſtion ſeroit épineuſe, & il eſt de notre prudence de la prevenir.

L'Auteur de la Reponſe ſe garde bien de developer tous ces inconveniens; au contraire, pour nous ſurprendre, & nous faire donner

ner dans le piege, il tâche de nous amorcer par les douceurs de la paix, dont il dit *que nous ne pourrons jamais mieux assurer la durée, qu'en accedant audit Traité, &c.*

Mais que ce fondement est peu solide. S'il ne s'agissoit simplement que de conserver nôtre repos & nôtre tranquillité, nous n'aurions absolument besoin d'aucune alliance étrangere. Non certes, car qui nous attaqueroit ? Le Dannemarc, qui ne choisit que le moment dans lequel nous sommes accables d'ailleurs, ne voudroit jamais nous insulter, tout affoiblis que nous soyons, & tandis que nous n'aurons que lui à combattre. Il se compte bien heureux de jouir des avantages qu'il a emporté sur nous, il ne s'exposera point à les perdre en courant legerement à de nouveaux. Nous avons encore moins à craindre de la Russie ; l'interêt personnel de l'Imperatrice, les soins qu'en bonne Mere elle doit prendre de sa Famille, & les partis qu'on balance dans ses Conseils, par ce qu'ils peuvent influer sur Son Alteſſe Royale, nous sont des garants surs, que loin de vouloir former des desseins sur nous, Elle peut regarder nos interêts comme les siens, & doit contribuer de plus d'une maniere à notre conservation & agrandissement.

Je sais que le parti contraire fait courir des bruits très-differents, mais ce sont des fantômes imaginés pour couvrir leur jeu, & pour nous aveugler aussi-bien que la Nation Angloise : Car quoi qu'elle fasse valoir ce dernier envoi d'une Escadre dans la Mer Baltique, comme necessaire pour nous sauver de je ne sais quelle invasion chimerique, neanmoins

moins des gens desintereſſez comprennent très-aiſement que cette Eſcadre n'a été envoyée que pour le ſervice de Dannemarc, contre qui ſeul ils ſavent que la Ruſſie eſt en droit de prendre les armes.

Tout cela prouve mathematiquement, que nous n'avons beſoin d'aucune Alliance étrangere, pour la conſervation de la Paix, & qu'aucun de nos Voiſins ne peut trouver le moindre interêt de la troubler. Mais poſons pour un moment; que nous ſoyons dans cette neceſſité; quel effet pourrions-nous eſperer de notre Acceſſion au Traité d'Hanovre?

Ne voyons nous pas ces Alliés, qui prônent tant leur amour pour la tranquillité de l'Europe, prendre tous les jours des meſures qui reſſemblent à des actes d'hoſtilités, & qui vont directement à ſa deſtruction?

Que peut-on faire de plus dans une Guerre ouverte, que d'envoyer, comme l'Angleterre a fait, des Eſcadres dans la Mer Baltique, & la Mediterranée, avec des Declarations orgueilleuſes & inſultantes? & ſuivant toutes les apparences, les inſultes & les inſultans n'ont pas l'air d'en demeurer là.

Leurs conteſtations ſur Gibraltar, ſur le Port-Mahon, la Compagnie d'Oſtende, & d'autres Griefs qui les animent en ſecret, paroiſſent ne pouvoir jamais ſe vider que par la voïe des armes.

Je conviens avec les bon Anglois, que ces demarches ſont très-oppoſées à l'interêt de leur Royaume & de leur Commerce; mais le Roi & le Miniſtere y trouvent les leurs: l'un y eſt porté par ceux de ſes Etats en Allemagne,

ſemagne, & l'autre par un principe politique de ſe conſerver en place ; & tous les deux par les beſoins qu'ils ont d'un pretexte, pour lever de groſſes impoſitions capables de les mettre en état de faire prolonger un Parlement qui leur eſt devoué, & qui devroit bientôt finir, ou bien de gagner celui qui ſuccedera.

Voilà les veritables vûes de la Cour d'Angleterre connues de tous ceux qui ne ſont pas ingenieux à ſe tromper, ou à en impoſer à d'autres.

Les indices évidens d'une telle manœuvre, ne ſont pas les ſeuls qui doivent nous faire rejetter ces propoſitions artificieuſes ; des principes d'une prudence plus ſimple, vous y engagent encore plus fortement.

Reſtant neutres nous ne riſquons rien, nous ſerons toujours maîtres de profiter des conjonctures preſentes ou à venir, & nous pourrons peut-être eſperer l'honneur d'être Mediateurs entre les Puiſſances brouillées ; mais nous tomberions en mille inconveniens, en nous liant avec l'un ou l'autre parti, ſur tout avec celui d'Hanovre.

Dans le dernier cas, ſi nous étions obligez d'envoyer du ſecours aux Alliez, nous ne pourrions le faire, ſans rompre les premiers avec la Ruſſie, qui eſt du Parti contraire, & avec qui nous avons des engagemens, par rapport au Duché de Schleſwic, oppoſez au Traité d'Hanovre.

Alors nous aurions à eſſuyer le ſort des Armes, qui eſt journalier, & qui peut-être nous ſeroit d'autant moins favorables, que la difference de nos ſentimens en Suede là-deſſus, dimi-

diminueroit notre courage, & la vigueur de nos entrepriſes.

Le Roi de Pruſſe toujours attentif à s'aggrandir, profiteroit peut-être d'une telle occaſion, pour ſe rendre maître d'une partie de la Livonie, & du peu qui nous reſte en Pomeranie; & cela ſous pretexte de ſecourir ſon Alliée l'Imperatrice de Ruſſie.

Cette Princeſſe ſeroit alors forcée de ſe jetter entre les bras de ceux, contre qui Elle auroit eu beſoin de notre appui, pour la ſoutenir dans l'execution des intentions où elle eſt, & où elle a été de remplir nos juſtes deſirs.

L'Empereur Romain ſe ſauroit alors mauvais gré, de nous voir rangez du côté de ſes Ennemis, dans un tems ou par principe d'amitié & d'équité, il s'eſt attiré une partie de leur haine, pour avoir refuſé l'inveſtiture des acquiſitions illegitimement faites, & où il pourroit par hazard trouver occaſion de reparer ces injuſtices.

Outre ces pertes viſibles, nous nous expoſerions encore à une dependance, pour ainſi dire, eſclave de ces Puiſſances, qui s'obligeroient de nous fournir l'argent neceſſaire pour le ſoutien de nos entrepriſes, nous ſerions obligez de leur obéir, à peu près comme un Soldat, libre avant d'être enrôlé, mais qui ceſſe de l'être dès qu'il a pris des arres.

Si nous entrons dans la Galere, on nous fera ſans doute ramer à leur gré, ſans jamais nous rendre beaucoup plus heureux. Quand même la fortune nous riroit, ces mêmes Princes proportionneroient toujours nos Victoires & nos Conquêtes à leurs interêts, & au

sisteme convenu entr'eux, de terminer à nos depens & à ceux de la Russie, l'affaire de Schlesvik, qui est la comme de dicorde dans le Nord.

Après tout, est-il prudent de se lier trop avec un Prince qui veut accorder les interêts irreconciliables de son Royaume, avec ceux de son patrimoine, & dont le destin depend de plus d'un évenement.

Les contrarietés qui se trouvent dans les mesures qu'il a à prendre & à garder, rendent son alliance dangeureuse, difficile, & sujette à des changemens continuels : cela est si vrai, qu'en Suede on auroit balancé moins, à s'allier avec la France & l'Angleterre, ci la premiere, par un enchainement d'affaires, dont dans le fond du cœur elle est peut-être fâchée & desire d'en revenir, n'étoit pour le present dans des engagemens trop étroits avec la derniere; ou si celle ci n'étoit gouvernée par un Electeur d'Hanovre, qui dirige la plûpart de ses Conseils sur le bien de son Patrimoine, qu'il sait ne pouvoir jamais être enlevé à ses descendans, à moins de se rendre refractaire volontaire & obstiné aux Loix fondamentales de l'Empire.

L'Auteur de la Reponse aura la bonté de remarquer, que pour établir l'inutilité de nôtre Accession au Traité d'Hanovre, on n'a pas besoin d'alleguer l'apprehension de deplaire à la Russie.

Bien loin de là, je suis du sentiment que nous serions indignes de la liberté dont nous jouissons, & que nous dementirions la reputation de bravoure que nos Ancêtres se sont acquise depuis un tems immemorial, si nous

nous laissions gêner dans les Conseils & les résolutions salutaires à nôtre Patrie, par la seule peur des insultes de qui que ce puisse être.

La Russie sera trop discrete pour exiger d'un Peuple Souverain une deference que son propre Roi a assez de bonté pour ne point pretendre ni ambitionner.

L'opinion que nous devons avoir de nous-mêmes, doit nous empêcher d'être frapez d'aucune terreur lâche, & si quelqu'un a avancé que nous devons prendre garde de deplaire à la Russie, il a sans doute voulu dire, que pour notre propre honneur & nos propres interêts nous devons éviter de lui donner de l'ombrage, en blessant mal à propos directement les Traitez que nous avons avec Elle; mais il n'a jamais dû nous insinuer qu'il faut craindre ses forces & sa Puissance; l'un & l'autre à la verité sont très-redoutables, mais elles ne sont pas invincibles: une Nation telle que la nôtre, ne doit être conduite que par des vues d'honneur & d'independance.

Nous devons regarder avec le même mepris les foibles considérations de ceux qui pretendent qu'il faut nous munir de l'Alliance de Hanovre pour empêcher Son Alteſſe Royale le Duc de Holstein, soutenu de la Russie, n'entreprenne d'affoiblir & d'annuller un jour les Constitutions de notre Royaume, touchant notre Liberté & l'Election de nos Rois. La droiture de son cœur, ses vertus magnamines, ses bontez pour nous, & les avantages qu'il peut esperer en se conduisant à notre gré, nous doivent guerir de ces inquietudes.

D'ailleurs devons-nous chercher contre de tels

tels attentats, d'autres ressources, que dans notre propre fermeté, & dans le sacrifice de chaque goute de notre sang.

C'est faire un Théatre de Guerre de notre Patrie, un ombre de notre Liberté, & une espece de marchandise de la Couronne de Suede, que de souffrir & encore moins vouloir employer en pareille occasion le concours d'aucune Puissance étrangere, si nous voulons que nos Rois nous ayant l'obligation de leur Grandeur, & qu'il ne soit pas dit dans le monde, que notre Trône s'acquiert par des brigues interessées, leur Elevation ne doit dépendre que de nous seuls, & notre choix doit suffire pour donner le Sceptre à quiconque est jugé le meritez, & notre intrepidité pour lui en assurér la possession, si quelqu'un étoit assez hardi d'oser vouloir la lui disputer.

C'est une foibleſſe de penſer autrement & c'eſt une idée mal dirigée de vouloir dans un tel cas (que Dieu veuille à jamais detourner,) ſe ſervir des Alliez d'Hanovre pour contrebalancer la Puiſſance Ruſſienne; cas ces même Alliez n'auroient ils pas lors de nos Elections, les mêmes vûes & peut-être le même credit dont ils eſſayent de nous faire peur du côté de la Ruſſie?

Ma reflexion n'eſt que trop bien juſtifiée, ſi l'on ajoute foi au bruit public, l'Angleterre flatte dès à-preſent, tantôt des Princes, & tantôt des Particuliers de favoriſer & d'appuyer leur Election, en cas que malheureuſement le Roi & la Reine vinſſent à manquer: Vaudroit-il mieux de recevoir un Roi de la main des Alliez d'Hanovre, que de celle de

la Ruſſie? notre Liberté ſeroit-elle plus en ſureté?

Voilà quels ſont les raiſonnemens publics des idolatres de l'Acceſſion; ceux qu'ils nous diſent à l'oreille ne ſont pas mieux fondez. Ils font entrevoir par des énigmes & des tours misterieux, que ſi notre acceſſion ne facilitoit pas la repriſe entiere de nos Provinces cedées à la Ruſſie, du moins elle nous mettroit en état d'obtenir une barriere qui nous ſauveroit des dangers auſquels ils pretendent que nous ſommes expoſez à tous momens, & nous gueriroit de la juſte crainte d'être envahis quand bon lui ſemblera.

Cette eſperance eſt trés-flatteuſe, & je conviens que nous devons ardemment deſirer cet avantage; mais quand j'examine le moyen qu'ils veulent employer pour nous le procurer, j'apprehende qu'il n'y ait de l'erreur dans leur calcul, & que nous ne reculions au lieu d'avancer; du moins entrevois-je des difficultés que je n'ai pas aſſez de lumiere pour combattre.

L'Auteur de la Réponſe, pour juſtifier l'Angleterre de n'avoir point rempli les promeſſes qu'Elle nous avoit données, comme je l'ai dit, pour notre retabliſſement dans une partie de nos Provinces conquiſes par la Ruſſie; jette la faute totale ſur le refus de la Cour de Vienne d'y donner les mains, & ajoute que *la France par ces mêmes raiſons, ne trouvant pas raiſonnable de s'engager dans les troubles, pendant que l'Empereur ſe tenoit tranquile; l'Angleterre par conſequent ſe trouva ſeule, & ne pouvoit abſolument prendre ſur Elle tout le fardeau du ſuccès.*

Ces

Ces circonſtances ſont-elles fauſſes; ou veritables?

Si elles ſont inventées, ſoit pour rendre l'Empereur odieux en Suede, ou bien pour ſauver l'Angleterre de la honte d'avoir manqué à ſes engagemens, & pour cacher la nôtre de nous y être trop legerement fiez, cela doit nous corriger de notre facilité à faire fonds ſur ſes offres, & nous retenir de nous expoſer à la raillerie de tout l'Univers; en nous laiſſant ſurprendre une ſeconde fois.

Si au contraire ces circonſtances ſont fondées ſur la verité, & qu'il n'ait pas été poſſible de rien entreprendre de l'aveu de l'Angleterre, ſans le concours de l'Empereur, comment pouvons-nous eſperer à preſent, ce qui alors n'étoit pas faiſable?

On n'y a pas pu reuſſir dans le tems que l'Empereur vouloit reſter neutre, & que l'Angleterre n'étoit point mal avec lui, & on ſe flate d'en venir à bout aujourd'hui que l'Empereur & le Roi de Pruſſe ſont les plus intimes Alliez de la Ruſſie, & qu'elle à une Paix ſolide avec la Porte.

Ces Alliances, qui entrainent en quelque façon avec elles celle de l'Eſpagne & de la plûpart des Princes de l'Empire, affoibliſſent-elles la Puiſſance Ruſſienne? ou bien l'Angleterre eſt-elle plus puiſſante & en état de faire de plus grand efforts à preſent, quand elle eſt ſur le point d'avoir la guerre elle-même avec l'Empereur & l'Eſpagne, qu'elle n'étoit dans les années 1719. & 1720. lorſqu'elle les avoit pour Alliez & jouiſſoit d'une Paix parfaite.

Ce ſont des Theſes, qu'on ne peut ſupoſer,

& encore moins ſoutenir, ſans avoir trouvé le ſecret de rendre à la fois veritables deux choſes tout-à-fait contraires.

Je m'imagine, que s'il eſt vrai, qu'en 1719. & 1720. on n'a point pû, ſans l'aide de l'Empereur, forcer la Ruſſie à nous relâcher une partie de ſes Conquêtes, qu'il l'eſt encore davantage en 1727.

Les nouvelles Alliances que la Ruſſie a faites, & celles que l'Angleterre a perdues, augmentent d'autant plus la difficulté de ces entrepriſes, que l'Angleterre a beaucoup épuiſé ſes propres forces, par l'équipement des Eſcadres avec leſquelles elle a cru intimider & effrayer le Nord & le Sud; & que d'ailleurs la France ne donne plus, comme du tems des precedens Miniſtres, tête baiſſée, dans toutes ſes vûes & dans toutes ſes propoſitions. Il leur ſera difficile d'impoſer aux lumieres immenſes, & à la prudence profonde de Son Eminence Mr. le Cardinal de Fleury. Ils en ſont eux-mêmes perſuadez, & remarquent avec aſſez d'inquietude, que le Roi de France, aidé de ſes Conſeils, n'entre dans leur Projet que par regle & par compas.

Quand les Partiſans de l'Acceſſion voudront ſe donner la peine d'aprofondir & d'examiner toutes ces circonſtancus, peut-être changeront-ils de ſentimens, ſur-tout quand ils voudront faire attention que nous courrions nous-mêmes quelques riſques, ſi par notre occaſion nous engagions la Ruſſie à une neceſſité abſolue de s'accommoder avec l'Angleterre.

Nous avons vû par ce qui a été dit, qu'elle ne veut nous exciter contre l'Imperatrice que pour

pour lui donner quelque occupation, qui puisse la detourner du dessein qu'elle a de forcer le Dannemarck à rendre le Duché de Schleswick.

Nous n'ignorons point non plus, que le Roi de Dannemarck de concert avec l'Angleterre, a offert à Son Altesse Royale son assistance pour l'élever un jour sur le Trône de Suede, s'il vouloit se desister de ses Droits sur ledit Duché, qui est le principal objet de toutes les Négociations & des intrigues Angloises dans le Nord.

Or si l'Imperatrice de Russie se trouvoit dans un extrême embarras, & offroit à l'Angleterre d'engager Son Altesse Royale à renoncer a son Duché aux Conditions proposées, mais qu'il a rejettées jusqu'à present avec beaucoup de magnanimité, qui nous peut repondre qu'ils n'accepteroient pas un offre, qu'ils ont été les premiers à faire? En ce cas que deviendroient notre liberté & le Droit de notre Election?

Comme fidele Sujet du Roi de Suede, cette seule aprehension me donne une nouvelle repugnance pour l'Accession & pour une rupture ouverte, qui en seroit presque une suite immanquable.

Nous acheverions de nous perdre, si la fortune se declaroit contre nous, & si elle nous favorisoit, il seroit aussi naturel que l'Imperatrice pour sa conservation, celle de sa Famille & de son Empire, fit toute chose au monde pour faire agréer cette offre à son Gendre, qu'il est aparent que le Roi d'Angleterre, qui pour la seule affaire de Schleswick, & les suites avantageuses qu'elle pourroit

roit avoir pour nous, a renoncé à l'Alliance Ruſſienne, dans un tems où il en auroit eu grand beſoin; & qu'il a fait des depenſes infinies, tant pour l'équipement de ſon Eſcadre, que dans le courant des Négociations en Suede, ne tarderoit gueres à y donner les mains, & de finir tout d'un coup, & aux depens d'autrui, un different qui lui a couté tant de peines, tant d'inquietudes & tant de depenſes.

Enfin de quel côté que nous tournions nos reflexions, nous voyons que la jonction injuſte des armes de l'Electeur d'Hanovre à celles de nos autres Ennemis, a été le comble de nos malheurs du tems du feu Roi: Qu'après ſa mort la foi indiſcrete que nous ajoutames à ſes promeſſes, nous a fait meconnoitre les vrayes meſures que nous avions à prendre, & nous a cauſé de grandes pertes & dommages, & qu'à preſent il ne veut nous engager d'acceder au Traité d'Hanovre, que pour ſe rendre l'Arbitre de notre ſort, & de l'accommodement des troubles, dans leſquels il veut nous jetter, pour nous faire garants nous-mêmes de la privation éternelle de nos Etats perdus, & pour mettre un obſtacle par nous-mêmes à notre élevation.

Pourrons-nous après cela balancer de preferer les Avantages de la Neutralité, à une Acceſſion dangereuſe?

Si ce ſentiment n'a point l'honneur d'être generalement gouté en Suede, du moins nous, qui en ſommes, avons la conſolation de ne pouvoir être confondus avec ceux qu'on ſupoſe d'avoir des vues particulieres; car voulant reſter neutres, nous n'ambitionons

pas

pas de complaire à aucun des Partis, & par conſequent, nous ne pouvons être ſoupçonnez d'avoir eu la lacheté de vendre nos ſuffrages.

„ L'Eſcadre Angloiſe, dont il eſt parlé
„ dans le Memoire de Mr. Pointz, & dans
„ les Remarques ſur le Memoire, n'entra
„ dans la Mer Baltique qu'à cauſe de l'om-
„ brage que prit la Grande-Bretagne & le
„ Dannemarck d'un Armement conſiderable
„ que l'Imperatrice Catherine faiſoit dans ſes
„ Ports d'Ingrie & de Livonie. La Cour de
„ Dannemarck prit le parti d'envoyer ordre à
„ ſon Miniſtre Mr. *Weſtphalen*, de demander à
„ l'Imperatrice le motif d'un ſi puiſſant arme-
„ ment, c'eſt ce dont il s'acquita dans le Mé-
„ moire ci-joint.

LES grands Armemens que la Ruſſie a faits depuis quelques années dans la Mer Baltique, & particulierement ceux qui ont été faits du tems de la Guerre de Suede, ſont d'une telle nature dans toutes leurs circonſtances, que toutes les Puiſſances voiſines ont lieu de s'en inquieter, & exiger à cet égard des aſſurances qui puiſſent les calmer entierement.

L'Alliance perpetuelle conclue en 1709. entre le Roi mon Maitre & le feu Czar *Pierre I.* pour procurer le bien & l'avantage des Royaumes & Païs reciproques, eſt d'une telle nature, que le Roi mon Maitre ſe fondant ſur les principes de l'Equité & du veritable interêt de la Ruſſie, n'a rien à craindre de toutes les machinations des mal-intention-

nez: au contraire, Sa Majesté a lieu de s'attendre à toutes sortes de marques d'amitié de la part de Votre Majesté. Cependant, comme Votre Majesté n'a donné aucune part au Roi mon Maitre, du sujet de l'armement extraordinaire de Vaisseau de Guerre, Galeres, Galiotes à Bombes & autres Bâtimens, de la marche de divers Regimens distinez à être embarquez, de la grande quantité de biscuit que à été cuit, & de tant d'autres preparatifs de guerre qui ont été fait; ainsi que cela se pratique entre de Puissances voisines avec lesquelles on veut vivre en bonne amitié, & qu'on est même obligé de le faire entre des Alliez, comme le Roi mon Maitre & Votre Majesté: Que d'ailleurs, le bruit s'est repandu generalement à St. Petersbourg, à Revel, à Riga, & presque par tout, que les armemens de Votre Majesté regardent le Royaume de Dannemarck; & que cela se debite même ouvertement depuis longtems, du côté du Duc de Holstein, tant ici qu'en Suede, à Vienne, à Hambourg, à Lubec, & de tous côtez: Que de plus, diverses Puissances voisines en avertissant le Roi mon Maitre de ces grands Armemens Maritimes, lui ont conseillé d'être sur des gardes; & que Sa Majesté a été informée, que ceux qui ont le plus d'influence à la Cour de Russie, & dont les conseils ne sont que trop écoutez, ont pour but principal de troubler pour toujours la bonne harmonie qui a subsisté depuis long-tems entre le Dannemarck & la Russie, & qui en dernier lieu a procuré tant d'avantages aux deux Royaumes, particulierement à la Russie: voulant sacrifier à

leurs

leurs vûes ambitieuſes, les veritables interêts du Dannemarck & de la Ruſſie, les diviſer & armer l'un contre l'autre.

Tout cela joint à pluſieurs autres circonſtances non moins importantes, que je paſſe ſous ſilence pour bonne raiſon, oblige le Roi mon Maitre à faire ceſſer ſes craintes & ſon incertitude, par raport aux vûes & deſſeins des grands armemens de Votre Majeſté, qui augmentent d'année en année.

Pour cet effet, le Roi mon Maitre à jugé à propos de m'ordonner expreſſements de repreſenter très-reſpectueuſement & d'une maniere convenable à Votre Majeſté dans une audience particuliere, tout ce que j'ai rapporté ci-deſſus, & l'inquietude de S. M. à cet égard: d'aſſurer en même tems V. M., de ſa ſincere intention de vivre toujours en bonne Amitié & union avec Votre Majeſté, conformement à l'alliance perpetuelle conclue en 1709. entre Votre Majeſté & le Roi mon Maitre, & de ſerrer de plus en plus les nœuds de cette amitié, pour le bien & l'avange reciproque des deux Royaumes: & de demander à Votre Majeſté, ce que le Roi mon Maitre doit attendre de l'amitié & bonne volonté de Votre Majeſté, & ſi Votre Majeſté eſt auſſi dans la diſpoſition d'obſerver le contenu de ladite Alliance de 1709.

Voilà ce que j'ai ordre exprès de propoſer & declarer très-reſpectueuſement à Votre Majeſté, la priant de donner là-deſſus une Declaration ou Reponſe qui puiſſe entierement tranquiliſer l'eſprit du Roi mon Maitre touchant l'intention & les deſſeins de Votre Majeſté.

J'eſ-

J'eſpere que Votre Majeſté ne fera aucune difficulté de donner une telle Declaration, d'autant plus quelle eſt conforme aux Traitez, & à l'uſage établi entre de bons voiſins & Alliez. Dans cette attente, &c.

(*Signé*,)

V. WESTPHALEN.

„ Ce Mémoire ayant été examiné dans le „ Conſeil de Sa Majeſté Imp. Elle ordonna „ qu'on y fit la Reponſe ſuivante.

Sur la Repréſentation faite a Sa Majeſté Imperiale du contenu du Mémoire que Mr. Weſtphalen, Conſeiller d'Etat & Envoyé Extraordinaire du Roi de Dannemarck, a donné par écrit ſuivant l'ordre exprès qu'il en avoit reçu.

Sa Majeſté Imperiale fait ſavoir à Mr. l'Envoyé Extraordinaire, que la demande faite à Sa Maj., étant entierement hors d'uſage entre les Têtes Couronnées, elle n'a pû que lui paroître fort étrange, d'autant que Sa Majeſté Imperiale croyant qu'il ne ſeroit pas de la bienſeance qu'Elle ſe mêlât des affaires des autres Puiſſances, ni qu'Elle demandât raiſon au Roi de Dannemarck des preparatifs que Sa Majeſté Danoiſe fait tous les ans, auſſi Sa Majeſté Imperiale ne ſe croit-elle pas obligée de rendre compte de ſes actions ni à Sa Maj. Danoiſe, ni à d'autres.

Independemment de cela, Sa Majeſté Imperiale veut bien notifier au Roi de Dannemarck, par les preſentes, que les preparatifs de guerre qu'Elle

qu'Elle fait dans la Mer Baltique, n'ont d'autre but que de se maintenir en état, suivant l'exemple du feu Empereur son Epoux, de pouvoir donner à ses Alliez les secours necessaires, & de remplir les engagemens dans lesquels Elle est entrée avec eux; comme aussi de defendre sa personne, ses Royaumes & Sujets contre toute surprise ennemie, & de pouvoir s'opposer avec vigueur à ceux qui vondroient lui chercher querelle.

Telle a été la veritable intention de Sa Majesté Imperiale, qui n'a du causer d'ombrage à aucune autre Puissance, & dont on a eu aussi peu de raison de s'allarmer, que de prendre en mauvaise part que Sa Majesté Imperiale songe à affermir la tranquillité dans le Nord, à assurer le repos de ses Royaumes & Sujets, & qu'Elle prenne pour cela les mesures convenables.

Au surplus, Sa Majesté Imperiale fait aussi savoir à Mr. l'Envoyé Etraordinaire, qu'Elle se trouve obligée de demander au Roi de Dannemarck, si Elle ne doit pas regarder comme une rupture ouverte la demarche extraordinaire & inouie que Sa Majesté Danoise a faite d'envoyer une Escadre de ses Vaisseaux de guerre jusque dans la Rade de Sa Majesté Imperiale devant Revel, de l'y avoir jointe à l'Escadre Angloise, & de l'y avoir faite rester jusqu'à present sans en avoir donné prealablemedt aucune connoissance à Sa Majesté Imperiale; ce qu'on auroit du faire neanmoins conformement à l'usage & à la raison, si on ne vouloit que cette Escadre fut regardée comme Ennemie, non plus que celle du Roi de la Grande-Bretagne, qui a tenu la même con-

conduite en l'envoyant dans la Mer Baltique.

Mr. l'Envoyé Extraordinaire eſt requis au nom de Sa Majeſté Imperiale, de procurer au plûtôt là-deſſus une declaration preciſe du Roi ſon Maître, & de la communiquer à Sa Majeſté Imperiale, afin qu'Elle puiſſe prendre les meſures neceſſaires pour ſa ſureté, & pour la conſervation du repos dans le Nord. Quant au reſte, Sa Majeſté accorde à Mr. le Conſeiller d'Etat & Envoyé Extraordinaire ſa faveur Imperiale.

„ Quelques tems après ces Declarations, les „ Miniſtres de l'Imperatrice de Ruſſie firent „ courir dans le public des billets imprimez qui „ contenoient ce qui ſuit.

SA Majeſté Imperiale de toutes les Ruſſies ayant appris avec un grand étonnement, que le Miniſtere d'Angleterre a inſinué, tant à la Nation Britannique, qu'à pluſieurs autres Cours, par ſes Miniſtres, des choſes tout à fait inſoutenables, ſans qu'on ait craint d'offenſer la verité & la juſtice; comme ſi Sa Majeſté étoit en effet entrée en engagement avec le Pretendant, pour lui procurer par ſon ſecours la Couronne de la Grande-Bretagne. Et voyant que ces nouvelles ne ſont inventées qu'au prejudice des interêts de Sadite Majeſté, Elle à donné ordre de declarer à toutes les Puiſſances de l'Europe, qu'Elle n'a jamais contracté aucun engagement avec le Pretendant, & qu'Elle regarde ces nouvelles débitées par les Miniſtres Anglois, comme de veritables & pures calomnies, auſſi malicieuſes qu'indignes que les honnêtes gens y ajoutent foi; le

le Miniſtre d'Angleterre ne les ayant inventées que pour tâcher de couvrir les injuſtes demarches, & l'animoſité qu'il a ſi ouvertement temoigné à l'égard de Sa Majeſté Imperiale; & voulant même par ce moyen, non ſeulement juſtifier ce violent procedé auprès de la Nation Britannique qui ſe trouve toujours avec l'Empire Ruſſien dans une parfaite amitié; mais encore chercher à la pouvoir porter ainſi que les autres Puiſſances, à la même animoſité contre Sa Majeſté Imperiale,

„ Afin de faire connoitre d'un autre côté „ que la Cour de Ruſſie ne s'en prenoit pas „ a la Nation Britannique, & peut-être afin „ d'animer le Peuple contre le Roi, par un „ artifice que Coriolan & Annibal mirent au„ trefois en œuvre devant Rome, lorſqu'ils „ épargnerent les Terres & les Maiſons des „ Senateurs & des Grands, pendant que leurs „ Troupes pilloient & bruloient celles des Ple„ beiens, l'Imperatrice fit publier la Declaration „ ſuivante à l'imitation du feu Empereur Pierre „ le Grand.

CATHERINE, par la Grace de Dieu Imperatrice de toute la Ruſſie. Sçavoir faiſons à tous & un chacun qu'il appartiendra, qu'ayant conſideré qu'à la vue d'une puiſſante Eſcadre, que Sa Majeſté de la Grande-Bretrgne a envoyé dans la Mer Baltique, & que a jetté l'ancre à une petite diſtance de notre Port de Revel, n'ayant peut-être autre deſſein que d'entreprendre contre nous quelques hoſtilitez, & de troubler enſuite la tranquillité du Nord, ſans que nous ayons donné

né envers Sa Majesté de la Grande-Bretagne aucune occasion à un procedé de cette nature. Les Negocians de la Nation Britannique, qui font leur Commerce dans nos Etats, pourroient aprehender fort facilement, puisque Sadite Majesté temoigne de nous être si contraire, que par cette raison, & en cas que ladite Escadre vint à quelque voye de fait contre nous, leurs Personnes, Vaisseaux & effets pourroient être en danger & exposez à de grosses pertes. Nous sommes au contraire, malgré la conduite si opposée de Sa Majesté Britannique tendant à exciter de nouveaux troubles dans le Nord, sincerement intentionnée, de maintenir avec soin l'amitié & bonne correspondance, qui a subsisté pendant si longues années entre les Nations de l'Empire de Russie & de la Grande-Bretagne, au plus grand avantage des deux Nations, & de continuer à permettre non-seulement aux Negocians de la Grande-Bretagne leur libre Commerce dans nos Etats, sans aucun empêchement, mais aussi de leur faire sentir toute sorte de faveur & avantage, dont ils auront besoin pour l'augmentation de ce Commerce; afin de faire voir d'autant plus à tout le Monde, sur tout à la Nation Britannique, notre sincere intention pour l'affermissement de l'amitié établie depuis si long-tems entre les deux Empires.

Nous avons à ces causes trouvé à propos, de declarer incessamment par celle-ci notre intention, & d'assurer chacun des Marchands Negocians de la Nation Britannique, ainsi que tous en general, que, nonobstant que par Sa Majesté de la Grande-Bretagne, & par l'Escadre

cadre envoyée dans la Mer Baltique, il fut commis quelque acte d'hostilité, lesdits Marchands negocians n'en souffriront aucunement, ni en leurs personnes, ni en leurs effets ou Vaisseaux entrans ou sortans de nos Ports, de sorte qu'ils pourront à present aussi-bien qu'à l'avenir, à l'exemple de toute autre Nation avec lesquelles nous vivons en amitié, faire & continuer librement & sans aucun scrupule leur negoce dans nos Etats, suivant qu'ils le trouveront convenir à leur profit & avantage, & être assurez à tout évenement de notre gracieuse protection & assistance, à moins que par leur propre faute ou conduite, ils ne se rendent suspects. En foi de quoi nous avons signé nous-mêmes notre gracieuse Declaration, & l'avons fait publier de la maniere accoutumée. Donné à St. Petersbourg le 21. Juin 1726.

(L. S.) CATHERINE.

„ C'est vers le tems que les Pieces, que „ l'on vient de lire, parurent, que Monsieur „ Haagen Secretaire d'Etat écrivit la Lettre „ suivante. Le bruit s'étoit repandu que l'on „ negocioit à Petersbourg un accommodement entre le Roi de Dannemarc & le Duc „ de Holstein, par raport au Duché de „ Schleswick, & que Monsieur Westphale, „ Ministre Danois à la Cour de Russie, avoit „ fait quelques propositions sur ce sujet. Les „ Ministres Danois eurent ordre de contrarier „ ces bruits publics dans toutes les Cours „ conformement au contenu de cette Lettre.

Lettre du Secretaire d'Etat van Haagen, écrite par ordre du Roi de Dannemark, au Secretaire d'Ambassade, à la Cour de Suede. De Coppenhague le 12. Janvier 1726.

LEs Ministres du Duc de Holstein se sont donnez la peine de publier & d'insinuer de tous côtez que Sa Majesté notre très-gracieux Maitre est disposé à traiter d'un accommodement avec le Duc de Holstein sur l'Article du Duché de Schleswick, de convenir à cet égard d'un Equivalent, & même que Sa Majesté, après avoir d'elle-même proposé cet accommodement, en avoit fait delivrer un Projet pour traiter à Petersbourg; ce qui est absolument faux & sans aucun fondement, enforte que les Ministres & Officiers du Duc de Holstein n'ont d'autre but, par ces faux bruits, que d'exciter des soupçons & de la defiance par raport à la Garantie de Schleswick dans l'esprit des Alliez de Sa Majesté, qui ont garanti le dernier Traité de la Paix conclu avec la Suede. C'est pourquoi je vous écris celle-ci par ordre exprès du Roi, pour vous faire savoir que vous ayez à declarer en toute occasion, de la maniere la plus forte, que les susdites insinuations des Ministres & Officiers de Holstein sont fausses & remplies de mensonges, & vous declarerez & assurerez de la maniere la plus forte, que S. M. notre Maitre n'a jamais eu la pensée de faire aucun accommodement avec le Duc de Holstein touchant

chant le Duché de Schleſwik, ni de lui donner aucun Equivalent, pas même de la valeur d'un Eſcalin; encore moins de faire faire aucune propoſition ſur ce ſujet, ni de prêter l'oreille à celles qui ſeroient faites, & que Sa Majeſté s'en tient abſolument à la Garantie, qui lui a été donnée par les Couronnes d'Angleterre & de France, & qu'elle fera enſorte, conformement à ladite Garantie, de ſe maintenir *contra quoſcunque* dans la paiſible & bien acquiſe poſſeſſion de tout le Duché de Schleſwick. C'eſt Monſieur, ce que vous aurez ſoin d'inſinuer de la maniere la plus convenable dans tous les lieux & occaſions qui ſe preſenteront, afin de convaincre le monde des fauſſes inſinuations des Miniſtres de Holſtein, enſorte qu'on n'y ajoute point foi. Je ſuis, &c.

„ A peine les Miniſtres de Holſtein eurent-
„ ils informé leur Cour, de la Declaration que
„ les Miniſtres Danois firent de tous côtez
„ conformement à cette Lettre, que Monſr.
„ Baſſewitz, Preſident du Conſeil du Duc de
„ Holſtein, écrivit la Lettre ſuivante au Major
„ General Reichel, Envoyé du Duc à Stock-
„ holm.

Lettre du Preſident Baſſewitz au Major General Reichel.

J'Ai apris par votre Lettre du 21. de Janvier, & par les Pieces ſuivantes, comment le ſecretaire Danois avoit publié une Lettre du ſecretaire d'Etat van Haagen, écrite à Coppenhague le 12. de Janvier, par ordre exprès

du Roi ſon Maitre. Son Alteſſe Royale n'a pas été moins ſenſible à l'inſulte qu'on y fait à ſes Miniſtres, qu'à celle qu'on lui fait à elle-même en leur perſonne. Son Alteſſe Royale ne peut mieux s'en venger qu'en mepriſant une telle conduite, laiſſant à Sa Majeſté Danoiſe le ſoin de juger, lorſqu'elle en ſera informée, s'il convient à des gens qui écrivent en ſon nom & ſous ſon autorité, de ſe ſervir d'un ſtile auſſi impropre & auſſi mepriſant dans une affaire qui regarde un Prince ſon proche parent. Neanmoins Son Alteſſe Royale m'a donné ordre de vous donner quelques éclairciſſemens, qui vous ſervent à faire connoitre la fauſſeté des imputations ſusdites.

On accuſe le Miniſtre de Son Alteſſe Royale.

„ 1. De s'être mêlé de publier par tout que „ Sa Majeſté Danoiſe étoit diſpoſée à s'ac„ commoder avec Son Alteſſe Royale notre „ gracieux Souverain, par raport au Duché „ de Schleſwic, & de lui donner un Equiva„ lent.

„ 2. Que Sa Majeſté Danoiſe avoit fait faire „ des propoſitions ſur ce ſujet, pour en traiter „ ici à Petersbourg; & qu'il eſt faux que Sa „ Majeſté Danoiſe ait eu, ou qu'elle ait pu „ avoir la penſée de traiter d'un accommode„ ment pour le Duché de Schleſwic, puiſqu'elle „ ne voudroit pas donner au Duc la valeur „ d'un Eſcalin pour Equivalent, bien loin de „ lui faire ou d'écouter aucune propoſition à „ cet égard.

Quoad Primum, Nous avouons naturellement

ce

ce que nous avons penſé & de l'accommodement propoſé & de l'Equivalent.

Qu'en des occaſions qui ſe ſont preſentées, on a declaré, que Son Alteſſe Royale vivoit dans l'eſperance de s'accommoder à l'amiable avec Sa Majeſté de Dannemarc. On ne voit point comment une pareille Declaration auroit du prejudicier aux Droits de Son Alteſſe Royale. On n'a qu'à jetter les yeux ſur l'Hiſtoire des tems paſſez, on verra que le Duché de Schleſwic, après une longue uſurpation, à la verité dans des conjonctures differentes, a été recouvré par la Maiſon Ducale, ſans tirer l'épée. Que hazarderoit-on en avouant encore à preſent que, nonobſtant toutes les menaces que l'on a faites, notre Maitre eſpere encore que Sa Majeſté Danoiſe concevra enfin des ſentimens plus avantageux. Un Prince qui n'a offenſé perſonne, & qui n'eſt malheureux que parcequ'il étoit le plus foible, peut ſe repoſer ſur la juſtice de ſa Cauſe, & eſperer que la conſcience de ceux qui ſont plus puiſſans que lui, ſe laiſſera enfin toucher & changera de conduite; on laiſſe juger au monde impartial lequel vaut mieux, que l'on diſe du côté du Duc de Holſtein que l'on conſidere le Roi de Dannemarc comme un Prince pacifique, ou que l'on declare de l'autre côté que l'on veut ſe maintenir avec le ſecours de ſes Alliez dans la poſſeſſion d'un bien dont on s'eſt emparé, ſans vouloir écouter le proprietaire. On ne peut faire un crime aux Miniſtres de Holſtein que d'avoir trop long-tems caché au Public ces miſteres d'iniquité.

Quoad ſecundum, On conçoit aiſement de quelle maniere il ſe peut faire que l'on de-

clare par ordre exprès de Sa Majesté Danoise, qu'elle n'a jamais pensé & ne pensera jamais de traiter d'aucun accommement avec Son Altesse Royale touchant le Duché de Schleswic.

Au moins ne fera-t-on point passer pour un jeu d'Enfant, les propositions qu'a fait sur ce sujet au mois de Mai de l'année passée, l'Envoyé Westphalen ici aux Ministres de Sa Majesté Imperiale, & dont on a fait des ouvertures dans les formes à Mr. le Chancelier Baron de Stambké & à moi, afin que nous en fissions raport à Son Altesse Royale.

Peut-être souhaiteroit-on à la Cour de Dannemarc de n'avoir pas fait cette demarche, d'autant que dès le lendemain Son Altesse Royale fit declarer par nous mêmes aux Ministres Imperiaux, qu'elle ne pouvoit aprouver ces propositions parceque Sa Majesté Danoise offroit à Son Altesse Royale de lui garantir la succession au Trône de Suede, sur quoi Son Altesse Royale ne souhaite aucune Garantie, la Couronne de Suede ne dependant que de Dieu & de la Nation Suedoise, à qui seule Son Altesse Royale vouloit la devoir lorsque l'occasion s'en presentera.

Mais si le Roi n'avoit eu aucune disposition à un accommodement, à quoi servoient donc les insinuations venues si souvent à Son Altesse Royale de la part de ceux qui se declarent si hautement contre elle à present, que l'on se persuadoit qu'il ne seroit pas difficile de trouver quelque temperamment pour la contenter; jusques-là même que Mr. l'Envoyé Westphalen nous a souvent declaré, que si l'on vouloit lui faire des propositions raison-

ſonnables il étoit muni de Pleins-pouvoirs, non ſeulement pour entrer ſur ce ſujet en Negociation, mais même pour conclure. Pourquoi auroit-il declaré la même choſe à des Miniſtres étrangers ? cet Envoyé a trop de ſentimens d'honneur pour deſavouer ni l'un ni l'autre.

Si Monſr. le Secretaite d'Etat van Haagen ne veut s'en laiſſer convaincre que par preuves autentiques, qu'il dit ne pas trouver dans la Chancelerie du Roi ſon Maitre, il ne ſera pas difficile de lui en produire de celle de Sa Majeſté Imp. Czarienne.

Voilà des faits dont nous aurions volontiers obmis les particularitez, ſi on ne nous avoit contraints de defendre nôtre honneur qui nous eſt au moins auſſi cher qu'aux Miniſtres de Sa Maj. Danoiſe.

Vous pouvez, Monſieur, apuyer ſur la verité conſtante de tout ceci. Que les perſonnes impartiales jugent à preſent ſi l'on a pu avec juſtice accuſer les Miniſtres de Son Alteſſe Royale, d'avoir publié des choſes fauſſes & ſans fondement, & comme la Lettre de Coppenhague s'exprime, *des Inſinuations fauſſes & remplies de menſonges à nôtre ordinaire.* Si nous empruntions le ſtile de Mr. van Haagen pour lui repondre, il eſt certain que cet Echo ne lui flateroit gueres les oreilles, cependant nous ſerions en droit de ſuivre ſon exemple ; car il n'y a perſonne qui ne voye qu'il s'eſt plutôt ſervi contre nous du langage de la plus vile canaille que du ſtile de la Chancelerie & d'un Secretaire d'Etat ; des injures auſſi groſſieres ne conviennent qu'à la lie du peuple ; ou à de miſerables chica-

neurs. Ceux qui sont chargez d'écrire sur des affaires importantes ne doivent pas mettre dans la bouche d'un Souverain les expressions du petit peuple. L'Auteur de cette Lettre auroit dû y reflechir dix fois avant de lacher cette expression que Sa Majesté Danoise n'avoit jamais pensé à donner la valeur d'un Escalin en Equivalent pour le Duché de Schleswic. Il faut qu'on ait été dans des dispositions bien differentes l'année derniere lorsque Sa Majesté Danoise fit offrir à Son Altesse Royale la succession au trône de Suede, à la verité sous de pauvres conditions.

Après tout, quelle raison aurions-nous eû de vouloir inspirer des soupçons aux hauts Alliez & garants de Sa Majesté Danoise? Sans doute que ces hauts garants voudroient bien aujourd'hui se voir delivrez de cette garantie, puisque non-seulement tout le monde en reconnoit la dureté, mais même qu'elle est contre leurs propres interêts. Outre cela, Sa Majesté le Roi de Dannemarc n'aura pas manqué, suivant ses sentimens ordinairement équitables, de prevoir que cette garantie ne le tireroit pas toujours d'affaire.

Son Altesse Royale auroit été en droit de se plaindre de ce que cette garantie est directement contraire aux anciennes Alliances; mais quoiqu'elle tendit à l'oppression & à la ruine entiere de sa Maison, elle a jugé qu'on ne devoit pas tellement la considerer comme un arrêt si absolu, qu'elle fut obligée de s'y soumettre, & qu'il ne lui fut pas permis d'en porter ses plaintes à d'autres Puissances.

Un Souverain que le Tout-puissant a rendu plus puissant qu'un autre, est il pour cela

en

en droit de priver celui-ci de l'heritage de ſes Peres, parce qu'il eſt trop foible, ou parce que pendant ſa minorité il peut avoir offenſé ce plus puiſſant que lui, & enſuite ſolliciter des garands de ſon uſurpation ? C'eſt ce qu'on ne prouvera ni par le Droit Divin, ni par celui de la Nature & des Gens.

Il s'enſuit naturellement, avec quelle ombre de droit peut-on nommer *Poſſeſſion bien acquiſe*, celle qui n'eſt fondée que ſur la force des armes, & ſur une garantie étrangere mandiée ? Mais il paroit par la ſuppoſition des Danois, que la garantie même, abſtractivement des autres circonſtances, fonde un droit indiſputable; car Sa Majeſté Danoiſe n'en appelle qu'à la garantie de la France & de l'Angleterre, comme ſi c'étoit de-là que dependoit tout le droit de la Poſſeſſion de Schleſwic : Ainſi Son Alteſſe Royale de ſon côté a pu eſperer la reſtitution de ſes Etats ſi long-tems uſurpez, & la reparation de pertes qu'elle a faites, étant appuyée de la garantie de Potentats plus puiſſans & plus équitables, qui employeront leurs forces dans l'occaſion en ſa faveur.

Son Alteſſe Royale ſe repoſe entierement ſur les bonnes intentions de ces Puiſſances, de la maniere dont elles jugeront à propos d'appuyer ſes pretentions, étant aſſurée qu'on „ la maintiendra *contra quoſcumque* dans „ la Poſſeſſion de tout le Duché de Schleſ„ wic, ſi l'on vouloit pour cela lui declarer „ la guerre; ils ne manqueront ni de moyens „ ni d'expediens, pour appuyer & maintenir „ la dignité de leur garantie. Les garanties precedentes doivent naturellement l'emporter ſur les dernieres, puiſqu'elles ont été don-

nées ſur des Traitez ſolemnels dont le Dannemark même eſt *pars compaciſcens*; & que leur garantie ne s'étend que ſur ce qui a été accordé & ſtipulé entre les Hautes Parties, au lieu que la nouvelle garantie eſt contre le Duc de Holſtein, & ſur des choſes auſquelles S. A. R. n'a eu aucune part; ni Son Alteſſe Royale, ni ſes Miniſtres n'aiment pas les rodomontades, autrement nous pourrions repondre à Mr. van Haagen, que ſi Sa Majeſté Danoiſe ne vouloit pas donner un Eſcalin en équivalent, Son Alteſſe Royale ne ſe voit point encore dans la neceſſité de ceder un ſeul Village de tout ſon Duché; & (puiſqu'il faut parler par eſcalin) de rabattre un eſcalin des indemniſations qu'elle a à pretendre. Mais ces diſcours en l'air ne ſervent de rien; Son Alteſſe Royale, qui conſerve toujours un veritable reſpect pour Sa Majeſté Danoiſe, ſe flatte que Sa Majeſté conſervera pour elle des ſentimens & plus dignes d'Elle, & plus équitables. Tout ce qu'elle ſouhaite, c'eſt que Sa Majeſté ferme à l'avenir l'oreille aux intrigues de ceux qui pour leur propre interêt, ne cherchent qu'à irriter de plus en plus les eſprits de part & d'autre, & que Sa Majeſté ne ſouffre pas plus long-tems qu'un Prince, ſon proche parent, gemiſſe davantage ſous une perſecution qu'il n'a pas meritée.

Voilà les veritables ſentimens de Son Alteſſe Royale, & elle declare encore ici, qu'elle ne deſire rien tant que de s'accommoder avec Sa Majeſté, reſolue qu'elle eſt, pour maintenir la tranquillité dans le Nord, de prêter les mains à tout ce qui ſera raiſonnable;

ble. Son intention eſt que l'on publie par tout, que telles ſont ſes diſpoſitions pacifiques; ce que vous ferez de votre côté en Suede. Quant à nous, les Miniſtres de Son Alteſſe Royale, nous nous ferons un devoir d'entretenir ces louables ſentimens, & il n'y aura ni calomnies, ni menaces qui puiſſent nous faire changer de deſſeins. D'un autre côté, c'eſt à ceux qui, par des vûës particulieres travaillent à empêcher une reconciliation ſi neceſſaire, à voir comment ils pourront juſtifier leur conduite auprès de Sa Majeſté Danoiſe lorſqu'Elle ſera informée de leurs intrigues.

Vous ferez part, Monſieur, dans les occaſions que vous jugerez convenables, de tout ce que deſſus, que j'ai été indiſpenſablement obligé d'expoſer ainſi pour la defenſe de ma reputation, & de celle de tous ceux qui ont le maniement de nos affaires, ſi groſſierement attaquez dans la Lettre dont j'ai parlé. Je ſuis, &c.

BASSEWITZ.

„ Nous avons rapporté à la fin du Tome II. „ la Garantie du Roi de la Grande-Bretagne „ George I. touchant le Duché de Schleſwic „ en faveur du Roi de Dannemarc; voici celle „ de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, qui a pre-„ cedée l'autre, puiſqu'elle eſt du mois de Juil-„ let 1720. C'eſt ſur cette double Garantie „ particulierement que le Roi de Dannemarc „ ſe repoſe de la ſureté de la poſſeſſion de ce „ Duché.

Acte

*Acte de Garantie du Roi de France en faveur du Roi de Dannemarc pour le Duché de Schleswick, conformement à l'Article VI. * du Traité de Paix entre les Couronnes de Suede & de Dannemarc.*

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui cette presente Lettre verront, Salut. Comme notre cher & bien-aimé le Sr. de Campredon notre Resident & notre Plenipotentiaire auprès du Roi de Suede, auroit en vertu du Pleinpouvoir que Nous lui en avions donné, signé à Stockholm le 3. Juin dernier l'Acte de Garantie du Duché de Schleswick, dont la teneur s'ensuit.

La tranquillité ayant été heureusement rétablie dans la basse Allemagne par les bons Offices & par la Mediation de Sa Majesté Tres-Chrêtienne, Elle les a continué de concert avec Sa Majesté de la Grande-Bretagne, dans le desir sincere de contribuer à rendre la Paix generale dans le Nord, & specialement entre les Couronnes de Dannemarc & de Suede; Elle a vû avec un extrême plaisir les bonnes dispositions, où ces deux Puissances se sont trouvées pour l'accomplissement d'un ouvrage si salutaire; mais ayant été informé en même-tems des difficultés insurmontables qui se rencontroient pour la resti-

* Voyez cet Art. pag. 361. du Tom. I. de ce Recueil.

reſtitution à la Couronne de Suede, de l'Iſle & Principauté de Rugen, de la Forteresſe de Straalſund, & du reſte de la Pomeranie juſques à la Riviere de Pehne occupées par la Couronne de Dannemarc, ſi elle n'étoit aſſurée de la poſſeſſion de Schleſwic, laquelle Sa Majeſté Britannique lui a deja garantie, le Roi Très-Chrêtien a bien voulu pour toutes ces conſiderations, & ſur les inſtances des Rois de la Grande-Bretagne & Dannemarc, accorder à cette derniere Couronne, comme il lui donne par ces Preſentes, la garantie du Duché de Schleſwic, promettant en conſideration des ſusdites reſtitutions ſtipulées dans le Traité ſigné ce jourd'hui à Stockholm par Mrs. les Plenipotentiaires de Suede, de maintenir le Roi de Dannemarc dans la poſſeſſion paiſible de la partie Ducale dudit Duché, bien entendu, que cette garantie ne pourra avoir aucun lieu ni effet, qu'aprés que le ſuſdit Traité de Stockholm aura été aprouvé & ſigné de la part du Roi de Dannemarc. A ces Cauſes, je ſouſſigné Reſident de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, & ſon Plenipotentiaire à la Cour de Suede, muni de ſon Plein-pouvoir & de ſes ordres exprès à cet effet, ai remis le preſent Acte de garantie entre les mains de Milord Carteret, Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, & ſon Plenipotentiaire en la même Cour de Suede, pour en faire l'uſage ci-deſſus expliqué. En foi de quoi j'ai ſigné ces Preſentes, & à icelles appoſé le Cachet de mes Armes, promettant d'en fournir la Ratification ſix ſemaines après la ſignature par le Roi de Dannemarc dudit Traité de Stockholm de ce

jour

jour $\frac{1}{14}$ Juin de l'année 1720. Fait a Stockholm les susdits jour & an.

Signé,

(L.S.) DE CAMPREDON.

Nous ayant agréable le susdit Acte de Garantie en tout ce qui y est contenu, avons de l'avis de notre très cher & très-aimé Oncle le Duc d'Orleans Regent, icelui tant pour nous que pour nos Heritiers & Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, aprouvé, ratifié & confirmé, & par ces presentes signées de notre main, acceptons, aprouvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi de garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre Scellé à ces presentes. Donné a Paris le 18. Août 1720. & de notre Regne le 5.

Signé

Par le Roi,

LOUIS.

Le Duc d'Orleans Regent present,

DU BOIS.

„ Les demarches que l'on faisoit de tous
„ côtez pendant l'Hyver de 1726. les Nego-
„ ciations entamées, & sur tout la mesintel-
„ ligence qui augmentoient entre la Cour de
„ Vien-

» Vienne & celle de la Grande-Bretagne faiſoient craindre pour une Guerre. Le Roi » de Pruſſe devint comme Partie neutre entre » les deux Alliances n'étant pas entré dans » celle de Vienne, & ne communiquant plus » avec celle de Hanovre, ainſi ce Prince aſpirant à la gloire de pacifier les troubles » dont on étoit menacé, écrivit au Roi de la » Grande-Bretagne ſon Beau-Pere, qui lui » fit auſſi-tôt reponſe. Voici ces deux Lettres.

Lettre du Roi de Pruſſe au Roi d'Angleterre, du 8. Fevrier 1727.

MONSIEUR MON FRERE,

DAns la veritable envie que j'ai de detourner une guerre dans l'Empire, & eſperant que Votre Majeſté ſera dans les mêmes ſentimens avec moi, & qu'elle voudra contribuer en tout ce qui depend d'elle pour preſerver notre chere Patrie d'un mal ſi funeſte dans les conjonctures preſentes, il m'eſt venu une penſée que j'ai cru devoir communiquer à Votre Majeſté, & la prier de m'en vouloir bien aprendre ſon ſentiment.

Je vois, Monſieur, que tant du côté de Sa Majeſté Imperiale que de la part de Votre Majeſté on fait toutes ſortes de preparatifs pour une Guerre; leſquels pourroient s'allumer effectivement, lorſque peut-être, on y ſonge le moins, ſi l'on ne la previent pas à tems.

Et comme ces ſortes de diſpoſitions ne viennent

nent sans doute que de l'opinion que tant Sa Majesté Imperiale que Votre Majesté semblent avoir comme si on avoit quelque dessein de se vouloir reciproquement attaquer dans l'Empire, quoique l'on soit dans le fonds fort éloigné de part & d'autre; il me semble que pour entierement deraciner une jalousie dangereuse, il n'y auroit rien de meilleur que si Votre Majesté vouloit bien, par le louable zèle pour le bien & le repos de l'Empire, dont elle a jusqu'ici donné des preuves si éclatantes, declarer & me donner sa Parole Royale, qu'elle n'a nulle intention de vouloir entreprendre une Guerre offensive, ni elle-même, ni par les Puissances ses Alliez, contre les constitutions de l'Empire, contre les Provinces Hereditaires que l'Empereur possede en Allemagne, & en particulier contre la Boheme & la Silesie, auquel cas je tâcherai de porter aussi Sa Majesté Imperiale à une declaration pareille pour les Provinces & Etats que V. M. possede dans l'Empire, tellement que par ce moyen nous pourrions peut-être éviter une collusion & une rupture ouverte entre l'Empereur & Votre Majesté, du moins de ce côté-ci, ce qui me tient d'autant plus à cœur, que si pareil malheur arrivoit, mes Etats & Provinces voisines, & celles de Votre Majesté ne pourroient qu'en souffrir infiniment; ce que je dois souhaiter d'empêcher autant qu'il m'est humainement possible.

Votre Majesté se souviendra des promesses qu'elle & moi nous nous sommes données souvent, tant pour la conservation de l'Empire dont nous avons l'honneur d'être les premiers

miers apuis, que pour la ſureté reciproque des Etats que nous y avons; & ma preſente propoſition ne provenant que de ce principe, & ayant l'unique but d'écarter par ce moyen la guerre & les troubles de ces quartiers, j'eſpere que Votre Majeſté ne la recevra auſſi que ſur ce pied-là, qu'elle y entrera favorablement, & qu'elle m'en aprendra au plutôt ſa reſolution, dont je ferai le meilleur uſage que je pourrai pour la fin ſuſdite. On pourroit même, au cas que Votre Majeſté agrée ma bonne volonté & ſincere intention, ſonger à établir une Garantie capable de maintenir tout ce que je viens de propoſer a Votre Majeſté pour le repos de l'Empire & des Etats que nous y avons.

J'attends ſur tout cela la réponſe de Votre Majeſté avec impatience, & ſuis avec tout l'attachement poſſible, &c.

Reponſe de Sa Majeſté Britannique à la Lettre precedente.

MONSIEUR MON FRERE ET GENDRE,

J'AI bien reçu des mains du Sr. *Polentz* la Lettre que Votre Majeſté a bien voulu m'écrire du 8 Fevrier, & je l'ai priſe pour une veritable marque de votre amitié & de votre zèle pour mes interêts.

Le ſoin que Votre Majeſté fait paroitre, tant pour le repos de l'Empereur que pour le maintien de ſes Conſtitutions eſt aſſurement

digne d'un Roi zelé pour le bien de la Patrie.

J'ai été ravi en même-tems de voir que Votre Majesté se souvient des entretiens que nous avons eu sur ce sujet, & qu'elle m'a fait la justice de rapeller que j'ai toujours été très-porté à conserver la Paix de l'Empire, & à soutenir ses Droits & ses Privileges; je resterai toujours dans les mêmes principes & la derniere Alliance que j'ai faite avec Votre Majesté à Hanovre en est une preuve autentique.

Votre Majesté peut aussi voir par ma Lettre du 20. Decembre passé que je n'ai pas varié du depuis, car loin de la prier de vouloir m'aider à attaquer quelqu'un, je l'ai seulement informé que les troubles qui me menaçoient du côté de l'Espagne, pourroient par leurs suites entrainer quelque entrepriſe sur mes Etats en Allemagne, dans lequel cas seul je l'ai prié de vouloir bien me fournir cordialement toute l'assistance, à quoi Elle est engagée. Ainsi Votre Majesté voit bien que je ne suis nullement dans l'intention de troubler le repos de l'Empire.

A l'égard de la Declaration que Votre Majesté souhaite de ma part, Elle sait que je ne m'écarte jamais d'un concert préalable avec mes Alliez, même, dans les moindres choses qui regardent nos interêts communs, & comme Votre Majesté n'a fait aucune mention ni du Roi Très-Chrêtien ni des Etats Generaux, Ces Puissances ne m'ont pu donner des reponses positives sur cet Article.

Cependant comme je ne vise qu'à la tranquillité generale & au bonheur de l'Empire en par-

particulier, je travaille presentement à me concerter sur les preuves indubitables que je compte de vous donner de la droiture de mes intentions.

J'ai voulu en attendant vous faire passer cette assurance, dont Votre Majesté verra incessamment l'éxecution; & comme je me repose entierement sur les forts temoignages que Votre Majesté me donne de son amitié pour moi, Elle peut être assurée que je tacherai dans toutes les occasions de la convaincre que ses interêts, & ceux de sa Maison Royale, me sont aussi cheres que les miens propres, étant avec l'affection la plus tendre & l'attachement le plus inviolable,

MONSIEUR MON FRERE ET GENDRE,

Votre très affectionné Frere
& Beau-Pere,

GEORGE ROI.

„ Pendant que les Negociations que l'on
„ vient de raporter se passoient de côté &
„ d'autre, les deux Partis qui divisoient alors
„ l'Europe, travailloient également à mettre
„ de son côté la Couronne de Dannemarck;
„ mais la Situation de ses affaires étoit telle,
„ que l'Article second du Traité de Hanovre
„ ne lui permettoit pas de se joindre à cette
„ Alliance pendant que ses interêts exigeoient
„ qu'elle s'unit à quelques-uns de ses Mem-
„ bres; quant à l'Alliance de Vienne, il
„ étoit impossible de l'ajuster à ses interêts,
„ depuis que la Cour de Russie en étoit con-

» siderée comme Partie contractante, & qu'un
» accord particulier engageoit l'Empereur des
» Romains à favoriser les pretensions du Duc
» de Holstein. Ainsi nonobstant les insinua-
» tions du Comte de Freytag, qui passa de
» Stockholm à Coppenhague, & celles qu'on
» fit à Vienne au Ministre Danois, les Minis-
» tres de France & de la Grande-Bretagne, di-
» rigerent les choses de maniere à la Cour de
» Dannemarck qu'après une très-longue Nego-
» ciation, on coucha par écrit un Traité d'Al-
» liance defensive, qui fut signé tel que le
» voici.

Traité d'Alliance entre Leurs Majestez les Rois de France, de la Grande-Bretagne & de Dannemarck.

COmme Leurs Majestez, le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi Très-Chrêtien, sont toujours attentifs à remplir leurs Engagemens, & à veiller au repos & à la sureté de leurs Amis & Alliez; & comme leurs dites Majestez ont effectivement lieu de croire, que les Moscovites & leurs adherans pourront bientôt concerter les moyens, & se disposer à venir attaquer les Etats de Sa Majesté le Roi de Dannemarck, soit pour ôter par la force à Sa Majesté Danoise le Duché de Schlesvic; ou pour se préparer les moyens d'executer d'autres Projets contraires à la tranquillité du Nord & de la Basse-Saxe, & des Païs qui interessent les Hauts Contractans dans le Cercle de Westphalie. Et d'autant que

Leurs

Leurs Majestez Britannique & Très-Chrêtienne sont si fort interessées à se precautionner contre tout ce qui pourroit, en troublant la Paix desdits Pais, donner en même tems atteinte au Traité d'Hanovre, confirmatif specialement des Traitez de Westphalie, & à se mettre en état d'executer fidelement les Garanties données contre toute invasion ou hostilité de la part de la Czarine, ou de quelque autre Puissance que ce puisse être, qui viendroit pour attaquer le Duché de Schleswic; Leurs Majestez Britannique, Très-Chrêtienne, & Danoise, ont trouvé à propos de donner leurs Plein pouvoirs, c'est-à-dire; Sa Majesté Britannique au Sieurs Jean Lord Glenorchy, Chevalier de l'Ordre du Bain, & Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne auprès de Sa Majesté le Roi de Dannemarck; Sa Majesté Très-Chrêtienne au Sieur Pierre Biquet, Comte de Gamilly, Chevalier Grand Croix de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, Capitaine des Vaisseaux de Sa Majesté Très-Chrêtienne, & son Ambassadeur Plenipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi de Dannemarck; ainsi que Sa Majesté Danoise a ses Ministres; sçavoir le Sieur Ulric Adolphe de Holstein, Comte de Holstenbourg, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant & Grand Chancelier, Conseiller Privé du Conseil, & Chambellan de Sa Majesté le Roi de Dannemarck; le Sieur Jean George de Holstein, Seigneur de Mollenhagen, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, Conseiller Privé du Conseil, & Gouverneur du Baillage de Sódern de Sa Majesté le Roi de Dannemarck; & le Sieur Ludowig de Plessen, Seigneur

gneur de Fusingoë, & Glorup, Chevalier de l'Ordre de Dannebrog, Conseiller Privé du Conseil de Sa Majesté le Roi de Dannemarck. Lesquels ayant pesé meurement toutes les circonstances du tems, & des dangers qui menacent les Etats de Sa Majesté Danoise, & qui pourroient troubler le repos de la Basse-Saxe, & des Pais susmentionnez, sont convenus des Articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté Danoise étant pleinement persuadée, que Leurs Majestez Britannique & Très Chrêtienne, rempliront leurs Engagemens & Garanties, données par raport au Duché de Schlesvic, & feront tous les efforts imaginables, pour maintenir le repos de la Basse-Saxe, Sa Majesté Danoise, pour concourir à la même fin, promet de tenir sur pied un Corps de Troupes de vingt-quatre mille hommes, leurs Officiers, Equipages & Artilleries, qui s'assemblera sans aucun retardement au lieu qui sera le plus à propos, & se portera par tout où besoin sera, sur les premiers avis certains qu'on aura du mouvement des Troupes Moscovites, & de toute autre Puissance que ce puisse être, qui viendront pour attaquer le Schlesvic, & pour troubler le repos & la tranquillité de la Basse-Saxe, & des Provinces apartenantes aux Hauts Contractans dans le Cercle de Westphalie.

II. Sa Majesté Danoise s'oblige en outre à ce que ledit Corps de Troupes de vingt-quatre mille hommes venant à se mettre en marche, elle auroit encore sur pied un Corps de six

mille

mille hommes, lequel sera destiné à renforcer ce Corps, s'il en étoit besoin.

III. Et pour aider dès à present Sa Majesté Danoise à soutenir la depense, qu'elle sera obligée de faire pour remplir l'engagement porté par les precedens Articles, Sa Majesté Très-Chretienne promet de faire payer à Sa Majesté Danoise un Subside annuel de trois cens cinquante mille Rixdalers, argent courant de Dannemarck, lequel sera continué pendant le cours de quatre années, à compter du jour de la Ratification du present Traité, & payez exactement tous les trois mois par avance à Hambourg.

IV. Sa Majesté Très-Chrêtienne promet encore, pour soulager Sa Majesté Danoise d'une Partie des frais qu'elle auroit à faire, dans le cas que lesdits vingt-quatre mille hommes se mettent en marche pour se rendre au lieu du rendez-vous, de prendre douze mille hommes à sa solde; en sorte que s'agissant premierement de la defense du Roi de Dannemarck, Sa Majesté Très-Chrêtienne ne les payera que sur le pied de neuf mille dans la proportion que Sa Majesté Danoise donne à ses Troupes quand elles sont en campagne, tant pour la solde de chaque Regiment d'Infanterie & de Cavalerie, que pour celle de l'Etat Major General & de l'Artillerie proportionnée au nombre de douze mille hommes de Troupes, Officiers, & autres Gens necessaires pour son service.

V. La solde, ainsi qu'il vient d'être dit, ne commencera à être à la charge de Sa Majesté Très-Chrêtienne que du jour de la premiere revue qui se fera devant le Commissaire Ge-

neral de Sa Majesté, lorsque les Troupes seront assemblées en corps d'Armée pour entre en Campagne, le premier mois sera payé d'avance, & ainsi de mois en mois, aussi longtems que lesdites Troupes seront soldoyées par Sa Majesté Très-Chrêtienne.

VI. Et quoique Sa Majesté Très-Chrêtienne pût pretendre avec justice, que le Subside cesseroit au jour que la solde commenceroit à courir; cependant comme il pourroit arriver, que le payement de cette solde viendroit avant que le Roi de Dannemarck eut pû recevoir un secours effectif par ledit subside, Sadite Majesté Chrêtienne veut bien consentir à ce que si ladite solde commencoit à courir avant que le Roi de Dannemarck eut pû recevoir deux années du subside, alors elle feroit continuer le subside autant de tems qu'il faudroit que le Roi de Dannemarck touchât toujours deux années de subside; compris ce qui seroit échu & ce qui resteroit à écheoir; & si après lesdites deux années lesdites Troupes ne restent plus à la solde de Sa Majesté Très-Chrêtienne, alors le subside stipulé dans le troisieme Article continuera d'être payé à Sa Majesté Danoise, jusqu'a la fin des quatre années, qui est le terme du present Traité.

VII. Sa Majesté Très-Chrêtienne envoyera sur les lieux, dès qu'elle en sera requise, un Commissaire pour assister à la revue qui sera faite desdites Troupes, pour se mettre en marche; le même Commissaire prendra le nom des Regimens, qui passeront ainsi à la solde de Sa Majesté Tres-Chrêtienne; il examinera s'ils sont duement équipez, montez & armez. La collation des Charges vacantes,

tes, & l'administration de la Justice se feront, comme auparavant, par Sa Majesté Danoise; le Commissaire General de Sa Majesté assistera à toutes les deliberations pour les operations militaires; & quoiqu'il ne soit pas possible de statuer d'avance sur le cas non avenu de la Guerre, l'on convient cependant en general, que les douze mille hommes de Troupes à la solde de Sa Majesté Très-Chrêtienne sur le pied de neuf mille hommes, seront traitez en tout dans une parfaite égalité avec les douze mille hommes entierement à la solde du Roi de Dannemarck.

VIII. S'il arrive que Sa Majesté Très-Chrêtienne ne crût plus avoir besoin pour le secours de ses Alliez, de continuer le payement de ladite solde, elle sera obligée d'en avertir Sa Majesté Danoise deux mois auparavant.

IX Sa Majesté Britannique de son côté tiendra prêt à marcher un Corps de douze mille hommes, pour être joints aux vingt-quatre mille hommes de Troupes Danoises susmentionnées sur les premiers avis certains qu'on aura du mouvement des Troupes Moscovites, ou de toute autre Puissance que ce puisse être qui viendroit pour attaquer le Sleswick, & pour troubler le repos & la tranquillité de la Basse-Saxe.

X. Sa Majesté Danoise ayant fait entendre à Sa Majesté Britannique, qu'étant engagée par le present Traité de faire marcher un corps de Troupes considerables dans la Basse-Saxe, ses Provinces maritimes se trouveroient exposées aux entrepriſes de ses Ennemis, Sa Majesté Britannique étant tou-

jours disposée à pourvoir, selon ses engagemens, en bon & fidele Allié, à la sureté des Etats de Sa Majesté Danoise, promet & s'engage d'envoyer au secours de Sa Majesté Danoise, sur les premiers avis des mouvemens de la Flotte Moscovite, qui donneront de justes sujets de crainte, une Escadre suffisante de bons Vaisseaux de Guerre, pour aider à couvrir les Côtes de Mer de Sadite Majesté Danoise, & empêcher que les Moscovites ne puissent les attaquer.

XI. Et quoique Leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne ne soient obligées à aucun secours fixe envers le Roi de Dannemarck, cependant comme elles veulent éloigner des Etats de ce Prince toute invasion, dont la suite seroit sans doute d'allumer la Guerre, en violation du Traité d'Hanovre; aussi bien que des Traitez de Westphalie; qui les obligeroient au soutien de leurs Garanties, & d'aller au secours de leurs Alliez, qui seroient attaquez, ou en danger de l'être, à cette fin Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage de tenir toujours prêt un Corps, au moins de trente mille hommes, lequel Corps sera destiné, dès qu'il en sera requis, à être porté par tout où le besoin sera, & dont on conviendra, ou à faire des diversions, ou autres operations necessaires pour l'avantage commun, & pour la sureté de ses Alliez dans l'Empire, ou dans le Nord, & en même tems Sa Majesté Britannique s'engage de tenir aussi en état un autre Corps de Troupes qui ne pourra être moindre de douze mille hommes, pour être destinée de la même maniere à être porté par tout où le besoin sera, & dont on conviendra, ou à faire des diversions, ou autres operations necessaires pour la

sure-

ſureté de ſes Alliez dans l'Empire, ou dans le Nord, ſelon que le cas l'exigera.

XII. Comme les Moſcovites ou autres Troupes qui pourront ſe joindre à eux, pour venir attaquer les Etats du Roi de Dannemarck, pour lui ôter le Duché de Schleſwik, pourront tâcher de paſſer par les Païs ſujets au Roi de Pruſſe; ce que les Alliez ſe perſuadent que ce Prince ne manquera pas de refuſer: En cas donc que la Czarine, ou toute autre Puiſſance, qui que ce puiſſe être, voudroit forcer les paſſages par le Territoire du Roi de Pruſſe, ou l'attaquer, ou lui faire aucun tort ou dommage, à cauſe du refus que Sa Majeſté pourroit faire de laiſſer paſſer par ſes Païs les Moſcovites ou leurs Adherans, comme ci-deſſus; alors les Rois contractans feront marcher leurs armées combinées au ſecours du Roi de Pruſſe, & feront la Guerre à ceux qui l'auront envahi, ou troublé, juſqu'à ce que l'attaque & danger ceſſent, & que tout tort ou dommage ſoit reparé.

XIII. Les Ratifications du preſent Traité ſeront échangées à Copenhague dans ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature de ce Traité, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous avons ſigné ce Traité, & y avons fait mettre le Sceau de nos Armes.

Fait à Copenhague ce ſeizieme d'Avril l'an mil ſept cens vingt-ſept.

(L. S) GLENORCHY.

ARTICLES SEPAREZ ET SECRETS.

I. Quoique Sa Majesté Très-Chrêtienne puisse justement pretendre que les Troupes qu'Elle prendra à sa solde lui dussent prêter serment; cependant Sa Majesté Danoise ayant resolu de commander en Personne l'Armée combinée; on est convenu, par consideration pour Sa Majesté Danoise, de s'en remettre à sa parole Royale, pour agir conformement aux engagemens qu'Elle a pris par le Traité signé ce jourd'hui. Mais s'il arrivoit que Sa Majesté Danoise changeat la resolution susdite, & que les Rois Contractans jugeassent à propos de separer le Corps de Troupes, pour l'avantage de la Cause commune, alors lesdites Troupes, à la solde de Sa Majesté Très-Chrêtienne, lui prêteroient le Serment en la forme ordinaire.

II. Comme Leurs Majestez Britannique & Très-Chrêtienne font des efforts extraordinaires pour les interêts du Roi de Dannemarck, Sa Majesté Danoise promet de ne point disposer d'aucune partie de ses Troupes, soit directement ou indirectement, contre les interêts de leurs Majestés Britannique & Très-Chrêtienne; & on convient que pendant que ce Traité durera, Sa Majesté Danoise ne donnera ni ne vendra aucune partie de ses Troupes à quelque Puissance que ce soit qu'après en avoir concerté avec leurs Majestés Britannique & Très-Chrêtienne; contre les interêts desquelles, Elle promet de ne rien faire; s'engageant même, de s'opposer par tout où besoin sera, à

tout

tout ce qui pourroit être fait, ou projetté de contraire par quelques Puiſſances que ce ſoit; ce que Leurs Majeſtés Britannique & Très-Chrêtienne promettent reciproquement.

III. L'on eſt convenu que ſi Sa Majeſté Très-Chrêtienne deſiroit employer leſdits 12. mille homme qu'elle paye ſur le pied de neuf mille, pour des affaires qui n'ayant aucun rapport à la ſureté du Roi de Dannemarck, n'intereſſeroient que le bien du ſervice de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, ou celui de l'Alliance d'Hanovre; alors le Roi de Dannemarc ne feroit aucune difficulté de les donner au ſervice de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, & dont on conviendroit ſix ſemaines après la demande, qui en auroit été faite par Sa Majeſté Très-Chretienne.

IV. Et attendu que ſi les Moſcovites venoient par terre pour penetrer dans l'Empire & troubler la paix du Nord, ils ne pourroient avoir d'autre paſſage que par les Etats de Pologne, & que l'on ne peut donner que ce Royaume ne ſe ſouvienne encore des deſordres qu'y ont commis les Moſcovites, il y a peu d'années, l'on eſt convenu, par le preſent Article, de communiquer au Roi & à la Republique de Pologne, le Concert que l'on a formé pour empêcher leur entrée dans l'Empire, & de les inviter à prendre auſſi de leur côté les meſures les plus efficaces, pour fermer aux Moſcovites les paſſages qu'ils voudroient prendre ſur les terres de la Republique de Pologne.

Fait à Copenhagne ce ſeizieme d'Avril l'an mil ſept cens vingt ſept.

(L. S.) GLENORCHY.

» Après

„ Après la mort du Roi *George I.* de glo-
„ rieuse memoire, le Duc de *Brunswick-Wol-*
„ *fenbuttel*, son parent, envoya en Angle-
„ terre le Comte *Dehn* son premier Ministre,
„ pour complimenter le Roi *George II.* sur
„ son avenement au Trône. Le sejour que
„ ce Ministre fit à Londres donna occasion
„ de parler des interêts communs de Sa Ma-
„ jesté comme Electeur de *Brunswick* & du
„ Duc de *Wolfenbuttel*; celui-ci avoit fait
„ avec l'Empereur une Alliance, qui, dans la
„ situation où étoient dans l'Empire les affaires
„ de Religion, dont sa Maison a toujours été
„ la protectrice, avoient donné lieu à une infi-
„ nité de raisonnemens, mais on fut bientôt
„ persuadé qu'elle n'étoit pas contraire aux in-
„ terêts de la Maison de Brunswick en general,
„ car on n'eut pas de peine à engager Son Al-
„ tesse Serenissime à donner les mains non-
„ seulement à un renouvellement des accords
„ & Traitez qui sont entre les deux Familles,
„ mais même à un Traité d'Alliance defensive
„ dans les formes, tel que le voici.

Acte d'Alliance entre le Roi de la Grande-Bretagne, & le Duc de Brunswick-Wolfenbuttel.

COmme la Serenissime Maison de Brunswick-Lunebourg a toujours tâché de conserver & de cultiver une amitié intime entre toutes ses Branches. ce qui a contribué non-seulement à la gloire & au bonheur de ladite Serenissime Maison, mais aussi à l'avantage de la Religion Protestante, dont ladite

ladite Maison a de tout tems eu les interêts à cœur; S. M. le Serenissime Roi de la Grande-Bretagne, Electeur de Brunswick-Lunebourg, & Son Alteſſe Serenissime Monſeigneur le Duc de Brunswick-Lunebourg-Wolfenbuttel, jugeant qu'il ſera fort à propos, tant pour le bien mutuel de leur Maiſon, que pour celui de la Religion Proteſtante, de raffermir l'antique union par de nouvelles liaiſons faites entre Sadite Majeſté & Sadite Alteſſe Serenissime, en vue ſeulement de ſe donner une Garantie reciproque pour leurs propres Païs, & ſans le moindre deſſein de cauſer aucun trouble, ou d'aporter aucun prejudice, ni à l'Empereur ni à l'Empire, ni à quelque Puiſſance que ce ſoit: pour cet effet, elles ont muni de part & d'autre de Plein-pouvoir ſuffiſant, c'eſt-à-dire, Sadite Majeſté le Serenissime Roi de la Grande-Bretagne, ſes Conſeillers Privez, les Sieurs Pierre Lord King, Baron d'Ockham, Grand Chancelier de la Gr. Bret.; Guillaume Duc de Devonshire; Thomas Lord Trevor, Garde de ſon Sceau Privé, Preſident de ſon Conſeil Privé; Thomas Holles, Duc de Neuwcaſtle, un de ſes principaux Secretaires d'Etat; Charles Vicomte Townshend, l'autre de ſes principaux Secretaires d'Etat, & Robert Walpole, Chevalier du très-noble Ordre de la Jartiere & premier Commiſſaire de la Treſorerie; & Sadite Alteſſe Serenissime le Seigneur Duc de Brunswick-Lunebourg-Wolffenbuttel, le Sieur Conrad Detleff, Comte de Dehn, ſon Miniſtre d'Etat Privé, Preſident de la Chambre des Couvens, Doyen du Chapitre de St. Blaiſe à

Bruns-

Brunswick, Eschanson Hereditaire de l'Abbaye de Gandersheim, Seigneur de Windhausen & Riddaghausen, Chevalier des Ordres Danois, & son Plenipotentiaire auprès de Sa Majesté de la Grande-Bretagne; lesquels ayant conferé ensemble sur les moyens le plus propres pour parvenir aux buts ci-dessus mentionnez, sans faire tort à personne, sont tombez d'accord des Articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il y aura une amitié intime & union sincere, ferme & invariable, entre ledit Seigneur Roi, & ledit Seigneur Duc, leurs Heritiers & Successeurs; laquelle sera si exactement & fidelement gardée, que les Parties contractantes non-seulement avanceront leurs interêts reciproques, mais aussi elles éloigneront tout tort & dommage quelconque l'un & l'autre, & traverseront au possible tout dessein prejudiciable, qui pourra se former contre l'un ou l'autre desdites Parties contractantes, conformement aux Traitez & Conventions qui consistent déja dans les deux Branches de ladite Sereniſſime Maison.

II. Qu'en vertu de cette union étroite, lesdites Parties contractantes promettent de s'assister mutuellement par leurs conseils, & par leurs bons offices, par tout où il en sera besoin. Et comme le Sereniſſime Roi de la Grande-Bretagne promet de garantir audit Sereniſſime Duc tous ses Païs & Etats, ainsi ledit Sereniſſime Duc promet sa Garantie audit Sereniſſime Roi pour la defense de ses Royaumes de la Grande-Bretagne & de l'Irlande,

&

& de ſes Païs & Etats en Allemagne. Et d'autant que le Traité conclu à Zell le ſixieme de Mai 1671. entre les Sereniſſimes Ducs de Brunſwik-Lunebourg, oblige deja le Sereniſſime Duc à maintenir toujours au poſſible la poſſeſſion de la Ville & Forteresſe de Brunſwik, pour la ſûreté commune de ladite Maiſon, Sadite Alteſſe Sereniſſime renouvelle ici toute la teneur de ce dit Article, & s'engage de ne livrer jamais ſadite Ville & Forteresſe de Brunſwik, en mains, poſſeſſion, ou pouvoir de qui que ce ſoit.

III. Qu'en cas que les ſuſdits Païs & Etats de l'une ou de l'autre des Parties contractantes ſoient menacées d'une attaque ou invaſion, alors elles concerteront enſemble, ſans perte de tems, ſur les moyens de repouſſer leurs Ennemis, & regleront d'abord & ſans délai, les proportions des ſecours à ſe prêter mutuellement, bien entendu que le ſecours qui devra être fourni à Sa Majeſté Britannique de la part dudit Sereniſſime Duc, ſelon ledit concert à faire, ne pourra pas être reglé à moins de cinq mille hommes.

IV. Que le ſuſdit Sereniſſime Duc ayant repreſenté au ſuſdit Sereniſſime Roi, que pour ſe mettre & ſe maintenir dans un Etat, & dans une ſituation à remplir d'autant mieux & plus ſûrement les obligations qu'il alloit contracter avec Sa Majeſté, il ſeroit obligé de ſe charger de groſſes depenſes, qu'il faudra faire pour un Corps de Troupes ſuffiſant pour garder ſon propre Païs, Villes & Forteresſes, en cas de danger, & pour aller au ſecours des Païs & Etats dudit Sereniſſime Roi, s'il y

en aura besoin ; Sa Majesté ledit Seigneur Roi, en consideration de ce qui est ci-dessus, promet de payer audit Seigneur Duc la somme de vingt-cinq mille livres sterling par an, pendant l'espace de quatre ans, laquelle somme annuelle de vingt-cinq mille livres sterling sera payable par portion égale de trois mois en trois mois, à compter du jour de la Ratification du present Traité.

V. En cas que, contre toute attente, quelque Prince ou Etat que ce soit, voulut en haine du Traité d'amitié & de defense mutuelle, fait & signé ce jourd'hui, faire quelque insulte au Païs, Villes & Territoires, apartenans au Sereniſſime Duc de Brunswik-Lunebourg-Wolffenbuttel, ou lui causer quelque tort ou dommage, Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne promet & s'engage de garantir ledit Sereniſſime Duc de telle insulte, & de faire tout son possible pour faisse cesser tout tort & dommage qui pourroit lui arriver en haine du susdit Traité.

VI. Que ce Traité d'Alliance & d'Amitié sera ratifié en due forme par lesdits Sereniſſimes Roi & Duc, & les Ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la Signature, ou plûtôt, si faire se peut.

En foi dequoi, nous soussignez, munis des Plein-pouvoirs du Sereniſſime Roi de la Grande-Bretagne, & du Sereniſſime Duc de Brunswik-Lunebourg-Wolfenbuttel, avons ès dits noms signé le present Traité d'amitié, & y avons fait aposer les Cachets de nos Armes. Fait à Westminster le vingt-cinquiéme

me jour de Novembre, l'an mille ſept cens vingt-ſept.

(L.S.) DEVONSHIRE P. (L.S.) C. D. Comte DE DEHN.
(L.S.) TREVOR C. P. S.
(L.S.) HOLLES NEWCASTLE.
(L.L.) TOWNSHEND.
(L.S.) R. WALPOLE.

ARTICLE SEPARE'.

Comme Son Alteſſe Sereniſſime le Seigneur Duc de Wolfenbuttel a promis par l'Article troiſieme du Traité ſigné ce jourd'hui, de fournir à Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, au cas y ſpecifié, un Corps de cinq mille hommes, & Sadite Alteſſe Sereniſſime ayant fait repreſenter les grands inconveniens qui pourroient lui arriver, ſi ledit Corps de Troupes devoit être tranſporté dans les Royaumes de la Grande-Bretagne, & de l'Irlande, ſelon le contenu de l'Article ſecond dudit Traité, ledit Sereniſſime Roi conſent, que les Troupes, que ledit Sereniſſime Duc doit lui fournir, ne ſeront pas obligez de paſſer dans leſdits Royaumes de Sadite Majeſté, mais qu'elles ſeront plûtôt employées, ou à remplacer celles qui ſeroient tirées des Etats de Sa Majeſté en Allemagne, ou à être miſes dans les Garniſons des Etats Generaux, à la Place des Troupes deſdits Etats qui pourroient paſſer dans les Royaumes de Sadite Majeſté, ſelon que le tout ſera plus exactement reglé lorſque le cas exiſtera.

Cet Article ſeparé aura la même force que s'il avoit été inſeré, de mot a mot dans le

Traité conclu & signé ce jourd'hui, il sera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en seront échangées dans le même tems que le Traité.

En foi de quoi, nous soussignez, munis des Plein-pouvoirs du Sereniſſime Roi de la Grande-Bretagne, & du Sereniſſime Duc de Brunſwick Lunebourg-Wolfenbuttel, avons ès dits noms signé le presént Article separé, & y avons fait apoſer les Cachets de nos Armes. Fait à Weſtminſter le vingt-cinquieme jour de Novembre, l'an mille ſept cens vingt-ſept.

(L.S.) DEVONSHIRE P. (L.S.) C D. Comte DE DEHN
(L.S.) TREVOR C. P.S.
(L.S.) HOLLES NEWCASTLE.
(L.S.) TOWNSHEND.
(L.S.) R. WALPOLE.

Traité conclu le 8. *Septembre* 1726 *entre Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas & la Regence d'Alger.*

I. ON eſt convenu, qu'il y aura dès à preſent & à l'avenir une Paix ſtable & ſincere entre Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & l'Illuſtriſſime, Magnifique Sage & Vertueux *Abdy*, Dey, Aga de la Milice, & toute la Milice Victorieuſe de la Ville & du Royaume d'Alger.

Les Vaiſſeaux des ſuſdites Puiſſances, tant grands

grands que petits, ne pourront à l'avenir se causer aucun dommage ou prejudice, soit de fait ou par parole: au contraire, ils devront se temoigner reciproquement toute l'amitié & civilité possible, sans rien pretendre les uns des autres *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

II. Nous sommes convenus en vertu de la presente Paix, & pour faciliter le debit des Marchandises qui seront aportées par les Vaisseaux de Leurs Hautes Puissances, ou de leurs Sujets, tant à *Alger* que dans les autres Ports dudit Royaume, pour y être exposées en vente, d'en reduire le Droit d'Entrée à 5. pour cent, au lieu de 10. qu'elles avoient payé cidevant, suivant l'ancien usage, & l'on ne pourra rien exiger de celles qui n'ayant pû être vendues, seront rembarquées à bord desdits Vaisseaux, lesquels auront la liberté de remettre à la voile quand ils voudront, sans qu'on puisse y aporter aucun retardement ou empêchement. Quand aux Marchandises de Contrebande, comme Munitions de Guerre, Poudre, Plomb, Fer, Soufre, Planches, & autres sortes de Bois de Charpente pour la constructions des Vaisseaux, Poix, Goudron, & autres choses propres à la Guerre; les Habitans desdits Païs-Bas ne seront pas tenus d'en payer aucun Droit à ceux d'Alger. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

III. Lorsque les Vaisseaux de Guerre ou marchands de Leurs Hautes Puissances, & ceux d'Alger se rencontreront en Mer, bien loin de se causer àucun trouble, ils de vront

se separer les uns des autres avec toutes les marques de civilité & d'honneur: ceux qui seront à leur bord, de quelque Nation que ce soit, ne pourront être molestez, tant en leurs personnes qu'en leurs Effets; & en quelque Lieu qu'ils veuillent aller, il ne sera point permis de les retenir, ni de retarder leur voyage: bien moins de se causer aucun dommage de part ni d'autre, sous quelque prétexte que ce puisse être. *Fait en l'an* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

IV. Quand les Capres d'Alger rencontreront quelque Vaisseau de leurs Hautes Puissances, soit petit ou grand, commandé par les Sujets de Leurs Hautes Puissances, ils ne pourront l'aborder qu'avec une Chaloupe, dans laquelle outre des Rameurs, il ne devra y avoir tout au plus que deux Personnes, & étant arrivez audit Vaisseau, il ne pourra y monter que deux Hommes, sans la permission du Capitaine; lequel ayant produit son Passeport, la Chaloupe devra se retirer d'abord, sans que le Vaisseau puisse être retenu ni detourné de poursuivre son voyage: Et lorsque les Vaisseaux de Guerre de Leurs Hautes Puissances rencontreront quelque Vaisseau Algerien, soit de guerre ou marchand, muni d'un Passeport du Dey d'Alger, ou du Consul Hollandois qui y reside, on ne pourra toucher ledit Vaisseau en aucune maniere, mais il continuera son voyage en toute sureté. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

V. Les Capitaines ou Commandeurs d'Alger ne pourront rien exiger, ni enlever des

Vais-

Vaisseaux Hollandois; & quand même il s'y trouvera quelqu'un d'une autre Nation, il ne leur sera pas permis de le molester en aucune maniere. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

VI. Les Vaisseaux de Leurs Hautes Puissances venant à souffrir quelque dommage sur les Côtes d'Alger, ou de quelque autre Place de ce Royaume, on ne pourra rien entreprendre contre leurs Personnes ni Effets: & en pareil cas, on ne pourra non plus exiger d'eux aucuns Droits, ni faire Esclaves les Personnes: au contraire, les Sujets du Royaume d'Alger devront leur procurer tout le secours possible, pour sauver leurs Personnes & leurs Effets. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

VII. Le Dey d'Alger ne permettra à aucun Vaisseau, grand ou petit, d'aller à Salé ou quelques autres Places qui seront en Guerre avec Leurs Hautes Puissances. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

VIII. Aucun Vaisseau d'Alger, grand ou petit, ne pourra prendre son cours à la vûe de quelques Places, Forts ou Havres de la Domination de Leurs Hautes Puissances, d'autant que cela pourroit donner lieu à des brouilleries, au prejudice de la Paix. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

IX. Il ne sera pas permis à ceux de Tunis de Tripoli, de Salé, ou autres Ennemis, de venir vendre à Alger aucuns Vaisseaux, Per-

ſonnes, ou Marchandiſes apartenant aux Sujets de Leurs Hautes Puiſſances. *Fait en l'année* 1139, *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

X. En cas que les Vaiſſeaux de Guerre de Leurs Hautes Puiſſances amenent dans les Havres ou Dependances d'Alger, quelques Priſes ou Marchandiſes d'icelles, on ne pourra y aporter aucun empêchement; mais il leur ſera libre de les vendre, ou de les garder, comme ils le trouveront à propos. Les ſuſdits Vaiſſeaux ne payeront aucuns Droits ni Gabelles, & pourront acheter leurs Proviſions au Marché, en les payant au prix convenu. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

XI. Lorſque les Vaiſſeaux de Guerre de Leurs Hautes Puiſſances viendront jetter l'ancre à la Rade d'Alger, on leur fournira les Preſens ou Rafraichiſſemens accoutumez; & ſi quelque Eſclave ſe ſauve à la nage à leur bord, ils ſeront tenus de le ramener à Alger, ſans pouvoir s'en excuſer, ſous pretexte qu'ils ne l'on pas vû, ou que l'Equipage l'auroit caché. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

XII. Les Marchands Hollandois, ou aucun des Sujets de Leurs Hautes Puiſſances, ne pourront être pris, vendus ou fait Eſclaves dans aucun endroit de la Domination d'Alger: Et en vertu de la preſente Paix, perſonne ne ſera tenu d'acheter aucun Eſclave contre ſon gré, quand même il ſeroit de ſa Parenté; mais on pourroit le faire librement, en payant la ſomme dont on ſera convenu,

& aux termes ſtipulez. Les Patrons ne ſeront point non plus forcez à rendre la liberté à leurs Eſclaves, à un certain prix, ſoit Eſclaves du Bacha, du Baillick ou des Galeres, mais on en traitera à l'amiable & de la maniere uſitée par les autres Nations. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

XIII. Quelque Marchand ou Sujets de Leurs Hautes Puiſſances venant à deceder à Alger, ou dans quelque autre Place qui en depend, le Dey ni aucune autre Perſonne ne pourront mettre la main ſur les Effets. Si le defunt a inſtitué un Heritier ou executeur, celui-là ſeul, en cas qu'il ſoit ſur les Lieux, ſe chargera des Effets, en dreſſera un Inventaire exact, & en rendra compte a qui il apartiendra, ſans que perſonne puiſſe y aporter aucun empêchement: mais ſi quelqu'un deſdits Sujets meurt ſubitement ſans faire de Teſtament, & que le legitime Heritier n'y ſoit pas preſent; en ce cas le Conſul Hollaudois ſe chargera de ſes Effets ſous un Inventaire exact, & les gardera juſqu'à ce qu'il ait reçû ſur ce ſujet les ordres du defunt. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt* le 8. *Septembre* 1726.

XIV. On ne pourra contraindre les Marchands ou autres Sujets de Leurs Hautes Puiſſances, ſoit à Alger ou dans quelque autre endroit dudit Royaume, à acheter quelques Marchandiſes contre leur gré: On ne pourra non plus charger des Effets à bord de leurs Vaiſſeaux ſans leur conſentement, ni les obliger à entreprendre quelque voyage contre leur gré: Et en cas qu'un Sujet de Leurs

Hautes Puissances ait contracté des Dettes qu'il ne seroit pas en état de payer, on ne pourra attaquer un autre à cette occasion à moins qu'il ne se soit rendu sa caution librement. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XV. Si un Sujet de Leurs Hautes Puissances vient à avoir quelque dispute avec un Turc ou Maure, ou quelque autre Habitant de ce Païs-là, l'affaire sera portée devant le Dey & le Divan; & s'ils ont entre eux quelque different, l'affaire sera portée devant le Consul, qui en decidera. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XVI. En cas qu'un des Sujets de Leurs Hautes Puissances ait querelle avec un Turc ou Maure, & que l'un vienne à blesser ou tuer l'autre, cette affaire sera poursuivie suivant les Loix du Pais, & l'on donnera la satisfaction accoutumée; mais si un Sujet de Leurs Hautes Puissances trouve le moyen de se sauver après avoir tué un Turc ou Maure, en sorte qu'il ne pourra être arrêté, on ne pourra à cette occasion inquieter ni molester le Consul, ni aucun autre Sujet Hollandois. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XVII. Pour affermir d'autant plus la Paix & l'Amitié que nous venons de retablir, nous sommes convenus qu'en cas qu'il survienne quelque incident de part ou d'autre, qui puisse causer des brouilleries, le Consul ni les autres Sujets de Leurs Hautes Puissances qui se trouveront alors à Alger, ou dans quelques

autre

autres Places dudit Royaume, soit en tems de Paix ou de Guerre, ne pourront être arrêtez, & il leur sera libre de s'embarquer sous quel Pavillon qu'ils voudront, sans qu'on puisse les en empêcher, ou retenir en chemin, tant leurs Personnes, que leurs effets & Domestiques.

Item, le Consul pourra tenir en sa maison un Predicateur, pour y faire l'exercice de sa Religion Chrêtienne Reformée; & les Esclaves, qui voudront assister à ce Service Divin, ne pourront en être détournez aux jours destinez pour cet effet, ni par leurs Patrons, en cas qu'ils apartiennent à des particuliers, ni par le Gardien, Bacha. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XVII. Le Consul qui se trouvera ici actuellement, ou dans la suite, quel qu'il puisse être, y sera en toute sûrete & liberté, & personne ne pourra l'inquieter ni molester, soit en sa personne ou en ses Effets: il lui sera libre de faire le choix de son Truchemenr & Courtier; & lorsqu'il voudra s'embarquer pour se retirer, ou aller à la Campagne pour y vivre en retraite & tranquillement, personne ne pourra y aporter aucun empêchement, & il lui sera permis d'exercer publiquement dans sa Maison la Religion Chrêtienne Reformée. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XVIII. Un Sujet de Leurs Hautes Puissances allant ou venant d'une Place à l'autre, qui sera rencontré par un Vaisseau d'Alger, petit ou grand, ne pourra être molesté, soit en sa per-

personne, son Argent, ses Effets, ou ses Domestiques : Pareillement, si un Algerien se trouve embarqué sur un Vaisseau de quelqu'un qui soit en Guerre avec Leurs Hautes Puissances, on ne pourra non plus le molester, ni en sa personne, son Argent, ses Effets, ni ses Domistiques. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XIX. Dès qu'un Amiral de Leurs Hautes Puissances, venant à la Rade d'Alger, y aura jetté l'Ancre & en aura donné avis au Consul, le Dey le fera saluer par 21. coups de Canon de la Ville & des Chateaux, à quoi l'Amiral repondra par un pareil nombre de coups. *Fait en l'année* 1135. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XX. La presente Paix étant scellée & confirmée, avec le consentement du grand & puissant Abdy Bacha, on ne fera aucune mention ni perquisition de tout ce qui s'est passé durant la Guerre: & la presente Paix sera perpetuelle, stable & sincere.

En cas que l'on fasse quelque Prise sur quelqu'une des Parties contractantes, avant qu'on ait été informé de la conclusion de cette Paix, on sera obligé de restituer ladite Prise ou la valeur. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XXI. S'il se passe à l'avenir quelque chose contre cette Paix, de quelque côté que cela puisse venir, on ne pourra à cette occasion se faire la Guerre, mais celui qui sera lezé exigera reparation du tort qui lui aura été fait, &

& le Coupable ſera puni comme Perturbateur du repos public. Item, les Paſſeports ſeront renouvellez tous les 3. ans. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

XXII. Les Priſes que les Marchands Hollandois acheteront à Alger, ou en Mer de quelque Corſaire Algerien, pour être envoyées en Hollande, devront ſeulement être munies d'une Declaration du Capitaine Algerien qui en aura fait la capture; moyennant quoi, leſdites Priſes étant rencontrées par quelques autres Armateurs Algeriens avant leur arrivées dans les Ports où les Acheteurs veulent les conduire, ne pourront être moleſtées par ceux-ci qui ſur ladite Declaration les laiſſeront paſſer librement. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

XXIII. *Concluſion.* Loué ſoit la Majeſté de Dieu très-haut, par la bonté duquel notre Paix eſt renouvellée & ſcellée, le 8. Septembre 1726. de l'Ere de Jeſus-Chriſt, & de l'Egire du Prophete 1139. l'onzieme jour de la Lune de *Muharan.*

Etoit ſigné,

(L.S.) USAIN ISOUFF, *Aga, general des Janiſſaires du plus Occidental Royaume d'Alger.*

(L.S.) FRANÇOIS VAN AERSSEN DE SOMMELDYCK

(L.S.) ABDY BEN MAHOMET, *Bacha, Maitre du Gouvernement du plus Occidental Royaume d'Alger.*

Traité

*Traité entre l'Empereur des Romains & la Regence de Tripoli *, conclu en 1726.*

I. ON eſt convenu que de ce jour il y aura Paix entre l'Empereur & ſes Sujets & le Royaume de Tripoli de Barbarie & ſes Sujets, tant par Mer que par Terre, que toutes hoſtilitez ceſſeront de part & d'autre, & que s'il arrive que doreſnavant quelques Vaiſſeaux, Perſonnes ou Effets ſoient pris, les Perſonnes ſeront miſes en liberté, & leurs Effets & Vaiſſeaux leur ſeront rendus.

II. Il y aura doreſnavant une entiere liberté & ſureté de Navigation tant par Mer que ſur les Rivieres, & de Commerce par Terre, & quant au Negoce (à l'exception de celui qui ſera defendu) il ſera libre à tous les Sujets de l'Empereur, non ſeulement les Allemans, mais auſſi ceux des Païs-Bas, de Naples, Sicile, Calabre, Fiume, Trieſte, & autres Païs contigus à la Mer Adriatique, & à tous ceux d'autres Provinces & Terres dependantes de l'Empereur & de la Maiſon d'Autriche.

III. Si quelque Vaiſſeau de part ou d'autre étoit enlevé dans les Ports reſpectifs par quelque adreſſe de l'Ennemi, on ne ſera pas obligé à indemniſation, pourvû qu'il n'y ait pas de la faute du Commandant de la Place.

IV. Lorſque les Croiſeurs Tripolitains rencontreront quelque Vaiſſeau ou Batiment des Sujets de l'Empereur pourvu de paſſeports en

* Le Traité conclu avec la Regence de Tunis eſt le même, *mutatis mutandis.*

en forme, & avec le Pavillon, ils ne l'inquieteront pas, bien loin de là en étant requis ils lui donneront toute assistance, & le laisseront passer librement, sans y mettre dessus plus de monde que le Capitaine ne voudra; les Vaisseaux de guerre Imperiaux observeront la même chose à l'égard des Batimens Tripolitains.

V. S'il arrivoit que les Algeriens conduisissent quelque Vaisseau des Sujets de l'Empereur à Tripoli, ou dans sa dependance, il sera d'abord mis en liberté.

VI. Si les Tripolitains prennent quelque Batiment où il se trouveroit des Sujets de l'Empereur qui seroient Passagers, ils ne seront pas faits Esclaves, quoique pris les armes à la main, mais ils seront mis en liberté; & on leur rendra leurs Effets, la même chose sera observée à l'égard des Passagers Tripolitains que les Imperiaux prendroient dans les Batimens ennemis. De plus, tous Etrangers qui se trouveront sous son Pavillon seront tenus pour ses Sujets.

VII. Il ne sera permis en aucune maniere, bien loin de là, il sera defendu expressement à tous Gouverneurs & Officiers, tant de l'Empereur que du Royaume de Tripoli, de permettre aux ennemis de part & d'autre de bâtir des Vaisseaux dans leurs Ports, ou de les y armer en guerre. Ce qu'on ne pourra faire aussi pour les Ennemis respectifs quels qu'ils soient.

VIII. Sa Majesté Imperiale établira un Consul à Tripoli, qui aura la preseance sur tous les autres Consuls, & jouira de tous les Droits, Privileges, & Franchises usitées, il aura pouvoir de donner des Passeports, & de juger

juger de tous les differens qui ſurviendront entre les Sujets de l'Empereur ſans qu'aucun autre Juge puiſſe s'en mêler.

IX. Quant aux procès qui pourroient ſurvenir à Tripoli entre les Sujets de ce Royaume & ceux de l'Empereur, Son Excellence le Bey Bacha & le Dey en ſeront les Juges, & quand à cenx qui ſurviendroient hors de Tripoli, ils ſeront jugez pas les Gouverneurs du lieu même.

X. S'il arrivoit qu'un Sujet de l'Empereur batit un Mahometan, il ne ſera ni jugé ni puni qu'en preſence du Conſul après que le crime aura été averé; mais ſi le coupable ſe ſauve, le Conſul ne ſera pas tenu d'en répondre.

XI. Cette Paix ne ſera point rompue pour quelque infraction ou contrevention qui pourroit être commiſe, mais toute violence & vexation de part & d'autre clairement prouvée ſera puni ſur celui qui l'aura commiſe.

XII. Si quelques Batimens de part & d'autre venoient à ſe maltraiter & à ſe cauſer quelque dommage, le coupable ſera ſervement punie, ce qui auroit été pris, ſera reſtitué & le Capitaine caſſé.

XIII. Si par malheur cette Paix eſt rompue, il ſera accordé un terme de trois mois au Conſul & à ſes gens pour ſe retirer, ſans leur cauſer le moindre dommage.

Traité entre l'Empereur des Romains & la Regence d'Alger, conclu à Constantinople le 8. Mars 1727.

I. L'An mille cent trente-neuf, du mois Lunaire appelié *Reggeb*, le cinquiéme, c'eſt à dire, le 26. de Fevrier de l'An du Seigneur mille ſept cens vingt-ſept, l'on eſt convenu, que ſelon ce qui a été établi par ce Traité de Paix, toutes Pyrateries & Hoſtilitez par Mer & par Terre ceſſeront entre les Sujets & Vaiſſeaux de l'Empereur des Romains, & les Sujets & Vaiſſeaux du Senat d'Alger; & ſi depuis le ſuſdit jour auroit été cauſé quelque dommage par l'une des Parties à l'autre, qu'il ſera totalement reparé, & que les Vaiſſeaux pris & pillez, les Captifs & toutes autres choſes quelconques ſeront entierement reſtituées.

II. Que le repos & la tranquillité ſeront à l'avenir conſervez entre tous les Ports ſoumis au Très-Puiſſant Empereur des Romains, & auſſi les Païs-Bas ſituez à l'Ocean, l'Iſle de Sicile, Naples, la Calabre, & les Lieux qui en dependent, les Ports de Fiume & de Trieſte dans la Mer Adriatique, & ſes autres Sujets de quelque Païs & de quelque Nation qu'ils ſoient, de même qu'entre les Sujets du Senat d'Alger & ſes Habitans.

Que l'on obſervera pareillement toute ſureté entre les Vaiſſeaux & les Pavillons des deux Parties, en quelque endroit qu'ils ſe trouvent.

Qu'ils n'entreront point dans les Ports les uns des autres, & qu'ils n'y feront point de Commerce; mais si la necessité exigeoit que les Vaisseaux de l'une des Parties, à cause de la vehemence de la Tempête ou de la poursuite des Ennemis, dussent entrer dans les Ports de l'autre, qu'ils pourront y entrer; & quand ils seront arrivez sous le Canon, qu'ils y seront en sureté & securité, & que les Gouverneurs des Ports ne permettront pas que les Pirates poursuivent les Vaisseaux Marchands, avant que vingt-quatre heures soient passées.

III. Si quelques Vaisseaux de l'une ou l'autre des Parties auroient par necessité été contraints de se retirer dans quelques Ports, comme il a été dit en l'Article second, la Garnison des Forts tâchera de les defendre; & si en semblable cas, ils fussent pris par les Ennemis, la restitution n'en pourra être demandée à aucune des Parties contractantes.

IV. Les Vaisseaux Pirates armez dans les Provinces Algeriennes, sortant en Mer, & rencontrant des Vaisseaux portant Pavillon Allemand de quelque païs qu'ils soient, munis de Passeports signez des Gouverneurs desdits païs, de façon cependant que les Cachets soient pareils aux Passeports, Cachets & Pavillons, qui seront envoyez par le Consul à nommer dans ces contrées, ils les laisseront en toute liberté continuer leur voyage, sans les arrêter ni leur donner aucun empêchement, ains leur donneront tout le secours & les provisions dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux hommes dans la chaloupe, outre le nombre des Rameurs

meurs neceſſaires pour la conduire, afin de reconnoitre & viſiter le Vaiſſeau, & examiner leſdits Paſſeports; & les ordres ſeront donnez à ce qu'il n'y ait que deux Hommes qui pourront ſortir de la Chaloupe & entrer dans le Vaiſſeau, à moins que le Commandant n'en donne la permiſſion à pluſieurs.

Les Vaiſſeaux des Capitaines prendront auſſi des Paſſeports du Conſul Reſident à Alger, à la vue deſquels on les laiſſera partir, & ſeront aſſurez que tout traitement favorable leur ſera accordé. Ces Paſſeports ne ſe donneront point à des Etrangers.

V. Si quelques Vaiſſeaux Ennemis des Allemands, menoient quelques Sujets d'Allemagne captifs aux Ports d'Alger, ils ne les mettront point à terre; mais s'ils les debarquoient, ils ſeront mis en liberté.

VI. Les Sujets Allemands Voyageurs qui ſeront trouvez ſur un Vaiſſeau portant Pavillon étranger, de même que les Sujets Voyageurs d'une autre Nation trouvez ſur un Vaiſſeau Allemand, quoiqu'il y eut Guerre entre eux, ne ſeront point faits Eſclaves, & leurs Effets leur ſeront reſtituez: la même choſe ſe pratiquera en pareil cas à l'égard des Algeriens.

VII. Il ne ſera donné aucun ſecours ni protection aux Vaiſſeaux Ennemis, & qui ſont en Guerre avec les Sujets d'Allemagne. On ne permettra pas qu'à l'inſtigation de leurs Ennemis, l'on équipe contre eux; & les ordres ſeront envoyez aux Ports ſoumis au Senat d'Alger, à ce que les Ennemis des Allemans, quels ils puiſſent être, n'équipent des Vaiſſeaux par le commandement ou ſous le

Pavillon des Gouverneurs des autres Provinces; pareillement ceux qui sont en Guerre avec les Allemands, n'équiperont aucun Vaisseau dans les Ports Algeriens pour courir sur eux, & il ne sera permis aussi aux Ennemis des Algeriens d'équiper dans les Ports d'Allemagne pour agir contre eux.

VIII. Il sera nommé & établi de la part de l'Empereur des Romains, un Consul auprès du Senat d'Alger, pour conduire les affaires, & donner les Passeports; lequel selon l'usage observé auprès de la respectable Porte, aura aussi auprès dudit Senat le premier rang parmi tous les autres Consuls; & s'il survient quelque different ou Procès entre les Sujets d'Allemagne, ledit Consul les décidera, sans que les Juges du lieu puissent s'en mêler, & jouira ledit Consul de toutes les Coûtumes & Franchises dont jouissent les Consuls des autres Nations.

IX. S'il arrive quelque differend ou Procès entre un Allemand & un Musulman, le Très-Honoré Gouverneur d'Alger & le Dey en decideront, & nul autre n'en prendra connoissance; mais que si tels differens ou Procès survendroient en d'autres contrées soumises à la Domination d'Alger, les Juges du lieu en decideront.

X. Si quelqu'un des Sujets Allemands auroit frapé un Musulman, & qu'il seroit pris, le Consul le prendra sous sa protection; mais sa faute étant reconnue, il en sera châtié en presence du Consul, comme il aura merité, mais si le coupable d'un crime ne seroit pas pris & se seroit enfui, il ne pourra pas être repe-

repeté du Conſul, & ne pourra lui être enjoint de produire le fugitif.

XI. S'il arrivoit quelque contravention à ce qui a été conclu par le preſent Traité de Paix; & que la Partie lezée en auroit porté ſes plaintes par devant les Juges pour que la juſtice lui ſoit rendue, on n'uſera d'aucune vengeance, avant que la plainte en ſoit manifeſtement prouvée, & la ſureté & la concorde entre les deux Parties ne ſera point alterée.

XII. Si quelque Vaiſſeau d'une des Parties auroit cauſé quelque dommage en Mer à un Vaiſſeau de l'autre Partie, l'Aggreſſeur, quel qu'il puiſſe être, en portera le chatiment du, les Effets enlevez ſeront reſtituez, & l'Armateur en ſera reſponſable.

XIII. Si cette Paix à affermi entre l'Empereur des Romains & le Senat d'Alger venoit à être rompue, il ſera permis au Conſul Allemand, & à tous ceux qui lui ſont ſoumis de ſe retirer en leur Païs, & il ne pourra leur être fait aucune inſulte, & leur ſera accordé le terme de trois mois pour leur retraite. Après donc que les Articles ſusdits conclus en vertu de mon Plein-pouvoir, par le conſentement des deux Parties, & par la Mediation de la reſpectable Porte, entre le Sereniſſime & Très-Puiſſant Empereur des Romains, & le Senat d'Alger en Afrique, auront été reçus & ſtipulez, il ſera enjoint & ordonné aux Juges des deux Parties, à tous les Gouverneurs & à tous ceux à qui il apartient, de ſe conformer auſſi aux ſusdites Conditions & Articles, de ne rien entreprendre qui puiſſe être contraire au preſent Traité, & de porter l'un

à l'autre, sous quelque pretexte que ce puisse être, aucun empêchement, que conformement à l'Original des Articles stipulez, les deux Parties transmettent des Lettres de Ratification cent & cinquante jours après la Souscription & Signature des susdits Articles, & ensuite les Sujets des deux parties jouiront de tout le repos & de toute la tranquillité possible.

Mais afin que la Paix susmentionnée contenant treize Articles soit religieusement observée, le susdit Seigneur le Suprême Amiral de l'Empire Ottoman Mustapha Bassa, selon son Plein-pouvoir, ayant donné l'Acte autentique muni de sa Souscription & Signature Turque, j'ai aussi delivré le present Acte signé de ma main & y ai apose le Cachet de mes Armes, en conformité de mon Plein-pouvoir de la part du Sereniſſime & Très-Puissant Empereur des Romain s. Fait à Constantinople le 15. du mois Lunaire appellé *Reggeb*, l'An de l'Hegyre 1139., c'est-à-dire le 8. de Mars 1727.

(L.S.) JOSEPH DE DIRLINGE.

PIE-

PIECES
CONCERNANT LES DEMELEZ EN OOSTFRISE.

„ Ceux qui ont lû l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe, „ publiée en 1720. par le Chancelier *Brenneiſen*, & par ordre du Prince, qui lui a donné „ un libre accès aux Archives, y ont vû qu'il „ y a près de 300. ans que les Comtes & Princes d'Ooſtfriſe n'ont pas été d'accord avec „ les Etats du Païs, ceux-ci accuſent le Prince de tout mettre en œuvre pour empieter „ ſur leurs Droits, le Prince de ſon côté ſe „ plaint des atteintes données à ſon Autorité. Ces diſputes ont cauſé des maux infini dans l'Ooſtfriſe. Nous ne remonterons „ pas à la ſource de ces demêlez, il ſuffit de „ raporter les derniers.

„ *George Albrecht*, Prince d'Ooſtfriſe, Seigneur d'Eſens, Stedesdorp & Wittmunde, „ regne depuis la mort de ſon pere arrivée en „ 1708. il a porté des plaintes aux Etats de „ ſon païs ſur divers griefs juſqu'en 1720. „ que Son Alteſſe Sereniſſime s'adreſſa à la „ Cour Imperiale, à laquelle elle preſenta „ ſept Supliques, la premiere le 14. de Mai „ 1720. & la ſeptieme le 11. Fevrier 1721.

„ Dans la premiere Son Alteſſe Sereniſſime „ ſe plaignoit de ce que les Etats avoient in-

troduit dans le pais des Troupes étrangeres, qui étoient entretenues aux depens du pais, & du Prince contre le Prince, &c. qu'outre cela, ils avoient sollicité auprés de l'Evêque de Munster, ce qu'on appelle *Conservatoires*, ce qui coutoit au pais au moins quelques milliers de Ryxdaldres, sans aucune necessité.

La seconde du 29. Août contenoit des plaintes sur la conduite des Etats dans la perception & l'emploi des revenus publics. Cette Requête renfermoit 17. points, entr'autres un où l'on demontroit la necessité d'accorder au Prince un certain Don gratuit annuel d'une Somme fixée.

3. La troisieme Suplique du 10. Janvier 1721. étoit une repetition des plaintes precedentes: mais on y avoit joint deux Supliques, savoir la quatrieme contre la Ville d'Embden, qui sans consulter le Prince s'étoit arrogé le Droit d'établir une Compagnie de Commerce.

La cinquieme contenoit les raisons sur lesquelles étoit fondée la pretention qu'Esens & Wittmund devoient être exemptes des charges du pais.

La sixieme Suplique étoit divisée en trois parties. La premiere avoit onze Articles, dont la plûpart contenoient les demandes de plusieurs milliers de Ryxdaldres, que l'on pretend être dûs au Prince par les Etats; la seconde partie prouvoit que le Prince ne doit pas payer sa quotte-part des Contributions du Cercle, &c. la troisieme partie revient à la charge pour un Don gratuit annuel.

La

„ La ſeptieme concernoit certains bruits „ que l'on avoit fait courir que l'on en vou- „ loit à la Garniſon que les Etats Generaux „ ont à Lieroort & à Embden, ce que l'on „ refute.

„ Le ſuccès de ces differentes Supliques fut „ un Decret que Sa Majeſté Imperiale rendit „ le 18. d'Août 1721. & que voici.

Decret de Sa Majeſté Imperiale Charles VI. *en date du* 18. *Août* 1721.

DE la part de Sa Majeſté Imperiale Charles VI. notre très-gracieux Seigneur, ſavoir faiſons aux Etats du Païs d'Ooſtfriſe, y compris la Ville d'Embden : que Sa Majeſté Imperiale s'eſt fait raporter très-humblement & ſelon toutes les circonſtances, l'ample repreſentation du Prince d'Ooſtfriſe, au ſujet de l'état preſent dans ledit païs, faiſant voir, que les deſordres dans l'adminiſtration des choſes les plus importantes pour le bien public ne provient que de l'injuſte diminution des Droits Seigneuriaux, & de l'inſpection generale qui y eſt inſeparablement attachée, & qu'après une mure deliberation elle a trouvé, que les ſentimens & l'intention dudit Prince ne tendent qu'à exercer le Gouvernement qui lui apartient de ſon pais, d'une maniere conforme aux Conſtitutions connues de l'Empire en general, & en particulier aux Reſolutions, Decrets, Accords, & Concluſions des Dietes d'Ooſtfriſe, pour le bien &

l'avantage de tous les fideles Sujets & Habitans du païs, en faiſant ceſſer les deſordres qui s'y ſont gliſſez, & que pour l'exécution de ce louable deſſein, il cherche le puiſſant appuî de Sa Majeſté Impériale comme du Juge ſuprême, contre tous ceux qui oſeroient empêcher ladite abolition des dangereux abus, & par conſequent les ſoins ſalutaires pour tous les Habitans du païs.

C'eſt pourquoi Sadite Majeſté Imperiale veut & ordonne, qu'à l'égard des Griefs contre la Ville d'Embden, au ſujet du refus qu'elle a fait de donner ſon conſentement aux Charges publiques, ladite Ville doit payer ſa quote-part arreragée, ſuivant les Ordonnances Imperiales, la fournir à l'avenir regulierement à commencer du jour de la datte, & continuer toujours de même. Elle doit auſſi non-ſeulement repondre du tems paſſé, pourquoi, au grand prejudice du païs & à la charge des autres Etats, elle n'a pas ſatisfait depuis tant d'années à ſadite quotte-part, mais auſſi promettre de quelle maniere, & en combien de tems, elle ſatisfera dûement auxdits arrerages, & indemniſera ainſi le Public.

De plus, pour ce qui regarde les Griefs contre les Etats du païs, & les Adminiſtrateurs des deniers publics, ils doivent.

1. Toujours mettre en ligne de compte les amendes des contrevenans aux Ordonnances des Fermes, & d'en payer à l'avenir au Prince ſans contradiction la moitié qui lui a été appropriée par les Documens qu'il a produits, auſſi doivent-ils temoigner leur bonne volonté en dreſſant des comptes, comme ils y ſont obligez,

obligez, du montant des arrerages de la moitié desdites amendes.

2. Ils doivent aussi duement demander toutes les sommes restantes sous quel nom que ce soit; & ne doivent permettre en aucune maniere, qu'elles s'accumulent faute d'être demandées; aussi doivent-ils presser incessamment le payement de l'argent arreragé qui s'est mis dans la Recette du Païs, & qui n'a point été reçu.

3. Ils doivent dresser les comptes du Païs sur le pied de l'ordre du Païs, & y mettre specialement & bien circonstancié tous les points de Recette, & y omettre tout ce qui n'a pas été reçu dans les formes; ils doivent observer la même chose par raport à la depense, & annoter soigneusement à chaque Article l'année, le mois & le jour, & comment chaque depense a été employée à l'usage destiné, c'est-à-dire, à l'avantage de l'Empire & du Païs, à quoi ils doivent joindre les Certificats necessaires.

Comme ce n'est pas un des moindres Griefs du Prince, que les Impôts du Païs, dont le Prince fait lever une partie considerable sur ses Heritages patrimoniaux, sont employez à des fraix de procès pour des personnes qui sont en dispute avec le Prince, comme aussi à des presens pour des patriotes, dont on n'exprime ni les noms, ni les merites; plus au payemens des interêts des Capitaux negociez par les Etats du Païs, sans que le Prince, bien loin d'y avoir consenti, en ait seulement eu connoissance, & enfin à des fraix de Legations & Commissions prejudiciables à la Maison du Prince, & que cette entreprise doit

être

être regardée comme injuſte, inſuportable & digne de punition ; Sa Majeſté Imperiale ordonne de même ſeverement, que les Etats du Païs & Adminiſtrateurs doivent éviter à l'avenir cet abus de divertir ainſi les deniers du Païs, & ſe garder auſſi par raport à ce point, de ne ſe point attirer de l'embarras & de la punition en y contrevant. Et pourra le Prince liquider en particulier le dommage qui lui a été cauſé par de telles injuſtes depenſes, lequel lui doit être reſtitué, permis pourtant à la patie contraire d'alleguer ſes exceptions. Outre cela.

5. Il paroit par toute ladite repreſentation du Prince, que les deſordres, dont il ſe plaint, viennent principalement de là, que les Etats du Païs s'aproprient de leur propre autorité une Adminiſtration volontaire & illimitée des deniers publics, tant pour ce qui regarde leur Recette & depenſe, que par raport à la Reviſion des Comptes du Païs, à l'excluſion entiere du Prince, & qu'ils ne font gueres d'attention à ſes repreſentations paternelles ; & comme de telles entrepriſes contraires aux Statuts & Conſtitutions de l'Empire, ne peuvent être excuſées avec aucune aparence de Droit, bien loin de pouvoir être permiſes à des Sujets contre leur Souverain, parce qu'elles emportent un entier aneantiſſement du pouvoir du Prince & une deſtruction de l'ordre entre le Chef & les Membres ; & qu'en même tems elle tend à une grande charge & ruine de tous les Habitans du Païs, qui ne prennent point part à de telles atteintes au Gouvernement du Prince ; Sa Majeſté Imperiale, en vertu de ſon pouvoir

voir ſuprême, & pour l'avancement & le maintien du bien public & de la juſtice, veut qu'on faſſe ceſſer cette licence dans l'adminiſtration des deniers publics du païs d'Ooſtfriſe, de laquelle il y a à craindre pluſieurs fâcheuſes conſequences, & declare par le preſent Decret, que le Prince eſt en Droit d'exercer par un Commiſſaire, qu'il établira lui même pour cet effet, l'inſpection generale ſur les deniers publics, afin que de la maniere ſuſmentionnée ils ſoient portez dûement au Compte, & bien employez aux uſages, auxquels ils ſont deſtinez, qu'outre cela il peut demander raiſon & reponſe des irregularitez qu'on pourroit decouvrir dans la Recette ou la Depenſe, & exiger ſatisfaction des Sommes illegitimement aſſignées, qu'on y pourroit trouver, à ceux qui ont fait ces aſſignations: Que les Etats du païs & Adminiſtrateurs ſeront tenus de preſenter les Comptes du pais au Comiſſaire du Prince avec tous les Certificats requis, afin qu'il les voye & les examine, & dûement écouter ſes avis ſalutaires, & donner tous les Eclairciſſemens qu'il demande.

Sa Majeſté Imperiale declare en outre très-juſtement, que tous les Comptes, qui depuis la Convention faite à Hanovre dans l'année 1693. n'ont pas été liquidez en preſence avec l'aprobation, & la Quitance du Commiſſaire du Prince, ſeront tenus pour non valables, & que par conſequent leſdits Comptes, ſi le Prince demande, en vertu de ſon Droit d'Inſpection generale, que ſon Commiſſaire les revoye encore de nouveau, doivent lui être delivrez avec tous les Regiſtres, Quitances,

& autres pieces qui y appartiennent, & qui peuvent être jugées en aucune maniere necessaires pour l'éclaircissement des Articles douteux.

Pour prevenir donc à l'avenir de pareils desordres, & afin que les Administrateurs des deniers publics, ne puissent s'excuser d'ignorance, il leur est declaré par le present Decret, sur lesquels ils ont en tout tems à se regler, qu'aucun Compte du pais qu'ils auront liquidé entr'eux ne passera pour valable, ni qu'eux, ou leurs Heritiers ne seront quittes de la justification, pour autant qu'ils ne soient ratifiez & autorisez de la maniere susmentionné par la signature du Commissaire du Prince, & en cas que, contre toute attente, il se trouvât, à la Revision des Comptes du pais, quelque Article qui ne pût être accommodé à l'amiable entre le Prince & les Etats du pais, la decision en doit être laissée à Sa Majesté Imperiale, à laquelle pour cet effet sera envoyé le Registre des Comptes, avec un Raport y joint, de la veritable nature des points en dispute, & une deduction des raisons des deux côtez: & en attendant cette decision Imperiale, on ne doit en aucune maniere agir d'un propre pouvoir. Auquel ordre Imperial, comme une regle constante pour exercer les fonctions d'Administrateurs avec d'autant plus d'attention, lesdits Administrateurs seront obligez, & s'ils y contreviennent, ils s'attireront immanquablement un grand embarras, outre le risque de bonifier de leurs propres biens le dommage qui sera causé par une negligence impardonnable dudit ordre Imperial.

De

De plus Sa Majesté Imperiale exhorte encore très-gracieusement les Etats du Païs d'Oostfrise, que dans les Charges Civiles & Militaires, ils se comportent pareillement d'une maniere irreprochable, afin qu'on puisse voir en effet par leur conduite conforme au Serment prêté à leur Prince, qu'ils font attention à l'obligation qui en resulte, de procurer le maintien & l'avancement de son avantage, & de s'abstenir au contraire de tout dessein opposé au respect & obeissance du Prince, & prejudiciable à ses interêts & à ses droits.

Enfin, parce que la demande du Prince, de le secourir d'une assistance convenable par an, est assez fondée dans lesdits Documens, & qu'outre cela il est conforme à l'équité, que les Etats du Païs marquent en effet leur fidelité à leur Prince, & la respectueuse estime qu'ils ont pour son bon & louable Gouvernement: Sa Majesté Imperiale ordonne très-gracieusement par le present Decret auxdits dEtats d'Oostfrise, de se declarer, tant par rapport à la somme, qu'aux termes des payemens annuels, d'une maniere si cordiale, équitable & en même tems obligatoire, que leur amour, fidelité & respect pour leur Prince soient vûs, à leur propre gloire, de tout le monde.

Après tout, Sadite Majesté Imperiale ordonne à tous les Etats du Pais d'Oostfrise, & Administrateurs, comme aussi en particulier à la Ville d'Emben, par l'obéissance qu'ils doivent à l'Empereur, comme à l'unique Chef de l'Empire Romain, d'observer & executer la susmentionnée Resolution Imperiale en tous

ses

ſes points fidellement & inviolablement, ſans aucune exception, & de n'y manquer point d'obéiſſance, ſous peine de la diſgrace Imperiale, & d'une amende de cinquante marcs d'Or. Pour marque de leur parition réelle, ils doivent envoyer dans l'eſpace de deux mois, un Deputé des deux Villes *Aurich* & *Norden*, & du Troiſieme Etat, avec les preuves de leur due obéiſſance.

Sa Majeſté Imperiale aſſure tous les Etats du Païs de ſa grace, &c.

Signé à Vienne le 18. Avril 1721.

„ Ce Decret ne fit pas un grand effet; les „ choſes continuerent ſur le même pied, & „ il n'y eut que quelques Vaſſaux qui ſe ſou- „ mirent; le reſte des Etats ne changea point „ de conduite: ce qui obligea le Prince à „ recourir de nouveau à l'autorité de l'Empe- „ reur, qui reïtera & confirma le 28. Août „ 1722. le Decret émané l'année precédente. „ On publia la piece ſuivante pour prouver „ l'equité du Decret Imperial.

Succinte Deduction, pour prouver que le Decret de Sa Majesté Imperiale du 18. *Août* 1721. *se trouve fondé sur les anterieures Resolutions Imperiales pour le Païs d'Oostfrise, Decrets, Accords, Conclusions des Dietes, & Resolutions des Etats du Païs.*

I. QUE la Ville d'Embden doit contribuer, avec les autres Etats, aux charges publiques du Païs, est fondé dans les Textes suivants.

Art. 2. & 4. de l'Approbation des Etats d'Oostfrise aux Comtes Edzard & Jean, du 2. Septembre 1590. O. H. Tom 2. pag. 1064. & 95.

Art. 3. Conclasion de la Diete d'Embden du 21. Mai 1590. O. H. Tome 2. pag. 30.

Art. 9. de l'Accord fait à la Haye le 1603. O. H. Tom. 2. pag. 308. avec la notre marginale sur la de quote-part qui se trouve dans la liste des Accords imprimée à Embden en 1612.

Resolution des Etats du 14. Septembre 1614. O. H. Tom. 2. pag. 436. *in fine.*

II. Qu'au Prince du Païs appartient la moitié des amandes pecuniaires, qui sont collectées par le College des Administrateurs & qui annuellement doivent être payées, est fondé.

Art. 7. & 19. approbations des Etats du Païs du 9. Octobre 1712. O. H. Tom. 2. pag. 414. & 415.

Art. 2. approbation & concluſion de la Diete du 2. Octobre 1612.

Art. 14. Ordonnances des Fermes O. H. Tom. 2. pag. 642. Tit. 7.

Ordonnances du College de Juſtice O. H. Tom. 2. pag. 964.

Art. 10. de la Convention d'Hannovre de 1693. O. H. Tom. 2. pag. 1061.

III. Qu'on ne doit remettre aucuns reſtans aux Fermiers, eſt fondé.

Art. 19. Approbation du 9. Octobre 1612. Concluſion de la Diete du 20. Octobre 1612.

Art. 10. Ordonnances des Fermes. O. H. Tom. 2. pag. 641.

IV. Touchant la reddition des Comptes du Pais, que les recetes & debours doivent être mis en ligne de Compte, ſuivant l'ordre du Pais, avec des Certificas ſignés, *cum anno, menſe, die & loco*, eſt fondé.

Chap. 3. Concluſion de la Diete d'Embden de 1606. & particulierement No. 8. O. H. Tom. 4. pag. 324.

Art. 17. Approbation des Etats du Pais de 1612. O. H. Tom. 2. pag. 415.

Art 3. Concluſion de la Diete de 1612. O. H. Tom. 2. pag. 421.

Tit. 4. Ordonnances de Juſtice du College O. H. Tom. 2. pag. 663.

V. Qu'aucune depenſe de procès, que des perſonnes particulieres ſoutiennent contre le Prince du Pais, ne doivent être rembourſées des deniers publics du pais, eſt fondé.

Art. 21. Approbation des Etats du Pais de 1612. O. H. Tom. 2. pag. 415.

Art.

Art. 3. Conclusions de la Diete de Norden de 1612. O. H. Tom. 2. pag. 421.

IV. Qu'aucuns presens pour des Patriotes inconnus, ne doivent être mis en ligne de Compte, est fondé.

Art. 17. Approbation des Etats du Pais de 1612.

Art. 3. Conclnsion de la Diete de 1612. déja alleguée au §. 4.

VII. Que les Etats du Païs à l'insçû & sans le consentement du Prince, ne peuvent négocier de Capitaux à la charge de lui & de son Pais, & qu'il ne convient pas aux Etats de disposer des deniers publics à l'insçu & sans l'approbation du Prince, est fondé.

Art. 8. 9. & 10. Decret Imperial 1589. O. H. Tom. 2. pag. 4.

Art. 8. & 9. Recès d'Execution d'Embden de 1590. O. H. Tom. 2. pag. 90.

Art. 4. Conclusion de la Diete d'Embden de 1590. O. H. Tom. 2. pag. 31.

Art. 6. Conclusion de la Diete de Norden de 1593. O. H. Tom. 2. pag. 35.

Art. Resol. Imperial de 1593. O. H. Tom. 2. pag. 83.

Art. Concordats de 1599. O. H. Tom. 2. pag. 140.

Gravamina 3. & 4. du Prince George-Chrétien, contre les Administrateurs des deniers du Pais, & la Resolution des Etats donnée là-dessus de 1662. dans laquelle on y est demeuré expressement aux Textes alleguez du Decret Imperial de 1589. Recès d'Execution d'Embden de 1590.

Art. 9. Convention d'Hanover de 1693.

O. H. Tom. 2. pag. 1061.

VIII. Que le dommage causé au Prince par cette mauvaise administration & dépense des deniers, lui doivent être restituez, est fondé.

Dans les Textes ci-dessus alleguez.

IX. Que les Etats du Païs n'ont pas une libre & volontaire administration des deniers publics sans le consentement du Prince, est aussi fondé dans les Textes ci dessus alleguez, mais il est aussi specialement contraire aux Statuts & Constitutions de l'Empire, contre lesquels aucuns *Pacta* ou Statuts Provinciaux ne peuvent valoir. *Vide Instrum Pac. Osnabr.* Art. 8. §. 7. *Cantra hanc actionem, &c. & c. Capit. Leopoldi* Art. 3. §. 7. *Capit. Josephi* Art. 3. *Caroli* VI. Art. 15. A quoi servent aussi toutes les Conclusions des Dietes dans lesquelles sur l'avis des Etats, par le Prince Regnant, sont faits certains Reglement pour l'administration des deniers publics.

X. Que le Prince doit avoir son Commissaire ou Inspecteur dans le College des Administrateurs, qui ait la suprême autorité, & qui veille à ce que les deniers publics ne soient employez que *ad destinatos usus*: Cela parle de soi même par tout ce qui est allegué ci-dessus, outre cela il est fondé dans les Textes speciaux suivants.

Art. 10. des approbations du Corps de la Noblesse d'Oostfrise du 11. Janvier 1605. O. H. Tom. 2. pag. 315. *In fine.*

Cap. 1. §. 2. Conclusion de la Diete d'Embden du 7. Fevrier 1614. O. H. Tom. 2. pag. 431.

Art. Ordonnances des Fermes O. H. Tom. 2. pag. 639.

Re-

Reſolutions des Etats du 26. Mars 1682. O. H. Tom. 2. pag. 985.

XI. Que les Etats ſont obligez de donner annuellement une certaine & conſiderable ſomme d'argent à leur Prince, eſt fondé.

Art. Decret Imperial de 1598. dont le contenu eſt déja allegué au §. 7.

Art. 12. dudit Decret O. H. Tom. 2. pag. 5.

Art. 10. Recès d'Execution d'Embden de 1590. O. H. Tom. 2. pag. 9.

Art. 119. & 120. Concordats de 1599. O. H. Tom. 2. pag. 148. *In fine.*

Art. 3. Decret Imperial de 1688. O. H. Tom. 2. pag. 1011.

Art. 4. Convent. d'Honover de 1693. O. H. Tom. 2. pag. 1061.

XII. Que les Etats n'ont pas le pouvoir de manier des affaires communes du Païs à l'excluſion du Prince, paroît bien de ſoi-même par la liaiſon naturelle qu'il y a entre un Prince & les Etats de ſon Païs, particulierement il eſt fondé.

Art. 1. Convention du 1. Nov. 1678. entre la Princeſſe Chriſtine-Charlotte comme Regente & Tutrice, & les Etats O. H. Tom. 2. pag. 970.

Art. 7. Convention d'Hanover du 18. Fev. 1633. pluſieurs fois alleguée.

XIII. Qu'il eſt defendu aux Etats d'avoir recours à toutes les Puiſſances, tant dedans qu'au dehors de l'Empire, & qu'au contraire, en cas de diſpute, ils ſe doivent adreſſer à Sa Majeſté Imperiale, & ſe contenter de ſa très-juſte deciſion eſt fondé.

Art. 55. Reſolution Imperiale de 1597. Extrait du Protocole du Conſeil Aulique du

9. Avril 1677. nombre 1. O. H. Tom. 2. pag. 969.

Extractus Protocolli du Conseil Aulique du 15. Juin 1582. Nombre 1. O. H. Tom. 2. pag. Decret Imperial du 1. Octobre 1688. §. 7. O H. Tom. 2. pag. 1013.

Art. 7. Convention d'Hanovre de 1693. O. H. Tom. 2. pag. 1061.

XIV. Que le Prince a le pouvoir & le droit d'agir contre le Bourguemaître & le Senat d'Embden, même avec defense penale pour le maintien & le retablissement de ses hauts droits, est fondé.

§. 16. & 17. Ordonnances de Police de la Comtesse Anne pour la Ville d'Embden O. H. Tom. 2. pag. 198. & 199.

Art. 10. Resolutions Imperiales de 1597. O. H. Tom. 2. pag. 93.

Art. 28. Mandats Imperiaux de 1602. O. H. Tom. pag. 295.

XV. Que la Ville d'Embden est obligée à reconnoitre le Prince du Pais pour son vrai & immediat Seigneur hereditaire & Prince, de lui obéir & être fidelle & soumise, est fondé.

Art 24 Resolutions Imperiales de 1597. O. H. Tom. 2. pag 85.

Art. 77. Mandat du 17. Mars 1602. O. H. Tom. 2. pag. 282. *& seq.* & beaucoup d'autres.

XVI. Que la Garnison, ainsi nommée d'Embden, n'est consentie que seulement pour quelques années, & non pas pour toujours, & que l'on ne peut pas s'en servir hors de la Ville, sans le consentement du Prince, & qu'en cas contraire, elle est tenue *ipso facto* pour cassée: est fondé.

Art.

Art. 14. Accord fait à la Haye en 1603. O. H. Tom. 2. pag. 304.

Resolution de Marienhuys du $\frac{2}{12}$ Juillet 1619. O. H. Tom. 2. pag. 575.

Actes de la Diete d'Embden imprimez en 1602. pag. 31. Resol. 1.

XVII. Qu'au Prince appartient en proprieté la Doüane tant au dedans que hors la Ville d'Embden: est fondé.

Recès d'Executions de Norden de 1593. Art. 12. O. H. Tom. 1. pag. 207. §. 2.

Convention de Delfzyl de 1595. *Ibidem.*

Resolution Imperiale de 1597. *Ibid.*

Concordats de 1599. *Ibid.*

Accord d'Osterhuysen de 1602. 1603. & 1611. *Ibid.*

Sentence du Conseil Aulique de 1612. *Ibid.*

Mandat Imperial de 1622. *Ibid.*

Sentence du haut Conseil de Hollande du 24. Fevrier 1635. *Ibid.*

XVIII. Restitution de quelques Tonnes d'or, dont le Prince a souffert le dommage par la mauvaise administration des Administrateurs deportez, & par la retenue *de facto* de la Douane.

XIX. La permission à donner aux Juifs pour l'entrée dans la Ville d'Embden, appartient au Prince, & est fondé.

Resolution Imperiale de 1597. Art. 18. O. H. Tom. 1. pag. 211. § 10.

XX. Rendre compte des Deniers du Païs depuis la Convention d'Hanovre en 1693.

XXI. Que la Chambre du Tresor ne doit pas être toujours à Embden; mais qu'elle peut être deplacée par les Etats, avec le consentement du Prince, est fondé.

Sur la Reſolution de la Diete de Norden de 1599. il a été trouvé bon que ladite Chambre devoit être à Aurich, où elle a été auſſi effectivement; mais par la brigue de ceux d'Embden, à la Concluſion de la Diete d'Embden de 1606. elle eſt revenue dans leur Ville. Ceux d'Embden ayant enſuite chaſſé de leur Ville deux Adminiſtrateurs qui ne vouloient pas s'accommoder ſelon eux, c'eſt pour quoi les Etats dans l'année 1615. ont de rechef deplacé ladite Chambre à Aurich; quelque tems après elle fut replacée à Embden, ſans que les Etats l'ayent changée depuis, & y eſt confirmée par Sa Majeſté Imperiale.

De tout ce que deſſus, il paroit aſſez que Son Alteſſe le Prince ne cherche aucune nouveauté; mais qu'il demande ſeulement ce qui lui appartient par les Accords & Convention faites, & à redreſſer les abus & mauvaiſes Adminiſtrations des Deniers Publics, pour le bien commun du Païs & de ſes bons Habitans.

„ Les Etats jugerent à propos d'inſtruire le „ public à leur tour, d'autant qu'ils ſembloient „ comme accablez par tout ce que le Chancel- „ lier publioit contre eux, Car c'étoit dans cette „ vue qu'il avoit publié en 1720. ſon Hiſtoire „ d'Ooſtfriſe en deux gros vol. in fol. citée par „ O. H. dans la piece precedente, & qui peut „ moins paſſer pour une hiſtoire du Pais que „ pour une Relation des troubles & des preten- „ tions contradictoires & un Recueil hiſtorique „ de pieces favorables au Prince C'eſt pourquoi „ ils firent compoſer l'eſpece de *Factum* ou de „ Manifeſte ci-joint, ſous le titre de

Deduction

Deduction abregée & solide de la Liberté, Pouvoir & Droit qu'ont les Etats d'Oostfrise d'établir, percevoir & employer, sans le concours du Prince, les Contributions, Taxes & autres Impôts; publiée par ordre des Etats d'Oostfrise à Embden 1723.

LES *Accords d'Oostfrise* qui servent de base au gouvernement de cette Province, ne font que trop connoitre avec quelle application, des Ministres mal intentionnez ont travaillé, de tems en tems, quoiqu'inutilement par la grace de Dieu, à saper les Libertez, Droits & Privileges bien acquis des Etats d'Oostfrise, qui sont tels qu'il y a peu de Païs dans l'Empire, qui puisse se vanter d'en avoir de pareils; & sur tout, le Pouvoir, la Liberté & le Droit *de consentir, lever & employer, selon leur bon plaisir, à l'exclusion du Prince, les Contributions & les Taxes.*

Mais le Tout puissant ayant visité dans sa colere la bonne Province d'Oostfrise en 1717. par une horrible innondation, ensorte que les Digues ayant été rompues, plusieurs funestes conjonctures ont empêché jusqu'à present (1723.) qu'elles n'ayent pu être reparées, ce qui est cause qu'une partie du pais étant encore couvert d'eau, ressemble à une mer agitée, & les Habitans les plus riches sont reduits dans une effroyable misere. Les Ministres du Prince ont cru que la conjoncture étoit

favorable pour conteſter devant le Trône Imperial les Libertés que les Etats d'Ooſtfriſe ont ſi précieuſement conſervé juſqu'à preſent; & ils ont reuſſi juſqu'au point d'obtenir ſecretement, ſous de faux expoſez par rapport à cet article principal un Decret Imperial du 18. Août 1721. C'eſt pourquoi l'on a trouvé à propos d'expoſer ici les articles des Accords du Païs & des Decrets Imperiaux émanez ſur les diſputes arrivées, avec connoiſſance de cauſe, & à la priere des intereſſez, & par ce moyen, de demontrer ſi évidemment les Droits des Etats, que les perſonnes les plus ſimples en puiſſent être convaincues.

II. Avant l'année 1606. il n'y avoit en Ooſtfriſe aucune regle fixe pour l'adminiſtration des Revenues du Païs; les Etats pourvoyoient dans l'occaſion au neceſſaire, & de cette maniere de tems immemorial ils ont eu & conſervé la libre diſpoſition des deniers, ſans le concours du Seigneur du Païs, en ſorte qu'il eſt dit expreſſement dans le Recés de la Diete de Marienhuys de l'an 1605.

> Enfin pour en venir à l'Adminiſtration de tous & chacun deſdits Deniers du Païs, puiſque ces *pecuniæ populo & ordinibus, ratione proprietatis & Dominii, ergo pleno jure* appartiennent aux Etats de cette Comté, & que *caſus, periculum & commodum* deſdits deniers, ſelon tout droit, les intereſſent ſeuls & nul autre, ils jugent qu'en tout droit & toute raiſon, l'entiere diſpoſition & adminiſtration *pro arbitrio* leur en appartient *tanquam Dominis.*

Mais comme l'on trouva qu'il n'étoit pas de

de l'interêt du public de dreſſer ainſi chaque fois des regles pour l'adminiſtration des Deniers Publics; les Etats ſont convenu dans la Diete tenue à Embden en 1607. d'établir un College reglé auquel on pût confier l'adminiſtration de ces deniers du païs, & dans le Recès de la Diete Chap. I. on fit le Reglement ſuivant.

1. Quant à la perception & emploi de tous & chacun des deniers Publics, Revenus & Contributions, les Etats de cette bonne Comté ſont convenu que, *locus erarii communis*, ſera établi & fixé dans la Ville d'Embden. que la garde deſdits Deniers ſera confiée au Receveur general qui ſera élu, après qu'il aura donné Caution ſuffiſante; comme auſſi ſeront confiez les Sceaux & Lettres concernant les Etats, à la garde du College des Aſſignateurs, leur recommandant de choiſir dans la Ville d'Embden un endoit qui leur paroîtra convenable: Neanmoins s'il arrivoit qu'après avoir pourvu aux charges du Païs, il reſtât quelque ſomme conſiderable ſur laquelle le Receveur n'auroit point eu d'aſſignation, elle ſeroit renfermée par les Aſſignateurs dans la Caiſſe du Païs, dans dans la Maiſon de Ville.

2. ſeront établis pour la perception, emploi & adminiſtration des Deniers publics & des Taxes, deux Aſſignateurs de chaque Ordre, & ainſi ſix de la part des Etats de cette Comté: Savoir de la part des Nobles Schwer *van Delhen*, & Joſt *Beninga*; de la part des Ville Focko *Balſum Krummiga* & Otto *Loringa*, & de la

la part du Tiers Etat Hero *Boyen* & Ubbo *Foelrichs*, qui sont autorisez à choisir une personne capable pour leur Secretaire; & il depend du bon plaisir de Son Excellence notre gracieux Seigneur, de joindre au College des Assignateurs un Commissaire ou Inspecteur de sa part, tel qu'est à present Maurice *Ripperda* mais *de maniere qu'il ne s'arroge point de donner sa voix, ni d'administrer lesdits Deniers du public.*

Ce Reglement pris à la lettre, fait voir qu'il n'appartient pas au Seigneur du Païs d'exercer la moindre autorité dans l'administration des Deniers publics, puisque les Etats ayant statué entr'eux sur cette administration, sans le concours du Prince, *ont établi de leur part six Assignateurs pour les administrer*, laissant seulement à la disposition du Prince de leur joindre un Commissaire *qui ne donneroit point sa voix, encore moins pourroit s'arroger l'administration desdits revenus.*

III. A peine eut-on ainsi reglé & fixé l'administration des revenus. que l'on donna atteinte aux Droits indisputables des Etats. Car le Comte *Enno III.* Seigneur très-entreprenant, & qui porta divers coups aux Libertez des Etats, *voulut s'approprier la perception & la direction des deniers consenti par les Etats*: Mais les Etats firent voir si clairement que cela leur appartenoit, qu'il fut obligé de laisser, par accord provisionnel de l'an 1607. art. 1. *La perception, direction & disposition des Deniers publics au College des Administrateurs ou Assignateurs*, comme il paroît par les termes du Texte.

Que

Que Son Excellence se desistera *de la perception ou direction* des déniers accordez & des contributions consenties par les Etats, & remises à la disposition des Assignateurs, les laissant lever tranquillement & les laissant remettre au Receveur Général établi, pour les payer & employer par ordre des Assignateurs, conformement à leurs instructions & aux Recès de la Diete.

D'où l'on doit encore conclure que le consentement des Taxes & Contributions dépend des Etats, & que le Seigneur ne peut pas s'en mêler.

IV. Après avoir posé pour base du Reglement susdit qu'il *dépendoit privativement des Etats seuls de consentir, lever & employer les deniers publics*; il fut statué expressement dans le Recès de la Diete d'Embden de l'an 1606. Chap. 4. § 10. que le Receveur general rendroit compte de la Recette & de l'Emploi des Deniers Publics, aux Deputez des Etats, en presence du Commissaire du Prince, mais *de telle maniere que si le susdit Commissaire ne se trouvoit point present au tems fixé, le Receveur general ne seroit pas moins tenu de rendre compte aux Deputez des Etats:* Voici les propres termes.

Sera tenu (le Receveur general) y étant requis, lorsque les Assignateurs tiennent leur Assemblée, ordinaire tous les six mois, *de rendre compte à ceux qui à ces effet seront toujours deputez à l'avenir, en presence de quelqu'un commis par Son Excellence, & des Assignateurs des Etats: & au cas que le Commissaire de S. Ex. ou l'un des*

des Assignateurs ne se trouve pas in loco Ærarii, *au tems fixé pour la reddition des comptes, il sera tenu de rendre lesdits comptes à ceux qui se trouveront presens.*

Ce qui est une preuve attentique que le Seigneur n'a aucun droit de se mêler ni de l'administration, ni de la perception des Deniers Publics: les personnes les plus simples comprendront aisement qu'autrement son Commissaire dans le College des Assignateurs auroit eu le pouvoir de donner sa voix, & que l'on n'auroit pu recevoir la reddition des Comptes sans son concour; sans parler de tous les Registres des Comptes publics, & des quittances, où l'on peut voir que de tems immemorial il n'y a jamais eu que les Deputez des Etats qui ont reçu & quittancé les Comptes du Païs, sans le concours, & seulement en presence du Commissaire du Seigneur.

V. Dans le Recès de la Diete d'Embden de l'an 1618. *Cap. de Collegio Administratorum art.* 1. *cum. Resol.* il est dit que le Comte Enno n'a pas voulu se contenter d'envoyer quelqu'un en vertu du Texte allegué §. 4. *pour assister à la reddition des comptes*; mais qu'il y avoit comparu en personne avec deux Commissaires & les gens de sa suite, apparemment pour intimider par sa presence les Deputez des Etats, & les empêcher de maintenir les Droits des Etats à cet égard (mais les Etats en ont protesté *à ce que Son Excellence ne s'oppose pas à la disposition libre de Deniers Publics qui leur appartient seuls:* Et lls ont obtenu que Son Excellence se contenteroit *d'envoyer un Commissaire* NB. POUR OUIR *la reddition des comptes.*

GRIEF.

En conſequence du Recès d'Embden, Son Excellence joindra audit College, lors qu'on rendra les comptes, ſeulement un Commiſſaire, mais n'y Comparoitra pas en perſonne avec deux commiſſaires & toute ſa ſuite, *pour ne pas mettre obſtacle à la libre diſpoſition des deniers qui appartient de droit aux ſeuls Etats.*

RELATION.

Le Sgr. Comte veut bien ſe contenter *d'envoyer un Commiſſaire* POUR OUIR *la reddition des comptes*, conformement au Recès d'Embden *chap.* 3 *art.* 10. outre l'Inſpecteur établi par le *chap.* 1. *art.* 2.

VI. Il paroit clairement par le Texte ſuivant du Recès de la Diete de Norden de l'an 1620, non-ſeulement que ni le Seigneur, ni aucun Membre des Etats ne peut arrêter *de facto*, ni s'opoſer ou s'empêcher en aucune maniere les contributions & moyens de collectes conſentis avec ordre, NB. *par les Etats*, ou ceux qui pourront à l'avenir être conſentis avec ordre NB. *par les Etats*, juſqu'à ce que NB. *les Etats* établiſſent un autre reglement convenable; mais même *le conſentement & l'emploi des deniers du Païs y eſt expreſſement reſervé aux Etats ſeuls, à l'excluſion du Comte:* ce qui eſt une nouvelle preuve indiſputable que le Seigneur du Païs ne doit en aucune maniere ſe meler de ce qui concerne les collectes. Voici ce texte.

De

De plus son Excellence & un chacun ayant trouvé effectivement & par experience que le manque de payer la Garnison d'Embden, & les autres Creanciers du Païs, comme aussi les delais, empêchement & supression des contributions consenties unanimement, ainsi que les moyens de collecte, & la nouvelle levée de gens de guerre causent une grande confusion, des defiances, & une revolte dans le Païs, *& Son Excellence ayant gracieusement declaré d'y vouloir remedier de son côté*, les Etats pour arrêter & prevenir de tels inconveniens, ont unanimement resolu & irrevocablement consenti *de laisser le cours libre aux contributions & moyens de collecte qui ont été consentis, regulierement, ou qui seront consentis regulierement à l'avenir jusqu'à ce que les Etats en ordonnent autrement, & ils n'y apporteront aucun obstale ni empêchement* de facto, *ou autrement.*

Quoique les Reglemens & Conventions faites sous la Regence du Comte *Enno* confirment & maintiennent les Droits des Etats à ce sujet, cependant ils n'ont pu en avoir l'exercice paisible, car lorsque le Comte Rudolfe Chrêtien parvint à la Regence, l'Article des Collectes fut encore mis en contestе, mais les Etats defendirent si bien leurs Droits que les Etats-Generaux decideront expressement en 1626. *que l'administration des deniers publics, sous quelque nom qne ce soit, apartenoit generalement aux Etats ou au College, & que le Comte ne pouvoit s'en mêler, ni par lui-même, ni par ses Officiers, ni en avoir la direction*

tion, encore moins y donner quelque atteinte & y aporter quelque obstacle. L'Article VII. de la Decision s'exprime ainsi;

> Que Son Excellence laissera au même College la distribution des deniers publics, sous quelque nom que ce soit, & ordonnera à ses Officiers & Ministres d'assister & prêter main forte aux Administrateurs, ou à ceux qui executent leurs ordres, pour l'amelioration, la preception & collection desdits deniers; & Son Excellence, ni par elle-même ni par ses Ministres, ne s'en mêlera pas, ni n'en prendra pas la direction, encore moins y donnera-t-elle quelque atteinte, ou quelque empêchement.

Et lorsque sous la Regence du Comte Ulric II. on fit la revision de l'Ordonnance generale des Fermes de l'an 1631. il est dit expressément Art. 11. sur le pied des Concordats,

> Mais s'il arrivoit que le Fermier restat en arriere dans le payement; les Administrateurs & le Receveur General auront le pouvoir & l'autorité de proceder dans le tems de trois jours *viâ executionis* & sans autre forme de procès, contre le Fermier ou sa Caution, par l'executeur établi & confirmé par nous à cette fin; & les Magistrats de chaque Place, les Drossarts, Baillifs, & Bourguemaitres des Villes, y compris même celle d'Embden, lui prêteront main forte, s'il est necessaire; y étant requis, & suivant l'exigence du cas, sans le lui refuser *sans neanmoins s'attribuer directement, ou indirecte-*

rectement, aucun maniement, direction, inspection, connoissance, interpretation, ou jurisdiction en ce qui concerne les Fermes & Contributions, le laissant au College, sans retarder, differer ou empecher l'execution.

Il fut enjoint aux Officiers du Comte de preter main forte aux Administrateurs dans la levée des deniers publics, sans pour cela s'attribuer la moindre autorité dans ce qui concerne les Collectes. D'où l'on peut encore conclure, que toutes les Dietes ont eu un grand soin d'ôter à la Maison des Comtes d'Ooſtfrise toute occasion de prejudicier en aucune maniere par ses Officiers, au College des Administrateurs des deniers publics.

VIII. Lorsque Son Alteſſe Sereniſſime George Chrêtien parvint à la Regence en 1660. non-seulement on ne voulut pas laisſer les Etats dans la paisible administration des collectes & des deniers publics, mais même on defendit par d'odieux Mandemens l'amelioration des Roles & le payement des Taxes consenties, on s'empara avec violence des Comptoirs du Pais, on voulut s'emparer des Collectes, & depouiller par ces violentes procedures les Etats de leur ancienne liberté. C'eſt ce dont les Etats se plaignirent dans la Convention de la Haye de l'an 1662. *cap. de colleg. administr. art.* 1. 4. & 7. Il eſt dit Art. 1.

Quoique Son Alteſſe n'ait aucun Droit d'empêcher directement ou indirectement, la recepte des contributions consenties, & tout ce qui en depend, comme l'amelioration de Roles, &c. comme il paroit par *l'Ordonn. des Fermes art.* 11. *Decision*

sion de l'an 1626. *art.* 7. *Recès de Norden de* 1620. §. *De plus:* neanmoins cela eſt ſouvent arrivé, comme en 1648. & encore en 1660. *lorſque Son Alteſſe Sereniſſime a defendu par d'odieux Mandemens penals d'ameliorer les Roles & de payer les Taxes*; ſur quoi l'on demande ſatisfaction & reparation pour l'avenir

L'Art. 4. porte,

Quoique Son Alteſſe Sereniſſime n'ait pas le Droit de toucher aux Comptoirs du Païs, ni directement ni indirectement, ſuivant le *Recès d'Embden de l'an* 1606. *cap.* 11. *l'Ordonnance des Fermes Art.* 11., *l'Accord proviſionnel Art.* 1. 2. 3. *&* 5. *Deciſion de* 1626. *Art.* 7., cela eſt neanmoins ſouvent arrivé, particulierement cette année-ci à Lehr par le Ampts-Verwalter de Norden & ailleurs, où non-ſeulement on a ouvert les Comptoirs de vive force, menacé les Fermiers, & emporté l'argent comptant, mais même on a pris à un certain Labbe Foeke, dans le Baillage de Pewſum, ſon propre argent, ſous pretexte que c'étoit de l'argent des Impôts: c'eſt de quoi l'on demande reparation & ſatisfaction, & ſureté pour l'avenir particulierement ſuivant l'Accord d'Ooſterhuys art. 30.

L'Article ſept expoſe encore la choſe plus clairement.

Quoique Son Alteſſe Sereniſſime *n'ait* NB. *rien à dire par raport au conſentement, la perception & l'adminiſtration* des deniers publics & de tout ce qui en depend, *ce qui* NB. *depend uniquement des Etats &*

des Administrateurs, suivant l'Ordonn. des Fermes Art. 11. §. *Neanmoins, &c. la Decision de* 1626. *Art.* 8. *l'Accord provisionnel de* 1607. *Art.* 1. 2. 3. neanmoins Son Alteſſe a voulu s'arroger *Jus collectandi*, & non-ſeulement elle a fait dechirer par ſes Miniſtres les Placarts des Adminiſtrateurs affichez, mais même Elle en a fait afficher d'autres, qu'elle a fait publier du haut des Chaires, comme ſi elle s'étoit priſe dans une Diete, même après la Reſolution des Etats Generaux du 3. Decembre 1660, & ſans en faire mention, ce qui étoit directement au mépris & à l'énervation de la juriſdiction des Adminiſtrateurs.

Les Etats Generaux ont donné leur decision ſur cet Article en ces termes.

Les Rolles des Taxes ſeront revûs, alterez & corrigez ſuivant les Reſolutions & ſous l'autorité des Etats, à la vérité en preſence des Officiers nommez & autoriſez à cet effet par Son Ateſſe, qui ne ſerviront aux Adminiſtrateurs que pour les informer.

Mais ſi leſdits Officiers en étant requis, refuſoient de comparoitre, les Adminiſtrateurs ſe feront informer par d'autres perſonnes; & dreſſeront ainſi les Roles des Taxes; ainſi pour ce qui concerne l'adminiſtration des deniers du Païs, les Comptoirs, & ce qui en depend, en obſerveront les Accords & Conventions.

Sur l'Art. IV. Leurs Hautes Puiſſances reſolurent ce qui ſuit.

Son Alteſſe Sereniſſime, en conſequen-

quence des Taxtes alleguez, ne mettra, ni ne fera mettre la main, directement ou indirectement, sur les Comptoirs du Païs, sous quelque prétexte que ce puisse être.

L'Article VII. fut decidé ainsi:

Quant au consentement, la perception, l'administration & la recepte des deniers publics, on observera exactement le contenu de l'Art. II. de l'Ordonnance des Fermes, revue par feu le Comte Ulric le 30. Août 1631.

Ainsi il ne restera aucun doute à toute personne impartiale & de bon sens, que le consentement, la recepte & l'emploi des deniers publics dependent des Etats seuls sans le concours du Prince; vû sur tout qu'il est dit clairement dans la Decision alleguée du premier Article, que les Roles des Taxes seront dressez par ordre & suivant la Resolution des Etats par les Administrateurs, & que les Officiers du Prince ne serviront que pour leur donner des informations; sans parler que cette Decision contient expressement, que par raport à l'Administration des deniers publics, aux Comptoirs, & ce qui en depend, on observera les Accords & Conventions du Païs, particulierement que *le Prince n'entreprendra rien à cet égard contre les Etats.* Outre cela la Resolution sur le quatrieme Article dit expressement, que le Prince ne pourra mettre, ou faire mettre la main, ni directement ni indirectement sur les Comptoirs du Païs. La Decision touchant l'Art. 7. montre clairement que tout ce qui concerne l'affaire des Collectes, a été conservé sans aucun prejudice aux

Etats par les Traitez de la Haye, puisqu'il y est dit mot pour mot, que *quant au consentement, la recepte & l'emploi des deniers publics, on observera exactement & sans exception le susdit Art.* 11. *de l'Ordonnance generale des Fermes.* Mais il est expressément ordonné dans cet Article, comme on peut le voir §. 7. que les Officiers du Comte, à present du Prince, ne s'attribueront, ni directement ni indirectement, aucun maniement, direction, ou inspection, connoissance, interpretation & jurisdiction, par raport à l'affaire des Collectes: d'où il s'ensuit raisonnablement, que le Prince ne peut s'arroger par raport au consentement, recepte, & administration des deniers publics, ni directement ni indirectement, aucun maniement, direction, autorité, connoissance, interpretation ou jurisdiction, mais qu'il doit laisser le tout aux Etats.

IX. Après la mort de Son Altesse Serenissime *George-Chrétien*, on donna, sous la Regence de la Tutrice sa Veuve, de telles atteintes à toutes les Branches des Libertez, Droits, & Privileges de Etats, sans oublier l'Article des Collectes, que dès l'année 1668. il fallut remedier par l'intervention des Etats Generaux aux Contraventions faites aux Accords, particulierement par raport à l'Article des Collectes, voici ce qui fut reglé en 1668. *chap.* 2. *du College des Administrateurs.*

Art. 1.

Les Conseillers du Prince ont imposé & reçu quatre taxes capitales sans le consentement des Etats, dont Leurs Hautes Puissances pretendent que l'on doit faire restitution.

Ad

Ad Art. 1.

D'autant que par l'intervention amiable des Deputez extraordinaires de Leurs Hautes Puiſſances *la bonne harmonie & la confiance ont été retablies entre Son Alteſſe & les Seigneur Etats*, cette demande tombe d'elle-même, & ainſi on ne parlera plus de ladite reſtitution, de même les pretenſions pour les avances faites par Son Alteſſe aux Troupes de Lunebourg, reſteront éteintes,

Art. 3.

Ils ont defendu par des Mandemens penals dans tous les Baillages la levée des deux Taxes capitales.

Ad Art. 3.

Pour les raiſons ſuſdites ceci ceſſera auſſi.

Art. 4.

Ils donnent des Mandemens pour cauſes de Fermes, ce qui cauſe obſtacles aux Adminiſtrateurs dans leurs Charges.

Ad Art. 4.

Les Officiers du Prince ne ſe meleront aucunement des Fermes, ni d'aucun Taxe conſentie regulierement, d'autant que cela eſt contraire à l'Ordonnance des Fermes.

X. La bonne harmonie & l'amiable confiance entre la Regence de la Tutrice & les Etats, retablies par les Deputez extraordinaires de Leurs Hautes Puiſſances ne durera qu'autant que les Miniſtres mal intentionnez de la Regente trouveront une occaſion favorable de tomber ſur les Etats, car à peine eut on remedié aux Contraventions, que l'on accumulat les violations des Accords, on alla

plus loin, & en 1673. on sollicita auprès de l'Empereur la cassation du College des Administrateurs, & du pretendu mauvais usage qu'ils faisoient de leur autorité, puisqu'ils s'attribuoient *un Domaine absolu sur les deniers publics à l'exclusion du Prince, & même qu'ils oserent les regler selon leur bon plaisir.* On a su obtenir alors une commission adressée au Roi de Dannemarck en qualité du Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst, pour écouter les deux Parties touchant leurs griefs, & employer tous les bons offices pour les reconcilier, & au cas qu'on ne put pas y reussir les ouir contradictoirement, & delivrer d'abord les *acta cum voto*, comme on le peut voir plus au long dans l'extrait du Protocole du Conseil Aulique raporté dans l'Histoire d'Oostfrise publiée en dernier lieu Tome II. liv. 4. No. 26. cependant on n'a pu parvenir juridiquement par la voye de cette commission, à renverser la liberté bien acquise des Etats par raport à l'administration des Revenus du Païs. Ainsi le Ministere du Prince ne pouvant reussir legitimement par cette à oprimer les Droits des Etats, on eut recours aux voyes de fait, on impose des Taxes, on les leva, & l'on ne cessa de donner toutes sortes d'atteintes aux Droits des Etats, par raport aux collectes, jusqu'à ce qu'en 1678. la Tutrice Regent fut obligée de faire un accord avec les Etats, par lequel non-seulement elle consentit à faire rendre compte aux Etats, conformement au §. 3. de l'Accord provisionnel de 1607., de la recette & de l'emploi des Taxes mises & levées contre les Accords du Païs, *mais même elle s'obligea absolument*

& constamment aux Etats pour elle & ses Successeurs de ne jamais lever aucune Taxe, Impôt ou Contribution, soit en tems de Guerre ou de Paix, quelque chose qui put arriver, encore moins in calibus extraordinariis sub prætextu necessitatis *ni dans aucun cas ordinaire, comme aussi de ne donner ou faire donner aucun ordre à ses Officiers ou Ministres pour les lever, en un mot,* NB. de ne se mêler en aucune maniere *des deniers publics, & d'en laisser le soin aux Administrateurs, Son Altesse promettant que ni elle, ni ses Ministres, n'y donneront plus la moindre atteinte.*

Ainsi par les mêmes raisons, *renonçoit expressement au Procès entamé en* 1673. *contre les Administrateurs touchant l'administration independante des deniers Publics.*

Voici comme s'exprime l'Accord d'Aurick de l'an 1678.

> 2. Son Altesse Serenissime par amour pour la concorde, en conformité de la Convention provisionelle de 1607., & à la priere des Etats, leur a fait remettre toute la recepte & l'emploi, & par consequent le compte entier des Taxes levées par ordre de Son Altesse: produisant en même tems une exacte specification des restes desdites Taxes qui ne sont pas encore payez, & particulierement de ceux qui en ont été exemptez, comme aussi du logement des Troupes. Et quoique les Etats ayent produit sur ce sujet plusieurs griefs, demontrant que par là les Accords d'Oostfrise ont été violez à plusieurs égards, cependant comme ceux qui restent en defaut & les exempts sont

specifiez à l'avantage des Etats, par une consideration particuliere pour Son Altesse Serenissime, par affection pour le jeune Prince, & par un sincere desir de rétablir le repos & la bonne intelligence dans le Pais, ils declarent dès à present & pour toujours, qu'ils tiennent Son Altesse Serenissime & le Prince son fils, franc & quitte de toutes demandes & pretensions qu'ils pourroient avoir, tant par raport aux Taxes qu'aux Quartiers des Troupes de Munster, comme aussi ils renoncent irrevocablement à toute action qui pourroit leur competer à cet égard, particulierement au *Processus Mandati de restituendo* du Conseil Aulique de l'Empire, mais se reservent expressement ce qui doit leur revenir des restans & exempts, comme aussi les depens, dommages & dettes des Quartiers des susdites Troupes de Munster ou autres, contre tout autre ayant pretensions *in genere & in specie*; Son Altesse promettant aux Etats de ne s'y pas oposer, bien entendu que l'on agisse avec une moderation convenable, & que l'on n'intente aucune action contre qui que ce soit, qui auroient été en commission dedans ou dehors le Pais de la part au par ordre de Son Altesse, comme Son Altesse a promis de son côté de n'intenter action contre personne des Etats qui jusqu'ici aura été employée de leur part, ou en leur nom, dans quelque commission au dedans ou au dehors du Pais. De plus

3. Son Altesse s'oblige absolument & con-

constamment envers les Etats pour elle & ses Successeurs à la Regence, de ne jamais lever aucune Taxe, Impôt ou Contribution, soit en tems de Paix ou de Guerre, quelque chose qui put arriver, encore moins *in casibus extraordinariis, sub prætextu necessitatis*, ni dans aucun cas ordinaire, comme aussi de ne donner, ni faire donner aucun ordre à ses Officiers ou Ministres pour les lever, en un mot, *de ne se mêler en aucune maniere des deniers publics & d'en laisser le soin aux Administrateurs: Son Altesse; promettant que ni elle ni ses Ministres n'y donneront plus la moindre atteinte.*

4. Enfin *les procès non décidez & auxquels on n'a pas renoncé*, pendans entre Son Altesse & les Etats, par devant la Cour Imperiale *resteront reservez aux Parties, à l'exception du processus mandati de restituendo*, que les Etats ont abandonné dans l'article 2. ci-dessus, comme aussi le procès entamé en 1673. par Son Altesse contre les Administrateurs, auquel S. A. renonce expressement par ces presentes.

Après avoir vû la Maison d'Oostfrise s'obliger absolument dans ces conjonctures envers les Etats, *quoiqu'il puisse arriver, de ne se point mêler des deniers publics, & d'en laisser le soin aux Administrateurs, renonçant expressement au procès entamé pour leur disputer l'administration independante desdits deniers à l'exclusion du Prince*, il n'y a point de personnes impartiales & équitables, qui n'avouent qu'il est inconcevable que le Prince puisse avec la moindre apparence de droit prétendre aujourd'hui l'inspection

pection & la con-direction des Deniers Publics, étant absolument obligé de n'y pas mettre la main.

XI. Non-seulement Sa Majesté Imperiale Leopold a confirmé, à la priere des deux Parties, la susdite Convention de 1678. mais encore lorsque les Ministres du Prince (sans respecter cette convention ni les autres accords) ont voulu se servir auprès du Conseil Aulique de l'Empire du §. 3. de la Capit. Leop. & du Recès de 1654. §. 102. pour ôter aux Etats le *jus collectandi*, ou *la liberté qu'ils ont de consentir, lever & employer les Taxes à l'exclusion totale du Prince*, Sa Majesté Imperiale, avec une entiere connoissance de cause, a enfin decidé très équitablement en 1684. que les choses devoient rester sur le pied des precedens Decrets Imperiaux, avec ordre que *puisqu'il n'appartenoit pas alors à la Tutrice regnante de s'opposer aux Administrateurs du Tresor des Etats, qui* NB. *en vertu de* NB. *plusieurs accords anciens, & de la Transaction confirmée par Sa Majesté Imperiale en 1678. en étoient en possession, tant par rapport à l'administration qu'à l'imposition & la levée des Mois Romains & autres taxes, elle n'y formeroit plus aucune opposition ni obstacle.*

Ce Decret Imperial qui est du 28. Juin 1684. est conçu en ces termes.

> On nous a fait très-humblement rapport du contenu de votre lettre du 15. Avril dernier par raport à l'imposition & la levée, des mois Romains, *particulierement qu'elle ne pouvoit accorder à ses Etats la levée privative du* Turcken-stuur *exigé, non plus que l'administration independante*

dante des deniers Publics, & des Landstuuren; demandant humblement d'en donner la Commission à notre Chambellan & Conseiller Aulique de l'Empire, le Baron de Pflittersdorf, tant pour l'un que pour l'autre, & d'exempter le Païs des quartiers & de l'entretien des Troupes, *sans avoir égard à ce que vous alleguez de nouveau tant touchant* NB. *l'administration, l'imposition & la levée des mois Romains, que touchant l'expedition de notre commission Imperiale en faveur dudit Baron de Pflittersdorf*, que nous avons deja dechargé de ce qui concerne les affaires d'Oostfrise, *nous nous en tenons aux Decrets Imperiaux que nous avons deja rendus.* Mais quant au depart des Troupes nous avons depêché aujourd'hui nos intentions à notre cher oncle l'Electeur de Brandebourg. Ainsi nous vous ordonnons de nouveau par celle-ci, de legitimer quelqu'un de votre part auprès de notre Commission Imperiale, puisqu'il n'est pas tout-à-fait necessaire que vous comparoissiez ici en personne: *& vous n'empêcherez ni ne troublerez lesdits Administrateurs du tresor des Etats, dans l'administration, imposition & levée des Mois Romains &* NB. *autres Taxes, ce dont ils sont en possession en vertu* NB. *de plusieurs accords* NB. *anciens, & de la Transaction que nous avons confirmée en* 1678. *ensorte que vous n'avez aucun droit de vous y opposer.*

XII. Ce Decret s'accordoit avec les Constitutions de l'Empire, comme il étoit fondé in-

inconteſtablement ſur les accords d'Ooſtfriſe: ſavoir, *que l'on ne pourra employer les Conſtitutions de l'Empire pour renverſer les Status particuliers d'Ooſtfriſe*, outre que ſans avoir recours à pluſieurs citations, on ſait qu'en general les Conſtitutions de l'Empire ſe reçoivent *avec reſerve des Pactes, Accords, Privileges, Reverſales, & autres diſpoſitions faites avec les Etats du Païs par leſquelles on a pourvû à ce qui les concerne & les ſujets de chaque place.* En particulier, lorſque la Diete de l'Empire ſouhaita d'entendre le ſuſdit paſſage du Recès & de la Capitulation Imperiale à toute ſorte de cas, voulant qu'on ne pût y oppoſer ni accords ni privileges, particulierement que les Etats, ſans égard pour aucun privilege, ne puſſent s'arroger l'adminiſtration particuliere des deniers publics, Sa Majeſté Imperiale declara gracieuſement dans ſes Reſolutions envoyées à la Diete en 1670. qu'elle ne pouvoit accorder cela, & qu'au contraire elle étoit obligée de laiſſer chacun dans le droit qui lui appartenoit de la même maniere qu'il avoit été pratiqué juſqu'alors.

De plus il a été amplement pourvu dans tous les accords d'Ooſtfriſe, que le Prince ne pourra demander aucun Mandement Imperial contre eux, & qu'il n'aura pas recours aux Conſtitutions de l'Empire, pour s'y delivrer de ſes obligations, ou ſe degager de leur entiere obſervations: on peut trouver dans l'*Hiſtoire d'Ooſtfriſe Tom. II. Liv. 4. num. 2. pag.* 885. la Declaration du Prince à cet égard lorſque les Etats ſe plaignirent que l'on tâchoit de renverſer les Accords du païs à force de Mandemens Imperiaux, & à la faveur des Conſtitutions

tutions de l'Empire : la voici.

Son Alteſſe Sereniſſime ne ſait pas que ſes Predeceſſeurs aient jamais demandé des Mandemens Imperiaux pour éluder l'obſervation des accords, *& il n'eſt pas d'intention de le faire.* Quant à l'exemple qu'on allegue, cela eſt arrivé à la priere des Etats mêmes ; au reſte Son Alteſſe étant un Etat immediat de l'Empire, elle à droit de ſe ſervir des Conſtitutions & benefices de l'Empire *in caſibus licitis & per pacta provincialia non exceptis* (au cas qu'ils ne ſoient pas exceptez dans les accords du Pais.)

Le Miniſtere du Prince n'a pas voulu s'en tenir là, il a ſouvent importuné l'Empereur de ſes plaintes, ſans pouvoir neanmoins obtenir que le Decret proviſionnel de 1688. touchant l'adminiſtration des deniers publics, ſtatuat rien de contraire aux Loix du Pais, au contraire, il y eſt ordonné que les choſes reſteroient ſur le même pied, car il y eſt dit ſur ce ſujet.

Au reſte l'adminiſtration, la recette & la direction deſdits derniers publics NB. *reſtera aux ſix Adminiſtrateurs* NB. *élus à cet effet par les Etats*, preſentez & confirmez par le Prince en pretant ſerment, en preſence d'un Inſpecteur ou Commiſſaire du Prince, qui y repreſentera la perſonne ou la place du Prince. Le Receveur établi par les Etats prêtera auſſi ſerment & donnera caution ; bien entendu que les Adminiſtrateurs ou Aſſignateurs n'aplique-ront reſpectivement les deniers publics à d'autres uſages qu'a ceux auquels il ſont deſtinez

deſtinez, & ſe conduiront en tout de maniere qu'ils puiſſent en repondre au jour ordinaire de la reddition des Comptes tous les ans le 10. Mai, en preſence de l'Inſpecteur dn Prince, & même encore d'un Commiſſaire, ſi le Prince trouve à propos de l'adjoindre, ou autrement ainſi que de droit.

D'où il paroit clairement que l'adminiſtration, la recette & l'emploi des deniers publics a été conſervée aux Adminiſtrateurs des Etats en preſence d'un Inſpecteur du Prince, ainſi qu'il eſt demontré ci-deſſus §. 2. & la reddition des Comptes, en preſence d'un Commiſſaire du Prince, comme on l'a établi §. 4. & 5.

XIII. Le Miniſtére du Prince voyant que bien loin d'avoir obtenu ce qu'il ſouhaitoit, le paſſage allegué ci-deſſus du Decret Imperial de l'an 1688. le mettoit bien loin de ſon compte, épia l'occaſion (d'autant que le Prince & les Etats reçurent ordre le 27. Octobre 1691. de pourſuivre la deciſion de leurs griefs reſpectifs ſur leſquels on n'avoit pas prononcé dans le Decret precedent) de porter en 1691. un nouveau Grief devant le Conſeil Aulique, touchant l'adminiſtration des deniers publics; il étoit en ces termes.

Que les Etats, & en leur nom *le College des Aſſignateurs & Deputez* ne s'arrogeaſſent point la Direction & Adminiſtration privative des deniers publics ſuivant l'arrangement, la taxation ou quotiſation des Rôles des taxes, mais qu'ils en remiſſent la ſouveraine inſpection & la condirection à Son Alteſſe Sereniſſime, comme Souverain, & à l'Inſpecteur qu'il éta-

établira dans la suite, comme aussi aux Commissaires extraordinaires qu'il enverra pour recevoir la reddition des Comptes; qu'ils lui ou leur, rendissent compte des articles qui restent ouverts dans la Recette, & particulierement de la sixieme quotepart due par la Ville d'Embden & du refus de ne pas mettre dans la liste des sommes employées, certains articles illegitimement & injustement assignez; nonobstant le contenu des *Compacta* d'Oostfrise, & du *Decret provisionnel* de l'Empereur ci-dessus, allegué, & par consequent de produire, de rendre & duement reviser tous les Comptes rendus sans ordre, & d'une maniere peu convenable, hors de sa presence & sans son approbation & sa quittance; & lui remettant au profit du Public, les *Rationes & reliqua* desdits comptes.

Sur quoi fut prise la Resolution suivante.

Quant à l'administration des Deniers publics, l'Inspecteur du Prince & son Commissaire extraordinaire pour l'audition des comptes; le Prince est renvoyé à l'art. 2. dudit Decret Imperial, & il est derechef ordonné aux Etats de faire reviser leurs comptes jusqu'à present, de maniere qu'il ne reste aucune raison de plainte: ce qu'ils produiront *sub termino duorum mensium*, sans s'arrêter à l'hommage.

Chacun peut voir que par-là on ne donna aucune atteinte à la Liberté des Etats, par raport aux collectes, qui même fut expressement confirmée; puisque, en renvoyant le Prince à l'article 2. du susdit Decret, où l'administration, la recette & l'employ

des Deniers publics est conservé au College des Administrateurs, & ordonné à la Maison d'Oostfrise de *se contenter de joindre*, conformement aux accords du Païs, *audit College un Inspecteur qui ne pourra donner sa voix, ni s'arroger l'administration des deniers publics*, de recevoir des Deputez des Etats la reddition des Comptes *en presence* d'un Commissaire, & de les faire quittancer par ce dernier, ainsi qu'il sera trouvé convenable; ce qui confirme incontestablement que *la direction & administration privative des deniers publics; & tout ce qui en dependest conservée aux Etats, & que la demande par la Maison Regnante d'avoir la souveraine inspection & la condirection desdits deniers, a été rejettée, ainsi que la pretention, que les comptes ne pourroient être rendus sans l'approbation & la quittance du Prince, à quoi l'on n'admet que sa simple presence.*

Il est vrai que cette Resolution enjoint aux Etats la revision, qu'ils avoient resolu, des anciens Comptes, de maniere qu'on ne put avoir aucun sujet de plainte; d'où l'on pourroit conclure, qu'il faudroit que le Prince y assistat; neanmoins, ainsi qu'on l'a demontré, le Prince n'est autorisé qu'à y envoyer un Commissaire *pour ouir* la reddition des Comptes, sans qu'il puisse exercer aucune autorité; c'est pourquoi les Etats ont allegué sur ce sujet leurs raisons, savoir, que l'on avoit procedé dans la reddition des Comptes conformement aux accords du Païs, & qu'ils ne trouvoient rien en quoi on eut manqué contre lesdits accords & les anciens usages, suppliant qu'il fut ordonné à Son Alteſe le Prince d'Oostfrise, de demontrer le cas avec tou-

tou-

tes ſes circonſtances, afin qu'ils puiſſent y repondre avec fondement, ſe reſervant à cet égard tous les moyens convenables.

XIV. Non-ſeulement les choſes en ſont reſtées là, mais même Son Alteſſe Sereniſſime Chrêtien Eberhart, voulant diſſiper la defiance entre le Chef & les Membres, & donner auxdits Etats des ſuretez, que les accords du païs, comme la baze du Gouvernement d'Ooſtfriſe, ſeroient conſtamment maintenus, ſans qu'il y ſoit prejudicié par les Conſtitutions de l'Empire, a declaré dans la Convention de Hanovre de l'an 1693. que *tous les Decrets & Reſolutions Imperiales, les* Corpacta, *Apoſtilles, Deciſions & Recès* communement nommez *Accords* ſeroient la baſe & le fondement de ſa Regence, & il eſt dit §. 1.

> Son Alteſſe Sereniſſime d'Ooſtfriſe declare par raport à ſes fidelles Etats que pour leur montrer ſon affection paternelle & ſes bonnes intentions, & *ôter toute defiance entre le Chef & les membres, ſuivant la ſignature des preſentes, Elle confirme tous les Decrets & Reſolutions Imperiales, les compacta, apoſtilles, deciſions, Recès communement nommez decrets, & en conſequence* delivrera au Etats un Reverſal de l'hommage, tel qu'il eſt ci-joint *lit. A*

Et en conformité des accords, il s'eſt obligé §. 9. par raport aux collectes, de s'en tenir auxdits accords & aux comptes rendus, ſans y faire aucun changement, pas même *in caſu neceſſitatis*: en voici les termes.

> Quant à ce qui concerne les collectes, la levée & l'adminiſtration des deniers publics, Son Alteſſe Sereniſſime s'en tient

susdits accords, & aux Comptes rendus; *& ne veut y faire aucun changement, pas même in casu necessitatis.*

Ainsi cet accord abolit encore la pretention du Prince, que les Etats ne pourroient entreprendre à son exclusion l'administration des Deniers publics, ni recevoir la reddition des Comptes: & afin d'ôter tout doute que l'on pût un jour de la part du Prince reclamer les Decrets de l'Empereur de 1688. & 1691. & que jamais on ne reveilleroit la pretention de la souveraine inspection & condirection des deniers publics, ou de donner quittance & approbation aux comptes rendus, ainsi qu'on l'avoit exposé dans les Griefs de 1691. il fut expressement convenu dans cet accord §. 14. que puisque les articles dont on avoit porté des plaintes au Conseil Aulique de l'Empire, & dont on avoit traité devant la Commission Imperiale, avoient été reglés amiablement. Le Decret provisionnel de l'Empereur du 1. Octobre 1688. & les Decrets inhesifs du 3. Novembre 1691. cesseroient d'avoir lieu, ainsi qu'il paroit par le Texte suivant.

> D'autant que les principaux points dont on avoit porté des plaintes au Conseil Aulique de l'Empire, & dont on a traité devant la Commission Imperiale, ont été reglez amiablement, on s'est declaré de part & d'autre *que le decret provisionnel de l'Empereur du* 1. *Octobre* 1688. *& les Decrets inhesifs qui ont suivis le* 3. *Novembre* 1691. *cesseront entierement.*

XV. Autant les Accords citez ci-dessus, & les Decrets de l'Empereur confirment-ils la *Liberté, le Pouvoir & le droit que les Etats d'Oost-*

d'Oostfrise ont de consentir, lever & employer les deniers publics à l'exclusion du Prince, autant ont-ils été confirmés de la maniere la plus forte par le Prince regnant, dans le Reversal de l'hommage qui lui fut fait, du 21. Novembre 1708. où il est dit,

Nous promettons de même, de notre certaine science, de confirmer en tous leurs points & clauses, sous quelque nom que ce soit *les decrets Imperiaux, executions Recès & resolution de S. M. Imperiale*, & de ses glorieux Predecesseurs dans l'Empire, comme aussi *tous les compacta, accords, Recès, apostilles, sceaux & lettres en general & en particulier*, passez entre nos Predecesseurs & nos Etats, specialement *le Recès de la Diete de Norden de l'an* 1620. remis alors par les Etats au Comte *Enno*, & en un mot tout ce qui a été reglé jusqu'en 1662. & 1663. & ensuite en 1693. le 18. Fevrier à Hanovre, & le 18. Fevrier 1699. a Aurick (sauf la Haute Jurisdiction & la Souveraineté de Sa Majesté Imperiale & du S. Empire) & qui ont étê confirmez par les Comtes & Princes regnans en Oostfrise, & par consequent par notre Pere de glorieuse memoire, dans les Reversales de l'hommage du 11. Fev. 1696. *en sorte qu'ils seront religieusement observez dans tous leurs points, sans qu'il soit rien entrepris au contraire, ni par Nous, ni par nos Ministres, ou autres qui que ce puisse être, & par consequent, que toutes les contraventions seront incessamment redressées; ce que nous promettons sincerement, sans équivoque sur notre parole de Prince,*

& sur notre honneur, au lieu de serment, sans aucune exception ou contradiction.

Ce que les Officiers & Ministres du Prince jurent aussi sur les accords du Païs, lorsqu'ils entrent en possession de leurs Charges; ainsi qu'on peut le voir dans *l'Accord de la Haye de l'an 1662. cap. 4. art. 4 cum Resol.*

Art. 4. Quoique Son Alteſſe Sereniſſime ſoit tenue de promettre ſous un ſerment ſolemnel l'exacte obſervation des Accords, *deciſ. de anno 1626. art.* 1. cependant le Chancelier, les Conſeillers; le Juge, les Receveurs & Officiers de Juſtice oſent le refuſer, nonobſtant le contenu exprès des Accords, *Deciſ. de anno 1626. art.* 4. *&* 5. *Concord. art.* 8. *&* 117. *& ſur tout l'accord d'Ooſterhuys art.* 30. Ainſi l'on demande que cela ſe faſſe en preſence des Deputez des Etats.

Reſolution.

Les Parties ouies, il a été réſolu & declaré, que le Juge de la Cour, & les Aſſeſſeurs, le Chancelier & les Conſeillers, les Juges, les Receveurs & autres tels, Officiers qui ſont à preſent en charge, & qui n'ont pas prêté le ſerment ſuivant, & ceux qui ſeront élus à l'avenir *promettront & jureront* par un ſerment ſolemnel entre les mains de Son Alteſſe Sereniſſime ou de la perſonne qu'elle commettra, d'obſerver & accomplir ponctuellement & fidellement, & de faire obſerver & accomplir autant qu'il dependra d'eux, les Traitez, Accords, & Conventions faites & paſſées entre S. A. S. d'un part, & les Etats de l'autre; & entre Sadite Alteſſe

teſſe Sereniſſime, & la Ville d'Embden; Comme auſſi les Deciſions de Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux des Provinces-Unies, dans les affaires d'Ooſtfriſe.

Et afin que les Etats d'Ooſtfriſe, & en particulier la Ville d'Embden, puiſſent être tranquilles & aſſurez que ledit ſerment aura été réellement prêté, Son Alteſſe Sereniſſime fera ſigner par tous ſes Officiers, le formulaire de ſerment ci-joint, dont Son Alteſſe Sereniſſime envoiera d'abord une Copie autentique aux Etats, ou à leurs Deputez ordinaires, comme auſſi à la Ville d'Embden.

Formulaire de Serment.

Je ſouſſigné promets & jure d'obſerver & accomplir ponctuellement & fidellement, autant qu'il dependra de moi, & de faire obſerver & accomplir les Traitez, Accords & Conventions faits & conclus entre Son Alteſſe Sereniſſime d'une part, & les Etats d'Ooſtfriſe d'autre part, & entre Sadite Alteſſe Sereniſſime & la Ville d'Embden; comme auſſi les Deciſions de Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux des Provinces-Unies, dans les affaires d'Ooſtfriſe: *Ainſi Dieu m'ait en aide.*

Malgré tout cela on a ſi peu voulu laiſſer jouir les Etats d'Ooſtfriſe de leurs droits indiſputables, que l'on a renouvellé de la part de la Maiſon Regnante d'Ooſtfriſe auprès de Sa Majeſté Imperiale, les Griefs mûs ci-devant, touchant l'adminiſtration des Deniers publics, & qui avoient été terminez par la Conſervation de la Liberté des Etats, tant par

les Decrets Imperiaux, que par les Accords conclus; sous pretexte que l'on en faisoit un mauvais usage incroyable, & que c'en seroit fait & du Païs & de ses Habitans, si l'on ne limitoit les libertez des Etats par raport aux Collectes: ce qui est neanmoins contraire à la Lettre du §. 17. de l'accord d'Aurich en 1669. qui contient ce qui suit mot pour mot.

D'un autre côté donc, & pour prevenir toute defiance, autant qu'il est possible entre le Chef & les Membres, & confirmer la confiance interieure retablie, non seulement Son Alteſſe Sereniſſime veut gouverner suivant les accords, mais même il ne sera mû aucun procès touchant les Griefs precedens, ni de la part de Son Alteſſe Sereniſſime contre les Etats, savoir, la Nobleſſe, les trois Villes & le Tiers Etat; ni de la part des Etats contre le Prince, & l'on ne poursuivra pas ceux qui seront commencez, sans prejudice à l'accord de Hanovre.

Et sans attendre ce que les Etats pouvoient repondre, on a obtenu de Sa Majesté Imperiale le Decret du 18. Aout 1721.

XVI. Mais afin que tout Lecteur impartial puisse connoitre combien ce Decret Imperial s'éloigne des anciennes Constitutions d'Ooſtfriſe, & même des precedentes Decisions Imperiales, & par consequent quel droit les Etats avoient d'opoſer leurs justes reponses aux pretentions formées contre eux, on a jugé à propos de raporter ici le Decret avec quelques Remarques.

Decret Imperial §. 5.

Il paroit par toute ladite representation du Prince, que les desordres, dont il se plaint vien-

viennent principalement de ce que les Etats du Païs s'aproprient de leur propre autorité une administration volontaire & illimitée des deniers publics, tant pour ce qui regarde leur recette & depense, que par raport à la reviſion des Comptes du Païs, à l'excluſion entiere du Prince, & qu'ils ne font guères attention à ſes repreſentations paternelles.

Remarque.

Il paroit par cela, que juſqu'à preſent la Maiſon regnante d'Ooſtfriſe a laiſſé aux Etats l'adminiſtration arbitraire des deniers publics à l'excluſion du Prince; mais que les Etats ſe ſoient arrogé cette adminiſtration de leur propre autorité, c'eſt ce que l'on ne croira point après avoir lû ce qui precede ſur ce ſujet, & comme on le prouvera encore, après avoir expoſé la veritable ſituation des choſes; enſorte que Sa Majeſté Imperiale ſur tout, & tout lecteur impartial, comprendront aiſement qu'il ne peut y avoir de deſordre dans l'adminiſtration des Deniers publics par les Etats, puiſqu'elle eſt reglée par les accords du païs; à moins qu'on ne veuille ſoutenir que l'Ooſtfriſe a perſiſté dans ces deſordres depuis plus de cent ans; car depuis 1606. les Etats ont toujours adminiſtré les Finances ſur le même pied & ſuivant les Ordonnances faites alors.

Decret. *Et comme de telles entrepriſes contraires aux Status & Conſtitutions de l'Empire, ne peuvent être excuſées avec aucune apparence de droit, bien loin de pouvoir être permiſes à des Sujets contre leur Souverain.*

Rem. Ci-devant on a voulu alleguer de la part de la Maiſon Regnante d'Ooſtfriſe, les Conſtitutions & Statuts de l'Empire, par raport

à l'affaire des Collectes: Mais Sa Majesté Imperiale *Leopold* de glorieuse memoire, sur les representations bien fondées des Etats, a maintenu les accords d'Oostfrise qui sont les Constitutions & Status du Gouvernement de l'Oostfrise, ainsi qu'on peut voir ci-dessus §. 11. d'autant plus que la Province d'Oostfrise a des Constitutions particulieres, qui pour la plus part diferent de celles des autres Provinces de l'Allemagne.

Decret. *Parce qu'elles emportent un entier aneantissement du pouvoir du Prince, & une destruction de l'ordre entre le Chef & les Membres.*

Rem. Les Etats ont amplement remontré à Sa Majesté Imperiale, que la jurisdiction du Prince, & l'ordre entre lui & les Etats, doivent être reglez sur les accords d'Oostfrise, puisque le seul engagement exprimé dans le serment de l'hommage, est de le reconnoitre, le respecter & lui obeir comme au Prince du Païs. Mais le droit des Etats se trouve si clairement dans les Accords, sur tout ce qui concerne l'administration des Finances, que Sa Majesté Imperiale ne le considerera point à l'avenir comme un aneantissement de la jurisdiction du Prince, & un desordre entre le Seigneur & ses Sujets.

Decret. *Ce qui tend à une grande charge & ruine de tous les Habitans qui ne prennent point part à de telles atteintes portées au Gouvernement du Prince.*

Rem. On ne trouvera pas un Habitant raisonnable dans toute l'Oostfrise, qui ne souhaite de tout son cœur que les Etats fussent maintenus dans la precieuse Constitution qui con-

concerne le consentement, la recette & l'administration des Deniers publics; mais le Ministere du Prince a exposé les choses d'une maniere à faire croire, qu'à l'exception de quelques personnes, tout le Païs aspire à voir entre les mains du Prince la souveraine Inspection sur les Finances; c'est pourquoi Sa Majesté Imperiale a declaré.

Decret. *Sa Majesté Imperiale en vertu de son pouvoir suprême, & pour l'avancement & le maintien du bien public & de la justice, veut que l'on fasse cesse cette licence dans l'administration des deniers publics du païs d'Oostfrise, de laquelle on a à craindre plusieurs facheuses consequences, & declare par le present decret, que le Prince est en droit d'exercer par un Commissaire, qu'il établira lui-même à cet effet, l'Inspection generale sur les deniers publics, afin que de la maniere susmentionnée ils soient portez duement en Compte & bien employez aux usages auxquels, ils sont destinez: qu'outre cela il peut demander raison & reponse des irregularitès qu'on pourroit decouvrir dans la Recette & la depense, & exiger satisfaction des sommes illegitimement assignées, qu'on y pourroit trouver, à ceux qui ont fait ces assignations; que les Etats du païs & les Administrateurs seront tenus de presenter les Comptes du païs au commissaire du Prince, avec tous les certificats requis, afin qu'il les voye & les examine, & ils devront écouter ses avis salutaires, & donner tous les éclaircissemens qu'il demande.*

Rem. Il ne sera point necessaire de raporter ici au long, que suivant les accords, le consentement, la levée & l'emploi des Deniers publics apartient aux Etats à l'exclusion du Prince;

Prince; on remarquera seulement en peu de mots, que lorsque dans l'exhibition des Griefs en 1691. on pretendit tout de même, que l'on devoit accorder au Prince l'Inspection generale & la condirection; la Maison Regnante d'Oostfrise y renonça entierement, & laissa les Etats dans la jouissance de l'administration privative des Finances, & on leva toutes les incertitudes sur ce sujet par l'accord de Hanovre; ainsi il n'y a point de doute que, vû l'amour si connu de Sa Majesté Imperiale pour la justice, Elle ne casse un Decret adroitement surpris sur des pretextes frivoles.

Decret. *Sa Majesté Imperiale declare en outre très justement, que tous les comptes, qui depuis la convention faite à Hanovre dans l'année 1693. n'ont pas été liquidez en presence, avec l'approbation & la Quittance du Commissaire du Prince, seront tenus pour non valables, & que par consequent lesdits comptes, si le Prince demande, en vertu de son droit d'Inspection generale, que son Commissaire les revoye encore de nouveau, doivent lui être delivrez avec tous les Regitres, Quittances, & autres pieces qui y appartiennent, & qui peuvent être jugées en aucune maniere necessaires pour l'éclaircissement des articles douteux.*

Pour prevenir donc à l'avenir de pareils desordres, & afin que les Administrateurs des deniers publics, ne puissent s'excuser d'ignorance, il leur est declaré par le present decret, sur lequel ils ont en tout tems à se regler, qu'aucun compte du Païs qu'ils auront liquidé entr'eux, ne passera pour valable ni qu'eux, ou leurs Heritiers ne seront quittes de les justifier, pour autant qu'ils ne soient ratifiez & autorisez de la maniere jusmen-

mentionnée par la signature du commissaire du Prince, & en cas que, contre toute attente, il se trouvat à la revision des comptes du Pais, quelque article qui ne pût être accommodé à l'amiable entre le Prince & les Etats du Pais, la decision en doit être laissée à Sa Majesté Imperiale, à laquelle pour cet effet sera envoyé le regitre des comptes, avec un raport y joint, de la veritable nature des points en dispute, & une deduction des raisons des deux côtez, & en attendant cette decision Imperiale, on ne doit en aucune maniere agir d'Autorité privée. Auquel ordre Imperial, comme une regle constante pour exercer les fonctions d'Administrateurs avec d'autant plus d'attention, lesdits administrateurs seront obligez, & s'ils y contreviennent, ils s'atiront immanquablement un grand embaras, outre le risque de bonifier de leurs propres biens le dommage qui sera cause par une negligence impardonnable dudit ordre Imperial.

Rem. On remarquera ici que, quoiqu'en 1661. le Prince ait pretendu que l'on revisat duement les Comptes qui avoient été rendus en son absence & sans sa quittance & son aprobation, Sa Majesté Imperiale n'exigea que la presence d'un Commissaire du Prince, mais que l'aprobation & la quittance demandées furent refusées: neanmoins dans la convention de Hanovre en 1693. on s'en tint aux Comptes rendus jusqu'alors, & on declara que l'on ne vouloit y faire aucun changement, pas même *in casu necessitatis*: par consequent on est suffisamment convaincu que le Prince n'a aucun droit de recevoir la reddition des Comptes, ni de les aprouver, ni de les quittancer. Mais on a sçu donner un tel tour auprès de Sa Majesté

jesté Imperiale au Texte de la Convention de Hanovre raporté ci-dessus §. 14. qu'on l'a interpreté comme si l'on ne devoit l'entendre que des Comptes qui ont precedé cette Convention de Hanovre; c'est pourquoi Sa Majesté Imperiale a donné spécialement la revision des comptes depuis la convention de Hanovre, nonobstant que la chose soit telle, que le Prince étant obligé de ne se mêler en aucune maniere des Deniers publics, ne peut prétendre de les reviser, aprouver & quittancer: les propres termes de cette convention de Hanovre, *& veut ne jamais y faire aucun changement, pas même dans le cas de necessité*, font assez connoitre que le Prince s'en tient à l'ordre établi par les accords, de recevoir les comptes en presence seulement de son Commissaire, par les Deputez des Etats qui devoient observer ce qui convient, sans son intervention.

Reponſe au factum des Etats d'Ooſtfriſe, tirée d'un memoire intitulé Preuves que Son Alteſſe Sereniſſime le Prince d'Ooſtfriſe a le même droit aux collectes dans ſes Etats que les autres Etats immediats de l'Empire, &c. imprimé à Aurick en 1723. *pag.* 37. *à* 75.

Sur le Titre du Factum.

QUE pourroient penſer les perſonnes d'Eſprit, ſi les Etats d'Ooſtfriſe publioient un Traité, où ils établiroient que les enfans & les Domeſtiques ont la liberté, le droit & le pouvoir de diſpoſer de la Cuiſine & de la Cave à l'excluſion du Pere de Famille? Il en eſt ainſi neanmoins de leur Factum; le Prince n'eſt pas Prince, ſi ſes Etats ont la liberté, le pouvoir & le droit que l'on pretend ici; comme un Pere de Famille ne pouroit paſſer pour Pere de Famille ſi ſes Enfans & Domeſtiques étoient en droit de diſpoſer des affaires de ſa Famille à ſon excluſion. Le Traité d'un bout à l'autre dement la fierté du titre & eſt une preuve de la verité de l'ancienne maxime de droit *quod à rubro ad nigrum non valeat conſequentia.*

Quoique tous les textes alleguez dans cet écrit ſont forts & raportez de mauvaiſe foi, il y paroit neanmoins clairement que les decrets imperiaux rendus *in Contradictorio*, établiſſent & poſent

poſent pour fondement que l'on ne peut ni *conſentir* ni lever ni employer les contributions & les Taxes ſans le Prince & à ſon excluſion, ſans priver avec violence & injuſtice le même Prince, à ces trois égards, de l'autorité qui lui apartient comme Seigneur du Païs. Quant au *conſentement*, tous les textes alleguez dans l'écrit des Etats prouvent qu'il ne peut être donné ailleurs que dans la Diéte, ainſi qu'il eſt ordonné dans le Decret Imperial de l'année 1589. Article 8. & 10. Juſqu'à preſent on ne s'eſt pas encore aviſé de le nier; or il eſt conſtant que l'on ne tient jamais de Diete à l'excluſion du Prince, & que l'on ne peut rien y reſoudre à ſon excluſion qui ſoit valable, ſuivant *le Decret Imperial de l'an* 1589. *Article* 9. *&* 10. *& le Recès d'execution d'Embden de* 1590. *Art.* 12. Or ces textes ſe trouvent à chaques pages & ont été confirmez par les Deputez des Etats dans tous les accords, même dans les Conſiderations des Etats de 1606. où le reſultat de la convention de cette Diete vec les Etats ſe fondent principalement: on en alleguera ici pluſieurs du même genre, comme le texte de la convention de cette Diete avec les annotations qui y ont été faites, raportées à la fin de ce Traité. Et même dans l'accord fait à la Haye en 1662, où l'on a mis ſur le tapis les Articles les plus prejudiciables au gouvernement du Prince, on a reglé cette maniere de proceder dans les collectes, ſur le contenu du Decret imperial de l'an 1589. & du Recès d'Execution d'Embden de l'an 1590.

Le IX. grief du Prince dans le Chap. 2. de l'accord de la Haye au Chap. du College des Ad-

Administrateurs porte „ que les assignateurs „ ne pourront lever d'autres taxes que celles qui auront été consenties par les resolutions formelles de la Diete, *suivant le „ Decret imperial de* 1589. *Art.* 9. *le Concordat „ de* 1598. *Art.* 58. 62. *&* 63. D'où s'est „ ensuivie la Resolution des Etats Generaux, *les textes alleguez seront observez en „ tout ce qui est contenu sur ce sujet dans les „ accords.*

Ceci seul refute tout l'écrit des Etats puisque suivant les textes alleguez aucune resolution des Etats n'est tenu pour Resolution formelle & reguliere de la Diete qu'autant que le Prince y a consenti & en a publié un Resultat. C'est sur le même fondement qu'est dressé le Decret imperial de l'année 1681. Art. 2. comme on le prouvera ci-aprés en repondant au §. XII. La chose en elle même porte sa decision, car il est constant que les Etats en qualité d'Etat n'ont aucun droit d'obliger les Habitans du païs par aucun resultat ou resolution, ou de leur imposer des loix; mais pour que le resultat ou les Resolutions de la Diete deviennent obligatoires, il faut que l'autorité du Prince y intervienne, qu'il publie le Resultat & qu'il donne aux conclusions & aux resolutions une force obligatoire. C'est ainsi qu'il est prouvé invinciblement dans l'Histoire d'Oostfrise Tom. I. liv. I. chap. 8. & 9. de la 5. partie que les suffrages des Etats assemblez en Diete ne sont que de simples avis, pensées, reflexions qu'on ne peut considerer comme une decision qui oblige le Prince.

Il en est de même de la levée & de l'emploi, car ceux qui levent & employent les de-

niers publics sont des personnes qui, de l'aveu même de l'Ecrit des Etats, sont confirmées dans leur charge par le Prince, sur la requête qu'elles lui presentent, ensorte qu'ils lui pretent serment sur certaines instructions qu'il a aprouvées, & qu'elles tiennent toute leur autorité du Prince; ainsi qu'il est demontré par les Etats même dans l'avis des Etats, ou le resultat de la Diete d'Embden de 1606. puisqu'ils doivent demander pour l'exercice de leur charge les expeditions necessaires du Prince. C'est pourquoi les executeurs pretez aux Administrateurs pour lever les impots, recoivent leurs gages du Prince. Outre cela on convient dans le Factum que le Prince a droit de joindre un Inspecteur au College des Administrateurs, qui y occupe la place du Prince, or le nom d'inspecteur tenant la place du Prince, designe assez ce qu'il y doit faire.

Si le titre est si mal imaginé, qu'on juge ce que l'on doit attendre de l'ouvrage.

Reponse au §. 1.

Ce §. ne merite pas d'étre refuté; l'Histoire d'Oostfrise & les Actes y joints prouvent le contraire, le Resultat de l'Empire de 1603. l'Agent même des Etats, Leon Aitzema, dans son Recueil, Hugo Grotius dans ses annales des Païs-Bas, ont exposé il y a long-tems aux yeux de l'univers combien peu de droit avoient les Etats d'Oostfrise à cet égard. Il est arrivé à la Maison des Princes d'Oostfrise ce que Tacite écrit au chap. I. du liv. I. de son Histoire *Veritas pluribus modis infracta, primum insciti Reipublicæ ut alienæ, mox libidine assen-*

sentandi populo, aut rursus odio adversus dominantes: obtrectatio & livor pronis auribus accipiuntur: malignitati falsa species libertatis inest. Qu'a-t'on besoin d'autre preuves? Sa Majesté Imperiale y a donne lieu dans ses Decrets qui attaquent les fondemens du gouvernement de l'Oostfrise. Il faudroit être bien simple pour se laisser persuader par le Factum des Etats que ces Decrets ont été surpris sous de faux pretextes. Les Auteurs & les defenseurs des troubles de l'Oostfrise ont mesusé jusqu'à present de la simplicité de la plûpart des habitans, en les aveuglant sous le manteau de la liberté, pendant qu'ils exercoient sur eux la plus cruelle autorité dans les Dietes & assemblées d'Embden, les traitant *ut vilissimam partem servientium.* Il leur est arrivé ce qui est dit 2. de Samuel chap. XV. v. 11. *Ils marchoient dans leur simplicité sans savoir rien des affaires.*

On peut voir dans le Decret Imperial même ce qui a engagé Son Alteſſe Sereniſſime à porter ses plaintes au Thrône Imperial; l'accusation, que Son Alteſſe veut se servir, pour la ruine du païs, des calamitez dont le Ciel l'a visité, est une calomnie publique, que Sa Majesté Imperiale a blâmé expressement dans son Decret.

Reponse au §. II.

Tous les Articles qui n'ont aucun fondement sont rassemblez dans ce §. En premier lieu c'est un mensonge autentique qu'avant l'année 1606. il n'y avoit point de Reglemens en Oostfrise pour l'administration des

finances; tout ce qu'on dit de la ſituation des choſes avant 1606. n'eſt pas plus vrai. Tous les documens, tous les decrets Imperiaux, tous les reſultats des Dietes, tels que ſont ceux qui ont été citez ci-deſſus, & tels qu'on peut les lire dans le regiſtre des Accord-, refutent cette propoſition, on pouvoit avancer avec autant de verité qu'avant 1660., le Soleil n'avoit pas lui en Ooſtfriſe. Voilà ce qu'on apelle une deduction fondamentale, dont on publie le fondement! les actes qui precedent 1606. n'accommodent pas les Etats, c'eſt pourquoi ils les biffent d'un trait de plume; mais ils decouvrent trop par-là quel eſt leur but. 2. Quel argument trouve-t-on dans ce §? Qu'auroit-on dit à la Diete de Marienhove? Que peut une telle raiſon contre le Prince? Tout ce que l'on dit dans les Dietes d'Ooſtfriſe, n'eſt point la pure verité. Le Conſeiller privé *Stryck* raporte dans ſa diſpute *de Jure Principis circa rationes Civitatum*, entr'autres que dans la marche de Brandebourg & autres endroit les Villes ſe ſervent du même raiſonnement allegué dans la Diete de Marienhove pour ſe diſpenſer de produire le compte des revenus de la Ville, mais il fait voir que ce pretexte n'eſt pas fondé. *Vide d. diſſert.* §. 24 *&* 25. Mais en Ooſtfriſe il y a encore des circonſtances qui font voir que les raiſons alleguées contre le Prince à la Diete de Marienhove ne ſont d'aucune importance; on trouve ces circonſtances dans l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe Tom. I. Liv. I. pap. 197. § 32. où l'on demontre leur peu de ſolidité; on auroit dû y repondre dans le Factum des Etats, ſi l'on avoit eu quelque choſe de valable

ble à y opoſer, mais on paſſe tout cela ſon ſilence. 3. Il eſt notoirement faux que les Etats ſoient convenu à la Diete d'Embden de 1606. d'établir certain College *à l'excluſion du Prince.* Ils ont donné au Prince leurs conſiderations ſur la propoſition qu'il leur en avoit faite; & demandé ſon aprobation & confirmation *Seigneuriale*, ſurquoi il leur a communiqué ſa Reſolution: ce qui fait voir que ni le *conſentement* ni la *levée* ni l'*Emploi* des Impots, & contributions n'ont jamais eu lieu & ne peuvent l'avoir à l'excluſion du Prince. 4. La Concluſion que l'on tire de ce qui precede eſt fauſſe, lorſque de ce que l'inſpecteur & le Commiſſaire du Prince ne peut s'arroger de donner ſa voix dans l'adminiſtration des deniers publics, on conclud que le Prince n'a aucun droit d'exercer quelque autorité dans l'adminiſtration deſdits deniers publics. On peut voir la 10. remarque ſur les conſiderations des Etats de 1606. où l'on a fait voir la foibleſſe de cette concluſion. La choſe s'explique d'elle même clairement par l'exemple d'un College de Juſtice établi par un Prince; ce Prince ne fait point lui même raport des actes, il fait faire ce rapport par ſes Conſeillers, & voter enſuite; mais il a la ſuprême inſpection afin que tout aille dans l'ordre ſoit quand on fait raport, ſoit quand on donne ſa voix, & ſi l'on manque, il s'y opoſe comme il convient. Pouroit-on conclure de là que le Prince n'a aucune autorité dans ſon College de Juſtice. Il en eſt de même d'un College de la Chambre érigé par le Prince pour l'adminiſtration de ſes Domaines & de ſes Patrimoines. Si

l'on peut comparer les petites choses aux grandes, on sait que Sa Majesté Imperiale ne vote point dans les Dietes de l'Empire en qualité d'Empereur, qu'Elle laisse les suffrages aux Etat de l'Empire, & que de ces suffrages dressez en forme d'avis de l'Empire, & portez à Sa Majesté Imperiale, Elle en forme & publie un Resultat de la Diete: seroit on assez hardi de dire; à cause de cela, que l'on peut tenir une Diete de l'Empire à l'exclusion de l'Empereur, comme le remarque fort bien le Baron Lyncker *in Analect. ad jus publicum Swederi part. 2. sect. 1. cap. 30. §. 17. verb. merito abstinent:* où il dit, *Imperator nullum votum habet in Comitiis quâ talis, sed vota omnium sunt statuum, ad hoc ut per illa consultum Cæsari offerendum conficiatur. Quoniam itaque status non habent vim ferendæ legis, ideò in his consultis nihil efficere possunt, si Cæsari eadem non probentur.* Ce que l'on doit dire à plus forte raison des Etats d'Oostfrise; à moins que quelqu'un ne soit assez insolent pour, avec *Hypolite à Lapide*, exclure l'Empereur de toute autorité dans la Diete & dans toutes les affaires de l'Empire. Il est de même certain que si l'on vouloit suivre dans l'Empire les principes des Etats d'Oostfrise & de leurs Avocats, l'Empereur perdroit bien-tôt toute son autorité dans l'Empire, & les Seigneurs Etats de l'Empire, leur autorité & leurs Droits Seigneuriaux dans leur Pais. Mais comme feu le Conseiller privé & Chancelier J. H. de *Stammler*, n'étant âgé que de 15. ans, a fort bien refuté en 1657. *Hypolite à Lapide*, dans une Dissertation *de reservatis Imperatoris*, en suivant les principes de son Maître & Beau-

pere

pere le Chancelier *Juste Sinolds Schutz*, de même les personnes de bon sens regarderont ces extravagantes opinions des Sujets, telle que celles dont sont entêtez les Etats d'Oostfrise, comme très-pernicieuses & très-prejudiciables au bien public.

Bien loin que les Collectes soient en Oostfrise privativement au pouvoir des Etats à l'exclusion du Prince; le College des Administrateurs, comme on l'a fait voir ci dessus, n'a de jurisdiction & d'autorité dans la levée & l'administration des Deniers publics, que celle qu'ils reçoivent du Prince; car non-seulement les administrateurs, mais même leurs executeurs adjoins, sont confirmez par le Prince à qui ils presentent Requête à ce sujet; de plus toutes les instructions du College des administrateurs & l'Ordonnance des Fermes, sur laquelle on afferme les Acises dans tout le Pais, sont dressées & publiées, non par les Etats, mais par le Prince. C'est pourquoi cette Ordonnance est expressément nommée *Ordonnance du Prince.* La Preface de l'instruction du Tribunal dit:

„ Nous Ulric comte & Seigneur en Oost-
„ frise, Seigneur d'Essens, Stedesdorf, &
„ Wittmund, savoir faisons, de quelle ma-
„ niere, après avoir pris le conseil & les con-
„ siderations de la Noblesse des Villes & Etats
„ de notre Comté, Nous avons trouvé ne-
„ cessaire pour la conduite des Administrateurs
„ des Deniers publics, qu'en conformité du
„ Resultat de la Diete tenue à Aurick le 6.
„ Mai de la presente année 1631. on corri-
„ ge, suplée & remedie aux defauts de l'Or-
„ donnance des Fermes, qui a été en usage

» jusqu'à present; & les susdits Administrateurs » sont chargez par les presentes d'affermir les » Revenus & Impôts de la maniere suivante » & de s'y conformer.

Le Titre 2. de cette Ordonnance porte

» Les Administrateurs élus & nommez dans » les Fermes de chaque Ordre des Etats con- » firmez & reçus par Nous à serment, oc- » cuperont ledit Tribunal; mais comme leurs » apointemens ne sont pas suffisans pour qu'ils » resident tous six *in loco Ærarii*, & vaquent » precisement aux affaires dudit College, *il* » *suffira que* NB. *conformement au Resultat de* » *la Diete de Norden de* 1612. *art.* 22. trois » d'entr'eux, savoir, un de chaque Ordre, » avec le Secretaire, occupent le Tribunal, » changeant tous les trois mois, ou tous les » mois, ainsi qu'ils conviendront entr'eux, » pourvû qu'il y en ait toujours trois, & ce » qu'ils auront prononcé & jugé aura la mê- » me force que s'ils y avoient assisté tous six; » ainsi on s'en tiendra à ce reglement, sans » prejudice pour ceux qui viendront après; » mais quant aux affaires generales & qui ne » sont pas du Tribunal, on s'en tiendra au » Recès d'Embden, & personne ne se dis- » pensera de concourir à ces sortes d'affaires » sous peine de perdre sa Charge, & autre pu- » nition arbitraire.

La Preface de l'Ordonnance des Fermes s'exprime de même que celle du Tribunal, mais elle finit comme il suit.

» *Ceci est la precise, finale, entiere & se-* » *rieuse intention de Nous* Ulric Comte & » Seigneur en Oostfrise, Seigneur d'Esens, » Stedesdorf & Wittmund, &c *par laquelle*

» *Nous*

„ *Nous entendons ne point prejudicier mais con-*
„ *ſerver & maintenir Nous & nos Succeſſeurs*
„ *Regnans & Seigneurs d'Ooſtfriſe, &c. dans la*
„ *poſſeſſion de nos droits naturels & que nous*
„ *tenons comme Fief de l'Empire.* Nous or-
„ donnons donc à tous & chacun de nos Con-
„ ſeillers, Droſſarts, Baillifs, Bourguemaîtres
„ & Conſuls des Villes, *& même aux Admi-*
„ *niſtrateurs des Collectes*, & à tous autres nos
„ Officiers. de s'en tenir abſolument à celle-
„ ci notre Ordonnance, ne faiſant rien & ne
„ ſouffrant pas que l'on faſſe quelque choſe
„ qui y ſoit contraire ſous les peines portées,
„ & ſous celles d'encourir *notre diſgrace*. En
„ foi de quoi nous avons ſigné la preſente de
„ notre main, & y avons mis notre Sceau.
„ Donné à Aurich dans notre Palais, le 30.
„ Août 1631.

Outre cela il eſt dit par tout dans ces deux Ordonnances, que l'on appellera des Sentences du College au Souverain Tribunal du Prince ; ce qui eſt dit en ces termes art. 13. de l'Ordonnance des Fermes.

„ Les Fermiers, leurs Conſors, Cautions
„ & Participans ſeront ſous notre ſpeciale pro-
„ tection ; ainſi que nous les y prenons en
„ vertu des preſentes, enſorte que perſonne
„ ne ſoit aſſez hardi de les offenſer ou moleſter
„ de paroles ou effets, ſous peine d'amendes
„ irremiſſibles ou même de punition corporel-
„ le, ſelon l'exigeance du cas ; ainſi qu'il eſt
„ plus amplement exprimé dans notre Or-
„ donnance des Fermes, donnée à Aurich le
„ 16. Avril 1631. & afin qu'ils puiſſent jouir
„ de leur Ferme avec plus de ſureté & de
„ tranquillité, & qu'ils ſoient ouis & prote-

„ gez dans leur plaintes: on établira & tiendra „ tous les Mardi & Mecredi dans le College „ des Administrateurs une audience pour entendre & juger ce qui concerne les Impôts, „ Contributions, affaires de Fermes & dependances, sans autres vacances qu'aux jours „ destinez au Service de Dieu, ensorte que „ sur ces matieres on ordonne, pourvoie & „ execute ainsi qu'il conviendra. Mais si quelqu'un se croyoit lezé, après éxecution & satisfaction donnée, il pourra s'adresser à la „ Chambre du Comte, ou à la Justice de la „ Cour.

Il est dit encore dans cette Ordonnance, que les amandes ordonnées par le College, appartiennent au Prince comme Souverain. C'est ce qui est exprimé en ces termes dans la premiere Ordonnance des Fermes de 1611. & à l'art. 14. de celle qui fut reiouvellée en 1631.

„ Les procès pendant devant ce Tribunal, „ sont ordinairement *pœnales* ou *executivi*: C'est „ pourquoi suivant les art. 11. 12. de l'Ordonnance Generale, chaque personne donnera *cautiones simplices*, & l'on exprimera „ brievement dans les Mandemens *causa propter quam quis citatus*. Ainsi quelqu'un voulant citer sa partie devant ce Tribunal, & „ requerant à cet effet, suivant le cas, *citationem* ou *mandatum*, on ne lui refusera pas, „ & seront accordé *citationes sub pœnâ* 5. florins courans, & *mandata sub pœnâ* 5. florins d'or, „ dont la moitié nous appartiendra & l'autre „ moitié à la partie obéissante.

Concluons de ces Textes que c'est le Prince & non les Etats qui exerce l'autorité souveraine sur un Tribunal qui reçoit du Prince ses Or-

Ordonnances & ſes ordres; c'eſt donc une erreur de regarder ce Tribunal comme un College du Païs; Quant à l'objet, c'eſt un College du Païs, puiſqu'il ſe mêle des Deniers publics; mais *ratione cauſæ efficientis & formalis:* c'eſt un Tribunal du Prince comme les autres; le Tribunal de la Cour, par exemple eſt établi par le Conſeil & aux inſtances des Etats, eſt entretenu des Deniers publics, & juge des cauſes arrivées dans le païs; en concluration que le Tribunal de la Cour eſt un College du païs? Il en eſt de même du College des Adminiſtrateurs.

Cette autorité du Prince ſur le College & en tout ce qui concerne les Collectes, parut particulierement du conſentement même des Etats en 1611. & 1612. En 1611. le Comte *Enno* convoqua une Diete ſur l'affaire des Collectes, & y fit les propoſitions ordinaires; mais lorſqu'il fallut lui donner la Reponſe des Etats, ceux-ci ne ſe trouverent pas d'accord, *& le prierent de terminer l'affaire par un acte d'autor té comme Prince du païs.* On trouve cette Reſolution dans le Hiſtoire d'Ooſtfriſe Tom. II. pag. 386. la même choſe eſt ſouvent arrivée. En 1612. l'autorité du Prince ſur le College des Adminiſtrateurs ſe fit connoitre encore plus expreſſement; car s'étant gliſſez un ſi grand nombre d'abus dans ce College en ſi peu de tems; c'eſt-à-dire, depuis 1606 juſqu'en 1612. que les Etats en ſouhaitoient la caſſation, ils ont dreſſé une liſte de ces abus, dans la Diete convoquée à Norden par le Comte Enno, lui ont donné la forme d'une Reſolution & l'ont preſenté au Comte: Voici quelle en a été la concluſion.

„ Ainſi

» Ainsi la très-humble priere & le desir des » Etats, est que Votre Excellence *confirme* » *gracieusement* leur susdite intention & resolu- » tion unanime, *& pour plus de sureté, en fasse* » *dresser un Recès & Resultat de la Diete*, & » le communique aux Etats en original muni » du seing & du Sceau de Votre Excellence; » & ce pour temoigner à V. E. & à sa Posterité » la perpetuelle & fidelle obéissance de vos fi- » deles Etats toujours prêts à s'acquiter volon- » tiers de leur devoir. Fait & consenti unani- » mement à la Diete de Norden le 9. Octobre » 1612. En foi de quoi, &c.

Sur quoi le Comte *Enno* publia le 30. Octobre 1612. un Resultat de la Diete, prescrivant exactement aux administrateurs la maniere d'exercer leurs fonctions, & particulierement comment seroient dressez les comptes publics, en ces termes,

Nous *Enno* Comte & Seigneur en Oostfrise, Seigneur d'Esens & Wittmund, sommes convenu de ceci avec ceux de la Noblesse des Villes & du Tiers Etat de notre Comté d'Oostfrise assemblez formellement en Diete, après convocation faite; & quoique *les Deputez de notre Ville d'Embden* se soient separez des autres par diverses protestations, Nous voulons neanmoins, en vertu des Recès precedens, que ce qui precede soit de même valeur & effet, & consideré comme statué du consentement unanime de tous les Etats; d'autant plus qu'il n'importe ni au Bourguemaître, ni à la Ville d'Embden, aussi long tems qu'ils se tiennent separés des Collectes generales, de quelle maniere le reste des Etats font leurs Collectes & les administrent.

C'est

C'eſt pourquoi nous ordonnons à un chacun de nos Sujets, Stathoudre, Chancelier, Conſeils, Droſſarts, Bourguemaître & Conſeils des Villes, Tuteurs, Crieurs & Officiers de la Juſtice, mais ſur-tout au College des Aſſignateurs ou Adminiſtrateurs des Collectes du Païs & leur Receveur general Adjoint, de publier d'abord notre-dit Reſultat, & de veiller à ſon execution, s'ils veulent éviter notre diſgrace & une ſevere punition. „ En „ quoi neanmoins, nous, nos Heritiers & Suc„ ceſſeurs, Comtes Regnans & Seigneurs „ d'Ooſtfriſe ne pretendons porter aucun preju„ dice à nos droits naturels, &c. ni à nos Etats, „ à leurs Membres, & ſur-tout à leurs Privile„ ges, Libertez, &c.

Ce Reſultat de la Diete de Norden, qui n'a pas été mis dans le Recueil des Accords imprimé à Embden, afin qu'une ſi belle Ordonnance faite pour reformer le College, tombe dans l'oubli, eſt un des fondemens des plaintes portées par le Prince au Thrône de Sa Majeſté Imperiale, puiſque l'on y trouve Severement defendus les abus qui ſe ſont gliſſez depuis ce tems-là.

Cette Ordonnance touchant les fonctions des Adminiſtrateurs; a été inſerée & confirmée Tit. 2. dans le Reglement pour le Tribunal, de l'an 1631. & tout le Païs eſt redevable à Son Alteſſe d'avoir fait imprimer ce Reſultat de la Diete de Norden, dans ſon Hiſtoire d'Ooſtfriſe Tom. 2. pag. 411. On peut ajouter à ce qu'on vient de dire, les lettres des Adminiſtrateurs du 9. & 16. Juillet & du 6. Août adreſſées au Comte Enno, dans leſquelles ils avouent que la ſouveraine direction

&

& la Judicature, par raport aux Collectes, appartient au Prince, tant pour les Ordonnances que pour l'Administration. On peut lire ces lettres dans l'Histoire d'Oostfrise Tom. II. Liv. 2. No. 10. 11. & 12. De-là on n'a qu'à conclure ce qu'il faut penser de ce Factum des Etats contredits par tant d'actes publics: mais avant de passer outre, il est bon de faire quelques remarques sur le Resultat de la Diete d'Embden de l'an 1660. sur lequel le Factum des Etats est particulierement fondé; & de faire voir que les Etats d'alors n'ont jamais formé contre le Prince des pretentions aussi absurdes que celles que l'on forme aujourd'hui.

Il paroit par ce Resultat de la Diete d'Embden, 1. Que ce n'est pas un extrait du Protocole signé du Secretaire, mais un très-humble avis en forme, & une suplique adressée au Prince. 2. Signée par des Deputez des trois Etats. 3. Envoyée au Prince par des Deputez. 4. Delivrée dans la Chancellerie au Chancelier & aux Conseillers assemblez. 5. Que la nomination d'un nouveau Receveur general Reinhod Reiners & d'un Secretaire Gerad Gorden, est couchée la premiere dans le chap. 2. art. 27. de cette Resolution, & au chap. 5. art. 22. & 23. où l'on en demande la confirmation & l'approbation du Prince, comme de ce qui precede. Enfin 6. Que cette Resolution est terminée par la clause. Au reste nous sommes prêts à seconder Votre Excellence selon notre devoir, aux depens de nos vies, de nos biens & de notre sang, ainsi que nous y sommes obligez. Ces six articles prouvent l'injustice de la conduite des Etats presens à l'égard du Prince puisqu'au-

jour-

jourd'hui ils agiſſent directement contre le contenu de ces ſix points de la Diete d'Embden, qui eſt le principal fondement de leurs Privileges tant vantez. Quant aux quatre premiers points, ils ſont arrivez avec la derniere arrogance du tems de la tutelle de la Ducheſſe Chriſtine-Caroline; alors quoique le Prince leur eut delivré ſes propoſitions ſignées de ſa main, ils ont fait remettre au Chancelier du Prince leur Reſolution en forme d'extrait du Protocole ſigné par le Secretaire. A l'égard du cinquieme article, ils en ſont venu juſqu'au point de ne plus faire mention au Prince de la nomination d'un Receveur general, ni de celle d'un Secretaire, & ils en rempliſſent les places de leur autorité privée. Une funeſte experience nous apprendra ce qui arriva du ſixieme article.

Reponse au §. III.

Les Etats auroient du raporter ici l'accord entier de 1607. avec toutes les circonſtances qui y ont quelque rapport; & un Lecteur prudent pourroit en juger; on peut le trouver dans l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe Tom. II. pag. 341. *& ſuiv.* Les remarques qu'on y a jointes contiennent une relation hiſtorique & veritable de ce qui s'eſt paſſé à cet égard: ce que le Factum des Etats en cita, fait voir qu'ils ne ſavent ce qu'ils écrivent, puiſqu'à la fin de cette citation les Adminiſtrateurs ſont renvoyez à leurs inſtructions, & au Reſultat de la Diete de 1606.

Voila ce qu'on peut appeller ſe battre contre ſon ombre; car Son Alteſſe ne demande autre

autre chose (non que les Administrateurs se conduisent dans l'administration des Deniers publics, sur leurs instructions. Il ne pretend point d'ordonner de collecte sans le secours & l'avis des Etats: mais en quel endroit de cet accord de 1606. trouvera-t-on ce que porte le titre du Factum des Etats, que *les Etats d'Ooſtfriſe auront la liberté & le pouvoir* de consentir, lever & employer, *à l'excluſion du Prince*, les Contributions, Taxes & autres deniers publics. Ce sont de pures petitions de principe, dont ce Factum fourmille: Certainement le consentement des subsides depend des Etats, mais où est-il dit que le Prince ne peut s'en mêler? Le contraire est demontre.

Reponse au §. IV.

Peut-on voir un argument plus foible? On a déja prouvé ci-dessus qu'on ne peut tirer de consequence de ce que l'Inspecteur ou Commissaire du Prince n'a pas de suffrage, & l'expression, *en preſence du Commiſſaire*, signifie sans doute que ce Commissaire n'assistera pas comme une statue muette & sans rien faire, puisque suivant la lettre des Ordonnances avant l'an 1606. l'inspection sur les Collectes & la reception des Comptes appartiennent au Prince; or ces Ordonnances n'ont pas été annulées dans les Recès de la Diete d'Embden, & n'ont pu l'être sans le consentement du Prince.

Il est notoirement faux que les Etats du Païs ayant seuls, de tems immemorial, reçu, examiné & quittancé les comptes, par leurs Deputez,

putez, & le contraire peut se prouver par l'examen des Comptes même, dont on peut trouver plusieurs dans le College des Administrateurs, au cas qu'on ne les ait pas écartez. Ce qui est arrivé dans les derniers tems, n'étoit fondé que sur la force & l'injustice, & le Prince a toujours protesté au contraire; & quand cette conduite auroit duré encore plus long tems, elle ne pourroit prejudicier au droit qui apartient au Prince & qu'il a obtenu *in contradictorio* par les Decrets Imperiaux de 1589. 1590. 1593. & 1597. Enfin l'administration privative des Deniers publics est expressément defendue à tous Etats dans la Capitulation de l'Election de l'Empereur; & toutes les Ordonnances precedentes de l'Empereur dans les affaires d'Oostfrise sont confirmez dans les nouveaux accords, & dans les Decrets Imperiaux.

REPONSE AU §. V.

Les Etats sautent tout d'un coup ici de 1606. & 1607. à 1618. & passent sur tout ce qui est arrivé en 1611. 1612. 1615. 1616. parce qu'ils n'y trouvent rien à leur avantage. Mais ne parlons point de ces Actes; quelles consequences peut on tirer du Recès de la Diete d'Embden de 1618? la Resolution des Etats citée ici renvoie au Recès de la Diete d'Embden, où l'on a statué sur la nomination d'un Inspecteur de la part du Comte; mais on n'a rien statué de nouveau, ainsi ce Texte bien loin d'être favorable aux Etats, il leur est contraire.

Après tout il faut remarquer ici que si les

Etats avoient voulu temoigner dans leur Factum le moindre amour pour la justice ou pour la verité, ils auroient raporté ce que le Comte *Enno* fit representer en 1618. lorsque ces choses se passerent: de cette maniere on eut pû voir la veritable nature de la chose: & combien dès-lors les Administrateurs avoient peché contre leurs instructions, ensorte que les Deputez des Etats declarerent dans leurs Resolutions, qu'ils trouvoient justes & bien fondez les Griefs du Comte *Enno*, ainsi qu'on le peut lire amplement dans le Registre des accords des Etats, dans le Chapitre du College des Administrateurs, du Recès de la Diete d'Embden de l'an 1619. pag. 31. *& suiv.* Nous nous y raportons pour ne pas être trop longs.

Reponse au §. VI.

Le Texte parle des contributions consenties *dans les formes*, mais les Etats ajoutent l'expression *consentir dans les formes*: de quelque maniere qu'on l'entende, cela est exprimé ainsi dans les Decrets Imperiaux de 1589. 1593. & 1597. Helas! qui l'a jamais disputé aux Etats, il s'agit des consentemens qui ne sont pas dans les formes, & de l'emploi qui n'est pas dans les formes: Voilà ce qu'on appelle confondre la lumiere & les tenebres, on trouve cette même confusion dans les §. suivans.

Reponse au §. VII.

La refutation de ce Paragraphe est une suite de ce qui precede. Son Alteſſe Sereniſſime ne

ne demande pas que l'administration soit ôtée au College, mais elle pretend qu'elle se fasse dans les formes, comme le portent les Ordonnances. Et c'est aussi ce qu'exigea le Comte Rodolphe Chrêtien dans ses Remarques sur l'art. 7. savoir.

„ Que les Deniers publics devoient être effectivement administrés dedans ou dehors „ Embden par un College ; à quoi le feu „ Comte Enno ; ni le Comte Rudolphe Chrêtien ne se sont jamais opposez. Mais que „ les Deputez du College entreprenoient „ d'outrepasser leurs instructions ; puisque sans „ le consentement, ou pour mieux dire, „ contre les Resolutions de leurs Committans, ils employent la Garnison d'Embden hors des portes de la Ville pour s'emparer des Places appartenantes à Son Excellence ; ce qu'Elle ne pouvoit ni souffrir, „ ni aprouver, mais Elle ne pretendoit pas „ disputer aux Etats le droit de mettre ordre „ à l'administration de leur sueur & de leur „ sang, d'une maniere convenable avec le „ concours, le consentement & l'aprobation „ du Prince, ainsi qu'il est porté dans les „ Accords & Recès des Dietes. Si Son Excellence vouloit prescrire des Loix aux Etats sur ce sujet contre les Reglemens & la „ Coutume precedente, on appelleroit cela „ une tyrannie ; mais lorsque leurs propres „ Ministres, les Administrateurs eux-mêmes „ le font, on nomme cela liberté & action „ louable. Le College desdits Administrateurs „ n'a ni pouvoir, ni autorité de s'arroger l'administration des Deniers publics au-delà de „ ce qui est consenti chaque fois, & de ce que

„ leur permettent les Etats; en quoi ni le feu
„ Comte Enno, ni le Comte Rodolphe
„ Chrêtien ne leur ont jamais causé le moindre
„ empêchement.

De-là on peut juger si les Etats trouvent quelques preuves de leurs pretentions dans les actes de 1626. Il fait seulement remarquer que les Administrateurs nomment les Etats, leurs Committans, c'est pour autant que les Etats nomment lesdits Administrateurs & les presentent au Prince *ad confirmandum* & pour concourir à la reddition des Comptes du Païs en bonnes formes; car nous avons prouvé ci-dessus en repondant au §. II. que le Prince est proprement celui dont les Administrateurs tiennent leurs fonctions & qui les établit, & par consequent qu'ils n'ont proprement d'autre Principal ou Constituant que lui. Au reste nous prions tout lecteur qui aime la verité, de lire dans l'Histoire d'Oostfrise Tom. II. pag. 462. *& suiv.* les Actes des années 1618. jusqu'à 1620. passez sous le Comte Enno, & pag. 598. & suiv. les Actes passez, entre le Comte Rodolphe Chrêtien, & les Etats en 1662. on est persuadé qu'il sera surpris de la conduite extravagante de la Ville d'Embden, & que de telles entrepriſes des Sujets contre leur Seigneur soient restées impunies. En verité c'est par un effet particulier de la Providence, que dans toutes les Resolutions des Etats, on a toujours respecté les accords precedens & les Decrets Imperiaux qui sont maintenus *ratione futuri*, quoique *ratione præteriti* les excès, troubles & opositions des Etats, & sur tout des Administrateurs, fussent restez impunis, ce qui a rendu ces gens si in-

so-

ſolens, qu'ils ont conſiderez leur Prince, les Decrets Imperiaux & les Accords mêmes comme choſes ſans vigueur & ſans force, ainſi qu'on le fera voir ci-après. Il eſt étonnant que les Etats oſent alleguer l'Ordonnance des Fermes de 1631. dans laquelle on puiſe des argumens invincibles en faveur du Prince par raport aux Collectes comme nous l'avons fait voir ci-deſſus. Ce que l'on raporte dans le Factum par raport aux Miniſtres du Prince, qu'ils ne peuvent ſe mêler en aucune maniere des affaires des Fermes & Contributions, ne fait rien à la queſtion ; il eſt raiſonnable que dans un Etat, chaque Miniſtre reſte dans les bornes des fonctions de ſa charge pour éviter toute confuſion. Les Miniſtres du Prince ont chacun leur Emploi : ſavoir l'adminiſtration de la Juſtice & de la Police chacun dans ſon reſſort ; les Adminiſtrateurs ont auſſi leurs fonctions à part, ils ne doivent point troubler les autres dans leurs charges, & il eſt juſte que ceux-là reciproquement laiſſent ceux-ci en liberté : chacun doit porter ſon fardeau. Peut-on conclure de-là ce qu'on trouve dans le titre du Factum des Etats. Il a été ſouvent ordonné au College des Adminiſtrateurs particulierement dans les Reſultats des Dietes de 1613. & 1414. de ne ſe point mêler des affaires qui ne concernent point leur adminiſtration. Comme le Prince juge qu'il eſt raiſonnable que ſes Miniſtres s'abſtiennent de l'adminiſtration des Deniers publics, de même il eſt en droit de tenir la main à l'execution des inſtructions des Adminiſtrateurs ; d'autant plus qu'il eſt demontré ci-deſſus, qu'ils ne tiennent leur Charge de perſonne que du Prince, ainſi

que les Ministres du Prince, & qu'ils sont, en qualité de ses Sujets, soumis à sa jurisdiction. Ainsi en bonne justice les Administrateurs sont égaux à cet égard aux Ministres, & ils doivent reconnoitre tous respectivement qu'ils dependent également du Prince; c'est sur ce pied que le Comte *Ulric II.* a traité cette affaire dans les actes de la Diete de 1638. que l'on trouve dans l'Histoire d'Oostfrise Tome II. liv. 3. n° 14. & suiv. Surtout dans la Remontrance delivrée aux Etats en Septembre 1638. ou il leur represente bien clairement ses droits contre leurs pretentions. Cette Remontrance tiendroit ici trop de place, mais un court extrait y seroit necessaire, & les sommaires de chaque article nous en tiendront lieu.

§. I. La Resolution des Etats sur les affaires publiques, n'est qu'une simple proposition.

§. II. Le *jus collectandi* apartient au Prince.

§. III. Aussi bien que de dresser le Rôle des Taxes.

§. IV. Les Biens du Prince sont exemts des Taxes.

§. V. Il ne convient pas que le Prince contribue à acquiter les dettes publiques.

§. VI. Les Terres du Prince ont toujours été exemptes d'Impôts, autrement il auroit pour lui même un Administrateur dans le College.

§. VII. Les biens de la Chambre des Etats de l'Empire sont exempts des Taxes de l'Empire & du Cercle.

§. VIII. Il ne convient pas que les Terres du Prince contribuent au payement des Troupes de Hesse qui sont dans le Païs, puisqu'elles n'ont pas contribué pour celle de l'Empereur. &c.

Com-

Comme les points spécifiez dans cette Remontrance sont clairement demontrez, les Etats n'ont eu garde d'en faire mention dans leur Factum.

Reponse au §. VIII.

Quel pitoiable argument que celui que l'on tire ici des Resolutions des Etats! Il est dit expressement art. 1. de la Resolution, que quant à l'administration des Deniers publics, on s'en tiendroit aux *Conventions & Accords*; les art. 4. & 7. emportent la même chose.

A l'égard des Conventions & Accords, les Decrets Imperiaux, les Resolution & Actes des Dietes de 1589. 1590. 1593. 1597. & 1599. tiennent le premier rang, & servent à expliquer les autres; c'est ce que l'on a déja prouvé. Tout de même dans la Resolution des Etats prise en 1662. sur la Convention de la Haye, dans le Chapitre des Griefs du Prince contre les administrateurs des deniers publics, les Etats, &c. On s'en raporte aux explications tirées des Decrets Imperiaux, & l'on en a raporté les propres termes ci-dessus en refutant le titre du Factum des Etats.

Quant à ce qui concerne la Revision du Rôle des Taxes c'est une toute autre affaire; quant aux Ministres du Prince & à leurs fonctions, elles s'étendent à rendre la justice dans leurs Districts, comme il a été prouvé ci-dessus; mais ce n'est plus la même chose lors que le Prince donne un ordre exprès, ou une commission particuliere à un Ministre, ou à quelque autre de ses Conseillers, ainsi qu'il le trouve à propos, pour éviter toute partialité

& tout desordre, l'Ordonnance des Fermes de l'an 1631., ni les Resolutions alleguées des Etats ne parlent point des premiers, mais bien des derniers, comme on l'a déja prouvé. Les Decrets & Actes si souvent citez de 1589., 1590., 1593., 1597. & 1599. pris à la lettre donnent au Prince le Droit dans le dressement & la revision des Rôles des Taxes, ce qui n'est annullé nulle part. Le Baron de *Lyncker* dit expressement au chap. 2. §. 13. de sa Dissertation de *Castastris*: *Sic ferè ubique in Principum Imperii Territoriis servatur, ut Subditis relinquatur collationis modus ita tamen ut Principi integrum sit, modum contribuendi inspicere, super eo statuere, & defectus & iniquitates corrigere & rectificare*: *Add. Mev. part.* 3. *Decis.* 216. Ce qui est d'autant plus necessaire en Oostfrise que l'on n'y entend que des plaintes pas raport aux Impôts; & que l'Inspecteur du Prince dans le College des Administrateurs ayant inspection sur tout ce qui s'y passe, on ne peut lui ôter l'Intendance & l'inspection la Revision, les changemens & la correction des Rôles des Taxes. Ce que Sa Majesté Imperiale a mis expressement dans son Decret du 11. Juillet 1723.

Reponse au §. IX.

Les Etats ne feroient-ils pas bien mieux de passer sous silence ce que firent leurs Peres après la mort du Prince George-Chrêtien, lorsque la Douairiere, six mois après la mort de son Epoux, accoucha d'un Prince, Pere de Son Alteſſe Sereniſſime regnante. Comment peut-

peut-on ſe juſtifier d'avoir tenté, par le moyen de Puiſſances étrangeres, de renverſer les Decrets le plus équitables de l'Empereur des années 1666. & 1667., que l'on peut lire dans le Tome II. de l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe pag. 919. & ſuiv. les moyens inouis qui ont été employez pour cet effet ſont dans le Protocole des Deputez de 1667. & 1668.,& Aitzema, Agent de ces Etats, les a fait imprimer à la honte & au préjudice des Etats; c'eſt ce qui ſe trouve repeté dans l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe Tome II. pag. 931. pour l'expoſer aux yeux de tout le monde. Il eſt étonnant que les Etats d'Ooſtfriſe oſent en apeller à de pareils Actes, dans leſquels lls ſe ſont opoſez d'une maniere ſi puniſſable aux Decrets de l'Empereur, dont ils ont merité la diſgrace comme violateurs de la haute juriſdiction de l'Empire. Après tout quel avantage peuvent-ils en tirer! Dans l'Article I. de la Reſolution des Etats on trouve que *la demande des Etats a été rejettée.* Dans les autres Reſolutions on s'en tient aux precedens Accords. Pourquoi donc faire tant de bruit de choſes qui ne ſont pas? où ſont les Decrets de 1589, 1590., 1593. & 1597. annullez. *Hic Rhodus, hic ſaltus.*

Reponse au §. X.

Les Etats devroient tout de même ne pas faire mention des plaintes de la Regente en 1673. & de ce qui s'en eſt ſuivi. Ce ſont des preuves parlantes des deſordres des Etats & de la mauvaiſe œconomie qui a jette le païs dans un état ſi déplorable. Si la Commiſ-

ſion établie en 1673. n'a pas eu de ſuite, il faut s'en prendre aux fatales conjonctures d'alors, ce qui ne porte aucun prejudice *ratione futuri*, aux Droits du Prince. Souvent la choſe la plus juſte doit ſouffrir des conjonctures fatales, & être oprimée pendant un tems. Mr. Haro Burchard Baron *de Godens*, qui étoit alors premier Conſeiller Privé du Prince, quoiqu'il fut un des principaux Membres des Etats, ſigna les plaintes de la Regente, & avoua l'injuſte procedé des Etats, comme il en eſt fait mention dans les Actes. Quant à l'Accord de 1678. les choſes y ſont laiſſées *ratione futuri*, par raport aux Collectes ſur le même pied où elles étoient, ſavoir que le Prince ne pouvoit s'arroger à lui ſeul le Droit des Collectes, ſans la concurrence des Etats. Ceci eſt-il contre le Prince? Son Alteſſe pretend-elle agir à cet égard autrement que d'une maniere convenable avec le Conſeil & le concours des Etats? Mais pourquoi les Etats n'ont-ils produit ici que quelques §. de l'Accord qu'ils croyent être à leur avantage? On peut le conſulter tout entier dans l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe Tome II. pag. 970. & ſuiv. ſur tout les Articles 1. & 5.

Qu'auroient fait les Etats s'ils avoient agi en conformité de cet Article? Mais comment ont-ils obſervé l'obligation de ne s'allier avec aucune Puiſſance étrangere ſans le conſentement du Prince? comment ſe ſont-ils acquité de ce reſpect promis par le ſerment de l'Hommage? comment cet Accord peut-il ſubſiſter avec des Conventions ſecretes faites, contre toutes les Loix de l'Empi-

re

re avec des Puiſſances étrangeres? comment peuvent-ils en apeller à une Convention qu'ils ont violée preſqu'au meme moment qu'ils l'ont conclue.

Mais nonobſtant ces Remarques, où trouve-t'on dans toute cette Convention la moindre choſe d'où l'on puiſſe tirer ce qui eſt dans le Titre du Factum. Où trouve-t'on que, lorſqu'une Convention conſiſte en pluſieurs Articles, on ne les doive pas ſeparer les uns des autres; l'Art. V. oblige les Etats ſuivant le contenu des Loix du Païs, d'être fideles, bien intentionnez & obéiſſans au Gouvernement. Toutes les Ordonnances, par raport aux Collectes, font partie de ces Loix du Païs; l'inſpection dans les Collectes y eſt attribué au Prince; ſur ce fondement, que qui eſt dans l'Art. 3. de la Convention par raport aux deniers publics, eſt inconteſtable, & ſignifie que les Etats & les Adminiſtrateurs ſe conduiront ſur cette regle par raport aux Collectes, puiſqu'aucun Accord du Païs n'eſt annullé dans cette Convention, & que la Regente n'avoit pas le Droit de les annuller; C'eſt pourquoi, tant que les precedens Decrets Imperiaux & les Reſolutions publiez *in contradictorio* ne ſeront pas annullez, ils ſerviront à expliquer cette Convention, & en conſequence que la Regente ne ſe mêlera pas des deniers publics, ainſi qu'il eſt reglé dans les precedens Decrets Imperiaux. Les Con-Tuteurs preſenterent contre cette Convention une Suplique à Sa Majeſté Imperiale *de non præjudiciando Domino pupillo Principi ejuſque Succeſſoribus.* C'eſt pourquoi lorſqu'en 1690. la Tutelle expira, les Etats ne

purent

purent obtenir que cette Convention fut miſe au nombre des Accords du Païs, & elle ne fut pas compriſe dans les Reverſales de l'inſtallation lorſque le nouveau Prince prit la Regence en main, ni dans le Formulaire de l'Hommage confirmé par Sa Majeſté Imperiale, ainſi qu'on peut le voir dans le Tome II. de l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe pag. 1503 & 1504. avec les Remarques y jointes. Nous paſſons ſous ſilence les autres circonſtances de cette Convention.

Reponse au §. XI.

Il eſt vrai que Sa Majeſté Imperiale a confirmé la Convention dont on parle dans ce §., mais on ſait que la confirmation d'une Convention ne change rien à la Convention même, & ne lui donne aucun autre Droit que celui qu'elle contient ; mais les Etats auroient beaucoup mieux fait de ne point parler du Reſcript Imperial du 18. Juin 1684. car ce Reſcript leur fait honte, puiſque juſques à preſent, bien loin de favoriſer le depart des Troupes étrangeres, ils les ont retenues, & ont depenſé tant de millions pour leur ſubſiſtance au prejudice irreparable du païs ; il y en a un ſecond de la même date où il y eſt defendu aux Etats de ſe ſervir en aucune maniere des Troupes étrangeres, ainſi qu'on peut le voir dans l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe Tom. II. pag. 1001. & ſuiv. mais les Etats n'en ont pas fait mention, tant ils étoient convaincus de leur injuſte procedé. Ce Reſcrit Imperial dit expreſſement que l'on n'entend autre choſe ſinon que la Tutrice ne fera rien

rien privativement dans ce qui regarde les Collectes, & sans en traiter dans la Diete avec les Etats, & ne s'arrogera pas l'administration des deniers publics à l'exclusion des Administrateurs. Ce que marque le mot *propre autorité*. Les Decrets Imperiaux & Resolution en 1589., 1590. 1593., 1597. sont confirmez dans ce Rescript avec les Accords du Païs dont ils font la principale partie.

Reponse au §. XII.

Comment arrive-t-il ici que les Etats d'Oostfrise en apellent aux Loix de l'Empire qu'ils ne veulent pas autrement reconnoitre? mais ils sont malheureux en citation, 1. c'est un abus que les Loix de l'Empire ne sont reçues qu'avec la reserve des Pactes, Conventions & Privileges passez avec les Etats, c'est ce qu'avancent les Etats, mais il est certain que plusieurs Loix de l'Empire portent expressement la clause nonobstant toutes Conventions & Loix du Païs, ainsi que l'on peut voir dans le Traité de Monsieur Hugo *de Statu Regionum Germaniæ*, chap. 3. §. 21. & dans Heertio *de Superioritate Territoriali* §. 25. Du nombre de ces Loix sont les Constitutions generales de l'Empire, où une seule confirmée pour toute porte, que les Sujets & Etats médiats de l'Empire ne Manieront pas les deniers publics à l'exclusion du Prince; & il paroit par les Actes de l'Empire, que plusieurs Electeurs & autres Princes porterent des plaintes lorsque l'on dressa la capitulation de l'Election de l'Empereur Leopold, de ce que les Etats de leurs Païs s'ar-

ro-

rogeoient plus d'autorité qu'il ne leur apartenoit dans le maniement des deniers publics; c'est pourquoi dans les Art. 7., 8. & 9. de cette capitulation, il est ordonné generalement & sans exception que de telles prétensions seront une fois pour toutes entierement abolies; Loi qui n'est pas moins valide en Oostfrise qu'ailleurs, & à moins qu'il n'y ait quelque empêchement legitime, pourquoi Son Altesse le Prince d'Oostfrise, ne profiteroit-il pas de cette Ordonnance comme les autres, puisque dès le tems de Charles-Quint, il est marqué en substance dans toutes les Capitulations, comme il est repeté dans l'Art. 3. de celle de l'Empereur *Joseph*, & dans le 17. de l'Empereur *Charles*, que Sa Majesté Imperiale ne souffrira pas & ne veut pas permettre que les Etats du Païs s'attribuent privativement & à l'exclusion du Prince, la disposition, la recepte, l'emploi & les comptes des deniers publics. Le Conseiller Privé *Rhetius* considere cette Ordonnance comme une Constitution generale de l'Empire à laquelle on ne peut opposer aucune exception, comme il s'en exprime Institut. Juris Publ. Lib. 2. Tit. 2. §. 4. *Tenentur Subditi Domino Territorii ad collectas; & ubi Status Provinciales sunt ac habent inter se Jus distributionis collectarum hodie* (puisque cela est annullée dans la Capitulation de l'Empereur) *id ita habere intelliguntur, ne excludatur Dominus, & hinc nec conventus inscio Domino intuitu earum collectarum instituere valent* §. 3. *cap. Leop. Verb.* Ne pas permettre que les Etats, &c. *secus facientes jus superioritatis incurrunt ac Dominus eos arbitrarie coercere valet. Arg. art. 7. ad cap. Leop.*

Leop. Verb. juribus, &c. & dans son Commentaire *ad Jus Feudale* Lib. 1. Tit. 1. il exprime d'une maniere très-remarquable comment ceci doit s'apliquer à l'Oostfrise.

Quemadmodum autem Juris superioritatis territorialis Provinc. Statuum & Subditorum convocatio est, ita ipse Status injussi de ejusmodi rebus deliberaturi, non convenire, multo minùs publicæ necessitati referaturi Collectas inter se instituere valeant. Jura quippe ea superioritatis sunt, quorum illi non participes, sed ad ea exercenda in consilium saltem vocantur, propter § 3. *cap. Leopoldin. verbis:* Si dans ce cas & autres semblables on peut établir & tenir des Assemblées sans la participation & le consentement du Prince. *Quibus omnibus tamen expressis pactis cum Statibus & Subditis haud derogatum crediderim, sed prout eodem Instrumento Pacis, & hâc ipsa Capitulatione confirmata præsupponuntur, ita* nisi abutantur iis, *sarta semper servabuntur. Sed si generalia cum iisdem pacta sint, v. g.* que le Prince voulut sans l'avis & le consentement de ses fideles Etats ne rien entreprendre ou statuer, dans quelque affaire importante d'où depend le bien & la prosperité du Païs *& Status vel Subditi forte in rebus per Constitutiones Imperii Principibus aut Statibus speciatim post facta ista indultis, v. g. ne iisdem amplius salarium Assessoribus Cameræ, aut alia onera ex Domino, sed Subditorum Collectis præstare debeant, Recess. Imper. Anno* 1654. §. 14. *capit. Leopold. art.* 3. *circa med. aliquid denegaturi; Pactis considere possunt? Minimè. Quoniam* 1. *talia pacta Principis ratione, renunciationis instar sunt, quæ stricti juris nec ad ea extenduntur de quibus eo tempore probabiliter*

liter non fuit cogitatum. Gl. 20 §. 6. fl. ad Municip. Rechter. Dec. 99. N. 33. qualiter de hisce & similibus Juribus, omnibus Principibus & Statibus post ea pacta, indultis, nondum sciverunt. 2. Ea, quæ Principibus Instrumento Pacis hactenus ultimo, Recess. Imper. & capit. Leop. indulta, per se commodum vel incommodum non afficiunt, sed plerique eorum jus superioritatis territorialis, quæ alias eadem ipsis competerent, nisi pactis id remiserunt, declarant, quorum exempla addere non vacat. 3. Novissima Capit. Imperat. & Jurium horum ratione Statibus Imp. adeò cautum, ut si Subditi eadem ipsis denegatum eant, armis vel quâvis aliâ jure Imper, licitâ coërcitione, eadem sibi vindicare, illosque ad obedientiam redigere valeant art. 7. d. c. verbis: puisqu'il est aussi permis aux Electeurs & Etats de se maintenir, suivant les Ordonnances de l'Empire, dans leurs Droits acquis, par eux-mêmes & avec les secours des Etats voisins, contre leurs Sujets, & de les mettre dans le devoir. *Quibus tamen Subditis pro re natâ, non omnem viam Justitiæ apud Cæsarem præcludi testatur Art. 3. d. Cap.* Qu'un semblable n'apartient pas proprement &c. *sed cautos esse oportet ne querantur suo periculo.* Ces paroles d'un Savant si celebre aneantissent d'abord les pretentions des Etats d'Oostfrise, & ces Privileges qu'ils vantent tant. De même un Ministre Prussien bien connu, a tresbien remarqué in Medit. ad Capitul. Josephi Art. 3. *Jus indicendi Tributa & Collectas ad superioritatem territorialem pertinet: Jus autem consentiendi cum voto negativo, etiam indicta Tributa distribuendi, quantum scilicet quilibet ad summam conventam conferre debet, Statibus*

Pro-

Provincialibus competere solet. Cùm igitur Principes cum suis Statibus jus hoc conjunctim exerceant, illiusque maximè interfit, ne unus præ altero nimium gravetur, sed justa proportio observetur, & Tributa à Subditis exsoluta, ad debitum quoque finem erogentur; itaque absque injuriâ Principis sui, Status Provinciales dispositionem circa Tributa sibi solis neutiquam privativè sumere, nec eum penitùs excludere de jure possent. C'est tout ce que l'on peut dire sur cette affaire. La Resolution de l'Empereur adressée aux Etats de l'Empire n'est pas contraire à son Alteſſe Sereniſſime, car elle ne pretend rien faire à l'égard des Collectes sans le concours & l'avis des Etats, ni lever des impôts selon son bon plaisir, elle veut se tenir dans les bornes prescrites par les Decrets & Resolutions de l'Empereur de l'an 1589. & suivantes L'explication du Prince George Chrétien touchant les Mandemens Imperiaux, alleguée par les Etats, est bien placée ici; Son Alteſſe Sereniſſime pretend ne s'en éloigner en rien.

Quant au Decret Imperial de 1688. le Droit du Prince y est clairement confirmé, comme il paroit en jettant les yeux sur l'Article de ce Decret qui traite des Dietes, & des Collectes; ce qui est d'autant plus necessaire que le principal de cet Article est obmis dans le Factum des Etats, où l'on allegue des periodes mutilées, voici le 1. & 2. Art.

„ 1. Quant aux Dietes, puisque conformement au Droit & à la Coutume le Prince peut *proprio motu* les assembler toutes „ les fois qu'il le juge utile & necessaire, il „ sera neanmoins obligé de requerir ou les

„ Etats en corps, ou l'Ordre des Nobles; „ ou celui des Villes, ou une Ville seule, „ comme aussi le tiers Etat & les Colleges „ des Deputez ordinaires & des Administra- „ teurs, ou les Administrateurs seuls de pou- „ voir assembler la Diete pour des affaire „ qui concernent le bien du Païs conforme- „ ment aux Accords, dans un mois, ou tout „ au plus dans six semaines s'il ne s'adresse „ qu'à un des Membres des Etats; les Cre- „ dentiales des comparans seront examinez „ par les Commissaires du Prince conjoin- „ tement avec les Deputez des Etats; & s'il „ s'y trouve des defauts, il dependra des „ Deputez de les renvoyer ou de les admet- „ tre.

„ On ne deliberera dans la Diete sur au- „ cune affaire que celles qui seront contenues „ dans les Lettres de convocation, à moins „ qu'elles ne regardent quelques Membres „ des Etats ou des *Provincialia.* C'est pour- „ quoi le Prince aura toujours soin d'expri- „ mer dans ces Lettres, s'il convoque les „ Etats *proprio motu*, les motifs qui l'y ont „ determiné; & si c'est *ad instantiam* des E- „ tats, les raisons pourquoi la Noblesse, les „ Villes, ou le tiers Etat, ont demandé „ l'Assemblée de la Diete; & comme il ne „ sera point permis à l'avenir de proroger „ la Diete d'une maniere partiale, le Prince „ ne refusera pas la prorogation demandée, „ pour peu que les raisons alleguées paroissent „ importantes. Comme il arrive souvent dans „ les Dietes des cas, où l'on est obligé de „ deliberer sur des choses où quelqu'un est „ interessé en particulier, telle personne sera

„ obli-

„ obligée de ſe retirer de l'Aſſemblée : du „ reſte on ſe conduira dans toutes les opera- „ tions de la Diete conformement aux De- „ crets Imperiaux, Recès d'execution, Reſo- „ lutions, Concordats, Loix du Païs & Cou- „ tumes.

„ 2. Quant aux *Collectes en Ooſtfriſe, la le-* „ *vée & l'adminiſtration des deniers publics*, il „ eſt raiſonnable que le Prince d'Ooſtfriſe, „ conformement à nos Ordonnances & de „ nos Predeceſſeurs, & aux Accords qui s'en „ ſont ſuivis par raport aux Collectes & Im- „ pots, lorſqu'il eſt neceſſaire de les mettre, „ ait le droit de les établir dans la Diete de la „ maniere ſpecifiée dans l'Article precedent „ bien entendu qu'on ne mettra, ni ne le- „ vera ni Collectes, ni Contributions, ni „ Impôts, ni Droits d'Entrée, ni augmenta- „ tion deſdits Droits, ni Acciſes ni Licens, „ ſous quelque nom que ce ſoit, ſans le „ conſentement & l'aprobation des Etats dans „ la Diete, qu'ils ne refuſeront pas dans les „ dangers & beſoins évidens de l'Etat, en- „ core moins pour la defenſe de Sa Majeſté „ Imperiale & de l'Empire, ou autres ne- „ ceſſitez : ce que le Prince, ſes Succeſſeurs „ & les Etats ſeront obligez d'obſerver en „ conformité des Droits & Coutumes. Et „ puiſqu'on ne peut trouver de meilleur *mo-* „ *dus contribuendi* que celui qui a été en uſage „ juſqu'à preſent d'une taxe capitale & perſon- „ nelle, on s'en tiendra là, comme auſſi pour „ les Acciſes ordinaires & autres Impôts juſ- „ qu'à nouvel ordre. &c. . . .

„ Au reſte l'adminiſtration, la levée, & la „ direction deſdits deniers publics reſteront

„ entre les mains de *six Administrateurs élus*
„ *par les Etats & presentez au Prince pour être*
„ *confirmez, le tout en presence de l'Inspecteur*
„ *du Prince qui occupera sa place,* & le Tre-
„ sorier nommé par les Etats prêtera serment,
„ donnera caution, le tout avec cette con-
„ dition & cet ordre que lesdits Administra-
„ teurs ou Assignateurs ne feront d'autre usa-
„ ge de ces deniers que celui auquel ils seront
„ destinez, & les manieront de maniere
„ qu'ils puissent en rendre compte, tous les
„ ans le 10. de May, *en presence de l'Inspec-*
„ *teur du Prince, & même d'un Commissaire,*
„ *s'il le juge à propos.* Ensorte qu'ils em-
„ ployeront ces deniers publics pour le bien
„ de l'Empire & du Pais, acquitant les di-
„ vers subsides de l'Empire & du Cercle,
„ fournissant à l'entretien de la Chambre de
„ Wetzlaer & du Prince, conformement aux
„ Coutumes de l'Empire & à notre Decret
„ du 24. Juillet 1688. & autres reglemens
„ qui pourroient suivre; *ainsi nous nous atten-*
„ *dons que les Etats, pour temoigner leur de-*
„ *vouement & leur respect pour leur Prince,*
„ *le secoureront toujours dans le fardeau des det-*
„ *tes, conformement aux Accords & selon leur*
„ *pouvoir.*

Tout les Decrets Imperiaux, les Resolutions precedentes & les Accords sont encore confirmez dans ce Decret ensorte que les termes & les expressions en doivent-être expliquées par les precedens Decrets, ainsi personne ne peut, avec la moindre ombre d'équité, conclure de ce Decret, que les Etats d'Oostfrise ont Droit de consentir, lever, & employer, à l'exclusion du Prince, les Contri-

tributions, Impôts & autres charges publiques. On peut remarquer ici que les Etats ont cité ce Decret d'une maniere toute artificieuſe, n'alleguant que quelque choſe du ſecond Article, & obmettant le commencement & la fin; quoique le peu qu'ils en alleguent leur ſoit directement contraire, puiſqu'il eſt dit expreſſement que *l'Inſpecteur, dans le College des Adminiſtrateurs, repreſente le Prince & en occupe la place.* 2. Que le Treſorier doit prêter le ſerment & donner caution. 3. Que les Adminiſtrateurs NB. n'employeront l'argent qu'aux uſages auxquels il ſera deſtiné, de maniere qu'ils puiſſent en repondre.

Un Lecteur judicieux peut conclure de ceci, ce que l'on doit penſer de tout ce qu'avancent les Etats; ſur-tout la derniere periode citée du Decret de 1688. touchant les ſubſides de l'Empire & du Cercle, les renvoye *aux Coutumes de l'Empire*, & les oblige à *temoigner leur devouement & leurs reſpects pour leur Prince, en l'aidant en toute occaſion.* Le 3. Art. de ce même Decret dit expreſſement, que les Etats ſont obligez, de ne prejudicier en aucune maniere, ſuivant les Concordats. à leur Prince ni à ſes Droits, Dignitez & Regales, bien au contraire de le maintenir & defendre comme de fideles Sujets contre qui que ce ſoit, ainſi on peut conclure que ces Droits du Prince ſont confirmez en propres termes dans ce Decret.

Reponse au §. XIII.

L'argument que les Etats tirent de la Re-

solution Imperiale de 1691. est entierement faux, ce qu'on a dit ci-dessus, le prouve suffisamment, & tout Lecteur judicieux en jugera par lui-même, s'il veut bien prendre la peine de lire cette Resolution entiere dans l'Histoire d'Ooſtfrise Tome II. pag. 1025. & suiv. sur tout ce qui concerne les griefs 1. 2. 3. & 4. du Prince, de sorte que cette Resolution Imperiale ayant été insinuée aux Etats en 1692. ils firent entendre dans leur reponse, que ces Decrets portoient leurs coups jusqu'au cœur de l'Ooſtfrise ainsi qu'on peut voir dans l'Hist. d'Ooſtfrise Tome II. pag. 1056. où l'on trouve aussi la reponse à de pareils pretextes. Au reste on regarde comme un avantage que les Etats ayent allegué, dans leur Factum, le Decret Imperial de 1688. & la Resolution de 1691. sans aucune reserve, confirmant ainsi l'obligation où ils sont, sans cela, d'y obéir; mais cela prouve qu'ils ont d'autant moins de raison de se plaindre des Decrets Imperiaux posterieurs, où l'on ne trouve rien que ce qui a été si souvent confirmé dans tous les Decrets & Resolutions Imperiales, & dont l'execution n'a été empêchée que par de fatales conjonctures.

Reponse au §. XIV.

Toujours la même chose! tous les Decrets Imperiaux citez & les Resolutions de 1589. 1590., 1593., 1597., ont été confirmez dans l'Accord d'Hanovre, de quelles autres preuves a-t-on besoin? si l'on s'en tient à ces fondemens du Gouvernement de l'Ooſtfrise, tous

tous differens ceſſent: Son Alteſſe Sereniſſime ne demande rien d'avantage. Les Etats en ne remontant dans leur Factum que juſqu'à l'an 1606. pour trouver les fondemens du Gouvernement de l'Ooſtfriſe, & paſſant ſous ſilence tant de Decrets Imperiaux anterieurs rendus *in contradictorio*, ſe ſont trop decouverts, & ont fait connoître qu'au lieu des veritables fondemens du Gouvernement d'Ooſtfriſe que l'on trouve dans ces Decrets, ils en poſent de faux & d'imaginaires, & ſapent les veritables fondemens qui ſervent de baze aux liens de l'obéiſſance & de la ſoumiſſion.

Reponse au §. XV.

Cette Reponſe eſt toute naturelle. Tous les precedens Decrets Imperiaux, les Recès d'execution, & les Reſolutions ſont confirmées dans les Reverſales de l'Hommage, repetez dans le Formulaire de Serment des Miniſtres, & renouvellez pour la derniere fois dans l'accord d'Aurick de 1699. c'eſt pourquoi il eſt cité dans toutes les pages. Mais que peuvent en tirer les Etats à leur avantage? dans les *Exhibita* du Prince, Son Alteſſe Sereniſſime ne demande point que la juſte liberté des Etats en ce qui concerne les Collectes ſoit limitée, mais ſeulement que l'on mette ordre aux deteſtables abus qui cauſent la ruine du Païs, dont les Habitans ſe plaignent depuis long-tems, & même conformement aux Conſiderations des Etats de l'an 1612. qui ſe trouvent dans le Reſultat de la Diete.

Reponse au §. XVI. & dernier.

Ce §. contient les consequences que les Etats tirent des precedens; mais comme tout ce qui precede est faux, imaginaire, & destitué de preuves, ainsi le fondement de ce grand édifice croule de lui même. Et l'on peut dire avec raison de ce Factum des Etats ce que le Chancelier Stammler dit dans la Preface de son Traité sur le Livre d'Hippolite à Lapide *de Reservatis Imper. Tot impudentissimas Legum Constitutionumque cavillationes, tot perversas earum interpretationes reperies, quot in illâ paginæ reperiuntur.*

Notre conclusion au contraire reste dans tout son entier, fondée qu'elle est sur les Constitutions du Païs, sur les preuves incontestables que nous avons alleguées, & sur les precedens Decrets Imperiaux; savoir que ni le *consentement* des Impôts & Contributions, ni leur *levée*, ni leur *emploi*, ne peut se faire à l'exclusion du Prince. Rien n'est plus ridicule que ce qu'on avance, que la Maison regnante auroit aprouvé l'administration arbitraire des Etats. L'Etat seul où les choses se trouvent, les malheurs & les calamitez qui en sont provenues, en disent plus que nous ne pourrions le faire. Que diroit un prudent pere de famille, si son Intendant, qui auroit prodigué ses biens, refusoit de lui rendre compte, sous pretexte que son administration n'auroit donné lieu à aucun desordre. Les gemissemens & les plaintes du Peuple ne font que trop connoitre comment l'Oostfrise

a été conservé au milieu de cette confusion; car enfin peut-on nommer conservation, la ruine & le desastre que l'on trouve dans toutes les parties du Gouvernement, soit pour l'Ecclesiastique, soit pour la Police, soit pour les Finances; ensorte que l'on peut devant Dieu & en conscience pousser de la part de l'Oostfrise les plaintes les plus ameres, & dire avec Pline que l'*Ærarium publicum* est un veritable *Spoliarium Civium*. Il est vrai, chaque Païs en Allemagne a ses Constitutions particulieres, & même elles different entr'elles; mais quelle consequence les Etats tireront-ils de cette remarque? Son Alteſſe demande-t-elle autre chose que de jouir de sa Jurisdicton Seigneuriale suivant l'ordre établi entre elle & ses Etats, & suivant les Loix d'Oostfrise? Mais comment ceux qui se font nommer les Etats du Païs ont-ils observé jusqu'à present cet ordre & cette jurisdiction? il faut être bien temeraire pour oser censurer par des Remarques aussi indignes le Decret Imperial du 18. Août 1721., ainsi qu'on le trouve à la fin du Factum; c'est à quoi l'on ne daigne pas repondre: le contenu de pareils Decrets se defend de soi même contre de si foibles attaques.

Tout Lecteur judicieux pourra juger du Factum des Etats, après ce que nous venons d'en dire; il pourra aussi en conclure ce qu'on peut penser des Privileges immemorials des Etats d'Oostfrise, les Traitez publiez depuis peu à Embden sur cette matiere prouvent assez combien foibles en sont les fondemens.

„ Les trois Pieces que l'on vient de lire „ peuvent passer pour les principales du Pro- „ cès. On y voit les pretentions des deux „ parties & la Sentence du Juge. Mais com- „ me il est rare, dans l'Empire, que la par- „ tie condamnée se soumette volontairement „ à la Sentence, soit du Conseil Aulique, „ soit de l'Empereur; on nomme d'ordinai- „ re des Commissaires qui sont chargez de „ l'execution. Les Etats d'Oostfrise, la Ville „ d'Embden & ses adherens se crurent lezez „ par le Decret Imperial, & ne s'y soumirent „ qu'avec des reserves que l'on n'admet point „ ordinairement. Ainsi menacez d'une Com- „ mission, la Ville d'Embden & ceux que „ l'on nomme Renitens, eurent recours à l'in- „ tercession & à la mediation de Leurs Hautes „ Puissances les Etats Generaux des Provinces- „ Unies.

„ Il y a plus de cent-vingt ans que Leurs „ Hautes Puissantes sont en possession d'in- „ terposer leurs bons offices dans ce qui con- „ cerne les interêts de l'Oostfrise & les fre- „ quens demêlez entre les Etats & le Comte „ ou Prince du Païs; & depuis presque au- „ tant de tems Elles sont en possession du „ *Jus præsidii* dans la Ville d'Embden, où, „ depuis l'Accord ou la Convention de Delf- „ zyl, Leurs Hautes Puissances ont presque „ toujours eu leurs Troupes, mais sur-tout „ depuis que le jour de la Pentecôte 1602. le „ Capitaine Knoop y entra avec quelques „ Compagnies Frisonnes, qui furent suivies „ peu après de 12. Compagnies d'infanterie „ & de trois de Cavallerie sous les ordres du

„ Ge-

„ General du Bois, à l'inſtante priere du Ma-
„ giſtrat & des Bourgeois de cette Ville, que
„ le Comte *Enno* bloquoit de tous côtez; il
„ eſt vrai que ce Droit de Garniſon à été diſ-
„ puté à Leurs Hautes Puiſſances, ſoit par
„ l'Empereur, ſoit par le Comte, neanmoins
„ elles ont continué à en reſter en poſſeſſion,
„ on peut même dire à l'avantage du Païs &
„ du Prince. D'autres raiſons outre celles-ci
„ intereſſent encore Leurs Hautes Puiſſan-
„ ces dans les troubles de l'Ooſtfriſe, par
„ exemple, leur garantie, ſous laquelle ſont
„ paſſez la plûpart des Accords, l'interêt
„ qu'elles ont d'étouffer dans ſa naiſſance un
„ embraſement dans leur voiſinage, enfin &
„ ſur tout les ſommes conſiderables negociées
„ dans la Republique en faveur de l'Ooſt-
„ friſe, ſous la garantie de Leurs Hautes Puiſ-
„ ſances, & pour leſquelles pluſieurs bran-
„ ches des Finances de ce Païs ſont hypothe-
„ quées.

„ Ainſi Leurs Hautes Puiſſances ne purent
„ ſe diſpenſer d'écouter les plaintes & les
„ griefs des Etats d'Ooſtfriſe & de la Ville
„ d'Embden; mais ce ne fut que dans la vûë
„ de pacifier à l'amiable ces nouveaux diffe-
„ rens comme elles ont toujours fait ci-devant;
„ c'eſt ce qui paroit par les Lettres, Reſolu-
„ tions & Memoires ſuivans que nous met-
„ trons ici ſelon l'ordre de leur date, nous en
„ paſſons pluſieurs ſous ſilence pour ne ra-
„ porter que ce qu'il y a de plus important.
„ La Commiſſion d'execution établie par l'Em-
„ pereur fut deferée à l'Electeur de Saxe &
„ au Duc de Brunſwick-Lunebourg-Wol-
„ fenbuttel qui envoyerent ſur les lieux

„ leurs

„ leurs Subdeleguez, chargez de leurs ordres
„ pour faire executer les Decrets Imperiaux:
„ ceux-ci commencerent par casser le College
„ des Administrateurs qui refusoit de se sou-
„ mettre, & ils transporterent la Caisse des
„ Finances du païs, d'Embden, où elle avoit
„ presque toujours été depuis l'an 1606., à Au-
„ rich, où est la Residence du Prince; en
„ consequence de l'ordre ci-joint.

Extrait de la Lettre de Sa Majesté Imperiale, à Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, de même qu'à Son Altesse Serenissime le Duc de Brunswick-Lunebourg, en date de Vienne le 10. *Août* 1724.

CHARLES, &c.

X. MAIS sur tout ce sera un des moyens les plus efficaces pour reprimer les dangereuses entreprises des tumultueux, si, en leur ôtant la levée & l'administration des Tailles, & de tout autre argent du païs, on ne leur permet point de conventicules, ni ne les apelle aux affaires des Dietes ou de la Commission, & ce pour cette fin on choisit en leur place *autoritate nostrâ Cæsareâ*, à une Diete, d'autres Deputez Administrateurs du nombre de ceux des Etats, qui par leur soûmission nous reconnoissent pour le Chef & le Juge suprême de l'Empire, & qui temoignent par là leur amour, fidelité & zele pour le bien & la tranquilité publique; lesquels on chargera pro-

provisionellement de toutes les fonctions des Deputez ordinaires & Administrateurs, ordonnant aux Officiers subalternes de leur obéir, & defendant severement qu'aucun ne paye à l'avenir rien de l'argent du païs aux ancions Deputez & Administrateurs, ou en établissent d'autres si on le juge à propos, qui doivent jouïr de notre protection Imperiale; & en ce cas le College de ces nouveaux Deputez & Administrateurs doit être établi dans une autre Ville sûre, & non point à Embden, qui est l'endroit où les seditieux forgent leurs mauvais projets, &c.

„ La Diete du païs qui avoit été toujours „ prorogée depuis l'an 1695. fut cassée, on „ en convoqua une autre, où Embden & les „ Renitens ne furent point apellez, & on „ nomma un nouveau College d'Administra- „ teurs. Ainsi on vit dans ce païs autel élevé „ contre autel, pour parler ainsi, & l'ancien „ College casser tout ce que le nouveau en- „ treprenoit, comme le nouveau s'opposoit aux „ executions de l'ancien, de-là on en vint aux „ voyes de fait qui embrouillerent encore plus „ les affaires, & aigrirent terriblement les „ Esprits.

Acte de Soumission des Administrateurs qui ont été demis de leurs Charges.

Aux Commissaires subdeleguez de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, & de Son Altesse Serenissime le Duc de Brunswik-Lunebourg, commis par Sa Majeste Imperiale pour regler les differens en Oostfrise.

EXCELLENS SEIGNEURS.

NOUS declarons respectueusement par les presentes à Vos Excellences, que suivant notre devoir nous ne nous opposons point aux intentions de Sa Majesté Imperiale dans les differens d'Oostfrise, mais que nous attendrons quelle fin Dieu & Sa Majesté Imperiale mettront à ces affaires, ne doutant pas que Sa Majesté Imperiale suivant sa justice naturelle, après les assurances gracieuses qui nous ont été données, ne nous maintienne dans l'entiere, pleine & paisible jouïssance des Privileges anciens & Libertez conformes aux Accords.

C'est pourquoi nous nous adressons encore humblement à Vos Excellences, les supliant d'enregistrer notre presente soumission, & en consequence de suprimer le Reglement provisionel fait par raport à notre College, ensorte que ledit College continue à subsister de la maniere qu'il a été etabli, & que ses Patentes soient publiées dans le Païs, dans cette con-

confiance nous ſommes avec toute ſorte de conſiderations.

EXCELLENS SEIGNEURS,

Vos très-obeïſſans,

Les Deputez ordinaires & Adminiſtrateurs du College d'Ooſtfriſe.

quorum nomina

A. B. von Appell.
J. Budde.
Coop Ibeling von Rehden.

Embdeni in Collegio Provinciali.
12. *Febr.* 1725.

A la Commiſſion ſubdeleguée de l'Empereur.

„ Cette Soumiſſion n'eut aucun effet; & les „ Renitens craignant tout de la Commiſſion „ Imperiale implorerent le ſecours de Leurs „ Hautes Puiſſances, qui s'expliquerent le 22. „ Fevrier dans la Reſolution ci-jointe priſe ſur „ des Mémoires de l'Agent du Prince d'Ooſt- „ friſe.

Extrait du Regître des Resolutions de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, sur les differens dans le Païs d'Oostfrise, & les Decrets Imperiaux émanez a ce sujet, de même que sur la Commission, & l'execution decretées.

Jeudi 22. *Fevrier* 1725.

OUI le Raport des Sieurs Singendonck & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires d'Oostfrise, lesquels en conformité & pour satisfaire à leurs Resolutions Commissoriales du 12. du passé & 20 du courant, ont examiné les Mémoires presentez par le Sr. Becker, Ministre & Conseiller de la Regence de Son Altesse le Prince d'Oostfrise, par lesquels il demande que Leurs Hautes Puissances veuillent à l'avenir ne plus écouter, pour les raisons y alleguées, le Bourguemaître & Magistrat d'Embden, de même que les Administrateurs congediez de la Caisse publique, qui se tiennent dans ladite Ville, mais de les renvoyer & de leur recommander la soumission à Sa Majesté Imperiale & à leur Prince legitime, comme ledit Sr. Becker a representé plus amplement dans lesdits Mémoires, & sur tout dans le dernier, où en même tems il a fait part à Leurs Hautes Puissances de son dessein de retourner en Oostfrise

friſe en prenant congé d'elles. Sur quoi ayant été déliberé, il a été trouvé bon & reſolu, de faire audit Sr. Becker ſur ces Memoires preſentez, la réponſe ſuivante.

Que Leurs Hautes Puiſſances depuis quelque tems, & depuis que les differends qui regnent en Ooſtfriſe étoient parvenus à leur connoiſſance, avoient temoigné à diverſes repriſes l'interêt qu'elles prenoient, pour pluſieurs raiſons, à la conſervation du repos, & au bien de cette Principauté.

Comme en premier lieu à cauſe du voiſinage, en ſecond lieu à cauſe de la Mediation à quoi elles s'étoient prêtées, & du maintien qu'elles avoient promis de pluſieurs Accords & Conventions faites; plus à cauſe de la Garniſon qu'elles ont depuis plus d'un ſiecle dans les Villes d'Embden & de Leerorht, & enfin en conſideration des Capitaux que quelques Habitans de l'Etat avoient avancez, ſous leur garantie, au païs d'Ooſtfriſe ſur pluſieurs de ſes revenus.

Que ſur ce fondement elles n'avoient pas pû rebuter tout d'un coup ceux qui s'étoient adreſſez à elles ſur ce ſujet, mais qu'elles s'étoient crû obligées d'écouter les griefs qu'on leur raportoit de part & d'autre, & de tâcher de faire ceſſer, s'il étoit poſſible, ces differens par un accommodement amiable. Que Leurs Hautes-Puiſſances s'étoient aſſurées d'en avoir uſé avec tant de prevoyance & de circonſpection, que leur conduite n'avoit porté aucun prejudice à perſonne. Et comme elles avoient toujours été du ſentiment, que cette affaire ſe pourroit terminer à la ſatisfaction réciproque des deux parties,

si seulement l'on vouloit mettre pour base & pour fondement les Accores & les Conventions precedentes, qui composent les loix fondamentales, de l'Oostfrise, elles avoient apris avec plaisir dudit Sieur Becker, que non-seulement l'intention de Son Alteſſe n'étoit nullement d'y faire aucun changement, & qu'elle ne cherchoit qu'à s'opoſer aux abus qu'on en faisoit; mais aussi que dans le procedé de Sa Majesté Imperiale & de la Cour Aulique, ces Accords & Conventions étoient posées pour fondement, & que les Decrets Imperiaux se fondoient là-dessus. Qu'au reste Leurs Hautes Puissances n'entreroient pas en matiere pour repondre à tous les points compris dans lesdites Memoires, attendu que par les copies des Actes de Soumission, tant des Administrateurs congediez que du Magistrat d'Embden, que ledit Sr. Becker a communiquez à plusieurs Membres de la Regence, elles ont vû, que lesdits Administrateurs & Magistrat s'étoient declarez de se soumettre à l'égard des differens d'Oostfrise à l'intention & à la volonté de Sa Majesté Imperiale; de sorte qu'on peut esperer que par là l'union entre Son Alteſſe & ses Etats, y compris la Ville d'Embden, sera retablie, à quoi l'on pourra s'attendre plus sûrement, si par une execution moderée des Decrets Imperiaux, on fait voir par effet, que l'intention de Sa Majesté Imperiale & de Son Alteſſe n'est pas, d'enfreindre en aucune maniere les Privileges & Droits des Etats & de la Ville d'Embden, fondez sur les Accords & Conventions precedentes, mais plutôt de les maintenir; à quoi Leus Hautes Puissan-

ces

ces prient ledit Sr. Becker de contribuer à son retour autant qu'il sera possible, par ses bons offices. Outre cela il a été resolu de faire expedier pour ledit Sr. Becker des Lettres de creance en bonne & due forme, lesquelles lui doivent être remises, conjointement avec l'extrait de cette Resolution de Leurs Hautes Puissances par l'Agent de Baarle, &c.

„ En consequence de ces dispositions Leurs „ Hautes Puissances écrivirent au Prince pour „ le porter à se reconcilier avec les Etats de son „ pais, & aux Subdeleguez pour les engager à „ employer les voyes de la douceur. Entre au„ tres le Prince s'étant plaint à Leurs Hautes „ Puissances de quelques voyes de fait, L. H. P. „ lui repondirent.

Qu'elles étoient très mortifiées d'aprendre que les troubles augmentoient jusqu'à ce point, qu'elles l'avoient aprehendé, & que pour cette raison elles avoient conseillé à Son Alteſſe Sereniſſime d'employer les voyes de la douceur pour ramener les Renitens à la Soumiſſion, lui offrant leur Mediation pour un accommodement amiable; que, quoique Son Alteſſe Sereniſſime n'ait pas jugé à propos de l'accepter, Leurs Hautes Puiſſances n'avoient ceſſé de tems en tems de lui repreſenter les ſuites qui étoient à craindre ſi elle pourſuivoit ſes pretenſions à la rigueur, puiſqu'elle jetteroit ſes Sujets dans le deſeſpoir: que Leurs Hautes Puiſſances deſaprouvoient abſolument la revolte & les voyes de fait dont Son Alteſſe Sereniſſime ſe plaignoit, & que les regardant comme le commencement des plus grands deſordres, elles

verroient volontiers qu'on se prêtât aux voies de la douceur pour arrêter ces mouvemens, dont les progrès menaçoient le Païs d'une ruine inévitable; que L. H. P. avoient emploié tout leur credit auprès dn Magistrat d'Embden, pour le detourner des voies de fait, & qu'Elles exhortoient Son Alteſſe Sereniſſime à ne pas ſe ſervir avec la derniere rigueur de ce qui eſt à ſon avantage dans le Decret Imperial, ſur-tout à ne pas introduire des Troupes dans le Païs, puiſqu'elles le ruineroient & ne ſerviroient qu'à irriter encore davantage, les eſprits, &c.

„ Pendant que L.H.P. n'oublioient rien pour „ apaiſer cette incendie, elle augmentoit tous „ les jours, & il ſe paſſa quelques actions à „ Leerh qui irriterent les eſprits au dernier „ point; cependant le Prince temoigna vou„ loir ramener ces Renitens à leur devoir & il „ leur fit ſavoir ſes intentions.

Reſolution de Son Alteſſe Sereniſſime aux Habitans de Leerh, &c. en date du 6. Avril 1726.

I. SOn Alteſſe notre très-gracieux Prince & Maitre, veut que les Communes & les Habitans du Bourg de Leerh, qui juſqu'ici ſe ſont ſoulevez contre Sa M. Imperiale & S. Alt. Sereniſſime en prenant les armes, les mettent bas incontinent, & que chacun retourne chez ſoi, à ſa profeſſion de métier, s'abſtenant à l'avenir de toute violence.

II. Veut Son Alteſſe que ſon Baillif, ſon Receveur des Tailles, & ſes autres Officiers ne

ne ſoient point troublez dans l'exercice de leurs fonctions, que les Habitans qui ſe ſont ſauvez, puiſſent rentrer librement, & ſans empêchement dans la poſſeſſion de leurs biens, & exercer paiſiblement leur profeſſion.

III. Veut Son Alteſſe Sereniſſime que les Communes fuſſent ſortir les Soldats d'Embden, du Bourg de Leerh, & ne ſe ſervent plus de leur aſſiſtance ; d'autant que Sa Majeſté Imperiale a caſſé cette Garniſon en vertu de ſon Decret.

IV. Si les Deputez du Bourg & des autres Communes y entendent, quant à Elle, Elle leur fera grace & leur pardonnera le paſſé.

V. Au reſte Son Alteſſe attendra, à l'égard de l'Ordonnance Imperiale publiée, en dernier lieu l'écheance du terme de deux mois, que Sa Majeſtê Imperiale a bien voulu accorder aux Renitens.

VI. Les ainſi nommez Deputez des Communes & du Bourg de Leerh, ont à ſe declarer là-deſſus dans deux heures par écrit, au Lieutenant-Colonel de Staudach, & au Baillif à Leerh, qui ont commiſſion particuliere pour cet effet de Son Alteſſe. Et ſi en même-tems les Deputez ſouhaitent de s'aboucher là-deſſus avec le Lieutenant-Colonel de Staudach & le Baillif, la preſente leur ſervira de Saufconduit. Mais en cas qu'ils ne ſe declarent ſur ce ſuiet ou point du tout, ou avec lenteur, ou d'une maniere peu ſatisfaiſante ; Son Alteſſe Sereniſſime prendra ſans tarder les meſures neceſſaires pour le repos & la ſureté de ſes fideles Etats, comme auſſi pour le maintien de l'autorité ſuprême de Sa Majeſté Imperiale & de ſes propres droits. Auquel cas

on ne sauroit lui attribuer tous les malheurs qui en resulteront, puisqu'elle a offert tant de grace dans la presente Resolution auxdites Communes & au Bourg de Leerh, après les fautes énormes qu'elles ont commises. C'est sur quoi elles ont à se regler. Fait à la Residence de Son Altesse à Aurich, signé de sa propre main, & scellé du Sceau de la Regence, le 6. Avril 1726.

(*Etoit signé*)

GEORGE ALBRECHT.
(L.S.)

Reponse des Communes du Bailliage de Leerohrt, du 10. Avril 1726. à la susdite Resolution de Son Altesse Serenissime.

Mecredi 10. Avril 1726.

Les Deputez des Communes ont fait appeller le Soussigné, & lui ont remis la Resolution qui suit de mot à mot.

SUr la representation que Mrs. les Commissaires de Son Altesse ont fait aux Habitans, par écrit, ceux-ci se trouvent obligez de leur faire connoître leurs sentimens de la maniere suivante.

Ad. 1.) Qu'on avoit apris avec beaucoup de chagrin les fausses insinuations qu'on a taché de donner à Son Altesse, comme si les Habitans avoient pris les armes contre Sa Majesté Imperiale & Son Altesse Serenissime; quoi-

quoiqu'il soit notoire qu'on n'en seroit jamais venu là, si l'on n'eut été obligé, faute de protection du Maître, de se defendre contre des violences publiques & insuportables, & d'apeller pour cet effet les Troupes des Etats au secours. Que d'ailleurs rien ne sauroit être plus agreable aux Habitans, que si chacun pouvoit exercer en paix & en repos sa profession & son metier.

Ad. 2.) Comme les Habitans n'avoient jamais cherché à troubler les Officiers du Prince dans l'administration de leurs charges, quoiqu'ils ne puissent pas empêcher que le peuple ne soit si aigri, qu'ils ne se soient plus crû en sureté chez eux, l'execution de ce point dependra uniquement de-là, qu'on ôte tous les obstacles au repos, par une exacte observation des Accords; & qu'on arrête toute sorte d'exaction.

Ad. 3.) Et comme on menace encore actuellement les Habitans d'affliction, de desolation & de leur ruine totale, il est impossible qu'on puisse pretendre avec équité qu'ils se defassent des Troupes des Etats; quoique rien ne feroit plus de plaisir aux Habitans que d'avoir des Assurances suffisantes qu'on ne seroit point troublé dans sa possession où l'on est de l'Administration des Fermes, & qu'en general la violence & l'injustice ne prendroient pas le dessus. Aussi espere-t-on que plusieurs raisons invincibles porteront la justice de Sa Majesté Imperiale à changer de resolution sur la cassation des Troupes des Etats.

Ad. 4.) Il est vrai que les Habitans doivent reconnoitre en tout respect sa gracieuse declaration; mais comme ils ne se sentent cou-

pables d'aucun crime & qu'il leur paroit rebutant, que le pardon n'a été promis que de la part de Son Alteſſe Sereniſſime perſonnellement, ils eſperent que Dieu inſpirera à Son Alteſſe des ſentimens de paix, & qu'il previendra par ſa Providence toute ulterieure diſſention, qui ne ſauroit que cauſer la perte du Païs; car quoique tous les Habitans continueroient volontiers dans une fidelité & obéiſſance conforme aux Accords, ils ſeroient reſponſables même devant le monde, ſi lorſqu'on vient à les enfreindre, ils ſe laiſſoient priver de tous leurs Privileges. Enfin les Habitans ne peuvent qu'être extrêmement ſurpris que la repreſentation ci-devant mentionnée, & qui eſt datée du 6. du courant, leur a pu être faite le 8. après que la veille 7. du courant on eut uſé des violences les plus terribles & inouies dans toute la Chrêtienté; d'ou l'homme du monde le plus innocent peut tirer la conſequence, que malgré toutes les promeſſes on ne ſauroit être en ſureté, & qu'on n'auroit à attendre qu'affliction & deſolation, ſi Dieu & la Nature ne fourniſſoient d'autres moïens, & ne permettoient de s'en ſervir.

Ceci eſt la veritable Reſolution ou Pleinpouvoir, ce qu'à la requiſition des Plenipotentiaires preſens des Communes, j'ai atteſté par mon ſeing, en y apoſant le Sceau Notarial.

N. MENCKEN, Not. Cæſ. publ.

(L. S. Not.)

Reſolution

Resolution ulterieure & prealable de S. A. S. le Prince d'Oostfrise, du 12. Avril, sur la Déclaration des Deputez des Communes, en date de Leerh le 10. Avril 1726.

SOn Alteſſe, notre très-gracieux Prince & Maître, veut & demande par la preſente, que les Deputez, au nom desquels la Declaration ſignée par le Notaire Mencken à Leerh le 10. Avril 1726. a été envoyée au Lieutenant Colonel de Son Alteſſe Sereniſſime, en reponſe à la Reſolution qui leur avoit été adreſſée en date du 6. Avril, ſe rendent ici à la Reſidence le 17. du courant, munis de pleins-pouvoirs ſuffiſans des Communes dont ils ſe qualifient Plenipotentiaires, pour aprendre du Conſeiller privé & Chancelier, & des autres Conſeillers Commis à cet effet, la Reſolution & Declaration de Son Alteſſe ſur ladite Reponſe, ou S. A. S. a vû avec ſurpriſe, que les Communes ſont très-mal inſtruites de la ſituation de l'affaire, & qu'elles ont beſoin d'information ſur les points y compris, comme il paroit par la Reſolution préalable ci-jointe. Pour cet effet, non-ſeulement Son Alteſſe leur accorde ſauf conduit par la preſente, mais la Commiſſion ſubdeleguée leur donne une pareille aſſurance, S. A. S. ſe reſervant au reſte tout ce qui peut lui competer. Signé de la main de S. A. & ſcellé du Sceau de la Regence le 12. Avril 1726.

(*Etoit ſigné.*)

GEORGE ALBRECHT.

(L. S.)

I. Son Alteſſe Sereniſſime voit avec étonnement, qu'on a oſé avancer dans la declaration envoyée au Lieutenant-Colonel de Staudach, que les Habitans n'avoient pas pris les armes contre Sa Majeſté Imperiale & Elle, mais qu'ils avoient été obligez, faute de protection du Maître, de ſe defendre contre de pretendues violences publiques & inſuportables, & d'appeller pour cet effet les Troupes des Etats au ſecours; quoiqu'il ſoit notoire que le ſoulevement à Leerh & en d'autres endroits, ne s'eſt fait, deja dans l'année paſſée, que dans la ſeule vûe de renverſer de ſes Propres Forces les Ordonnances Imperiales ſur les differens dans le Pais. Et jamais ſon Alteſſe n'a refuſée ſa projection à aucun Sujet, ni perſonne des Communes ne l'a jamais imploree.

Mais qu'on oſe pretendre que Son Alteſſe aprouve les violentes opoſitions qu'on a faites auxdites Ordonnances, & qu'elle y prête la main, faute de quoi on l'accuſe d'avoir refuſé ſa protection à ſes Sujets, c'eſt là un raiſonnement des plus étranges. Une autre propoſition encore plus groſſiere, eſt qu'on avoit été obligé d'apeller au ſecours les Troupes des Etats, comme on les apelle: or on peut voir clairement par la Patente Commiſſoriale communiquée aux Communes conjointement avec la Reſolution du Prince, que la Garniſon d'Embden n'eſt pas la Milice des Etats, & qu'elle n'y eſt que pour garder la Ville: & quel danger y avoit-il qui rendit le ſecours de ces Troupes ſi neceſſaire? les Communes ne ſouffrirent aucune violence injuſte; auſſi quand elles liront l'Ecrit que tout le Tiers-Etat a

preſenté

presenté à la Haye le 10. Fevrier 1695. au sujet de la Garnison d'Embden, elles auront une toute autre idée de l'affaire.

II. Il ne paroit pas moins étrange à Son Alteſſe, qu'on oſe avancer que les Habitans n'ont jamais cherché à troubler ſes Officiers dans l'adminiſtration de leur Charge: On ne les a donc pas arrêté? mené par force à Embden, & en parti exilé de tous côtez? les exemples, & en particulier celui du Receveur des Tailles à Leerh, tout caſſé & malade qu'il étoit, ne le prouvent que trop. Et ſi quelqu'un eſt aigri contr'eux, c'eſt juſtement cette aigreur qui doit être comptée parmi les choſes defendues.

Son Alteſſe Sereniſſime a remis au Juge competant & ſuprême, à decider en quoi conſiſte l'obſervation inviolable des Accords: & ſi les Communes ſont obligées de reconnoitre un Juge, elles ſont auſſi obligées de s'en tenir à ſes deciſions, & de ne point juger, ſelon leur fantaiſie, de l'obſervation inviolable des Accords.

III. C'eſt une fauſſeté inſigne, que les Habitans ſoient menacez d'affliction, de deſolation & même de leur ruine totale: Son Alteſſe a temoigné tout le contraire dans ſa Reſolution; mais ceux qui continuent à s'opoſer au Chef ſuprême & à leur Prince legitime, n'ont qu'à attribuer à eux-mêmes, s'ils ſont declarez dignes des punitions dont ils ont été menacez: Et qu'eſt ce que l'uſage de la Milice des Etats, comme on l'appelle, ſinon une opoſition réelle aux Ordonnances du Juge ſuprême, auquel rang il faut auſſi mettre la pretendue poſſeſſion de l'Adminiſtration des Fermes.

IV.

IV. Il n'est pas dans le pouvoir de S. A. Sereniſſime de donner pardon & de faire grace, que pour Elle perſonnellement, ne pouvant rien preſcrire ni prejudicier en cela à Sa Majeſté Imperiale & à ſa Commiſſion, & il ne dependra que de la conduite des Communes de pouvoir plus ou moins s'aſſurer de la Clemence de Sa Majeſté Imperiale. Son Alteſſe ne demande, qu'une fidelité & obéiſſance conforme aux Accords, bien entendu que cette conformité ſe doit prendre dans le ſens que lui donne la deciſion de Juge ſuprême, & non pas dans celui d'une explication volontaire; & dès qu'on fait cela toute l'affaire eſt finie. C'eſt la faute des Soldats d'Embden, que la Reſolution du 6. du courant n'a été rendue aux Communes qu'après la rencontre à Leerh, parce qu'il étoit expreſſement ordonné au Lieutenant-Colonel de Staudach, de faire tenir ladite Reſolution aux Communes, & d'attendre leur declaration là-deſſus, avant que d'entreprendre une attaque; mais s'étant poſté avec ſon monde à Loga, & étant allé reconnoitre les environs avec quelques Cavaliers, il a d'abord été attaqué par un gros detachement des Soldats d'Embden ſorti de Leerh, par où il a été obligé de faire avancer ſes Cavaliers pour repouſſer la force par la force. Et comme après cela ceux d'Embden ont été obligez de ceder, il a fait ſonner la retraite par le Trompette du Prince qu'il avoit avec lui, nommé Tobias Hartung, mais bien loin d'y vouloir entendre, on a même fait feu ſur lui, lorſqu'il a ſonné la ſeconde fois, ce qui a occaſionné le combat Et quoique cet accident fourniſſoit aſſez de raiſons

raisons à Son Altesse Serenissime pour retenir sa Resolution, elle n'a pourtant pas laissé de la faire tenir le lendemain aux Communes, afin de leur témoigner d'autant plus son affection paternelle. C'est donc une accusation bien effrontée que de dire qu'on n'étoit pas en sureté malgré toutes les promesses, le contraire saute aux yeux; mais ceux qui ont poussé les Communes à ces mouvemens, font voir par leur conduite que c'est à eux & à leurs assurances qu'on ne peut guere se fier, retenant jusqu'ici, contre la promesse qu'ils en ont donnée par écrit, les Officiers du Prince prisonniers à Embden, au grand dommage & prejudice des Habitans même. Signé du Seau de la Regence le 12. Avril 1726.

(L. S.)

Declaration des Communes de Leerh, & Consors du 16. *Avril* 1726. *sur l'ulterieure & préalable Resolution qui leur a été adressée du* 12. *Avril* 1726.

PArdevant moi soussigné Notaire, comparurent les Deputez des Bailliages de Leerohrt, Stickhausen, & Embden, me requerant de bouche, de coucher par écrit leur très-humble declaration suivante, sur les Ordonnances & Propositions respectives que Son Altesse Serenissime leur très gracieux Prince & Maitre, leur avoit fait rendre le 13. du courant par un Tambour, laquelle Declaration contient ce qui suit.

Sur

Sur la Declaration ulterieure de Son Alteſſe, datée du 12. du courant, & rendue par un de ſes gens, on a dû & voulu faire ſavoir, & on prie de raporter très humblement à S. A. S.

I. QU'on a remarqué par ladite Declaration avec un extrême chagrin & en verſant des larmes, que la choſe a été repreſentée à Son Alteſſe, (ce que le juſte Dieu vangera) comme ſi les Habitans n'avoient pris les armes que dans la vûe de renverſer par leurs propres forces les Ordonnances Imperiales; quoique la triſte experience fait voir, qu'on ne l'a fait que parce qu'on a été obligé de ſe defendre autant qu'il eſt poſſible, contre des violences publiques, & contre des cruautez qui feroient horreur même a des Barbares, ſans qu'on ait jamais penſé de ſe ſoulever contre les Ordonnances Imperiales par la force.

II. Qu'on ne ſauroit reconnoitre le pretendu College, & qu'on croyoit pouvoir juſtifier devant toute la terre les meſures qu'on avoit priſes, pour n'être pas depoſſedé ſans autre forme de procès, contre les entrepriſes violentes qu'on médite pour l'établiſſement dudit College, & le maintien de ceux qu'on a érigé en Adminiſtrateurs, qui ont pouſſé leur effronterie ſi loin, que dans le Memoire qu'ils ont preſenté à la Commiſſion ſubdeleguée le 28. Fevrier C. A. lequel a été imprimé & publié (comme ſi c'étoit une piece achevée) ils ont dépeint leurs propres pretendus Principaux comme la derniere Canaille; & ſe ſont mocquez de Meſſieurs de la Nobleſſe d'une maniere

niere digne de châtiment, toujours sous pretexte de l'autorité suprême de Sa Majesté Imperiale.

III. Ceux donc qui sont établis pour rapporter au vrai à Son Altesse Serenissime ce qui se passe dans le Païs, en auront certainement à repondre devant Dieu & le monde équitable, qu'en lui cachant de si affreuses actions, dont le bruit s'est même repandu par tout dans les Païs étrangers, & qui ont fait un tort considerable au Païs par raport au credit general, ils aient osé dire même publiquement, que le vol & le pillage étoient choses permises; car où chercher protection, si ceux qui font des violences sont non-seulement encouragez, mais même appuiez par les Officiers du Prince?

IV. Comme on ne peut pas concevoir en quoi doivent consister les pretendues voies de fait contre les Ordonnances Imperiales, pourvû qu'on distingue bien le vrai d'avec le faux; & qu'il est sans cela une chose inouie dans le monde, de soutenir l'autorité Magistrale par des vols, des pillages & des meurtres, comme il est arrivé ces jours passez, on peut hardiment appeller au jugement de toute la terre, si dans cette situation d'affaires on a fait aux habitans des violences & des injustices.

V. Et par-là même, l'usage des Troupes est assez justifié; mais pour ce qui est de leur cassation, on ne sauroit s'expliquer autrement là-dessus, sinon que c'est un point qui apartient à la deliberation de tous les Etats en general, & qu'on ne sauroit s'imaginer que la justice de Sa Majesté Imperiale, après la decouverte des veritables circonstances de l'affaire, per-

perſiſtera dans une reſolution auſſi dangereuſe pour le Païs & ſes habitans. Car quoique le commun pourroit trouver doux d'être dechargé par là de quelques impôts, on ne ſait que trop bien quels reſſorts on a fait jouer pour la repreſentation alleguée du Tiers Etat comme on l'appelle, au ſujet de la Garniſon d'Embden, & le Grand Dieu ſuſcitera des Inſtrumens qui decouvriront là où il eſt néceſſaire, le danger qui y eſt caché pour le Païs, & qui le prouveront par l'hiſtoire d'Ooſtfriſe même, où il eſt aſſez manifeſté à quel but tendoit cette caſſation de la Garniſon d'Embden.

VI. Tous les habitans ne demandent rien d'autre que l'obſervation des Accords, & ils ſont auſſi portez qu'ils doivent, à s'en raporter à la juſte deciſion du Juge competant; mais ils eſperent qu'ils ne ſeront pas condamnez ſans être ouis, & qu'il leur ſera permis d'expoſer leur droit, à quoi juſqu'ici ils n'ont pû parvenir, les oreilles ayant été fermées à leur égard.

VII. Le Tout-Puiſſant veuille confirmer que les menaces terribles, qui ſont aſſez connues, & qu'il eſt facile de prouver, échoueront; auſſi eſt-on convaincu en conſcience, qu'on ne s'eſt pas rendu coupable d'aucune reſiſtance ni envers S. M. Imperiale, ni envers S. A. S. & il eſt inconcevable comment l'uſage des Troupes des Etats, contre des actions auſſi inhumaines & inouies dans la Chrêtienté, peut paſſer pour une marque de reſiſtance, à moins que Dieu, & les droits de la Nature & des Gens, n'ordonnaſſent de ſe ſacrifier à la fureur de gens violens.

VIII.

VIII. On ne croit pas avoir commis aucun crime pour lequel on ait besoin de demander grace & pardon à Son Alteſſe Sereniſſime, ni pour lequel on doive ſentir l'inſuportable diſgrace de S. M Imperiale.

IX. Les Habitans laiſſent là le raport que Mr. le Lieutenant-Colonel de Staudach a jugé à propos de faire, mais ils ne peuvent pas s'empêcher de lui repreſenter, qu'il ne ſauroit nier devant Dieu qui ſait tout, qu'il n'ait fait tirer le premier, ſans dire mot, ſur le détachement des Troupes des Etats, après quoi celui-ci a pareillement fait feu pour ſa défenſe, & que lorſque ledit détachement s'eſt retiré dans le bourg de Leerh, croyant le nombre des attaquans plus forts qu'il n'étoit, il ne l'ait fait pourſuivre, & n'y ait fait entrer ſon monde conjointement avec les fuïars. A quelle occaſion il faut bien remarquer qu'on avoit promis à Aurich à Mr. le Commandant Feldmann de vouloir tout laiſſer *in ſtatu quo*, & que nonobſtant cela on n'a pas diſcontinué de faire violences ſur violences; même après avoir invité Mr. le Commandant le 6. du courant de venir à Aurich, on a, ſans attendre ſa réponſe, fait ſortir de ladite Ville le même jour quantité de gens armez, qui ont attaqué le bourg de Leerh au jour du Seigneur, lorſqu'il étoit depourvû de monde, & y ont fait un carnage horrible, où cependant le ſouverain Monarque de l'Univers a viſiblement montré ſa juſtice & ſa bonté.

X. On ne craint pas de rendre compte de ſa conduite, & on deſire avec paſſion d'être informé de la pretendue veritable ſituation de l'affaire: Cependant comme non-ſeulement

elle régarde tout le Païs en general, & que par conſequence on ne ſauroit communiquer plus à propos cette information tant vantée, qu'à la Diete generale & libre, qui eſt prorogée, mais qu'outre cela on peut en tout cas ſe paſſer entierement de l'information du Conſeiller privé & Chancelier, qui dans ſon Hiſtoire d'Ooſtfriſe, comme il l'apelle, a deja ſuffiſamment informé le public du ſens qu'il lui plait de donner aux Accords, & qu'il veut qu'on ne les explique ni ſelon la lettre, ni ſelon l'uſage de plus d'un ſiecle, mais ſelon une idée qu'il s'eſt formé lui-même d'un certain ordre qui doit regner entre le Prince & les Sujets, ſans avoir aucun égard à l'obligation qui naît du ſerment par où l'on s'eſt engagé à l'exacte obſervation des Accords du Païs; de ſorte que c'eſt cette même Hiſtoire d'Ooſtfriſe qui a ouvert les yeux aux habitans, & qui leur a montré, pour ainſi dire au doigt, le joug ſous lequel il faudroit plier, ſi les choſes tournoient ſuivant l'intention de l'Auteur; de qui on eſt bien perſuadé que c'eſt lui qui médite depuis tant d'années de mettre le malheureux Païs en feu & en flamme, & de le plonger par ſes nouvelles opinions, dans la derniere miſere, & que c'eſt lui qui pour aſſouvir ſon ambition inſatiable, cherche à détourner le cœur du plus cher & gracieux Prince, de l'affection paternelle pour ſes Sujets, & par conſequent des ſalutaires ſentimens de paix. Et comme après tout perſonne ne ſauroit ſe croire garanti pas le ſauf-conduit qu'on a envoyé par écrit contre la fureur de gens emportez qui n'en ſavent rien, Son Alteſſe ne prendra pas en mauvaiſe part, que ſur ces conſide-

siderations, les habitans ne puissent se resoudre d'envoyer des Deputez à Aurich.

La Resolution ci-dessus a été prise dans ces termes, & non dans d'autres, par toutes les Communes qui étoient assemblées des Baillages respectifs, moi Notaire requis, present, ce que j'atteste par la souscription de mon nom, & le Seau Notarial. Fait à Leerh dans l'Assemblée des Députez le 16. Avril 1726.

(L. S. Not.)

P. MENCKEMA *Imp. Auth. Not publ. in fidem subscripsit Sigilloque Notar. corroboravit.*

„ Enfin Leurs Hautes-Puissances, pour ne „ rien oublier de tout ce qui pouvoit conduire „ les choses à un accommodement amiable, en„ voyerent un Deputé au Prince d'Oostfrise; „ ils choisirent pour cette Commission Mr. Le„ we d'Adwart de la Province de Groeningen, „ Ministre très capable de conduire une affai„ re de cette importance. Ce Seigneur se ren„ dit à Aurich, où il eut plusieurs Conferen„ ces avec les Ministres de Son Alteſſe Sere„ nissime, à qui il étala toutes les raisons qui „ devoient engager le Prince à prendre le parti „ d'un accommodement amiable. Il eut le 24. „ Avril audience du Prince à qui il fit le dis„ cours ci-joint.

Proposition de Mr. Lewe d'Adwart Deputé des Etats Generaux des Provinces-Unies, faite dans son Audience du 24. Avril 1726.

SERENISSIME PRINCE,

LEs justes aprehensions que donnent à Leurs Hautes-Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies, les troubles de l'Oostfrise, & les hostilitez qui ont été commises ; leurs interêts inseparables de l'affection & des bonnes dispositions où elles sont par raport à la conservation d'un païs si voisin de leurs Etats, enfin leur haute estime pour la personne de Votre Alteſſe, ont determiné Leurs Hautes-Puissances à m'envoyer ici exprès pour complimenter Votre Alteſſe Sereniſſime en leur nom, & après l'avoir assuré des bons offices amiables de Leurs Hautes-Puissances, lui representer combien il seroit agréable à Leurs Hautes-Puissances que l'on étouffât enfin ces desordres qui augmentent de tems en tems, desordres qui menacent d'un bouleversement total un païs livré aux maux de la discorde, & d'autant plus malheureux qu'après avoir eu le bonheur de posseder dans son sein le Pere & les Ancêtres de Votre Alteſſe Sereniſſime, il ternit cette gloire par la désunion où sont la plupart des habitans avec Votre Alteſſe Sereniſſime, le digne descendant de ses glorieux Ancêtres, qui étant le tendre Pere de ses Peuples, ne peut

être

être que très-sensible à ces troubles, qui ne le touchent pas moins, qu'ils sont prejudiciables au païs, & qu'ils inquietent des voisins qui ne respirent que la Paix. Une triste experience n'a deja que trop apris les fâcheuses suites des demêlez de l'Oostfrise, & Votre Alteſſe Sereniſſime est trop éclairée pour ne pas être convaincue du malheur d'un païs, où s'allume le feu de la discorde, & que quelque petit qu'en soit l'étincelle, quand une fois il est allumé, il est souvent impossible de l'éteindre. La penetration de Votre Alteſſe Sereniſſime lui representa ce tableau d'une maniere encore plus sensible que je ne pourrois le faire; mais les Etats Generaux des Province-Unies ayant bien voulu m'honorer de la Commission d'assurer Votre Alteſſe Sereniſſime de leur sincere estime pour Votre personne, je ne puis me dispenser de representer à Votre Alteſſe Sereniſſime que si l'on n'arrête pas ces troubles, cette discorde & cette confusion dans leur naissance, il sera trop tard d'y remedier, & le mal empirera; si l'on ne previent point ces troubles avec prudence, il s'ensuivra une ruine mutuelle, car après la ruine de l'un ou l'autre parti, on apellera dans le païs des troupes étrangeres, qui se livrant à leur propre interêt pilleront & ruineront ce que les plus sages auront sçu conserver & mettre à couvert. Votre Alteſſe Sereniſſime a trop de penetration & trop d'amour pour l'infortunée Oostfrise pour qu'il soit neceſſaire d'avoir recours à de plus vives exhortations, pour en convaincre Votre Alteſſe Sereniſſime & pour exciter ses soins paternels pour ses Sujets; son attention natu-

relle à procurer le bonheur du Païs & de ſes Domaines, & les égards qu'elle a toujours eu pour l'interceſſion de Leurs Hautes Puiſſances & les conſeils de ſes bons voiſins, me perſuadent qu'il n'eſt pas neceſſaire que je preſſe davantage Votre Alteſſe d'empêcher que l'on ait recours à quelques voyes de fait; Elle donnera ſans doute toute ſont attention à trouver les moyens d'apaiſer le paſſé & de retablir la tranquillité & le bon ordre, en maintenant par ſes moyens les plus doux ſes Droits, Prerogatives & Préeminences, faiſant ceſſer les troubles preſens, & prevenant ceux qui pourroient arriver. C'eſt ainſi que Votre Alteſſe Sereniſſime apuyera de la maniere la plus genereuſe ſes veritables interêts, fera refleurir ſon païs, & mettra les Sujets de Leurs Hautes Puiſſances en état d'eſperer d'être payez, conformement aux Conventions les plus ſolemnelles, des Rentes & des Capitaux qu'ils ont ſi genereuſement prêtez pour reparer les Digues, & empêcher que toute l'Ooſtfriſe ne devint une vaſte Mer. De cette maniere Leurs Hautes Puiſſances, que les raiſons alleguées ci-deſſus obligent de ne pas voir indifferemment les demêlez de l'Ooſtfriſe, ne penſeront plus à d'autres moyens d'arrêter les progrès de ces troubles. Si je puis être utile, & contribuer à ce que Leurs Hautes Puiſſances parviennent à ce but, par mes repreſentations & mes inſtances, ce ſera volontiers & avec bien du plaiſir non-ſeulement que je les employerai, mais encore je prierai de tout mon cœur le Seigneur qui donne tout ce qui eſt bon, de combler de ſes benedictions Votre Alteſſe

Se-

Sereniſſime & ſon illuſtre Maiſon, juſqu'à la poſterité la plus reculée, & de lui accorder un Gouvernement heureux, paiſible & glorieux, &c.

Prononcé & delivré par écrit à Son Alteſſe Sereniſſime d'Ooſtfriſe dans ſon Château à Aurich le 24. Avril 1726.

„ Le Prince lui fit remettre la Reponſe ci-„ jointe.

MOnſieur le Deputé de *Leurs Hautes Puiſſances* ayant fait inſinuer à Son Alteſſe Sereniſſime, par ſes Conſeillers commis pour traiter avec lui, la reponſe qu'il avoit dreſſé, ſur la reſolution prealable de S. A. S. du 25. du courant, Elle a voulu ne lui pas laiſſer ignorer là-deſſus la declaration & reſolution ſuivante.

A l'égard du premier point, S. A. S. repete les proteſtations ci-devant faites de bouche & par écrit, de ſon eſtime pour Leurs Hautes Puiſſances, comme auſſi pour leur correſpondance, & leur amitié pour elle & ſa Maiſon Sereniſſime.

2. Pour ce qui eſt du ſecond point, où Leurs Hautes Puiſſances declarent, que l'offre de leur interceſſion, & leurs conſeils amiables ne tendent qu'à prevenir tous mouvemens, troubles, & voyes de fait ulterieures; à retablir le repos, le bon ordre & l'harmonie, & à empêcher par là qu'il n'entre des Troupes étrangeres dans le païs; comme auſſi à tâcher d'accommoder les differens qui y regnent, par des moyens efficaces & moderez, & d'en detourner, autant qu'il eſt poſſible,

les mauvaises suites ; Son Altesse Serenissime convient avec Leurs Hautes Puissances *in Thesi*, & la grande patience & indulgence dont elle en a usé jusqu'ici, ont eu le même but.

3. Et afin que Leurs Hautes Puissances en ayent une idée encore plus claire, on leur donne à considerer, que non-seulement le feu Prince d'Oostfrise Pere de Son Altesse regnante, a demandé aux Etats de son païs à toutes les Dietes qui se sont tenues pendant les 18. années de sa Regence, le redressement du grand nombre de Griefs qu'il avoit contre eux, comme il avoit été promis par l'accord fait à Hanovre dans l'année 1693., mais encore que Son Altesse Serenissime même a repeté cette demande à toutes les Dietes assemblées depuis l'an 1708. qui fut le premier de sa Regence, cependant on a toujours decliné la convention, & par l'Extrait du Protocole de la Diete tenue au mois d'Octobre 1717. il paroit clairement, de quelle maniere on y a provoqué Son Altesse Serenissime à porter ses plaintes à la Cour Imperiale. Et quoique Sadite Altesse ait les Decrets Imperiaux en sa faveur, elle a pourtant aussi, à cet égard, fait voir jusqu'à present une grande patience ; même elle ne cherche encore actuellement, qu'à traiter les choses avec toute sorte de moderation.

4. Il n'est donc question que de savoir quels moyens sont les plus propres pour parvenir à cette fin ? Son Altesse Serenissime supose, que cette affaire devroit être dirigée de sorte que generalement tout ce qu'il y a dans ce païs, & principalement la Ville d'Embden, soit renfermé & conservé dans les justes bornes des Accords

cords du païs. C'eſt-là la ſeule choſe que S. A. Sereniſſime cherche & demande. Il eſt vrai que Monſr. le Deputé de L. H. P. eſt de l'opinion, que cela ſe peut faire par un accommodement amiable, ſous l'entremiſe de L. H. P. mais pour en juger ſolidement, il faut conſiderer dans un tel accommodement, premierement les perſonnes avec qui S. A. S: doit ſe racommoder: en ſecond lieu, les points ſur leſquels on pourroit s'accorder, & en troiſieme lieu les moyens de contrainte qui pourroient non-ſeulement procurer l'execution actuelle dudit accommodement, mais auſſi reprimer & faire ceſſer les contraventions, qu'on pourroit tenter à l'avenir contre un pareil accord.

Les perſonnes qui pourroient être regardées ici comme contractantes avec S. A. S. ſont en general les Etats du païs, compoſez de trois Membres, de la Nobleſſe, des trois Villes, & du tiers Etat qui conſiſte en 8. Baillages.

Si Son Alteſſe doit conclure un accord avec tout le Corps des Etats, il faut qu'elle en ſoit requiſe ou unanimement, ou par la pluralité des voix. Or on n'a pas demandé, juſqu'à preſent un pareil accord, & on ne le demande pas encore, ni unanimement, ni par la pluralité des voix. Bien loin de-là, il eſt notoire par les actes, que generalement tous les Etats, ſans exception ſont ſoumis à tous égards aux Decrets Imperiaux, & ne ſe ſont reſervez, ſuivant leurs propres paroles, que la gloire d'obéir: par conſequent on n'a beſoin d'aucun accommodement, comme il paroit par ce qui ſuit.

5. Toute la Noblesse, excepté Bernard Henry d'Appel, s'est soumise aux Decrets Imperiaux, non-seulement separement & l'un après l'autre, comme on peut voir par la specification authentique qui en est dressée, mais même ceux des Membres, qui à l'instigation du Comte Frydag de Gödens, s'étoient assemblez à Embden dans les mois de Septembre & d'Octobre de l'année derniere, & parmi lesquels se trouvoit ledit d'Appel même, ont declaré clairement par leurs Lettres à la Commission, du 11. Octobre & 1. Novembre 1725. que *dès que la question prealable* RATIONE TRANSLOCATI ÆRARII *seroit decidée, ils se montreroient à tous égards soûmis & obéissans, de quelque maniere qu'il plût à Sa Majesté Imperiale de regler & decider cette affaire*, & dans la Lettre du 1. de Nov. ils y ajoutent ces paroles remarquables; *qu'après que la decision Imperiale seroit émanée, ils ne pretendent se reserver rien, que* NUDAM OBSEQUII GLORIAM, comme il paroit plus amplement par l'extrait authentique de cette Lettre. Comme donc cette decision Imperiale est comprise dans le dernier Decret de l'Empereur émané le 23. Janv. 1729.. il n'y a plus de dispute avec la Noblesse tant à l'égard de la question prealable, comme on l'appelle, touchant le College établi à Aurich, que d'aucun autre point, & ladite Noblesse est à present obligée de se montrer à tous égards soumise & obéissante, à tout ce que Sa Majesté Imperiale a trouvé bon de regler & d'ordonner; par consequent il n'est pas besoin d'en venir à un accord avec la Noblesse, à l'égard de ce qui a deja été jugé par l'Empereur,

reur, car pourquoi s'accommoder avec sa partie, si elle se soumet à la sentence du Juge. Aussi n'y a-t-il pas un seul de la Noblesse qui veuille passer pour un complice des presens troubles, excepté d'Appel, qui conjointement avec ses adherans le Docteur Rheden & le Bourguemaitre & Conseil de la Ville d'Embden se declarent publiquement, dans la Deduction du 24. Mars 1726. les Auteurs de ce soulevement, ce qui est d'autant plus punissable que cette conduite est directement contraire à sa propre declaration & soumission ci-dessus mentionée. Monsieur le Comte de Frydag de Godens, Mr. Haro Joachim de Closter de Dornum, Madame la Douairiere de Lutzeburg & Monsieur de Honstede de Rysum, payent, même jusqu'à cette heure, pour eux & pour les Habitans de leurs Seigneuries, les Taxes à la Chambre d'Aurich.

Et lorsque d'Appel, & ses adherans ont été demander à Monsr. Haro Joachim de Closter, & à l'Administrateur de la Justice de Godens, s'ils ne vouloient pas aussi entrer avec eux dans cette Rebellion, & se soulever contre le College d'Aurich, ils l'ont refusé, & le dernier sur-tout s'est expliqué très-nettement là-dessus, comme on le peut voir plus amplement dans sa Lettre du 7. Fevrier, de sorte qu'il est incomprehensible, comment d'Appel ose encore non-seulement se qualifier d'Administrateur Noble, mais même dans cette qualité, se dire auteur de la sedition, à laquelle la Noblesse n'a pourtant point de part.

Il seroit encore plus extraordinaire que l'on voulut pretendre que Son Alteſſe Sereniſſime con-

conclut un accord avec ledit Appel, comme au nom de toute la Noblesse. Sa conduite est contraire à la declaration de ses confreres assemblez à Embden, laquelle portoit expressément qu'on vouloit, & devoit s'abstenir de toute voye de fait contre le College d'Aurich, jusqu'à la decision de l'Empereur: C'est pourquoi aussi les Subdeleguez de la Commission Imperiale ont reproché audit d'Appel d'autant plus serieusement son entrepriſe, dans leur Patente du 22. Mars 1726.

Par ces circonstances il est clair qu'il ne s'agit plus d'accommodement avec la Noblesse, & qu'il ne lui reste que *sola obsequii gloria*: la glorie d'obéir aux Decrets émanez de l'Empereur.

6. Quant à la Ville d'Embden, ses deux Lettres authentiques à la Commission en date du 12. Octobre, & 21. de Novembre prouvent clairement, qu'elle s'est jointe à tous égards à la susdite declaration & soumission de la Noblesse; par consequent elle se trouve dans le même cas, & il ne lui reste, après la decision Imperiale que *sola obsequii gloria*, la seule gloire d'obéir aux Decrets Imperiaux.

Il est bien vrai que la Ville d'Embden, de même que d'Appel, ont renoncé à ladite declaration & soumission, par la sedition presente, laquelle, suivant la Deduction deja citée, elle a aidé à exciter; mais c'est justement par cette retractation qu'elle expose aux yeux de tout le monde le danger qu'il y a de conclure avec elle, vû que dans une affaire de telle importance, elle agit direc-

rectement contre sa propre declaration, nonobstant que la justice même l'obligeoit à l'executer.

7. Les deux Villes de Norden & d'Aurich se sont déja soumises il y a long-tems aux Decrets Imperiaux, suivant l'attestation de la Commission, & elles reconnoissent encore actuellement le College d'Aurich. Il n'est donc pas necessaire d'entrer avec elles, quant à l'affaire principale, dans aucun accommodement: aussi ne l'ont-elles pas demandé.

Et quoique ceux d'Embden ayent osé avancer, que la Ville de Norden n'étoit pas contente du College d'Aurich, & que l'établissement des Deputez ordinaires & Administrateurs qui le composoient ne s'étoit pas fait selon les regles; on peut pourtant voir le contraire par la resolution du 1. Fevr. 1728.

8. Des huit Baillages il y en a sept qui, à l'exception de quelques peu d'habitans, se sont soumis entierement aux Decrets Imperiaux, savoir ceux d'Embden, Greetshyl, Aurich, Norden, Begrum, Stickhausen & Fredeburg, & dans le Baillage de Lehrohrt, il y a beaucoup d'habitans qui ont suivi cet exemple, lesquels on peut connoitre par la specification dressée à la Diete de Novembre 1724. Ainsi il n'est pas aussi necessaire à leur égard d'en venir à un accommodement sur ce qui a été decreté par la Cour de Vienne, outre qu'ils ne le demandent pas,

Il est vrai que ceux d'Embden, par leur soulevement present avec l'aide des soldats de leur Garnison, dont ils se sont servis hors de la Ville, contre la Lettre des Accords du païs,

païs, ont forcé d'une maniere inouie plusieurs Habitans des Baillages d'Embden, Lehrohrt, Greetshyl & Stickhausen, à revoquer leur soûmission, & à s'obliger par écrit, de tenir le parti de l'ancien College, comme ils l'apellent, mais cette action detestable ne donne aucun droit; & tous ceux qui ont cru devoir ceder à la force, ont deja declaré à S. A. S. que nonobstant cela leur soumission restoit en son entier, priant de ne le point attribuer ce qu'ils n'avoient fait que par contrainte.

9. Outre cela il faut remarquer, que les mêmes Communes dans le Baillage de Lehrohrt, qui se sont laissé persuader à la presente sedition par les Administrateurs deposez, savoir ceux de Bunde, Wehner, Stoppelmohr, & autres, lorsqu'ils refuserent pour la premiere fois au mois de Novembre 1725. le payement des Taxes au College établi ici, ils delivrerent sur ce sujet au Baillif de Son Altesse Sereniſſime à Leerh, une resolution en date de Wehnar le 3. Dec. 1735. par laquelle ils se sont conformez expressement à la Lettre ci-dessus mentionnée de la Noblesse du 11. Octobre 1725., par consequent il ne leur reste plus, après la decision Imperiale, que *sola obsequii gloria*, la seule gloire d'obéir. Il est donc constant, par tout ce qui a éte allegué, qu'à l'égard du Tiers Etat, non plus que des deux autres, aucun accommodement sur les Decrets Imperiaux, ne sauroit plus avoir lieu, ainsi on espere qu'on n'exigera pas de son Altesse Sereniſſime, qu'en faveur d'un petit nombre de Renitens, Elle renonce aux dits Decrets Imperiaux, auxquels ils s'étoient

deja

déja soumis, & qu'elle se prête à un accommodement scabreux.

10. Les seules personnes qui restent donc dans tout le païs, & qu'on ne sauroit mettre sous aucune des trois classes ci-devant spécifiées, ce sont les anciens Administrateurs, d'Appel, Ter Brack, de Rheden, & le Docteur Stochius, que la Ville d'Embden a élu tout nouvellement de son autorité privée ; mais ceux-là ne peuvent venir en aucune considération, dans ladite qualité, parceque non-seulement Sa Majesté Imperiale par son Rescript en date du dixieme Août 1724. les a deposez de leurs Emplois, mais qu'aussi ils ont été exclus par les fideles Etats de la Diete qui se tint peu de tems après, au mois de Novembre 1724. & où ils établirent de nouveaux Administrateurs en leur place ; outre que la soumission de la Noblesse, à la future décision Imperiale, & l'accession de la Ville d'Embden à ladite soumission en date du 12. Octobre & 21. Novembre 1725. rendent la chose encore plus certaine, après que par les dernieres Resolutions Imperiales, le College d'Aurich a été confirmé. Il est donc clair que lesdits d'Appel, ter Brack, de Rheden & Stochius n'ont aucun droit de pretendre un accommodement amiable, n'étant à regarder que comme de simples particuliers, savoir le premier comme un Membre de la Noblesse, & les trois autres comme apartenans aux Villes & au Tiers Etat respectivement, par consequent tenus à la soumission faite par la Noblesse, les Villes & le Tiers Etat, quand même tout cela ne seroit pas, & que nous comptions pour rien leur soulevement

ment presents, dont ils ne desavouent pas être les auteurs, ne se sont-ils pas rendus par là criminels non seulement envers Son Altesse Sereniſſime leur Prince & Seigneur legitime, auquel suivant le cinquieme Article des Concordats du Païs, ils doivent être entierement fideles, affectionez & obéiſſans, prêts à se servir de leurs corps, de leurs biens & de leur vie; mais aussi envers Sa Majesté Imperiale, Chef suprême de l'Empire; n'ont-ils pas merité une punition conforme à leur crime? & en particulier, quant à Son Alteſſe, celle qui est ordonnée par les Loix du Païs. Et ne se sont-ils pas après tout rendus indignes que l'on traitât avec eux jusqu'à ce qu'ils ayent recherché & obtenu par de très-humbles suplications & instances, leur grace & reconciliation, de Sa Majesté Imperiale, & de Son Alteſſe Sereniſſime.

11. Pour ce qui concerne en second lieu les affaires qui doivent faire l'objet de cet accommodement, elles sont de trois differentes sortes: 1. Les unes regardent les Etats de tout le Païs en general, les autres seulement la Ville d'Embden en particulier. 2. Les unes sont deja décidées par les Decrets Imperiaux, les autres ne le sont pas encore. 3. Les unes roulent sur des Droits & Privileges, les autres sur des pretenſions d'argent. Quant aux affaires qui concernent tous les Etats en general, & qui ont déja eté décidées par Sa Majesté Imperiale, les Etats s'y sont déja soumis generalement, comme il a été deduit ci-devant; & la Ville d'Embden en particulier ne s'est pareillement rien reſervé dans son acceſſion

ceſſion du 12. Octobre & 21. de Novembre 1725. que *ſolam obſequii gloriam*, à la deciſion Imperiale, qui dans ce tems-là n'étoit pas encore émanée, & qui l'eſt à preſent. Il ne reſte donc point d'autre ſujet de tranſaction que les points qui n'ont pas encore été decidez par Sa Majeſté Imperiale, ces points conſiſtent dans ce qui ſuit.

12. (1) Tous les Etats du païs en general ont été condamnez par le Decret du 18 Août 1721. à la reſtitution du dommage cauſé à leur Prince, ſoit par le payement de ce dont ils étoient convenus ſans ſon conſentement, d'autorité privée, & d'une maniere illegitime, ſoit par d'autres raiſons *facto vel culpâ* deſdits Etats ; comme auſſi en particulier à la reſtitution des Capitaux mal-employez ; laquelle reſtitution ſe doit faire après la liquidation dudit dommage & des pertes. Or on peut voir ſuffiſamment par les comptes du païs, à combien de tonnes d'or ſe monte le dommage que la Maiſon de Son Alteſſe a ſouffert par ces Conventions illegitimes, ou *facto vel culpâ* des Etats, & la liquidation en eſt facile à faire, ſi l'on poſe pour fondement que Son Alteſſe Sereniſſime contribue à la Caiſſe du païs plus de la cinquieme partie, comme il paroit clairement par l'aſſemblage des Documens qui regardent la Ville d'Embden, & en particulier par les deux Extraits qui s'y trouvent de ce que les Domaines du Prince payent à chaque taxe.

(2) Les Etats ont été pareillement condamnez par le même Decret à fournir annuellement quelque ſecours raiſonnable à la de-

pense de Son Alt. Sereniſſime, mais la ſomme n'en eſt pas encore determinée. Ces deux points ſont d'une nature à pouvoir traiter là-deſſus amiablement *ratione quanti.*

(3) La Ville d'Embden eſt obligée de payer au Prince la moitié de toutes les amandes, & cela depuis le tems qu'elle ne peut pas produire des quittances du payement de cet argent. Quoiqu'il n'y ait pas encore de déciſion Imperiale ſur ce point; il a pourtant été arrêté dans tous les Accords du païs, & en particulier dans la Convention de Hanovre; mais nonobſtant cela S. A. S. eſt prête à tenter là-deſſus un accommodement amiable, pour voir ce que la Ville d'Embdem voudroit donnet *ratione præteriti, & futuri reſpective per averſionem, & eujuite tous les ans.*

(4) La Ville d'Embden eſt tenue, en vertu des Accords du païs, à retablir ſon Prince dans la jouiſſance du Droit de Peage: point, qui monte à quelques tonnes d'or; mais que Son Alteſſe Sereniſſime n'eſt pas éloignée de terminer à l'amiable avec la Ville d'Embden.

13. Supoſons à preſent pour un moment que les circonſtances de l'affaire fuſſent telles qu'un accommodement amiable pût encore avoir lieu ſur touts les points, même ſur ceux qui ſont deja decidez; il ſera queſtion en troiſieme lieu de ſavoir par quels moyens la Ville d'Embden & ſes adherans peuvent être obligez à l'obſervation de cet accord, tant pour le preſent que pour l'avenir; vû que la Ville d'Embden a ſuffiſamment montré par ſa conduite paſſée, qu'elle ne ſe ſoucie gueres des Accords les plus ſolemnels, quand même

même ils sont confirmez par les promesses les plus sacrées, & par des sermens; comme les exemples tant du tems passé que du present, & en particulier la sedition actuelle, causée par le moyen de la Garnison d'Embden, que l'Empereur vient de casser, le prouvent clairement, & qu'on le peut voir dans les Pieces ci-devant alleguées, où il se trouve un nombre infini de pareilles violences.

Monsieur le Deputé est d'opinion dans sa Reponse, qu'on pourroit bien trouver des moyens de contrainte, pour faire observer la Convention faite, & qu'on pourroit établir de certaines peines corporelles & pecuniaires contre les infracteurs; mais si l'on demande, qui doit tenir la main à ces établissemens, on trouve qu'il est d'une necessité indispensable, que tout se fasse sous l'autorité d'un Juge competant, qui a le Droit & le pouvoir de le maintenir; & comme ce Juge ne peut être que Sa Majesté Imperiale, Son Alt. Ser. se persuade de la penetration de Monsieur le Deputé; & de la haute équité de L. H. P. ses Maitres, qu'ils comprendront d'eux-mêmes l'impossibilité où S. A. S. se trouve de traiter les choses autrement que *sub auspiciis Cæsareæ Majestatis*, & qu'elle s'attireroit la derniere disgrace de Sa Majesté Imperiale, si elle entreprenoit de le faire par quelque autre voye, après que Sadite Majesté Imperiale a fait émaner déja dans l'année 1667. tant contre S. A. S. que contre les Etats les Mandemens les plus rigoureux, & en partie cassatoires de toute garantie étrangere, comme aussi *Inhibitoria de non recurrendo ad cæteros*, lesquels, à la sollicitation de la Ville d'Emb-

den & de ſes adherans ont été renouvellez dans l'année 1682. & réiterez encore és années 1688. & 1681. Outre les Ordonnances ſeveres qui ſe trouvent contre ce recours aux Puiſſances étrangeres, dans les derniers Decrets Imperiaux. De ſorte que S. A. S. ne doute nullement, que Mr. le Deputé ne reconnoiſſe par cette ſeule circonſtance, quand même on ne lui en pourroit alleguer d'autres, combien l'expedient par lui propoſé, eſt inſuffiſant & non permis, & que S. A. ne peut s'adreſſer nulle part, pour les differens qui regnent dans ce païs, qu'à ſa ſeule Majeſté Imperiale, à quoi il faut ajouter que les fideles Etats mêmes ſont intereſſez dans cet affaire, par quantité de fraix, deplaiſirs & dommages, que la Ville d'Embden, & ceux qui tiennent ſon parti, ont cauſé, tant du tems paſſé, que par la derniere ſedition, deſquels ils ont déja demandé ſatisfaction dans les formes auprès de Sa Majeſté Imperiale, attendant là-deſſus la reſolution, avec d'autant plus de certitude, que la protection Imperiale leur a été ſi ſolemnellement promiſe dans toutes ſes Patentes. Les choſes étant donc venues à ce point là, il ne depend plus de Son Alteſſe ſeule, quand même il n'y auroit pas d'autre obſtacle, de les terminer par un accommodement amiable.

14. En particulier il y a encore à conſiderer ici, que les Deputez ordinaires, & Adminiſtrateurs à Aurich, ont été élus & pris à ſerment dans toutes les formes, par les fideles Etats, de la Nobleſſe, des Villes, & du Tiers Etat, qui ont comparu à la Diete tenue *ſub autoritate Cæſarea* au mois de Novembre

vembre 1726. Il eſt donc certain que les Etats qui ont élu les Deputez & Adminiſtrateurs, auſſi bien que ces derniers mêmes, ont un *jus quæſitum* après que ce College a été confirmé par Sa Majeſté Imperiale, & par conſequent ils auroient tous grand ſujet de ſe plaindre, ſi, ſans les écouter, on vouloit entrer dans un accommodement amiable avec leur partie adverſe la Ville d'Embden & ſes adherans, au ſujet de leur établiſſement, qui dans l'eſprit de ceux d'Embden & de leur parti, paſſe preſentement pour le principal point de la diſpute. Effectivement leurs plaintes ſeroient d'autant plus juſtes, que cette élection a été faite dans les regles, & que la Ville d'Embden & ſes adherans n'ont qu'à attribuer à eux mêmes, s'ils en ont été exclus dans ce tems-là. Dans cette conſideration les Adminiſtrateurs ſe ſont plaint fortement, dans un Memoire ci-joint à la Commiſſion Imperiale, de la proteſtation qu'on avoit oſé faire contre leur élection, comme ſi l'on n'y avoit pas procedé dûement. Son Alteſſe Sereniſſima offenſeroit donc ſenſiblement ſes fideles Etats, ſi elle vouloit entrer en accommodement avec les Renitens ſur cette affaire, après qu'elle a été confirmée par Sa Majeſté Imperiale.

15. Son Alteſſe Sereniſſime a pour l'interceſſion de Leurs Hautes Puiſſances toute la conſideration poſſible, & pour en donner des marques réelles. Elle eſt toute prête à y entendre, quant aux points qui ſont dans ſon pouvoir, & où Elle pourra ſe relacher ſans offenſer Sa Majeſté Imperiale & ſa Commiſſion, comme la punition des ſeditieux, &

les pretentions d'argent ci-devant mentionées, cependant Son Alteſſe ne peut pas s'empêcher de repreſenter à Monſieur le Deputé, par les Documens ci-joints de quelle maniere gratieuſe & paternelle, Elle a tâché de perſuader les Communes de Leerh & des lieux circonvoiſins, excitées à la ſedition par ceux d'Embden, à rentrer en eux-mêmes, & à retourner à l'obéiſſance, de même que l'excès d'effronterie avec laquelle elles ont de leur côté rejetté cette grace, en appellant dans leur derniere reponſe à une Diete qu'ils pretendent être prorogée, ſous pretexte que cette affaire regardoit tout le Païs en general; or cette Diete, après avoir été prorogée depuis l'année 1695. dans le deſſein de terminer les griefs reciproques par des Traitez amiables, a été limitée enfin par S. A. S. dans le mois d'Août 1724. & cela à la ſollicitation des fideles Etats, parceque par les Decrets Imperiaux, l'objet de cette Diete vint à ceſſer, laquelle limitation a depuis été confirmée par Sa Majeſté Imperiale dans ſa derniere Ordonnance. Au reſte cette Rebellion eſt une affaire qui ne regarde nullement le Païs entier, mais uniquement les Renitens d'entre les Communes & la Ville d'Embden. Et comme on a avis de Vienne qu'on a reſolu à la Chambre aulique un *Votum ad Imperatorem* au ſujet de la preſente ſedition, qui ne touche pas tant Son Alteſſe Sereniſſime, que Sa Majeſté Imperiale & ſon autorité ſuprême, on ne pourra pas trouver à redire que S. A. comme un Prince & Vaſal de l'Empire, qui a prêté foi & hommage à l'Empereur & au Saint Empire, ne puiſſe ſe reſoudre à entre-

entreprendre quelque chose à l'insçu de Sa Majesté Imperiale, dans une affaire qui concerne ses droits feodaux, se souvenant fort bien de ce qui se trouve entr'autre dans la Resolution Imperiale de l'année 1597. §. 24, au sujet de la convention de Delffzyl; en ces termes.

„ Comme il ne convient ni à l'une, ni à
„ l'autre des parties, d'avoir entrepris cette
„ negociation avec le secours de Troupes
„ étrangeres, contre notre Decret provisionnel,
„ sans attendre notre Resolution Imperiale,
„ que nous leur avions promis sur les Griefs
„ qui nous ont été presentez; & comme le
„ Comte Edzard n'a pas été en pouvoir
„ de faire une pareille convention, sans que
„ nous, de qui il tient la Comté d'Oostfrise
„ à foi & hommage, en aïons connoissance,
„ & sans notre consentement, volonté &
„ cooperation, &c.

De même que de ce que Sa Majesté Imperiale Regnante a declaré dans le Decret émané le 18. Août 1721. contre le Bourguemaitre & le Conseil de la Ville d'Embden, au sujet du Privilege qu'ils avoient donné, de leur autorité privée, pour une Compagnie de Commerce, savoir.

„ En consideration particuliere que ce pri-
„ vilege par où l'on pretend ôter d'une ma-
„ niere arrogante le droit d'appellation aux
„ Membres de la societé sur les differens
„ qui pourroient survenir au sujet de leur com-
„ merce, & lequel renferme *reservationem potestatis novas leges condendi*, auroit toujours
„ été declaré par Sa Majesté Imperiale, com-
„ me le Seigneur Feodal de la Comté d'Oost-

„ frise dès qu'elle en auroit en connoissance,
„ pour invalide & de nulle valeur, quand mê-
„ me le Prince auroit voulu user de connivence
„ à cet égard, &c.

16. Son Altesse Sereniſſime a aussi la confiance en la haute équité de Leurs Hautes Puissances que cette Resolution leur donnera d'autant moins de mécontentement, si elles considerent, que Son Altesse n'a pû accepter pour les mêmes raisons, la mediation & interceſſion que Sa Majesté Prussienne lui avoit offerte dès le commencement du procès.

17. Au reste Son Altesse Sereniſſime est très-persuadée que le but que Leurs Hautes Puissances se proposent par leur interceſſion, se pourroit obtenir facilement, s'il leur plaisoit de perſiſter dans leurs Resolutions du 22. Fevrier & 16. Juillet 1725. & encore du 19 Fevrier 1726. dans lesquelles elles ont reconnu le College établi par Sa Majesté Imperiale à Aurich, & desaprouvé entierement comme de raison, le soulevement excité contre ledit College; car dans le tems que le College d'ici étoit occupé à affermer les Fermes en Janvier & Juillet 1725. les deux premieres Resolutions furent d'un si bon effet, que non-seulement cet acte se passa fort tranquillement, malgré le opositions de la Ville d'Embden, mais aussi que le prix accordé fut payé sans aucune resistance audit College. Il n'est pas à douter d'un pareil effet si Leurs Hautes Puissances vouloient encore à present faire la même declaration à la Ville d'Embden & à ses adherans, à quoi elles auront d'autant plut de sujet, que la demarche qu'on a faite d'envoier la Garnison d'Embden hors de la Ville, est tout à fait contraire

traire aux precedens Accords du Païs, & aux Resolutions de l'Etat, comme on peut voir clairement par la Patente de la Commission. Son Altesse Serenissime doute d'autant moins d'un favorable acquiescement, que cette sedition est d'une nature à faire horreur à tout Souverain, & qu'un voisin est obligé à prêter la main à l'autre pour faire cesser de pareils desordres, & maintenir par là l'autorité de ceux qui tiennent les rênes du Gouvernement. C'est dans cette consideration, que l'excellent Jurisconsulte de Franecker *Ulricus Hubertus*, dit très bien dans son livre *de Jure Civitatis lib. III. Sect. IV. Cap. I. No.* 42. 43. *Utilitas imo necessitas adigit Potestatis diversorum, ut res uno loco judicatæ ab his, qui judicandi jus habent, ubique locorum obtineant, & requisiti judices aliorum sententias executioni mandent. Non est judicum aliorum inquirere in rationes modumque procedendi in aliis locis observatum, quoniam hoc pretextu semper executiones eludi possent.* Son Altesse Serenissime a la confiance en Leurs Hautes Puissances que dans cette affaire où il ne s'agit pas de moins que de la conservation de sa Maison Serenissime, & de tout le Païs, elles ne lui refuseront pas cette marque d'une veritable amitié & affection; car il est évident que sans le maintien des Decrets Imperiaux, le Païs ne sauroit éviter sa ruine totale, étant si accablé de dettes, que sans une bonne œconomie, telle qu'elle est reglée par les Decrets Imperiaux, sur le pied des precedens Decrets, Resolutions & Accords du Pais, il ne peut pas se conserver.

Son Altesse Serenissime prie donc instamment Mr. le Deputé de rendre de tout ce que

dessus, un compte favorable à L. H. P. & d'employer ses bons offices, afin qu'elles veuillent non-seulement tenir la main à leurs Resolutions de Fevrier & de Juillet 1725. & de Fevrier 1726. mais aussi exhorter la Ville d'Embden & ses adherans à s'y conformer, & à relâcher les Officiers & autres sujets de Son Altesse qui ont été injustement arrêtez; comme aussi que L. H. P. laissent à l'avenir, de même qu'elles ont si louablement fait depuis l'année 1677. le libre cours à la Suprême Justice dans l'Empire. Et comme cette demande est fondée sur l'équité même, Son Altesse doute d'autant moins d'une favorable condescendance de Leurs Hautes Puissances & fera tous ses efforts pour y repondre par toutes sortes de services, comme aussi pour marquer sa reconnoissance à Mr. le Deputé pour ses bons offices.

Delivré le 30. *Avril* 1726.

„ Leurs Hautes Puissances continuerent „ après le retour de Mr. Lewe d'Adwart, „ à proposer aux deux Parties tous les moyens qui les pouvoient conduire à un accommodement amiable. Elles écrivirent au „ Prince & à ceux d'Embden, dans les termes les plus engageans; Elles reçurent reponse des derniers, qui leur marquerent que „ suivant les avis de L. H. P. ils avoient fait „ toutes les demarches les plus soumises „ pour engager le Prince à entrer dans des „ sentimens pacifiques; mais inutilement, & „ que bien loin de là on continuoit d'employer les voyes de fait contre ceux que l'on „ traitoit de Renitens, &c. Leurs Hautes

„ Puis-

„ Puiſſances jugerent à propos d'en écrire en-
„ core au Prince, & elles lui marquerent, qu'ayant apris avec la plus grande ſatisfaction par le raport de Mr. Lewe d'Adwart, les favorables diſpoſitions où étoit Son Alteſſe Sereniſſime par raport à cet accommodement Elles avoient écrit à ce ſujet dans la vûe d'en preſſer la concluſion, mais qu'elles n'avoient reçu aucune reponſe de ſon Alteſſe Sereniſſime. Qu'elles aprenoient avec chagrin, par celle que leur avoit faite le Magiſtrat d'Embden, que contre l'eſperance & l'attente de L. H. P. non-ſeulement on n'avoit fait aucune demarche de la part de Son Alteſſe Sereniſſime, pour un ſi ſalutaire ouvrage, depuis le depart dudit Sieur Lewe d'Adwart; mais même que l'on n'avoit ceſſé d'employer les voies de fait. Que L. H. P. ne pretendoient pas entrer dans l'examen des Decrets Imperiaux, & s'ils étoient contraires aux Accords precedens & aux Loix du Pais, ou s'ils alloient au delà ce dont il s'agit dans le Procès par devant le Conſeil Aulique, comme le ſoutiennent ceux d'Embden & leurs adherans; mais qu'il leur ſembloit que ces Decrets Imperiaux n'étoient autres choſes que des ſentences ou deciſions entre Parties, dont celle en faveur de qui elles avoient été rendues, n'eſt pas obligée de tirer avantage qu'autant qu'elle le juge à propos, & auxquelles elle peut même renoncer, ſoit par amour de la paix, ſoit par d'autres vûes, en concluant un accord amiable. Que Leurs Hautes Puiſſances ne reitereroient par les raiſons qui, dans la conjoncture preſente, doivent porter Son Alteſſe Sereniſſime à terminer par un accommode-

ment

ment amiable les differens qu'elle a avec ses sujets, plûtôt que de s'en tenir à la rigueur des Decrets, puisque Leurs Hautes Puissances avoient deja exposé ces raisons à Son Altesse Sereniſſime, soit par lettre, soit par la bouche de Mr. Lewe d'Adwart, envoyé exprès pour ce sujet à son Altesse Sereniſſime. Il leur avoit paru que S. A. S. avoit acquiescé à ces raisons qui sont très-importantes, & elle avoient conçu l'esperance que S. A. S. après mûre deliberation, se feroit declarée en repondant à L. H. P. plus favorablement qu'on ne peut le conclure de la reponse qu'elle a faite à la lettre de soumiſſion du Magiſtrat d'Embden du 22. de Mai : & Leurs Hautes Puiſſances l'avoient d'autant plus esperé, que les Decrets rendus autrefois n'avoient pas empêché de terminer les differens entre le Prince & ses Etats par quelque convention amiable, sous la mediation & la garantie de L. H. P. qui se sont toujours intereſſées particulierement au bonheur de l'Ooſtfriſe, dont elles ont donné des preuves parlantes, en prêtant leur credit & l'argent de leurs Sujets, sans quoi la meilleure partie de l'Ooſtfriſe seroit encore submergée par la Mer. Que Leurs Hautes Puiſſances également portées à aider S. A. S. à maintenir ses droits & preéminences, & les Etats dans leurs droits & privileges, ont fait tout leur poſſible pour engager le Magiſtrat d'Embden & ses adherans à ceder autant qu'il se pouroit de leurs privileges, pour autant que ce ne fût pas contre les anciens Accords. Que Leurs Hautes Puiſſances sans entrer dans une plus grande diſcuſſion, sont trop intereſſées au retabliſſement de la tranquillité

en

en Ooſtfriſe, tant par leur voiſinage que par l'interêt de leurs Sujets, qui ont prêté ſous la garantie de Leurs Hautes Puiſſances des ſommes dont les arrerages des interêts montent deja à 44125. flor. pour ne pas renouveller leurs inſtances auprès de Son Alteſſe Sereniſſime, & la prier de ſe prêter avec plus de facilité à un accommodement, qu'elle n'a fait juſqu'à preſent, & de temoigner un peu plus de deference pour les inſtances ſalutaires & reiterée, & pour les recommandations d'amis & de voiſins, qui ont tant de raiſons de ſouhaiter le retabliſſement du repos dans l'Ooſtfriſe.

„ Leurs Hautes Puiſſances ne ſe contente-
„ rent point de ces vives inſtances, Elles pen-
„ ſerent à intereſſer la Cour de Hanovre dans
„ leurs vues pacifiques, & elles envoyerent
„ ordre a Mr. Hop, leur Miniſtre à Londres,
„ de faire ſur ce ſujet des remontrances à Sa
„ Majeſté Britannique, qui garante, en qua-
„ lité d'Electeur de Hanovre, de l'Accord de
„ 1693. ne pouvoit ſe diſpenſer de travailler
„ au même but que Leurs Hautes Puiſſances.
„ Enfin elles s'adreſſerent au Roi de Pruſſe,
„ & communiquerent à ſes Miniſtres les
„ meſures qu'elles prenoient pour pacifier ces
„ troubles.

„ Mais Sa Majeſté Pruſſienne avoit les
„ mains liées par un Mandement Imperial du
„ 8. Juin 1723. dont le titre étoit *Mandatum de abducendo & non amplius reducendo nec augendo milites, ut & nullatenus turbando, multò minus collectas injuſtè indictas exequendo, nec rebus Oſtfriſiacis, in ullo ſeſe ingerendo, aut Status provinciales immorigeros defendendo vel protegendo S. C. ſub pœnâ* 100. *marcarum auri contra Regem*

Boruſ-

Borussiæ quâ Electorem Bradenburgicum, &c.

Outre cela l'Empereur avoit ôté le *conservatorium* à S. M. Prussienne, & par un Decret du 8. Juin 1723. l'avoit transporté à l'Electeur de Saxe, & au Duc de Brunswik-Wolfenbuttel. Enfin Sa Majesté Imperiale avoit rendu le 11. de Juin le Decret suivant contre les Renitens.

Décret & Ordonnance de Sa Majesté Imperiale Charles VI. au College des Deputez ordinaires & Administrateurs en Oostfrise, pour eux, & ceux des Etats qui ont tenu leur parti jusqu'à present, par lequel sont cassez & annullez ce qu'ils appellent leurs anciens Privileges & leurs Libertez en ce qui concerne les Collectes, &c. les menaçant de l'indignation de Sa Majesté Imperiale suivant le contenu du Decret du 18. Août 1722. & leur ordonnant sous peine de la vie, de l'honneur & des biens de s'en desister, & de porter obéissance & fidelité à leur Prince legitime, auquel ils ne s'oposeront pas dans tout ce qui est de son autorité Seigneuriale, soit dans la Diete ou autrement. Donné le 11. Juin 1723.

SA Majesté Imperiale s'étant fait raporter le contenu des Ecrits délivrez au Conseil Aulique de l'Empire, tant de la part du Prince d'Oostfrise, qu'au nom des Etats dudit Pais, a jugé à propos de rétablir l'ordre entre le Seigneur & ses Sujets, & de prendre en consideration ce qui trouble la tranquillité publique, & les motifs qui sont en plusieurs manieres a mepriser les Reglemens & Ordonnances Imperiales; savoir:

I. L'en-

I. L'entrepriſe d'accorder des exemptions ou delais dans le payement des Taxes, & de donner avec partialité ces conſentemens & reſolutions ſur des affaires domeſtiques du païs ou autres, à l'excluſion du Prince.

II. L'apropriation des Domaines du Prince, & l'engagement du pais entier par des conventions faites avec des Etrangers & avec des Etats de l'Empire, & la levée arbitraire dés Impôts, ſans envoyer ou preſenter au Prince ni le projet, ni les originaux de ces conventions faites, ni des obligations, pour obtenir ſon aprobation & conſentement.

III. Le refus de produire les Regiſtres des Comptes pour les revoir & les rectifier, production neceſſaire afin que chacun voye & ſoit aſſuré qu'il n'y a dans la Reparation des Taxes aucune exemption ni gratification partiale, & que l'on a égard dans cette Reparation à la proportion du pouvoir d'un chacun afin de le regler avec égalité.

IV. L'entrepriſe inouie de n'avoir aucun égard aux juſtes regles établies par les Decrets Imperiaux, par raport aux nouveautez introduites dans les Etats, touchant l'adminiſtration & la diſpoſition des Collectes, en vertu des Accords & de pretendus Privileges, & quoi on ne pretend point prejudicier aux Droits des Etats, mais ſeulement procurer que l'on en faſſe un juſte uſage, que l'on ne s'en ſerve au prejudice de perſonne, & en connoître la verité; maintenir impartialement les Adminiſtrateurs dans leur Charge, introduire de meilleurs Reglemens pour les Finances, ainſi que l'ont ſouhaité depuis long-tems la plus grande partie des Etats, abolir des uſa-

ges

ges inutiles & superflus, & maintenir l'inspection suprême qui appartient au Prince dans l'administration. Il n'est pas tolerable que l'on s'opose à cette bonne & paternelle intention de Sa Majesté Imperiale, qui tend à corriger des coûtumes prejudiciables & pernicieuses, & établir en leur place des Reglemens justes & sages pour la consolation de ceux qui aiment l'ordre, & prevenir ainsi la ruine du Païs.

V. L'imposition & la levée des Taxes auſquelles les Etats n'ont pas unanimement consenti, & contre lesquelles même on a formé des oposítions, sur quoi l'on devoit avant tout attendre la décision du Prince, ou, s'il faisoit quelque difficulté, recourir à Sa Majesté Imperiale.

VI. L'apropriation des exemptions des Taxes publiques.

VII. La pretention contraire au devoir des Sujets, savoir que les Etats ne sont pas sujets à l'examen & au jugement du Prince.

VIII. Le refus d'executer les ordres de l'Empereur de casser les Troupes introduites dans le Païs.

IX. Les Discours & écrits satyriques contre le Ministere du Prince.

X. Le refus d'admettre l'Inspecteur & le Commissaire nommé par le Prince.

XI. Le refus de specifier l'emploi des capitaux negociez en Hollande.

XII. Le recours à la protection de quelques Etats de l'Empire, oubliant Sa Majesté Imperiale le seul Chef de l'Empire, souverain protecteur & Juge dans tous les demêlez & disputes qui surviennent entre les Seigneurs

&

& Etats; ce qui eſt contraire aux loix fondamentales de l'Empire, & à la fidelité & obeïſſance due à Sa Majeſté Imperiale, & peut donner lieu à des troubles.

XIII. La temerité de faire imprimer des Ecrits pour abuſer les ſujets en leur expoſant diverſes imputations contre le Prince, comme ſi ſon deſſein étoit d'abolir les Accords & Privileges pour établir un Gouvernement Deſpotique qui ne ſeroit borné par aucune loi ni reglement; ce qui eſt entierement refuté par tous les Actes, qui pourvrent clair comme le jour, qu'au contraire le Prince ne cherche que l'avantage, le bien & profit des Sujets, par l'abolition de ces deſordres ſans nombre, & de ces fardeaux inſuportables, ayant ſur-tout en vue d'introduire de bons Reglemens, qui puiſſent rendre les fideles ſujets heureux, paiſibles & contens; ce que les Adminiſtrateurs ont empêché juſqu'à preſent par la temerité qu'ils ont d'interpreter à leur volonté les Reſolutions Imperiales, les Accords du Païs, & leur contenu, & par le mauvais uſage qu'ils en font & qui eſt très-prejudiciale, excluant le Prince de toute inſpection, & l'empêchant ainſi de tenir la main à ce que tout ſe faſſe dans l'ordre.

XIV. Les menaces & les perſuaſions contre des membres des Etats, qui ont été réellement exclus des Dietes, pour s'être ſoumis aux Decrets Imperiaux & avoir ſigné des lettres de ſoumiſſions.

XV. La publication des patentes imprimées remplies de termes odieux contre le Prince, ſur l'opoſition que le reſte des Etats avoit formée à la levée des Taxes, d'où s'eſt enſuivi

que l'on a entrepris l'execution avec l'aide des Troupes entretenues dans le Païs, nonobstant la défense expresse de Sa Majesté Imperiale, en quoi les Rebelles ont eu l'insolense inouie de s'arroger une autorité au dessus du Seigneur même du Païs, au mepris des decisions de Sa Majesté Imperiale à laquelle ils avoient eux-mêmes porté leurs plaintes.

XVI. L'opposition à tout Reglement du Prince dans les cas de demêlez entre les Deputez, ou l'orsqu'on ne faisoit aucune attention dans la Diete aux Representations sur les besoins du Païs, ou lorsque l'on proposoit, pour reparer les maux où le Païs étoit exposé, des moyens impraticables & dangereux.

XVII. Le refus de produire les Comptes de la Recette & de l'employ des deniers negociez au nom de tout le Païs, & destinez à la reparation des Digues.

XVIII. L'abolition de l'Ordonnance des Digues rendue par le Prince à l'exemple de ses Ancêtres, & en consequence des Accords.

XIX. L'entrepriſe de recuſer le tribunal du Prince, examen & absolution, dans les demelez survenus par raport à l'Adjudication des nouveaux Administrateurs.

XX. L'entrepriſe de s'arroger la decision arbitraire des differens survenus entre le Prince & sa Regence, & de se servir tumultuairement, pour l'execution de leur Resultat, des Troupes introduites dans le Païs contre la defense expresse de l'Empereur, après s'être soumis pour tout à la connoissance qu'en devoit prendre l'Empereur, & promis d'en attendre la decision, dont le Prince leur donnoit l'exemple.

XXI. Le

XXI. Le faux & funeſte principe ſur lequel ils s'attribuent la liberté & l'autorité de traiter & reſoudre tout ſelon leur bon plaiſir, & que le Prince eſt obligé d'acquieſcer à tout ce qu'ont reſolu les Deputez ordinaires & Adminiſtrateurs des Deniers publics.

XXII. L'uſurpation des Titres & Predicats d'*Etats legitimes* qui doivent être traités avec les égards convenables par le Prince & par ſon Miniſtre.

XXIII. L'entrepriſe frivole d'engager les Sujets dans des unions ſecretes & dangereuſes abſolument defendues, comme il eſt arrivé juſqu'à preſent, & de s'unir enſemble par des ſermens.

A ces Cauſes Sa Majeſté Imperiale, pour temoigner ſon indignation par le preſent Decret, & de la maniere ſuivante, au ſuſdit College des Deputez ordinaires & Adminiſtrateurs en Ooſtfriſe, touchant leur mepris pour les Decrets Imperiaux, leur manque d'égard pour la reputation de leur prince, le prejudice qui en peut arriver à ſes Succeſſeurs, leurs principes & entrepriſes puniſſables; Elle a reſolu de caſſer & abolir toutes les ſuſdites uſurpations (aſſertion) quelles qu'elles ſoient, & les Reſolutions ou Négociations qui s'en ſont enſuivies, comme auſſi les ſuſdits Titres & Predicats illegitimes, & qui ſont au mepris de l'autorité Imperiale, du reſpect dû au Prince, & de l'honneur & droits du reſte des Etats obéiſſans, enfin toute confederation & union cauſes de tous les troubles: ordonnant expreſſement que ledit College ait à s'en deſiſter & non-ſeulement d'obéir avec une entiere ſoumiſſion aux Decrets Imperiaux

precedens, suivant le contenu des Resolutions Imperiales publiées aujourd'hui, ainsi qu'aux ordres expediez par la Commission Imperiale; mais aussi de temoigner leur devoir & leur soumission envers leur Prince (ainsi que sans cela y sont obligez tous fideles sujets) en procurant autant qu'il sera possible tout ce qui put être à l'avantage de son honneur, bien & utilité; de plus de n'entreprendre ni a present, ni à l'avenir aucune chose contraire à la Charge de Juge, au contraire concourir à la satisfaction de ceux qui pourroient porter ou avoir porté des plaintes devant Sa Majesté Imperiale, ou devant la Commission Imperiale, à la mediation, & aux decisions de laquelle on ne manquera pas de se soumettre sur le champ. C'est pourquoi la volonté de Sa Majesté Imperiale, est de declarer gracieusement audit College des Deputez ordinaires & Administrateurs, pour derniere Monition, de ne plus s'opoſer a ceux qui se sont soumis, & ppur leur ôter toute excuse d'ignorance, qu'au cas que dans deux mois ils ne donnent pas des des preuves qu'ils se sont humblement soumis aux Resolutions Imperiales publiées le 18. Août 1721. & renouvellées ici, tous ceux qui mepriseront notre presente paternelle Monition, seront condamnez en vertu des presentes, à l'amende de 50. marcs d'or, ainsi qu'il est exprimé dans le susdit Decret, & seront contraints au payement par execution, en outre seront exclus de l'emploi d'Administrateurs & de droit de comparoitre aux Dietes, & on mettra en leur place des sujets qui aiment la paix & l'union, qui ne cherchent que le bien public, & soumis selon

leur

leur devoir aux ordres de Sa Majesté Imperiale. Et au cas qu'ils continuent dans leur opposition opiniâtre où ils ont été jusqu'à present, ils seront punis en leur corps, honneur & biens; ce qui sera notoire à un chacun, afin qu'ils puissent se regler en consequence. Signé à Luxembourg, sous le Sceau privé de Sa Majesté Imperiale le 21. Juin 1723.

(L. S.)

FREDERIC CHARLES, Comte de Schöborn.
mppria.

PRANTZ HEFFNER,
mppria.

Voici la Reponse que le Prince d'Oostfrise fit à la Lettre de Leurs Hautes Puissances, du 22. Juin, dont on a lû l'Extrait ci-dessus pag. 1736. & à un autre à peu près semblable du 13. May precedent.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS, &c.

NOus avons recu en leur tems les deux Lettres de Vos Hautes Puissances; l'une du 13. Mai, & l'autre du 22. Juin de cette année; Nous n'aurions pas manqué de repondre sur le champ à la premiere, si deux circonstances importantes ne nous en avoient empêchez. Nous avions écrit à V. H. P., le 5. & le 26. Mars sur une affaire assez importante, sur laquelle nous n'avons pas encore reçu la Reponse que nous attendons avec impatience, quoique nous ne doutions pas que V. H. P. n'ayant consenti volontiers à nos

demandes, par raport aux Receveurs Dams & Ritzins, puisqu'elles étoient conformes à vos Resolutions de Janvier & Juillet 1725. & Fevrier 1726. Nous sommes certains aussi que si Vos Hautes Puissances avoient fait une telle declaration à notre Ville d'Embden & à ses adherans, notre païs seroit depuis long-tems en repos, & les maux causez par ceux d'Embden & leurs adherans ne seroient pas arrivez; enfin on auroit recommencé à payer les creanciers & autres, icomme on avoit recommencé le payement depus Octobre 1724. jusqu'en Octobre 1725. sous la paisible Administration du College établi à Aurich.

Ainsi nous prenons la liberté de retirer le contenu de nosdites lettres, & de demander instamment à Vos Hautes Puissances pour l'avantage de notre Maison & de nos païs, l'execution des susdites Resolutions de V. H. P. prises selon votre coutume après mure deliberation; enfin de nous faire reponse sur ce sujet, d'autant que l'invasion des Comptoirs par les rebelles à Leerh, Olderstumer & Embder kulst, est cause de tous les troubles & dommages arrivez.

La seconde circonstance qui nous a empêché de repondre sur le champ à vos lettres, est que nous attendions tous les jours la Resolution de Sa Majesté Imperiale sur notre Requête & de nos Sujets obéissans, par raport à la revolte de ceux d'Embden contre les Decrets Imperiaux; parce que nous en souhaitons savoir l'intention de Sa Majesté Imperiale afin de nous en servir de regle dans la Réponse que nous voulions faire à Vos Hautes Puissances, puisque ceux d'Embden & leurs adherans

rans ont porté les choſes au point, que non ſeulement Nous, mais auſſi Sa Majeſté Imperiale, & nos fideles Sujets ont reçu tant de prejudice à divers égards de la part de ceux d'Embden contre le contenu de tant d'Accords du païs & de diverſes Reſolutions même de Vos Hautes Puiſſances. Mais comme Sa Majeſté Imperiale a bien voulu faire connoitre ſes intentions ſur toute cette affaire le 15. & le 19. de ce mois, & nous en a envoyé depuis quelques jours l'extrait du Protocole, dont nous attendons tous les jours l'expedition entiere, nous n'avons pas voulu manquer de vous en faire part. Nous ne ſavons pas encore le contenu de l'expedition entiere, ſuivant l'avis du Conſeil Aulique de l'Empire, neanmoins nous ſommes informez que Sa Majeſté Imperiale a pris la Reſolution la plus vive, ſur la Revolte de ceux d'Embden, qui continue, Reſolution par laquelle on peut eſperer de voir finir la Revolte & retablir la tranquillité dans notre païs.

Quand à ce qui concerne le contenu des deux lettres de Vos Hautes Puiſſances, nous ſommes très-obligez à V. H. P. de la declaration qu'Elles nous font, d'être reſolu de vivre avec nous en bons amis & voiſins, & nous ne ſouhaitons rien plus que de trouver l'occaſion de vous temoigner par des effets nos bonnes diſpoſitions & notre parfaite eſtime. Au reſte nous trouvons en ſubſtance dans vos lettres, les Articles ſuivans. 1. Vos Hautes Puiſſances perſiſtent dans l'opinion qu'un accommodement amiable eſt le meilleur moyen de terminer ces demêlez. 2. Que les interets & les termes des deniers negociez

sous la garantie de Vos Hautes Puissances, ne s'acquittent pas dans le tems fixé, & que V. H. P. seroient obligées d'en venir aux executions suivant le contenu des obligations. 3. Que Vos Hautes Puissances croyent que ceux d'Embden ont fait connoitre leur inclination pour un accommodement amiable, tant par leur declaration à Mr. Lewe d'Adwart, que par la lettre de soumission qu'ils nous ont écrite. 4. Qu'il seroit revenu à Vos Hautes Puissances, que nous n'avons pas observé le Contract par raport aux Digues, passé le 8. Août 1723. puisque, comme on le pretexte, nous faisons des difficultez qui suspendent l'inspection accordée pour douze ans. 5. Que vous croyez qu'après le depart de Mr. Lewe d'Adwart nous avons employé toutes sortes de voïes de fait. Que les Decrets Imperiaux ne sont que des decisions ou jugemens entre Parties, dont celui, à l'avantage duquel ils sont, peut n'en faire usage qu'autant qu'il veut, quand l'amour de la paix ou d'autres motifs le portent à d'autres mesures. 7. Que par le passé les Decrets Imperiaux n'ont pas empêché les Parties qui étoient en differens de faire des Accords amiables entre le Prince & ses Etats. Vos Hautes-Puissances ne trouveront pas mauvais que nous nous expliquions sur ces Articles aussi emplement que le merite leur importance.

Quant au premier Article, il y a long-tems que nous ne desirons autre chose que de voir cette affaire terminée amiablement ; notre Pere d'heureuse memoire n'a cherché que cet accommodement amiable dans toutes les Dietes depuis 1690. jusqu'en 1708. c'est-à-dire jus-

juſqu'à ſa mort. Nous avons ſuivi ſon exemple, & depuis le premier moment de notre Regence, juſqu'en 1720. nous n'avons ceſſé d'offrir dans toutes les Dietes cet accommodement amiable. En 1721. même avant que Sa Majeſté rendit ſa premiere Sentence, nous avons fait connoitre tant en public qu'en particulier, notre penchant pour un accommodement; mais on n'en fit aucun cas, & l'on nous obligea par toute ſorte de mauvais traitemens & de contraventions aux Accords du païs, de pourſuivre le procès devant le Conſeil Aulique, ce que nous aurions volontiers évité, enſorte qu'il eſt aſſez évident qu'il n'a point dependu de nous, mais de la Ville d'Embden & de ſes adherans que les demêlez n'ont pas été terminez à l'amiable il y a long-tems; mais à préſent que la Ville d'Embden & ſes adherans ont employez & employent actuellement toutes les voyes de fait contre Sa Majeſté Imperiale, contre Nous & contre nos Sujets, nous ne pouvons donner les mains, ſuivant votre intention à un accommodement ſur tous & chacun des articles compris dans les Decrets Imperiaux, & nous vous en avons donné les raiſons dans notre Reſolution remiſe à Mr. Lewe d'Adwart; & quand Vos Hautes Puiſſances les auront peſées avec leur équité ordinaire, Elles trouveront qu'elles ſont fondées *de facto & jure*, & pour dire en deux mots ce dont il s'agit, il eſt clair comme le jour, que ni Nous, ni le reſte de nos fideles Sujets qui avons porté nos plaintes devant l'Empereur contre la Ville d'Embden, particuliérement par raport à la Caiſſe publique, par raport à la Garniſon d'Embden, par paport à

sa quote part des charges publiques qu'elle doit, & surtout, ce qui nous interesse encore plus, par raport aux actions de vive force, & reparations de dommages, sur quoi l'on ne peut conclure d'accommodement amiable avec sureté, l'experience ayant assez fait connoitre que notre Ville d'Embden ne s'est embarassée d'aucun des accommodemens fait depuis 1595. jusqu'en 1699. les ayant presque tous violez dans tous leurs points, & les violent encore à present.

Pour ne point parler des autres voyes de fait, nous prions seulement Vos Hautes-Puissances de reflechir sur ce qui concerne les soldats d'Embden, dont on s'est servi dans les troubles presens, contre le contenu d'une infinité d'Accords, & des Resolutions de Vos Hautes-Puissances de 1603. 1614. 1619. 1661. & les Reversales passées sur ce sujet par la Ville d'Embden, portant qu'on ne peut se servir desdites Troupes sans notre consentement.

En répondant à la lettre de la Ville d'Embden, Nous avons donné assez belle occasion à un accommodement amiable en leur demandant de nous envoyer, & aux Subdeleguez de la Commission Imperiale, leur declaration sur les articles en contestе des Accords du païs, afin qu'en les ajustant, on puisse facilement en venir à un accord; mais bien loin de le faire, ils se sont livrés aux violences, sans nous faire réponse, faisant assez connoitre par une telle conduite, qu'ils ne veulent point d'accommodement amiable. S'ils avoient fait ce que nous demandions, s'ils se fussent abstenus des voyes de fait, s'ils avoient ra-

rapellé les Troupes de la Ville; qui outre quelles sont cassées par Decret Imperial, le doivent être *ipso facto* suivant les Accords aussi-tôt que l'on s'en sert hors de la Ville, ils auroient laissé penser qu'ils souhaitoient un accommodement, puisque raisonnablement ceux qui veulent un accommodement doivent prendre les moyens qui y conduisent, & ne pas commencer *facta verbis contraria*, sans parler que tout ce Procès n'a été commencé que parceque l'on amplisse les Accords.

Ad. 2. Quant au second Article qui concerne les arrerages des interêts des sommes negociées, ce n'est la faute que de la Ville d'Embden & de ses adherans; il en est tout de même des sommes negociées à Hanovre, & sur quoi nous recevons de Sa Majesté Britannique des plaintes semblables à celles de V. H. P. Nous envoyons sur ce sujet à V. H. P. l'Attestation que nous en ont donné les Subdeleguez de la Commission Imperiale, elles y verront l'état des choses, comment ni nous ni les nouveaux Administrateurs n'en sommes point la cause, & que les payemens recommenceront regulierement aussi-tôt que ceux d'Embden renonceront à leur injuste conduite. Et afin de mettre encore V. H. P. plus au fait combien c'est la faute de ceux d'Embden, nous leur envoyons une Lettre de leur Receveur van Damm, elles verront que depuis que ceux d'Embden se sont emparez par force des Comptoirs engagez à V. H. P., savoir celui de Leerh & celui d'Embder-Ampt, on n'en a payé à leur Receveur tantôt que peu de chose, tantôt rien du tout, au lieu que, tant que ces Comptoirs ont été au pouvoir

voir des nouveaux Administrateurs, les payemens ont été faits exactement. V. H. P. verront rétablir cette exactitude dans le payement aussi-tôt qu'elles executeront envers ceux d'Embden leurs Resolutions de Juin 1725. & Fevrier 1726.

Ad. 3. De tout la conduite de ceux d'Embden on peut conclure ce que l'on doit attendre par raport à un accommodement de leurs Declarations à Mr. Lewe d'Adwart & des Lettres qu'ils nous ont écrites. Quoique nous ayons demandé à Mr. Lewe d'Adwart copie de cette Declaration, nous n'avons pû l'obtenir jusqu'à present, & ainsi nous ne pouvons pas en savoir le contenu; mais nous pouvons assez conclure de la Lettre de Mr Lewe d'Adwart, que ceux d'Embden ne cherchent autre chose qu'à persister dans leurs entrepriſes & nous barer continuellement dans nos Droits confirmez par les Decretss Imperiaux, ce que nous avons assez fait connoitre dans nos Reponses au susdit Sr. Lewe d'Adwart. Bien loin que la Lettre de ceux d'Embden sente la soumission, son contenu & la maniere de nous l'envoyer par un des Soldats Prussiens de Garnison d'Embden, d'où ils devroient être sortis il y a long-tems suivant les Decrets Imperiaux, font assez connoitre leur opoſition continuelle à Sa Majesté Imperiale & à nous; ce que nous avons assez temoigné dans notre Reponse à cet Ecrit, puiſqu'ils nous y menacent de suites dangereuses, qui ne viennent que de leurs desordres, & qu'ils peuvent faire cesser quand ils veulent; & pour passer sous silence d'autres circonstances, n'auroit-ils pas été de leur de-

devoir de nous envoyer cette Lettre par quelque Deputé de leur Corps, ou du moins par un Secretaire, & au moins se declarer sur l'execution des Articles des Accords dont nous avions spécifié quelques-uns dans notre Reponse.

Ad. 4. Quant à ce qui concerne les Digues nous avons rendu compte à V. H. P. dans notre Lettre du 4. Octobre 1725. des difficultez qui s'y rencontrent; & notre Ville d'Embden nous ayant fait prier il y a quelques jours que l'on tint une Assemblée du haut & bas Territoire d'Embden, non-seulement nous y avons consenti pour faire connoître nos intentions pacifiques, mais même pour executer le Contract que nous avons fait avec notre Ville d'Embden pour l'inspection des Digues, nous avons donné nos instructions à notre Commissaire; mais non-seulement notre Ville d'Embden a refusé de les admettre, elle a même été jusqu'à nous exclure; nonobstant le contenu très clair du Contract, & l'on a traité notre Commissaire avec tant de rudesse, que pour éviter quelque plus honteux affront, il s'est retiré de l'Assemblée; c'est ce que Vos Hautes Puissances pourront voir par le raport de notre Commissaire que nous leur envoyons; ce qui est d'autant plus extraordinaire que, suivant l'Extrait du Protocole de Vienne, la Ville d'Embden a fait de cet Article un de ses Griefs, mais peu après iis aprirent par la Conclusion du 13. Juin sur ce point comme sur quelques autres, que leurs Ecrits avoient été rejetez *ab Actis*, & mis à neant, par consequent leur demande à cet égard a été rejetée, & les choses ont été

été confirmées dans l'état où nous les avions mises conjointement avec nos Etats comme le plus avantageux pour le Païs, & le plus conforme au Contract des Digues. Cette affaire est encore une preuve de la maniere dont notre Ville d'Embden se conduit par raport aux Conventions, puisqu'elle s'opose à la lettre du Contract des Digues.

Ad. 5. Lorsqu'on a informé Leurs Hautes Puissances que nous avions employé de voyes de fait depuis le depart de Mr. Lewe d'Adwart, c'est contre la verité, puisque depuis ce tems-là nous avons tranquillement attendu les Relations de la Cour Imperiale, mais Vos Hautes Puissances peuvent voir par la Resolution veritable que nous leur envoyons les voyes de fait de ceux d'Embden & de leurs adherans, qui sont telles qu'on ne les commettroit pas en païs ennemis: les mêmes choses se font encore tous les jours, ensorte que ces gens-là nous menacent & nos fideles Sujets, si nous ne faisons leur volonté, de tout ruiner; & après les menaces de nous attaquer jusques dans notre Residence, & de chasser du Païs les Subdeleguez de la Commission, ce dont Mr. Lewe d'Adwart même a fait de ouvertures auxdits Subdeleguez, nous avons été obligez de solliciter Sa Majesté Imperiale de faire marcher à notre secours quelques Troupes des Etats de l'Empire de notre voisinage pour nous mettre à couvert de pareilles menaces: & c'est à cet effet, & avec la connoissance de Sa Majesté Imperiale, que le Roi de Dannemarck a fait avancer une Compagnie pour notre sureté. Il nous a paru fort étonnant, que le Lieutenant-

nant-Colonel Feltmant, conjointement avec le Lieutenant-Colonel Pruſſien Beſue nous en aient fait des plaintes. Quant à nous, nous devons attendre quelles meſures Sa Majeſté Imperiale trouvera bon de prendre pour étouffer cette revolte, conformement à ſa Reſolution du 13. Juin, c'eſt ce que nous attendons tous les jours. Si ceux d'Embden & leurs adherans avoient quelques égards pour Sa Majeſte Imperiale, puiſqu'on leur a deja fait part de l'Extrait du Protocole du 13. Juin, ils retireroient d'eux-mêmes les Troupes de la Vilte, qui ſont encore à Leerh, à Hinte, & dans notre Maiſon de Penſend, & ils renonceroient à toutes les voyes de fait, comme contraires à tous les Accords & à toutes les Loix divines & humaines, & ils temoigneroient l'obéiſſance qu'ils doivent à Sa Majeſté Imperiale & à ſa Commiſſion. Mais il paroit qu'ils ne ſe ſoucient pas des ordres de Sa Majeſté Imperiale, & qu'ils veulent s'y oposer, avec leurs adherans, & même s'oposer aux dernieres punitions, plutôt que de ſe ſoumettre à quelque Sentence que ce ſoit qui leur ſeroit contraire, même dans les choſes les plus claires. Et c'eſt-là la cauſe de tout le mal; puiſqu'il paroit par tous les Actes precedens, que la Ville d'Embden ne veut reconnoitre aucun Juge qui que ce puiſſe être. Quand ci-devant Vos Hautes Puiſſances ont pris des Reſolutions qui n'étoient pas de leur goût, ils en ont porté des plaintes à Sa Majeſté Imperiale, & ils en ont demandé leur caſſation, comme il paroit par les Actes de 1681. & 1612. Tout de même, lorſque S. M. Imp., comme ſouverain Juge & Seigneur feodal, rend quelque

De-

Decret contr'eux, ils ont recours à Vos Hautes Puissances & s'opposent à Sa Majesté Imperiale, ne voulant reconnoître aucun Juge. Ils en agissent de même par raport à notre Cour de Justice, ils veulent, dans les affaires qu'ils ont contre nous par devant elle, qu'elle juge comme ils l'entendent, exerçant une Jurisdiction illimitée, mais en ce qui leur est contraire ils ne veulent plus reconnoitre cette même Jurisdiction, qu'autant qu'il leur plaît; c'est-là la veritable raison pour laquelle ils accablent Vos Hautes Puissances de lettres, & leur donne de si bonnes paroles, dans la vûe de pouvoir surement continuer à violer les Accords dans une infinité de poins; nous nous en raportons volontiers à Mr. Lewe d'Adwart sur ce que l'on doit penser du genie de ces gens-là.

Ad. 6. Il est vrai que les Decrets Imperiaux paroissent des Sentences entre parties; mais ces Sentences concernent sur-tout des droits, qui n'interessent pas seulement les Parties, mais aussi le Juge Souverain, le Seigneur Feodal, & dont on ne peut en rien se desister sans sa volonté; l'experience nous persuade aussi, que rien ne seroit plus prejudiciable & plus funeste, que d'accommoder l'affaire sur le point principal, selon l'intention de ceux d'Embden. Ils ont publiquement declaré, qu'ils ne vouloient pas se desister de leur Garnison cassée par Sa Majesté Imperiale, en conformité des Accords du Pais: En second lieu, qu'ils ne consentiront jamais à la translation du College des Administrateurs à Aurich, ni à l'installation de nos Inspecteurs dans ledit College, ils pretendent aussi expliquer à

leur

à leur fantaiſe les Libertez & les Accords du Païs, & à la faveur du terme nonobſtant, ne ſe ſoumettre à aucune deciſion Imperiale ſur les points diſputez. Dans de pareilles circonſtances, & avec des principes ſi extraordinaires, nous demandons à Vos Hautes Puiſſances ſi l'on peut nous conſeiller, & à nos fideles Sujets de nous renoncer aux Decrets Imperiaux.

Ad 7. Il eſt vrai que ci-devant, nonobſtant les Decrets Imperiaux, on a paſſé des Accords amiables tels, que non-ſeulement la Ville d'Embden n'a pas été punie de ſes violences qui ont été enſevelies dans une Amniſtie, mais même on leur a accordé divers articles, témoin l'accord de Delfzil en 1595. celui de la Haye en 1603. celui d'Ooſterhuys en 1611. celui de la Haye en 1662. celui de Hanovre en 1691. enfin celui d'Aurich en 1699. mais c'eſt juſtement cette conduite, dont L. H. P. trouveront des preuves dans ce qui en a été imprimé à la Haye plus d'une fois, qui a jetté notre Maiſon & notre païs dans une ſi fâcheuſe ſituation, que la Ville d'Embden & quelques particuliers avec elle, ſe ſont rendus les maitres, & par les troubles excitez dans les Dietes, dans les Collectes, & ailleurs dans toutes les affaires du païs, ils ont jetté notre Maiſon & notre païs dans un abime de dettes; en un mot notre païs étoit reduit dans un état que la Ville d'Embden pût dire, *Il n'y a point de Roi en Iſraël & chacun peut faire ce qu'il veut.* Nous pouvons aſſurer V. H. P. en verité, qu'il va de la ruine de notre païs, ſi nous nous deſiſtons des Deciſions des Decrets Imperiaux: ſi nous agiſſions ainſi

il faudroit que nous eussions oublié l'interêt de notre Maison & de notre Païs, notre honneur & notre reputation, ce que Vos Hautes Puissances n'exigeront pas de nous dans un affaire qui interesse l'autorité Sonveraine de tous les Princes.

Vos Hautes Puissances s'en rapporteront à nous; sans doute, de ce qui peut être avantageux à notre païs, ce que l'experience ne peu nous permettre d'ignorer; nous pouvons vous protester qu'il y a long-tems que tous ces des mêlez auroient été terminez si la Ville d'Embden avoit executé selon son devoir les principaux articles qui concernent le Gouvernement du païs, decidez dans les precedens Accords, & qu'elle a renversé de fond en comble.

Vos Hautes Puissances ne trouveront donc pas mauvais que nous nous en tenions à la Resolution donnée à Mr. d'Adwart, & à notre Reponse à la Ville d'Embden, tant par raport aux personnes interessées à cette affaire, que par raport aux choses mêmes, de la maniere qu'elles ont été reglées & dont la justice est visible. Ainsi nous prions V. H. P. de ne pas exiger de nous, que nous en passions par un Accord tel que le propose la Ville d'Embden, mais bien plûtôt que Vos Hautes Puissances la renvoyent à l'execution de leurs susdites Resolutions, & laisser son cours à justice. Cela étant, les choses seront bientôt sur un tel pied, que les Capitaux negociez sous votre garantie seront payez exactement, & Vos Hautes Puissances auront leurs suretez.

Vos Hautes Puissances feront en cela une œu-

œuvre agreable à Dieu, & avantageuse à notre Païs; c'est ce dont nous les prions instamment: nous recommandant à la continuation de leurs bonnes dispositions. Nous sommes, &c.

A Aurich le 4. Juillet 1726.

„ Le 6. du même mois Leurs Hautes Puis-
„ sances prirent en Consideration l'état des af-
„ faires en Ooſtfriſe, & sur le raport de leur-
„ Deputez commis à l'examen des Avis que
„ l'on avoit de ce Païs-là, Elles prirent la Re-
„ solution suivante.

Extrait du Regiſtre des Reſolutions de Leurs Hautes Puiſſances.

Du Samedy 6. de Juillet 1726.

OUi le raport de Mr. Linteloo, &c. après deliberation, a été trouvé bon & entendu que, vû que la situation des choſes en Ooſtfriſe paroit très-dangereuſe, qu'il eſt notoire que de tout tems la Republique s'eſt intereſſée au bien & à la tranquillité de cette Principauté, & que de tems en tems elle a intervenue à l'aſſoupiſſement des troubles & deſordres qui y ſont arrivez entre les Comtes ou Prince & leurs Etats, & la Ville d'Embden, & qui ont eté terminez quelquefois ſous la mediation de Leurs Hautes Puiſſances par Accord, & quelquefois par Deciſion de L. H. P. la Partie plaignante s'y étant ſoumiſe. Accords ou Deciſions qui ont été confirmées à la requiſition des parties, par la garantie de L. H. P. Vû

aussi l'interêt que Leurs Hautes Puissances ont dans la conservation du repos chez leurs voisins, & de plus les interêts des Sujets de la Republique, qui, à la requisition du Prince & des Etats d'Oostfrise, & de la Ville d'Embden, ont prêté de grosses sommes pour la reparation des Digues, sans quoi le pais seroit encore inondé; Leurs Hautes Puissances n'ont pû voir d'un œil indifferent les demêlez survenus depuis peu entre le Prince & ses Etats, & la Ville d'Embden & ses adherans, & elles ont fait leur devoir pour terminer amiablement ces differens par un accommodement; mais les instances de Leurs Hautes Puissauces n'ont pas été reçues du Prince comme on l'auroit souhaité, & il n'a témoigné aucune disposition à terminer ces differens par un Accord amiable, alleguant en sa faveur les Decrets & Decisions de l'Empire & du Conseil Aulique devant qui l'affaire a été portée par les Etats mêmes & par la Ville d'Embden, quoiqu'il soit indubitable que ce Prince n'est pas obligé de se prévaloir de ces Decrets qu'autant qu'il le trouve à propos, comme tout particulier peut se prévaloir ou non d'une Sentence rendue à son avantage, étant maître, par amour de la paix & du repos, & par d'autres bons motifs, d'y renoncer; outre que les Etats & la Ville d'Embden opofent qu'à la verité on a porté quelques affaires à la Cour Imperiale & au Conseil Aulique, mais que les Decrets & Decisions de ces Tribunaux vont au delà des choses qui ont été portées devant eux & s'étendent jusqu'à des choses sur lesquelles les Etats ni la Ville d'Embden n'ont pas été ouies. Leurs Hautes Puissances, sans entrer dans la discussion des Decrets Imperiaux,

naux, & sans s'y opoſer ont perſiſté à conſeiller un accommodement à l'amiable ſur-tout en priant le Prince & la Ville d'Embden & ſes adherans d'éviter les voyes de fait, auxquelles on étoit deja venu, ou de faire entrer en Ooſtfriſe des Troupes étrangers, en leur expoſant les ſuites dangereuſes qu'on en pourroit attendre; qu'à cet effet Leurs Hautes Puiſſances ont envoyé leur Miniſtre Mr. *Lewe van Adward* en Ooſtfriſe, mais que cette deputation n'a pas eu le ſuccès qu'on en attendoit, puiſque le Prince s'en eſt toujours tenu aux Decrets Imperiaux; qu'après le retour de Mr. Lewe van Adward, Leurs Hautes Puiſſances ont encore écrit au Prince pour tâcher de le porter à un accord amiable, & preferer cette voye à toute autre; mais que juſqu'à preſent elles n'en avoient reçu aucune reponſe.

Les choſes étant en cet état, & les eſprits paroiſſant fort aigris en Ooſtfriſe, puiſque le Prince & ſes Miniſtres traitent les Etats & la Ville d'Embden de rebelles, parce qu'ils ne veulent pas ſe ſoumettre, ſans reſtrictions aux Decrets Imperiaux, & que d'autre part le Magiſtrat & ſes adherans ſe plaignent que ces Decrets & Deciſions ont été rendus en faveur du Prince, ſans avoir été ſuffiſamment ouis, outre qu'ils renverſent les Libertez & Privileges des Etats & de la Ville d'Embden fondez ſur les Accords, Accommodemens & Deciſions qui ſont les Loix fondamentales d'Ooſtfriſe, étant capables de cauſer une entiere revolution dans l'Ooſtfriſe; ſe plaignant encore que l'on rejette les Remontrances qu'ils ont faites à l'Empereur & au Conſeil Aulique; qui ſuivant les avis que l'on a reçu, l'inten-

tion de la Cour Imperiale & du Prince, étoit d'executer les susdits Decrets & les Decisions, & outre la Commission donnée ci-devant à l'Electeur de Saxe & au Duc de Brunswick Wolfenbuttel dans les affaires de l'Oostfrise, le Roi de Dannemarck & d'autres Electeurs & Princes de l'Empire, comme l'Electeur Palatin & l'Evêque de Munster étoient requis d'y prêter la main.

Qu'il y a deja des Troupes de Dannemarck arrivées en Oostfrise, & l'on dit qu'elles doivent être suivies d'un plus grand nombre; ensorte qu'on ne peut en attendre que des voyes de fait & de nouveaux troubles qui augmenteront les Griefs & ruineront le Païs; ce qui arrivant, comme il est aisé de le prevoir, les Sujets de l'Etat qui ont prêté de bonne foi leur argent au Prince, aux Etats & à la Ville d'Embden, en porteront tout le fardeau, puisque leurs capitaux ni les interêts ne seront point payez; outre que, vû l'animosité du Prince & de ses Ministres, il est à craindre que la Ville d'Embden ne soit attaquée, & que la Garnison de Leurs Hautes Puissances ne se trouve en danger. Tout bien consideré & vû l'interêt que la Republique a toujours eu & a encore à la conservation de la tranquillité en Oostfrise, & au maintien du Gouvernement sur le pied où il est établi par les Accords & Decisions confirmées par la garantie de Leurs Hautes Puissances, passée à la requisition du Prince, des Etats du païs & de la Ville d'Embden, outre que c'est dans la supposition que le Gouvernement continueroit sur le même pied que L. H. P. ont accordé & consenti que l'on negocie dans la Republique

que, au profit du Prince, des Etats & de la Ville d'Embden, les ſommes qui y ont été negociées à leur requiſition, & que c'eſt ſur ce fondement que les Sujets de la Republique ont prêté leur argent, nonobſtant quoi on y avoit deja fait de grands changemens, en tranſportant à Aurich le Comptoir general qui doit reſter à Embden ſuivant les Accords & Conventions; outre cela on prevoit encore d'autres changemens dont les Sujets de la Republique ſentent deja les mauvais effets, puiſqu'on ne paye pas les interêts qui ſon dûs. Dans la conjoncture preſente, Leurs Hautes Puiſſances ne peuvent differer plus long-tems à prendre ſoin des interêts de leurs Sujets qui ont prêté leur argent à l'Ooſtfriſe ſur leur Reſolution & ſous leur garantie, & à prendre garde que l'execution des Decrets de l'Empire (auſquels on ne pretend pas deroger, & qu'on laiſſe dans leur entier) ne porte aucun prejudice à la Garniſon que L. H. P. ont à Embden & à Leeroort, & qu'elle y ont eu depuis plus de cent ans, enſorte que les Droits de Republique, & les interêts de ſes Sujets n'en ſouffrent pas.

Ainſi pour fortifier la Garniſon d'Embden, on y envoyera au plûtôt deux Bataillons, avec ordre au Commandant de veiller à la ſureté de la Ville, & repouſſer toute voie de fait que l'on pourroit mettre en œuvre, & ne pas ſouffrir que l'on faſſe dans ladite Ville aucune execution ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, tant que L. H. P. ne ſeront pas informé à quoi elles tendent, & qu'elles n'auront pas donné ſur cela d'ordres ulterieurs à leur Commandant.

Mrs. de Linteloo & autres Deputez de Leurs

Hautes Puissances, pour les affaires étrangeres sont chargez d'entrer en Conference avec Mr. de Meinhertzagen Envoyé Extraordinaire du Roi de Prusse, de lui donner connoissance de ce que dessus, & de lui remontrer que Sa Majesté ayant toujours eu à cœur la conservation de la tranquillité en Oostfrise, & le maintien de Gouvernement sur le pied des Accords, Leurs Hautes Puissances ne doutoient pas que Sa Majesté n'aprouvât la Resolution de L. H. P. & qu'elle ne contribuât à empêcher qu'il se commît de nouveaux desordres, & qu'en qualité de Directeur du Cercle de Westphalie, il fera enforte qu'il n'entre pas de Troupes étrangeres dans l'Oostfrise, & que celles qui y sont en sortent pour prevenir de plus grands desordres, & que L. H. P. sont prêts à concerner avec Sa Majesté Prussienne, les moyens de prevenir les desordres & de retablir la tranquilité dans l'Oostfrise.

Les mêmes Deputez sont priez de conferer aussi avec Mrs. Fenelon & Finch, de leur faire part de la presente Resolution de Leurs Hautes Puissances & leur representer qu'il y a longtems que L. H. P. prevoient avec inquietude ces demêlez entre le Prince & les Etats d'Oostfrise & la Ville d'Embden & ses adherans, & qu'elles ont fait tout leur possible pour accorder à l'amiable les parties plaignantes, mais que toutes leurs instances ont été inutiles, sur-tout auprès du Prince, & que les choses en sont à present au point que l'on y fait entrer des Troupes de dehors, selon toutes les apparences dans le dessein de reduire la Ville d'Embden à une soumission sans bornes, sous pretexte de faire executer les Decrets de l'Empereur;

pereur : que Leurs Hautes Puiſſances ayant toujours maintenu les Accords & Deciſions, qui ſont les Loix fondamentales du Gouvernement, ne peuvent voir d'un œil indifferent les changemens qu'on prevoit vouloir y introduire, d'autant plus que ces Accords & Conventions ont été faites ſous la Mediation de Leurs Hautes Puiſſances, qui à la requiſition des Parties les ont garanties ; outre que L. H. P. ſe trouvent obligées d'avoir ſoin qu'on ne les prive pas du droit qu'elles ont de tenir Garniſon dans Embden & Leeroort, dont elles ſont en poſſeſſion il y a plus de cent ans ; enfin de faire enſorte que ſuivant les Conditions des obligations ſur leſquelles leurs Sujets ont prêté leur argent au Prince, aux Etats d'Ooſtfriſe & à la Ville d'Embden, leus Sujets ſoient payez de leurs interêts & leurs capitaux rembourſez dans le tems & de la maniere exprimée dans les obligations.

Que quoique l'intention de L. H. P. ſoit de ne rien faire en ceci que ce qu'elles ont droit de faire, & que vû leurs droits, perſonne ne peut le prendre en mauvaiſe part, neanmoins elles ont raiſon de craindre dans la conjoncture preſente, que leur conduite ſoit mal interpretée, & qu'on ne cherche à leur faire quelque querelle : & qu'au cas que cela arrivât, contre toute eſperance, elles ne pourront s'empêcher de maintenir leur droit de toutes leurs forces, & en ce cas elles ſeroient obligées de demander le ſecours de leurs Majeſtez le Roi de France & le Roi de la Grande-Bretagne, comme leurs Amis & Alliez, en vertu de leur Alliance de Fevrier conclue en 1717. C'eſt pourquoi elles ont jugé à pro-

pos de faire part auxdits Srs Ambassadeur & Envoyé Extraordinaire, de l'embarras où elles se trouvent par ces troubles d'Oostfrise, elles suplient Leurs Majestez de France & de la Grande-Bretagne, d'employer les moyens qu'elles jugeront le plus efficaces pour prevenir ces troubles du dehors; requerant lesdits deux Ministres d'apuyer la priere de L. H. P. auprès de leurs Maîtres, & de leur temoigner que Leurs Hautes Puissances s'attendent, en defendant leurs droits, que Leurs Majestez leur donneront, en cas de besoin, les secours stipulez dans leur Alliance.

Les susdits Deputez representeront particulierement à Mr. Finch, combien Sa Majesté Britannique est interessée au repos de l'Oostfrise à cause du voisinage de ses Etats dans l'Empire; comme ses bons offices ne peuvent manquer d'être d'un grand poids dans cette occasion, Leurs Hautes Puissances la supplient de les employer de la maniere la plus efficace pour faire sortir d'Oostfrise les Troupes Danoises, & empêcher qu'on n'y en fasse entrer d'autres, & que Sa Majesté Danoise conjointement avec Sa Majesté Britannique, engagent le Prince à entrer dans des sentimens plus moderez, à terminer à l'amiable ses differens avec le Magistrat d'Embden, & à éviter les voïes de fait.

Lesdits Deputez feront part aussi à Mr. Gansinot Resident de l'Electeur de Cologne, Evêque de Munster, des raisons qui ont engagées Leurs Hautes Puissances à envoyer encore deux Bataillons à Embden, & le prier d'employer ses bons offices auprès de S. A. S. à ce qu'elle n'envoye point de Troupes dans l'Oost-

l'Ooſtfriſe, & qu'au contraire, elle tâche d'engager le Prince à entrer dans des ſentimens plus moderez, à terminer à l'amiable ſes differens avec la Ville d'Embden, & à éviter les voies de fait.

On envoyera un Extrait de cette Reſolution au Sr. Hamel-Bruyninx à Vienne, au Sr. Borel en France, &c. au Sr. Hop en Angleterre, pour leur ſervir d'Inſtruction, &c.

„ Par une Reſolution du 23. Juillet Leurs „ Hautes Puiſſances ordonnerent qu'il ſeroit „ repondu à la Lettre du Prince d'Ooſtfriſe, „ que nous avons raporté ci-deſſus.

Que l'intention de Leurs Hautes Puiſſances n'étoit pas d'entrer en diſcution ſur les Articles contenus dans ſa lettre, & qu'elles n'ont autre choſe à dire, ſinon que quoiqu'elles auroient pû, pour plus d'une raiſon, ſe mêler des demêlez de l'Ooſtfriſe, elles ont jugé qu'il valoit mieux qu'elles ne s'en mêlaſſent pas, & qu'elles ſe contentaſſent de conſeiller un accommodement amiable, ſans changer de conduite, quoiqu'il ſoit arrivé des choſes que la Ville d'Embden & ſes adherans ſoutiennent, avec vraiſemblance, être contraires aux Accords dont Leurs Hautes Puiſſances, ſont garantes, & ne font point parti des differens qui ſont en litige par devant le Conſeil Aulique, entre le Prince & ſes Etats, & que L. H. P. ne peuvent voir d'un œil indifferent, relativement aux interets de leur Etat. Mais L. H. P. ſe ſont toujours flatté de l'eſperance que le Prince conſiderant davantage ſes propres interêts que ceux de ſes Sujets, & temoignant quelques égards pour

le

les bons conſeils & l'interceſſion de ſes voiſins & amis, qui ont donné tant de preuves de leur paſſion pour la tranquilité & le bonheur, en un mot pour la conſervation d'Ooſtfriſe qui ſeroit à preſent en proie aux flots, ſi Leurs Hautes Puiſſances ne l'avoient aſſiſté de leur credit & l'argent de leurs Sujets, auroit enfin prêté l'oreille à un accommodement amiable, & n'auroit fait d'autre uſage de ſuccès de ſon procès, que de retablir la paix, le repos & la concorde dans l'Ooſtfriſe, en donnant occaſion à L. H. P. de faire ou d'apuyer des propoſitions acceptables, dans leſquelles Son Alteſſe auroit trouvé toute ſatisfaction & ſûreté.

Que Leurs Hautes Puiſſances ſont fâchées d'apprendre pas la lettre de Son Alteſſe, en réponſe à la leur, qui avoit pour but une ſi bonne œuvre, non-ſeulement que Son Alteſſe n'eſt pas portée à donner cette occaſion à Leurs Hautes Puiſſances; mais qu'elle leur ôte toute eſperance d'aſſoupir par un accommodement les démêlez qui ont donné lieu aux nouveaux troubles, & leur fait craindre au contraire des ſuites qui entraîneront après elles la perte de tout le païs, & feront long-tems ſouvenir l'infortunée Ooſtfriſe, que les bons Conſeils de Leurs Hautes Puiſſances n'ont pas été écoutez, & que Son Alteſſe n'a pas voulu ſe laiſſer perſuader de donner lieu à Sa Majeſté Imperiale, par un accommodement amiable, de faire ſentir les effets de ſa clemence, par l'interceſſion de Son Alteſſe & des autres Puiſſances qui s'intereſſent au repos de l'Ooſtfriſe, à ceux qui ſe ſont opoſez juſqu'apreſent à l'execution des Decrets du Conſeil Aulique; que

Leurs

Leurs Hautes Puiſſances ne peuvent s'empêcher de reitrer leurs prieres & d'ajouter qu'elles s'y trouvent engagées en ce que leurs droits & interêts ſouffrent & ſont en danger de ſouffrir encore davantage par la continuation des troubles preſens, ſur tout parce que les payemens qui devoient être faits conformement aux obligations, ſont ſuſpendus par ces demêlez, & qu'on ſe trouve en arriere de 444125. fl. en interêts échus, au grand prejudice des Sujets de L. H. P. qui ont prêté leur argent à la recommandation & ſous la garantie de Leurs Hautes Puiſſances. Cette dette augmentera tous les jours, ſur-tout ſi le païs ſe trouve ruiné par l'intruſion des Troupes étrangeres logées dans le plat païs.

Que non-ſeulement Leurs Hautes Puiſſances n'ont point prêté la main aux anciens Adminiſtrateurs, quoiqu'ils euſſent offert tous les jours d'avoir ſoin que les obligations fuſſent regulierement payées, bien loin de là elles ont ordonné aux Receveurs Damm & Ritzius d'aſſiſter à l'Adjudication des Fermes, qui a dû ſe faire à Aurick par le nouveau College, quoique faiſant attention aux Accords precedens, à leur garantie & à d'autres raiſons, elles euſſent pû s'exempter de donner ces ordres: qu'après tout Leurs Hautes Puiſſances s'étoient flatées que les nouveaux Adminiſtrateurs n'auroient pas moins de ſoin des payemens auſquels ils ſont obligez par ſerment, que les anciens en avoient eû, ne croyant pas que l'empêchement que les anciens Adminiſtrateurs en la Ville d'Embden peuvent mettre dans quelques endroits à la perception des droits, eut ſervi de pretexte pour ne pas fournir au Comptoir general

neral de Leurs Hautes Puissances le Revenu de la Taxe réelle & personnelle qui se leve dans toute l'Oostfrise, quoique l'on en eut souvent fait des plaintes. Enfin que Leurs Hautes Puissances prient le Prince de faire ensorte qu'il y soit pourvû sans plus long délai, afin que Leurs Hautes Puissances ne soyent pas obligées de prendre des mesures pour pourvoir aux interêts de leurs Sujets, nonobstant les differends du Prince avec ses Etats.

„ Leurs Hautes Puissances ayant reçu une „ lettre des Subdeleguez de la Commission „ Imperiale, resolurent le 19. d'Août qu'il „ leur seroit repondu.

Que Leurs Hautes Puissances avoient reçu leur Lettre où elles voyoient avec satisfaction qu'ils leur font la justice d'être persuadé que Leurs Hautes Puissances n'aprouvent en aucune maniere les voyes de fait que l'on a employé. Mais Leurs Hautes Puissances ont remarqué d'un autre côté que lesdits Subdeleguez ont mal compris le sens de la derniere lettre qu'elles ont écrite au Prince d'Oofffrise, puisqu'ils en concluent que l'intention de Leurs Hautes Puissances est de ne pas se mêler de ces affaires-là. Leurs Hautes Puissances ont reçu un extrait de leur derniere lettre au Prince, lequel a été imprimé & publié, & dans lequel on trouve des phrases entierres & essentielles obmises, pour donner à la lettre de L. H. P. un sens tout different de leur intention; qu'aparamment Mrs. les Subdeleguez n'auront lû que cet extrait mutilé, car ils auroient vû que L. H. P. s'expriment tout autrement dans leur lettre au Prince, où elles tâchement de lui faire comprendre, *que quoique*

pour

pour plus d'une raison très-connue Leurs Hautes Puissances eussent pû se mêler du demêlé qui trouble l'Ooſtfriſe, elles ont crû qu'il valoit mieux qu'elles ne s'en mêlassent pas, en exhortant seulement les Parties à un Accord amiable, sans changer de conduite à cet égard, nonobstant ce qui est arrivé depuis, & que la Ville d'Embden & ses adherans soutiennent être contraires aux Accords dont Leurs Hautes Puissances sont garants, & ne faire point partie du different qui a été porté par devant le Conseil Aulique de la part du Prince & des Etats, ce que L. H. P. par raport à l'interêt de leur Etat ne peuvent voir d'un œil indifferent. Mais L. H. P. n'ayant gardé une conduite si moderée que dans l'esperance que le Prince preteroit l'oreille à un accommodement amiable, sans faire d'autre usage du succès de son procès que pour retablir la Paix & le bon ordre dans l'Ooſtfriſe, en donnant occasion à Leurs Hautes Puissances de faire des propositions agreables, & dans lesquelles le Prince auroit trouvé autant de satisfaction que de sureté; Leurs Hautes Puissances son très-mortifiées que le Prince ne veuille pas leur faire ce plaisir, ainsi qu'on le peut voir par les Lettres qu'elles lui ont écrites, & dont on envoyera copie aux Srs. Subdeleguez, qui pourront en conclure que l'intention de Leurs Hautes Puissances n'est absolument par de regarder indifferemment les troubles de l'Ooſtfriſe; & qu'autant qu'elles sont mortifiées de voir que le Prince temoigne si peu d'inclination pour un accommodement amiable, qu'il ôte à Leurs Hautes Puissances toute esperance d'y travailler avec succès, autant leur est-il agreable

d'ap-

d'aprendre par la Lettre des Subdeleguez que dès le commencement ils n'ont rien épargné pour reconcilier le Prince avec ses Etats, & que c'est aussi l'intention de Sa Majesté Imperiale que Leurs Hautes Puissances s'assurent que les voyes de fait employées depuis, n'ont fait aucun changement dans une si louable intention, & que les Srs. Subdeleguez travailleront encore à cet effet, ce qui, au jugement de Leurs Hautes Puissances, est le devoir des Commissaires nommez pour l'execution des Decrets, qui ne peuvent faire un meilleur usage du pouvoir qui leur est donné que de reconcilier les parties, & de telle maniere assoupir dans leur naissance tous les differens qui naissent ordinairement dans de pareilles executions. Que L. H. P. persuadées qu'ils veulent à present traiter ainsi cette affaire, & faire de nouveaux efforts auprès du Prince pour le porter à un accommodement amiable, & à n'employer aucunes voyes de fait, qui ne pourroient être que ruineuses au pais & aux Peuples, quoiqu'apuyées sur les Decrets de l'Empereur, & pour leur execution, de leur côté elles ne manqueront pas, pour peu qu'on en espere de succès, d'engager le Magistrat d'Embden & ses adherans, non-seulement de s'abstenir des voyes de fait, mais même de leur faire voir que leur veritable interêt est de donner toute sorte de satisfaction raisonnable au Prince, & de faire cesser les raisons que les Srs. Subdeleguez temoignent avoir de n'être pas contens de la conduite de ladite Ville, enfin de prêter l'oreille aux expediens convenables pour maintenir la dignité, l'honneur

& le respect de Sa Majesté Imperiale, comme souverain Juge, ce que Leurs Hautes Puissances auront toujours à cœur. Que Leurs Hautes Puissances regardent cette proposition comme l'unique moyen de prevenir la ruine de ce malheureux païs, apuyer les vrais intérêts du Prince, & prevenir une infinité de suites dangereuses; qu'ainsi Leurs Hautes Puissances attendront avec impatience la reponse des Srs. Subdeleguez, & le succès qu'elles espérent de leur inclination pour la paix, afin de prendre leurs mesures, tant par raport à leurs engagemens, que par raport à leurs Droits & interêts.

„ Le 30. du même mois, Leurs Hautes „ Puissances ayant reçu avis que six des huits „ Baillages, dont l'Oostfrise est composée, „ s'étoient joints à la Ville d'Embden avec „ aparence que les deux autres prendroient „ bien-tôt le même parti, elles resolurent d'é- „ crire encore aux Subdeleguez & de leur re- „ presenter,

Que Leurs Hautes Puissances leur ont témoigné par leur Lettre du 19. du courant, que comme d'un côté elles n'aprouvent nullement les voyes de fait qui se sont commises en Oostfrise, elles ne pouvoient de l'autre côté, pour des raisons très connues, regarder les troubles d'Oostfrise d'un œil indifferent; que pour cette fin elles avoient toujours tâché de conseiller aux Partis opposez de terminer leur different par la voye d'un accommodement amiable, qu'elles avouoient en même tems, qu'il leur étoit fort

ſenſible, que leurs bons conſeils & exhortations euſſent trouvé ſi peu d'accès auprès du Prince d'Ooſtfriſe, mais qu'au contraire elles avoient apris avec plaiſir les mouvemens que leſdits Srs. Conſeillers Subdeleguez s'étoient donné pour reunir le Prince avec les Etats du païs, conformement à l'intention de Sa Majeſté Imperiale, que Leurs Hautes Puiſſances avoient prié de plus leſdits Srs. Conſeillers Subdeleguez de continuer d'employer leurs bons Offices pour la paix, & de faire un nouvel effort auprès du Prince pour le porter à un accommodement amiable; que Leurs Hautes Puiſſances eſperent & ſe perſuadent que leſdits Srs. Conſeillers Subdeleguez, auront bien voulu faire reflexion ſur la demande qu'elles leur ont faite par leur Lettre, & qui ne tend qu'au rétabliſſement de la tranquillité en Ooſtfriſe, d'autant plus que ſuivant les ſentimens de Leurs Hautes Puiſſances cela n'eſt nullement incompatible avec la commiſſion dont leſdits Srs. Conſeillers Subdeleguez ſont chargez, & qu'un tel accommodement ſe peut faire ſans préjudice aux Decrets Imperiaux, qui ceſſent dès que les deux parties ſont d'accord; que Leurs Hautes Puiſſances attendent avec impatience la reponſe deſdits Conſeillers Subdeleguez. Qu'en l'attendant elles ont apris avec chagrin qu'il s'eſt commis de nouvelles violences encore à l'inſçu de Leurs Hautes Puiſſances, ſans qu'elles y ayent la moindre part, & qu'elles deſaprouvent. Que cependant il paroit par là combien generale eſt l'animoſité de tous les habitans d'Ooſtfriſe pour ce qu'ils croyent leur apartenir, ſuivant les anciens Accords & Con-

Conventions, & combien il sera difficile de retablir la tranquillité en Oostfrise par une execution rigoureuse des Decrets Imperiaux, & par une autre voye que celle d'un accommodement amiable. Que pour cet effet Leurs Hautes Puissances prient encore instamment, que lesdits Srs. Conseillers Subdeleguez veuillent tâcher de porter le Prince, (qui jusqu'ici a temoigné être fort éloigné d'entrer en negociation là-dessus) à entendre à un accommodement pour prevenir par-là tout autre embarras qu'on doit attendre d'une plus longue continuation des presens troubles, à la ruine totale d'Oostfrise, que Leurs Hautes Puissances ne feront pas plûtôt informées de l'intention de Son Alteſſe, pour parvenir à un accommodement, & pour entrer en negociation là-dessus, qu'elles travailleront avec vigueur auprès du Magistrat d'Embden, & de ceux qui sont de son parti, pour qu'ils y aportent de leur côté toute la condescendance équitable afin de parvenir à un but si salutaire. Et que Leurs Hautes Puissances seront bien aises d'aprendre par lesdits Srs. Conseillers Subdeleguez, combien ils pourront avancer dans leurs bons offices, & dans quelle disposition ils auront trouvé Son Alteſſe sur ce sujet, & qu'elles écriront aussi au Prince pour lui conseiller encore un accommodement amiable.

„ L. H. P. resolurent aussi qu'il seroit re-
„ presenté au Prince d'Oostfrise par une Let-
„ tre, " qu'il étoit connu à Son Alteſſe combien L. H. P. dès le commencement qu'elles ont eu connoissance des dissensions & differens qui agitent aujourd'hui si fort l'Oostfrise

ont travaillé & conseillé de terminer plûtôt les querelles en question par la voye d'un accommodement amiable, que par celle d'une execution rigoureuse, prevoyant bien que par cette derniere voye les troubles seroient terminez fort difficilement sans la ruine du pais & des Habitans, à cause de la forte impression qui regne depuis long-tems dans les cœurs de tous les Habitans d'Ooſtfrise, ou du moins de la plus grande partie, de l'interêt qu'ils ont, & du devoir où ils se trouvent de conserver leurs Droits & Privileges fondez sur les Accords & Conventions. Que Leurs Hautes Puissances auroient souhaité que leur bon conseil eut trouvé plus d'accès auprès de Son Alteſſe; qu'elles ont apris avec chagrin, qu'il vient d'arriver presentement ce qu'elles ont prevû & aprehendé, savoir que les choses étant poussées à bout par Son Alteſſe, les gens, contre qui on a obtenu les Decrets Imperiaux, seroient reduits au deſespoir, parce qu'étant declarez avoir encouru la perte de leurs biens & de leurs vies, ils n'on après cela plus rien à perdre, & risqueront plûtôt tout que de ceder absolument des gages aussi precieux : que c'est à quoi on doit attribuer le soulevement quasi general, & les voyes de fait qui, à ce que Leurs Hautes Puissances ont apris, se sont commis de nouveau en Ooſtfrise, auxquelles Leurs Hautes Puissances declarent n'avoir aucune part, ayant été entrepriſes à leur insçu, que nonobstant cela Leurs Hautes Puissances en craignent beaucoup les suites, & pour les prevenir elles sont encore du sentiment qu'il n'y a pas de meilleur ni de plus salutaire moyen pour l'Ooſtfrise,

friſe, que de ſonger encore à faire ceſſer ces troubles par un accommodement amiable, & d'entrer pour cet effet le plûtôt le mieux en negociation, & que Leurs Hautes Puiſſances pour le bien de la paix, par amitié & eſtime pour Son Alteſſe, la prient encore qu'elle veuille prêter la main & ſe déclarer portée pour le rétabliſſement de la tranquillité & union, dans l'eſperance qu'on y pourra travailler avec effet, à quoi Leurs Hautes Puiſſances employeront auſſi leurs bons offices auprès du Magiſtrat d'Embden; mais que tant que S. Alt. marquera de l'éloignement pour un accommodement amiable, leurs bons offices ne pourront rien effectuer; que pour cette raiſon elles prient, que Son Alteſſe veuille ſe declarer là-deſſus plus favorablement que ci-devant.

„ Leurs Hautes Puiſſances reſolurent en même tems qu'il ſeroit auſſi êcrit au Magiſtrat „ d'Embden.

Que Leurs Hautes Puiſſances avoient apris par ſes Lettres & d'ailleurs l'attroupement qui s'eſt fait de nouveau des habitans du plat païs avec quelques-uns de la Milice, & l'effet que cela a produit: que cette entrepriſe, dans un tems où Leurs Hautes Puiſſances ſont occupées à diſpoſer, s'il eſt poſſible, le Prince par les Srs. Conſeillers Subdeleguez & autrement, d'entrer en negociation pour un accommodement amiable, déplait au ſuprême degré à Leurs Hautes Puiſſances, & qu'elles deſaprouvent entierement ces nouvelles violences, qui ſont capables d'empirer plûtôt

les choses que de les rendre meilleures, au lieu que ledit Magistrat, & ceux qui sont de son parti devroient, par une conduite moderée, ne point aigrir les Esprits, mais frayer le chemin à un accommodement amiable, & au retablissement de la tranquillité, afin d'ôter par-là le mecontentement que les Sr. Conseillers Subdeleguez ont marqué d'avoir contre eux; que Leurs Hautes Puissances conseillent audit Magistrat, & à ceux qui sont de son parti, & les exhortent très serieusement de s'abstenir à l'avenir de toute voye de fait, & que dès que de la part de Son Alteſſe on marquera quelque penchant pour entrer en negociation sur un accommodement amiable, ils y veuillent concourir, & user de tant de condescendance à l'égard des points en dispute, qu'il paroisse par-là, que leur intention n'est pas d'insister sur le dernier point de leurs pretentions, mais plûtôt quils sont prêts & portez, pour le bien de la tranquillité & de l'union, à ceder autant qu'il est possible.

„ Les Subdeleguez de la Commission Im-
„ periale firent la Reponse suivante à la Let-
„ tre precedente de Leurs Hautes Puissances.

HAUTS & PUISSANTS SEIGNEURS,

NOus avons reçu vec un veritable respect votre Lettre du 30 Août, & nous ne doutons point que Vos Hautes Puissances n'ayent reçu en même-tems la notre du 26. du même mois. Vos Hautes Puissances y auront vû que nous sommes disposez à faire tout ce qui est possible, autant que nos Instruc-

ſtructions nous le permettront, & de contribuer en tout, pour apaiſer les troubles de l'Ooſtfriſe, & pour retablir la tranquillité dans cette Province : neanmoins nous nous ſommes crû obligez d'informer nos Maîtres de ce que nous avons propoſé à Vos Hauts Puiſſances; ſavoir que pour parvenir à ce but, les Rebelles (on ſe ſert du terme adouci de Renitens) & en particulier la Ville d'Embden s'abſtiennent de toutes voyes de fait, & rétabliſſent toutes choſes ſur le pied où elles étoient auparavant que la Revolte ait commencé, puiſqu'il n'y a point d'apparence, qu'autrement le Prince ſe laiſſe contraindre par ſes Sujets, à faire quelque choſe qui fut contraire à l'autorité de Sa Majeſté Imperiale, & au reſpect que ces mêmes Sujets doivent à leur Seigneur.

Nous ſommes tellement perſuadés de la grande penetration & équité de Vos Hautes Puiſſances, que nous ne doutons pas qu'Elles n'aprouvent une propoſition ſi convenable, puiſque dans leur derniere lettre, Elles declarent que c'eſt à leur inſçû que les Rebelles ont commis les voyes de fait pratiquées en dernier lieu & que bien loin d'y avoir part, Elles les déſaprouvent entierement.

Neanmoins ces voyes de fait continuent, & augmentent tous les jours, juſques-là même, que dans la Ville de Norden on a depoſé les Bourguemaitres confirmez par le Prince, & l'on en a établi d'autres *de facto*. On a même arreté le Bourguemaître Wilckens, le Conſeiller Meſander, un Officier du Prince nommé Schattebourg & treize autres Bourgeois bien intentionnez, & après les avoir en-

chaînez quatre à quatre, on les a ainsi conduits à Embden, où ils sont encore en prison.

Nous ne pouvons qu'être extremement surpris de ce que les Rebelles ayent si peu d'égard pour ce que Vos Hautes Puissances desaprouvent, & leur dissuadent, Elles s'interessent encore en leur faveur, nonobstant une conduite si irreguliere, & le mauvais usage que l'on fait insensiblement de la Garnison d'Embden contre ce qui est stipulé dans les Conventions entre l'Ooſtfrise & Vos Hautes Puissances, & contre vos Resolutions prises à cet égard; puisqu'il est statué particulierement dans les Conventions de la Haye & d'Embden, dans le Recès final de 1662. & 1663. & dans la Resolution de Vos Hautes Puissances chap. 4. sur le 11. des Griefs generaux des Etats d'Ooſtfrise, que s'il arrive quelque differend entre les Etats d'Ooſtfrise & le Prince, il ne sera permis ni de part ni d'autre d'en venir directement, ni indirectement à aucune voïe de fait, soit en faisant sortir des Troupes de la Ville d'Embden, ou en assemblant les Sujets; mais la partie qui se croira lezée & qui ne pourra obtenir satisfaction à l'amiable, s'abstenant de toute voye de fait, aura recours à la Justice ordinaire, afin qu'il en soit ordonné suivant le droit, & ainsi qu'il sera trouvé convenable & conforme aux Accords & Conventions. Mais s'il arrivoit que contre cette disposition, il eut été commis quelque action par voye de fait, tout sera effectivement redressé & reparé.

Vos Hautes Puissances paroissent souhaiter que l'on accorde aux habitans d'Ooſtfrise ce qu'ils croyent leur apartenir, & à leurs Etats

de

de tout tems & conſequemment aux Accords & Conventions; mais Vos Hautes Puiſſances auront la bonté de conſiderer, qu'on ne peut en ceci s'en raporter aux ſimples pretentions de Rebelles, & aux interpretations qu'ils trouvent à propos de donner aux Conventions d'autant plus que la plûpart des habitans ont toujours été contraires & opoſez à ces Conventions, qu'ils n'ont accepté que par une contrainte inuſitée dans l'Empire, en effet contre le Decret Imperial de l'an 1597. §. 17. la Deciſion de Vos Hautes Puiſſances du 12. Juin 1619. ſur le 4e. Grief du Comte, & la Concluſion de la Diete aſſemblée à Embden du 11. de Septembre de la même année *ad poſtulatum* de la Nobleſſe & de la Ville d'Embden, que dans pareil cas une partie ne pourra rien preſcrire à l'autre; on a cependant forcé les Opoſans à acceder aux Accords: c'eſt pourquoi pluſieurs nous viennent trouver tous les jours pour declarer qu'ils perſiſtent dans la ſoumiſſion aux Decrets de l'Empereur, priant qu'on ne leur impute pas ce qu'ils pourroient être obligez par la peur & la contrainte, de faire dans cette conjoncture, qui ſeroit contraire à leur Declaration; & pour en convaincre Vos Hautes Puiſſances, nous leur envoyons deux Copies, dont pluſieurs ſemblables ſe trouvent dans les Documens de notre Commiſſion; ceux qui en ſont les auteurs ayant exigé, pour ſe ſouſtraire à de plus violentes perſecutions, que l'on tint leurs noms ſecrets.

Comme ces Opoſans qui ont éte contraints à cette acceſſion, tant avant que depuis les Accords, ſe ſont deja ſoumis depuis long-

tems aux Decrets de l'Empereur, & même la Noblesse ayant declaré dans la lettre dressée à Embden le 11. Octobre de l'année derniere de respecter volontairement & selon leur devoir les Resolutions émanées de la Cour Imperiale, à laquelle Declaration la Ville d'Embden même a adheré, on ne voit point comment ils peuvent tous à present de leur propre autorité se departir de ces engagemens, d'autant plus encore, que les Decrets de Sa Majesté Imperiale comme souverain Juge de l'Empire, donnés & réiterés *in rem judicatam* obligent un chacun à s'y soumettre même malgrè soi.

Vos Hautes Puissances soutiennent dans leur Lettre susdite, qu'on ne peut retablir la tranquillité dans l'Oostfrise, que par un Accommodement à l'amiable, & que l'on peut traiter d'un tel accommodement sans préjudicier aux Decrets Imperiaux, qui doivent être censés n'avoir plus lieu, dès que les parties s'accommodent. On peut être persuadé que Sa Majesté Imperiale ne manquera pas de moyens convenables pour faire valider ses Decrets fondez sur les precedentes Resolutions Imperiales, sur les Accords clairs & obligations de l'Oostfrise passées pour retablir l'ordre entre le Souverain & ses Sujets, & sur les regles fondamentales de l'Empire, ainsi qu'il est exprimé dans le Decret Imperial du 18. Aout 1722. Outre cela il se trouve dans les points decidés des choses contraires à la Souveraineté de l'Empereur & de l'Empire, auxquelles des conventions particulieres ne peuvent porter prejudice, d'autant plus encore qu'autrefois l'Empereur Adolphe de glorieuse

Me-

Memoire a declaré à l'occasion de l'Accord de Delfzyl, dans le Decret du 13. Octobre 1597. §. 24. que ni l'une ni l'autre Partie n'avoit droit d'entrer dans une telle negociation, & qu'il ne dependoit pas du Comte Edzard de negocier cette pacification sans la connoissance, la volonté & le consentement de lui, Empereur, comme Seigneur du Fief d'Oostfrise, ce qui a été repeté & exprimé par Sa Majesté Imperiale heureusement regnante, dans le Decret du 18. Août 1721. rendu contre le Bourguemaitre & Conseil de la Ville d'Embden, touchant le pretendu Privilege d'ériger une Compagnie de Commerce, savoir que lorsque Sa Majesté Imperiale auroit été informée de l'érection de ladite Compagnie, Elle l'auroit declarée pour nulle & de nulle valeur, quand même le Prince auroit eu des raisons pour rendre d'ignorer ce qui se passoit. Quand au reste, nous demandons à Vos Hautes Puissances la permission de nous en rapporter à notre lettre du 26. d'Août, & nous les prions d'être persuadées que, si suivant la promesse & les assurances qu'elles nous en ont données, elles engagent les Opposans, & sur-tout la Ville d'Embden à s'abstenir de toutes voies de fait, & à faire les premieres demarches envers le Prince, comme il convient à ses Sujets, pour lui donner une satisfaction raisonnable, s'y porter sincerement, faire cesser les raisons que nous Subdeleguez avons eu jusqu'à present de nous plaindre de leur conduite, & embrasser les expediens qui puissent conserver le respect dû à la dignité du souverain Juge dans l'Empire; de notre côté nous contribuerons autant que nous pourrons, suivant les Resolutions

lutions de nos Maitres, en tout ce qui sera capable d'assoupir les troubles presens & de retablir le repos. Vos Hautes Puissances peuvent être persuadées que nous n'oublierons rien de ce qui pourra les convaincre que nous cherchons sincerement leur aprobation, puisque nous sommes avec un profond respect, &c.

(*Signé*,)

G. G. RITTER. J. J. ROBER.

A Aurich le 9. Septembre 1726.

Enfin sur l'avis que l'on eut que le Prince d'Oostfrise avoit recherché le secours de la Cour de Dannemarc, de laquelle il avoit pris quelques Compagnies à la solde, Leurs Hautes Puissances s'adressent aussi à Sa Majesté Danoise, lui proposant d'interposer sa mediation conjointement avec Leurs Hautes Puissances. Elles en firent faire la proposition le 25. Août à Mr. Grys Ministre de Dannemarc, par leurs Deputez, & ce Ministre ayant reçu des Instructions de sa Cour, s'expliqua en ces termes dans une Conference qu'il eut avec les Deputez le 24. Septembre.

Pro Memoriâ.

LE Ministre de Dannemarc ayant fait très-humblement raport au Roi son Maitre, de ce qu'il a plû à Leurs Hautes Puissances de lui faire representer au sujet des troubles d'Oostfrise dans la Conference qu'il eut l'honneur

neur de tenir avec Messieurs les Deputez de L. H. P. le 25. du mois d'Août dernier, & en particulier de la proposition qu'ils lui firent de la maniere, qu'ils croyoient la plus facile d'accommoder à l'amiable par l'entremise de Sa Majesté & de Leurs Hautes Puissances les troubles & les differens qui subsistent entre le Prince d'Oostfrise & la Ville d'Embden avec ceux des Etats du païs qui tiennent avec elle, sans commettre l'autorité de l'Empereur & la dignité du Prince, & sans disputer la Commission Imperiale : Sa Majesté a ordonné au susdit Ministre de faire connoitre à Messieurs les Deputez en reponse sur la susdite proposition, qu'en consideration particuliere de L. H. P. Sa Majesté veut bien se charger avec elles de cette commission sur le pied proposé, & qu'elle donnera les ordres & instructions necessaires au susdit son Ministre sur ce sujet; mais que Sa Majesté étoit d'avis, qu'afin que la Négociation ne fut pas infructueuse, il seroit necessaire avant tout, que Leurs Hautes Puissances agreassent & convinssent prealablement, qu'il seroit de part & d'autre fait une cessation d'armes & hostilitez, tant avant que durant la Negociation. & ensuite que cette Negociation ne s'étendroit pas sur les points; qui sont deja reglez & decidez par les Decrets Imperiaux & par le Conseil Aulique; conformement aux anciens Accords, Concordats, Resolutions, &c. passez entre le Prince & ses Etats, mais qu'elle seroit fixée sur les points qui ne sont pas de cette maniere decidez; posant ainsi pour fondement, que tout ce qui est reglé & decidé, selon les susdits Accords, Concordats, Resolu-

solutions, &c. par la Cour Aulique, doit être accepté & tenu pour decidé de part & d'autre : & comme Sa Majesté se persuade, que de cette maniere l'affaire pourroit venir le plus surement & promptement à une bonne conclusion, elle espere que L. H. P. seront du même sentiment, & qu'elles se declareront sur le même pied, & à cet effet Sa Majeste de son côté veut tâcher de porter le Prince à y donner les mains, & à envoyer ici un Ministre bien instruit de ses sentimens, dans l'attente que L. H. P. porteront le Magistrat d'Embden, & ceux qui tiennent avec lui, d'en faire de même, afin que la Negociation puisse être entamée au plûtôt entre les Ministres, qui de part & d'autre seront commis pour cet accommodement à moyenner. Le susdit Ministre de Sa Majesté Danoise prie Messieurs les Deputez d'avoir la bonté de faire raport de ce que dessus à L. H. P., en se recommandant toujours a l'honneur de leurs bonnes graces. A la Haye le 24. Septembre 1726.

(*Signé,*)

N. Grys.

„ Voici la Resolution que Leurs Hautes „ Puissances prirent sur ce Memoire, le 1. „ Octobre.

Resolu-

Resolution de L. H. P. sur le Pro Memoria *du Resident de Dannemarc.*

Mardi 1. *Octobre* 1726.

OUi le raport de Mr. de Linteloo & autres Deputez, &c. qui ont examiné la proposition faite de la part du Roi de Dannemarc par Mr. Grys son Resident, dans une Conference qu'il eut avec les Deputez de Leurs Hautes Puissances sur le sujet des presens troubles de l'Oostfrise, contenant en substance que Sa Majesté Danoise seroit disposée à employer sa Mediation conjointement avec celle de Leurs Hautes Puissances pour terminer les susdits troubles, proposant en même tems que pendant la Negociation il convient qu'on s'abstienne de part & d'autre de toute voye de fait, & que ladite Negociation ne s'étendra pas sur les points qui sont reglez & decidez par les Decrets Imperiaux, & par ceux du Conseil Aulique, conformemement aux Accords, Concordats, Resolutions, &c. passées entre le Prince d'Oostfrise & ses Etats, ainsi que ladite Negociation sera limitée aux points qui ne sont pas décidez de cette maniere, posant ainsi pour fondement que tout ce qui a été reglé & decidé par le Conseil Aulique sera reçu de part & d'autre & tenu pour decidé, suivant les susdits Accords, Concordats, Resolutions, &c. qu'à cet effet Sa Majesté tâchera d'engager le Prince à envoyer ici un Ministre instruit de ses intentions, dans l'esperance que Leurs Hautes Puissances determineront

neront la Ville d'Embden & ſes adherans d'en faire autant.

Sur quoi étant deliberé a été trouvé bon & arrêté de prier ledit Sr. de Linteloo & autres Deputez pour les affaires d'Ooſtfriſe de répondre à Mr. Grys dans une nouvelle conference, que l'intention de Sa Majeſté de travailler à terminer par un accord amiable les troubles d'Ooſtfriſe, eſt d'autant plus agreable à Leurs Hautes Puiſſances qu'elles ſont perſuadées qu'en cela Sa Majeſté n'a d'autre vûe que Leurs Hautes Puiſſances même, ſavoir d'éteindre un embraſement qui s'allume dans le voiſinage de leurs Etats reſpectifs, ſans prendre parti ni pour les uns ni pour les autres, ſans rien entreprendre ſur la Souveraineté de Sa Majeſté Imperiale, ſans aprouver les voyes de fait de part & d'autre, & ſans s'arroger l'autorité de juger des Decrets Imperiaux, & ne travaillant à éteindre cet embraſement que dans la crainte qu'il ne ſoit fatal non ſeulement à l'Ooſtfriſe, mais auſſi aux Provinces voiſines, ſi l'on ne travaille par des propoſitions amiables à pacifier les eſprits irritez: que L. H. P. ſont charmées de ce que Sa Majeſtè a chargé Mr. Grys de cette Commiſſion, & qu'elles concerteront volontiers avec lui ſur tout ce qui peut contribuer aux ſuccès d'une affaire ſi importante, que pour commencer Leurs Hautes Puiſſances jugent qu'elles doivent, ſans perdre de tems, informer Mr. Grys de leurs intentions touchant les deux points préliminaires propoſez, qui ſont que, quoique L. H. P. euſſent ſoubaité que l'on n'eut commis aucune hoſtilité, & qu'elles ne les deſaprouvent pas moins que Sa Majeſté, L. H. P. ne peuvent eſperer qu'on puiſſe

puisse engager le Magistrat d'Embden, & ceux que l'on nomme opofans, par d'autre moyen que par la force, qui rend infructueux tous les bons offices, à retablir les choses sur le pied où elles étoient, comme un preliminaire, & sans avoir aucune assurance prealable. Selon toutes les aparences il faudra disputer sur le tems qu'il faudra fixer, pour remettre les choses sur le pied où elles étoient dans ce tems-là. Mais il paroit necessaire à L. H. P. & praticable de convenir qu'on s'abstienne de voye de fait, laissant les choses *in statu quo* pendant la Negociation pour un accommodement, & qu'il y a lieu d'esperer que les parties consentiront à cet expedient d'autant que L. H. P. trouvent qu'il y a moins de difficulté à determiner de cette maniere la suspension des voies de fait, parceque l'on peut fixer un terme fort court pour les conferences; que L. H. P. prevoyent qu'on aura beaucoup de peine à obtenir de ceux d'Embden & des opofans d'établir comme un point preliminaire, & comme la base des conferences pour un accommodement amiable, (qu'on ne pourra certainement conclure si les parties ne cedent quelque chose de leurs Droits & de leurs pretentions;) que de part & d'autre on acceptera & tiendra pour decidé tout ce qui a été reglé & decidé par le Conseil Aulique suivant les anciens Accords, Concordats, Resolutions, & autres Pactes entre ce Prince & les Etats d'Oostfrise, sur-tout puisque c'est principalement de là que les troubles presens tirent leur origine, puisque le Magistrat d'Embden & ses adherans soutiennent, (on ne decide pas si c'est avec ou sans fon-

dement) qu'on n'a pas eu égard dans cette occasion, ainsi qu'on auroit dû aux anciens Accords, Concordats, Resolutions & autres semblables Constitutions de l'Ooſtfriſe, & qu'au contraire le Conseil Aulique les a enfraints à plusieurs égards dans ses decisions; qu'ainsi L. H. P. croyent qu'on ne pourroit établir à cet égard par voye de preliminaire, sinon que le Prince d'Ooſtfriſe consentant à la Negociation d'un accommodement amiable sous la Mediation de Sa Majesté & de L. H. P. sera censé n'avoir renoncé en aucune maniere aux avantages qu'il peut trouver dans les decisions du Conseil Aulique, & dans les Decrets de l'Empereur qui s'en sont ensuivis, encore moins d'avoir derogé à la souveraine Dignité de Sa Majesté Imperiale, & qu'au cas que la Negociation ne reussiſſe pas, lesdits Decrets & Decisions subsisteront dans leur entier.

Que si Sa Majesté aprouve ces considerations de L. H. P. Elle leur fera plaisir d'engager le Prince d'Ooſtfriſe d'envoyer ici un Ministre bien instruit, & que L. H. P. tâcheront d'engager le Magistrat d'Embden & ses adherans à en faire autant, afin d'entamer la Negociation le plûtôt qu'il se pourra, & la terminer, s'il se peut par un bon accord sous la Mediation de Sa Majesté Danoise & de Leurs Hautes Puissances.

„ On publia peut de tems après la Piece suivante sur cette Mediation qui n'eut point „ de succès, parceque le Roi de Pruſſe n'auroit pû consentir que le Roi de Dannemarck „ fut admis sans lui, on à son exclusion.

Con-

Considerations sur la proposition des Etats Generaux de terminer les differens d'Ooſtfriſe, par un Accord à faire à la Haye ſous la Mediation de L. H. P. & du Roi de Dannemarck.

LA propoſition ſuivante étant parvenue depuis quelques jours à la connoiſſance de Son Alteſſe le Prince d'Ooſtfriſe, après meure deliberation elle a fait coucher par écrit les Conſiderations ſuivantes.

1. Leurs Hautes Puiſſances ſupoſent d'abord, comme une choſe raiſonnable, que celui, ou ceux, qui ſeront chargez à la Haye des interêts d'Embden & de ſes adherans, devront être pourvûs d'inſtructions & de Plein-pouvoirs en forme, mais cela ne peut ſe faire que dans une Aſſemblée des Etats du pais; car la Ville d'Embden & ſes adherans pretendroient ſans doute, que tout ce qu'ils feroient, ſeroit conſideré comme une affaire unanime par les veritables Etats. Supoſé que cela fut, & que legitimement l'Accord pût être approuvé, il faudroit qu'on aſſemblât les Etats pour nommer des Plenipotentiaires, & leur donner Plein-pouvoir & Inſtruction.

2. Mais la Commiſſion Imperiale a des ordres limitez de l'Empereur, ſavoir que la Ville d'Embden & ſes adherans ne ſeront pas apellez à l'Aſſemblée des Etats, ou autre Con-

vocation. La Ville d'Embden propose un Expedient d'éluder cet ordre, dans une Lettre à Son Altesse du 3. Septembre, en demandant l'Assemblée des Etats prorogez. Mais Son Altesse n'y peut consentir, puisqu'à la priere de ses Etats, & avec l'aprobation de la Commission Imperiale, Son Altesse a terminé & fini en Août 1724. les Etats prorogez depuis 1695., ce que Sa Majesté Imperiale a confirmé dans ses *Clausula* du 18. Janvier 1726.

Son Altesse a fait voir dans sa reponse du 17. Septembre toute l'injustice de cette Lettre de la Ville d'Embden. Voilà le premier obstacle legitime contre ladite proposition, savoir, que tant que les choses seront sur le pied où elles sont, il n'est pas possible, que l'on donne des Plein-pouvoirs des Etats pour une Deputation à la Haye.

3. Il faudroit qu'avant tout, les Etats obéissans, qui sont soumis aux Decrets Imperiaux, fussent legitimement informez de la proposition, & qu'on demandât s'ils y consentent, & quels Pouvoirs & Instructions ils voudroient donner à leurs Deputez, ce qui ne se peut faire qu'en les assemblant avec ordre; cette Convocation ne peut se faire tant que la Rebellion d'Embden dure, puisque les violences de ceux d'Embden l'empêcheroient, & puisque l'Ordre entier de la Noblesse s'est positivement & entierement soumis aux Reglemens de l'Empereur, & que jusqu'à present aucun d'eux autant que Son Altesse le sait, excepté le seul van Appel, n'a eu part au tumulte, il faudroit consulter en particulier la

No-

Nobleſſe, ſi elle veut donner quelque pouvoir à ſes Deputez.

Si l'on agit autrement en ceci, & que ſans une Aſſemblée formelle des Etats, & ſans avoir d'avance conſulté des Etats obéiſſans, on vouloit accorder à ceux d'Embden & à leurs adherans, de nommer des Deputez & les envoyer à la Haye avec des inſtructions, ce ſeroit autoriſer les auteurs du tumulte contre tout Droit, & contre les Accords d'Ooſtfriſe, ce qui ne peut être.

4. On ne peut conjecturer de la Lettre d'Embden du 3. Septembre autre choſe, ſinon, que cette Ville & ſes adherans, ne peuvent conſentir aux propoſitions qui leur ont été faites par les Etats Generaux, ni admettre la Mediation du Roi de Dannemarck, puiſqu'il n'y eſt parlé que de la Mediation de Leurs Hautes Puiſſances, outre qu'ils continuent à ne pas vouloir reconnoître la Commiſſion Imperiale, dans la ſupoſition que Sa Majeſté Imperiale refuſe de les écouter, ainſi qu'ils l'ont publié dans des Ecrits repandus de tous côtez. Leur intention eſt donc de traiter ſous la ſeule Mediation & direction des Etats Generaux, ſans que la Commiſſion ſubdeleguée ait rien à y dire, ainſi qu'ils ont defendu à tous les Miniſtres ſous de ſeveres peines de rien publier qui ſoit émané par la Commiſſion Imperiale.

5. Les Etats Generaux entendent, ſuivant leur propoſition, que tout ce qui auroit été reglé & arrêté à la Haye, ſeroit remis entre les mains des Subdeleguez, pour avoir leur approbations, & être executé par forme de Decret; Son Alteſſe ayant fait part de ceci à la

susdite Commission, ainsi qu'il le devoit nessairement, les Subdeleguez ont fait entendre, que bien loin de decreter l'execution d'un Projet qui auroit été dressé sans leur concours, ils ne pourroient absolument pas l'admettre ou l'aprouver, puisque dans la situation où sont les affaires, cette maniere de traiter leur paroit très-prejudiable à la Souveraineté de l'Empereur & de l'Empire, ce dont ils seroient responsables à Sa Majesté Imperiale s'ils y condescendoient en aucune maniere. Ainsi, si l'intention des Etats Generaux étoit, qu'un tel Projet dressé par Sa Majesté le Roi de Dannemarck & Leurs Hautes Puissances fut executé, il est indispensable que Sa Majesté Imperiale y consentira aussi peu que la Commission, sur tout si l'on continue à les charger pour l'avenir de la Garantie de l'observation de cet Accord, sans quoi neanmoins le Prince ne pourroit trouver aucune sureté.

6. On doit donc prendregarde d'offenser Sa Majesté Imperiale par cette maniere d'agir, puisqu'Elle-même & ses Predecesseurs depuis longtems ont expressement defendu de s'adresser à d'autre qu'à Eile quand il s'agira de quelques differens, ordonnant de se soumettre à son souverain Tribunal; c'est ce qui a porté Sa Majesté Prussienne, en offrant sa Mediation à Son Altesse, de s'exprimer ainsi dans sa Lettre du 10. de Juin 1724.

„ Nous n'ignorons pas l'intention de
„ Sa Majesté Imperiale à cet égard, &
„ nous la respectons comme nous de-
„ vons; ensorte que nous la seconderons
„ de tout notre pouvoir, & notre inten-
„ tion

„ tion n'eſt aucunement de vous ſouſtrai-
„ re à l'axamen de la Cour Imperiale &
„ à ſa deciſion; nous ſavons que vous
„ ne le pouvez; & qu'on ne peut l'exi-
„ ger.

C'eſt cette declaration qui a porté Son Alteſſe à refuſer cette Mediation, & à s'en tenir à la voye legitime de la Juſtice, & il paroit que cette conduite de Son Alteſſe a donné lieu à quelque mecomtentement de la part de Sa Majeſté Pruſſienne.

7. Si Son Alteſſe donnoit les mains à la Négociation propoſée à la Haye, on voit bien que ce ſeroit offenſer de nouveau le Roi de Pruſſe.

8. On ne repetera pas ici d'autres raiſons contenues dans la Reſolution du 30. Avril, communiquée à Monſieur Lewe van Adwart.

9. La Commiſſion Imperiale a ſuffiſamment declaré que, dès que l'on auroit retabli toutes choſes ſur le pied où elles étoient, elle pourroit convoquer une Diete compoſée des Etats qui ſe ſont ſoumis; & ſeroit diſpoſée, ſuivant les inſtructions de Sa Majeſté Imperiale, à dreſſer un Recès d'execution au nom de la Commiſſion, qui pourroit être publiée comme une deciſion Imperiale; que pendant l'execution de ce Recès, lesdits Subdeleguez permettroient que Sa Majeſté le Roi de Dannemarck Leurs Hautes Puiſſances envoyaſſent chacun une perſonne accreditée *ad locum Commiſſionis*, pour perſuader, comme amis, aux parties de faciliter l'execution d'un tel Recès de la Commiſſion. Mais ſuivant les Inſtructions deſdits Subdeleguez, la direc-

tion & la decision doivent dependre d'eux seuls. Et il paroit que ces Deputez accreditez pourroient par leur intervention amiable procurer l'accommodement des points qui ne sont pas decidez dans les Decrets de l'Empereur, mais qui sont contenus dans les Conventions d'Oostfrise, & dont Son Alteſſe a fait mention, en peu de mots, dans la susdite Resolution donné à Mr. le Baron d'Adwart §. 12. Son Alteſſe aprouve cette proposition des Subdeleguez.

Le 11. de Septembre 1726.

„ Comme toutes les demarches de Leurs „ Hautes Puissances, quelque preſſantes qu'el- „ les fussent, ne changerent rien à la situation „ des choſes, nous poserons plusieurs Lettres, „ Resolutions & Patentes, qui ne disent rien „ de plus que les precedentes, pour raporter „ deux Lettres que le Roi de Pruſſe écrivit le „ 10. Mai 1727.

Lettre du Roi de Pruſſe aux Etats d'Oostfrise.

FREDERIC GUILLAUME ROI, &c.

NOus voulons bien vous faire savoir par celle-ci, qu'il nous a été remis, il y a quelques jours, une Lettre de Sa Majeſté Imperiale, écrite le 13. Avril dernier, & envoyée expreſſement par un Courier, par laquelle Sa Majeſté Imperiale temoigne son extréme deplaisir des troubles qui ont durez juſqu'ici en Oostfriſe, & du soulevement, que

que de votre côté vous pouſſez toujours plus loin contre votre Prince, lequel Elle regarde comme une affaire qui ſert de mauvais exemple dans l'Empire, & qu'on ne ſauroit abſolument tolerer plus long-tems, après la grande clemence dont il a été uſé envers vous infructueuſement; c'eſt pourquoi Elle demande de Nous, & en même tems des autres Princes Condirecteurs du Cercle de Weſtphalie, en ces propres termes: „ Que nous veuillions „ étouffer de toute notre force; ſi-tôt qu'il eſt „ poſſible, la Rebellion ſuſcitée par des Sujets „ ſans religion, ſans foi, ſans honneur, comme une choſe contraire à l'autorité du „ Chef Suprême dans l'Empire; que Nous „ veuillons aſſiſter le Prince dans le danger „ où il ſe trouve, avec les Troupes neceſſaires, retablir la Paix, tranquillité & obéiſſance, mettre les Boutes-feu en priſon, „ & les garder juſqu'à nouvel ordre: enfin contribuer comme Directeur du Cercle; tout „ ce qui eſt neceſſaire pour accommoder & „ faire ceſſer promptement les differens pernicieux qui regnent dans la Principauté „ d'Ooſtfriſe.

Comme donc nous ne pouvons nous même nullement aprouver, que contre nos propres exhortations ſi ſouvent reiterées envers vous, vous aiez de votre côté pouſſé les choſes ſi loin, juſqu'à voler, piller, bruler & tuer publiquement; même ſuivant la ſusdite Lettre de Sa Majeſté Imperiale, juſqu'à enfermer le Prince & ſa famille dans ſa reſidence, & tâcher à le forcer par un Siege formel, & la ruine d'icelle, à faire tout ce que vous voulez, & cela dans un tems où tout le diffe-

rend étoit ou deja decidé par les Decrets Imperiaux, ou pendoit en partie encore devant le Conseil Aulique, duquel vous auriez du attendre par consequent la decision legitime de Sa Majesté Imperiale. Et comme il ne vous est nullement inconnu combien severement ces sortes de rebellions contre le Souverain legitime sont defendues par les Constitutions de l'Empire & autres Loix, vous pourrez aisement comprendre vous-mêmes que dans de telles circonstances une pareille conduite continuée ne sauroit être indifferente à nous, comme un Etat, fidele de l'Empire, & qu'il seroit impardonnable à nous, si nous voulions user de connivence à cet égard, ou nous soustraire à la Commission de l'Empire dont nous avons été chargé.

Mais afin que vous ayez d'autant moins lieu de vous plaindre de quelque precipitation, nous vous faisons connoitre préalablement la susdite serieuse intention de Sa Majesté Imperiale, jusqu'à ce que nous aions communiqué là-dessus avec les Seigneurs nos Condirecteurs, vous exhortant encore par la presente, très-gracieusement & en même-tems très serieusement, qu'autant que vous desirez éviter l'entiere disgrace de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, avec l'execution de tous les Directeurs du Cercle de Westphalie, qui s'ensuivroit très certainement, si, contre toute opinion, vous n'y faisiez point d'attention, vous quittiez aussi tôt après la lecture de la presente les armes injustement prises contre votre Prince; que vous réduisiez les auteurs de cette émeute dans les justes bornes, & prêtiez avec eux tranquillement la dûe obéissance,

sance, jusqu'à ce que l'affaire soit entierement terminée par la voye de la Justice, ou par un accommodement amiable, à quoi nous ne manquons pas de bonne volonté de contribuer autant que faire se pourra. Nous attendons là-dessus incessamment votre Declaration positive, & dans cette ferme attente, nous vous assurons de notre grace & affection.

Berlin le 10. *Mai* 1727.

Lettre du Roi de Prusse aux Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS, TRESCHERS AMIS ET VOISINS.

NOus esperons que Vos Hautes Puissances ne prendront autrement que comme une manque de la confiance constante que nous avons en Elles, que nous leur donnons communication par celle ci, de la Lettre qui nous a été envoyée il y a peu de jours de Sa Majesté Imperiale par un Courier exprès, par laquelle, Nous comme aussi les autres Princes Condirecteurs du Cercle de Westphalie, sommes vivement exhortez & priez d'etouffer sans delai, & par tous les moyens suffisans, les troubles ruineux qui continuent jusqu'à present en Oostfrise, à donner au Prince la protection & securité necessaire contre les Rebelles, & à diriger les choses de la maniere, que la paix & la tranquillité de ce païs soit retablie au plûtôt.

Nous

Nous ne pouvons pas aussi cacher à Vos Hautes Puissances, que tant par raport à l'obligation où nous nous trouvons, comme un Etat de l'Empire, & Directeur du Cercle envers Sa Majesté Imperiale; qu'aussi en particulier par la consideration qu'il nous importe beaucoup comme Successeur expectatif dans le païs d'Oostfrise, qu'il ne soit pas ruiné par de telles Rebellions, nous n'avons pû nous dispenser de declarer là-dessus en Reponse: Que nous serions toujours prêts, en cas de besoin, à prendre une telle Commission sur nous.

Et puisque Vos Hautes Puissances de leur côté ont non-seulement temoigneé ci-devant en toute occasion avec nous, un louable mecontentement contre tout ce que les Etats d'Oostfrise & la Ville d'Embden ont cherché à obtenir par la force; mais qu'Elles leur ont aussi plusieurs fois conseillé à tenir une conduite plus raisonnable & discrete; quoiqu'en vain : C'est pourquoi nous nous tenons parfaitement assuré de la grande équité de Vos Hautes-Puissances, qu'Elles n'aprouveront en aucune maniere la conduite irreguliere & souillée de beaucoup de sang, des Etats d'Oostfrise, & encore moins qu'Elles voudront empêcher en quelque façon la prochaine execution (au cas qu'elle soit encore demandée) par leurs Troupes qui se trouvent dans ledit païs.

De notre côté nous ne souhaitons rien plus que lesdits Etats d'Oostfrise veuillent faire à tems plus d'attention qu'ils n'ont pas fait ci-devant à notre exhortation réiterée & bien intentionnée, que nous leur avons envoyée,

&

& dont la Copie eſt ci jointe, & éviter par là le malheur qui leur pend ſur la tête.

Mais en cas que non, nous voulons être excuſés de tous les malheurs & mauvaiſes ſuites qui leur pourroient arriver, & aſſurer encore particulierement à Vos Hautes Puiſſances avec toute ſincerité, que par raport aux Capitaux avancés par Elles audit païs, nous jugeons que le retabliſſement de l'ordre & ſubordination entre le Prince & les Sujets eſt plus convenable, que de ſouffrir que tout reſte plus long-tems dans la confuſion preſente; & que nous prendrons toujours à cœur, autant qu'il depend de nous, d'aider au prompt payement des interêts des capitaux dûs à Vos Hautes Puiſſances. Pour le reſte nous demeurons, &c.

Berlin le 10. *May* 1727.

FR. GUILLAUME.

plus bas, ILGEN.

„ Leurs Hautes Puiſſances reſolurent le 23. „ qu'il ſeroit repondu à Sa Majeſté Pruſſien„ ne.

Que Leurs Hautes Puiſſances étoient très-reconnoiſſantes de la confiance que Sa Majeſté leur temoignoit en leur faiſant part de la requiſition de Sa Majeſté Imperiale, tendente à ce que Sa Majeſté & les autres Princes Directeurs du Cercle prêtaſſent la main enſemble ou ſeparement à l'execution des Decrets Imperiaux dans l'affaire d'Ooſtfrife, apaiſaſſent les troubles dans ce païs. Que Leurs Hautes

tes Puissances avoient eu soin de leur côté de donner connoissance de tems en tems à Sa Majesté des demarches qu'elles faisoient pour apaiser ces differends, s'il étoit possible, & prevenir les voyes de fait qui ont été commencées contre leur sentiment & leur attente, puisqu'elles les ont desaprouvées, ayant resolu de conseiller à ceux d'Embden & à leurs adherans de se soumettre aux Decrets Imperiaux, & de s'abstenir à l'avenir de toutes voyes de fait, dans l'esperance que leur soumission empêchera que les Decrets soient executez à la rigueur, & qu'ensuite les griefs étant redressez selon l'équité; la tranquilité & la Regence pourroient être rétablies en Oostfrise comme ci-devant; c'est ce dont Leurs Hautes Puissances avoient chargé le Sr. de Keppel leur Ministre, d'informer Votre Majesté, avant d'avoir reçu sa lettre; elles en ont de même donné connoissance au Sr. de Meinhertzaggen Ministre de Sa Majesté ici. Que Leurs Hautes Puissances se flattent que leur Conseil joint à la lettre de Sa Majesté aux Etats d'Oostfrise, auront un bon succès, & qu'il ne sera point necessaire d'en venir à une execution réelle, qui, si elle doit se faire en introduisant des Troupes dans l'Oostfrise, ne serviroit qu'à oprimer & ruiner ce païs, à la conservation duquel Leurs Hautes Puissances ne sont pas moins interessées que Sa Majesté. Que Leurs Hautes Puissances sont très-satisfaites que Sa Majesté ait averti les Etats de ce dont ils sont menacez, si ils ne s'abstiennent de toutes voyes de fait, & ne se soumettent. Que L. H. P. prient instamment Sa Majesté de faire ensorte qu'on ne se presse pas d'envoyer des

Trou-

Troupes en Ooſtfriſe pour executer les Decrets Imperiaux, dans l'eſperance que Sa Majeſté Imperiale, ſelon ſa clemence naturelle, voudra bien donner quelque eſperance & ſureté aux Renitens condamnez à tout perdre; que les Decrets ne ſeront pas executez contre eux à la lettre, & que Sa Majeſté voudra bien y contribuer, afin que les conſeils que l'on donnera aux Renitens de s'y ſoumettre, ayent plus d'effet. Que Leurs Hautes Puiſſances ne ſouhaitent rien d'avantage que de voir le repos retabli en Ooſtfriſe le plutôt poſſible; à quoi Elles ont un grand interêt, ſur-tout que ce ſoit par des moyens qui ne ſurchargent pas ce païs, qui n'a deja que trop ſouffert pendant un long-tems par les troubles. Que L. H. P. ſeront toujours portées à y contribuer autant qu'il dependra d'Elles, dans l'eſperance que l'on ne portera aucun prejudice à leurs interêts en Ooſtfriſe.

„ Il y avoit alors à la Haye quelques De-
„ putez des Etats d'Ooſtfriſe & de la Ville
„ d'Embden, qui preſenterent à Leurs Hautes
„ Puiſſances un Memoire dans lequel ils faiſoient une deſcription naturelle du triſte
„ état de l'Ooſtfriſe, ſupliant Leurs Hautes
„ Puiſſances de les aſſiſter de leurs conſeils &
„ de leurs ſecours. L. H. P. leur firent re-
„ ponſe.

Qu'ils n'ignoroient pas avec quel zele Leurs Hautes Puiſſances avoient travaillé pour conſeiller, & s'il eut été poſſible de perſuader au Prince d'un autre côté, & aux Etats avec la Ville d'Embden d'un autre côté, de terminer leurs differens par un accord amiable, & en attendant de s'abſtenir de part & d'autre de toutes

voyes

voyes de fait: Qu'Elles sont très-mortifiées de n'avoir pû reussir, puisque selon elles, c'étoit le meilleur parti pour les uns & les autres, & l'expedient le plus convenable pour rendre le repos durable. Que les choses étant dans la situation où elles sont, Leurs Hautes Puissances ne pouvoient leur donner un meilleur conseil que celui de se soumettre, eux & leurs principaux & committans, à la decision des Decrets de Sa Majesté Imperiale, & Leurs Hautes Puissances leur conseillent cette soumission. Que Leurs Hautes Puissances avoient employez tous leurs bons offices, & continueroient à les employer pour faire ensorte que l'execution des Decrets Imperiaux commise aux Directeurs du Cercle soit suspendue par provision dans l'esperance que cette soumission se fera bien-tôt; mais que sans cette soumission, il n'y avoit point de succès à attendre; que dès qu'elle sera faite, Leurs Hautes Puissances tâcheront d'obtenir, par leurs pressantes intercessions, que les Decrets ne soient pas executez à la rigueur, & que l'on use de moderation, que les Griefs soient redressez, & la Regence retablie sur un bon pied. Que quant aux plaintes par raport aux Troupes Danoises qui sont à present en Oostfrise, & aux desordres & violences qu'elles commettent dans le plat-païs, Leurs Hautes Puissances employeroient leurs bons offices à ce que ces Troupes soient renvoyées, & que l'on fasse cesser ces desordres; mais que pour l'obtenir il faut que le Magistrat d'Embden & ses adherans donnent des assurances au Prince, qu'ils n'en viendront plus à aucune voye de fait, ni directement, ni indirectement.

„ Leurs

„ Leurs Hautes Puiſſances informerent le „ Comte de Konigſegg-Erps de cette Reponſe „ donnée aux Deputez; & en conſequence, „ Elles prierent Mr Greys, Reſident de Dan„ nemarck, de porter Sa Majeſté Danoiſe à „ retirer ſes Troupes de l'Ooſtfriſe, ou du moins de donner ordre de les tenir dans une „ bonne diſcipline.

„ Les choſes reſterent dans la même ſitua„ tion pendant le reſte de l'année 1727. de „ tems en tems les Subdeleguez publierent „ quelques Patentes pour l'execution de quel„ ques points des Decrets Imperiaux, & les „ Renitens s'y ſouſtraioient autant qu'ils pou„ voient; d'un autre côté Leurs Hautes Puiſ„ ſances ne ceſſoient de ſolliciter le Prince & „ la Cour Imperiale de mettre fin à ces trou„ bles par les voyes de la douceur, pendant „ qu'Elles exhortoient ſans ceſſe les Embden„ nous & Renitens à la ſoumiſſion ſous l'eſpe„ rance d'une mitigation des Decrets, à laquel„ le on ne peut leur perſuader de ſe fier. En„ fin les voyes de fait recommencerent en 1728. „ de la part du Prince, ou plutôt de la Commiſ„ ſion, qui s'empara de quelques Seigneuries „ voiſines & dependantes d'Embden, dont elle „ ordonna le ſequeſtre. Cette conduite inquieta „ les Etats Generaux à qui il parut qu'on avoit „ en vûe de reſſerrer tellement leur Garniſon „ qu'elle ſeroit comme bloquée dans la Ville „ d'Embden. Ainſi, dans la crainte de quel„ qu'entrepriſe, ils augmenterent cette Gar„ niſon, & envoyerent un Officier experi„ menté pour examiner ſur les lieux la ſi„ tuation des choſes; & leur en faire raport: „ ils ne s'en tinrent pas là, ils porterent

„ leurs plaintes au Comte de *Konigsegg-Erps*,
„ qui se chargera toujours de la maniere la plus
„ gracieuse d'en écrire à sa Cour & aux Subde-
„ leguez, assurant Leurs Hautes Puissances
„ qu'on n'en vouloit absolument pas à leur
„ Garnison. Leurs Hautes Puissances inte-
„ resserent aussi leurs Alliez dans une affaire si
„ importante, & comme le Congrès avoit été
„ ouvert à Soissons, & que le Grand Chance-
„ lier Comte Zinzendorff se trouvoit à la Cour
„ de France, Elles donnerent ordre à leur Am-
„ bassadeur & à leurs Plenipotentiaires, d'enga-
„ ger ce puissant Ministre d'en écrire à Sa Ma-
„ jesté Imperiale d'une maniere favorable, insi-
„ nuant en même tems, qu'elles seroient obli-
„ gées de porter cette affaire au Congrès, si el-
„ le ne se terminoit bien-tôt à leur satisfaction.

„ La Cour de France & celle de la Grande
„ Bretagne apuierent les instances de Leurs
„ Hautes Puissances, & Sa Majesté Britan-
„ nique en particulier les fit assurer par le
„ Comte de *Chesterfieldt* son Ambassadeur ex-
„ traordinaire, qu'Elle prenoit cette affaire à
„ cœur, comme si elle la regardoit en parti-
„ culier.

„ Celle de France promit bien de l'apuier,
„ par affection pour les interêts de Leurs Hau-
„ tes Puissances, mais insinuant qu'elle n'y étoit
„ pas obligée; ce qui fit aussi agiter la question,
„ si ce pouvoit être un point qui pût être por-
„ té au Congrès, ce que le Grand Chance-
„ lier nioit. * Cependant la chose pressoit;
„ sur les instances de Leurs Hautes Puissan-
„ ces

* Nous raporterons dans les Actes du Congrès ce qui se passa à cet égard.

„ ces, le Conseil Aulique avoit formé un
„ ulterieur *Votum ad Imperatorem* qui devoit
„ mettre la derniere main à cette épineuse
„ affaire ; il s'agissoit de terminer Sa Ma-
„ jesté Imperiale du côté de la clemence, où
„ l'on savoit que le *Votum* ne penchoit point.
„ Rien ne pouvoit y contribuer davantage que
„ de demontrer d'un côté que l'affaire d'Oost-
„ friſe étoit un *casus fœderis* auquel les Alliez
„ de Leurs Hautes Puissances devoient s'inte-
„ resser comme elles mêmes ; & de l'autre, que
„ l'affaire étoit d'une nature à devoir être por-
„ tée au Congrès ; c'est dans cette vûe que
„ Leurs Hautes Puissances prirent la Resolu-
„ tion suivante.

Resolution de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Vendredi 9. Juillet 1728.

LEs Srs. Umbgroeve & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires d'Oostfrise, ayant examiné en vertu de leurs Resolutions Commissoriales datées de plusieurs jours differens, conjointement avec quelques Srs. Commitez du Conseil d'Etat, les Pieces & Papiers que Leurs Hautes Puissances ont reçus depuis quelque tems au sujet de l'état present des affaires en Oostfrise, particulierement celles qui ont relation à la sureté de la Ville d'Embden, en dedans & en

dehors; & les Srs Commitées du Conseil d'Etat ayant communiqué le raport du Colonel Otto, qui depuis peu y étant envoyé par le Conseil pour examinér l'état present des affaires en Oostfrise, specialement à l'égard de la sûreté de la Ville d'Embden qu'il leur paroissoit, aussibien qu'aux Srs. Commités du Conseil d'Etat, entierement dangereux, parce qu'il est évident qu'on a poussé ceux d'Embden à bout; que les Decrets Imperiaux sont executés contr'eux à la derniere rigueur, & qu'on paroit avoir en vûe de mettre les affaires, par la continuation de l'execution, hors d'état de pouvoir étre redressées, pendant qu'on ne repond nullement, ou seulement par de belles paroles, aux bonnes intentions & vives representations de Leurs Hautes Puissances, pour obtenir quelque mitigation des Decrets Imperiaux; comme aussi de retablir la paix & la tranquillité en Oostfrise par des moyens plus doux, sauf pourtant la souveraine autorité de Sa Majesté Imperiale, comme juge suprême dans l'Empire.

Que cela paroit incontestablement par les procedures des Srs. Commissaires Subdelegués de Sa Majesté Imperiale, qui pendant les deliberations du Conseil Aulique, repriſes sur les fortes instances de Leurs Hautes Puissances, se sont rendus maitres des Seigneurs d'Embden, situées autour de la Ville, & y ont mis des Troupes sous pretexte d'execution. Que l'invasion desdites Seigneuries, & particulierement de celle de Woethuysen, qui n'en est qu'à la portée d'un Fauconneau, met la Ville en danger d'être surprise à tout moment; qu'outre cela on a privé les Bourgeois

&

& Habitans de la Ville, par le ſequeſtre des ſuſdites Seigneuries, de leur ſubſiſtance, laquelle ils ont occcutumé de tirer de ces Seigneuries, & que la Ville même eſt tellement entourée & ſerrée, qu'elle, auſſi-bien que la Garniſon de Leurs Hautes Puiſſances eſt tellement bloquée, qu'aucun Bourgeois ou Habitans d'Embden n'oſe mettre les pieds hors des portes de la Ville ſans un danger extrême, à moins qu'il ne ſoit muni d'un Saufconduit des Srs. Commiſſaires Subdeleguez Imperiaux. Qu'on publie un Decret après-l'autre, & qu'on met amande ſur toute ſorte de choſes, quelquefois, où Leurs Hautes Puiſſances ſont directement intereſſées comme Parties Contractantes avec le Prince & les Etats, ſur le Magiſtrat en general, ou l'un ou l'autre de ſes membres en particulier, qu'en mettant ainſi les eſprits au deſeſpoir, l'aprehenſion d'une Revolte en dedans, & les dangers d'une ſurpriſe en dehors augmentent de jour en jour, de façon qu'on n'a pas ſeulement la derniere confuſion à craindre, mais qu'on eſt, pour ainſi dire, à la veille d'un bouleverſement general; que les Troupes de l'Etat à Embden courent pareillement grand riſque d'y être compriſes, & qu'on en pourroit venir, contre l'intention de Leurs Hautes Puiſſances, & malgré les ſuſdites Troupes, à des hoſtilités qui pourroient avoir de fâcheuſes ſuites.

Qu'eux Srs. Deputez avoient appris qu'on ſollicite à Vienne de la part du Prince, entr'autres un Decret Imperial, *de injungenda abductione militis Batavici*: & que Leurs Hautes Puiſſances ſont fort inquiétes de ce que

ladite sollicitation pourroit produire, qu'il est fort à craindre que la Republique sera à la fin troublée ouvertement dans l'ancienne possession de ses Garnisons à Embden & Lieroort, & qu'il pourra arriver qu'on renverse tout d'un coup la forme de la Regence en Oostfrise, à la conservation de laquelle on a travaillé sincerement de la part de l'Etat avec un zele infatigable & avec toute l'aplication & précaution possible depuis une longue suite d'années, Leurs Hautes Puissances ayant être requises expressement en qualité d'amis & voisins, aussibien pas les Comtes & Princes d'Oostfrise, que par les Etats, avec ce succés que les troubles ont été chaque fois assoupis, les differends aplanis, & après precedente soumission, decidées, comme aussi la forme de la Regence fixée & affermie: de façon que par la mediation de Leurs Hautes Puissances, on a fait plusieurs Accords solemnels, entre les Comtes & Princes, & leurs Etats; comme aussi entre les Comtes & Princes & la Ville d'Embden, comme de tout tems, la Ville principale & la plus privilegiée d'Oostfrise, lesquels Accords ont été affermis par la garantie de Leurs Hautes Puissances, & au maintien desquels, comme aussi pour prevenir toute sorte d'hostilités, elles ont mises & entretenues à leurs propres frais depuis plus de cent ans leurs Garnisons à Embden & Lieroort.

Qu'on ne juge pas necessaire d'alleguer tout au long, que cet Etat a toujours eu à cœur l'interêt de l'Oostfrise & de la Ville d'Embden en particulier, ni ce que Leurs Hautes Puissances ont fait pour la conservation de ce Pais; que marque de cela, parmi plusieurs

au-

autres preuves, la Ville d'Emden a été toujours nommement comprise de la part de Leurs Hautes Puissances dans tous les Traitez de Paix, où elles ont été interessées, comme dans celui de Munster, Nimegue, Riswick & Utrecht, & que de plus on n'a qu'à remarquer en passant, que l'Oostfrise seroit presentement reduite en Marais & païs inondé, sans les Capitaux considerables qui ont été negociez sous la garantie de l'Etat, & que les Habitans de la Republique ont encore fournis depuis peu ce qui a augmenté de beaucoup l'interêt que la Republique prend à sa conservation ; de sorte qu'on ne peut songer qu'avec étonnement & frayeur à un renversement total de la Regence en Oostfrise, dont on a ci-devant allegué les suites, & qui sont faciles à prevoir, mais qu'on ne sauroit trop aprehender.

Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon & entendu de donner connoissance dudit raport aux Srs. Plenipotentiaires de Leurs Hautes Puissances à Soissons, & de leur recommander de concerter sur cet état dangereux & pitoyable des affaires en Oostfrise, avec les Srs. Ministres de France & de la Grande-Bretagne, ces deux Couronnes ayant declaré en general d'être portées à soutenir Leurs Hautes Puissances, & à favoriser l'interêt de l'Etat en Oostfrise ; à qui entr'autres convient que la tranquillité y soit rétablie au plûtôt ; que les droits de Garnison de l'Etat, dont il a joui depuis si long-tems, & que les Accords & Accommodemens entre les Princes & les Etats, dont Leurs Hautes Puissances sont pour la plûpart garants, ne soient annullées ou bouleversées, & que toute la Regence ne soit ren-

versée; à moins de quoi on ne voit aucune certitude, & encore moins, une parfaite sureté à l'égard des Garnisons de l'Etat en Oostfrise & des Capitaux importans que les bons Habitans de la Republique ont fournis pour le bien & la conservation de l'Oostfrise aux Princes & aux Etats en general, comme aussi à la Ville d'Emben en particulier.

Qu'eux Srs. Plenipotentiaires observeront à l'égard dudit concert.

1. De declarer conjointement avec les Srs. Ministres Plenipotentiaires de France & de la Grande-Bretagne au Congrès, comment on pourroit engager les Srs. Comte de Sinzendorff & autres Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale audit Congrès, dont le premier a deja été averti par le Sr. Cardinal de Fleury, de l'état pitoyable des affaires en Oostfrise, à donner une reponse positive & specifique à l'égard de l'intention de la Cour imperiale touchant le retablissement du repos en Oostfrise, & particulierement sur la maniere la plus propre & la plus efficace, pour insister vivement & serieusement auprès des Srs. Plenipotentiaires Imperiaux, soit seuls, ou bien conjointement avec les Ministres de France & de la Grande-Bretagne au retablissement de toutes les innovations pendant les deliberations du Conseil Aulique, sur l'interceſſion de Leurs Hautes Puissances pour la moderation des Decrets Imperiaux dans les affaires d'Oostfrise, & particulierement à la restitution desdites Seigneuries à l'entour d'Embden, dont l'occupation serre la Ville de si près, qu'elle est autant que blocquée; ou pour le moins de suspendre toute execution ulterieure, & de reduire la

Com-

Commission à un état, qu'on ne vienne ni dans le voisinage, ni sur les Frontieres de l'Etat à des extremitées, qui pourroient avoir de mauvaises suites, dans un tems, où le Congrès est assemblé à Soissons pour la Pacification generale de l'Europe.

2. Que pour terminer enfin les troubles, qui ruinent le païs de fond en comble, à la conservation duquel Leurs Hautes Puissances sont interessées pour les raisons ci-dessus alleguées, on fasse des representations serieuses aux Srs. Plenipotentiaires Imperiaux de vouloir effectuer, par leurs bons offices, auprès de Sa Majesté Imperiale & Catholique, que Sadite Majesté se determine, selon sa haute équité & sa clemence naturelle, à mitiger la rigueur des Decrets publiez, par lesquels les Habitans d'Embden & leurs adherans sont condamnez à perdre leurs biens & vies, & qu'Elle s'ouvre à Leurs Hautes Puissances & à leurs Alliez respectives touchant ses intentions pour le retablissement de la paix & de l'ordre dans la Regence d'Oostfrise, afin que Leurs Hautes Puissances étant persuadées que S. M. Imp. & Catholique ne songe nullement à executer les Decrets, selon toute leur rigueur, ni à renverser la forme de la Regence, se puissent tranquilliser pour leur propre interêt, & soient par là d'autant plus en état de disposer la Ville d'Embden & ceux de son parti s'accommoder à l'intention de S. M. Imperiale, ainsi qu'on a fait de pareilles representations l'année passée de la part de L. H P. au Sr. Comte de Koningsegg-Erps, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale à la Haye, & sur lesquelles on a insisté

de tems en tems, sans qu'on aye vû le moindre succès.

3. Que lesdits Srs. Plenipotentiaires de Leurs Hautes Puissances communique aux Srs. Cardinal de Fleury & autres Plenipotentiaires de France & de la Grande-Bretagne, & leur fassent la proposition, qu'en cas que, contre toute esperance & attente les Srs. Plenipotentiaires Imperiaux ne donnassent pas une reponse suffisante à ce sujet, ou que, pendant qu'on attend ladite reponse, on commit de nouvelles hostilitez contre la Ville d'Embden & la Garnison de Leurs Hautes Puissances, ainsi qu'on doit aprehender, pour les raisons susdites, Leurs Hautes Puissances comptent non seulement sur l'amitié, l'harmonie & la bonne intelligence, qui regnent entre les hauts Alliez & l'Etat: mais qu'Elles sont aussi entierement persuadées, que lesdits hauts Alliez regarderont ce cas comme *Casus Fœderis*, qui est compris dans les Traitez, & nommement dans celui d'Hanovre, où dans l'Article 2. on s'est promis une garantie reciproque, non-seulement de tous les Etats, Païs & Villes, mais aussi *de tous les Droits, Immunitez & prerogatives, dont les Hauts Contractans jouissoient, ou devoient jouir dans le tems que ce Traité fut signé*, étant incontestable, que parmi les Prerogatives, dont l'Etat jouissoit dans le tems qu'il accéda audit Traité, & dont il a été en possession depuis plus de 120. ans, ses Garnisons à Embden & à Lieroort ne sont pas les moindres, &c.

„ En consequence de ces ordres de Leurs „ Hautes Puissances contenus dans cette „ Re-

„ Resolution, leurs Plenipotentiaires presen-
„ terent le 28. Juillet un Memoire à ceux de
„ l'Alliance de Hanovre. Après s'y être
„ étendus sur l'Importance de la Ville d'Emb-
„ den par raport à la Republique, & sur le
„ triste état où elle est reduite & la Garnison
„ de la Republique, par les executions des
„ Commissaires subdeleguez, ils se plaignent
„ modestement de l'inutilité de toutes les
„ demarches faites depuis plus d'un an pour
„ obtenir de la Cour Imperiale une mitiga-
„ tion de la rigueur des Decrets, & enfin,
„ ils representent que l'occasion d'un Congrès,
„ où la plupart des Puissances de l'Europe se
„ trouvent par leurs Plenipotentiaires, a paru
„ à Leurs Hautes Puissances favorable pour
„ terminer cette affaire aussi delicate qu'im-
„ portante, & qu'à cet effet elles ont recours
„ aux conseils & à l'assistance de leurs Alliez,
„ demandant.

„ 1. Que leurs Alliez se joignent à eux
„ pour obtenir de Sa Majesté Imperiale qu'el-
„ le employe son autorité pour terminer les
„ differens d'Oostfrise en conservant la vie,
„ la liberté, les possessions de la Ville &
„ des Habitans d'Embden. 2. Qu'en atten-
„ dant cet effet de la Clemence de Sa Ma-
„ jesté Imperiale, elle ordonne aux Subde-
„ leguez de remettre les choses dans l'état
„ où elles étoient avant la saisie des biens de
„ la Ville, &c. Et 3. Qu'en cas que tous
„ ces bons offices soient inutiles, les Alliez de-
„ clarassent cette affaire un *Casus Fœderis*, en
„ sorte que si malheureusement la Republique
„ étoit reduite à sauver la Ville & sa Garnison
„ de leur ruine, cette demarche fut aprouvée

„ par

„ par les Alliez, & ſes ſuites cenſées un *Ca-*
„ *ſus Fœderis*, en vertu duquel Leurs Hautes
„ Puiſſances ſeroient en droit d'exiger que l'on
„ tint prêt tel ſecours dont elles pourroient
„ avoir beſoin pour ſe garantir de l'oppreſſion.
„ Ceci eſt ſuivi d'une proteſtation que Leurs
„ Hautes Puiſſances ne pretendent pas s'inge-
„ rer dans le domeſtique de l'Empire, inſinuant
„ que cette affaire n'eſt aucunement de ce
„ genre.

„ Le ſuccès de ces vives inſtances, qui fu-
„ rent apuyées par la Cour Britannique & par
„ le Cardinal Miniſtre, fut que le Comte de
„ Sinzendorff preſſa la Cour Imperiale de ſe
„ declarer ſur le dernier *Votum ad Imperato-*
„ *rem* du Conſeil Aulique, d'une maniere qui
„ ſatisfit Leurs Hautes Puiſſances. Les in-
„ ſtances de ce prudent Miniſtre eurent leur
„ effet en partie, & Sa Maj. Imp. fit remet-
„ tre à Mr. Hamel Bruyninx, Miniſtre de
„ Leurs Hautes Puiſſances un Reſcrit qui
„ contenoit ſes dernieres volontez, ou plutôt
„ ſon dernier Decret dans l'affaire d'Ooſtfriſe,
„ daté de Gratzle 13 Septembre 1728. Dans
„ ce Reſcrit on refute les trois Memoires que
„ ce Miniſtre de Leurs Hautes Puiſſances
„ avoit preſentez à Sa Majeſté Imperiale, &
„ l'on paſſe à l'Acte de clemence de Sa Ma-
„ jeſté dans le Decret ci-joint.

Decret de Sa Maj. Imp. dans l'affaire d'Oostfrise.

ON notifiera à la Commission de l'Oostfrise & publiera la Resolution suivant de Sa Majesté Imperiale.

L'Empereur a aprouvé le sentiment du Conseil Aulique de sorte que,

I. On expediera & publiera la Patente d'Admistie projettée, pour convoquer à la Diete, les Etats d'Oostfrise y apartenans, tant les obéissans que les *Renitans*, avec pourtant cette reserve, que non-seulement les deux Auteurs de Rebellion, nommement *Bernard Henri d'Appel*, & *Rudolf de Rheeden*, mais aussi ceux qui ont eu partaux hommicides personnels, seront exclus de cette Amnistie, & on procedera contre eux selon le Droit, &c. Cependant Sa Majesté Imperiale, selon le raport des Commissaires, se reserve de decider là-dessus, si Elle trouve plus à propos de mitiger leur châtiment, ou point.

2. La Commission d'Oostfrise continuera la sequestration des biens des Rebelles pour *l'indamnisation* des innocens, jusqu'à la compartition de ceux-là à la Diete, & moyennant leur bon comportement, les biens sequestrez pourroient leur être restituez, en vertu de la clemence & de la gracieuseté de l'Empereur, dès que les lesez seront dedommagez.

3. On expediera, selon le Protocolle, le De-

Decret Imperial, & on le donnera à l'Envoyé de Hollande, en reponse des Memoires qu'il a delivrez.

4. On adressera les Ordres, selon le Protocolle, aux Commissaires Imperiaux, & à Leurs Subdeleguez dans l'Oostfrise.

(*Signé,*)

ARNOULD HENRI DE GLANDORFF.

Pendant que ce que nous venons de rapporter, se passoit à Fontainebleau & à Vienne, ceux d'Embden firent publier une Apologie intitulée, *Le Droit & l'innocence d'Embden prouvez contre toutes les fausses accusations; & où l'on fait voir que la Ville d'Embden n'est pas sujette du Prince d'Oostfrise, mais une Ville libre, qui ne fait point partie de l'Empire, & comme elle est injustement opprimée aujourd'hui.* C'est un *in* 8. de 140. pages, trop gros pour être mis ici, & qui est rempli de titres & autres Documens pour prouver ce que l'Auteur avance, dans le Titre.

FIN *du Tome IV.*

This book is DUE on the last date stamped below

RECEIVED
MAIN LOAN DESK
AUG 10 1964

AUG 8 1964

A.M. 7 8 9 10 11 12 1 2 3 4 P.M. 5 6

10m-11,'50(2555)470

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 130 756 0